

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-30

PROJET DE LOI C-30

An Act to implement certain provisions of
the budget tabled in Parliament on April 19,
2021 and other measures

Loi portant exécution de certaines
dispositions du budget déposé au Parlement
le 19 avril 2021 et mettant en œuvre d'autres
mesures

FIRST READING, APRIL 30, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 30 AVRIL 2021

DEPUTY PRIME MINISTER AND MINISTER OF FINANCE

VICE-PREMIÈRE MINISTRE ET MINISTRE DES FINANCES

RECOMMENDATION

His Excellency the Administrator of the Government of Canada recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on April 19, 2021 and other measures".

SUMMARY

Part 1 implements certain income tax measures by

- (a)** providing relieving measures in connection with COVID-19 in respect of the use by an employee of an employer-provided automobile for the 2020 and 2021 taxation years;
- (b)** limiting the benefit of the employee stock option deduction for employees of certain employers;
- (c)** providing an adjustment for payments or repayments of government assistance in determining capital cost allowance for certain zero-emission vehicles;
- (d)** expanding the scope of the foreign affiliate dumping rules to further their objectives;
- (e)** providing change in use rules for multi-unit residential properties;
- (f)** establishing rules for advanced life deferred annuities;
- (g)** providing for an option to deduct repaid emergency benefit amounts in the year of benefit receipt and clarifying the tax treatment of non-resident beneficiaries;
- (h)** removing the time limitation for a registered disability savings plan to remain registered after the cessation of a beneficiary's eligibility for the disability tax credit and modifying grant and bond repayment obligations;
- (i)** increasing the basic personal amount for certain taxpayers;
- (j)** providing a temporary special reading of certain rules relating to the child care expense deduction and the disability supports deduction for the 2020 and 2021 taxation years;
- (k)** providing flow-through share issuers with temporary additional time to incur eligible expenses to be renounced to investors under their flow-through share agreements;
- (l)** applying the short taxation year rule to the accelerated investment incentive for resource expenditures;
- (m)** introducing the Canada Recovery Hiring Program refundable tax credit to support the post-pandemic recovery;
- (n)** amending the employee life and health trust rules to allow for the conversion of health and welfare trusts to employee life and health trusts;

Available on the House of Commons website at the following address:
www.ourcommons.ca

RECOMMANDATION

Son Excellence l'Administrateur du gouvernement du Canada recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 avril 2021 et mettant en œuvre d'autres mesures ».

SOMMAIRE

La partie 1 met en œuvre certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu pour :

- a)** accorder des mesures d'allègement liées à la COVID-19 relativement à l'utilisation d'une automobile qu'un employeur fournit à un employé pour les années d'imposition 2020 et 2021;
- b)** limiter l'avantage relatif à la déduction pour options d'achat d'actions d'employés relativement aux employés de certains employeurs;
- c)** accorder un ajustement aux fins de l'allocation du coût en capital à l'égard de certains véhicules zéro émission relativement à l'obtention ou au remboursement d'aide gouvernementale;
- d)** élargir le champ d'application des règles visant les opérations de transferts de sociétés étrangères affiliées afin de promouvoir leurs objectifs;
- e)** prévoir des règles relatives au changement d'usage pour les immeubles résidentiels à logements multiples;
- f)** établir des règles applicables aux rentes viagères différées à un âge avancé;
- g)** permettre que des montants remboursés de subventions d'urgence puissent faire l'objet d'une déduction dans l'année de réception de la subvention et clarifier le traitement fiscal des bénéficiaires non-résidents;
- h)** supprimer la limite de temps pour qu'un régime enregistré d'épargne invalidité demeure enregistré après la cessation de l'admissibilité du bénéficiaire au crédit d'impôt pour personnes handicapées et modifier les obligations de remboursement de la subvention et du bon;
- i)** augmenter le montant personnel de base pour certains contribuables;
- j)** prévoir temporairement une interprétation particulière de certaines règles relatives à la déduction au titre de certains frais de garde d'enfants et à la déduction pour les dépenses en lien avec des mesures de soutien aux personnes handicapées, pour les années d'imposition 2020 et 2021;
- k)** accorder plus de temps sur une base temporaire aux émetteurs d'actions accréditatives pour engager des dépenses admissibles auxquelles ils peuvent renoncer en faveur des

Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
www.noscommunes.ca

- (o)** expanding access to the Canada Workers Benefit by revising the applicable eligibility thresholds for the 2021 and subsequent taxation years;
- (p)** amending the income tax measures providing support for Canadian journalism;
- (q)** clarifying the definition of shared-custody parent for the purposes of the Canada Child Benefit;
- (r)** revising the eligibility criteria, as well as the level of subsidization, under the Canada Emergency Wage Subsidy (CEWS) and Canada Emergency Rent Subsidy (CERS), extending the CEWS and the CERS until September 25, 2021, providing authority to enable the extension of these subsidies until November 30, 2021, and ensuring that the level of CEWS benefits for furloughed employees continues to align with the benefits provided through the *Employment Insurance Act* until August 28, 2021;
- (s)** preventing the use by mutual fund trusts of a method of allocating capital gains or income to their redeeming unitholders where the use of that method inappropriately defers tax or converts ordinary income into capital gains;
- (t)** extending the income tax deferral available for certain patronage dividends paid in shares by an agricultural cooperative corporation to payments made before 2026;
- (u)** limiting transfers of pensionable service into individual pension plans;
- (v)** establishing rules for variable payment life annuities;
- (w)** preventing listed terrorist entities under the *Criminal Code* from qualifying as registered charities and providing for the suspension or revocation of a charity's registration where it makes false statements for the purpose of maintaining registration;
- (x)** ensuring the appropriate interaction of transfer pricing rules and other rules in the *Income Tax Act*;
- (y)** preventing non-resident taxpayers from avoiding Canadian dividend withholding tax on compensation payments made under cross-border securities lending arrangements with respect to Canadian shares;
- (z)** allowing for the electronic delivery of requirements for information to banks and credit unions;
- (aa)** improving existing rules meant to prevent taxpayers from using derivative transactions to convert ordinary income into capital gains;
- (bb)** extending to a wider array of eligible automotive equipment and vehicles the 100% capital cost allowance write-off for business investments in certain zero-emission vehicles;
- (cc)** ensuring that the accelerated investment incentive for depreciable property applies properly in particular circumstances; and
- (dd)** providing rules for contributions to a specified multi-employer plan for older members.
- investisseurs en vertu de leurs conventions d'émission d'actions accréditives;
- l)** prévoir l'application de la règle sur l'année d'imposition courte pour l'incitatif à l'investissement accéléré pour les dépenses liées aux ressources;
- m)** instaurer le crédit d'impôt remboursable du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada afin de favoriser la relance économique suite à la pandémie;
- n)** modifier les règles sur les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés afin de permettre la conversion des fiducies de santé et de bien-être en fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés;
- o)** accroître l'accès à l'Allocation canadienne pour les travailleurs en révisant les seuils d'admissibilité applicables pour les années d'imposition 2021 et suivantes;
- p)** modifier les mesures de l'impôt sur le revenu relatives au soutien au journalisme canadien;
- q)** clarifier la définition de parent ayant la garde partagée pour les fins de l'Allocation canadienne pour enfants;
- r)** réviser les critères d'admissibilité, ainsi que le niveau des subventions, de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer, prolonger leur application jusqu'au 25 septembre 2021, conférer le pouvoir de prolonger leur application jusqu'au 30 novembre 2021 et s'assurer que le niveau de soutien sous la SSUC destiné aux employés en congé avec solde continue de correspondre aux prestations offertes en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et ce jusqu'au 28 août 2021;
- s)** prévenir l'utilisation par les fiducies de fonds commun de placement d'une méthode d'attribution des gains en capital ou du revenu à leurs détenteurs d'unités demandant le rachat lorsque l'utilisation de cette méthode reporte l'impôt de manière inappropriée ou convertit le revenu ordinaire en gain en capital;
- t)** prolonger le report d'impôt sur le revenu disponible pour certaines ristournes payées sous forme de parts d'une coopérative agricole pour les paiements effectués avant 2026;
- u)** limiter les transferts de service ouvrant droit à la pension dans des régimes de retraite individuels;
- v)** établir des règles applicables aux rentes viagères à paiements variables;
- w)** empêcher des entités terroristes inscrites, en vertu du *Code criminel*, d'être admissibles à titre d'organismes de bienfaisance enregistrés et prévoir la suspension ou la révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance lorsque celui-ci fait de faux énoncés en vue de maintenir son enregistrement;
- x)** s'assurer que l'interaction entre les règles relatives aux prix de transfert et les autres règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit appropriée;
- y)** empêcher les contribuables non-résidents d'éviter la retenue d'impôt canadienne pour dividendes sur les paiements compensatoires effectués dans le cadre des mécanismes de prêt d'actions transfrontaliers relativement à des actions canadiennes;
- z)** permettre l'envoi électronique de demandes péremptoires de renseignements aux banques et aux caisses de crédit;
- aa)** améliorer les règles actuelles destinées à empêcher l'utilisation de contrats dérivés à terme pour la conversion de revenu ordinaire en gain en capital;
- bb)** étendre la déduction fiscale de 100 % à un plus grand éventail de véhicules et de matériel automobile admissibles

It also makes related and consequential amendments to the *Excise Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, the *Income Tax Regulations* and the *Canada Disability Savings Regulations*.

Part 2 implements certain Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax (GST/HST) measures by

- (a) temporarily relieving supplies of certain face masks and face shields from the GST/HST;
- (b) ensuring that non-resident vendors supplying digital products or services (including traditional services) to consumers in Canada be required to register for the GST/HST and to collect and remit the tax on their taxable supplies to consumers in Canada;
- (c) requiring distribution platform operators and non-resident vendors to register under the normal GST/HST rules and to collect and remit the GST/HST in respect of certain supplies of goods shipped from a fulfillment warehouse or another place in Canada;
- (d) applying the GST/HST on all supplies of short-term accommodation in Canada facilitated through a digital platform;
- (e) expanding the eligibility for the GST rebate for new housing;
- (f) expanding the definition of freight transportation service for the purposes of the GST/HST;
- (g) extending the application of the drop-shipment rules for the purposes of the GST/HST;
- (h) treating virtual currency as a financial instrument for the purposes of the GST/HST; and
- (i) clarifying the GST/HST holding corporation rules and expanding those rules to holding partnerships and trusts.

It also makes related and consequential amendments to the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*.

Part 3 implements certain excise measures by increasing excise duty rates on tobacco products by \$4.00 per carton of 200 cigarettes along with corresponding increases to the excise duty rates on other tobacco products.

Part 4 enacts an Act and amends several Acts in order to implement various measures.

Division 1 of Part 4 amends the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* to, among other things,

- (a) specify the steps that an assessor must follow when they review a determination of the Canada Deposit Insurance Corporation with respect to the payment of compensation to certain persons;

pour les investissements des entreprises à l'égard de certains véhicules zéro émission;

cc) s'assurer que l'incitatif à l'investissement accéléré pour les biens amortissables s'applique de manière appropriée dans des circonstances particulières;

dd) prévoir des règles relatives aux cotisations à un régime interentreprises déterminé pour les participants plus âgés.

Elle apporte également des modifications connexes et corrélatives à la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, au *Règlement de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement sur l'épargne-invalidité*.

La partie 2 met en œuvre certaines mesures relatives à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) pour :

- a)** prévoir un allègement temporaire de la TPS/TVH sur les fournitures de certains masques et écrans faciaux;
- b)** s'assurer que les vendeurs non-résidents qui fournissent des produits numériques ou des services (y compris les services traditionnels) à des consommateurs au Canada soient tenus de s'inscrire pour les fins de la TPS/TVH et de percevoir et verser la taxe sur leurs fournitures à des consommateurs canadiens;
- c)** exiger que les exploitants de plateforme de distribution et les vendeurs non-résidents s'inscrivent en suivant les règles habituelles pour les fins de la TPS/TVH et perçoivent et remettent la taxe à l'égard de certaines fournitures de biens expédiés à partir d'un entrepôt de distribution ou d'un autre endroit au Canada;
- d)** appliquer la TPS/TVH à toute fourniture de logement provisoire au Canada facilitée par une plateforme numérique;
- e)** étendre l'admissibilité au remboursement de la TPS pour les habitations neuves;
- f)** étendre la définition de service de transport de marchandises pour les fins de la TPS/TVH;
- g)** élargir les règles applicables aux livraisons directes pour les fins de la TPS/TVH;
- h)** traiter les monnaies virtuelles comme des effets financiers pour les fins de la TPS/TVH;
- i)** clarifier les règles de la TPS/TVH pour les sociétés de portefeuille et étendre l'application de ces règles aux sociétés de personnes et fiducies de portefeuille.

Elle apporte également des modifications connexes et corrélatives au *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*.

La partie 3 met en œuvre certaines mesures relatives à l'accise pour augmenter les taux du droit d'accise sur les produits du tabac de 4,00 \$ la cartouche de 200 cigarettes, en plus des hausses correspondantes aux taux du droit d'accise sur d'autres produits du tabac.

La partie 4 met en œuvre diverses mesures, notamment par l'édiction d'une loi et la modification de plusieurs lois.

La section 1 de la partie 4 modifie la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* afin, notamment :

- a)** de prévoir les étapes que l'évaluateur doit suivre lorsqu'il révisé une décision de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant le versement d'une indemnité à certaines personnes;

(b) clarify that the determination of whether or not persons are entitled to compensation is to be made in accordance with the regulations;

(c) prevent a person from taking certain actions in relation to certain agreements between the person and a federal member institution by reason only of a monetary default by that institution in the performance of obligations under those agreements if the default occurs in the period between the making of an order directing the conversion of that institution's shares or liabilities and the occurrence of the conversion;

(d) require certain federal member institutions to ensure that certain provisions of that Act — or provisions that have substantially the same effect as those provisions — apply to certain eligible financial contracts, including those contracts that are subject to the laws of a foreign state;

(e) exempt eligible financial contracts between a federal member institution and certain entities, including Her Majesty in right of Canada, from a provision of that Act that prevents certain actions from being taken in relation to those contracts; and

(f) extend periods applicable to certain restructuring transactions for financial institutions.

It also amends the *Payment Clearing and Settlement Act* to

(a) specify the steps that an assessor must follow when they review a determination of the Bank of Canada with respect to the payment of compensation to certain persons or entities; and

(b) clarify that systems or arrangements for the exchange of payment messages for the purpose of clearing or settlement of payment obligations may be overseen by the Bank of Canada as clearing and settlement systems.

Finally, it amends not-in-force provisions of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, enacted by the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, so that, under certain circumstances, an error or omission that results in a failure to meet a requirement of the schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* will not prevent a deposit from being considered a separate deposit.

Division 2 of Part 4 amends the *Bank of Canada Act* to authorize the Bank of Canada to publish certain information about unclaimed amounts.

It also amends the *Pension Benefits Standards Act, 1985* with respect to the transfer of pension plan assets relating to the pension benefit credit of any person who cannot be located to, among other things,

(a) limit the circumstances in which such assets may be transferred and specify conditions for the transfer; and

(b) specify the effects of a transfer on any claims that may be made in respect of those assets.

Finally, it amends the *Trust and Loan Companies Act* and the *Bank Act* to

(a) include amounts that are not in Canadian currency in the unclaimed amounts regime; and

(b) impose additional requirements on financial institutions in connection with their transfers of unclaimed amounts to the Bank of Canada and communications with the owners of those amounts.

Division 3 of Part 4 amends the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* to exclude certain businesses from the application of a provision of the *Bank Act* that it enacts, which allows certain

b) de préciser que la décision quant à savoir si des personnes ont le droit de recevoir l'indemnité est prise conformément aux règlements;

c) d'empêcher la prise par des personnes de certaines actions relativement à certains contrats conclus entre elles et une institution fédérale membre en raison uniquement du défaut par cette institution de se conformer à une obligation pécuniaire prévue à ces contrats si le défaut se produit entre la prise du décret ordonnant la conversion des actions ou des éléments du passif de l'institution et la conversion;

d) d'exiger que certaines institutions fédérales membres veillent à ce que certaines dispositions de cette loi — ou des dispositions ayant sensiblement le même effet que ces dispositions — s'appliquent à certains contrats financiers admissibles, notamment ceux régis par les lois d'un État étranger;

e) d'exempter les contrats financiers admissibles conclus entre une institution fédérale membre et certaines entités, notamment Sa Majesté du chef du Canada, de l'application d'une disposition de cette loi empêchant l'accomplissement de certaines opérations à l'égard de ces contrats;

f) de prolonger les délais applicables à certaines transactions relatives aux restructurations d'institutions financières.

Elle modifie également la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* afin :

a) de prévoir les étapes que l'évaluateur doit suivre lorsqu'il révisé une décision de la Banque du Canada concernant le versement d'une indemnité à certaines personnes ou entités;

b) de clarifier le fait que les systèmes et arrangements qui visent l'échange de messages de paiement en vue de la compensation ou du règlement des obligations de paiement peuvent être surveillés par la Banque du Canada à titre de systèmes de compensation et de règlement.

Enfin, elle modifie des dispositions non en vigueur de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* édictées par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* afin que, à certaines conditions, l'erreur ou l'omission entraînant un défaut de se conformer à une exigence de l'annexe de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* n'empêche pas un dépôt d'être réputé constituer un dépôt distinct.

La section 2 de la partie 4 modifie la *Loi sur la Banque du Canada* afin de permettre à la Banque du Canada de publier certains renseignements relativement aux sommes non réclamées.

Elle modifie également la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* en ce qui concerne le transfert des actifs du régime de pension liés aux droits à pension de personnes introuvables, notamment pour :

a) circonscrire les circonstances entourant le transfert de ces actifs ainsi que préciser les conditions d'un tel transfert;

b) préciser l'effet d'un transfert quant aux réclamations relatives à ces actifs.

Enfin, elle modifie la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et la *Loi sur les banques* afin :

a) d'inclure dans le régime des sommes non réclamées celles en devises étrangères;

b) d'imposer des exigences supplémentaires aux institutions financières relativement aux transferts de sommes non réclamées à la Banque du Canada et aux communications avec les détenteurs de ces sommes.

La section 3 de la partie 4 modifie la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* afin de soustraire certaines entreprises à l'application d'une disposition qui y est édictée de la *Loi sur les banques*,

agreements that have been entered into with banks to be cancelled.

Division 4 of Part 4 amends the *Trust and Loan Companies Act*, the *Bank Act* and the *Insurance Companies Act* to extend the period during which federal financial institutions governed by those Acts may carry on business to June 30, 2025.

Division 5 of Part 4 amends the *Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act* to increase the maximum amount of direct payments that the Minister of Finance may make to the Canadian Securities Regulation Regime Transition Office.

Division 6 of Part 4 amends the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)* to

(a) provide that the entities referred to in that Act are no longer required to disclose to the principal agency or body that supervises or regulates them the fact that they do not have in their possession or control any property of a foreign national who is the subject of an order or regulation made under that Act; and

(b) change the frequency with which those entities are required to disclose to the principal agency or body that supervises or regulates them the fact that they have such property in their possession or control from once a month to once every three months.

Division 7 of Part 4 amends the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* to

(a) extend the application of Part 1 of that Act to include persons and entities engaged in the business of transporting currency or certain other financial instruments;

(b) provide that the Financial Transactions and Reports Analysis Centre make assessments to be paid by persons or entities to which Part 1 applies, based on the amount of certain expenses incurred by the Centre, and to authorize the Governor in Council to make regulations respecting those assessments;

(c) amend the definitions of designated information to include certain information associated with virtual currency transactions and widely held or publicly traded trusts that the Centre can disclose to law enforcement or other governmental bodies;

(d) change the maximum penalties for summary conviction offences;

(e) expand the list of persons or entities that are not eligible for registration with the Centre; and

(f) make other technical amendments.

Division 8 of Part 4 enacts the *Retail Payment Activities Act*, which establishes an oversight framework for retail payment activities. Among other things, that Act requires certain payment service providers to identify and mitigate operational risks, safeguard end-user funds and register with the Bank of Canada. That Act also provides the Minister of Finance with powers to address risks related to national security that could be posed by payment service providers. This Division also makes related amendments to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, the *Financial Consumer Agency of Canada Act* and the *Payment Card Networks Act*.

qui permet la résolution de certains accords conclus avec des banques.

La section 4 de la partie 4 modifie la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés d'assurances* afin de proroger la période durant laquelle les institutions financières fédérales régies par ces lois peuvent exercer leurs activités jusqu'au 30 juin 2025.

La section 5 de la partie 4 modifie la *Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières* afin d'augmenter la somme jusqu'à concurrence de laquelle le ministre des Finances peut faire des paiements directs au Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières.

La section 6 de la partie 4 modifie la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* afin :

a) de prévoir que les entités visées par cette loi ne soient plus tenues de communiquer à l'autorité ou à l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont elles relèvent le fait qu'elles n'ont pas de biens d'un étranger visé par un décret ou règlement pris en vertu de cette loi en leur possession ou sous leur contrôle;

b) de modifier la fréquence de l'obligation pour ces entités de communiquer à ces autorités ou à ces organismes le fait qu'elles ont de tels biens en leur possession ou sous leur contrôle d'une fois par mois à une fois par trois mois.

La section 7 de la partie 4 modifie la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* afin :

a) d'élargir l'application de la partie 1 de cette loi aux personnes et aux entités qui se livrent au transport d'espèces et de certains autres instruments financiers;

b) de prévoir que le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada détermine les cotisations à payer par certaines personnes et entités visées par la partie 1 de cette loi, selon certains frais engagés par le Centre et d'autoriser le gouverneur en conseil à prendre des règlements à l'égard de ces cotisations;

c) de modifier les définitions de renseignements désignés pour inclure certains renseignements relatifs aux opérations faites en monnaie virtuelle et aux fiducies à participation multiple ou cotées en bourse que le Centre peut communiquer à divers organismes chargés de l'application de la loi ou à d'autres entités gouvernementales;

d) de modifier les peines maximales pour les infractions punissables par procédure sommaire;

e) d'élargir le groupe de personnes et d'entités qui ne sont pas admissibles à l'inscription auprès du Centre;

f) d'apporter d'autres modifications techniques.

La section 8 de la partie 4 édicte la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* qui établit un cadre de surveillance des activités associées aux paiements de détail. Entre autres, cette loi exige que certains fournisseurs de services de paiement identifient les risques opérationnels et les atténuent, protègent les fonds des utilisateurs finaux et s'enregistrent auprès de la Banque du Canada. Elle confère également des pouvoirs au ministre des Finances pour faire face aux risques liés à la sécurité nationale que pourraient poser les fournisseurs de services de paiement. Cette section apporte des modifications connexes à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, à la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et à la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement*.

Division 9 of Part 4 amends the *Pension Benefits Standards Act, 1985* to establish new requirements and grant new regulation-making powers to the Governor in Council with respect to negotiated contribution plans.

Division 10 of Part 4 amends the *First Nations Fiscal Management Act* to allow First Nations that are borrowing members of the First Nations Finance Authority to assign their rights to certain revenues payable by Her Majesty in right of Canada, for the purpose of securing financing for that Authority's borrowing members.

Division 11 of Part 4 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to, among other things, increase the maximum amount of a fiscal stabilization payment that may be made to a province and to make technical changes to the calculation of fiscal stabilization payments.

Division 12 of Part 4 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to authorize additional payments to the provinces and territories.

Division 13 of Part 4 authorizes payments to be made out of the Consolidated Revenue Fund in relation to Canada's COVID-19 immunization plan.

Division 14 of Part 4 authorizes payments to be made out of the Consolidated Revenue Fund in relation to infrastructure and amends the heading of Part 9 of the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act*.

Division 15 of Part 4 authorizes amounts to be paid out of the Consolidated Revenue Fund, to a maximum total amount of \$3,056,491,000, for annual payments to Newfoundland and Labrador in accordance with the terms and conditions of the Hibernia Dividend Backed Annuity Agreement.

Division 16 of Part 4 amends the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* to authorize the Minister of Finance to make an additional fiscal equalization offset payment to Nova Scotia for the 2020–2021 fiscal year and to extend that Minister's authority to make additional fiscal equalization offset payments to Nova Scotia until March 31, 2023.

Division 17 of Part 4 amends the *Telecommunications Act* to provide that decisions made by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission on whether or not to allocate funding to expand access to telecommunications services in underserved areas are not subject to review under section 12 or 62 of that Act but are subject to review by the Commission on its own initiative. It also amends that Act to provide for the exchange of information within the federal government and with provincial governments for the purpose of coordinating financial support for access to telecommunications services in underserved areas.

Division 18 of Part 4 amends the *Canada Small Business Financing Act* to, among other things,

- (a) specify that lines of credit are loans;
- (b) set a limit on the liability of the Minister of Small Business and Tourism in respect of each lender for lines of credit;
- (c) remove the restriction excluding not-for-profit businesses, charitable businesses and businesses having as their principal object the furtherance of a religious purpose as eligible borrowers;
- (d) increase the maximum amount of all loans that may be made in relation to a borrower under that Act; and

La section 9 de la partie 4 modifie la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* afin d'imposer de nouvelles exigences et de conférer au gouverneur en conseil de nouveaux pouvoirs réglementaires relativement aux régimes à cotisations négociées.

La section 10 de la partie 4 modifie la *Loi sur la gestion financière des premières nations* pour permettre aux premières nations qui sont membres emprunteurs de l'Administration financière des premières nations de procéder à la cession de créances sur Sa Majesté du chef du Canada relativement à certaines recettes afin que l'Administration leur obtienne du financement.

La section 11 de la partie 4 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin, notamment, d'augmenter le paiement de stabilisation qui peut être versé à une province et d'apporter des modifications techniques au calcul des paiements de stabilisation.

La section 12 de la partie 4 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin d'autoriser des versements supplémentaires aux provinces et territoires.

La section 13 de la partie 4 autorise des paiements sur le Trésor à l'égard du plan d'immunisation du Canada contre la COVID-19.

La section 14 de la partie 4 autorise des paiements sur le Trésor en matière d'infrastructures et modifie le titre de la partie 9 de la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada*.

La section 15 de la partie 4 autorise le prélèvement sur le Trésor d'une somme maximale de 3 056 491 000 \$ pour les paiements annuels à Terre-Neuve-et-Labrador selon les modalités prévues par l'Entente sur les paiements annuels de ristournes liées au projet Hibernia.

La section 16 de la partie 4 modifie la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador* afin d'autoriser le ministre des Finances à verser à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire pour l'exercice 2020-2021 et de prolonger le pouvoir de ce ministre de verser des paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à cette province jusqu'au 31 mars 2023.

La section 17 de la partie 4 modifie la *Loi sur les télécommunications* afin de prévoir que les décisions du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes d'allouer ou non des fonds pour élargir l'accès aux services de télécommunication dans les régions mal desservies ne font pas l'objet d'une révision au titre des articles 12 ou 62 de cette loi, mais qu'elles peuvent être révisées par le Conseil, de sa propre initiative. Elle modifie également cette loi pour prévoir la communication de renseignements au sein de l'administration fédérale et à des administrations provinciales dans le but de coordonner le soutien financier pour l'accès aux services de télécommunication dans les régions mal desservies.

La section 18 de la partie 4 modifie la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* afin, notamment :

- a) de préciser que les marges de crédit sont des prêts;
- b) de prévoir un plafond quant à la responsabilité du ministre de la Petite Entreprise et du Tourisme à l'égard de chaque prêteur en ce qui concerne les marges de crédit;
- c) de retirer la restriction qui exclut les entreprises sans but lucratif, à vocation religieuse ou de bienfaisance des emprunteurs admissibles;

(e) provide that lesser maximum loan amounts may be prescribed by regulation for loans other than lines of credit, lines of credit and prescribed classes of loans.

Division 19 of Part 4 amends the *Customs Act* to change certain rules respecting the correction of declarations made under section 32.2 of that Act, the payment of interest due to Her Majesty and securities required under that Act, and to define the expression “sold for export to Canada” for the purposes of Part III of that Act.

Division 20 of Part 4 amends the *Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act* to require the concurrence of the Minister of Finance when the Minister designated for the purposes of section 16 of that Act appoints panellists and committee members and proposes the names of individuals for rosters under Chapter 10 of the Canada–United States–Mexico Agreement.

Division 21 of Part 4 amends Part 5 of the *Department of Employment and Social Development Act* to make certain reforms to the Social Security Tribunal, including

- (a) changing the criteria for granting leave to appeal and introducing a *de novo* model for appeals of decisions of the Income Security Section at the Appeal Division;
- (b) giving the Governor in Council the authority to prescribe the circumstances in which hearings may be held in private; and
- (c) giving the Chairperson of the Social Security Tribunal the authority to make rules of procedure governing appeals.

Division 22 of Part 4 amends the definition of “previous contractor” in Part I of the *Canada Labour Code* in order to extend equal remuneration protection to employees who are covered by a collective agreement and who work for an employer that

- (a) provides services at an airport to another employer in the air transportation industry; or
- (b) provides services to another employer in another industry and at other locations that may be prescribed by regulation.

Division 23 of Part 4 amends Part III of the *Canada Labour Code* to establish a federal minimum wage of \$15 per hour and to provide that if the minimum wage of a province or territory is higher than the federal minimum wage, the employer is to pay a minimum wage that is not less than that higher minimum wage. It also provides that, except in certain circumstances, the federal minimum wage per hour is to be adjusted upwards annually on the basis of the Consumer Price Index for Canada.

Division 24 of Part 4 amends the provisions of the *Canada Labour Code* respecting leave related to the death or disappearance of a child in cases in which it is probable that the child died or disappeared as a result of a crime, in order to, among other things,

- (a) increase the maximum length of leave for a parent of a child who has disappeared from 52 weeks to 104 weeks;
- (b) extend eligibility to parents of children who are 18 years of age or older but under 25 years of age; and
- (c) limit the exception that applies in the case of a parent of a child who has died as a result of a crime if it is probable that the child was a party to the crime so that the exception applies only with respect to a child who is 14 years of age or older.

d) d'augmenter le plafond pour l'ensemble des prêts pouvant être consentis à un emprunteur sous le régime de cette loi;

e) de prévoir que peut être prévu par règlement un plafond inférieur pour les prêts autres que les marges de crédit, pour les marges de crédit et pour les prêts de catégorie réglementaire.

La section 19 de la partie 4 modifie la *Loi sur les douanes* afin de changer certaines règles relatives à la correction des déclarations faites en application de l'article 32.2 de cette loi, au paiement des intérêts dus à Sa Majesté et aux garanties prévues par cette loi et de définir, pour l'application de la partie III de cette loi, l'expression « vendre pour exportation au Canada ».

La section 20 de la partie 4 modifie la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique* afin d'exiger le consentement du ministre des Finances lorsque le ministre désigné pour l'application de l'article 16 de cette loi nomme les membres des groupes spéciaux et des comités ou propose le nom d'individus à inscrire sur les listes au titre du chapitre 10 de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique.

La section 21 de la partie 4 modifie la partie 5 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* afin d'apporter certaines réformes au Tribunal de la sécurité sociale, y compris :

- a) des modifications aux critères pour accorder une demande de permission d'en appeler et l'établissement d'un modèle *de novo* applicable aux appels de décisions rendues par la section de la sécurité du revenu de la division d'appel;
- b) de permettre au gouverneur en conseil de prescrire les circonstances justifiant la tenue d'audiences à huis clos;
- c) de permettre au président du Tribunal de la sécurité sociale d'établir des règles régissant les procédures d'appel.

La section 22 de la partie 4 modifie la définition de « fournisseur précédent », à la partie I du *Code canadien du travail*, afin d'étendre la protection de rémunération égale aux employés couverts par une convention collective travaillant pour un employeur fournissant :

- a) soit, à un aéroport, des services à un autre employeur dans le secteur du transport aérien;
- b) soit des services à un autre employeur dans d'autres secteurs d'activités et en d'autres lieux prévus par règlement.

La section 23 de la partie 4 modifie la partie III du *Code canadien du travail* afin d'établir le salaire horaire minimum fédéral à 15 \$ et de prévoir que, si le salaire minimum prévu par la province ou le territoire est supérieur, c'est au moins ce salaire supérieur qui doit être versé par l'employeur. Elle prévoit également que, sauf dans certaines circonstances, ce salaire horaire minimum fédéral est rajusté à la hausse chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

La section 24 de la partie 4 modifie les dispositions du *Code canadien du travail* portant sur le congé dans le cas du décès ou de la disparition d'un enfant lorsqu'il est probable que le décès ou la disparition résulte d'un crime pour, notamment :

- a) dans le cas du parent d'un enfant disparu, faire passer la durée maximale du congé de cinquante-deux à cent quatre semaines;
- b) étendre l'admissibilité aux parents d'enfants âgés de dix-huit ans ou plus, mais de moins de vingt-cinq ans;
- c) limiter l'exception qui s'applique au cas du parent d'un enfant décédé à la suite d'un crime auquel l'enfant était probablement partie, de sorte qu'elle ne s'applique qu'à l'égard d'un enfant âgé de quatorze ans ou plus.

Division 25 of Part 4 authorizes the Minister of Employment and Social Development to make a one-time payment to Quebec for the purpose of offsetting some of the costs of aligning the Quebec Parental Insurance Plan with temporary measures set out in Part VIII.5 of the *Employment Insurance Act*.

Division 26 of Part 4 amends the *Judges Act* to provide that, if the Canadian Judicial Council recommends that a judge be removed from judicial office, the time counted towards the judge's pension entitlements will be frozen and their pension contributions will be suspended, as of the day on which the recommendation is made. If the recommendation is rejected, the judge's pension contributions will resume, the time counted towards their pension entitlement will include the suspension period and the judge will be required to make all the contributions that would have been required had the contributions never been suspended.

Division 27 of Part 4 amends the *Federal Courts Act* and the *Tax Court of Canada Act* to increase the number of judges for the Federal Court of Appeal by one and the number of judges for the Tax Court of Canada by two. It also amends the *Judges Act* to authorize the salary for the new Associate Chief Justice for the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador and the salaries for the following new judges: five judges for the Ontario Superior Court of Justice, two judges for the Supreme Court of British Columbia and two judges for the Court of Queen's Bench for Saskatchewan.

Division 28 of Part 4 amends the *National Research Council Act* to provide the National Research Council of Canada with the authority to engage in the production of "drugs" or "devices", as those terms are defined in the *Food and Drugs Act*, for the purpose of protecting or improving public health. It also amends that Act to provide authority for the incorporation of corporations and the acquisition of shares in corporations.

Division 29 of Part 4 amends the *Department of Employment and Social Development Act* in relation to the collection and use of Social Insurance Numbers by the Minister of Labour.

Division 30 of Part 4 amends the *Canada Student Loans Act* to provide that, during the period that begins on April 1, 2021 and ends on March 31, 2023, no interest is payable by a borrower on a guaranteed student loan.

It also amends the *Canada Student Financial Assistance Act* to provide that, during the period that begins on April 1, 2021 and ends on March 31, 2023, no interest is payable by a borrower on a student loan.

Finally, it amends the *Apprentice Loans Act* to provide that, during the period that begins on April 1, 2021 and ends on March 31, 2023, no interest is payable by a borrower on an apprentice loan.

Division 31 of Part 4 confirms the validity of certain regulations in relation to the cancellation or postponement of certain First Nations elections.

Division 32 of Part 4 amends the *Old Age Security Act* to increase the Old Age Security pension payable to individuals aged 75 and over by 10%. It also provides that any amount payable in relation to a program to provide a one-time payment of \$500 to pensioners who are 75 years of age or older may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Division 33 of Part 4 amends the *Public Service Employment Act* to, among other things,

La section 25 de la partie 4 autorise le ministre de l'Emploi et du Développement social à faire un paiement unique au Québec pour compenser certains des coûts liés à l'harmonisation du Régime québécois d'assurance parentale avec les mesures temporaires prévues à la partie VIII.5 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

La section 26 de la partie 4 modifie la *Loi sur les juges* afin de prévoir que l'accumulation d'années de service et les cotisations à la pension d'un juge soient suspendues à compter de la date de la recommandation par le Conseil canadien de la magistrature de révoquer ce juge. Si la recommandation est rejetée, le juge reprend le versement de ses cotisations, le calcul de sa pension inclut la période de suspension et il verse toute cotisation qui aurait dû être versée pendant la suspension.

La section 27 de la partie 4 modifie la *Loi sur les Cours fédérales* et la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* afin d'augmenter le nombre de juges de un à la Cour d'appel fédérale et de deux à la Cour canadienne de l'impôt. Elle modifie également la *Loi sur les juges* afin d'autoriser le versement d'un traitement au nouveau juge en chef adjoint de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador et le versement de traitements aux nouveaux juges, soit cinq à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, deux à la Cour suprême de la Colombie-Britannique et deux à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.

La section 28 de la partie 4 modifie la *Loi sur le Conseil national de recherches* afin de conférer au Conseil national de recherches du Canada le pouvoir de se livrer à la production de « drogues » ou d'« instruments », au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, à des fins de protection ou d'amélioration de la santé publique. Elle modifie également cette loi afin d'autoriser la constitution de personnes morales et l'acquisition d'actions de personnes morales.

La section 29 de la partie 4 modifie la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* relativement à la collecte et à l'utilisation, par le ministre du Travail, de numéros d'assurance sociale.

La section 30 de la partie 4 modifie la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* afin de prévoir que les prêts garantis consentis à un étudiant ne portent pas intérêt pour l'emprunteur au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2023.

Elle modifie aussi la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* afin de prévoir que les prêts d'études ne portent pas intérêt pour l'emprunteur au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2023.

Enfin, elle modifie la *Loi sur les prêts aux apprentis* afin de prévoir que les prêts aux apprentis ne portent pas intérêt pour l'emprunteur au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2023.

La section 31 de la partie 4 confirme la validité de certains règlements concernant l'annulation ou le report d'élections au sein de certaines premières nations.

La section 32 de la partie 4 modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin d'augmenter de dix pour cent la pension de vieillesse à payer aux individus âgés de soixante-quinze ans et plus. Elle prévoit également que peut être prélevée sur le Trésor toute somme à payer dans le cadre d'un programme prévoyant le versement d'un paiement unique de cinq cents dollars aux pensionnés âgés de soixante-quinze ans et plus.

La section 33 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* afin, notamment :

(a) require that the establishment and review of qualification standards and the use of assessment methods in respect of appointments include an evaluation of whether there are biases or barriers that disadvantage persons belonging to any equity-seeking group;

(b) provide that audits and investigations may include the determination of whether there are biases or barriers that disadvantage persons belonging to any equity-seeking group; and

(c) give permanent residents the same preference as Canadian citizens in external advertised appointment processes.

Division 34 of Part 4 authorizes the making of payments to the provinces for early learning and child care for the fiscal year beginning on April 1, 2021.

Division 35 of Part 4 amends the *Canada Recovery Benefits Act* to, among other things,

(a) provide that the maximum number of two-week periods in respect of which a Canada recovery benefit is payable is 25;

(b) reduce the amount of a Canada recovery benefit for a week to \$300 in certain circumstances;

(c) provide that certain persons who were paid benefits under the *Employment Insurance Act* are eligible to be paid a Canada recovery benefit in certain circumstances;

(d) provide that the maximum number of weeks in respect of which a Canada recovery caregiving benefit is payable is 42; and

(e) provide that the Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development and the Minister of Finance, amend certain provisions of that Act to replace the date of September 25, 2021 by a date not later than November 20, 2021.

It also amends the *Canada Labour Code* to provide that the maximum number of weeks of leave for COVID-19 related caregiving responsibilities is 42.

Finally, it repeals provisions of the *Canada Recovery Benefits Regulations* and the *Canada Labour Standards Regulations*.

Division 36 of Part 4 amends the *Employment Insurance Act* to, among other things,

(a) facilitate access to unemployment benefits for a period of one year by

(i) reducing the number of hours of insurable employment required to qualify for unemployment benefits to a national threshold of 420 hours,

(ii) reducing the amount of earnings from self-employment that a self-employed person is required to have to be eligible to access special unemployment benefits,

(iii) providing that only a claimant's most recent separation from employment will be considered in determining whether they qualify for unemployment benefits,

(iv) ensuring that earnings paid to a person because of the complete severance of their relationship with their former employer do not extend the person's benefit period, and

a) d'exiger que l'établissement et la révision de normes de qualification ainsi que le recours à des méthodes d'évaluation en matière de nomination comprennent une évaluation de l'existence de préjugés ou d'obstacles qui désavantagent les personnes provenant de tout groupe en quête d'équité;

b) de prévoir que les vérifications et les enquêtes peuvent notamment porter sur la détermination de l'existence de préjugés ou d'obstacles qui désavantagent les personnes provenant de tout groupe en quête d'équité;

c) d'accorder aux résidents permanents la même préférence que celle qui est accordée aux citoyens canadiens dans les processus de nomination externe annoncés.

La section 34 de la partie 4 autorise le versement aux provinces de sommes destinées à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants pour l'exercice débutant le 1^{er} avril 2021.

La section 35 de la partie 4 modifie la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* afin, notamment :

a) de prévoir que le nombre maximal de périodes de deux semaines à l'égard desquelles la prestation canadienne de relance économique peut être versée est de vingt-cinq;

b) de réduire à 300 \$, dans certaines circonstances, le montant de la prestation canadienne de relance économique pour une semaine;

c) de prévoir que certaines personnes ayant reçu des prestations sous le régime de la *Loi sur l'assurance-emploi* ont le droit de recevoir la prestation canadienne de relance économique dans certaines circonstances;

d) de prévoir que le nombre maximal de semaines à l'égard desquelles la prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants peut être versée est de quarante-deux;

e) de conférer au gouverneur au conseil le pouvoir de modifier, par règlement, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et du ministre des Finances, certaines dispositions de la loi pour y remplacer la date du 25 septembre 2021 par une autre date non postérieure au 20 novembre 2021.

En outre, elle modifie le *Code canadien du travail* afin de prévoir que le nombre maximal de semaines du congé pour les proches aidants en raison de la COVID-19 est de quarante-deux.

Enfin, elle abroge des dispositions du *Règlement sur les prestations canadiennes de relance économique* et du *Règlement du Canada sur les normes du travail*.

La section 36 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin, notamment :

a) de faciliter l'accès aux prestations de chômage pour une période d'un an par la prise des mesures suivantes :

(i) réduire le nombre d'heures d'emploi assurable requis pour avoir droit aux prestations de chômage à un seuil national de quatre cent vingt heures,

(ii) réduire les montants de rémunération provenant du travail exécuté pour son propre compte que le travailleur indépendant doit accumuler pour avoir droit aux prestations spéciales de chômage,

(iii) prévoir que seule la cessation d'emploi la plus récente du prestataire sera prise en considération pour déterminer s'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations de chômage,

(iv) faire en sorte que la rémunération qu'une personne a touchée en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur ne puisse prolonger la période de prestations de cette personne,

(v) providing for an increase in the maximum number of weeks for which regular unemployment benefits may be paid to a seasonal worker if certain conditions are met; and

(b) extend the maximum number of weeks for which benefits may be paid because of a prescribed illness, injury or quarantine from 15 to 26.

It also amends the *Canada Labour Code* to, among other things, extend to 27 the maximum number of weeks to which an employee is entitled for a medical leave of absence from employment.

It also amends the *Employment Insurance Regulations* to, among other things, ensure that, for a period of one year, earnings paid to a person because of the complete severance of their relationship with their former employer do not extend the person's benefit period or delay payment of benefits to the person.

Finally, it amends the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* to, among other things, reduce, for a period of one year, the amount of earnings that a fisher is required to have to qualify for unemployment benefits.

Division 37 of Part 4 amends the *Canada Elections Act* to provide that the offences related to the prohibition on making or publishing certain false statements with the intention of affecting the results of an election require that the person or the entity making or publishing the statement knows that the statement in question is false.

(v) prévoir une augmentation du nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations régulières de chômage peuvent être versées au travailleur saisonnier si certaines conditions sont remplies;

b) de porter de quinze à vingt-six semaines le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement.

Elle modifie également le *Code canadien du travail* afin, notamment, de porter à vingt-sept le nombre maximal de semaines auxquelles un employé a droit à titre de congé pour raisons médicales.

Elle modifie également le *Règlement sur l'assurance-emploi* afin, notamment, de faire en sorte que, pour une période d'un an, la rémunération qu'une personne a touchée en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur ne puisse prolonger la période de prestations de cette personne ou retarder le versement de ses prestations.

Enfin, elle modifie le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* afin, notamment, de réduire, pour une période d'un an, les montants de rémunération qu'un pêcheur doit accumuler pour avoir droit aux prestations de chômage.

La section 37 de la partie 4 modifie la *Loi électorale du Canada* afin de prévoir que les infractions liées à l'interdiction de faire ou de publier certaines fausses déclarations avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection exigent que la personne ou l'entité qui fait la déclaration ou qui la publie sache que celle-ci est fautive.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on April 19, 2021 and other measures

	Short Title	
1	<i>Budget Implementation Act, 2021, No. 1</i>	
	PART 1	
	Amendments to the Income Tax Act and Other Legislation	
2		
	PART 2	
	GST/HST Measures	
100		
	PART 3	
	Amendments to the Excise Act, 2001	
117		
	PART 4	
	Various Measures	
	DIVISION 1	
	Stability and Efficiency of the Financial Sector	
126		
	DIVISION 2	
	Unclaimed Amounts	
140		
	DIVISION 3	
	Budget Implementation Act, 2018, No. 2	
151		
	DIVISION 4	
	Sunset Provisions	
153		

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 avril 2021 et mettant en œuvre d'autres mesures

	Titre abrégé	
1	<i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021</i>	
	PARTIE 1	
	Modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu et autres textes	
2		
	PARTIE 2	
	Mesures relatives à la TPS/TVH	
100		
	PARTIE 3	
	Modifications à la Loi de 2001 sur l'accise	
117		
	PARTIE 4	
	Mesures diverses	
	SECTION 1	
	Stabilité et efficacité du secteur financier	
126		
	SECTION 2	
	Sommes non réclamées	
140		
	SECTION 3	
	Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018	
151		
	SECTION 4	
	Dispositions de temporarisation	
153		

	DIVISION 5 Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act
158	
	DIVISION 6 Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)
159	
	DIVISION 7 Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act
160	
	DIVISION 8 Retail Payment Activities Act
178	Enactment of Act
	An Act Respecting Retail Payment Activities
	Short Title
1	<i>Retail Payment Activities Act</i>
	Interpretation
2	Definitions
3	Affiliation
	Application
	General
4	Payment service providers in Canada
5	Payment service providers outside of Canada
	Non-application
6	Retail payment activities
7	Designated systems
8	Internal transactions
9	Payment service providers
10	Agents and mandataries
11	Governor's orders

	SECTION 5 Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières
158	
	SECTION 6 Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)
159	
	SECTION 7 Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes
160	
	SECTION 8 Loi sur les activités associées aux paiements de détail
178	Édiction de la loi
	Loi concernant les activités associées aux paiements de détail
	Titre abrégé
1	<i>Loi sur les activités associées aux paiements de détail</i>
	Définitions et interprétation
2	Définitions
3	Affiliation
	Champ d'application
	Général
4	Fournisseurs de services de paiement au Canada
5	Fournisseurs de services de paiement à l'extérieur du Canada
	Non-application
6	Activités associées aux paiements de détail
7	Système désigné
8	Opérations internes
9	Fournisseurs de services de paiement
10	Mandataries
11	Arrêté du gouverneur

PART 1		PARTIE 1	
Bank and Minister		Banque et ministre	
12	Objects	12	Mission
13	Agreements and arrangements	13	Accords et ententes
14	Guidelines — Bank	14	Lignes directrices de la Banque
15	Delegation of Governor's powers, duties and functions	15	Délégation des attributions du gouverneur
16	No liability if in good faith — Bank	16	Immunité judiciaire : Banque
PART 2		PARTIE 2	
Operational and Financial Measures		Mesures opérationnelles et financières	
	Operational Risk Management and Incident Response		Gestion des risques opérationnels et réponse aux incidents
17	Framework	17	Cadre
18	Requirement to notify	18	Obligation d'aviser la Banque
19	Follow-up notices	19	Avis de suivi
	Safeguarding of Funds		Protection des fonds
20	Accounts	20	Compte en fiducie ou en fidéicommiss
	Provision of Information		Fourniture de renseignements
21	Annual report	21	Rapport annuel
22	Notice — significant change or new activity	22	Avis : changement important ou activité nouvelle
PART 3		PARTIE 3	
Registration		Enregistrement	
	General		Dispositions générales
23	Registration required	23	Enregistrement obligatoire
24	New application — acquisition of control	24	Nouvelle demande : acquisition de contrôle
25	Duty to register	25	Obligation d'enregistrer
26	Registry	26	Registre
27	List of refusals and revocations	27	Liste : refus et révocation
28	Execution of documents	28	Signature des documents
	Applications for Registration		Demandes d'enregistrement
29	Form, manner and information	29	Modalités et renseignements
30	Notice of change in information	30	Avis de modification des renseignements
31	Duty to notify and provide information	31	Obligation d'aviser et de fournir des renseignements
	National Security Review		Examen lié à la sécurité nationale
32	Designation	32	Désignation
33	Copy of application	33	Copies de la demande
34	Review of application	34	Décision d'examiner une demande
35	Prohibition on registration	35	Interdiction d'enregistrer
36	Timeline for review of application	36	Délai pour l'examen de la demande
37	Prohibition on registration	37	Interdiction d'enregistrer

38	Notice to Bank	38	Avis à la Banque
39	Additional information	39	Renseignements supplémentaires
40	Directive to refuse registration	40	Instruction de refuser l'enregistrement
41	Review of directive	41	Révision de l'instruction
42	Undertakings	42	Engagements
43	Conditions	43	Conditions
44	Copy to Bank	44	Copie à la Banque
45	Notice of intent to issue directive to revoke registration	45	Avis d'intention de donner une instruction de révocation
46	Review of notice of intent	46	Révision de l'avis d'intention
47	Review not requested	47	Révision non demandée
	Refusal to Register		Refus de l'enregistrement
48	Refusal to register	48	Refus de l'enregistrement
49	Directive to refuse to register	49	Instruction de refuser l'enregistrement
50	Review by Governor	50	Révision par le gouverneur
51	Notice to Centre	51	Avis au Centre
	Revocation of Registration		Révocation de l'enregistrement
52	Notice of intent to revoke registration	52	Avis d'intention de révoquer l'enregistrement
53	Review of notice of intent	53	Révision de l'avis d'intention
54	Review not requested	54	Révision non demandée
55	Revocation of registration for non-payment of penalty	55	Révocation pour défaut de paiement
56	Directed revocation of registration	56	Instruction de révocation
57	Notice to Centre	57	Avis au Centre
	Appeal to Federal Court		Appel auprès de la Cour fédérale
58	Right of appeal	58	Droit d'appel
	Provision of Information		Fourniture de renseignements
59	Notice of change in information	59	Avis de modification des renseignements
60	Notice of change in prescribed information	60	Avis de modification des renseignements réglementaires
61	False or misleading information	61	Renseignements faux ou trompeurs
	PART 4 Confidentiality of Information		PARTIE 4 Renseignements confidentiels
62	Information obtained by Bank	62	Renseignements obtenus par la Banque
63	Information obtained by Minister	63	Renseignements obtenus par le ministre
64	Evidentiary privilege	64	Privilège relatif à la preuve
	PART 5 Administration and Enforcement		PARTIE 5 Exécution et contrôle d'application
	Bank's Powers		Pouvoirs de la Banque
65	Information request — payment service provider	65	Demande de renseignements : fournisseur de services de paiement
66	Information request — individual or entity	66	Demande de renseignements : personne physique ou entité
67	Special audit	67	Vérification spéciale

68	Designation	68	Désignation
69	Powers — authorized person	69	Pouvoirs de la personne autorisée
70	Warrant to enter dwelling-house	70	Mandat pour maison d'habitation
71	Compliance agreement	71	Transaction
	Minister's Powers		Pouvoirs du ministre
72	Designation	72	Désignation
73	Information request — individual or entity	73	Demande de renseignements : personne physique ou entité
74	Powers — authorized person	74	Pouvoirs de la personne autorisée
75	Warrant to enter dwelling-house	75	Mandat pour maison d'habitation
	Administrative Monetary Penalties		Sanctions administratives pécuniaires
	Notices of Violation and Compliance Agreements		Procès-verbaux et transactions
76	Commission of violation	76	Violation
77	Contents of notice	77	Contenu du procès-verbal
78	Payment of penalty	78	Païement de la sanction
79	Contents of compliance agreement	79	Transaction
80	Deemed violation	80	Commission réputée de la violation
81	Compliance agreement complied with	81	Exécution de la transaction
82	Compliance agreement not complied with	82	Inexécution de la transaction
83	Application for review	83	Demande de révision
84	Right of appeal	84	Droit d'appel
	Rules About Violations		Règles propres aux violations
85	Violations not offences	85	Nature de la violation
86	Due diligence available	86	Prise de précautions
87	Liability	87	Responsabilité
	Recovery of Debts		Recouvrement des créances
88	Debts due to Her Majesty	88	Créances de Sa Majesté
89	Certificate	89	Certificat de non-paiement
	General		Dispositions générales
90	Limitation or prescription period	90	Prescription
91	Certification by Bank	91	Attestation de la Banque
92	Evidence	92	Admissibilité
93	Publication	93	Publication
	Compliance Orders		Arrêtés de conformité
94	Governor's orders	94	Arrêté du gouverneur
95	Court enforcement	95	Exécution judiciaire
	National Security		Sécurité nationale
96	National security order	96	Arrêté : sécurité nationale
97	Copy to Bank	97	Copie à la Banque

98 Court enforcement

PART 6
Assessment Fees

99 Bank to ascertain expenses

100 Information request

PART 7
Regulations

101 Regulations

102 *Statutory Instruments Act*

PART 8
Transitional Provisions

103 Definition of *transition period*

104 Application required

105 Prescribed periods

106 Prohibition on disclosure of outcome of application

107 Exception to subsection 62(1)

108 Non-application of section 23

DIVISION 9
Pension Benefits Standards Act, 1985

189

DIVISION 10
First Nations Fiscal Management Act

193

DIVISION 11
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act
(Fiscal Stabilization Payments)

194

DIVISION 12
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act
(Additional Health Payments)

197

DIVISION 13
Canada's COVID-19 Immunization Plan

198

98 Exécution judiciaire

PARTIE 6
Cotisations

99 Détermination de la Banque

100 Demande de renseignements

PARTIE 7
Règlements

101 Règlements

102 *Loi sur les textes réglementaires*

PARTIE 8
Dispositions transitoires

103 Définition de *période de transition*

104 Demande d'enregistrement obligatoire

105 Délais réglementaires

106 Interdiction de communiquer l'issue d'une demande

107 Exception au paragraphe 62(1)

108 Non-application de l'article 23

SECTION 9
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

189

SECTION 10
Loi sur la gestion financière des premières nations

193

SECTION 11
Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (paiements de stabilisation)

194

SECTION 12
Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (versements supplémentaires en matière de santé)

197

SECTION 13
Plan d'immunisation du Canada contre la COVID-19

198

DIVISION 14 Canada Community-Building Fund 199	SECTION 14 Fonds pour le développement des collectivités du Canada 199
DIVISION 15 Hibernia Dividend Backed Annuity Agreement 201	SECTION 15 Entente sur les paiements annuels de ristournes liées au projet Hibernia 201
DIVISION 16 Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act 202	SECTION 16 Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle- Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador 202
DIVISION 17 Telecommunications Act 203	SECTION 17 Loi sur les télécommunications 203
DIVISION 18 Canada Small Business Financing Act 205	SECTION 18 Loi sur le financement des petites entreprises du Canada 205
DIVISION 19 Customs Act 210	SECTION 19 Loi sur les douanes 210
DIVISION 20 Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act 220	SECTION 20 Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États- Unis–Mexique 220
DIVISION 21 Social Security Tribunal 221	SECTION 21 Tribunal de la sécurité sociale 221
DIVISION 22 Canada Labour Code (Equal Remuneration Protection) 246	SECTION 22 Code canadien du travail (protection de rémunération égale) 246
DIVISION 23 Canada Labour Code (Federal Minimum Wage) 247	SECTION 23 Code canadien du travail (salaire minimum fédéral) 247

DIVISION 24
Canada Labour Code (Leave Related to the
Death or Disappearance of a Child)

250

SECTION 24
Code canadien du travail (congé dans le cas du
décès ou de la disparition d'un enfant)

250

DIVISION 25
Payment to Quebec

252

SECTION 25
Paiement au Québec

252

DIVISION 26
Judges Act

253

SECTION 26
Loi sur les juges

253

DIVISION 27
New Judicial Resources

255

SECTION 27
Nouvelles ressources judiciaires

255

DIVISION 28
National Research Council Act

261

SECTION 28
Loi sur le Conseil national de recherches

261

DIVISION 29
Department of Employment and Social
Development Act

263

SECTION 29
Loi sur le ministère de l'Emploi et du
Développement social

263

DIVISION 30
Student Loans and Apprentice Loans

264

SECTION 30
Prêts aux étudiants et prêts aux apprentis

264

DIVISION 31
First Nations Elections

268

SECTION 31
Élections au sein de premières nations

268

DIVISION 32
Increase to Old Age Security Pension and
Payment

269

SECTION 32
Majoration de la pension de vieillesse et
paiement

269

DIVISION 33
Public Service Employment Act

277

SECTION 33
Loi sur l'emploi dans la fonction publique

277

DIVISION 34
Early Learning and Child Care

288

SECTION 34
Apprentissage et garde pour des jeunes enfants

288

DIVISION 35
Benefits and Leave
289

SECTION 35
Prestations et congés
289

DIVISION 36
Benefits and Leave Related to Employment
303

SECTION 36
Prestations et congés liés à l'emploi
303

DIVISION 37
Canada Elections Act
362

SECTION 37
Loi électorale du Canada
362

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

SCHEDULE 3

ANNEXE 3

SCHEDULE 4

ANNEXE 4

BILL C-30

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on April 19, 2021 and other measures

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*.

5

PART 1

Amendments to the Income Tax Act and Other Legislation

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

2 Section 6 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (2.1):

COVID-19 — automobile operating expense benefit

(2.2) If a taxpayer met the condition in subparagraph (iv) of the description of A in paragraph (1)(k) for the 2019 taxation year in respect of the use of an automobile made available to the taxpayer, or to a person related to the taxpayer, by an employer (within the meaning assigned by subsection (2)), then for the purpose of applying paragraph (1)(k) in respect of an automobile provided by that employer in 2020 or 2021 (referred to in this subsection as the “relevant year”), the amount determined for A in paragraph (1)(k) in respect of the automobile for the relevant year is deemed to be the lesser of

90997

PROJET DE LOI C-30

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 avril 2021 et mettant en œuvre d’autres mesures

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi n^o 1 d’exécution du budget de 2021*.

PARTIE 1

Modifications à la Loi de l’impôt sur le revenu et autres textes

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l’impôt sur le revenu

2 L’article 6 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

COVID-19 — avantage relatif au fonctionnement d’une automobile

(2.2) Si un contribuable a rempli la condition énoncée au sous-alinéa (i) de l’élément A de la formule figurant à l’alinéa (1)k) pour l’année d’imposition 2019 relativement à l’utilisation d’une automobile que l’employeur du contribuable ou une personne liée à l’employeur a mise à sa disposition, ou à la disposition d’une personne qui lui est liée, pour l’application de l’alinéa (1)k) relativement à une automobile fournie par cet employeur, ou cette personne liée, en 2020 ou 2021 (appelée « année applicable » au présent paragraphe), la valeur de l’élément A de la formule figurant à cet alinéa relativement à l’automobile

(a) 1/2 of the amount determined under subparagraph (1)(e)(i) in respect of the automobile for the relevant year, and

(b) the amount determined under subparagraph (v) of the description of A in paragraph (1)(k) in respect of the automobile for the relevant year. 5

COVID-19 — reasonable standby charge

(2.3) A taxpayer is deemed to meet the condition in subparagraph (a)(ii) of the description of A in subsection (2) in respect of an employer (within the meaning assigned by subsection (2)) for the 2020 or 2021 taxation year if the taxpayer met the conditions in subparagraphs (a)(i) and (ii) of the description of A in subsection (2) for the 2019 taxation year in respect of an automobile made available to the taxpayer, or to a person related to the taxpayer, by that employer. 15

3 (1) The portion of subsection 7(7) of the Act before the first definition is replaced by the following:

Definitions

(7) The following definitions apply in this section and in subsection 47(3), paragraph 53(1)(j), subsection 110(0.1), paragraphs 110(1)(d), (d.01) and (e) and subsections 110(1.1) to (1.9) and (2.1). 20

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on July 1, 2021.

4 (1) Clause (B) of the description of B in subparagraph 13(7)(i)(ii) of the Act is replaced by the following: 25

(B) in any other case, the amount determined for C, and

(2) The description of C in subparagraph 13(7)(i)(ii) of the Act is replaced by the following: 30

C is the amount determined by the formula

$$D + (E + F) - (G + H)$$

where

D is the cost to the taxpayer of the vehicle, 35

pour l'année applicable est réputée être le moins élevé des montants suivants :

a) la moitié de la somme déterminée en application du sous-alinéa (1)e(i) relativement à l'automobile pour l'année applicable; 5

b) la somme déterminée en application du sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)k) relativement à l'automobile pour l'année applicable.

COVID-19 — frais raisonnables pour droit d'usage d'une automobile

(2.3) Un contribuable est réputé remplir la condition énoncée au sous-alinéa a)(ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) relativement à l'employeur du contribuable ou une personne liée à l'employeur pour l'année d'imposition 2020 ou 2021 lorsqu'il a rempli les conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) et (ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) pour l'année d'imposition 2019 relativement à une automobile que l'employeur ou la personne liée à celui-ci a mise à sa disposition, ou à la disposition d'une personne qui lui est liée. 20

3 (1) Le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, au paragraphe 47(3), à l'alinéa 53(1)j), au paragraphe 110(0.1), aux alinéas 110(1)d), d.01) et e) et aux paragraphes 110(1.1) à (1.9) et (2.1). 25

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

4 (1) La division (B) de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 13(7)i)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit : 30

(B) dans les autres cas, le montant obtenu pour l'élément C,

(2) L'élément C de la formule figurant au sous-alinéa 13(7)i)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

C le montant obtenu par la formule suivante :

$$D + (E + F) - (G + H)$$

où :

D représente le coût de la voiture pour le contribuable, 40

- E** is the amount determined under paragraph (7.1)(d) in respect of the vehicle at the time of disposition,
- F** is the maximum amount determined for C in the definition *undepreciated capital cost* in subsection (21) in respect of the vehicle, 5
- G** is the amount determined under paragraph (7.1)(f) in respect of the vehicle at the time of disposition, and 10
- H** is the maximum amount determined for J in the definition *undepreciated capital cost* in subsection (21) in respect of the vehicle.

- E** le montant déterminé selon l'alinéa (7.1)d) relativement à la voiture au moment de la disposition,
- F** le montant maximum obtenu pour l'élément C de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe (21) relativement à la voiture, 5
- G** le montant déterminé selon l'alinéa (7.1)f) relativement à la voiture au moment de la disposition, 10
- H** le montant maximum obtenu pour l'élément J de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe (21) relativement à la voiture. 15

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of dispositions made after July 29, 2019. 15

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux dispositions effectuées après le 29 juillet 2019.

5 (1) Subsection 17.1(2) of the Act is replaced by the following:

5 (1) Le paragraphe 17.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

Acquisition of control

Acquisition de contrôle

(2) If at any time a parent or group of parents referred to in section 212.3 acquires control of a CRIC and the CRIC was not controlled by a non-resident person, or a group of non-resident persons not dealing with each other at arm's length, immediately before that time, no amount is to be included under subsection (1) in computing the income of the CRIC in respect of a *pertinent loan or indebtedness* (as defined in subsection 212.3(11)) for the period that begins at that time and ends on the day that is 180 days after that time. 20 25

(2) Si une entité mère ou un groupe d'entités mères visés à l'article 212.3 acquiert le contrôle d'une société résidente à un moment donné et que celle-ci n'était pas contrôlée par une personne non-résidente ou un groupe de personnes non-résidentes qui ont des liens de dépendance entre elles, immédiatement avant ce moment, aucune somme n'est à inclure, en application du paragraphe (1), dans le calcul du revenu de la société résidente au titre d'un *prêt ou dette déterminé*, au sens du paragraphe 212.3(11), pour la période commençant au moment donné et se terminant 180 jours après ce moment. 25 30

(2) Subsection (1) applies in respect of transactions or events that occur after March 18, 2019. 30

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux opérations ou événements survenant après le 18 mars 2019. 35

6 (1) Subsection 45(2) of the Act is replaced by the following:

6 (1) Le paragraphe 45(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election where change of use

Choix en cas de changement d'usage

(2) For the purposes of this Subdivision and section 13, if a taxpayer elects in respect of any property of the taxpayer in the taxpayer's return of income for a taxation year under this Part, 35

(2) Pour l'application de la présente sous-section et de l'article 13, si un contribuable fait un choix relativement à tout bien dans la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie : 40

(a) if subparagraph (1)(a)(i) or paragraph 13(7)(b) would otherwise apply to the property for the taxation year, the taxpayer is deemed not to have begun to use

a) si le sous-alinéa (1)a)(i) ou l'alinéa 13(7)b) s'appliquait au bien pour l'année d'imposition, il est réputé

the property for the purpose of gaining or producing income;

(b) if subparagraph (1)(c)(ii) or 13(7)(d)(i) would otherwise apply to the property for the taxation year, the taxpayer is deemed not to have increased the use regularly made of the property for the purpose of gaining or producing income relative to the use regularly made of the property for other purposes; and

(c) if the taxpayer rescinds the election in respect of the property in the taxpayer's return of income under this Part for a subsequent taxation year,

(i) if paragraph (a) applied to the taxpayer in the taxation year, the taxpayer is deemed to have begun to use the property for the purpose of gaining or producing income on the first day of the subsequent taxation year, and

(ii) if paragraph (b) applied to the taxpayer in the taxation year, the taxpayer is deemed to have increased the use regularly made of the property for the purpose of gaining or producing income on the first day of the subsequent taxation year by the amount that would have been the increase in the taxation year if the election had not been made.

(2) The portion of subsection 45(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Election concerning principal residence

(3) If at any time a property that was acquired by a taxpayer for the purpose of gaining or producing income, or that was acquired in part for that purpose, ceases in whole or in part to be used for that purpose and becomes, or becomes part of, the principal residence of the taxpayer, paragraphs (1)(a) and (c) shall not apply to deem the taxpayer to have disposed of the property at that time and to have reacquired it immediately thereafter if the taxpayer so elects by notifying the Minister in writing on or before the earlier of

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of changes in the use of property that occur after March 18, 2019.

7 (1) Paragraph 56(1)(d) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (ii), by adding "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

ne pas avoir commencé à utiliser le bien en vue de gagner un revenu;

b) si le sous-alinéa (1)c)(ii) ou 13(7)d)(i) s'appliquait au bien pour l'année d'imposition, il est réputé ne pas avoir accru l'usage habituel du bien en vue de gagner un revenu par rapport à l'usage habituel du bien à d'autres fins;

c) s'il revient sur le choix relativement au bien dans la déclaration de revenu qu'il produit en vertu de la présente partie pour une année d'imposition ultérieure :

(i) si l'alinéa a) s'appliquait à lui pour l'année d'imposition, il est réputé avoir commencé à utiliser le bien en vue de gagner un revenu le premier jour de l'année d'imposition ultérieure,

(ii) si l'alinéa b) s'appliquait à lui pour l'année d'imposition, il est réputé avoir accru l'usage habituel du bien en vue de gagner un revenu le premier jour de l'année d'imposition ultérieure du montant qui aurait constitué l'augmentation pour l'année d'imposition si ce choix n'avait pas été fait.

(2) Le passage du paragraphe 45(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Choix d'utiliser un bien comme résidence principale

(3) Malgré les alinéas (1)a) et c), si un contribuable cesse totalement ou partiellement à un moment donné d'utiliser en vue de gagner un revenu un bien qu'il a acquis à cette fin, ou en partie à cette fin, il n'est pas réputé en avoir disposé à ce moment et l'avoir acquis de nouveau aussitôt après si le bien devient, en tout ou en partie, la résidence principale du contribuable et si le contribuable en fait le choix par avis écrit au ministre au plus tard au premier en date des jours suivants :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux changements d'usage d'un bien qui surviennent après le 18 mars 2019.

7 (1) L'alinéa 56(1)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) described in subsection 146.5(3) that is not required by that subsection to be included in the taxpayer's income;

(2) Subparagraph 56(1)(r)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) financial assistance provided under a program established by a government, or government agency, in Canada that provides income replacement benefits similar to income replacement benefits provided under a program established under the *Employment Insurance Act*, other than amounts referred to in subparagraph (iv.1),

(iv.1) financial assistance provided under

(A) the *Canada Emergency Response Benefit Act*,

(B) Part VIII.4 of the *Employment Insurance Act*,

(C) the *Canada Emergency Student Benefit Act*,

(D) the *Canada Recovery Benefits Act*, or

(E) a program established by a government, or government agency, of a province, that provides income replacement benefits similar to income replacement benefits provided under a program established under an Act referred to in any of clauses (A) to (D), or

(3) Subsection 56(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (z.3), by adding "and" at the end of paragraph (z.4) and by adding the following after paragraph (z.4):

Advanced life deferred annuity

(z.5) any amount required by section 146.5 to be included in computing the taxpayer's income for the year.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on January 1, 2020.

8 (1) Subparagraph 60(1)(v) of the Act is amended by adding the following after clause (A.1):

(A.2) the amount included by subsection 146.5(3) in computing the taxpayer's income for the year as a payment received by the taxpayer

(iv) visée au paragraphe 146.5(3) et qui, selon ce paragraphe, n'a pas à être incluse dans le revenu du contribuable;

(2) Le sous-alinéa 56(1)r)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) soit à titre de soutien financier prévu par un programme établi par un gouvernement, ou un organisme public, au Canada qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, à l'exception des sommes visées au sous-alinéa (iv.1),

(iv.1) soit à titre de soutien financier prévu par :

(A) la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*,

(B) la partie VIII.4 de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(C) la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants*,

(D) la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*,

(E) un programme établi par un gouvernement, ou un organisme public, d'une province, qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu d'une loi visée à l'une des divisions (A) à (D),

(3) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z.4), de ce qui suit :

Rente viagère différée à un âge avancé

z.5) toute somme à inclure, en application de l'article 146.5, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

8 (1) Le sous-alinéa 60(1)(v) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (A.1), de ce qui suit :

(A.2) la somme ajoutée dans le calcul de son revenu en application du paragraphe 146.5(3) pour l'année à titre de paiement par suite du décès d'un particulier qui était :

as a consequence of the death of an individual who was

(I) immediately before the death, the spouse or common-law partner of the taxpayer, or

(II) a parent or grandparent of the taxpayer, if, immediately before the death, the taxpayer was financially dependent on the individual for support because of mental or physical infirmity,

(2) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (v.2):

COVID-19 – other benefit repayments

(v.3) any benefit repaid by the taxpayer before 2023 to the extent that the amount of the benefit was included in computing the taxpayer's income for the year under any of clauses 56(1)(r)(iv.1)(A) to (D), except to the extent that the amount is

(i) deducted in computing the taxpayer's income for any year under paragraph (n), or

(ii) deductible in computing the taxpayer's income for any year under paragraph (v.2);

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2020.

9 (1) The definition *specified RDSP payment* in subsection 60.02(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c), by adding "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) if the eligible individual is not a *DTC-eligible individual* (as defined in subsection 146.4(1)), is made not later than the end of the fourth taxation year following the first taxation year throughout which the beneficiary is not a DTC-eligible individual. (*paiement de REEI déterminé*)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 19, 2019.

10 (1) Paragraph (b) of the definition *eligible child* in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(b) a child dependent on the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner for support and

(I) immédiatement avant le décès, son époux ou conjoint de fait,

(II) le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du contribuable si ce dernier, immédiatement avant le décès, était financièrement à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(2) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa v.2), de ce qui suit :

COVID-19 – autres remboursements de prestations

v.3) toute prestation remboursée par le contribuable avant 2023 dans la mesure où la somme de la prestation a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'une des divisions 56(1)r)(iv.1)(A) à (D), sauf dans la mesure où la somme est :

(i) soit déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année en vertu de l'alinéa n),

(ii) soit déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année en vertu de l'alinéa v.2);

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

9 (1) La définition de *paiement de REEI déterminé*, au paragraphe 60.02(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) si le particulier admissible n'est pas un *particulier admissible au CIPH* (au sens du paragraphe 146.4(1)), est fait au plus tard à la fin de la quatrième année d'imposition suivant la première année d'imposition tout au long de laquelle le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH. (*specified RDSP payment*)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 mars 2019.

10 (1) La définition de *enfant admissible*, au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

enfant admissible Quant à une année d'imposition, enfant d'un contribuable ou de l'époux ou conjoint de fait de celui-ci ou enfant à la charge d'un contribuable ou de

whose income for the year does not exceed the amount determined for F in subsection 118(1.1) for the year

(2) Section 63 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

COVID-19 – child care expenses

(3.1) For the purpose of applying this section in respect of a taxpayer for the 2020 or 2021 taxation year,

(a) the definition *child care expense* in subsection (3) is to be read without reference to its paragraph (a) if at any time in the year the taxpayer was entitled to an amount referred to in subparagraph 56(1)(a)(iv) or (vii) or paragraph 56(1)(r), in respect of the year; and

(b) paragraph (b) of the definition *earned income* in subsection (3) is to be read as follows:

(b) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(a) or subsection 81(4), be included, because of section 6 or 7, subparagraph 56(1)(a)(iv) or (vii) or paragraph 56(1)(n), (n.1), (o) or (r), in computing the taxpayer's income,

(3) Subsection (1) applies to the 2020 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

11 (1) The Act is amended by adding the following after section 64:

COVID-19 – disability supports deduction

64.01 For the purpose of applying section 64 in respect of a taxpayer for the 2020 or 2021 taxation year,

(a) the description of A in paragraph 64(a) is to be read without reference to its subparagraph (i) if at any time in the year the taxpayer was entitled to an amount referred to in subparagraph 56(1)(a)(iv) or (vii) or paragraph 56(1)(r), in respect of the year; and

(b) clause 64(b)(i)(A) is to be read as follows:

(A) an amount included under section 5, 6 or 7, subparagraph 56(1)(a)(iv) or (vii) or paragraph

cet époux ou conjoint de fait et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas le montant applicable pour l'année représenté par l'élément F de la formule figurant au paragraphe 118(1.1), si, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du contribuable ou de l'époux ou conjoint de fait de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique. (*eligible child*)

(2) L'article 63 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

COVID-19 – frais de garde d'enfants

(3.1) Pour l'application du présent article relativement à un contribuable pour l'année d'imposition 2020 ou 2021 :

a) la définition de *frais de garde d'enfants* au paragraphe (3) s'applique compte non tenu de son alinéa a) si à un moment donné de l'année le contribuable avait droit à un montant visé au sous-alinéa 56(1)a)(iv) ou (vii) ou à l'alinéa 56(1)r), relativement à l'année;

b) l'alinéa b) de la définition de *revenu gagné* au paragraphe (3) est réputé avoir le libellé suivant :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des articles 6 ou 7, des sous-alinéas 56(1)a)(iv) ou (vii) ou des alinéas 56(1)n), n.1), o) ou r), ou qui seraient ainsi inclus si l'alinéa 81(1)a) ou le paragraphe 81(4) ne s'appliquait pas;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2020 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

11 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 64, de ce qui suit :

COVID-19 – coûts de soutien pour personnes handicapées

64.01 Pour l'application de l'article 64 relativement à un contribuable pour l'année d'imposition 2020 ou 2021 :

a) l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 64a) s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (i) si à un moment donné de l'année le contribuable avait droit à un montant visé au sous-alinéa 56(1)a)(iv) ou (vii) ou à l'alinéa 56(1)r), relativement à l'année;

b) la division 64b)(i)(A) est réputée avoir le libellé suivant :

56(1)(n), (o) or (r) in computing the taxpayer's income for the year, or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

12 (1) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (12.6):

COVID-19 – time extension to 36 months

(12.6001) The references to “24 months” in subsections (12.6) and (12.62) are to be read as references to “36 months” in respect of agreements entered into after February 2018 and before 2021.

(2) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (12.73):

COVID-19 – agreements in 2019 or 2020

(12.731) If an agreement is entered into in 2019 or 2020 by a corporation to issue flow-through shares of the corporation,

(a) the reference in subparagraph (12.73)(a)(ii) to “at the end of the year” is to be read as a reference to “at the end of the subsequent year”; and

(b) the reference in paragraph (12.73)(c) to “before March of the calendar year” is to be read as a reference to “before March of the second calendar year”.

(3) Subsection 66(13.1) of the Act is replaced by the following:

Short taxation year

(13.1) If a taxpayer has a taxation year that is less than 51 weeks, the amount determined in respect of the year under each of subparagraph (4)(b)(i), paragraphs 66.2(2)(c) and (d), subparagraph (b)(i) of the definition *global foreign resource limit* in subsection 66.21(1), subparagraph 66.21(4)(a)(i), clause 66.21(4)(a)(ii)(B) and paragraphs 66.4(2)(b) and (c) and 66.7(2.3)(a), (4)(a) and (5)(a) shall not exceed that proportion of the amount otherwise determined that the number of days in the year is of 365.

(4) Subsection (3) applies to taxation years that end after July 30, 2019.

13 (1) Paragraph 87(2)(g.6) of the Act is replaced by the following:

(A) soit un montant inclus en application des articles 5, 6 ou 7, des sous-alinéas 56(1a)(iv) ou (vii) ou des alinéas 56(1)n), o) ou r) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

12 (1) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12.6), de ce qui suit :

COVID-19 – prolongation du délai à 36 mois

(12.6001) La mention de « 24 mois » aux paragraphes (12.6) et (12.62) vaut mention de « 36 mois » relativement aux conventions conclues après février 2018 et avant 2021.

(2) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12.73), de ce qui suit :

COVID-19 – conventions conclues en 2019 ou en 2020

(12.731) Si une convention est conclue en 2019 ou en 2020 par une société pour émettre des actions accréditatives de la société :

a) la mention au sous-alinéa (12.73a)(ii) de « à la fin de l'année » vaut mention de « à la fin de l'année subséquente »;

b) la mention à l'alinéa (12.73c) de « avant mars de l'année civile » vaut mention de « avant mars de la deuxième année civile ».

(3) Le paragraphe 66(13.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Année d'imposition courte

(13.1) Si l'année d'imposition d'un contribuable compte moins de 51 semaines, le montant déterminé pour l'année selon le sous-alinéa (4)b)(i), les alinéas 66.2(2)c) et d), le sous-alinéa b)(i) de la définition de *limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger* au paragraphe 66.21(1), le sous-alinéa 66.21(4)a)(i), la division 66.21(4)a)(ii)(B) et les alinéas 66.4(2)b) et c) et 66.7(2.3)a), (4)a) et (5)a) ne peut dépasser le produit de la multiplication du montant déterminé par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365.

(4) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 juillet 2019.

13 (1) L'alinéa 87(2)g.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

COVID-19 – emergency subsidies

(g.6) for the purposes of section 125.7, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation unless it is reasonable to consider that one of the main purposes of the amalgamation is to cause the new corporation to qualify for the deemed overpayment under any of subsections 125.7(2) to (2.2) or to increase the amount of that deemed overpayment;

(2) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.6):

COVID-19 – automobile benefits

(g.7) for the purposes of subsections 6(2.2) and (2.3), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(3) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (j.96):

Continuing corporation

(j.97) for the purposes of subsection 110(0.1), paragraph 110(1)(e) and subsection 110(1.31), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

(5) Subsection (3) comes into force or is deemed to have come into force on July 1, 2021.

14 (1) Clause (a)(ii)(B) of the definition *preferred beneficiary* in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(B) whose income (computed without reference to subsection 104(14)) for the beneficiary's year does not exceed the amount determined for F in subsection 118(1.1) for the year, and

(2) Subsection (1) applies to the 2020 and subsequent taxation years.

15 (1) Section 110 of the Act is amended by adding the following before subsection (1):

COVID-19 – subventions d'urgence

g.6) pour l'application de l'article 125.7, à moins qu'il ne soit raisonnable de considérer que l'un des objets principaux de la fusion est de faire en sorte que la nouvelle société devienne admissible au paiement en trop en vertu de l'un des paragraphes 125.7(2) à (2.2) ou augmente le montant du paiement en trop, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g.6), de ce qui suit :

COVID-19 – avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile

g.7) pour l'application des paragraphes 6(2.2) et (2.3), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(3) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j.96), de ce qui suit :

Continuation

j.97) pour l'application du paragraphe 110(0.1), de l'alinéa 110(1)e) et du paragraphe 110(1.31), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

(5) Le paragraphe (3) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

14 (1) La division a)(ii)(B) de la définition de *bénéficiaire privilégié*, au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) dont le revenu, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(14), pour l'année du bénéficiaire ne dépasse pas le montant applicable pour l'année représenté par l'élément F de la formule figurant au paragraphe 118(1.1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2020 et suivantes.

15 (1) L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

Definitions

110 (0.1) The following definitions apply in this section.

consolidated financial statements has the same meaning as in subsection 233.8(1). (*états financiers consolidés*)

specified person, at any time, means a qualifying person that meets the following conditions:

(a) it is not a Canadian-controlled private corporation;

(b) if the qualifying person is a member of a group that annually prepares consolidated financial statements, the total consolidated group revenue reflected in the last consolidated financial statements of the group presented to shareholders or unitholders — of the member of the group that would be the *ultimate parent entity*, as defined in subsection 233.8(1), of the group if the group were a *multinational enterprise group*, as defined in subsection 233.8(1) — before that time exceeds \$500 million; and

(c) if paragraph (b) does not apply, it has gross revenue in excess of \$500 million based on

(i) the amounts reflected in the financial statements of the qualifying person presented to the shareholders or unitholders of the qualifying person for the last fiscal period of the qualifying person that ended before that time,

(ii) if subparagraph (i) does not apply, the amounts reflected in the financial statements of the qualifying person presented to the shareholders or unitholders of the qualifying person for the last fiscal period of the qualifying person that ended before the end of the last fiscal period referred to in subparagraph (i), and

(iii) if subparagraph (i) does not apply and financial statements were not presented as described in subparagraph (ii), the amounts that would have been reflected in the annual financial statements of the qualifying person for the last fiscal period of the qualifying person that ended before that time, if such statements had been prepared in accordance with generally accepted accounting principles. (*personne déterminée*)

vesting year, of a security to be acquired under an agreement, means

(a) if the agreement specifies the calendar year in which the taxpayer's right to acquire the security first

Définitions

110 (0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

année de dévolution Relativement à un titre à acquérir en vertu d'une convention, correspond à :

a) si la convention prévoit l'année civile durant laquelle le droit du contribuable d'acquérir le titre peut être exercé pour la première fois autrement qu'à cause d'un événement qui est raisonnablement imprévisible au moment où la convention est conclue, cette année civile;

b) sinon, la première année civile durant laquelle le droit d'acquérir le titre pourrait être exercé si la convention avait prévu que tous les droits identiques d'acquérir des titres pouvaient être exercés au prorata au cours de la période qui, à la fois :

(i) commence le jour où la convention a été conclue,

(ii) se termine le premier en date des jours suivants :

(A) le jour qui suit de soixante mois le jour où la convention a été conclue,

(B) le dernier jour où le droit d'acquérir le titre peut être exercé en vertu de la convention. (*vesting year*)

états financiers consolidés S'entend au sens du paragraphe 233.8(1). (*consolidated financial statements*)

personne déterminée À un moment donné, personne admissible qui respecte les conditions suivantes :

a) elle n'est pas une société privée sous contrôle canadien;

b) si elle est un membre d'un groupe qui prépare annuellement des états financiers consolidés, le revenu consolidé total du groupe tel qu'il est indiqué dans les derniers états financiers consolidés du groupe présentés aux actionnaires (ou détenteurs d'unité) — du membre du groupe qui serait l'*entité mère ultime*, au sens du paragraphe 233.8(1), du groupe si le groupe était un *groupe d'entreprises multinationales* au sens de ce même paragraphe — avant ce moment excède 500 000 000 \$;

c) si l'alinéa b) ne s'applique pas, elle a un revenu qui excède 500 000 000 \$ déterminé :

becomes exercisable (otherwise than as a consequence of an event that is not reasonably foreseeable at the time the agreement is entered into), that calendar year; and

(b) in any other case, the calendar year in which the right to acquire the security would become exercisable if the agreement had specified that all identical rights to acquire securities become exercisable on a pro rata basis over the period that

(i) begins on the day that the agreement was entered into, and

(ii) ends on the day that is the earlier of

(A) the day that is 60 months after the day the agreement is entered into, and

(B) the last day that the right to acquire the security could become exercisable under the agreement. (*année de dévolution*)

(2) The portion of paragraph 110(1)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Employee options

(d) an amount equal to 1/2 of the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the taxpayer in the year in respect of a security (other than a security that is a non-qualified security) that a particular qualifying person has agreed after February 15, 1984 to sell or issue under an agreement, in respect of the transfer or other disposition of rights under the agreement or as a result of the death of the taxpayer because the taxpayer immediately before death owned a right to acquire the security under the agreement, if

(3) Subsection 110(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d.3):

Employer deduction — non-qualified securities

(e) an amount equal to the amount of the benefit in respect of employment with the taxpayer deemed by subsection 7(1) to have been received by an individual in the year in respect of a non-qualified security that the taxpayer (or a qualifying person that does not deal at arm's length with the taxpayer) has agreed to sell or issue under an agreement with the individual, if

(i) the taxpayer is a qualifying person,

(i) selon les montants tels qu'ils sont indiqués dans les états financiers de la personne admissible présentés à ses actionnaires (ou à ses détenteurs d'unité) pour le dernier exercice de celle-ci qui s'est terminé avant ce moment,

(ii) lorsque le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, selon les montants tels qu'ils sont indiqués dans les états financiers de la personne admissible présentés à ses actionnaires (ou à ses détenteurs d'unité) pour le dernier exercice de celle-ci qui s'est terminé avant la fin de l'exercice visé au sous-alinéa (i),

(iii) lorsque le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et que des états financiers n'ont pas été présentés comme il est indiqué au sous-alinéa (ii), selon les montants tels qu'ils auraient été indiqués dans les états financiers annuels de la personne admissible pour le dernier exercice de celle-ci qui s'est terminé avant ce moment, si ces états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. (*specified person*)

(2) Le passage de l'alinéa 110(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Options d'employés

(d) la moitié de la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé par le paragraphe 7(1) avoir reçu au cours de l'année relativement à un titre (à l'exception d'un titre non admissible) qu'une personne admissible donnée est convenue, après le 15 février 1984, d'émettre ou de vendre en vertu d'une convention, relativement au transfert ou à une autre forme de disposition des droits prévus par la convention, ou par suite du décès du contribuable s'il était, immédiatement avant son décès, propriétaire d'un droit d'acquiescer le titre en vertu de la convention, dans le cas où les conditions ci-après sont réunies :

(3) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d.3), de ce qui suit :

Déduction de l'employeur — titres non admissibles

(e) une somme égale à la valeur de l'avantage relativement à un emploi avec le contribuable qu'un particulier est réputé avoir reçu, selon le paragraphe 7(1), au cours de l'année relativement à un titre non admissible que le contribuable (ou une personne admissible qui a un lien de dépendance avec le contribuable) est convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention avec le particulier si, à la fois :

(i) le contribuable est une personne admissible,

(ii) at the time the agreement was entered into, the individual was an employee of the taxpayer,

(iii) the amount is not claimed as a deduction in computing the taxable income of another qualifying person,

(iv) an amount would have been deductible in computing the taxable income of the individual under paragraph (d) if the security were not a non-qualified security,

(v) in the case of an individual who is not resident in Canada throughout the year, the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the individual was included in computing the taxable income earned in Canada of the individual for the year, and

(vi) the notification requirements in subsection (1.9) are met in respect of the security;

(4) The portion of subsection 110(1.1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Election by particular qualifying person

(1.1) For the purpose of computing the taxable income of a taxpayer for a taxation year, paragraph (1)(d) shall be read without reference to its subparagraph (i) in respect of a right granted to the taxpayer under an agreement to sell or issue securities referred to in subsection 7(1) if

(a) the particular qualifying person elects in prescribed form that neither the particular qualifying person nor any person not dealing at arm's length with the particular qualifying person will deduct in computing its income for a taxation year any amount (other than a designated amount described in subsection (1.2)) in respect of a payment to or for the benefit of a taxpayer for the taxpayer's transfer or disposition of that right;

(5) Subsection 110(1.2) of the Act is replaced by the following:

Designated amount

(1.2) For the purposes of subsections (1.1) and (1.44), an amount is a designated amount if the following conditions are met:

(a) the amount would otherwise be deductible in computing the income of the particular qualifying person in the absence of subsections (1.1) and (1.44);

(ii) au moment de la conclusion de la convention, le particulier était un employé du contribuable,

(iii) la somme n'est pas déduite dans le calcul du revenu imposable d'une autre personne admissible,

(iv) une somme pourrait être déduite dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'alinéa d) si le titre était un titre autre qu'un titre non admissible,

(v) dans le cas d'un particulier qui n'est pas un résident du Canada tout au long de l'année, l'avantage que le particulier est réputé avoir reçu selon le paragraphe 7(1) est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année,

(vi) les exigences de notification énoncées au paragraphe (1.9) sont remplies relativement au titre;

(4) Le passage du paragraphe 110(1.1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Choix d'une personne admissible donnée

(1.1) Pour le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, l'alinéa (1)d) s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (i) en ce qui concerne un droit consenti au contribuable en vertu d'une convention de vente ou d'émission de titres mentionnée au paragraphe 7(1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne admissible donnée fait, sur le formulaire prescrit, un choix selon lequel ni elle ni une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ne déduira, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, de somme (sauf un montant désigné visé au paragraphe (1.2)) au titre d'un paiement fait à un contribuable ou pour son compte relativement au transfert ou à la disposition par celui-ci de ce droit;

(5) Le paragraphe 110(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant désigné

(1.2) Pour l'application des paragrapes (1.1) et (1.44), une somme est un montant désigné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la somme serait déductible par ailleurs dans le calcul du revenu de la personne admissible donnée en l'absence des paragrapes (1.1) et (1.44);

(b) the amount is payable to a person

(i) with whom the particular qualifying person deals at arm's length, and

(ii) who is neither an employee of the particular qualifying person nor of any person not dealing at arm's length with the particular qualifying person; and

(c) the amount is payable in respect of an arrangement entered into for the purpose of managing the particular qualifying person's financial risk associated with a potential increase in value of the securities under the agreement described in subsection (1.1) or (1.44).

Determination of non-qualified securities

(1.3) Subsection (1.31) applies to a taxpayer in respect of an agreement if

(a) a particular qualifying person agrees to sell or issue securities of the particular qualifying person (or another qualifying person that does not deal at arm's length with the particular qualifying person) to the taxpayer under the agreement;

(b) at the time the agreement is entered into (in this subsection and subsection (1.31) referred to as the "relevant time"), the taxpayer is an employee of the particular qualifying person or of a qualifying person that does not deal at arm's length with the particular qualifying person; and

(c) at the relevant time, any of the following persons is a specified person:

(i) the particular qualifying person,

(ii) the other qualifying person, if any, referred to in paragraph (a), or

(iii) the other qualifying person, if any, referred to in paragraph (b).

Annual vesting limit

(1.31) If this subsection applies to a taxpayer in respect of an agreement, the securities to be sold or issued under the agreement, for each vesting year of those securities, are deemed to be non-qualified securities for the purposes of this section in the proportion determined by the formula

A/B

where

A is the amount determined by the formula

b) la somme est payable à une personne qui, à la fois :

(i) n'a aucun lien de dépendance avec la personne admissible donnée,

(ii) n'est l'employé ni de la personne admissible donnée ni d'une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance;

c) la somme est payable relativement à un arrangement conclu dans le but de gérer le risque financier de la personne admissible donnée lié à l'augmentation éventuelle de la valeur des titres visés par la convention mentionnée aux paragraphes (1.1) ou (1.44).

Détermination des titres non admissibles

(1.3) Le paragraphe (1.31) s'applique à un contribuable relativement à une convention si, à la fois :

a) une personne admissible donnée est convenue de vendre ou d'émettre de ses titres (ou des titres d'une autre personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance) au contribuable en vertu de la convention;

b) au moment où la convention est conclue (appelé « moment déterminé » au présent paragraphe et au paragraphe (1.31)), le contribuable est un employé de la personne admissible donnée ou d'une autre personne admissible qui a un lien de dépendance avec cette dernière;

c) au moment déterminé, l'une des personnes ci-après est une personne déterminée :

(i) la personne admissible donnée,

(ii) l'autre personne admissible, s'il y a lieu, visée à l'alinéa a),

(iii) l'autre personne admissible, s'il y a lieu, visée à l'alinéa b).

Plafond de dévolution annuel

(1.31) Si le présent paragraphe s'applique à un contribuable relativement à une convention, les titres à vendre ou à émettre en vertu de la convention donnée, pour chaque année de dévolution de ces titres, sont réputés être des titres non admissibles pour l'application du présent article dans la proportion obtenue par la formule suivante :

A/B

où :

C + D – \$200,000

where

C is the total of all amounts each of which is the fair market value at the relevant time of each security under the agreement that has that same vesting year, and

D is the lesser of

(a) \$200,000, and

(b) the total of all amounts each of which is an amount determined for C in respect of securities that have that same vesting year under agreements (other than the agreement) entered into at or before the relevant time with the particular qualifying person referred to in subsection (1.3) (or another qualifying person that does not deal at arm's length with the particular qualifying person), other than

(i) securities designated under subsection (1.4),

(ii) old securities (within the meaning of subsection 7(1.4)),

(iii) securities where the right to acquire those securities is an old right (within the meaning of subsection (1.7)), and

(iv) securities in respect of which

(A) the right to acquire those securities has expired, or has been cancelled, before the relevant time, and

(B) no amount is deductible under paragraph (1)(d) in computing the taxable income of the taxpayer for any year; and

B is the amount determined for C.

Non-qualified security designation

(1.4) If subsection (1.31) applies to a taxpayer in respect of an agreement and the particular qualifying person referred to in paragraph (1.3)(a) designates one or more securities to be sold or issued under the agreement as non-qualified securities, the following rules apply:

(a) those securities are deemed to be non-qualified securities for the purposes of this section; and

(b) the particular qualifying person may not elect under subsection (1.1) in respect of a right to acquire those securities.

A représente la somme obtenue par la formule suivante :

C + D – 200 000 \$

où :

C représente le total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande au moment déterminé de chaque titre assujéti à la convention pour cette même année de dévolution,

D la moins élevée des sommes suivantes :

a) 200 000 \$,

b) le total des sommes dont chacune est une somme représentée par l'élément C relativement aux titres qui ont la même année de dévolution en vertu de conventions, autres que la convention, conclues, au moment déterminé ou avant, avec la personne admissible donnée visée au paragraphe (1.3) (ou une autre personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance), sauf :

(i) les titres désignés au paragraphe (1.4),

(ii) les anciens titres (au sens du paragraphe 7(1.4)),

(iii) les titres dont le droit d'acquisition est un ancien droit (au sens du paragraphe (1.7)),

(iv) les titres dont :

(A) le droit d'acquisition est expiré, ou a été annulé, avant le moment déterminé,

(B) aucun montant n'est déductible en application de l'alinéa (1)d dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année donnée;

B la valeur de l'élément C.

Désignation comme titre non admissible

(1.4) Si le paragraphe (1.31) s'applique à un contribuable à l'égard d'une convention et que la personne admissible donnée visée à l'alinéa (1.3)a désigne un ou plusieurs titres à vendre ou à émettre en vertu de la convention comme des titres non admissibles, les règles suivantes s'appliquent :

a) ces titres sont réputés être des titres non admissibles pour l'application du présent article;

b) aucune personne admissible ne peut faire le choix prévu au paragraphe (1.1) relativement à un droit d'acquérir ces titres.

Ordering of acquisition of securities

(1.41) If a taxpayer acquires a security under an agreement and the acquired security could be a security that is not a non-qualified security, the security is to be considered a security that is not a non-qualified security for the purposes of this section.

5

Ordering of simultaneous agreements — subsection (1.31)

(1.42) If two or more agreements to sell or issue options are entered into at the same time and the particular qualifying person referred to in subsection (1.3) designates the order of the agreements, then the agreements are deemed to have been entered into in that order for the purposes of paragraph (b) of the description of D in subsection (1.31).

10

Application of subsection (1.44)

(1.43) Subsection (1.44) applies in respect of a taxpayer's right to acquire a security under an agreement if

- (a) subsection (1.31) applies to the taxpayer in respect of the agreement;
- (b) the security is not a non-qualified security; and
- (c) a payment is made to or for the benefit of the taxpayer for the taxpayer's transfer or disposition of the right.

15

20

Cash-out — securities not designated as non-qualified

(1.44) If this subsection applies in respect of a taxpayer's right to acquire a security under an agreement

- (a) no qualifying person may deduct, in computing its income for a taxation year, an amount (other than a designated amount described in subsection (1.2)) in respect of the payment referred to in paragraph (1.43)(c); and
- (b) paragraph (1)(d) shall, in respect of the right, be read without reference to its subparagraph (i).

25

(6) Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.8):

30

Notification — non-qualified security

(1.9) If a security to be issued or sold under an agreement between an employee and a qualifying person is a non-qualified security, the employer of the employee shall

35

Ordre d'acquisition des titres

(1.41) Dans le cas où un contribuable acquiert un titre assujéti à une convention et que le titre pourrait être un titre autre qu'un titre non admissible, le titre est considéré être pour les fins du présent article un titre autre qu'un titre non admissible.

5

Ordre des conventions simultanées — paragraphe (1.31)

(1.42) Si plusieurs conventions portant sur la vente ou l'émission de titres sont conclues au même moment et que la personne admissible donnée visée au paragraphe (1.3) a désigné l'ordre des conventions, les conventions sont réputées avoir été conclues dans cet ordre pour l'application de l'alinéa b) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe (1.31).

10

Application du paragraphe (1.44)

(1.43) Le paragraphe (1.44) s'applique relativement au droit d'un contribuable d'acquérir un titre en vertu d'une convention si les conditions ci-après sont réunies :

15

- a) le paragraphe (1.31) s'applique au contribuable relativement à la convention;
- b) le titre n'est pas un titre non admissible;
- c) un paiement est effectué à un contribuable ou pour son compte relativement au transfert ou à la disposition par celui-ci du droit.

20

Encaissement — titres non désignés comme non admissibles

(1.44) Si le présent paragraphe s'applique relativement au droit d'un contribuable d'acquérir un titre en vertu d'une convention :

- a) aucune personne admissible ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, une somme (sauf un montant désigné visé au paragraphe (1.2)) au titre d'un paiement visé à l'alinéa (1.43)c);
- b) l'alinéa (1)d) s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (i) en ce qui concerne le droit.

25

30

(6) L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.8), de ce qui suit :

Avis — titre non admissible

(1.9) Si un titre à vendre ou à émettre en vertu d'une convention conclue entre un employé et une personne admissible est un titre non admissible, l'employeur de l'employé doit, à la fois :

35

(a) notify the employee in writing that the security is a non-qualified security no later than 30 days after the day that the agreement is entered into; and

(b) notify the Minister in prescribed form that the security is a non-qualified security on or before the filing-due date for the taxation year of the qualifying person that includes the time that the agreement is entered into.

(7) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on July 1, 2021.

(8) Subsections (3) to (6) apply in respect of agreements to sell or issue securities entered into after June 2021. However, subsections (3) to (6) do not apply in respect of rights under an agreement to which subsection 7(1.4) of the Act applies that are new options (within the meaning of that subsection) in respect of which an exchanged option (within the meaning of that subsection and on the assumption that paragraph 7(1.4)(e) of the Act applies for those purposes) was issued before July 2021.

16 (1) Subsection 111(7.4) of the Act is replaced by the following:

Non-capital losses of employee life and health trusts

(7.4) For the purposes of computing the taxable income of an employee life and health trust for a taxation year, there may be deducted such portion as the trust may claim of the trust's non-capital losses for the seven taxation years immediately preceding and the three taxation years immediately following the year.

(2) Paragraph (b) of the description of E in the definition *non-capital loss* in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount deducted under paragraph (1)(b) or section 110.6, or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (g) and (k), section 112 and subsections 113(1) and 138(6), in computing the taxpayer's taxable income for the year, or

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2018.

(4) Subsection (2) comes into force or is deemed to have come into force on July 1, 2021.

a) aviser l'employé par écrit du fait que le titre est un titre non admissible au plus tard trente jours après le jour où la convention est conclue;

b) aviser le ministre dans le formulaire prescrit que le titre est un titre non admissible au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition de la personne admissible qui inclut la date de conclusion de la convention.

(7) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

(8) Les paragraphes (3) à (6) s'appliquent relativement aux conventions de vente ou d'émission de titres conclues après juin 2021. Cependant, les paragraphes (3) à (6) ne s'appliquent pas en ce qui concerne les droits auxquels s'applique le paragraphe 7(1.4) de la même loi qui sont de nouvelles options (au sens de ce paragraphe) relativement auxquelles une option échangée (au sens de ce paragraphe et en supposant que l'alinéa 7(1.4)e) de la même loi s'applique à ces fins) est émise avant juillet 2021.

16 (1) Le paragraphe 111(7.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pertes autres qu'en capital d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

(7.4) Est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition toute partie qu'elle peut déduire de ses pertes autres que des pertes en capital subies au cours des sept années d'imposition précédentes et des trois années d'imposition suivantes.

(2) L'alinéa b) de l'élément E de la deuxième formule figurant à la définition de *perte autre qu'une perte en capital*, au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) une somme déduite en application de l'alinéa (1)b) ou de l'article 110.6, ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à g) et k), de l'article 112 et des paragraphes 113(1) et 138(6), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2018.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

17 (1) Paragraph 115(1)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii.21):

(iii.22) the total of all amounts, each of which is an amount included under subparagraph 56(1)(r)(iv.1) in computing the non-resident person's income for the year,

(2) Paragraph 115(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the deductions permitted by subsection 111(1) and, to the extent that they relate to amounts included in computing the amount determined under any of paragraphs (a) to (c), the deductions permitted by any of paragraphs 110(1)(d) to (d.2), **(e)** and (f) and subsection 110.1(1),

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

(4) Subsection (2) comes into force or is deemed to have come into force on July 1, 2021.

18 (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Annual adjustment

117.1 (1) Each specified amount in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used for the year under the provision for which the amount is relevant is the total of

(a) the amount that would, but for subsection (3), be the amount to be used under the relevant provision for the preceding taxation year, and

(2) Section 117.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Annual adjustment – amounts

(2) For the purposes of subsection (1), each of the following amounts is a specified amount in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year:

(a) the amount of \$300 referred to in subparagraph 6(1)(b)(v.1);

17 (1) L'alinéa 115(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii.21), de ce qui suit :

(iii.22) que le total des sommes représentant chacune une somme incluse en application du sous-alinéa 56(1)r)(iv.1) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(2) L'alinéa 115(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les déductions permises par le paragraphe 111(1) et, dans la mesure où elles se rapportent à des montants inclus dans le calcul du montant déterminé selon l'un des alinéas a) à c), les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)d) à d.2), **e)** et f) ou par le paragraphe 110.1(1);

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

18 (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Ajustement annuel

117.1 (1) Chaque somme déterminée relativement à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition est rajustée de façon que la somme applicable à l'année en vertu de la disposition pour laquelle elle est prise en compte soit égale au total de la somme applicable – compte non tenu du paragraphe (3) – à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant – rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure – obtenu par la formule suivante :

(2) L'article 117.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Ajustement annuel – montants

(2) Pour l'application du paragraphe (1), chacune des sommes ci-après est une somme déterminée relativement à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition :

a) la somme de 300 \$ visée au sous-alinéa 6(1)b)(v.1);

- (b)** the amount of \$1,000 referred to in the formula in paragraph 8(1)(s);
- (c)** the amount of \$400,000 referred to in the formula in paragraph 110.6(2)(a);
- (d)** each of the amounts expressed in dollars in subsection 117(2); 5
- (e)** each of the amounts expressed in dollars in the description of B in subsection 118(1);
- (f)** the amount of \$12,298 in the description of A in subsection 118(1.1); 10
- (g)** the amount of \$15,000 in paragraph (d) of the description of F in subsection 118(1.1);
- (h)** each of the amounts expressed in dollars in subsection 118(2);
- (i)** the amount of \$1,000 referred to in subsection 118(10); 15
- (j)** the amount of \$15,000 referred to in subsection 118.01(2);
- (k)** each of the amounts expressed in dollars in subsection 118.2(1); 20
- (l)** each of the amounts expressed in dollars in subsection 118.3(1);
- (m)** each of the amounts expressed in dollars in subsection 122.5(3);
- (n)** the amount of \$2,500 referred to in subsection 122.51(1); 25
- (o)** each of the amounts expressed in dollars in subsection 122.51(2);
- (p)** the amount of \$14,000 referred to in subsection 122.7(1.3); 30
- (q)** the amounts of \$1,395 and \$2,403 in the description of A, and each of the amounts expressed in dollars in the description of B, in subsection 122.7(2);
- (r)** the amount of \$720 in the description of C, and each of the amounts expressed in dollars in the description of D, in subsection 122.7(3); 35
- (s)** the amount of \$10,000 in the description of B in subsection 122.91(2); and
- (t)** each of the amounts expressed in dollars in Part I.2. 40
- b)** la somme de 1 000 \$ visée à la formule figurant à l'alinéa 8(1)s);
- c)** la somme de 400 000 \$ visée à la formule figurant à l'alinéa 110.6(2)a);
- d)** chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2); 5
- e)** chacune des sommes exprimées en dollars visées aux alinéas 118(1)a) à e);
- f)** la somme de 12 298 \$ visée à l'élément A au paragraphe 118(1.1); 10
- g)** la somme de 15 000 \$ visée à l'alinéa d) de l'élément F au paragraphe 118(1.1);
- h)** chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 118(2);
- i)** la somme de 1 000 \$ visée au paragraphe 118(10); 15
- j)** la somme de 15 000 \$ visée au paragraphe 118.01(2);
- k)** chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 118.2(1);
- l)** chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 118.3(1); 20
- m)** chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 122.5(3);
- n)** la somme de 2 500 \$ visée au paragraphe 122.51(1);
- o)** chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 122.51(2); 25
- p)** la somme de 14 000 \$ visée au paragraphe 122.7(1.3);
- q)** les sommes de 1 395 \$ et de 2 403 \$ visées à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.7(2) et chacune des sommes exprimées en dollars visées à l'élément B de cette formule; 30
- r)** la somme de 720 \$ visée à l'élément C de la formule figurant au paragraphe 122.7(3) et chacune des sommes exprimées en dollars visées à l'élément D de cette formule; 35
- s)** la somme de 10 000 \$ visée à l'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.91(2);
- t)** chacune des sommes exprimées en dollars visées par la partie I.2.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2021 and subsequent taxation years. However, the adjustment provided for in subsection 117.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply

(a) to the 2021 to 2023 taxation years, in respect of paragraph 117.1(2)(g) of the Act, as enacted by subsection (2); and

(b) to the 2021 taxation year, in respect of paragraphs 117.1(2)(p) to (r) of the Act, as enacted by subsection (2).

19 (1) Subparagraph (a)(i) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(i) the basic personal amount of the individual for the year, and

(2) The formula in subparagraph (a)(ii) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

$$C + \underline{C.01} - C.1$$

(3) Subparagraph (a)(ii) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (B) of the description of C and by adding the following after the description of C:

C.01 is the basic personal amount of the individual for the year, and

(4) Subparagraph (b)(iii) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) the basic personal amount of the individual for the year, and

(5) The formula in subparagraph (b)(iv) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2021 et suivantes. Cependant, l'ajustement prévu au paragraphe 117.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas :

a) aux années d'imposition 2021 à 2023 relativement à l'alinéa 117.1(2)g) de la même loi, édicté par le paragraphe (2);

b) à l'année d'imposition 2021 relativement aux alinéas 117.1(2)p) à r) de la même loi, édictés par le paragraphe (2).

19 (1) Le passage de l'alinéa 118(1)a) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié ou vit en union de fait et subvient aux besoins de son époux ou conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, le total du montant personnel de base du particulier pour l'année et de la somme obtenue par la formule suivante :

(2) La formule figurant à l'alinéa 118(1)a) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$C + \underline{C.01} - C.1$$

(3) La formule figurant à l'alinéa 118(1)a) de la même loi est modifiée par adjonction, après l'élément C, de ce qui suit :

C.01 le montant personnel de base du particulier pour l'année,

(4) Le passage de l'alinéa 118(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

b) le total du montant personnel de base du particulier pour l'année et de la somme obtenue par la formule ci-après si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa a) et si, à un moment de l'année :

(5) La formule figurant à l'alinéa 118(1)b) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

D + D.01 – D.1

(6) Subparagraph (b)(iv) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (B) of the description of D and by adding the following after the description of D: 5

D.01 is the basic personal amount of the individual for the year, and

(7) Paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following: 10

Single status

(c) except in the case of an individual entitled to a deduction because of paragraph (a) or (b), the basic personal amount of the individual for the year,

(8) Section 118 of the Act is amended by adding the following after subsection (1): 15

Definition of basic personal amount

(1.1) For the purposes of subsection (1), **basic personal amount**, of an individual for a taxation year, means the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is \$12,298; and

B is the amount determined by the formula

$$C - D \times E$$

where

C is the amount determined by the formula

$$F - G$$

where

F is

(a) for the 2020 taxation year, \$13,229, 30

(b) for the 2021 taxation year, \$13,808,

(c) for the 2022 taxation year, \$14,398, and

(d) for the 2023 and subsequent taxation years, \$15,000, and 35

G is the amount determined for A,

D is the amount determined for C, and

E is

(a) if the individual's income for the year is less than or equal to the first dollar amount 40

D + D.01 – D.1

(6) La formule figurant à l'alinéa 118(1)b) de la même loi est modifiée par adjonction, après l'élément D, de ce qui suit :

D.01 le montant personnel de base du particulier pour l'année, 5

(7) L'alinéa 118(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit de base

c) le montant personnel de base du particulier pour l'année, sauf si le particulier a droit à une déduction en application de l'alinéa a) ou b); 10

(8) L'article 118 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Définition de montant personnel de base

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le **montant personnel de base** d'un particulier pour une année d'imposition s'entend de la somme obtenue par la formule suivante : 15

$$A + B$$

où :

A représente 12 298 \$; 20

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$C - D \times E$$

où :

C représente la somme obtenue par la formule suivante : 25

$$F - G$$

où :

F représente :

a) 13 229 \$ pour l'année d'imposition 2020, 30

b) 13 808 \$ pour l'année d'imposition 2021,

c) 14 398 \$ pour l'année d'imposition 2022,

d) 15 000 \$ pour les années d'imposition 2023 et suivantes, 35

G la valeur de l'élément A,

D la valeur de l'élément C,

for the year referred to in paragraph 117(2)(d), nil, and

(b) in any other case, the lesser of I and the amount determined by the formula

$$(H - I)/J \quad 5$$

where

H is the individual's income for the year,

I is the first dollar amount for the year referred to in paragraph 117(2)(d), and

J is the amount determined by the formula 10

$$K - L$$

where

K is the first dollar amount for the year referred to in paragraph 117(2)(e), and 15

L is the amount determined for I.

E :

a) si le revenu du particulier pour l'année n'excède pas la première somme pour l'année mentionnée à l'alinéa 117(2)d), zéro,

b) dans les autres cas, le moins élevé entre 1 5 et la somme obtenue par la formule suivante :

$$(H - I)/J$$

où :

H représente le revenu du particulier pour l'année, 10

I la première somme pour l'année mentionnée à l'alinéa 117(2)d),

J la somme obtenue par la formule suivante :

$$K - L \quad 15$$

où :

K représente la première somme pour l'année mentionnée à l'alinéa 117(2)e),

L la valeur de l'élément I. 20

(9) Paragraph (a) of the definition *pension income* in subsection 118(7) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii.2):

(9) L'alinéa a) de la définition de *revenu de pension*, au paragraphe 118(7) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii.2), de ce qui suit :

(iii.3) an amount included under subsection 146.5(2), 20

(iii.3) en application du paragraphe 146.5(2), 25

(10) Subsections (1) to (8) apply to the 2020 and subsequent taxation years.

(10) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent aux années d'imposition 2020 et suivantes.

(11) Subsection (9) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

(11) Le paragraphe (9) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

20 (1) Paragraphs (a) and (b) of the definition *digital news subscription* in subsection 118.02(1) of the Act are replaced by the following: 25

20 (1) Les alinéas a) et b) de la définition de *abonnement aux nouvelles numériques*, au paragraphe 118.02(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit : 30

(a) the agreement entitles an individual to access content of the qualified Canadian journalism organization in digital form and that content is primarily written news; and 30

a) l'entente donne droit à un particulier d'accéder au contenu numérique de l'organisation, lequel est principalement constitué de nouvelles écrites; 35

(b) the qualified Canadian journalism organization does not hold a *licence* as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*. (*abonnement aux nouvelles numériques*) 35

b) l'organisation n'est pas titulaire d'une *licence* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*. (*digital news subscription*)

(2) Section 118.02 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 118.02 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit : 40

Ceasing to qualify

(4) For the purposes of subsection (1), if amounts paid under an agreement cease to be qualifying subscription expenses at any particular time in a calendar year and, at the particular time, the Minister has communicated or otherwise made available pursuant to paragraph 241(3.4)(b) that these amounts qualify as qualifying subscription expenses, amounts paid under that agreement are deemed to be qualifying subscription expenses — to the same extent that the amounts paid were considered to be qualifying subscription expenses immediately before the particular time — until the end of the calendar year in which the Minister communicates or otherwise makes available pursuant to paragraph 241(3.4)(b) that amounts paid under the agreement no longer qualify as qualifying subscription expenses.

Notice to individuals

(5) If an organization enters into a digital news subscription agreement with an individual and amounts paid under the agreement cease to be qualifying subscription expenses, the organization shall inform the individual that amounts paid under the agreement are no longer qualifying subscription expenses.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

21 (1) Paragraph (b) of the definition *shared-custody parent* in section 122.6 of the Act is replaced by the following:

(b) reside with the qualified dependant either

(i) at least 40% of the time in the month in which the particular time occurs, or

(ii) on an approximately equal basis, and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2011.

22 (1) Section 122.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Secondary earner exemption

(1.3) For the purposes of subsections (2) and (3),
(a) if an eligible individual had an eligible spouse for a taxation year and the working income for the year of the eligible individual was less than the working income for the year of the eligible spouse, the eligible individual's adjusted net income for the year is deemed to be the amount, if any, by which the eligible

Cessation de l'admissibilité

(4) Pour l'application du paragraphe (1), si un montant payé aux termes d'une entente cesse, à un moment donné au cours de l'année civile, de constituer une dépense pour abonnement admissible et qu'au moment donné le ministre a communiqué ou rendu disponible, en vertu de l'alinéa 241(3.4)b), le fait que ce montant est admissible à titre de dépense pour abonnement admissible, ce montant est réputé constituer une dépense pour abonnement admissible, dans la même mesure qu'il l'était immédiatement avant le moment donné, et ce, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le ministre communique ou rend disponible, en vertu de l'alinéa 241(3.4)b), le fait que ce montant n'est plus admissible à titre de dépense pour abonnement admissible.

Avis aux particuliers

(5) Si un montant payé aux termes d'une entente d'abonnement aux nouvelles numériques conclue entre une organisation et un particulier cesse d'être une dépense pour abonnement admissible, l'organisation doit en aviser le particulier.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

21 (1) L'alinéa b) de la définition de *parent ayant la garde partagée*, à l'article 122.6 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) résident avec la personne à charge :

(i) soit au moins 40 % du temps au cours du mois qui comprend le moment donné,

(ii) soit sur une base d'égalité approximative;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

22 (1) L'article 122.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Exemption pour le second titulaire de revenu de travail

(1.3) Pour l'application des paragraphes (2) et (3) :
a) si un particulier admissible avait un conjoint admissible pour une année d'imposition et si le revenu de travail pour l'année du particulier admissible était inférieur à celui de son conjoint admissible, le revenu net rajusté du particulier admissible pour l'année est réputé être l'excédent éventuel de ce revenu pour

individual's adjusted net income for the year (determined without reference to this subsection) exceeds the lesser of

(i) the eligible individual's working income for the year, and

(ii) \$14,000; and

(b) if an eligible individual had an eligible spouse for a taxation year and the working income for the year of the eligible individual was greater than or equal to the working income for the year of the eligible spouse, the eligible spouse's adjusted net income for the year is deemed to be the amount, if any, by which the eligible spouse's adjusted net income for the year (determined without reference to this subsection) exceeds the lesser of

(i) the eligible spouse's working income for the year, and

(ii) \$14,000.

(2) The descriptions of A and B in subsection 122.7(2) of the Act are replaced by the following:

A is

(a) if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year, the lesser of \$1,395 and 27% of the amount, if any, by which the individual's working income for the taxation year exceeds \$3,000, and

(b) if the individual had an eligible spouse or an eligible dependant, for the taxation year, the lesser of \$2,403 and 27% of the amount, if any, by which the total of the working incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds \$3,000; and

B is

(a) if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the adjusted net income of the individual for the taxation year exceeds \$22,944, and

(b) if the individual had an eligible spouse or an eligible dependant, for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds \$26,177.

l'année (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) sur le moins élevé des montants suivants :

(i) le revenu de travail du particulier admissible pour l'année,

(ii) 14 000 \$;

b) si un particulier admissible avait un conjoint admissible pour une année d'imposition et si le revenu de travail pour l'année du particulier admissible était égal ou supérieur à celui de son conjoint admissible, le revenu net rajusté du conjoint admissible pour l'année est réputé être l'excédent éventuel de ce revenu pour l'année (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) sur le moins élevé des montants suivants :

(i) le revenu de travail du conjoint admissible pour l'année,

(ii) 14 000 \$.

(2) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 122.7(2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 27 % de l'excédent, sur 3 000 \$, de son revenu de travail pour l'année, jusqu'à concurrence de 1 395 \$,

b) si le particulier avait un conjoint admissible ou une personne à charge admissible pour l'année, 27 % de l'excédent, sur 3 000 \$, du total des revenus de travail pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible, jusqu'à concurrence de 2 403 \$;

B :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 22 944 \$, de son revenu net rajusté pour l'année,

b) si le particulier avait un conjoint admissible ou une personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 26 177 \$, du total des revenus nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible.

(3) The descriptions of C and D in subsection 122.7(3) of the Act are replaced by the following:

- C** is the lesser of \$720 and 27% of the amount, if any, by which the individual's working income for the taxation year exceeds \$1,150; and 5
- D** is 5
- (a)** if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the individual's adjusted net income for the taxation year exceeds \$32,244, 10
 - (b)** if the individual had an eligible spouse for the taxation year who was not entitled to deduct an amount under subsection 118.3(1) for the taxation year, or had an eligible dependant for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds \$42,197, and 15 20
 - (c)** if the individual had an eligible spouse for the taxation year who was entitled to deduct an amount under subsection 118.3(1) for the taxation year, 7.5% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds \$42,197. 25

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on January 1, 2021.

23 (1) The portion of the definition *assistance* in subsection 125.6(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 30

assistance means an amount, other than an amount received from the Aid to Publishers component of the Canada Periodical Fund or an amount deemed under subsection (2) to have been paid, that would be included under paragraph 12(1)(x) in computing the income of a taxpayer for any taxation year if that paragraph were read without reference to 35

(2) Paragraph (d) of the definition *eligible news-room employee* in subsection 125.6(1) of the Act is replaced by the following: 40

- (d)** spends at least 75% of their time engaged in the production of original written news content, including by researching, collecting information, verifying facts, photographing, writing, editing, designing and otherwise preparing content; and 45

(3) Les éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 122.7(3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- C** représente 27 % de l'excédent, sur 1 150 \$, de son revenu de travail pour l'année, jusqu'à concurrence de 5
720 \$;
- D** : 5
- a)** si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 32 244 \$, de son revenu net rajusté pour l'année, 10 15
 - b)** si le particulier avait un conjoint admissible pour l'année qui n'avait pas droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) pour l'année, ou s'il avait une personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 42 197 \$, du total des revenus nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible, 15 20
 - c)** si le particulier avait un conjoint admissible pour l'année qui avait droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) pour l'année, 7,5 % de l'excédent, sur 42 197 \$, du total des revenus nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible. 20

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021. 25

23 (1) Le passage de la définition de *montant d'aide*, au paragraphe 125.6(1) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

montant d'aide Montant, sauf un montant reçu du volet Aide aux éditeurs du Fonds du Canada pour les périodiques ou un montant réputé payé par le paragraphe (2), qui serait inclus en application de l'alinéa 12(1)x) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, compte non tenu des dispositions suivantes : 30 35

(2) L'alinéa d) de la définition de *employé de salle de presse admissible*, au paragraphe 125.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- d)** consacre au moins 75 % de son temps à la production de contenu de nouvelles écrites originales, notamment la recherche, la collecte de renseignements, la vérification des faits, la photographie, la rédaction, la révision, la conception et toute autre préparation de contenu; 40

(3) Paragraphs (a) to (d) of the definition *qualifying journalism organization* in subsection 125.6(1) of the Act are replaced by the following:

(a) it does not hold a *licence*, as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*; and

(b) if it is a corporation having share capital, it meets the conditions in subparagraph (e)(iii) of the definition *Canadian newspaper* in subsection 19(5). (*organisation journalistique admissible*)

(4) The description of A in paragraph (a) of the definition *qualifying labour expenditure* in subsection 125.6(1) of the Act is replaced by the following:

A is the lesser of 365 and the number of days in the taxation year in which the taxpayer is a *qualifying journalism organization*, and

(5) Subsections 125.6(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Tax credit

(2) A taxpayer (other than a partnership) that is a *qualifying journalism organization* at any time in a taxation year and that files a prescribed form containing prescribed information with its return of income for the year is deemed to have, on its balance-day for the year, paid on account of its tax payable under this Part for the year an amount determined by the formula

$$0.25(A) - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is a *qualifying labour expenditure* of the *qualifying journalism organization* for the year in respect of an eligible newsroom employee; and

B is the amount received by the taxpayer from the Aid to Publishers component of the Canada Periodical Fund in the year.

Partnership — tax credit

(2.1) If a taxpayer (other than a partnership) is a member of a partnership (other than a specified member of the partnership) at the end of a fiscal period of the partnership that ends in a taxation year of the taxpayer, the partnership is a *qualifying journalism organization* at any time in that fiscal period and the partnership files an information return in prescribed form containing

(3) Les alinéas a) à d) de la définition de *organisation journalistique admissible*, au paragraphe 125.6(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) elle n'est pas titulaire d'une *licence*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*;

b) s'il s'agit d'une société qui a un capital-actions, elle satisfait aux conditions prévues au sous-alinéa e)(iii) de la définition de *journal canadien* au paragraphe 19(5). (*qualifying journalism organization*)

(4) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de *dépense de main-d'œuvre admissible*, au paragraphe 125.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente 365 ou, s'il est moins élevé, le nombre de jours de l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable est une *organisation journalistique admissible*,

(5) Les paragraphes 125.6(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Crédit d'impôt

(2) Le contribuable (sauf une société de personnes) qui est une *organisation journalistique admissible* à un moment donné d'une année d'imposition et qui joint un formulaire prescrit contenant des renseignements prescrits à la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année est réputé avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un montant au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie déterminé par la formule suivante :

$$0,25(A) - B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun une *dépense de main-d'œuvre admissible* de l'organisation *journalistique admissible* pour l'année relativement à un employé de salle de presse admissible;

B le montant reçu par le contribuable dans l'année du volet Aide aux éditeurs du Fonds du Canada pour les périodiques.

Société de personnes — crédit d'impôt

(2.1) Si un contribuable (autre qu'une société de personnes) est un associé d'une société de personnes (autre qu'un associé déterminé de la société de personnes) à la fin d'un exercice de la société de personnes se terminant au cours d'une année d'imposition du contribuable, la société de personnes est une *organisation journalistique admissible* à un moment donné au cours de cet exercice

prescribed information for that fiscal period, then the taxpayer is deemed to have, on the taxpayer's balance-
due day for the taxation year, paid on account of the tax-
payer's tax payable under this Part for the taxation year
an amount determined by the formula

(0.25A – B)C/D

where

- A** is the total of all amounts each of which is a qualify-
ing labour expenditure of the qualifying journalism
organization for the fiscal period in respect of an eli-
gible newsroom employee;
- B** is the amount received by the qualifying journalism
organization from the Aid to Publishers component
of the Canada Periodical Fund in the fiscal period;
- C** is the specified proportion of the taxpayer for the fis-
cal period; and
- D** is the total of all specified proportions of members of
the partnership for the fiscal period, other than
members that are partnerships or specified members
of the partnership.

Partnership – application rule

(2.2) In this section, a taxpayer includes a partnership.

When assistance received

(3) For the purposes of this Act other than this section,
and for greater certainty, the amount that a taxpayer is
deemed under subsection (2) or (2.1) to have paid for a
taxation year is assistance received by the taxpayer from
a government immediately before the end of the year.

(6) Subsections (1) to (5) are deemed to have
come into force on January 1, 2019.

24 (1) The definitions *eligible employee* and *top-
up percentage* in subsection 125.7(1) of the Act are
replaced by the following:

eligible employee, of an eligible entity in respect of a
week in a qualifying period, means an individual em-
ployed by the eligible entity primarily in Canada through-
out the qualifying period (or the portion of the qualifying
period throughout which the individual was employed by
the eligible entity), other than, if the qualifying period is
any of the first qualifying period to the fourth qualifying
period, an individual who is without remuneration by the

et la société de personnes produit, sur le formulaire pres-
crit, une déclaration de renseignements contenant des
renseignements prescrits pour cet exercice, le contri-
buable est réputé avoir payé, à la date d'exigibilité du
solde qui lui est applicable pour l'année, au titre de son
impôt payable en vertu de la présente partie pour l'an-
née, le montant obtenu par la formule suivante :

(0,25A – B)C/D

où :

- A** représente le total des montants représentant chacun
une dépense de main-d'œuvre admissible de l'orga-
nisation journalistique admissible pour l'exercice re-
lativement à un employé de salle de presse admis-
sible;
- B** le montant reçu par l'organisation journalistique ad-
missible au cours de l'exercice du volet Aide aux édi-
teurs du Fonds du Canada pour les périodiques;
- C** la proportion déterminée qui revient au contribuable
pour l'exercice;
- D** le total des proportions déterminées des associés de
la société de personnes pour l'exercice, sauf les asso-
ciés qui sont des sociétés de personnes ou des asso-
ciés déterminés de la société de personnes.

Société de personnes – règle applicable

(2.2) Pour l'application du présent article, un contri-
buable inclut une société de personnes.

Moment de la réception d'un montant d'aide

(3) Pour l'application de la présente loi, à l'exception du
présent article, il est entendu que le montant qu'un
contribuable est réputé, en application du paragraphe (2)
ou (2.1), avoir payé pour une année d'imposition est un
montant d'aide qu'il a reçu d'un gouvernement immédia-
tement avant la fin de l'année.

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés être en-
trés en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

24 (1) Les définitions de *employé admissible* et
pourcentage compensatoire, au paragraphe
125.7(1) de la même loi, sont respectivement rem-
placées par ce qui suit :

employé admissible Particulier qui est à l'emploi d'une
entité déterminée, relativement à une semaine au cours
d'une période d'admissibilité, principalement au Canada
de manière continue durant la période d'admissibilité
(ou de la partie de la période d'admissibilité pendant la-
quelle le particulier était employé de manière continue),
à l'exception, si la période d'admissibilité est comprise
entre la première et la quatrième période d'admissibilité,
d'un particulier qui est sans rémunération de l'entité

eligible entity in respect of 14 or more consecutive days in the qualifying period. (*employé admissible*)

top-up percentage, of an eligible entity for a qualifying period, means the percentage determined by regulation for the qualifying period or, if there is no percentage determined by regulation for the qualifying period,

(a) for any of the fifth qualifying period to the tenth qualifying period, the lesser of 25% and the percentage determined by the formula

$$1.25 \times (A - 50\%)$$

where

A is the entity's top-up revenue reduction percentage for the qualifying period;

(b) for any of the eleventh qualifying period to the seventeenth qualifying period, the lesser of 35% and the percentage determined by the formula

$$1.75 \times (A - 50\%)$$

where

A is the entity's top-up revenue reduction percentage for the qualifying period;

(c) for the eighteenth qualifying period, the lesser of 25% and the percentage determined by the formula

$$1.25 \times (A - 50\%)$$

where

A is the entity's top-up revenue reduction percentage for the qualifying period;

(d) for the nineteenth qualifying period, the lesser of 15% and the percentage determined by the formula

$$0.75 \times (A - 50\%)$$

where

A is the entity's top-up revenue reduction percentage for the qualifying period;

(e) for the twentieth qualifying period, the lesser of 10% and the percentage determined by the formula

$$0.5 \times (A - 50\%)$$

where

A is the entity's top-up revenue reduction percentage for the qualifying period; and

(f) for each qualifying period after the twentieth qualifying period, nil. (*pourcentage compensatoire*)

déterminée pour au moins quatorze jours consécutifs durant cette période d'admissibilité. (*eligible employee*)

pourcentage compensatoire Relativement à une entité déterminée pour une période d'admissibilité, correspond au pourcentage prescrit par règlement pour la période d'admissibilité ou, si un tel pourcentage n'est pas prescrit pour la période d'admissibilité :

a) pour une période d'admissibilité comprise entre la cinquième et la dixième période d'admissibilité, au moins élevé de 25 % et du résultat (*exprimé en pourcentage*) de la formule suivante :

$$1,25 \times (A - 50 \%)$$

où :

A représente le pourcentage compensatoire de baisse de revenu de l'entité pour la période d'admissibilité;

b) pour une période d'admissibilité comprise entre la onzième et la dix-septième période d'admissibilité, au moins élevé de 35 % et du résultat (*exprimé en pourcentage*) de la formule suivante :

$$1,75 \times (A - 50 \%)$$

où :

A représente le pourcentage compensatoire de baisse de revenu de l'entité pour la période d'admissibilité;

c) pour la dix-huitième période d'admissibilité, au moins élevé de 25 % et du résultat (*exprimé en pourcentage*) de la formule suivante :

$$1,25 \times (A - 50 \%)$$

où :

A représente le pourcentage compensatoire de baisse de revenu de l'entité pour la période d'admissibilité;

d) pour la dix-neuvième période d'admissibilité, au moins élevé de 15 % et du résultat (*exprimé en pourcentage*) de la formule suivante :

$$0,75 \times (A - 50 \%)$$

où :

A représente le pourcentage compensatoire de baisse de revenu de l'entité pour la période d'admissibilité;

e) pour la vingtième période d'admissibilité, au moins élevé de 10 % et du résultat (*exprimé en pourcentage*) de la formule suivante :

$$0,5 \times (A - 50 \%)$$

(2) Subparagraphs (b)(i) to (iv) of the definition baseline remuneration in subsection 125.7(1) of the Act are replaced by the following:

(i) begins on March 1, 2019 and ends on May 31, 2019, in respect of any of the first qualifying period to the third qualifying period,

(ii) begins on March 1, 2019 and ends on June 30, 2019, in respect of the fourth qualifying period, unless the eligible entity elects to use the period that begins on March 1, 2019 and ends on May 31, 2019 for that qualifying period,

(iii) begins on July 1, 2019 and ends on December 31, 2019, in respect of any of the fifth qualifying period to the thirteenth qualifying period,

(iii.1) begins on March 1, 2019 and ends on June 30, 2019, in respect of any of the fourteenth qualifying period to the seventeenth qualifying period, unless the eligible entity elects to use the period that begins on July 1, 2019 and ends on December 31, 2019 for that qualifying period,

(iii.2) begins on July 1, 2019 and ends on December 31, 2019, in respect of the eighteenth qualifying period and any subsequent qualifying period, or

(iv) if the eligible employee was on leave for any reason mentioned in subsection 12(3) of the *Employment Insurance Act* or section 2 of the *Act respecting parental insurance*, CQLR, c. A-29.011 throughout the period that begins on July 1, 2019 and ends on March 15, 2020, begins 90 days prior to the date on which the employee commenced that leave and ends on the day prior to the date on which they commenced their leave, in respect of the fifth qualifying period and any subsequent qualifying period. (*rémunération de base*)

où :

A représente le pourcentage compensatoire de baisse de revenu de l'entité pour la période d'admissibilité;

f) pour toute période d'admissibilité postérieure à la vingtième période d'admissibilité, zéro. (*top-up percentage*)

(2) Les sous-alinéas b)(i) à (iv) de la définition de rémunération de base, au paragraphe 125.7(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) pendant la période du 1^{er} mars 2019 au 31 mai 2019, pour une période d'admissibilité comprise entre la première et la troisième période d'admissibilité,

(ii) pendant la période du 1^{er} mars 2019 au 30 juin 2019, pour la quatrième période d'admissibilité, à moins que l'entité déterminée ne fasse le choix d'utiliser la période du 1^{er} mars 2019 au 31 mai 2019 pour la période d'admissibilité en question,

(iii) pendant la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019, pour une période d'admissibilité comprise entre la cinquième et la treizième période d'admissibilité,

(iii.1) pendant la période du 1^{er} mars 2019 au 30 juin 2019, pour une période d'admissibilité comprise entre la quatorzième et la dix-septième période d'admissibilité, à moins que l'entité déterminée ne fasse le choix d'utiliser la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 pour la période d'admissibilité en question,

(iii.2) pendant la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019, pour la dix-huitième période d'admissibilité ou toute période d'admissibilité ultérieure,

(iv) si l'employé admissible était en congé pour une raison prévue au paragraphe 12(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou l'article 2 de la *Loi sur l'assurance parentale*, RLRQ, ch. A-29.011 pour l'ensemble de la période du 1^{er} juillet 2019 au 15 mars 2020, pendant la période qui commence quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle l'employé a commencé son congé et qui se termine le jour avant le début du congé relativement à la cinquième période d'admissibilité et à toute période d'admissibilité ultérieure. (*baseline remuneration*)

(3) The portion of paragraph (a) of the definition *base percentage* in subsection 125.7(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) for the fifth qualifying period,

(4) The portion of paragraph (b) of the definition *base percentage* in subsection 125.7(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) for the sixth qualifying period,

(5) The portion of paragraph (c) of the definition *base percentage* in subsection 125.7(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) for the seventh qualifying period,

(6) The portion of paragraph (d) of the definition *base percentage* in subsection 125.7(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) for the eighth qualifying period,

(7) The portion of paragraph (e) of the definition *base percentage* in subsection 125.7(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) for the ninth qualifying period,

(8) Paragraph (f) of the definition *base percentage* in subsection 125.7(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ii) and by replacing the portion of that paragraph before subparagraph (i) with the following:

(f) for the tenth qualifying period,

(9) Paragraph (g) of the definition *base percentage* in subsection 125.7(1) of the Act is replaced by the following:

(g) for the eleventh qualifying period to the seventeenth qualifying period,

(i) if the entity’s revenue reduction percentage is greater than or equal to 50%, 40%, and

(ii) in any other case, the percentage determined by the formula

$$0.8 \times A$$

(3) Le passage de l’alinéa a) de la définition de *pourcentage de base* au paragraphe 125.7(1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour la cinquième période d’admissibilité :

(4) Le passage de l’alinéa b) de la définition de *pourcentage de base* au paragraphe 125.7(1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) pour la sixième période d’admissibilité :

(5) Le passage de l’alinéa c) de la définition de *pourcentage de base* au paragraphe 125.7(1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) pour la septième période d’admissibilité :

(6) Le passage de l’alinéa d) de la définition de *pourcentage de base* au paragraphe 125.7(1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) pour la huitième période d’admissibilité :

(7) Le passage de l’alinéa e) de la définition de *pourcentage de base* au paragraphe 125.7(1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) pour la neuvième période d’admissibilité :

(8) Le passage de l’alinéa f) de la définition de *pourcentage de base* au paragraphe 125.7(1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) pour la dixième période d’admissibilité :

(9) L’alinéa g) de la définition de *pourcentage de base*, au paragraphe 125.7(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) pour la onzième à la dix-septième période d’admissibilité :

(i) si le pourcentage de baisse de revenu de l’entité est supérieur ou égal à 50 %, 40 %,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$0,8 \times A$$

where A is the revenue reduction percentage; (h) for the eighteenth qualifying period, (i) if the entity's revenue reduction percentage is greater than or equal to 50%, 35%, and 5 (ii) in any other case, the percentage determined by the formula $0.875 \times (A - 10\%)$ where A is the revenue reduction percentage; 10 (i) for the nineteenth qualifying period, (i) if the entity's revenue reduction percentage is greater than or equal to 50%, 25%, and (ii) in any other case, the percentage determined by the formula 15 $0.625 \times (A - 10\%)$ where A is the revenue reduction percentage; (j) for the twentieth qualifying period, (i) if the entity's revenue reduction percentage is greater than or equal to 50%, 10%, and 20 (ii) in any other case, the percentage determined by the formula $0.25 \times (A - 10\%)$ where 25 A is the revenue reduction percentage; and (k) for a qualifying period after the twentieth qualifying period, a percentage determined by regulation in respect of the eligible entity or, if there is no percentage determined by regulation for the qualifying period, nil. (<i>pourcentage de base</i>) 30	où : A représente le pourcentage de baisse de revenu; h) pour la dix-huitième période d'admissibilité : (i) si le pourcentage de baisse de revenu de l'entité est supérieur ou égal à 50 %, 35 %, 5 (ii) dans les autres cas, le pourcentage obtenu par la formule suivante : $0,875 \times (A - 10 \%)$ où : A représente le pourcentage de baisse de revenu; 10 i) pour la dix-neuvième période d'admissibilité : (i) si le pourcentage de baisse de revenu de l'entité est supérieur ou égal à 50 %, 25 %, 15 (ii) dans les autres cas, le pourcentage obtenu par la formule suivante : $0,625 \times (A - 10 \%)$ où : A représente le pourcentage de baisse de revenu; j) pour la vingtième période d'admissibilité : (i) si le pourcentage de baisse de revenu de l'entité est supérieur ou égal à 50 %, 10 %, 20 (ii) dans les autres cas, le pourcentage obtenu par la formule suivante : $0,25 \times (A - 10 \%)$ où : 25 A représente le pourcentage de baisse de revenu; k) pour toute période d'admissibilité postérieure à la vingtième période d'admissibilité, un pourcentage déterminé par règlement relativement à l'entité déterminée ou, si un tel pourcentage n'est pas prescrit pour la période d'admissibilité, zéro. (<i>base percentage</i>) 30
(10) Paragraphs (a) to (c.7) of the definition current reference period in subsection 125.7(1) of the Act are replaced by the following: (a) for the <u>first</u> qualifying period, March 2020; 35 (b) for the <u>second</u> qualifying period, April 2020; (c) for the <u>third</u> qualifying period, May 2020; (c.1) for the <u>fourth</u> qualifying period, June 2020;	(10) Les alinéas a) à c.7) de la définition de période de référence actuelle, au paragraphe 125.7(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit : a) pour la <u>première</u> période d'admissibilité, du mois de mars 2020; 35 b) pour la <u>deuxième</u> période d'admissibilité, du mois d'avril 2020;

- (c.2)** for the fifth qualifying period, July 2020;
- (c.3)** for the sixth qualifying period, August 2020;
- (c.4)** for the seventh qualifying period, September 2020;
- (c.5)** for the eighth qualifying period, October 2020; 5
- (c.6)** for the ninth qualifying period, November 2020;
- (c.7)** for the tenth qualifying period, December 2020;
- (c.8)** for the eleventh qualifying period, December 2020;
- (c.9)** for the twelfth qualifying period, January 2021; 10
- (c.91)** for the thirteenth qualifying period, February 2021;
- (c.92)** for the fourteenth qualifying period, March 2021;
- (c.93)** for the fifteenth qualifying period, April 2021; 15
- (c.94)** for the sixteenth qualifying period, May 2021;
- (c.95)** for the seventeenth qualifying period, June 2021;
- (c.96)** for the eighteenth qualifying period, July 2021;
- (c.97)** for the nineteenth qualifying period, August 2021; 20
- (c.98)** for the twentieth qualifying period, September 2021;
- (c.99)** for the twenty-first qualifying period, October 2021; 25
- (c.991)** for the twenty-second qualifying period, November 2021; and
- c)** pour la troisième période d'admissibilité, du mois de mai 2020;
- c.1)** pour la quatrième période d'admissibilité, du mois de juin 2020;
- c.2)** pour la cinquième période d'admissibilité, du 5 mois de juillet 2020;
- c.3)** pour la sixième période d'admissibilité, du mois d'août 2020;
- c.4)** pour la septième période d'admissibilité, du mois de septembre 2020; 10
- c.5)** pour la huitième période d'admissibilité, du mois d'octobre 2020;
- c.6)** pour la neuvième période d'admissibilité, du mois de novembre 2020;
- c.7)** pour la dixième période d'admissibilité, du mois de décembre 2020; 15
- c.8)** pour la onzième période d'admissibilité, du mois de décembre 2020;
- c.9)** pour la douzième période d'admissibilité, du mois de janvier 2021; 20
- c.91)** pour la treizième période d'admissibilité, du mois de février 2021;
- c.92)** pour la quatorzième période d'admissibilité, du mois de mars 2021;
- c.93)** pour la quinzième période d'admissibilité, du 25 mois d'avril 2021;
- c.94)** pour la seizième période d'admissibilité, du mois de mai 2021;
- c.95)** pour la dix-septième période d'admissibilité, du mois de juin 2021; 30
- c.96)** pour la dix-huitième période d'admissibilité, du mois de juillet 2021;
- c.97)** pour la dix-neuvième période d'admissibilité, du mois d'août 2021;
- c.98)** pour la vingtième période d'admissibilité, du 35 mois de septembre 2021;
- c.99)** pour la vingt et unième période d'admissibilité, du mois d'octobre 2021;

(11) Subparagraphs (a)(i) to (x) of the definition prior reference period in subsection 125.7(1) of the Act are replaced by the following:

- (i) for the first qualifying period, March 2019,
- (ii) for the second qualifying period, April 2019, 5
- (iii) for the third qualifying period, May 2019,
- (iv) for the fourth qualifying period, June 2019,
- (v) for the fifth qualifying period, July 2019,
- (vi) for the sixth qualifying period, August 2019,
- (vii) for the seventh qualifying period, September 10 2019,
- (viii) for the eighth qualifying period, October 2019,
- (ix) for the ninth qualifying period, November 2019,
- (x) for the tenth qualifying period, December 2019, 15
- (xi) for the eleventh qualifying period, December 2019,
- (xii) for the twelfth qualifying period, January 2020,
- (xiii) for the thirteenth qualifying period, February 20 2020,
- (xiv) for the fourteenth qualifying period, March 2019,
- (xv) for the fifteenth qualifying period, April 2019,
- (xvi) for the sixteenth qualifying period, May 2019, 25
- (xvii) for the seventeenth qualifying period, June 2019,
- (xviii) for the eighteenth qualifying period, July 2019,
- (xix) for the nineteenth qualifying period, August 30 2019,
- (xx) for the twentieth qualifying period, September 2019,

c.991) pour la vingt-deuxième période d'admissibilité, du mois de novembre 2021;

(11) Les sous-alinéas a)(i) à (x) de la définition de période de référence antérieure, au paragraphe 125.7(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui 5 suit :

- (i) pour la première période d'admissibilité, du mois de mars 2019,
- (ii) pour la deuxième période d'admissibilité, du mois d'avril 2019, 10
- (iii) pour la troisième période d'admissibilité, du mois de mai 2019,
- (iv) pour la quatrième période d'admissibilité, du mois de juin 2019,
- (v) pour la cinquième période d'admissibilité, du mois de juillet 2019, 15
- (vi) pour la sixième période d'admissibilité, du mois d'août 2019,
- (vii) pour la septième période d'admissibilité, du mois de septembre 2019, 20
- (viii) pour la huitième période d'admissibilité, du mois d'octobre 2019,
- (ix) pour la neuvième période d'admissibilité, du mois de novembre 2019,
- (x) pour la dixième période d'admissibilité, du mois de décembre 2019; 25
- (xi) pour la onzième période d'admissibilité, du mois de décembre 2019,
- (xii) pour la douzième période d'admissibilité, du mois de janvier 2020, 30
- (xiii) pour la treizième période d'admissibilité, du mois de février 2020,
- (xiv) pour la quatorzième période d'admissibilité, du mois de mars 2019,
- (xv) pour la quinzième période d'admissibilité, du mois d'avril 2019, 35
- (xvi) pour la seizième période d'admissibilité, du mois de mai 2019,
- (xvii) pour la dix-septième période d'admissibilité, du mois de juin 2019, 40

(xxi) for the twenty-first qualifying period, October 2019, and

(xxii) for the twenty-second qualifying period, November 2019;

(xviii) pour la dix-huitième période d'admissibilité, du mois de juillet 2019,

(xix) pour la dix-neuvième période d'admissibilité, du mois d'août 2019,

(xx) pour la vingtième période d'admissibilité, du mois de septembre 2019,

(xxi) pour la vingt et unième période d'admissibilité, du mois d'octobre 2019,

(xxii) pour la vingt-deuxième période d'admissibilité, du mois de novembre 2019,

(12) Paragraphs (e) to (g) of the definition *public health restriction* in subsection 125.7(1) of the Act are replaced by the following:

(e) it does not result from a violation by the eligible entity – or a party with which the eligible entity does not deal at arm's length that rents, directly or indirectly, the qualifying property from the eligible entity (referred to in this definition as the "specified tenant") – of an order or decision that meets the conditions in paragraphs (a) to (d);

(f) as a result of the order or decision, some or all of the activities of the eligible entity – or the specified tenant – at, or in connection with, the qualifying property (that it is reasonable to expect the eligible entity – or the specified tenant – would, absent the order or decision, otherwise have engaged in) are required to cease (referred to in this definition as the "restricted activities") based, for greater certainty, on the type of activity rather than the extent to which an activity may be performed or limits placed on the time during which an activity may be performed;

(g) it is reasonable to conclude that at least approximately 25% of the qualifying revenues of the eligible entity – or the specified tenant – for the prior reference period that were earned from, or in connection with, the qualifying property were derived from the restricted activities; and

(13) The portion of paragraph (c) of the definition *qualifying entity* in subsection 125.7(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) if the qualifying period is any of the first qualifying period to the fourth qualifying period, its qualifying revenues for the current reference period are equal to or less than the specified percentage, for the qualifying period, of

(12) Les alinéas e) à g) de la définition de *restrictions sanitaires*, au paragraphe 125.7(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

e) il ne résulte pas d'une violation par l'entité déterminée – ou d'une partie avec laquelle elle a un lien de dépendance qui loue, directement ou indirectement, le bien admissible de l'entité déterminée (appelée « locataire déterminé » à la présente définition) – d'un décret ou d'une décision qui remplit les conditions énoncées aux alinéas a) à d);

f) suite au décret ou à la décision, certaines ou toutes les activités de l'entité déterminée – ou du locataire déterminé – prenant place au bien admissible, ou afférentes au bien admissible, doivent cesser (dans la mesure où il est raisonnable de s'attendre à ce que l'entité déterminée – ou le locataire déterminé – ait, n'eût été le décret ou la décision, continué ces activités), étant entendu que le type d'activité est déterminant plutôt que la mesure dans laquelle une activité peut être exercée ou que des limites temporelles sur celle-ci sont imposées;

g) il est raisonnable de conclure qu'approximativement au moins 25 % du revenu admissible de l'entité déterminée – ou du locataire déterminé – pour la période de référence antérieure provenant du bien admissible ou en découlant était lié aux activités qui ont cessé, lesquelles sont visées à l'alinéa f);

(13) Le passage de l'alinéa c) de la définition de *entité admissible*, au paragraphe 125.7(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque la période d'admissibilité est comprise entre la première et la quatrième période d'admissibilité, son revenu admissible pour la période de référence actuelle est égal ou inférieur au pourcentage déterminé pour la période d'admissibilité :

(14) Paragraphs (a) to (d) of the definition *qualifying period* in subsection 125.7(1) of the Act are replaced by the following:

- (a)** the period that begins on March 15, 2020 and ends on April 11, 2020 (referred to in this section as the “first qualifying period”); 5
- (b)** the period that begins on April 12, 2020 and ends on May 9, 2020 (referred to in this section as the “second qualifying period”);
- (c)** the period that begins on May 10, 2020 and ends on June 6, 2020 (referred to in this section as the “third qualifying period”); 10
- (c.1)** the period that begins on June 7, 2020 and ends on July 4, 2020 (referred to in this section as the “fourth qualifying period”); 15
- (c.2)** the period that begins on July 5, 2020 and ends on August 1, 2020 (referred to in this section as the “fifth qualifying period”);
- (c.3)** the period that begins on August 2, 2020 and ends on August 29, 2020 (referred to in this section as the “sixth qualifying period”); 20
- (c.4)** the period that begins on August 30, 2020 and ends on September 26, 2020 (referred to in this section as the “seventh qualifying period”);
- (c.5)** the period that begins on September 27, 2020 and ends on October 24, 2020 (referred to in this section as the “eighth qualifying period”); 25
- (c.6)** the period that begins on October 25, 2020 and ends on November 21, 2020 (referred to in this section as the “ninth qualifying period”); 30
- (c.7)** the period that begins on November 22, 2020 and ends on December 19, 2020 (referred to in this section as the “tenth qualifying period”);
- (c.8)** the period that begins on December 20, 2020 and ends on January 16, 2021 (referred to in this section as the “eleventh qualifying period”); 35
- (c.9)** the period that begins on January 17, 2021 and ends on February 13, 2021 (referred to in this section as the “twelfth qualifying period”);
- (c.91)** the period that begins on February 14, 2021 and ends on March 13, 2021 (referred to in this section as the “thirteenth qualifying period”); 40

(14) Les alinéas a) à d) de la définition de *période d’admissibilité*, au paragraphe 125.7(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

- a)** la période du 15 mars au 11 avril 2020 (appelée « première période d’admissibilité » au présent article); 5
- b)** la période du 12 avril au 9 mai 2020 (appelée « deuxième période d’admissibilité » au présent article);
- c)** la période du 10 mai au 6 juin 2020 (appelée « troisième période d’admissibilité » au présent article); 10
- c.1)** la période du 7 juin au 4 juillet 2020 (appelée « quatrième période d’admissibilité » au présent article);
- c.2)** la période du 5 juillet au 1^{er} août 2020 (appelée « cinquième période d’admissibilité » au présent article); 15
- c.3)** la période du 2 août au 29 août 2020 (appelée « sixième période d’admissibilité » au présent article);
- c.4)** la période du 30 août au 26 septembre 2020 (appelée « septième période d’admissibilité » au présent article); 20
- c.5)** la période du 27 septembre au 24 octobre 2020 (appelée « huitième période d’admissibilité » au présent article); 25
- c.6)** la période du 25 octobre au 21 novembre 2020 (appelée « neuvième période d’admissibilité » au présent article);
- c.7)** la période du 22 novembre au 19 décembre 2020 (appelée « dixième période d’admissibilité » au présent article); 30
- c.8)** la période du 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021 (appelée « onzième période d’admissibilité » au présent article);
- c.9)** la période du 17 janvier au 13 février 2021 (appelée « douzième période d’admissibilité » au présent article); 35
- c.91)** la période du 14 février au 13 mars 2021 (appelée « treizième période d’admissibilité » au présent article); 40
- c.92)** la période du 14 mars au 10 avril 2021 (appelée « quatorzième période d’admissibilité » au présent article);

(c.92) the period that begins on March 14, 2021 and ends on April 10, 2021 (referred to in this section as the “fourteenth qualifying period”);

(c.93) the period that begins on April 11, 2021 and ends on May 8, 2021 (referred to in this section as the “fifteenth qualifying period”);

(c.94) the period that begins on May 9, 2021 and ends on June 5, 2021 (referred to in this section as the “sixteenth qualifying period”);

(c.95) the period that begins on June 6, 2021 and ends on July 3, 2021 (referred to in this section as the “seventeenth qualifying period”);

(c.96) the period that begins on July 4, 2021 and ends on July 31, 2021 (referred to in this section as the “eighteenth qualifying period”);

(c.97) the period that begins on August 1, 2021 and ends on August 28, 2021 (referred to in this section as the “nineteenth qualifying period”);

(c.98) the period that begins on August 29, 2021 and ends on September 25, 2021 (referred to in this section as the “twentieth qualifying period”);

(c.99) the period that begins on September 26, 2021 and ends on October 23, 2021 (referred to in this section as the “twenty-first qualifying period”);

(c.991) the period that begins on October 24, 2021 and ends on November 20, 2021 (referred to in this section as the “twenty-second qualifying period”); and

(d) a prescribed period that ends no later than November 30, 2021. (*période d’admissibilité*)

(15) The portion of paragraph (a) of the definition *rent subsidy percentage* in subsection 125.7(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if the qualifying period is any of the eighth qualifying period to the seventeenth qualifying period,

(16) The definition *rent subsidy percentage* in subsection 125.7(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(a.1) if the qualifying period is any of the eighteenth qualifying period to the twentieth qualifying period, the percentage determined by the formula

$$A + B$$

c.93) la période du 11 avril au 8 mai 2021 (appelée « quinzième période d’admissibilité » au présent article);

c.94) la période du 9 mai au 5 juin 2021 (appelée « seizième période d’admissibilité » au présent article);

c.95) la période du 6 juin au 3 juillet 2021 (appelée « dix-septième période d’admissibilité » au présent article);

c.96) la période du 4 au 31 juillet 2021 (appelée « dix-huitième période d’admissibilité » au présent article);

c.97) la période du 1^{er} au 28 août 2021 (appelée « dix-neuvième période d’admissibilité » au présent article);

c.98) la période du 29 août au 25 septembre 2021 (appelée « vingtième période d’admissibilité » au présent article);

c.99) la période du 26 septembre au 23 octobre 2021 (appelée « vingt et unième période d’admissibilité » au présent article);

c.991) la période du 24 octobre au 20 novembre 2021 (appelée « vingt-deuxième période d’admissibilité » au présent article);

d) une période visée par règlement qui prend fin au plus tard le 30 novembre 2021. (*qualifying period*)

(15) Le passage de l’alinéa a) de la définition de *pourcentage de subvention pour le loyer*, au paragraphe 125.7(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) si la période d’admissibilité est comprise entre la huitième et la dix-septième période d’admissibilité :

(16) L’alinéa b) de la définition de *pourcentage de subvention pour le loyer*, au paragraphe 125.7(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a.1) si la période d’admissibilité est comprise entre la dix-huitième et la vingtième période d’admissibilité, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

where

A is the eligible entity's base percentage for the qualifying period, and

B is the eligible entity's top-up percentage for the qualifying period; and

(b) for a qualifying period after the twentieth qualifying period, a percentage determined by regulation in respect of the eligible entity or, if there is no percentage determined by regulation for the qualifying period, nil. (*pourcentage de subvention pour le loyer*)

(17) The description of A in the definition *rent top-up percentage* in subsection 125.7(1) of the Act is replaced by the following:

A is 25%, or a prescribed percentage, for any of the eighth qualifying period to the twentieth qualifying period and nil, or a prescribed percentage, for any subsequent qualifying period,

(18) Paragraphs (a) to (c) of the definition *specified percentage* in subsection 125.7(1) of the Act are replaced by the following:

(a) for the first qualifying period, 85%; and

(b) for any of the second qualifying period to the fourth qualifying period, 70%. (*pourcentage déterminé*)

(19) The portion of paragraph (a) of the definition *top-up revenue reduction percentage* in subsection 125.7(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

(a) for any of the fifth qualifying period to the seventh qualifying period, the result (expressed as a percentage) of the formula

(20) The portion of paragraph (b) of the definition *top-up revenue reduction percentage* in subsection 125.7(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) for any of the eighth qualifying period to the tenth qualifying period, the greater of

où :

A représente le pourcentage de base de l'entité déterminée pour la période d'admissibilité,

B le pourcentage compensatoire de l'entité pour la période d'admissibilité;

b) pour toute période d'admissibilité postérieure à la vingtième période d'admissibilité, un pourcentage déterminé par règlement relativement à l'entité déterminée ou, si un tel pourcentage n'est pas prescrit pour la période d'admissibilité, zéro. (*rent subsidy percentage*)

(17) L'élément A de la formule figurant à la définition de *pourcentage compensatoire pour le loyer*, au paragraphe 125.7(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente 25 %, ou un pourcentage visé par règlement, pour une période d'admissibilité comprise entre la huitième et la vingtième période d'admissibilité et zéro, ou un pourcentage visé par règlement, pour toute période d'admissibilité ultérieure,

(18) Les alinéas a) à c) de la définition de *pourcentage déterminé*, au paragraphe 125.7(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) pour la première période d'admissibilité, 85 %;

b) pour une période d'admissibilité comprise entre la deuxième et la quatrième période d'admissibilité, 70 %. (*specified percentage*)

(19) Le passage de l'alinéa a) de la définition de *pourcentage compensatoire de baisse de revenu* précédant la formule, au paragraphe 125.7(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) pour une période d'admissibilité comprise entre la cinquième et la septième période d'admissibilité, au résultat (exprimé en pourcentage) de la formule suivante :

(20) Le passage de l'alinéa b) de la définition de *pourcentage compensatoire de baisse de revenu* précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 125.7(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) pour une période d'admissibilité comprise entre la huitième et la dixième période d'admissibilité, au plus élevé :

(21) Paragraph (c) of the definition *top-up revenue reduction percentage* in subsection 125.7(1) of the Act is replaced by the following:

(c) for the eleventh qualifying period and each subsequent qualifying period, the eligible entity's revenue reduction percentage for the qualifying period. (*pourcentage compensatoire de baisse de revenue*)

(22) Subsection 125.7(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

executive compensation repayment amount, of an eligible entity, means

(a) nil, unless

(i) shares of the capital stock of the eligible entity are listed or traded on a stock exchange or other public market, or

(ii) the eligible entity is controlled by a corporation described in subparagraph (i); and

(b) if the conditions in subparagraph (a)(i) or (ii) are met, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(i) a percentage assigned to the eligible entity under an agreement if

(A) the agreement is entered into by

(I) the eligible entity,

(II) an eligible entity, shares of the capital stock of which are listed or traded on a stock exchange or other public market, that controls the eligible entity (referred to in this definition as the "public parent corporation"), if the public parent corporation received a deemed overpayment under subsection (2) in respect of the seventeenth qualifying period or any subsequent qualifying period, and

(III) each other eligible entity that received a deemed overpayment under subsection (2) in respect of the seventeenth qualifying period or any subsequent qualifying period and was controlled in that period by the eligible entity or the public parent corporation, if any,

(21) L'alinéa c) de la définition de *pourcentage compensatoire de baisse de revenu*, au paragraphe 125.7(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) pour la onzième période d'admissibilité et les périodes d'admissibilité ultérieures, au pourcentage de baisse de revenu de l'entité pour la période d'admissibilité. (*top-up revenue reduction percentage*)

(22) Le paragraphe 125.7(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

entité de relance admissible Pour une période d'admissibilité, s'entend d'une entité déterminée qui remplit les conditions suivantes :

a) elle fait une demande relativement à la période d'admissibilité auprès du ministre selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites au plus tard cent quatre-vingts jours après la fin de la période d'admissibilité;

b) elle est une entité admissible pour la période d'admissibilité;

c) s'il s'agit d'une société (sauf une société exonérée de l'impôt en application de la présente partie), selon le cas :

(i) elle est une société privée sous contrôle canadien,

(ii) elle serait une société privée sous contrôle canadien compte non tenu du paragraphe 136(1);

d) dans le cas d'une société de personnes, tout au long de la période d'admissibilité, l'énoncé de la formule ci-après s'avère :

$$A \leq 0,5B$$

où :

A représente le total des sommes, dont chacune est la juste valeur marchande d'une participation dans la société de personnes détenue — directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes — par :

(i) une personne ou une société de personnes, sauf une entité déterminée,

(ii) une société, sauf une société qui, selon le cas :

(A) est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie,

(B) est visée aux sous-alinéas c)(i) ou (ii),

(B) the agreement is filed in prescribed form and manner with the Minister,

(C) the agreement assigns, for the purposes of this definition, a percentage in respect of each eligible entity referred to in clause (A) of this description,

(D) the total of all the percentages assigned under the agreement equals 100%, and

(E) the percentage allocated to any eligible entity under the agreement would not result in an amount allocated to the eligible entity in excess of the total of all amounts of deemed overpayments of the eligible entity under subsection (2) for the seventeenth qualifying period and any subsequent qualifying period, and

(ii) in any other case, 100%, and

B is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an amount of a deemed overpayment under subsection (2) for each of the eligible entities described in clause (i)(A) of the description of A for the seventeenth qualifying period and each subsequent qualifying period, other than amounts in respect of employees on leave with pay, and

(ii) the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the executive remuneration of the eligible entity, or of the public parent corporation that controls the eligible entity, if any, for the 2021 calendar year (prorated based upon the number of days of the eligible entity's, or the public parent corporation's, fiscal periods in the calendar year, if those fiscal periods are not the calendar year), and

D is the executive remuneration of the eligible entity, or of the public parent corporation that controls the eligible entity, if any, for the 2019 calendar year (prorated based upon the number of days of the eligible entity's, or the public parent corporation's, fiscal periods in the calendar year, if those fiscal periods are not the calendar year). (*montant du remboursement de la rémunération de la haute direction*)

executive remuneration, of an eligible entity, means

B la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes;

e) elle a un pourcentage de baisse de revenu qui est, selon le cas :

(i) supérieur à zéro, s'il s'agit de la dix-septième période d'admissibilité,

(ii) supérieur à 10 %, s'il s'agit d'une période d'admissibilité comprise entre la dix-huitième et la vingt-deuxième période d'admissibilité. (*qualifying recovery entity*)

montant du remboursement de la rémunération de la haute direction Relativement à une entité déterminée, est :

a) zéro, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) les actions du capital-actions de l'entité sont cotées ou négociées sur une bourse de valeurs ou un autre marché public,

(ii) l'entité est contrôlée par une société visée au sous-alinéa (i);

b) si l'un des sous-alinéas a)(i) ou (ii) se vérifie, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

(i) un pourcentage attribué à l'entité en vertu d'une convention si les conditions suivantes sont réunies :

(A) la convention est conclue par les personnes suivantes :

(I) l'entité déterminée,

(II) une entité déterminée, dont les actions du capital-actions sont cotées ou négociées sur une bourse de valeurs ou un autre marché public, qui contrôle l'entité (appelée « société mère publique » à la présente définition), si la société mère publique a reçu un paiement en trop réputé en vertu du paragraphe (2) relativement à la dix-septième période d'admissibilité ou à toute période d'admissibilité ultérieure,

(III) chaque autre entité déterminée qui a reçu un paiement en trop réputé en vertu du paragraphe (2) relativement à la dix-septième période d'admissibilité ou à toute période d'admissibilité ultérieure et

(a) the total amount of compensation that is reported in the eligible entity's Statement of Executive Compensation for Named Executive Officers pursuant to National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations, as amended from time to time, of the Canadian Securities Administrators in respect of Named Executive Officers of the eligible entity; 5

(b) if paragraph (a) does not apply and the eligible entity is required to make a similar disclosure to shareholders under the laws of another jurisdiction, the amount of total compensation reported in that disclosure (if the compensation of more than five individuals is required to be reported under that disclosure, using the five most highly compensated of those individuals); and 10 15

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply, the amount that would be required to be reported by the eligible entity using the methodology for preparing the Statement of Executive Compensation referred to in paragraph (a). (*rémunération de la haute direction*) 20

qualifying recovery entity, for a qualifying period, means an eligible entity that meets the following conditions:

(a) it files an application with the Minister in respect of the qualifying period in prescribed form and manner no later than 180 days after the end of the qualifying period; 25

(b) it is a qualifying entity for the qualifying period;

(c) if it is a corporation (other than a corporation that is exempt from tax under this Part), it 30

(i) is a Canadian-controlled private corporation, or

(ii) would be a Canadian-controlled private corporation absent the application of subsection 136(1);

(d) if it is a partnership, throughout the qualifying period it is the case that 35

$$A \leq 0.5B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the fair market value of an interest in the partnership held — directly or indirectly, through one or more partnerships — by 40

(i) a person or partnership other than an eligible entity, or

(ii) a corporation, other than a corporation that

(A) is exempt from tax under this Part, or 45

qui était contrôlée au cours de cette période par l'entité déterminée ou la société mère publique, le cas échéant,

(B) la convention est présentée au ministre selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites, 5

(C) la convention attribuée, pour les fins de la présente définition, un pourcentage relativement à chacune des entités déterminées visées à la division (A), 10

(D) les pourcentages totaux attribués en vertu de la convention correspondent à 100 %, 15

(E) le pourcentage attribué à une entité déterminée en vertu de la convention n'entraînerait pas un montant attribué à l'entité dépassant le total des sommes représentant les paiements en trop réputés de l'entité, en vertu du paragraphe (2), pour la dix-septième période d'admissibilité et les périodes d'admissibilité ultérieures, 20

(ii) dans les autres cas, 100 %, 20

B la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes représentant chacune un montant de paiement en trop réputé en vertu du paragraphe (2) pour chacune des entités déterminées visées à la division (i)(A) de l'élément A pour la dix-septième période d'admissibilité et les périodes d'admissibilité ultérieures, à l'exclusion des sommes relatives aux employés en congé avec solde, 25 30

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

C – D

où :

C représente la rémunération de la haute direction de l'entité déterminée, ou de la société mère publique qui contrôle celle-ci, pour l'année civile 2021 (calculée au prorata en fonction du nombre de jours des exercices de l'entité ou de la société dans l'année civile, dans la mesure où ces exercices ne suivent pas l'année civile), 35 40

D la rémunération de la haute direction de l'entité déterminée, ou d'une société mère publique qui contrôle celle-ci, pour l'année civile 2019 (calculée au prorata en fonction du nombre de jours des exercices de l'entité ou de la société dans l'année civile, dans la mesure où ces exercices ne suivent pas l'année civile). (*executive compensation repayment amount*) 45 50

(B) is described in subparagraph (c)(i) or (ii), and

B is the total fair market value of all interests in the partnership; and

(e) it has a revenue reduction percentage

(i) greater than 0%, if it is the seventeenth qualifying period, or

(ii) greater than 10%, if it is any of the eighteenth qualifying period to the twenty-second qualifying period. (*entité de relance admissible*)

recovery wage subsidy rate, for a qualifying period, means

(a) for any of the seventeenth qualifying period to the nineteenth qualifying period, 50%;

(b) for the twentieth qualifying period, 40%;

(c) for the twenty-first qualifying period, 30%; and

(d) for the twenty-second qualifying period, 20%. (*taux de subvention salariale de relance*)

total base period remuneration, of an eligible entity, means the total of all amounts, each of which is for an eligible employee in respect of a week in the fourteenth qualifying period, equal to the least of

(a) \$1,129,

(b) the eligible remuneration paid to the eligible employee in respect of the week,

(c) if the eligible employee does not deal at arm's length with the eligible entity in the qualifying period, the baseline remuneration in respect of the eligible employee determined for that week, and

(d) if the eligible employee is on leave with pay in the week, nil. (*rémunération totale de la période de base*)

total current period remuneration, of an eligible entity for a qualifying period, means the total of all amounts, each of which is for an eligible employee in respect of a week in the qualifying period, equal to the least of

(a) \$1,129,

(b) the eligible remuneration paid to the eligible employee in respect of the week,

rémunération de la haute direction Relativement à une entité déterminée, correspond :

a) à la somme totale qui est déclarée dans la Déclaration de la rémunération de la haute direction de l'entité pour les membres de la haute direction visés au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, avec ses modifications successives, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard des membres de la haute direction visés de l'entité;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et que l'entité est tenue de faire une divulgation semblable aux actionnaires en vertu des lois d'un autre ressort, à la somme de la rémunération totale déclarée dans cette divulgation (si la rémunération de plus de cinq personnes y est tenue d'être déclarée, par l'entremise des cinq personnes d'entre elles les mieux rémunérées);

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, à la somme qui devrait être déclarée par l'entité au moyen de la méthode d'établissement de la déclaration visée à l'alinéa a). (*executive remuneration*)

rémunération totale de la période actuelle Relativement à une entité déterminée pour une période d'admissibilité, représente le total des sommes représentant chacune un montant pour un employé admissible relativement à une semaine au cours de la période d'admissibilité égal au moindre des montants suivants :

a) 1 129 \$;

b) la rémunération admissible versée à l'employé admissible pour la semaine;

c) si l'employé admissible a un lien de dépendance avec l'entité déterminée au cours de la période d'admissibilité, la rémunération de base relative à l'employé admissible établie pour la semaine;

d) si l'employé admissible est en congé avec solde pour la semaine, zéro. (*total current period remuneration*)

rémunération totale de la période de base Relativement à une entité déterminée, représente le total des sommes représentant chacune un montant pour un employé admissible pour une semaine au cours de la quatorzième période d'admissibilité égal au moindre des montants suivants :

a) 1 129 \$;

b) la rémunération admissible versée à l'employé admissible pour la semaine;

(c) if the eligible employee does not deal at arm's length with the eligible entity in the qualifying period, the baseline remuneration in respect of the eligible employee determined for that week, and

(d) if the eligible employee is on leave with pay in the week, nil. (*rémunération totale de la période actuelle*)

c) si l'employé admissible a un lien de dépendance avec l'entité déterminée au cours de la période d'admissibilité, la rémunération de base relative à l'employé admissible établie pour la semaine;

d) si l'employé admissible est en congé avec solde pour la semaine, zéro. (*total base period remuneration*)

taux de subvention salariale de relance Pour une période d'admissibilité, correspond, selon le cas :

a) pour une période d'admissibilité comprise entre la dix-septième et la dix-neuvième période d'admissibilité, 50 %;

b) pour la vingtième période d'admissibilité, 40 %;

c) pour la vingt et unième période d'admissibilité, 30 %;

d) pour la vingt-deuxième période d'admissibilité, 20 %. (*recovery wage subsidy rate*)

(23) Subsection 125.7(3) of the Act is replaced by the following:

Canada recovery hiring program

(2.2) For a qualifying recovery entity for a qualifying period, an overpayment on account of the qualifying entity's liability under this Part for the taxation year in which the qualifying period ends is deemed to have arisen during the qualifying period in an amount determined by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

A is the recovery wage subsidy rate for the qualifying period;

B is the qualifying recovery entity's total current period remuneration for the qualifying period; and

C is the qualifying recovery entity's total base period remuneration.

When assistance received

(3) For the purposes of this Act other than this section, and for greater certainty, an amount that an eligible entity is deemed under any of subsections (2) to (2.2) to have overpaid is assistance received by it from a government immediately before the end of the qualifying period to which it relates.

(23) Le paragraphe 125.7(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Programme d'embauche pour la relance économique du Canada

(2.2) À l'égard d'une entité de relance admissible pour une période d'admissibilité, un paiement en trop au titre des sommes dont elle est redevable en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la période d'admissibilité se termine, est réputé se produire au cours de cette période et être égal au montant déterminé par la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente le taux de subvention salariale de relance pour la période d'admissibilité;

B la rémunération totale de la période actuelle de l'entité pour la période d'admissibilité;

C la rémunération totale de la période de base de l'entité pour la période d'admissibilité.

Moment de réception d'un montant d'aide

(3) Pour l'application de la présente loi, à l'exception du présent article, il est entendu qu'un montant qu'une entité déterminée est réputée, en vertu des paragraphes (2) à (2.2), avoir payé en trop est à titre d'aide qu'elle a reçue d'un gouvernement immédiatement avant la fin de la période d'admissibilité à laquelle le montant se rapporte.

(24) Paragraph 125.7(4.2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) if the seller meets any of the following conditions, the eligible entity is deemed to meet that condition:

(i) either of the conditions in paragraph (d) of the definition *qualifying entity* in subsection (1), and

(ii) both of the conditions in subparagraph (c)(ii), or the condition in subparagraph (c)(iii), of the definition *qualifying renter* in subsection (1); and

(25) Paragraphs 125.7(5)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the amount of any deemed overpayment by an eligible entity under any of subsections (2) to (2.2) in respect of a qualifying period cannot exceed the amount claimed by the eligible entity in the application referred to in paragraph (a) of the definition *qualifying entity* in subsection (1) — or paragraph (a) of the definition *qualifying renter* in subsection (1) or paragraph (a) of the definition *qualifying recovery entity* in subsection (1) — in respect of that qualifying period; and

(b) if an eligible employee is employed in a week by two or more qualifying entities that do not deal with each other at arm's length, the total amount of the deemed overpayment under subsection (2) or (2.2) in respect of the eligible employee for that week shall not exceed the amount that would arise if the eligible employee's eligible remuneration for that week were paid by one qualifying entity.

(26) Subparagraph 125.7(6)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in respect of the fifth qualifying period and subsequent qualifying periods, increase the amount of a deemed overpayment under subsection (2), or

(27) Section 125.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Anti-avoidance — recovery wage subsidy

(6.1) Notwithstanding any other provision in this section, the total current period remuneration of an eligible entity for a qualifying period is deemed to be equal to the total base period remuneration of the eligible entity, if

(24) L'alinéa 125.7(4.2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) si le vendeur remplit l'une des conditions ci-après, l'entité déterminée est réputée remplir cette condition :

(i) l'une des conditions énoncées à l'alinéa d) de la définition de *entité admissible* au paragraphe (1),

(ii) les deux conditions énoncées au sous-alinéa c)(ii) ou la condition énoncée au sous-alinéa c)(iii) de la définition de *locataire admissible* au paragraphe (1);

(25) Les alinéas 125.7(5)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le montant d'un paiement en trop déterminé en vertu des paragraphes (2) à (2.2) pour une période d'admissibilité d'une entité déterminée ne peut excéder le montant réclamé par l'entité dans la demande prévue à l'alinéa a) de la définition de *entité admissible* au paragraphe (1) — ou à l'alinéa a) de la définition de *locataire admissible* au paragraphe (1) ou à l'alinéa a) de la définition de *entité de relance admissible* au paragraphe (1) — relativement à cette période;

b) le montant total d'un paiement en trop déterminé en vertu des paragraphes (2) ou (2.2) relativement à un employé admissible pour une semaine durant laquelle il est à l'emploi de plusieurs entités admissibles ayant entre elles un lien de dépendance ne peut excéder le montant qui serait autrement déterminé si la rémunération admissible de l'employé pour cette semaine était payée par une seule entité admissible.

(26) Le sous-alinéa 125.7(6)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'augmenter le montant d'un paiement en trop en vertu du paragraphe (2) relativement à la cinquième période d'admissibilité et aux périodes d'admissibilité ultérieures,

(27) L'article 125.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Anti-évitement — subvention salariale de relance

(6.1) Malgré les autres dispositions du présent article, la rémunération totale de la période actuelle d'une entité déterminée pour une période d'admissibilité est réputée être égale à la rémunération totale de la période de base de l'entité en cause si les énoncés ci-après se vérifient :

(a) the eligible entity, or a person or partnership not dealing at arm's length with the eligible entity, enters into a transaction or participates in an event (or a series of transactions or events) or takes an action (or fails to take an action) that has the effect of increasing the difference between the total current period remuneration and the total base period remuneration of the eligible entity for the qualifying period; and

(b) it is reasonable to conclude that one of the main purposes of the transaction, event, series or action in paragraph (a) is to increase the amount of a deemed overpayment under subsection (2.2).

(28) Paragraphs 125.7(7)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) for the purposes of subsections (2) to (2.2) and subsections 152(3.4) and 160.1(1), to be a taxpayer; and

(b) for the purposes of subsections (2) to (2.2), to have a liability under this Part for a taxation year in which a qualifying period ends.

(29) Subparagraphs 125.7(8)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the percentages in subparagraphs (a)(i), (b)(i), (c)(i), (d)(i), (e)(i), (f)(i), (g)(i), (h)(i), (i)(i) and (j)(i), and

(ii) the factors in subparagraphs (a)(ii), (b)(ii), (c)(ii), (d)(ii), (e)(ii), (f)(ii), (g)(ii), (h)(ii), (i)(ii) and (j)(ii); and

(30) Paragraph 125.7(8)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the definition *rent subsidy percentage* in subsection (1), the factors and percentages in paragraphs (a) and (a.1) of that definition;

(b.1) the definition *recovery wage subsidy rate* in subsection (1), the percentages in that definition; and

(31) Section 125.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

a) l'entité, ou une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec elle, prend part à une opération ou à un événement (ou à une série d'opérations ou d'événements) ou prend des mesures (ou omet de prendre des mesures) ayant pour effet d'augmenter l'écart entre la rémunération totale de la période actuelle et la rémunération totale de la période de base de l'entité pour la période d'admissibilité;

b) il est raisonnable de conclure que l'un des objets principaux de l'opération, de l'événement, de la série de transactions ou d'événements ou de la mesure dont il est fait mention à l'alinéa a) est d'augmenter le montant d'un paiement en trop en vertu du paragraphe (2.2).

(28) Les alinéas 125.7(7)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un contribuable pour l'application des paragraphes (2) à (2.2) et des paragraphes 152(3.4) et 160.1(1);

b) redevable de sommes en vertu de la présente partie pour l'application des paragraphes (2) à (2.2) relativement à une année d'imposition au cours de laquelle la période d'admissibilité se termine.

(29) Les sous-alinéas 125.7(8)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) les pourcentages prévus aux sous-alinéas a)(i), b)(i), c)(i), d)(i), e)(i), f)(i), g)(i), h)(i), i)(i) et j)(i),

(ii) les facteurs prévus aux sous-alinéas a)(ii), b)(ii), c)(ii), d)(ii), e)(ii), f)(ii), g)(ii), h)(ii), i)(ii) et j)(ii);

(30) L'alinéa 125.7(8)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application de la définition de *pourcentage de subvention pour le loyer* au paragraphe (1), les facteurs et pourcentages prévus aux alinéas a) et a.1) de cette définition;

b.1) pour l'application de la définition de *taux de subvention salariale de relance* au paragraphe (1), les pourcentages prévus à cette définition;

(31) L'article 125.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Special case

(9.1) For the purposes of paragraph (9)(b), if the particular qualifying period is the eleventh qualifying period, then the immediately preceding qualifying period is deemed to be the ninth qualifying period.

Greater of wage and recovery subsidies

(9.2) For a qualifying period,

(a) if the amount of any deemed overpayment under subsection (2) is equal to or greater than the amount of any deemed overpayment under subsection (2.2), the amount of any deemed overpayment under subsection (2.2) is deemed to be nil; and

(b) if the amount of any deemed overpayment under subsection (2.2) is greater than the amount of any deemed overpayment under subsection (2), the amount of any deemed overpayment under subsection (2) is deemed to be nil.

(32) Section 125.7 of the Act is amended by adding the following in numerical order:

Executive compensation

(14) The amount of a refund made by the Minister to an eligible entity in respect of a deemed overpayment under subsection (2) on a particular date under subsection 164(1.6), in respect of any of the seventeenth qualifying period to the twenty-second qualifying period, is deemed to be an amount that has been refunded to the eligible entity on that particular date (for the taxation year in which the refund was made) in excess of the amount to which the eligible entity was entitled as a refund under this Act to the extent of the lesser of the amount of the refund and the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the executive compensation repayment amount of the eligible entity; and

B is the total of all amounts deemed to be an excess refund to the eligible entity under this subsection in respect of refunds made after the particular date.

Foreign currency — executive remuneration

(15) For the purposes of paragraphs 261(2)(b) and (5)(c), amounts referred to in the definition *executive remuneration* in subsection (1) are deemed to arise on the last

Cas particulier

(9.1) Pour l'application de l'alinéa (9)b), si la période d'admissibilité donnée est la onzième période d'admissibilité, la période d'admissibilité qui précède est réputée être la neuvième période d'admissibilité.

La subvention salariale ou de relance excédentaire

(9.2) Relativement à une période d'admissibilité :

a) si le montant réputé d'un paiement en trop en vertu du paragraphe (2) est égal ou supérieur au montant réputé d'un paiement en trop en vertu du paragraphe (2.2), ce dernier est réputé être nul;

b) si le montant réputé d'un paiement en trop en vertu du paragraphe (2.2) est supérieur au montant réputé d'un paiement en trop en vertu du paragraphe (2), ce dernier est réputé être nul.

(32) L'article 125.7 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Rémunération de la haute direction

(14) Le montant d'un remboursement effectué par le ministre à une entité déterminée relativement à un montant de paiement en trop réputé en vertu du paragraphe (2) à une date donnée en application du paragraphe 164(1.6), relativement à une période d'admissibilité comprise entre la dix-septième et la vingt-deuxième période d'admissibilité, est réputé être un montant remboursé à l'entité à cette date — pour l'année d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectué — supérieur à celui auquel elle avait droit en application de la présente loi jusqu'à concurrence de la moins élevée de la somme du remboursement et de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant du remboursement de la rémunération de la haute direction de l'entité;

B le total des montants réputés être un remboursement en trop versé à l'entité déterminée en vertu du présent paragraphe relativement aux remboursements effectués après la date donnée.

Monnaie étrangère – rémunération de la haute direction

(15) Pour l'application des alinéas 261(2)b) et (5)c), les sommes visées à la définition de *rémunération de la haute direction* au paragraphe (1) sont réputées se

day of the eligible entity's fiscal period to which the amount relates and not at any other time.

(33) Subsections (12) and (24) are deemed to have come into force on September 27, 2020.

25 (1) Subclause 126(1)(b)(ii)(A)(III) of the Act is replaced by the following:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (g) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(2) Subclause 126(2.1)(a)(ii)(A)(III) of the Act is replaced by the following:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (g) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on July 1, 2021.

26 (1) The portion of paragraph 128.1(1)(c.3) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Foreign affiliate dumping — immigrating corporation

(c.3) if the taxpayer is a corporation that was, immediately before the particular time, controlled by one non-resident person or, if no single non-resident person controlled the CRIC, a group of non-resident persons not dealing with each other at arm's length (in this section, that one non-resident person, or each member of the group of non-resident persons, as the case may be, is referred to as a "parent", and the group of non-resident persons, if any, is referred to as the "group of parents") and the taxpayer owned, immediately before the particular time, one or more shares of one or more non-resident corporations (each of which is in this paragraph referred to as a "subject affiliate") that, immediately after the particular time, were — or that became, as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the taxpayer having become resident in Canada — foreign affiliates of the taxpayer, then

produire le dernier jour de l'exercice de l'entité déterminée auquel ce montant se rapporte et non à un autre moment.

(33) Les paragraphes (12) et (24) sont réputés être entrés en vigueur le 27 septembre 2020.

25 (1) La subdivision 126(1)(b)(ii)(A)(III) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)(b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)(d) à g) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) La subdivision 126(2.1)(a)(ii)(A)(III) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)(b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)(d) à g) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

26 (1) Le passage de l'alinéa 128.1(1)(c.3) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées — société arrivant au Canada

(c.3) si le contribuable est une société qui était contrôlée par une personne non-résidente ou, si aucune personne non-résidente ne contrôlait la société résidente, par un groupe de personnes non-résidentes qui ont des liens de dépendance entre elles (au présent article, cette personne non-résidente, ou chaque membre du groupe de personnes non-résidentes, selon le cas, est appelée « entité mère », et le groupe de personnes non-résidentes, le cas échéant, est appelé le « groupe d'entités mères »), immédiatement avant le moment donné, et qu'il détenait, immédiatement avant le moment donné, une ou plusieurs actions d'une ou de plusieurs sociétés non-résidentes (appelées chacune « société affiliée » au présent alinéa) qui, immédiatement après le moment donné, étaient — ou sont devenues dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le moment où le contribuable commence à

résider au Canada — des sociétés étrangères affiliées du contribuable, les règles ci-après s'appliquent :

(2) Subparagraph 128.1(1)(c.3)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purposes of Part XIII, the taxpayer is deemed, immediately after the particular time, to have paid to each parent, and each parent is deemed, immediately after the particular time, to have received from the taxpayer, a dividend in an amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/D$$

where

A is the amount determined under clause (B) of the description of A in subparagraph (i),

B is the amount determined under clause (A) of the description of A in subparagraph (i),

C is the fair market value, immediately after the particular time, of the shares of the capital stock of the taxpayer that are held, directly or indirectly, by the parent, and

D is the total of all amounts each of which is the fair market value, immediately after the particular time, of the shares of the capital stock of the taxpayer that are held, directly or indirectly, by a parent.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of transactions or events that occur after March 18, 2019.

27 (1) Section 132 of the Act is amended by adding the following after subsection (5.2):

Allocation to redeemers

(5.3) If a trust that is a mutual fund trust throughout a taxation year paid or made payable, at any time in the taxation year, to a beneficiary an amount on a redemption by that beneficiary of a unit of the trust (in this subsection referred to as the "allocated amount"), and the beneficiary's proceeds from the disposition of that unit do not include the allocated amount, in computing its income for the taxation year no deduction may be made by the trust in respect of

(a) the portion of the allocated amount that would be, without reference to subsection 104(6), an amount

(2) Le sous-alinéa 128.1(1)c.3(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour l'application de la partie XIII, le contribuable est réputé, immédiatement après le moment donné, avoir versé à chaque entité mère, et chaque entité mère est réputée, immédiatement après le moment donné, avoir reçu du contribuable, un dividende correspondant au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente la somme déterminée selon la division (B) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (i),

B la somme déterminée selon la division (A) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (i),

C la juste valeur marchande, immédiatement après le moment donné, des actions du capital-actions du contribuable qui sont détenues, directement ou indirectement, par l'entité mère,

D le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande, immédiatement après le moment donné, des actions du capital-actions du contribuable qui sont détenues, directement ou indirectement, par une entité mère.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux opérations et aux événements survenant après le 18 mars 2019.

27 (1) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.2), de ce qui suit :

Attribution aux bénéficiaires lors du rachat

(5.3) Si une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition a payé ou rendu payable à un bénéficiaire, à un moment de l'année d'imposition, un montant sur un rachat par ce bénéficiaire d'une unité de la fiducie (appelé « montant attribué » au présent paragraphe), et que le produit du bénéficiaire provenant de la disposition de cette unité ne comprend pas le montant attribué, aucune déduction par la fiducie dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition n'est permise à l'égard des parties suivantes des montants attribués :

paid out of the income (other than taxable capital gains) of the trust; and

(b) the portion of the allocated amount determined by the formula

$$A - \frac{1}{2}(B + C - D)$$

5

where

A is the portion of the allocated amount that would be, without reference to subsection 104(6), an amount paid out of the taxable capital gains of the trust,

10

B is the beneficiary's proceeds from the disposition of the unit on the redemption,

C is the allocated amount, and

D is the amount determined by the trustee to be the beneficiary's cost amount of that unit, using reasonable efforts to obtain the information required to determine the cost amount.

15

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 18, 2019. However, paragraph 132(5.3)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to a taxation year of a mutual fund trust that begins before December 16, 2021, if, in that taxation year, units of the trust are

20

(a) listed on a designated stock exchange in Canada; and

25

(b) in continuous distribution.

28 Paragraph (a) of the definition *tax deferred cooperative share* in subsection 135.1(1) of the Act is replaced by the following:

(a) issued, after 2005 and before 2026, by an agricultural cooperative corporation to a person or partnership that is at the time the share is issued an eligible member of the agricultural cooperative corporation, pursuant to an allocation in proportion to patronage;

30

29 (1) Subsection 143.3(5) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c), by adding "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

35

(e) this section does not apply to prohibit the deduction of an amount under paragraph 110(1)(e).

40

a) celle qui serait, compte non tenu du paragraphe 104(6), un montant payé à même le revenu – autre que des gains en capital imposables – de la fiducie;

b) celle obtenue par la formule suivante :

$$A - 0,5(B + C - D)$$

5

où :

A représente la partie du montant attribué qui serait, compte non tenu du paragraphe 104(6), un montant payé à même les gains en capital imposables de la fiducie,

10

B le produit de la disposition de l'unité du bénéficiaire sur ce rachat,

C le montant attribué,

D le montant déterminé par le fiduciaire comme étant le coût indiqué de cette unité pour le bénéficiaire, suite au déploiement d'efforts raisonnables pour obtenir les renseignements requis afin d'en déterminer le coût.

15

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 18 mars 2019. Toutefois, l'alinéa 132(5.3)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à une année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement qui commence avant le 16 décembre 2021 si, au cours de cette année d'imposition, les unités de la fiducie sont, à la fois :

20

25

a) cotées à une bourse de valeurs désignée au Canada;

b) en distribution continue.

28 L'alinéa a) de la définition de *part à imposition différée*, au paragraphe 135.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

30

a) elle est émise après 2005 et avant 2026, conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial, par une coopérative agricole à une personne ou une société de personnes qui est, au moment de son émission, un membre admissible de la coopérative;

35

29 (1) Le paragraphe 143.3(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

40

e) le présent article n'a pas pour effet d'interdire la déduction d'une somme en application de l'alinéa 110(1)e).

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on July 1, 2021.

30 (1) The definition *designated employee benefit* in subsection 144.1(1) of the Act is replaced by the following:

designated employee benefit means a benefit that is

- (a)** from a group sickness or accident insurance plan;
- (b)** from a group term life insurance policy;
- (c)** from a private health services plan;

(d) in respect of a counselling service described in subparagraph 6(1)(a)(iv); or

(e) not a death benefit, but that would be a death benefit if the amounts determined for paragraphs (a) and (b) of the definition *death benefit* in subsection 248(1) were nil. (*prestation désignée*)

(2) Paragraph 144.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the only purpose of the trust is to provide benefits to, or for the benefit of, persons described in subparagraph (d)(i) or (ii) and all or substantially all of the total cost of the benefits is applicable to designated employee benefits;

(3) Paragraph 144.1(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the trust meets one of the following conditions:

(i) the trust is required to be resident in Canada, determined without reference to section 94, or

(ii) if the condition in subparagraph (i) is not met, it is the case that

- (A)** employee benefits are provided to employees who are resident in Canada and to employees who are not resident in Canada,
- (B)** one or more participating employers are employers that are resident in a country other than Canada, and
- (C)** the trust is required to be resident in a country in which a participating employer resides;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

30 (1) La définition de *prestation désignée*, au paragraphe 144.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

prestation désignée Une prestation qui, selon le cas :

a) provient d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents;

b) provient d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie;

c) provient d'un régime privé d'assurance-maladie;

d) découle de la prestation de services d'aide visée au sous-alinéa 6(1)a)(iv);

e) n'est pas une prestation consécutive au décès, mais qui le serait si les montants déterminés pour les alinéas a) et b) de la définition de *prestation consécutive au décès* au paragraphe 248(1) étaient zéro. (*designated employee benefit*)

(2) L'alinéa 144.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le seul objet de la fiducie consiste à verser des prestations à des personnes visées aux sous-alinéas d)(i) ou (ii) ou à leur profit et la totalité ou la presque totalité du coût des prestations s'applique à des prestations désignées;

(3) L'alinéa 144.1(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la fiducie remplit l'une des conditions suivantes :

(i) elle est tenue de résider au Canada, le lieu de résidence étant déterminé compte non tenu de l'article 94,

(ii) les faits ci-après s'avèrent, lorsque la condition au sous-alinéa (i) n'est pas remplie :

(A) des prestations sont prévues pour les employés qui résident au Canada et ceux qui ne résident pas au Canada,

(B) un ou plusieurs employeurs participants sont des employeurs qui sont résidents d'un pays autre que le Canada,

(C) la fiducie doit être résidente d'un pays dans lequel réside un employeur participant;

(4) Subparagraph 144.1(2)(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) an employee of a participating employer or former participating employer,

(5) The portion of subparagraph 144.1(2)(d)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) an individual who, in respect of an employee of a participating employer or former participating employer, is (or, if the employee is deceased, was, at the time of the employee's death)

(6) Paragraph 144.1(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the trust meets one of the following conditions:

(i) it contains at least one class of beneficiaries where

(A) the members of the class represent at least 25% of all of the beneficiaries of the trust who are employees of the participating employers under the trust, and

(B) either of the following conditions is met:

(I) at least 75% of the members of the class are not key employees of any of the participating employers under the trust, or

(II) the contributions to the trust in respect of key employees who deal at arm's length with their employer are determined in connection with a collective bargaining agreement, or

(ii) in respect of the private health services plan under the trust, the total cost of benefits provided to each key employee (and to persons described in subparagraph (2)(d)(ii) in respect of the key employee) in relation to the year does not exceed the amount determined by the formula

$$2,500 \times A(B/C)$$

where

A is the total number of persons each of whom

(A) is a person to whom designated employee benefits are provided under the plan, and

(B) is the key employee or a person described in subparagraph (2)(d)(ii) in respect of the key employee,

(4) Le sous-alinéa 144.1(2)d)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) un employé d'un employeur participant ou d'un ancien employeur participant,

(5) Le passage du sous-alinéa 144.1(2)d)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) un particulier qui, par rapport à un employé d'un employeur participant ou d'un ancien employeur participant, est (ou, l'employé étant décédé, était au moment du décès) :

(6) L'alinéa 144.1(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la fiducie remplit l'une des conditions suivantes :

(i) elle compte au moins une catégorie de bénéficiaires qui présente les caractéristiques suivantes :

(A) les membres de la catégorie représentent au moins 25 % de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie qui sont des employés des employeurs participants relativement à la fiducie,

(B) l'une des conditions suivantes est remplie :

(I) au moins 75 % des membres de la catégorie ne sont des employés clés d'aucun des employeurs participants relativement à la fiducie,

(II) les cotisations versées à la fiducie relativement à des employés clés qui n'ont pas de lien de dépendance avec leur employeur sont déterminées dans le cadre d'une convention collective,

(ii) relativement au régime privé d'assurance-maladie en vertu de la fiducie, le coût total des prestations prévues pour chaque employé clé (et aux personnes visées au sous-alinéa (2)d)(ii) relativement à l'employé clé) pour l'année ne dépasse pas le montant obtenu par la formule suivante :

$$2\,500 \$ \times A(B/C)$$

où :

A représente le nombre total de personnes dont chacune est, à la fois :

(A) une personne pour laquelle les prestations désignées conférées sont prévues par le régime,

- B is the number of days in the year that the key employee was employed on a full-time basis by an employer that participates in the plan, and
- C is the number of days in the year;

(7) Subsection 144.1(2) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (g) and by replacing paragraphs (h) and (i) with the following:

(i) trustees who do not deal at arm’s length with one or more participating employers must not constitute the majority of the trustees of the trust.

(8) Paragraphs 144.1(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) is not operated in accordance with the terms required by subsection (2) to govern the trust, unless it is reasonable to conclude that its trustees neither knew nor ought to have known that designated employee benefits have been provided to, or contributions have been made in respect of, beneficiaries other than those described in subparagraph (2)(d)(i) or (ii); or

(b) provides any benefit for which, if the benefit had been paid directly to the employee and not out of the trust, the contributions or premiums would not be deductible in computing the income of an employer in respect of any taxation year.

(9) Subsection 144.1(6) of the Act is replaced by the following:

Deductibility – collectively bargained or similar agreement

(6) Despite subsection (4) and paragraph 18(9)(a), an employer may deduct in computing its income for a taxation year the amount that it is required to contribute for the year to an employee life and health trust if the following conditions are met at the time that the contribution is made:

(a) the employer contributes to the trust in accordance with a contribution formula that does not provide for any variation in contributions determined by reference to the financial experience of the trust and either of the following conditions is met:

(i) if there is a collective bargaining agreement, the trust provides benefits

(B) une personne qui est l’employé clé ou une personne visée au sous-alinéa (2)d)(ii) relativement à l’employé clé,

B le nombre de jours dans l’année où l’employé clé occupe un emploi à temps plein auprès d’un employeur qui participe au régime,

C le nombre de jours dans l’année;

(7) Les alinéas 144.1(2)h) et i) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

i) les fiduciaires qui ont un lien de dépendance avec un ou plusieurs employeurs participants ne doivent pas représenter la majorité des fiduciaires de la fiducie.

(8) Les alinéas 144.1(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) n’est pas administrée en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe (2), sauf s’il est raisonnable de conclure que ses fiduciaires ne savaient ni n’auraient dû savoir que des prestations désignées sont prévues à des bénéficiaires autres que ceux visés aux sous-alinéas (2)d)(i) ou (ii), ou que des cotisations sont versées à leur nom;

b) verse des prestations dont les cotisations ou les primes ne seraient pas déductibles dans le calcul du revenu d’un employeur relativement à une année d’imposition, si ces prestations avaient été versées directement à l’employé et ne provenaient pas de la fiducie.

(9) Le paragraphe 144.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déductibilité – convention collective ou entente similaire

(6) Malgré le paragraphe (4) et l’alinéa 18(9)a), un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition la somme qu’il est tenu de verser pour l’année à une fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés si les conditions ci-après sont réunies au moment du versement de la cotisation :

a) l’employeur cotise à la fiducie conformément à une formule qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers de la fiducie, et l’une ou l’autre des conditions suivantes est remplie :

(i) s’il y a une convention collective, la fiducie prévoit des prestations :

(A) negotiated under the collective bargaining agreement, or

(B) under a participation agreement that are substantially the same as under the collective bargaining agreement, or

(ii) in any other case, the trust provides benefits in accordance with an arrangement that meets the following conditions:

(A) there is a legal requirement for each employer to participate in accordance with the terms and conditions that govern the trust,

(B) there are a minimum of 50 beneficiaries under the trust who are employees of the participating employers in respect of the trust, and

(C) each employee who is a beneficiary under the trust deals at arm's length with each participating employer in respect of the trust; and

(b) contributions that are to be made by each employer are determined, in whole or in part, by reference to the number of hours worked by individual employees of the employer or some other measure that is specific to each employee with respect to whom contributions are made to the trust.

(10) Section 144.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (13):

Conditions — deemed employee life and health trust

(14) Subsection (15) applies in respect of a trust if

(a) the trust was established before February 28, 2018;

(b) the contributions to the trust are determined in connection with a collective bargaining agreement;

(c) all or substantially all of the employee benefits provided by the trust are designated employee benefits; and

(d) the trust elects in prescribed form and manner that subsection (15) applies as of a particular date after 2018.

Deemed employee life and health trust

(15) If this subsection applies in respect of a trust,

(A) soit aux termes de la convention collective,

(B) soit aux termes d'un accord de participation, qui sont essentiellement les mêmes que les prestations prévues aux termes de la convention collective,

(ii) dans les autres cas, la fiducie verse des prestations conformément à un accord qui remplit les conditions suivantes :

(A) il existe une obligation légale pour chaque employeur de participer conformément aux modalités qui régissent la fiducie,

(B) la fiducie compte au moins 50 bénéficiaires qui sont des employés des employeurs participants relativement à la fiducie,

(C) aucun employé qui est un bénéficiaire de la fiducie n'a de lien de dépendance avec l'un des employeurs participants relativement à la fiducie;

b) les cotisations à verser par chaque employeur sont déterminées en tout ou en partie en fonction du nombre d'heures travaillées par chacun de ses employés ou d'une autre mesure propre à chaque employé à l'égard duquel des cotisations sont versées à la fiducie.

(10) L'article 144.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

Conditions — fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés réputée

(14) Le paragraphe (15) s'applique relativement à une fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fiducie a été établie avant le 28 février 2018;

b) les cotisations à la fiducie sont déterminées dans le cadre d'une convention collective;

c) la totalité, ou presque, des prestations qui sont prévues par la fiducie sont des prestations désignées;

d) la fiducie choisit, en la forme et selon les modalités prescrites, que le paragraphe (15) s'applique à compter d'une date donnée après 2018.

Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés réputée

(15) Si le présent paragraphe s'applique relativement à une fiducie :

(a) the trust is deemed for the purposes of the Act to be an employee life and health trust from the particular date referred to in paragraph (14)(d) until the earliest of

(i) the end of 2022,

(ii) the day that the trust satisfies the conditions in subsection (2), and

(iii) any day on which the condition in paragraph (14)(c) is not satisfied; and

(b) at any time that the trust is an employee life and health trust because of paragraph (a),

(i) subsection 111(7.5) applies to the trust as if the reference in paragraph (b) of that subsection to “subsection 144.1(3)” were read as a reference to “paragraph 144.1(3)(b)”, and

(ii) subsection (3) applies to the trust without reference to its paragraph (a).

a) la fiducie est réputée, pour l'application de la présente loi, être une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés à compter de la date donnée visée à l'alinéa (14)d jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

(i) la fin de l'année 2022,

(ii) la date à laquelle la fiducie remplit les conditions énoncées au paragraphe (2),

(iii) toute date à laquelle la condition énoncée à l'alinéa (14)c n'est pas remplie;

b) à tout moment où la fiducie est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés par l'effet de l'alinéa a) :

(i) d'une part, le paragraphe 111(7.5) s'applique à la fiducie comme si, à l'alinéa 111(7.5)b), la mention de « du paragraphe 144.1(3) » valait mention de « de l'alinéa 144.1(3)b) »,

(ii) d'autre part, le paragraphe (3) s'applique à la fiducie compte non tenu de son alinéa a).

Trust-to-trust transfer

(16) If a property is transferred from a trust that provides employee benefits substantially all of which are designated employee benefits (referred to in this subsection as the “transferor trust”) to an employee life and health trust (referred to in this subsection as the “receiving trust”), and if the Minister has been so notified in prescribed form, then

(a) the transferred property is deemed to have been disposed of by the transferor trust, and to have been acquired by the receiving trust, for an amount equal to the cost amount of the property to the transferor trust immediately before the disposition; and

(b) section 107.1 does not apply to the transfer.

Transfert entre fiducies

(16) Si un bien est transféré d'une fiducie qui verse des prestations dont la presque totalité sont des prestations désignées (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe), et si le ministre a été avisé du transfert sur le formulaire prescrit :

a) d'une part, le bien transféré est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la fiducie cédante, et avoir été acquis par la fiducie cessionnaire, pour un montant égal au coût indiqué du bien pour la fiducie cédante immédiatement avant la disposition;

b) d'autre part, l'article 107.1 ne s'applique pas au transfert.

Deductibility of transferred property

(17) If subsection (16) applies to a transfer of property to an employee life and health trust, the transfer shall not be considered to be a contribution to the employee life and health trust for the purposes of subsections (4) and (6).

Déductibilité d'un bien transféré

(17) Si le paragraphe (16) s'applique à un transfert de bien à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, le transfert n'est pas considéré comme une cotisation à la fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour l'application des paragraphes (4) et (6).

Requirement to file

(18) A trust shall, on or before its first filing-due date after 2021, notify the Minister in prescribed form that it is an employee life and health trust if

Obligation de produire

(18) Une fiducie est tenue, au plus tard à la première date d'échéance de production qui lui est applicable après 2021, d'aviser le ministre sur le formulaire prescrit

(a) prior to February 27, 2018, it provided employee benefits substantially all of which are designated employee benefits;

(b) after February 26, 2018, it becomes an employee life and health trust because it satisfies the conditions in subsection (2); and

(c) subsections (15) and (16) do not apply to the trust.

qu'elle est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant le 27 février 2018, elle a versé des prestations dont la presque totalité sont des prestations désignées;

b) après le 26 février 2018, elle devient une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés parce qu'elle remplit les conditions énoncées au paragraphe (2);

c) les paragraphes (15) et (16) ne s'appliquent pas à la fiducie.

(11) Subsections (1) to (10) are deemed to have come into force on February 27, 2018. As of that date, section 144.1 of the Act, as amended by subsections (1) to (10), applies in respect of trusts regardless of the date that the trust was established.

(11) Les paragraphes (1) à (10) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2018. À compter de cette date, l'article 144.1 de la même loi, modifié par les paragraphes (1) à (10), s'applique relativement aux fiducies sans égard à la date à laquelle la fiducie a été établie.

31 (1) The description of A in subsection 146(1.1) of the Act is replaced by the following:

31 (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A is the amount determined for F in subsection 118(1.1) for that preceding taxation year; and

A représente le montant applicable à cette année d'imposition précédente représenté par l'élément F de la formule figurant au paragraphe 118(1.1);

(2) Subsection 146(16) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(2) Le paragraphe 146(16) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) to a licensed annuities provider to acquire an advanced life deferred annuity for the benefit of the transferor, or

a.1) soit à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquies une rente viagère différée à un âge avancé au profit du rentier;

(3) Subsection (1) applies to the 2021 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2021 et suivantes.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

32 (1) Paragraph 146.3(2)(f) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (vii), by adding "or" at the end of subparagraph (viii) and by adding the following after subparagraph (viii):

32 (1) L'alinéa 146.3(2)f) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(ix) an advanced life deferred annuity under which the individual is the annuitant, if the transfer is a refund described under paragraph (g) of the definition *advanced life deferred annuity* in subsection 146.5(1);

(ix) d'une rente viagère différée à un âge avancé dont le particulier est le rentier, si le transfert constitue un remboursement prévu à l'alinéa g) de la définition de *rente viagère différée à un âge avancé* au paragraphe 146.5(1);

(2) Subsection 146.3(14.1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a), by

(2) Le paragraphe 146.3(14.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) is transferred at the direction of the annuitant directly to a licensed annuities provider to acquire an advanced life deferred annuity for the benefit of the annuitant. 5

c) elle est transférée sur l'ordre du rentier directement à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquiesrir une rente viagère différée à un âge avancé au profit du rentier.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2020.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020. 5

33 (1) Paragraph (c) of the definition *disability savings plan* in subsection 146.4(1) of the Act is replaced by the following: 10

33 (1) L'alinéa c) de la définition de *régime d'épargne-invalidité*, au paragraphe 146.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(c) that is entered into in a taxation year in respect of which

c) il est conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle, selon le cas :

(i) the beneficiary is a DTC-eligible individual, or

(i) le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH,

(ii) the beneficiary is not a DTC-eligible individual and an amount is to be transferred from a registered disability savings plan of the beneficiary to the arrangement in accordance with subsection (8). (*régime d'épargne-invalidité*) 15

(ii) le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH et une somme doit être transférée de son régime enregistré d'épargne-invalidité à l'arrangement conformément au paragraphe (8). (*disability savings plan*) 15

(2) Subparagraph 146.4(4)(f)(i) of the Act is replaced by the following: 20

(2) Le sous-alinéa 146.4(4)f)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

(i) the beneficiary is not a DTC-eligible individual in respect of the taxation year that includes that time, unless the contribution is a specified RDSP payment in respect of the beneficiary, or 25

(i) le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH pour l'année d'imposition qui comprend le moment où les cotisations seraient versées, à moins qu'une cotisation soit un paiement de REEI déterminé relativement au bénéficiaire, 25

(3) The portion of subparagraph 146.4(4)(n)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(3) Le passage du sous-alinéa 146.4(4)n)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) if the calendar year is not a specified year for the plan and the conditions in clauses (p)(ii)(A) and (B) are not met in the calendar year, the total amount of disability assistance payments made from the plan to the beneficiary in the calendar year shall not exceed the specified maximum amount for the calendar year, except that, in calculating that total amount, any payment made following a transfer in the calendar year from another plan in accordance with subsection (8) is to be disregarded if it is made 30 35

(i) si l'année en cause n'est pas une année déterminée pour le régime et que les conditions prévues aux divisions p)(ii)(A) et (B) ne sont pas remplies au cours de l'année civile, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité versés au bénéficiaire aux termes du régime au cours de l'année ne peut excéder le plafond pour cette année; toutefois, pour le calcul de ce montant total, il n'est pas tenu compte d'un paiement faisant suite à un transfert effectué à partir d'un autre régime au cours de l'année conformément au paragraphe (8) qui, selon le cas : 30 35

(4) Subparagraph 146.4(4)(p)(ii) of the Act is replaced by the following: 40

(4) Le sous-alinéa 146.4(4)p)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 40

(ii) the first calendar year in which the following conditions are met:

(ii) la première année civile à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(A) the holder of the plan has requested that the issuer terminate the plan, and

(B) throughout the year, the beneficiary has no severe and prolonged impairments with the effects described in paragraph 118.3(1)(a.1).

5

(5) Section 146.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Transitional rule

(4.01) If, after March 18, 2019 and before 2021, a registered disability savings plan would otherwise be required to be terminated because of subparagraph (4)(p)(ii) or any terms of the plan provided because of that subparagraph, then notwithstanding that subparagraph or those terms, the plan is not required to be terminated before 2021 in either of the following circumstances:

10

(a) the beneficiary of the plan has no severe and prolonged impairments with the effects described in paragraph 118.3(1)(a.1), or

15

(b) an election was made under subsection (4.1), as it read immediately before 2021, and the election ceases to be valid after March 18, 2019 and before 2021 because of paragraph (4.2)(b), as it read immediately before 2021.

20

(6) Subsections 146.4(4.1) to (4.3) of the Act are repealed.

(7) Subsections (1) to (4) and (6) are deemed to have come into force on January 1, 2021.

25

34 (1) The Act is amended by adding the following after section 146.4:

Advanced Life Deferred Annuity

Definitions

146.5 (1) The following definitions apply in this section.

30

advanced life deferred annuity means a contract for an annuity that meets the following conditions:

(a) it is issued by a licensed annuities provider;

(b) it specifies that it is intended to qualify as an advanced life deferred annuity under this Act;

35

(c) periodic annuity payments under the contract

(A) le titulaire du régime demande à l'émetteur de mettre fin au régime,

(B) tout au long de l'année le bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)a.1).

5

(5) L'article 146.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Règle transitoire

(4.01) Si, après le 18 mars 2019 mais avant 2021, le sous-alinéa (4)p)(ii) ou toute modalité du régime en découlant exigerait par ailleurs de mettre fin à un régime enregistré d'épargne-invalidité, malgré ce sous-alinéa ou ces modalités, il n'est pas requis de mettre fin au régime avant 2021 si :

10

a) soit le bénéficiaire du régime n'a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)a.1);

15

b) soit un choix a été fait en vertu du paragraphe (4.1) dans sa version applicable immédiatement avant 2021 et ce choix cesse d'être valide après le 18 mars 2019 mais avant 2021 par l'effet de l'alinéa (4.2)b) dans sa version applicable immédiatement avant 2021.

20

(6) Les paragraphes 146.4(4.1) à (4.3) de la même loi sont abrogés.

(7) Les paragraphes (1) à (4) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

25

34 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 146.4, de ce qui suit :

Rente viagère différée à un âge avancé

30

Définitions

146.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

bénéficiaire Particulier qui détient un droit dans le cadre d'un contrat de rente qui lui permet de recevoir un paiement après le décès du rentier ou de l'époux ou conjoint de fait du rentier. (*beneficiary*)

35

rente viagère différée à un âge avancé Contrat relatif à une rente qui répond aux conditions suivantes :

a) il est établi par un fournisseur de rentes autorisé;

- (i)** commence to be paid no later than the end of the calendar year in which the annuitant attains 85 years of age, and
- (ii)** are payable for the life of the annuitant or for the lives, jointly, of the annuitant and the annuitant's spouse or common-law partner; 5
- (d)** periodic annuity payments under the contract are payable
- (i)** in equal amounts, or
- (ii)** in amounts that are not equal only because the payments 10
- (A)** are adjusted in whole or in part to reflect
- (I)** increases in the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, or 15
- (II)** increases at a rate specified in the contract, not exceeding 2% per annum, or
- (B)** are reduced on the death of the annuitant or the annuitant's spouse or common-law partner;
- (e)** if an annuity is payable for the lives, jointly, of the annuitant and the annuitant's spouse or common-law partner and the annuitant dies before payments commence to be paid, then the payments to the annuitant's spouse or common-law partner shall 20
- (i)** commence no later than the date that they would have commenced if the annuitant were alive, and 25
- (ii)** be adjusted in accordance with generally accepted actuarial principles if the payments commence before the date they would have commenced if the annuitant were alive; 30
- (f)** the amount to be paid, if any, to one or more beneficiaries under the contract after the death of the annuitant — or, in the case of a joint-lives annuity, after the last death of the annuitant and the annuitant's spouse or common-law partner — shall 35
- (i)** be paid as soon as practicable after the death of the annuitant or the last death of the annuitant and the annuitant's spouse or common-law partner, as the case may be, and 40
- (ii)** not exceed the amount, if any, by which the total amount transferred to acquire the annuity
- b)** il précise qu'il a pour but d'être admissible à titre de rente viagère différée à un âge avancé en vertu de la présente loi;
- c)** les paiements périodiques de rente dans le cadre du contrat : 5
- (i)** d'une part, commencent à être effectués au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans,
- (ii)** d'autre part, sont payables au rentier à titre viager, ou au rentier et à son époux ou conjoint de fait, conjointement à titre viager; 10
- d)** les paiements périodiques de rente dans le cadre du contrat sont payables :
- (i)** soit sous forme de versements égaux,
- (ii)** soit sous forme de versements inégaux, en raison seulement du fait que les paiements, selon le cas : 15
- (A)** sont rajustés en tout ou en partie pour tenir compte :
- (I)** soit des augmentations de l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*, 20
- (II)** soit des augmentations à un taux prévu au contrat, jusqu'à concurrence de 2 % par année, 25
- (B)** sont réduits au moment du décès du rentier ou de son époux ou conjoint de fait;
- e)** si une rente est payable au rentier et à son époux ou conjoint de fait, conjointement à titre viager, et que le rentier décède avant que les paiements commencent à être versés, les paiements versés à l'époux ou au conjoint de fait du rentier doivent, à la fois : 30
- (i)** commencer au plus tard à la date où les paiements auraient commencé à être payés si le rentier était vivant, 35
- (ii)** être rajustés conformément aux principes actuariels généralement reconnus si les paiements commencent avant la date où ils auraient commencé si le rentier était vivant; 40
- f)** la somme à payer à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre du contrat après le décès du rentier — ou, dans le cas d'une rente viagère conjointe, après le

exceeds the total amount of annuity payments made under the contract;

(g) it provides that all or part of the amount transferred to acquire the annuity may be refunded, if

(i) the refund is paid to reduce the amount of tax that would otherwise be payable by the annuitant under Part XI, and

(ii) the refund is

(A) paid to the annuitant, or

(B) transferred directly to

(I) the issuer of a registered retirement savings plan of the annuitant,

(II) the carrier of a registered retirement income fund of the annuitant,

(III) the administrator of a pooled registered pension plan under which the annuitant is a member, or

(IV) the administrator of a money purchase provision of a registered pension plan under which the annuitant is a member;

(h) if it provides that the spouse or common-law partner may request a payment in a single amount in full or partial satisfaction of the spouse's or common-law partner's entitlement to payments described in subparagraph (c)(ii) as a consequence of the death of the annuitant, then the single amount cannot exceed the present value (at the time the single amount is paid) of the other payments that, as a consequence of the payment of the single amount, cease to be provided;

(i) no right under the contract is capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or surrendered; and

(j) it does not provide for any payment under the contract except as specified in this definition. (*rente viagère différée à un âge avancé*)

annuitant means an individual who has acquired a contract for an annuity from a licensed annuities provider. (*rentier*)

beneficiary, under a contract for an annuity, means an individual who has a right under the contract to receive a payment after the death of the annuitant or the annuitant's spouse or common-law partner. (*bénéficiaire*)

dernier décès du rentier et de son époux ou conjoint de fait — doit être, à la fois :

(i) versée dès que possible après le décès du rentier ou le dernier décès du rentier et de son époux ou conjoint de fait, selon le cas,

(ii) égale ou moindre que l'excédent éventuel des sommes totales transférées dans le cadre de l'acquisition de la rente sur le montant total des paiements de rente versés dans le cadre du contrat;

g) il prévoit que tout ou partie des sommes payées pour l'acquisition de la rente peut être remboursé si les énoncés ci-après se vérifient :

(i) le remboursement est versé afin de réduire le montant d'impôt que le rentier serait par ailleurs tenu de payer en vertu de la partie XI,

(ii) le remboursement est :

(A) soit versé au rentier,

(B) soit transféré directement aux personnes suivantes :

(I) l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier,

(II) l'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite du rentier,

(III) l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif dont le rentier est un participant,

(IV) l'administrateur d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant;

h) s'il prévoit que l'époux ou le conjoint de fait peut demander le paiement d'un montant unique en contrepartie totale ou partielle du droit de ceux-ci aux paiements visés au sous-alinéa c)(ii) par suite du décès du rentier, ce montant unique ne peut pas dépasser la valeur actualisée (au moment du paiement du montant unique) des autres paiements qui, par suite du paiement du montant unique, cessent d'être versés;

i) aucun droit en vertu du contrat ne peut être cédé, grevé, assorti d'un exercice anticipé, donné en garantie ou renoncé;

j) il ne prévoit aucun paiement dans le cadre d'un contrat, sauf selon la présente définition. (*advanced life deferred annuity*)

Taxable amount — annuity payments

(2) Amounts (excluding amounts described in paragraph (f) or (g) of the definition *advanced life deferred annuity* in subsection (1) and including amounts deemed to have been received under paragraph (7)(a)) received by a taxpayer in a taxation year under an advanced life deferred annuity shall be included in computing the income of the taxpayer for the taxation year.

Taxable amount — death benefits

(3) Amounts described in paragraph (f) of the definition *advanced life deferred annuity* in subsection (1) received by a taxpayer in a taxation year under an advanced life deferred annuity as a result of the death of an individual shall be included in computing the income of

(a) the taxpayer for the taxation year, if the taxpayer is

(i) the spouse or common-law partner of the individual, or

(ii) a child or grandchild of the individual who was, immediately before the death of the individual, financially dependent on the individual for support; and

(b) the individual for the taxation year in which the individual died, in any other case.

Taxation of refunds

(4) The amount of a refund described in clause (g)(ii)(A) of the definition *advanced life deferred annuity* in subsection (1) that is paid to an annuitant shall be included in the income of the annuitant.

Treatment of amount transferred

(5) If an amount is paid in circumstances described in clause (g)(ii)(B) of the definition *advanced life deferred annuity* in subsection (1),

(a) the amount shall not, by reason only of that payment, be included by reason of paragraph 56(1)(z.5) in computing the income of any taxpayer;

(b) no deduction may be made under any provision of this Act in respect of the amount in computing the income of any taxpayer;

(c) in the case of an amount paid to a registered pension plan, the amount is deemed not to be a

rentier Particulier qui a acquis un contrat de rente d'un fournisseur de rentes autorisé. (*annuitant*)

Montant imposable — paiements de rente

(2) Les sommes (excluant les sommes décrites aux alinéas f) ou g) de la définition de *rente viagère différée à un âge avancé* au paragraphe (1) et incluant les sommes réputées avoir été reçues à l'alinéa (7)a) qu'un contribuable reçoit dans une année d'imposition au titre d'une rente viagère différée à un âge avancé doivent être incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition.

Montant imposable — indemnités de décès

(3) Les sommes visées à l'alinéa f) de la définition de *rente viagère différée à un âge avancé* au paragraphe (1) qu'un contribuable reçoit dans une année d'imposition au titre d'une rente viagère différée à un âge avancé en raison du décès d'un particulier doivent être incluses dans le calcul du revenu des personnes suivantes :

a) le contribuable pour l'année d'imposition, s'il est :

(i) soit l'époux ou le conjoint de fait du particulier,

(ii) soit un enfant ou un petit-enfant du particulier qui était, immédiatement avant le décès du particulier, financièrement à la charge de celui-ci;

b) le particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, dans les autres cas.

Imposition des remboursements

(4) Le montant d'un remboursement prévu à la division g)(ii)(A) de la définition de *rente viagère différée à un âge avancé* au paragraphe (1) qui est versé à un rentier doit être inclus dans le calcul de son revenu.

Règles applicables aux sommes transférées

(5) Lorsqu'un remboursement est effectué dans les circonstances prévues à la division g)(ii)(B) de la définition de *rente viagère différée à un âge avancé* au paragraphe (1) :

a) il n'est pas, en raison seulement de ce paiement, inclus, par application de l'alinéa 56(1)z.5), dans le calcul du revenu d'un contribuable;

b) aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu d'une disposition de la présente loi relativement à ce remboursement;

c) lorsqu'il est versé à un régime de pension agréé, le remboursement n'est pas réputé être une contribution

contribution for the purpose of applying Parts LXXXI-II and LXXXV of the *Income Tax Regulations*; and

(d) in the case of an amount paid to a registered retirement savings plan or a pooled registered pension plan, the amount shall not be included in determining the amount of the individual's undeducted RRSP premiums under subsection 204.2(1.2). 5

Deemed payment to beneficiary

(6) An amount is deemed to have been received at a particular time by a *beneficiary* (as defined in subsection 108(1)) of a deceased annuitant's estate, and not by the legal representative of the deceased annuitant, if 10

(a) the amount is described in paragraph (f) of the definition *advanced life deferred annuity* in subsection (1);

(b) the amount was paid to the legal representative; 15

(c) the beneficiary is described in paragraph (3)(a);

(d) the beneficiary is entitled to the amount in full or partial satisfaction of their rights as a beneficiary under the deceased annuitant's estate; and

(e) the amount is designated jointly by the legal representative and the beneficiary in prescribed form filed with the Minister. 20

Amended contract

(7) If an amendment made at any time to a contract results in it no longer meeting the conditions in the definition *advanced life deferred annuity* in subsection (1), the following rules apply: 25

(a) the annuitant under the contract immediately before that time is deemed to have received under the contract at that time an amount equal to the fair market value of their interest in the contract at that time; and 30

(b) the annuitant is deemed to have acquired their interest in the contract at that time at a cost equal to the fair market value of the interest at that time.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2020. 35

35 (1) The portion of subparagraph 147(2)(k)(vi) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

pour l'application des parties LXXXIII et LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

d) lorsqu'il est versé à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pension agréé collectif, le remboursement n'est pas inclus dans le calcul des primes non déduites au titre d'un REER en vertu du paragraphe 204.2(1.2). 5

Paiement réputé à un bénéficiaire

(6) Un montant est réputé avoir été reçu à un moment donné par le *bénéficiaire* (au sens du paragraphe 108(1)) de la succession d'un rentier décédé (et non par le représentant légal du rentier décédé) si les énoncés ci-après se vérifient : 10

a) il est visé à l'alinéa f) de la définition de *rente viagère différée à un âge avancé* au paragraphe (1);

b) il est versé au représentant légal; 15

c) le bénéficiaire est visé à l'alinéa (3)a);

d) le bénéficiaire y a droit en contrepartie totale ou partielle de ses droits en tant que bénéficiaire dans le cadre de la succession du rentier décédé;

e) il est conjointement désigné par le représentant légal et le bénéficiaire sur le formulaire prescrit présenté au ministre. 20

Modification de contrat

(7) Si une modification est apportée, à un moment donné, à un contrat de sorte qu'il ne remplit plus les conditions prévues à la définition de *rente viagère différée à un âge avancé* au paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent : 25

a) le rentier visé par le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu, dans le cadre du contrat à ce moment, un montant égal à la juste valeur marchande de son intérêt dans le contrat à ce moment; 30

b) le rentier est réputé avoir acquis à ce moment son intérêt dans le contrat à un coût égal à la juste valeur marchande égale de l'intérêt à ce moment. 35

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. 35

35 (1) Le passage du sous-alinéa 147(2)k(iv) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit : 40

(vi) by a trustee under the plan to a licensed annuities provider to purchase for the beneficiary an annuity (other than an advanced life deferred annuity), if

(2) Subparagraph 147(2)(k.1)(ii.1) of the Act is replaced by the following:

(ii.1) an amount paid pursuant to or under the plan by a trustee under the plan to a licensed annuities provider to purchase for a beneficiary under the plan an annuity to which subparagraph (k)(vi) or (19)(d)(v) applies,

(3) The portion of paragraph 147(19)(d) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

d) le montant est transféré directement à l'un des régimes, fonds ou fournisseurs ci-après au profit du particulier :

(4) Paragraph 147(19)(d) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (iii), by adding "or" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) a licensed annuities provider to acquire an advanced life deferred annuity, if the individual is an employee or former employee of an employer who participated in the plan on the employee's behalf.

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on January 1, 2020.

36 (1) The portion of paragraph 147.3(1)(c) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) le montant est transféré directement à l'un des régimes, fonds ou fournisseurs suivants :

(2) Paragraph 147.3(1)(c) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (ii), by adding "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) a licensed annuities provider to acquire an advanced life deferred annuity for the benefit of the member.

(3) Paragraph 147.3(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(iv) par un fiduciaire du régime à un fournisseur de rentes autorisé, pour acheter au bénéficiaire une rente (à l'exception d'une rente viagère différée à un âge avancé) :

(2) Le sous-alinéa 147(2)k.1(ii.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) d'un montant payé dans le cadre du régime par un fiduciaire du régime à un fournisseur de rentes autorisé, pour acheter au bénéficiaire une rente à laquelle s'applique le sous-alinéa k)(iv) ou (19)d)(v),

(3) Le passage de l'alinéa 147(19)d) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) le montant est transféré directement à l'un des régimes, fonds ou fournisseurs ci-après au profit du particulier :

(4) L'alinéa 147(19)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) un fournisseur de rentes autorisé pour acquérir une rente viagère différée à un âge avancé, si le particulier est l'employé actuel ou ancien d'un employeur qui participait au régime pour son compte.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

36 (1) Le passage de l'alinéa 147.3(1)c) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) le montant est transféré directement à l'un des régimes, fonds ou fournisseurs suivants :

(2) L'alinéa 147.3(1)c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) un fournisseur de rentes autorisé pour acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au profit du participant.

(3) L'alinéa 147.3(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) is transferred directly to another registered pension plan to be held in connection with a defined benefit provision of the other plan, unless the transfer is to an *individual pension plan* (as defined in subsection 8300(1) of the *Income Tax Regulations*) and is in respect of benefits that are attributable to employment with a former employer that is not a participating employer (or its predecessor employer); and

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2020.

(5) Subsection (3) is deemed to have come into force on March 19, 2019.

37 (1) Paragraph 147.4(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) at any time an individual acquires, in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a registered pension plan, an interest in an annuity contract (other than an advanced life deferred annuity) purchased from a licensed annuities provider,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

38 (1) The portion of the definition *qualifying annuity* in subsection 147.5(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

qualifying annuity, for an individual, means an annuity (other than an advanced life deferred annuity) that

(2) Paragraph 147.5(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the payment of benefits to a member that would be in accordance with paragraph 8506(1)(e.1) or (e.2) of the *Income Tax Regulations* if the benefits were provided under a money purchase provision of a registered pension plan; and

(3) Paragraph 147.5(21)(c) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (iv), by adding "or" at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) a licensed annuities provider to acquire an advanced life deferred annuity for the benefit of the member.

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu'il soit détenu relativement à une disposition à prestations déterminées de ce régime, sauf si le transfert est destiné à un *régime de retraite individuel* (au sens du paragraphe 8300(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) et qu'il est effectué au titre de prestations imputables à l'emploi auprès d'un ancien employeur qui n'est pas un employeur participant (ou son employeur remplacé);

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

(5) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 19 mars 2019.

37 (1) L'alinéa 147.4(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un particulier acquiert, en règlement total ou partiel de son droit à des prestations prévues par un régime de pension agréé, un droit dans un contrat de rente (à l'exception d'une rente viagère différée à un âge avancé) acheté d'un fournisseur de rentes autorisé,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

38 (1) Le passage de la définition de *rente admissible* au paragraphe 147.5(1) de la même loi, précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

rente admissible Relativement à un particulier, rente viagère (à l'exception d'une rente viagère différée à un âge avancé) qui, à la fois :

(2) L'alinéa 147.5(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le versement à un participant de prestations qui seraient visées à l'alinéa 8506(1)e.1) ou e.2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* si elles étaient prévues par une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé;

(3) L'alinéa 147.5(21)c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) à un fournisseur de rentes autorisé pour acquiescir une rente viagère différée à un âge avancé au profit du participant.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on January 1, 2020.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

39 (1) The definition *ineligible individual* in subsection 149.1(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

39 (1) La définition de *particulier non admissible*, au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

(f) a listed terrorist entity, or a member of a listed terrorist entity,

f) une entité terroriste inscrite ou un membre d’une entité terroriste inscrite;

(g) a director, trustee, officer or like official of a listed terrorist entity during a period in which that entity supported or engaged in terrorist activities, including a period prior to the date on which the entity became a listed terrorist entity, or

g) un administrateur, un fiduciaire, un cadre ou un représentant semblable d’une entité terroriste inscrite au cours d’une période où elle a appuyé des activités terroristes ou y a participé, y compris la période précédant la date à laquelle l’entité est devenue une entité terroriste inscrite;

(h) an individual who controlled or managed, directly or indirectly, in any manner whatever, a listed terrorist entity during a period in which that entity supported or engaged in terrorist activities, including a period prior to the date on which the entity became a listed terrorist entity; (*particulier non admissible*)

h) un particulier qui contrôlait ou gérait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une entité terroriste inscrite au cours d’une période où cette dernière appuyait des activités terroristes ou y participait, y compris la période précédant la date à laquelle elle est devenue une entité terroriste inscrite. (*ineligible individual*)

(2) The definition *qualifying journalism organization* in subsection 149.1(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (f), by adding “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(2) La définition de *organisation journalistique admissible*, au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

(h) it is primarily engaged in the production of original news content; (*organisation journalistique admissible*)

h) elle produit principalement du contenu de nouvelles originales. (*qualifying journalism organization*)

(3) Subsection 149.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 149.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

listed terrorist entity, at any time, means a person, partnership, group, fund, unincorporated association or organization that is at that time a *listed entity*, as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*; (*entité terroriste inscrite*)

entité terroriste inscrite Personne, société de personnes, groupe, fonds, ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale qui, à un moment donné, est une *entité inscrite* au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*. (*listed terrorist entity*)

(4) Section 149.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.01):

(4) L’article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.01), de ce qui suit :

Deeming rule – listed terrorist entity

Règle spéciale – entité terroriste inscrite

(1.02) If, but for this subsection, a person, partnership, group, fund, unincorporated association or organization becomes a listed terrorist entity at a particular time and ceases to be a listed terrorist entity at a later time further to an application made under subsection 83.05(2) of the

(1.02) Si, sans le présent paragraphe, une personne, une société de personnes, un groupe, un fonds ou une organisation ou association non dotée de la personnalité morale devient une entité terroriste inscrite à un moment donné, puis cesse de l’être à un moment ultérieur à la suite d’une

Criminal Code or as a result of paragraph 83.05(6)(d) of that Act, then the entity is deemed not to have become a listed terrorist entity and to not have been a listed terrorist entity throughout that period.

demande présentée en vertu du paragraphe 83.05(2) du *Code criminel* ou par l'application de l'alinéa 83.05(6)d) de cette loi, l'entité est réputée ne jamais être devenue une entité terroriste inscrite et ne pas avoir été une entité terroriste inscrite au cours de cette période.

(5) Paragraph 149.1(4.1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) of a registered charity, if a *false statement* (as defined in subsection 163.2(1)) was made in circumstances amounting to *culpable conduct* (as defined in subsection 163.2(1)) in the furnishing of information for the purpose of obtaining or maintaining its registration;

(5) L'alinéa 149.1(4.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis en vue d'obtenir ou de maintenir son enregistrement contenaient un *faux énoncé*, au sens du paragraphe 163.2(1), fait dans des circonstances équivalant à une *conduite coupable*, au sens de ce paragraphe;

(6) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 2019.

(6) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

40 (1) Paragraph 152(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) or (2.1), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

40 (1) L'alinéa 152(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) le montant d'impôt qui est réputé, en application des paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) ou (2.1), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Paragraph 152(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3) or (3.001), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) or (2.1), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

(2) L'alinéa 152(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) le montant d'impôt qui est réputé, en application des paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3) ou (3.001), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) ou (2.1), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Subsection 152(3.4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 152(3.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

COVID-19 — notice of determination

(3.4) The Minister may at any time determine the amount deemed by any of subsections 125.7(2) to (2.2) to be an overpayment on account of a taxpayer's liability under this Part that arose during a *qualifying period* (as defined in subsection 125.7(1)), or determine that there is no such amount, and send a notice of the determination to the taxpayer.

COVID-19 — avis de détermination

(3.4) Le ministre peut, à tout moment, déterminer le montant réputé par les paragraphes 125.7(2) à (2.2) être un paiement en trop qui se produit au cours d'une *période d'admissibilité* (au sens du paragraphe 125.7(1)), au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie, ou déterminer qu'aucun tel montant n'existe et envoyer un avis de détermination au contribuable.

(4) Clause 152(4)(b)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(4) La division 152(4)b)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) as a consequence of a *transaction* (as defined in subsection 247(1)) involving the taxpayer and a non-resident person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, or

(A) par suite de la conclusion d'une *opération* (au sens du paragraphe 247(1)) impliquant le contribuable et une personne non-résidente avec laquelle il avait un lien de dépendance,

(5) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2019.

(5) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

(6) Subsection (2) is deemed to have come into force on March 25, 2020.

(6) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 25 mars 2020.

(7) Subsection (4) applies to taxation years of a taxpayer in respect of which the normal reassessment period (within the meaning of subsection 152(3.1) of the Act) for the taxpayer ends after March 18, 2019.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable à l'égard desquelles la période normale de nouvelle cotisation (au sens du paragraphe 152(3.1) de la même loi) pour le contribuable se termine après le 18 mars 2019.

41 (1) Subsection 153(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (s), by adding "or" at the end of paragraph (t) and by adding the following after paragraph (t):

41 (1) Le paragraphe 153(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa t), de ce qui suit :

(u) a payment out of or under an advanced life deferred annuity

u) un paiement effectué dans le cadre d'une rente viagère différée à un âge avancé;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

42 (1) Paragraph 157(3)(e) of the Act is replaced by the following:

42 (1) L'alinéa 157(3)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) 1/12 of the total of the amounts each of which is deemed by subsection 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) or (2.1), 127.1(1) or 127.41(3) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Part for the year.

e) le douzième du total des montants dont chacun est réputé, par les paragraphes 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) ou (2.1), 127.1(1) ou 127.41(3), avoir été payé au titre de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie.

(2) Paragraph 157(3.1)(c) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 157(3.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) 1/4 of the total of the amounts each of which is deemed by subsection 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) or (2.1), 127.1(1) or 127.41(3) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Part for the taxation year.

c) le quart du total des sommes dont chacune est réputée en vertu des paragraphes 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) ou (2.1), 127.1(1) ou 127.41(3) avoir été payée au titre de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2019.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

43 (1) Subparagraph 163(2)(h)(i) of the Act is replaced by the following:

43 (1) Le sous-alinéa 163(2)h)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) the amount that would be deemed by subsection 125.6(2) or (2.1) to have been paid for the year by the person if that amount were calculated by reference to the information provided in the return filed for the year pursuant to that subsection

(i) le montant qui serait réputé, en application du paragraphe 125.6(2) ou (2.1), avoir été payé par la personne pour l'année s'il était calculé d'après les renseignements indiqués en vertu de ce paragraphe dans la déclaration produite pour l'année,

(2) Subparagraph 163(2)(i)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount that would be deemed by any of subsections 125.7(2) to (2.2) to have been an overpayment by the person or partnership if that amount were calculated by reference to the information provided in the application filed pursuant to paragraph (a) of the definition *qualifying entity* in subsection 125.7(1), paragraph (a) of the definition *qualifying renter* in subsection 125.7(1) or paragraph (a) of the definition *qualifying recovery entity* in subsection 125.7(1), as the case may be

(3) Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.901):

Penalty – COVID-19

(2.902) Every eligible entity that is deemed by subsection 125.7(6.1) to have an amount of total current period remuneration for a qualifying period is liable to a penalty equal to 25% of the amount that would be deemed by subsection 125.7(2.2) to have been an overpayment by the eligible entity during that qualifying period if that amount were calculated by reference to the information provided in the application filed pursuant to paragraph (a) of the definition *qualifying recovery entity* in subsection 125.7(1).

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2019.

44 (1) Subparagraph 164(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) before sending the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a *qualified corporation* (as defined in subsection 125.4(1)), an *eligible production corporation* (as defined in subsection 125.5(1)) or a *qualifying journalism organization* (as defined in subsection 125.6(1)) and an amount is deemed under subsection 125.4(3), 125.5(3) or 125.6(2) or (2.1) to have been paid on account of its tax payable under this Part for the year, refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the total of those amounts so deemed to have been paid, and

(2) Subsection 164(1.6) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 163(2)i(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant qui serait réputé par les paragraphes 125.7(2) à (2.2) être un paiement en trop pour la personne ou société de personnes s'il était calculé en fonction des renseignements indiqués dans la demande produite en vertu de l'alinéa a) de la définition de *entité admissible* au paragraphe 125.7(1), de l'alinéa a) de la définition de *locataire admissible* au paragraphe 125.7(1) ou de l'alinéa a) de la définition de *entité de relance admissible* au paragraphe 125.7(1),

(3) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.901), de ce qui suit :

Pénalité – COVID-19

(2.902) Toute entité déterminée qui est réputée par le paragraphe 125.7(6.1) avoir un montant de rémunération totale de la période actuelle pour une période d'admissibilité est passible d'une pénalité de 25 % du montant qui serait réputé par le paragraphe 125.7(2.2) être un paiement en trop de l'entité au cours de la période d'admissibilité s'il était calculé en fonction des renseignements indiqués dans la demande produite conformément à l'alinéa a) de la définition de *entité de relance admissible* au paragraphe 125.7(1).

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

44 (1) Le sous-alinéa 164(1)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) avant d'envoyer l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est une *société admissible*, au sens du paragraphe 125.4(1), une *société de production admissible*, au sens du paragraphe 125.5(1), ou une *organisation journalistique admissible*, au sens du paragraphe 125.6(1), et si un montant est réputé en application des paragraphes 125.4(3), 125.5(3) ou 125.6(2) ou (2.1) avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence du total des montants ainsi réputés avoir été payés,

(2) Le paragraphe 164(1.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

COVID-19 refunds

(1.6) Notwithstanding subsection (2.01), at any time after the beginning of a taxation year of a taxpayer in which an overpayment is deemed to have arisen under any of subsections 125.7(2) to (2.2), the Minister may refund to the taxpayer all or any part of the overpayment.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2019.

45 Section 168 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Listed terrorist entities

(3.1) Notwithstanding subsections (1), (2) and (4), if a qualified donee is a listed terrorist entity for the purposes of section 149.1, the registration of the qualified donee is revoked as of the date on which it became a listed terrorist entity.

46 (1) The Act is amended by adding the following after section 168:

Designation of Qualified Canadian Journalism Organizations

Date of designation

168.1 (1) If an organization is designated for the purpose of the definition *qualified Canadian journalism organization* in subsection 248(1), the organization is deemed to have become designated on the date that the application for designation of the organization was made, unless otherwise specified by the Minister.

Revocation of designation

(2) The Minister may, at any time, revoke the designation of an organization made for the purpose of the definition *qualified Canadian journalism organization* in subsection 248(1) and, for that purpose, the Minister shall take into account any recommendations of a body established for the purpose of that definition and referred to in paragraph (b) of that definition.

Notice and date of revocation

(3) If the designation of an organization is revoked under subsection (2),

(a) the Minister shall provide notice of the revocation to the organization in writing; and

(b) the revocation is deemed to be effective as of the date on which the notice in paragraph (a) is sent, unless the Minister specifies an earlier date.

COVID-19 — remboursement

(1.6) Malgré le paragraphe (2.01), le ministre peut rembourser au contribuable, à tout moment après le début de l'année d'imposition de ce dernier, tout ou partie d'un paiement en trop en vertu de l'un des paragraphes 125.7(2) à (2.2) réputé s'être produit au cours de l'année.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

45 L'article 168 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Entités terroristes inscrites

(3.1) Malgré les paragraphes (1), (2) et (4), si un donataire reconnu est une entité terroriste inscrite pour l'application de l'article 149.1, l'enregistrement du donataire reconnu est révoqué à compter de la date à laquelle il devient une entité terroriste inscrite.

46 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 168, de ce qui suit :

Désignation des organisations journalistiques canadiennes qualifiées

Date de la désignation

168.1 (1) Si une organisation est désignée pour l'application de la définition de *organisation journalistique canadienne qualifiée* au paragraphe 248(1), l'organisation est réputée avoir obtenu la désignation à la date de sa demande de désignation, sauf indication contraire du ministre.

Révocation de la désignation

(2) Le ministre peut, en tout temps, révoquer la désignation accordée à une organisation pour l'application de la définition de *organisation journalistique canadienne qualifiée* au paragraphe 248(1) et, à cette fin, le ministre tient compte, le cas échéant, des recommandations d'une entité établie pour l'application de cette définition et visée à l'alinéa b) de cette définition.

Avis et date de révocation

(3) Si la désignation d'une organisation est révoquée en vertu du paragraphe (2) :

a) le ministre doit en aviser l'organisation par écrit;

b) la révocation est réputée entrer en vigueur à la date où l'avis est envoyé conformément à l'alinéa a), sauf si le ministre indique une date antérieure.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2019.

47 The portion of subsection 188(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deemed year-end on notice of revocation

188 (1) If on a particular day the Minister issues a notice of intention to revoke the registration of a taxpayer as a registered charity under any of subsections 149.1(2) to (4.1) and 168(1), it becomes a listed terrorist entity or it is determined, under subsection 7(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, that a certificate served in respect of the charity under subsection 5(1) of that Act is reasonable on the basis of information and evidence available,

48 Subsection 188.2(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) in the case of a person that is a registered charity, if a *false statement* (as defined in subsection 163.2(1)) was made in circumstances amounting to *culpable conduct* (as defined in subsection 163.2(1)) in the furnishing of information for the purpose of maintaining its registration.

49 (1) The Act is amended by adding the following after Part X.5:

PART XI

Tax in Respect of Advanced Life Deferred Annuity

Definitions

205 (1) The following definitions apply in this section.

ALDA dollar limit, for a calendar year, means

(a) for 2020, \$150,000; and

(b) for each year after 2020, the amount (rounded to the nearest multiple of \$10,000, or if that amount is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple) that is equal to \$150,000 adjusted for each year after 2020 in the manner set out in section 117.1. (*plafond de la RVDA*)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

47 Le passage du paragraphe 188(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fin d’année réputée en cas d’avis de révocation

188 (1) Si un avis d’intention de révoquer l’enregistrement d’un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré est délivré par le ministre en vertu de l’un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1), si le contribuable devient une entité terroriste inscrite, ou si, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, un certificat signifié à l’égard de l’organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l’enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, les règles suivantes s’appliquent :

48 Le paragraphe 188.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) la personne étant un organisme de bienfaisance enregistré, les renseignements qu’elle fournit en vue de maintenir son enregistrement contenaient un *faux énoncé*, au sens du paragraphe 163.2(1), fait dans des circonstances équivalant à une *conduite coupable*, au sens de ce paragraphe.

49 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie X.5, de ce qui suit :

PARTIE XI

Impôt relatif aux rentes viagères différées à un âge avancé

Définitions

205 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

excédent cumulatif En ce qui concerne un particulier, l’excédent à un moment donné au cours d’une année civile, calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la plus élevée des sommes suivantes :

cumulative excess amount, of an individual at any particular time in a calendar year, means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the greater of

(a) the total of all amounts each of which is an excess ALDA transfer of the individual at or before the particular time, and

(b) the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the total of all amounts each of which is the amount of a transfer at or before the particular time to acquire an advanced life deferred annuity on behalf of the individual, and

D is the ALDA dollar limit for the calendar year; and

B is the total of all amounts each of which is the amount of a refund described in paragraph (g) of the definition *advanced life deferred annuity* in subsection 146.5(1) made at or before the particular time on behalf of the individual. (*excédent cumulatif*)

excess ALDA transfer, of an individual, means the portion of the amount of a transfer, made from a transferor plan under any of subsections 146(16) and 146.3(14.1) and paragraphs 147(19)(d), 147.3(1)(c) and 147.5(21)(c) to acquire an advanced life deferred annuity on behalf of the individual, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of the transfer; and

B is the amount determined by the formula

$$0.25(C + D) - E$$

where

C is the total value of the property held for the benefit of the individual under the transferor plan at the end of the calendar year preceding the calendar year in which the transfer is made, other than

(a) if the transferor plan is a registered pension plan, property held in connection with

(i) a *defined benefit provision* (as defined in subsection 147.1(1)) of the transferor plan, or

a) le total des sommes dont chacune représente un excédent de transfert au titre de la RVDAA du particulier au plus tard au moment donné;

b) la somme calculée selon la formule suivante :

$$C - D$$

où :

C représente le total des sommes dont chacune représente le montant d'un transfert au moment donné ou avant pour acquérir une rente viagère différée à un âge avancé pour le compte du particulier,

D le plafond de la RVDAA pour l'année civile,

B le total des sommes dont chacune représente le montant d'un remboursement prévu à l'alinéa g) de la définition de *rente viagère différée à un âge avancé* au paragraphe 146.5(1) versé au plus tard au moment donné pour le compte du particulier. (*cumulative excess amount*)

excédent de transfert au titre de la RVDAA En ce qui concerne un particulier, la portion du montant d'un transfert effectué d'un régime cédant en vertu de l'un des paragraphes 146(16) et 146.3(14.1) et des alinéas 147(19)d), 147.3(1)c) et 147.5(21)c) pour acquérir une rente viagère différée à un âge avancé pour le compte du particulier, calculée selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant du transfert,

B le montant calculé selon la formule suivante :

$$0,25(C + D) - E$$

où :

C représente la valeur totale des biens détenus au profit du particulier en vertu du régime cédant à la fin de l'année civile qui précède l'année civile du transfert, à l'exclusion des biens suivants :

a) si le régime cédant est un régime de pension agréé, les biens détenus relativement :

(i) soit à une *disposition à prestations déterminées* (au sens du paragraphe 147.1(1)) du régime cédant,

(ii) soit à un fonds RVPV, au sens du paragraphe 8506(13) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

b) si le régime cédant est un régime de pension agréé collectif, les biens détenus relativement à des prestations qui seraient visées à l'alinéa 147.5(5)a) si la mention de

(ii) a VPLA fund, as described in subsection 8506(13) of the *Income Tax Regulations*,

(b) if the transferor plan is a pooled registered pension plan, property held in connection with benefits that would be described in paragraph 147.5(5)(a) if the reference in that paragraph to "8506(1)(e.1) or (e.2)" were read as a reference to "8506(1)(e.2)",

(c) if the transferor plan is a registered retirement income fund, contracts for annuities held in connection with the fund other than annuities described in paragraph (b.1) of the definition *qualified investment* in subsection 146.3(1), and

(d) if the transferor plan is a registered retirement savings plan, contracts for annuities held in connection with the plan other than annuities described in paragraph (c.1) of the definition *qualified investment* in subsection 146(1),

D is the total of all amounts each of which is the amount transferred from the transferor plan, in a calendar year preceding the calendar year in which the transfer is made, to acquire an advanced life deferred annuity on behalf of the individual, and

E is the total of all amounts each of which is the amount of a previous transfer from the transferor plan to acquire an advanced life deferred annuity on behalf of the individual. (*excédent de transfert au titre de la RVDAA*)

« 8506(1)e.1) ou e.2) » à cet alinéa y était remplacée par « 8506(1)e.2) »,

c) si le régime cédant est un fonds enregistré de revenu de retraite, les contrats de rente détenus relativement au fonds sauf les rentes visées à l'alinéa b.1) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.3(1),

d) si le régime cédant est un régime enregistré d'épargne-retraite, les contrats de rentes détenus relativement au régime sauf les rentes visées à l'alinéa c.1) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146(1),

D le total des sommes dont chacune représente le montant transféré du régime cédant, au cours d'une année civile précédant celle où le transfert est effectué, pour acquérir une rente viagère différée à un âge avancé pour le compte du particulier,

E le total des sommes dont chacune représente le montant d'un transfert antérieur du régime cédant pour acquérir une rente viagère différée à un âge avancé pour le compte du particulier. (*excès ALDA transfer*)

plafond de la RVDAA :

a) Pour l'année civile 2020, 150 000 \$;

b) pour chaque année civile postérieure à 2020, la somme (arrondie au plus proche multiple de 10 000 \$, ou si elle est équidistante de deux tels multiples consécutifs, au multiple supérieur) qui est égale à 150 000 \$ rajustée pour chaque année postérieure à 2020 de la manière prévue à l'article 117.1. (*ALDA dollar limit*)

Tax payable by individuals

(2) If at the end of any month an individual has a cumulative excess amount, the individual shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of that cumulative excess amount.

Waiver of tax

(3) If an individual would, but for this subsection, be required to pay a tax under subsection (2) in respect of a month, the Minister may waive or cancel all or part of the tax if the individual establishes to the satisfaction of the Minister that

(a) the cumulative excess amount on which the tax is based arose as a consequence of reasonable error; and

(b) reasonable steps are being taken to eliminate the cumulative excess amount.

Impôt payable par les particuliers

(2) Le particulier qui, à la fin d'un mois, a un excédent cumulatif doit, pour ce mois, payer un impôt selon la présente partie égal à 1 % de cet excédent.

Renonciation

(3) Le ministre peut renoncer à la totalité ou à une partie de l'impôt dont un particulier serait, compte non tenu du présent paragraphe, redevable pour un mois selon le paragraphe (2), si celui-ci établit à la satisfaction du ministre que l'excédent cumulatif qui est frappé de l'impôt fait suite à une erreur raisonnable et que les mesures indiquées pour éliminer l'excédent ont été prises.

Return and payment of tax

206 (1) Every person who is liable to pay tax under this Part for all or part of a calendar year shall,

(a) on or before the person's filing-due date for the year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand; and

(b) on or before the person's balance-due day for the year, pay to the Receiver General the amount of tax payable under this Part by the person for the year.

Provisions applicable to Part

(2) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158 to 167 and Division J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

50 (1) The Act is amended by adding the following after Part XI.4:

PART XI.5

Tax in Respect of Employee Life and Health Trust

Definitions

207.9 (1) The following definitions apply in this Part.

participating employer of an employee life and health trust means an employer that provides designated employee benefits for its employees through a trust that meets the conditions described in subsection 144.1(2). (*employeur participant*)

prohibited investment, at any time for an employee life and health trust, means property that is at that time

(a) a share of the capital stock of, an interest in or a debt of

(i) a participating employer of the employee life and health trust, or

Déclaration et paiement de l'impôt

206 (1) Toute personne qui est redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour tout ou partie d'une année civile doit :

a) présenter au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, sans préavis ni mise en demeure;

b) verser au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le montant d'impôt payable par elle pour l'année en vertu de la présente partie.

Dispositions applicables

(2) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

50 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie XI.4, de ce qui suit :

PARTIE XI.5

Impôt relatif à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

Définitions

207.9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

employeur participant Employeur qui verse des prestations désignées pour ses employés par l'intermédiaire d'une fiducie qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 144.1(2). (*participating employer*)

placement interdit Est un placement interdit à un moment donné pour une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés tout bien qui est à ce moment, selon le cas :

a) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans l'une de ces entités :

(ii) a person or partnership that does not deal at arm's length with a participating employer of the employee life and health trust; or

(b) an interest (or, for civil law, a right) in, or a right to acquire, a share, interest or debt described in paragraph (a). (*placement interdit*) 5

Tax payable on prohibited investment

(2) A trust shall pay a tax under this Part for a calendar year if, at any time in the year while the trust is an employee life and health trust,

(a) the trust acquires property that is a prohibited investment for the trust; or 10

(b) income is received or becomes receivable by the trust from, or the trust has a taxable capital gain from the disposition of, a prohibited investment for the trust. 15

Amount of tax payable

(3) The amount of tax payable under subsection (2) is

(a) if paragraph (2)(a) applies, 50% of the fair market value of the property at the time it is acquired; and

(b) if paragraph (2)(b) applies, 50% of the income or the taxable capital gain. 20

Refund

(4) If in a calendar year a trust disposes of a property in respect of which a tax is imposed on the trust under subsection (2), the trust is entitled to a refund for the year of an amount equal to

(a) the amount of the tax so imposed, unless paragraph (b) applies; or 25

(b) nil, if

(i) it is reasonable to consider that the trustees knew, or ought to have known, at the time the property was acquired that it was, or would become, a property described in subsection (2), or 30

(ii) the property is not disposed of by the trust before the end of the calendar year following the

(i) un employeur participant à la fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés,

(ii) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec un employeur participant à la fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés; 5

b) un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une action, une participation ou une dette visée à l'alinéa a) ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette. (*prohibited investment*) 10

Impôt payable sur les placements interdits

(2) Une fiducie est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile si, à un moment donné au cours de l'année pendant lequel la fiducie est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, l'un des faits ci-après s'avère : 15

a) la fiducie acquiert un bien qui est un placement interdit pour elle;

b) un revenu provenant d'un placement interdit est reçu ou devient à recevoir par la fiducie, ou cette dernière tire un gain en capital imposable provenant de la disposition d'un placement interdit. 20

Impôt à payer

(3) L'impôt à payer en vertu du paragraphe (2) correspond :

a) si l'alinéa (2)a) s'applique, à 50 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition; 25

b) si l'alinéa (2)b) s'applique, à 50 % du revenu ou du gain en capital imposable.

Remboursement

(4) Dans le cas où une fiducie dispose, au cours d'une année civile, d'un bien au titre duquel elle est tenue de payer l'impôt prévu au paragraphe (2), la fiducie a droit au remboursement pour l'année de celle des sommes ci-après qui est applicable : 30

a) le montant d'impôt en cause, sauf si l'alinéa b) s'applique;

b) zéro si, selon le cas : 35

(i) il est raisonnable de considérer que les fiduciaires savaient ou auraient dû savoir, au moment où le bien a été acquis, que celui-ci était ou deviendrait un bien visé au paragraphe (2),

calendar year in which the tax arose, or any later time that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Deemed disposition and reacquisition

(5) If, at any time, a property held by an employee life and health trust ceases to be, or becomes, a prohibited investment for the employee life and health trust, the employee life and health trust is deemed to have disposed of the property immediately before that time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at that time and to have reacquired the property at that time at a cost equal to that fair market value.

(2) Subsection (1) applies to the 2014 and subsequent taxation years.

51 Section 211.91 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

COVID-19 – expenses deemed incurred earlier

(2.1) If an agreement referred to in subsection 66(12.66) was made in 2019 or 2020,

(a) the reference in subsection (2) to “the following calendar year” is to be read as a reference to “the second following calendar year”; and

(b) for the purposes of this section and, where subparagraph (iii) applies, paragraph 66(12.66)(a), Canadian exploration expenses incurred by a corporation in respect of the agreement in a particular month in a calendar year are deemed to have been incurred

(i) in January 2020, if the expenses were incurred in 2020 and the agreement was entered into in 2019,

(ii) in January 2021, if the expenses were incurred in 2021 and the agreement was entered into in 2020, and

(iii) 12 months earlier, in any other case.

52 (1) Subsection 212(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l):

Advanced life deferred annuity payment

(l.1) a payment of an amount described in paragraph 56(1)(z.5);

(ii) le bien ne fait l'objet d'aucune disposition par la fiducie avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'impôt a pris naissance ou à tout moment postérieur que le ministre estime raisonnable dans les circonstances.

Disposition et nouvelle acquisition réputées

(5) Dans le cas où un bien détenu par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés cesse d'être un placement interdit pour elle, ou le devient, à un moment donné, la fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés est réputée en avoir disposé immédiatement avant ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau à ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.

51 L'article 211.91 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

COVID-19 – dépenses réputées avoir été engagées plus tôt

(2.1) Si une convention mentionnée au paragraphe 66(12.66) a été conclue en 2019 ou 2020 :

a) la mention au paragraphe (2) de « l'année civile subséquente » vaut mention de « la deuxième année civile subséquente »;

b) pour l'application du présent article et, lorsque le sous-alinéa (iii) s'applique, de l'alinéa 66(12.66)a), les frais d'exploration au Canada engagés par une société relativement à la convention au cours d'un mois donné d'une année civile sont réputés avoir été engagés :

(i) en janvier 2020, si les frais ont été engagés en 2020 et la convention a été conclue en 2019,

(ii) en janvier 2021, si les frais ont été engagés en 2021 et la convention a été conclue en 2020,

(iii) 12 mois plus tôt, dans les autres cas.

52 (1) Le paragraphe 212(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

Paiement en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé

l.1) du paiement d'une somme visée à l'alinéa 56(1)z.5);

(2) The portion of subsection 212(2.1) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

Exempt dividends

(2.1) Subsection (2) does not apply to an amount paid or credited, by a borrower, under a securities lending arrangement or a specified securities lending arrangement if

(a) the amount is deemed by subparagraph 260(8)(a)(ii) to be a dividend;

(b) either

(i) the arrangement is a fully collateralized arrangement, or

(ii) the borrower and the lender are dealing at arm's length; and

(3) Paragraph (d) of the definition *fully exempt interest* in subsection 212(3) of the Act is replaced by the following:

(d) an amount paid or payable or credited under a securities lending arrangement, or a specified securities lending arrangement, that is deemed by subparagraph 260(8)(a)(i) to be a payment made by a borrower to a lender of interest, if the arrangement is a fully collateralized arrangement, and

(i) the following conditions are met:

(A) the arrangement was entered into by the borrower in the course of carrying on a business outside Canada, and

(B) the security that is transferred or lent to the borrower under the arrangement is described in paragraph (b) of the definition *qualified security* in subsection 260(1) and issued by a non-resident issuer,

(ii) the security that is transferred or lent to the borrower under the arrangement is described in paragraph (c) of the definition *qualified security* in subsection 260(1), or

(iii) the security that is transferred or lent to the borrower under the arrangement is described in paragraph (a) or (b). (*intérêts entièrement exonérés*)

(2) Le passage du paragraphe 212(2.1) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Dividendes exonérés

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au montant qu'un emprunteur verse ou crédite dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières ou d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé si, à la fois :

a) le montant est réputé être un dividende en vertu du sous-alinéa 260(8)a)(ii);

b) selon le cas :

(i) le mécanisme est un mécanisme entièrement garanti,

(ii) l'emprunteur et le prêteur n'ont pas de lien de dépendance;

(3) L'alinéa d) de la définition *intérêts entièrement exonérés*, au paragraphe 212(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) sommes payées ou payables, ou créditées, aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières ou d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé, qui sont réputées, en vertu du sous-alinéa 260(8)a)(i), être un paiement d'intérêts fait par un emprunteur à un prêteur, si le mécanisme est un mécanisme entièrement garanti, et l'une des conditions suivantes est satisfaite :

(i) elles satisfont aux conditions suivantes :

(A) le mécanisme a été conclu par l'emprunteur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise à l'étranger,

(B) le titre qui est transféré ou prêté à l'emprunteur aux termes du mécanisme est visé à l'alinéa b) de la définition de *titre admissible* au paragraphe 260(1) et est émis par un émetteur non-résident,

(ii) le titre qui est transféré ou prêté à l'emprunteur aux termes du mécanisme est visé à l'alinéa c) de la définition de *titre admissible* au paragraphe 260(1),

(iii) le titre qui est transféré ou prêté à l'emprunteur aux termes du mécanisme est visé aux alinéas a) ou b). (*fully exempt interest*)

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

(5) Subsections (2) and (3) apply in respect of amounts paid or payable or credited after March 18, 2019.

53 (1) The portion of paragraph 212.3(1)(b) of the Act before clause (i)(A) is replaced by the following:

(b) the CRIC or an other Canadian corporation is immediately after the investment time, or becomes after the investment time and as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the making of the investment, controlled by one non-resident person or, if no single non-resident person controls the CRIC, by a group of non-resident persons not dealing with each other at arm's length (in this section, that one non-resident person, or each member of the group of non-resident persons, as the case may be, is referred to as a "parent", and the group of non-resident persons, if any, is referred to as the "group of parents"), and any of the following conditions is satisfied:

(i) if, at the investment time, a parent owned all shares of the capital stock of the CRIC and the other Canadian corporation, if applicable, that are owned — determined without reference to paragraph (25)(b) in the case of partnerships referred to in this subparagraph and as if all rights referred to in paragraph 251(5)(b), of the parent, each person that does not deal at arm's length with the parent and all of those partnerships, were immediate and absolute and the parent and each of the other persons and partnerships had exercised those rights at the investment time — by the parent, persons that are not dealing at arm's length with the parent and partnerships of which the parent or a person that is not dealing at arm's length with the parent is a member (other than a limited partner within the meaning assigned by subsection 96(2.4)), the parent would own shares of the capital stock of the CRIC or the other Canadian corporation that

(2) Paragraph 212.3(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) for the purposes of this Part and subject to subsections (3) and (7), the CRIC is deemed to have paid to each parent, and each parent is deemed to have

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent relativement aux sommes payées, payables ou créditées après le 18 mars 2019.

53 (1) Le passage de l'alinéa 212.3(1)b) de la même loi précédant la division (i)(A) est remplacé par ce qui suit :

b) la société résidente ou une autre société canadienne est, immédiatement après le moment du placement, ou le devient après ce moment dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement, contrôlée par une personne non-résidente ou, si aucune personne non-résidente ne contrôle la société résidente, par un groupe de personnes non-résidentes qui ont des liens de dépendance entre elles (au présent article, cette personne non-résidente, ou chaque membre du groupe de personnes non-résidentes, selon le cas, est appelée « entité mère », et le groupe de personnes non-résidentes, le cas échéant, est appelé le « groupe d'entités mères »), et l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(i) si, au moment du placement, une entité mère était propriétaire de toutes les actions du capital-actions de la société résidente et, le cas échéant, de l'autre société canadienne qui appartiennent (cette qualité étant déterminée compte non tenu de l'alinéa (25)b) à l'égard des sociétés de personnes visées au présent sous-alinéa et comme si tous les droits visés à l'alinéa 251(5)b) de l'entité mère, de chaque personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et de toutes ces sociétés de personnes étaient immédiats et absolus et que ceux-ci avaient été exercés, au moment du placement, par l'entité mère, toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et toutes ces sociétés de personnes) à l'entité mère, aux personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance et aux sociétés de personnes dont elle ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance est l'associé (autre qu'un commanditaire, au sens du paragraphe 96(2.4)), elle serait propriétaire d'actions du capital-actions de la société résidente ou de l'autre société canadienne qui, selon le cas :

(2) L'alinéa 212.3(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour l'application de la présente partie et sous réserve des paragraphes (3) et (7), la société résidente est réputée avoir versé à chacune des entités mères au

received from the CRIC, at the dividend time, a dividend in an amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the portion of the fair market value at the investment time of any property (not including shares of the capital stock of the CRIC) transferred, any obligation assumed or incurred, or any benefit otherwise conferred, by the CRIC, or of any property transferred to the CRIC which transfer results in the reduction of an amount owing to the CRIC, that can reasonably be considered to relate to the investment,

B is

- (i) if there is one parent, one, and
- (ii) if there is a group of parents, the fair market value at the dividend time of the shares of the capital stock of the CRIC that are held, directly or indirectly, by the parent, and

C is

- (i) if there is one parent, one, and
- (ii) if there is a group of parents, the total of all amounts each of which is the fair market value at the dividend time of the shares of the capital stock of the CRIC that are held, directly or indirectly, by a parent; and

moment du dividende, et chacune de ces entités mères est réputée avoir reçu de la société résidente à ce moment, un dividende dont le montant est déterminé par le résultat de la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune correspond à la partie de la juste valeur marchande, au moment du placement, d'un bien transféré par la société résidente (à l'exception d'actions de son capital-actions), d'une obligation assumée ou contractée par elle, d'un avantage autrement conféré par elle ou d'un bien qui lui est transféré — lequel transfert donne lieu à la réduction d'une somme qui lui est due —, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au placement,

B

- (i) en présence d'une entité mère, un,
- (ii) en présence d'un groupe d'entités mères, la juste valeur marchande au moment du dividende des actions du capital-actions de la société résidente qui sont détenues, directement ou indirectement, par l'entité mère,

C

- (i) en présence d'une entité mère, un,
- (ii) en présence d'un groupe d'entités mères, le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande au moment du dividende des actions du capital-actions de la société résidente qui sont détenues, directement ou indirectement, par une entité mère;

(3) The portion of subsection 212.3(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Dividend substitution election

(3) If a CRIC (or a CRIC and a corporation that is a qualifying substitute corporation in respect of the CRIC at the dividend time) and a parent (or a parent and another non-resident person that at the dividend time is related to the parent) jointly elect in writing under this subsection in respect of an investment, and the election is filed with the Minister on or before the filing-due date of the CRIC for its taxation year that includes the dividend time, then the dividend that would, in the absence of this subsection, be deemed under paragraph (2)(a) to have been paid by the CRIC to the parent and received by the parent from the CRIC is deemed to have instead been

(3) Le passage du paragraphe 212.3(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Choix — substitution de dividende

(3) Si une société résidente (ou une société résidente et une société qui est une société de substitution admissible relativement à la société résidente au moment du dividende) et une entité mère (ou une entité mère et une autre personne non-résidente avec laquelle celle-ci est liée au moment du dividende) font un choix conjoint en vertu du présent paragraphe relativement à un placement dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la société résidente pour son année d'imposition qui comprend le moment du dividende, le dividende qui, en l'absence du présent paragraphe, serait réputé, en vertu de l'alinéa (2)a), avoir été versé par la société résidente à l'entité mère et reçu par celle-ci de la société résidente, est réputé avoir plutôt été :

(4) Paragraph 212.3(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) paid to, and received by, the parent or the other non-resident person, as agreed on in the election.

(5) Paragraphs (a) and (b) of the definition *cross-border class* in subsection 212.3(4) of the Act are replaced by the following:

(a) a parent, or a non-resident person that does not deal at arm's length with a parent, owns at least one share of the class; and

(b) no more than 30% of the issued and outstanding shares of the class are owned by one or more persons resident in Canada that do not deal at arm's length with a parent. (*catégorie transfrontalière*)

(6) The portion of the definition *dividend time before* subparagraph (b)(ii) in subsection 212.3(4) of the Act is replaced by the following:

dividend time, in respect of an investment, means

(a) if the CRIC is controlled by a parent or group of parents at the investment time, the investment time; and

(b) in any other case, the earlier of

(i) the first time, after the investment time, at which the CRIC is controlled by a parent or group of parents, as the case may be, and

(7) Paragraphs (a) to (c) of the definition *qualifying substitute corporation* in subsection 212.3(4) of the Act are replaced by the following:

(a) that is, at that time, controlled by

(i) a parent,

(ii) a group of parents, or

(iii) a non-resident person that does not deal at arm's length with a parent;

(b) that has, at that time, an *equity percentage* (as defined in subsection 95(4)) in the CRIC; and

(4) L'alinéa 212.3(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) versé à l'entité mère ou à l'autre personne non-résidente et reçu par l'une ou l'autre, selon le cas, comme convenu dans le choix.

(5) Les alinéas a) et b) de la définition de *catégorie transfrontalière*, au paragraphe 212.3(4) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) une entité mère, ou une personne non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, détient au moins une des actions de la catégorie;

b) au plus 30 % des actions de la catégorie qui sont émises et en circulation appartiennent à au moins une personne qui réside au Canada et qui a un lien de dépendance avec une entité mère. (*cross-border class*)

(6) Le passage de la définition de *moment du dividende* précédant le sous-alinéa b)(ii), au paragraphe 212.3(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

moment du dividende Est le moment du dividende relativement à un placement celui des moments ci-après qui est applicable :

a) si la société résidente est contrôlée par une entité mère ou un groupe d'entités mères au moment du placement, ce moment;

b) dans les autres cas, le premier en date de ce qui suit :

(i) le premier moment, après le moment du placement, où la société résidente est contrôlée par une entité mère ou un groupe d'entités mères, selon le cas,

(7) Les alinéas a) à c) de la définition de *société de substitution admissible*, au paragraphe 212.3(4) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) elle est contrôlée, à ce moment, par :

(i) soit une entité mère,

(ii) soit un groupe d'entités mères,

(iii) soit une personne non-résidente avec laquelle l'entité mère a un lien de dépendance;

b) elle a un *pourcentage d'intérêt*, au sens du paragraphe 95(4), dans la société résidente à ce moment;

(c) shares of the capital stock of which are, at that time, owned by a parent or another non-resident person with which the parent does not, at that time, deal at arm's length. (*société de substitution admissible*)

5

(8) The portion of subsection 212.3(5.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Sequential investments – paragraph (10)(f)

(5.1) In the case of an investment (in this subsection referred to as the “second investment”) in a subject corporation by a CRIC described in paragraph (10)(f), the amount determined for A in paragraph (2)(a) in respect of the second investment is to be reduced by the amount determined for A in paragraph (2)(a) in respect of a prior investment (in this subsection referred to as the “first investment”) in the subject corporation by another corporation resident in Canada if

10

15

(9) Paragraphs 212.3(5.1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) immediately after the investment time in respect of the first investment, the other corporation is not controlled by

20

(i) if there is one parent in respect of the CRIC, the parent, and

(ii) if there is a group of parents in respect of the CRIC, the group of parents; and

25

(c) the other corporation becomes, after the time that is immediately after the investment time in respect of the first investment and as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the making of the first investment, controlled by the parent or group of parents, as the case may be, because of the second investment.

30

(10) The portion of paragraph 212.3(6)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

35

(a) a particular corporation resident in Canada that does not deal at arm's length with a parent

(11) The portion of clause 212.3(6)(a)(ii)(B) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

40

(c) des actions de son capital-actions appartiennent, à ce moment, à une entité mère ou à une autre personne non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance à ce moment. (*qualifying substitute corporation*)

5

(8) Le passage du paragraphe 212.3(5.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Placements successifs visés à l'alinéa (10)f)

(5.1) Dans le cas d'un placement (appelé « second placement » au présent paragraphe) visé à l'alinéa (10)f qu'une société résidente fait dans une société déterminée, la valeur déterminée pour l'élément A à l'alinéa (2)a relativement à un placement antérieur (appelé « premier placement » au présent paragraphe) fait par une autre société résidente au Canada dans la société déterminée est appliquée en réduction de la valeur déterminée pour l'élément A à l'alinéa (2)a relativement au second placement si les faits ci-après s'avèrent :

10

15

(9) Les alinéas 212.3(5.1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

20

(b) immédiatement après le moment du placement relatif au premier placement, l'autre société n'est pas contrôlée par :

(i) en présence d'une entité mère relativement à la société résidente, l'entité mère,

25

(ii) en présence d'un groupe d'entités mères relativement à la société résidente, le groupe d'entités mères;

(c) l'autre société devient, après le moment qui suit immédiatement le moment du placement relatif au premier placement et dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du premier placement, contrôlée par l'entité mère ou le groupe d'entités mères, selon le cas, par l'effet du second placement.

30

35

(10) Le passage de l'alinéa 212.3(6)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) une société donnée résidant au Canada qui a un lien de dépendance avec une entité mère :

40

(11) Le passage de la division 212.3(6)a)(ii)(B) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(B) the increase in paid-up capital in respect of the particular class can reasonably be considered to be connected to funding provided to the particular corporation or another corporation resident in Canada (other than the corporation that issued the particular class) by a parent or a non-resident person that does not deal at arm's length with a parent, unless

(B) il est raisonnable de considérer que la majoration est liée aux fonds que la société donnée ou une autre société résidant au Canada (autre que la société émettrice de la catégorie donnée) a reçus à titre de financement d'une entité mère ou d'une personne non-résidente qui a un lien de dépendance avec une entité mère, sauf dans les cas où, à la fois :

(12) The portion of subparagraph 212.3(7)(a)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(12) Le passage du sous-alinéa 212.3(7)a(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) the amount determined, without reference to this subsection, for A in paragraph (2)(a), is reduced by the lesser of

(i) la valeur, déterminée compte non tenu du présent paragraphe, pour l'élément A en application de l'alinéa (2)a) est réduite par la moindre des sommes suivantes :

(13) The portion of paragraph 212.3(7)(b) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(13) Le passage de l'alinéa 212.3(7)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

(b) where the amount determined, without reference to this paragraph, for A in paragraph (2)(a) is equal to or greater than the total of all amounts each of which is an amount of paid-up capital immediately after the dividend time, determined without reference to this paragraph, of a cross-border class in respect of the investment, then

b) si la valeur déterminée pour l'élément A à l'alinéa (2)a), compte non tenu du présent alinéa, est égale ou supérieure au total des sommes dont chacune représente un montant de capital versé, déterminé immédiatement après le moment du dividende et compte non tenu du présent alinéa, au titre d'une catégorie transfrontalière relativement au placement, les règles ci-après s'appliquent :

(i) the amount determined, without reference to this paragraph, for A in paragraph (2)(a) is reduced by the total referred to in this paragraph, and

(i) le total visé par le présent alinéa est appliqué en réduction de la valeur déterminée pour l'élément A à l'alinéa 2a), compte non tenu du présent alinéa,

(14) Paragraphs 212.3(7)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(14) Les alinéas 212.3(7)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(c) where paragraph (b) does not apply and there is at least one cross-border class in respect of the investment,

c) si l'alinéa b) ne s'applique pas et qu'il existe au moins une catégorie transfrontalière relativement au placement, les règles ci-après s'appliquent :

(i) the amount determined, without reference to this paragraph, for A in paragraph (2)(a) is reduced to nil,

(i) la valeur déterminée, compte non tenu du présent alinéa, pour l'élément A à l'alinéa (2)a), est ramenée à zéro,

(ii) in computing, at any time after the dividend time, the paid-up capital in respect of a particular cross-border class in respect of the investment, there is to be deducted the amount, if any, that when added to the total of all amounts that are deducted under this paragraph in computing the paid-up capital of other cross-border classes, results in the greatest total reduction because of this paragraph, immediately after the dividend time, of the paid-up capital in respect of shares of cross-border classes that are owned by a parent or

(ii) est déduite, dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie transfrontalière donnée relativement au placement effectué après le moment du dividende, la somme qui, lorsqu'elle est ajoutée au total des sommes déduites en application du présent alinéa dans le calcul du capital versé au titre d'autres catégories transfrontalières, donne lieu à la réduction totale la plus élevée par l'effet du présent alinéa, immédiatement après le moment du dividende, du capital versé au titre d'actions de catégories transfrontalières qui appartiennent à une entité

another non-resident person with which a parent does not, at the dividend time, deal at arm's length,

(iii) if the proportion of the shares of a particular class owned, in aggregate, by parents and non-resident persons that do not deal at arm's length with parents is equal to the proportion so owned of one or more other cross-border classes (in this subparagraph all those classes, together with the particular class, referred to as the "relevant classes"), then the proportion that the reduction under subparagraph (ii) to the paid-up capital in respect of the particular class is of the paid-up capital, determined immediately after the dividend time and without reference to this paragraph, in respect of that class is to be equal to the proportion that the total reduction under subparagraph (ii) to the paid-up capital in respect of all the relevant classes is of the total paid-up capital, determined immediately after the dividend time and without reference to this paragraph, of all the relevant classes, and

(iv) the total of all amounts each of which is an amount to be deducted under subparagraph (ii) in computing the paid-up capital of a cross-border class is to be equal to the amount by which the amount determined for A in paragraph (2)(a) is reduced under subparagraph (i); and

(d) if the amount determined for A in paragraph (2)(a) is reduced because of any of subparagraphs (a)(i), (b)(i) and (c)(i),

(i) the CRIC shall file with the Minister in prescribed manner a form containing prescribed information and the amounts of the paid-up capital, determined immediately after the dividend time and without reference to this subsection, of each class of shares that is described in paragraph (a) or that is a cross-border class in respect of the investment, the paid-up capital of the shares of each of those classes that are owned by a parent or another non-resident person that does not, at the dividend time, deal at arm's length with a parent, and the reduction under any of subparagraphs (a)(ii), (b)(ii) and (c)(ii) in respect of each of those classes, and

(ii) if the form is not filed on or before the CRIC's filing-due date for its taxation year that includes the dividend time, the CRIC is deemed to have paid to each parent, and each parent is deemed to have received from the CRIC, on the filing-due date, a dividend equal to the total of all amounts each of which is the amount of a reduction because of any of subparagraphs (a)(i), (b)(i) and (c)(i) in the amount

mère ou à une autre personne non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance au moment du dividende,

(iii) si la proportion des actions d'une catégorie d'actions donnée qui appartiennent aux entités mères et aux personnes non-résidentes qui ont un lien de dépendance avec des entités mères est égale à la proportion des actions qui leur appartiennent d'au moins une autre catégorie transfrontalière (au présent sous-alinéa l'ensemble de ces catégories et de la catégorie donnée étant appelées conjointement « catégories pertinentes »), la proportion de la déduction opérée par l'effet du sous-alinéa (ii) du capital versé au titre d'actions de la catégorie donnée sur le capital versé, déterminé au moment immédiatement postérieur au moment du dividende et compte non tenu du présent alinéa, au titre de cette catégorie doit être égale à la proportion du total de la déduction opérée par l'effet du sous-alinéa (ii) du capital versé au titre de toutes les catégories pertinentes sur le total du capital versé, déterminé immédiatement après le moment du dividende et compte non tenu du présent sous-alinéa, au titre de toutes les catégories pertinentes,

(iv) le total des sommes représentant chacune une somme à déduire en application du sous-alinéa (ii) dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie transfrontalière doit correspondre à la somme qui est retranchée de la valeur déterminée pour l'élément A à l'alinéa (2)a) par l'effet du sous-alinéa (i);

d) si la valeur déterminée pour l'élément A à l'alinéa (2)a) est réduite par l'effet des sous-alinéas a)(i), b)(i) ou c)(i), les règles ci-après s'appliquent :

(i) la société résidente doit présenter au ministre selon les modalités réglementaires un formulaire dans lequel figurent les renseignements prescrits et les montants, déterminés à un moment immédiatement postérieur au moment du dividende et compte non tenu du présent paragraphe, du capital versé au titre de chaque catégorie d'actions qui est visée à l'alinéa a) ou qui est une catégorie transfrontalière relativement au placement, le montant du capital versé au titre des actions de chacune des catégories d'actions qui appartiennent à une entité mère ou à une autre personne non-résidente qui, au moment du dividende, a un lien de dépendance avec une entité mère et les déductions opérées par l'effet des sous-alinéas a)(ii), b)(ii) ou c)(ii) relativement à chacune de ces catégories,

the CRIC is deemed under paragraph (2)(a) to have paid to the parent.

(ii) si le formulaire n'est pas présenté au plus tard à la date d'échéance de production de la société résidente pour son année d'imposition qui comprend le moment du dividende, la société résidente est réputée avoir versé à chaque entité mère et chaque entité mère est réputée avoir reçu de la société résidente, à cette date, un dividende égal au total des sommes dont chacune représente le montant d'une réduction opérée par l'effet des sous-alinéas a)(i), b)(i) ou c)(i) correspondant au montant que la société résidente est réputée, en vertu de l'alinéa (2)a), avoir payé à l'entité mère.

(15) The portion of paragraph 212.3(11)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(15) Le passage de l'alinéa 212.3(11)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(c) the CRIC and each parent jointly elect in writing under this paragraph in respect of the amount owing and file the election with the Minister on or before the filing-due date of the CRIC

c) la société résidente et chaque entité mère font un choix conjoint en vertu du présent alinéa relativement à la somme due, dans un document qu'elles présentent au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société résidente pour celle des années ci-après qui est applicable :

(16) Paragraphs 212.3(15)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(16) Les alinéas 212.3(15)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) a CRIC or a taxpayer to which paragraph 128.1(1)(c.3) applies (in this subsection referred to as the "specific corporation"), that would, in the absence of this subsection, be controlled at any time

a) la société résidente ou le contribuable auquel l'alinéa 128.1(1)c.3) s'applique (appelé « société particulière » au présent paragraphe) qui, en l'absence du présent paragraphe serait contrôlé à un moment donné :

(i) by more than one non-resident person, is deemed not to be controlled at that time by any such person that controls at that time another non-resident person that controls at that time the specific corporation, unless the application of this paragraph would otherwise result in no non-resident person controlling the specific corporation, and

(i) par plus d'une personne non-résidente, est réputé ne pas être contrôlé à ce moment par une telle personne qui contrôle à ce même moment une autre personne non-résidente qui, elle-même, contrôle à ce moment la société particulière, sauf dans le cas où, par suite de l'application du présent alinéa, aucune personne non-résidente ne contrôlerait par ailleurs la société particulière,

(ii) by a particular non-resident corporation is deemed not to be controlled at that time by the particular non-resident corporation if the particular non-resident corporation is controlled at that time by another corporation that is at that time

(ii) par une société non-résidente donnée est réputé ne pas être contrôlé à ce moment par la société non-résidente donnée si celle-ci est contrôlée à ce moment par une autre société qui, à ce même moment, à la fois :

(A) resident in Canada, and

(A) réside au Canada,

(B) not controlled by any non-resident person or group of non-resident persons not dealing with each other at arm's length; and

(B) n'est pas contrôlé par une personne non-résidente ni par un groupe de personnes non-résidentes qui ont des liens de dépendance entre elles;

(b) a non-resident person is deemed not to be a member of a particular group of non-resident persons not dealing with each other at arm's length that controls the specific corporation if

b) une personne non-résidente est réputée ne pas être membre d'un groupe de personnes non-résidentes

(i) the non-resident person would, absent the application of this paragraph, be a member of the particular group, and

(ii) the non-resident person is a member of the particular group solely because it controls, or is a member of a group that controls, another member of the particular group.

(17) The portion of paragraph 212.3(16)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the business activities carried on by the subject corporation and all other corporations (those other corporations in this subsection and subsection (17) referred to as the “subject subsidiary corporations”) in which the subject corporation has, at the investment time, an *equity percentage* (as defined in subsection 95(4)) are at the investment time, and are expected to remain, on a collective basis, more closely connected to the business activities carried on in Canada by the CRIC, or by any corporation resident in Canada with which the CRIC does not, at the investment time, deal at arm’s length, than to the business activities carried on by any non-resident person with which the CRIC, at the investment time, does not deal at arm’s length, other than

(18) Clauses 212.3(18)(a)(i)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) each shareholder of the disposing corporation immediately before the investment time is

(i) if there is only one parent in respect of the CRIC,

1 either the CRIC or a corporation resident in Canada that is, immediately before the investment time, related to the parent, and

2 at no time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that is before the investment time, dealing at arm’s length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident person that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent, and

donné qui ont des liens de dépendance entre elles qui contrôlent la société particulière si, à la fois :

(i) la personne non-résidente est, compte non tenu de l’application du présent alinéa, un membre du groupe donné,

(ii) la personne non-résidente est membre du groupe donné uniquement parce qu’il contrôle, ou est un membre d’un groupe qui contrôle, un autre membre du groupe donné.

(17) Le passage de l’alinéa 212.3(16)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) les activités d’entreprise exercées par la société déterminée et par les autres sociétés dans lesquelles elle a, au moment du placement, un *pourcentage d’intérêt* au sens du paragraphe 95(4) (ces autres sociétés étant appelées « filiales déterminées » au présent paragraphe et au paragraphe (17)) sont à ce moment, et devraient demeurer, dans l’ensemble plus étroitement rattachées aux activités d’entreprise exercées au Canada par la société résidente ou par une société résidant au Canada avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment du placement qu’aux activités d’entreprise exercées par toute personne non-résidente avec laquelle la société résidente a un lien de dépendance à ce même moment, sauf les sociétés suivantes :

(18) Les divisions 212.3(18)a)(i)A) et B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) chaque actionnaire de la société cédante, immédiatement avant le moment du placement, à la fois :

(i) s’il n’y a qu’une entité mère relativement à la société résidente :

1 est la société résidente ou une société résidant au Canada qui, immédiatement avant ce moment, est liée à l’entité mère,

2 à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d’opérations ou d’événements qui comprend la réalisation du placement s’est produite, a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l’alinéa 251(5)(b)) avec l’entité mère ou une personne non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à l’entité mère,

(II) if there is a group of parents in respect of the CRIC,

- 1 either the CRIC or a corporation resident in Canada that is, immediately before the investment time, controlled by the group of parents, and 5
- 2 at all times that are in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that are before the investment time, controlled by the group of parents, or 10

(B) the disposing corporation is

(I) if there is only one parent in respect of the CRIC, at no time that is in the period and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident person that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent, and 15 20

(II) if there is a group of parents in respect of the CRIC, at all times that are in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that are before the investment time, controlled by the group of parents, or 25

(19) Subparagraph 212.3(18)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) on an amalgamation described in subsection 87(1) of two or more corporations (each of which is in this subparagraph referred to as a "predecessor corporation") to form the CRIC if all of the predecessor corporations are, immediately before the amalgamation, related to each other (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) and 35

(A) either

(I) if there is only one parent in respect of the CRIC, none of the predecessor corporations are, at any time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident person that participates in 40 45

(II) s'il y a un groupe d'entités mères relativement à la société résidente :

- 1 est la société résidente ou une société résidant au Canada qui, immédiatement avant le moment du placement, est contrôlée par le groupe d'entités mères, 5
- 2 à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, est contrôlée par le groupe d'entités mères, 10

(B) la société cédante :

(I) s'il n'y a qu'une entité mère relativement à la société résidente, à tout moment de la période et antérieur au moment du placement, a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec l'entité mère ou une personne non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à l'entité mère, 15 20

(II) s'il y a un groupe d'entités mères relativement à la société résidente, à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, est contrôlée par le groupe d'entités mères, 25

(19) Le sous-alinéa 212.3(18)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

(ii) lors de la fusion, au sens du paragraphe 87(1), de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent sous-alinéa) dont est issue la société résidente si, d'une part, toutes les sociétés remplacées sont, immédiatement avant la fusion, liées les unes aux autres (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) et, d'autre part : 35

(A) soit, l'une des subdivisions ci-après s'applique : 40

(I) s'il n'y a qu'une entité mère relativement à la société résidente, à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, chaque société remplacée a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec 45

the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent, or

(II) if there is a group of parents in respect of the CRIC, all of the predecessor corporations are, at all times that are in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that are before the investment time, controlled by the group of parents, or

(B) if the condition in clause (A) is not satisfied in respect of a predecessor corporation, each shareholder of that predecessor immediately before the investment time is

(I) if there is only one parent in respect of the CRIC,

1 either the CRIC or a corporation resident in Canada that is, immediately before the investment time, related to the parent, and

2 at no time that is in the period and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident person that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent, and

(II) if there is a group of parents in respect of the CRIC,

1 either the CRIC or a corporation resident in Canada that is, immediately before the investment time, controlled by the group of parents, and

2 at all times that are in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that are before the investment time, controlled by the group of parents;

(20) Subparagraphs 212.3(18)(c)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) from a corporation (in this paragraph referred to as the "disposing corporation") to which the CRIC is, immediately before the investment time, related

l'entité mère ou une personne non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à l'entité mère,

(II) s'il y a un groupe d'entités mères relativement à la société résidente, à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, toutes les sociétés remplacées sont contrôlées par le groupe d'entités mères,

(B) soit, si la division (A) ne s'applique pas relativement à une société remplacée, chacun de ses actionnaires, immédiatement avant le moment du placement, à la fois :

(I) s'il n'y a qu'une entité mère relativement à la société résidente,

1 est la société résidente ou une société résidant au Canada qui, immédiatement avant ce moment, est liée à l'entité mère,

2 à tout moment — antérieur à la période de placement —, a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec l'entité mère ou une personne non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à l'entité mère,

(II) s'il y a un groupe d'entités mères relativement à la société résidente :

1 est la société résidente ou une société résidant au Canada qui, immédiatement avant ce moment, est contrôlée par le groupe d'entités mères,

2 à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, est contrôlée par le groupe d'entités mères;

(20) Les sous-alinéas 212.3(18)c)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) auprès d'une société (appelée « société cédante » au présent alinéa) qui est une société à laquelle la société résidente est liée (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) immédiatement avant le

(determined without reference to paragraph 251(5)(b)) and

(A) each shareholder of the disposing corporation immediately before the investment time is

(I) if there is only one parent in respect of the CRIC,

1 either the CRIC or a corporation resident in Canada that, immediately before the investment time, is related to the parent, and

2 at no time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident person that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent, and

(II) if there is a group of parents in respect of the CRIC,

1 either the CRIC or a corporation resident in Canada that is, immediately before the investment time, controlled by the group of parents, and

2 at all times that are in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that are before the investment time, controlled by the group of parents, or

(B) the disposing corporation is

(I) if there is only one parent in respect of the CRIC, at no time that is in the period and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident person that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent, and

(II) if there is a group of parents in respect of the CRIC, at all times that are in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that are before the

moment du placement et à l'égard de laquelle l'un des faits ci-après s'avère :

(A) chaque actionnaire de la société cédante, immédiatement avant le moment du placement, à la fois :

(I) s'il n'y a qu'une entité mère relativement à la société résidente :

1 est la société résidente ou une société résidant au Canada qui, immédiatement avant ce moment, est liée à l'entité mère,

2 à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec l'entité mère ou une personne non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à l'entité mère,

(II) s'il y a un groupe d'entités mères relativement à la société résidente :

1 est la société résidente ou une société résidant au Canada qui, immédiatement avant ce moment, est contrôlée par le groupe d'entités mères,

2 à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, est contrôlée par le groupe d'entités mères,

(B) la société cédante,

(I) s'il n'y a qu'une entité mère relativement à la société résidente, à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période, a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec l'entité mère ou une personne non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à l'entité mère,

(II) s'il y a un groupe d'entités mères relativement à la société résidente, à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série

investment time, controlled by the group of parents, or

(ii) on an amalgamation described in subsection 87(1) of two or more corporations (each of which is in this subparagraph referred to as a “predecessor corporation”) to form the CRIC, or a corporation of which the CRIC is a shareholder, if all of the predecessor corporations are, immediately before the amalgamation, related to each other (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) and

(A) either

(I) if there is only one parent in respect of the CRIC, none of the predecessor corporations are, at any time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that is before the investment time, dealing at arm’s length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident person that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent, or

(II) if there is a group of parents in respect of the CRIC, all of the predecessor corporations are, at all times that are in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that are before the investment time, controlled by the group of parents, or

(B) if the condition in clause (A) is not satisfied in respect of a predecessor corporation, each shareholder of that predecessor immediately before the investment time is

(I) if there is only one parent in respect of the CRIC,

1 either the CRIC or a corporation resident in Canada that is, immediately before the investment time, related to the parent, and

2 at no time that is in the period and that is before the investment time, dealing at arm’s length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident person that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent, and

d’opérations ou d’événements qui comprend la réalisation du placement s’est produite, est contrôlée par le groupe d’entités mères,

(ii) lors de la fusion, au sens du paragraphe 87(1), de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent sous-alinéa) dont est issue la société résidente ou une société dont celle-ci est un actionnaire, si, d’une part, toutes les sociétés remplacées sont, immédiatement avant la fusion, liées les unes aux autres (déterminé compte non tenu de l’alinéa 251(5)b)) et, d’autre part :

(A) soit l’une des subdivisions ci-après s’applique :

(I) s’il n’y a qu’une seule entité mère relativement à la société résidente, à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d’opérations ou d’événements qui comprend la réalisation du placement s’est produite, chaque société remplacée a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l’alinéa 251(5)b)) avec l’entité mère ou une personne non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à l’entité mère,

(II) s’il y a un groupe d’entités mères relativement à la société résidente, à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d’opérations ou d’événements qui comprend la réalisation du placement s’est produite, toutes les sociétés remplacées sont contrôlées par le groupe d’entités mères,

(B) soit, si la division (A) ne s’applique pas relativement à une société remplacée, chacun de ses actionnaires, immédiatement avant le moment du placement, à la fois :

(I) s’il n’y a qu’une entité mère relativement à la société résidente,

1 est la société résidente ou une société résidant au Canada qui, immédiatement avant ce moment, est liée à l’entité mère,

2 à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période, a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l’alinéa 251(5)b)) avec l’entité mère ou une personne non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la

(II) if there is a group of parents in respect of the CRIC,

1 either the CRIC or a corporation resident in Canada that is, immediately before the investment time, controlled by the group of parents, and 5

2 at all times that are in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that are before the investment time, controlled by the group of parents; 10

(21) Subsection 212.3(21) of the Act is replaced by the following:

Persons deemed not to be related

(21) If it can reasonably be considered that one of the main purposes of one or more transactions or events is to cause two or more persons to be related to each other, or a person or group of persons to control another person, so that, in the absence of this subsection, subsection (2) would not apply because of subsection (18) to an investment in a subject corporation made by a CRIC, those persons are deemed not to be related to each other, or that person or group of persons is deemed not to control that other person, as the case may be, for the purposes of subsection (18). 15 20

(22) Section 212.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (25): 25

Trusts

(26) For the purposes of this section, subsection 17.1(1) (as it applies in respect of a *pertinent loan or indebtedness* as defined in subsection (11)), paragraph 128.1(1)(c.3) and subsection 219.1(2), and for the purpose of paragraph 251(1)(a) as it applies for the purposes of those provisions, 30

(a) in determining, at any time, whether two persons are related to each other or whether any person is controlled by any other person or group of persons, it shall be assumed that 35

(i) each trust is a corporation having a capital stock of a single class of voting shares divided into 100 issued shares, and

période antérieure au moment du placement, liée à l'entité mère,

(II) s'il y a un groupe d'entités mères relativement à la société résidente :

1 est la société résidente ou une société résidant au Canada qui, immédiatement avant le moment du placement, est contrôlée par le groupe d'entités mères, 5

2 à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, est contrôlée par le groupe d'entités mères, 10

(21) Le paragraphe 212.3(21) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Personnes réputées ne pas être liées

(21) S'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets d'une ou de plusieurs opérations ou événements consiste à faire en sorte que plusieurs personnes soient liées les unes aux autres, ou qu'une personne ou un groupe de personnes contrôle une autre personne, afin que, en l'absence du présent paragraphe, le paragraphe (2) ne soit pas applicable, par l'effet du paragraphe (18), à un placement qu'une société résidente fait dans une société déterminée, les personnes en cause sont réputées ne pas être liées les unes aux autres, ou cette personne ou ce groupe de personnes est réputée ne pas contrôler cette autre personne, selon le cas, pour l'application du paragraphe (18). 20 25

(22) L'article 212.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit : 30

Fiducies

(26) Pour l'application du présent article, le paragraphe 17.1(1) (dans son application relativement à un *prêt ou dette déterminé*, au sens du paragraphe (11)), l'alinéa 128.1(1)c.3) et le paragraphe 219.1(2) — et pour l'application de l'alinéa 251(1)a) aux fins de ces dispositions : 35

a) lorsqu'il s'agit de déterminer, à un moment donné, si deux personnes sont liées l'une à l'autre ou si une personne est contrôlée par une autre personne ou un groupe de personnes, les présomptions suivantes s'appliquent : 40

(i) chaque fiducie est une société dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d'actions avec droit de vote divisée en 100 actions émises, 45

(ii) each beneficiary under a trust owned at that time the number of issued shares of that class determined by the formula

$$A/B \times 100$$

where

A is the fair market value at that time of the beneficiary's interest in the trust, and

B is the total fair market value at that time of all beneficiaries' interests in the trust;

(b) in determining, at any time, the extent to which any person owns shares of the capital stock of a corporation, if at that time a trust resident in Canada owns (determined without reference to this paragraph) shares of the capital stock of the corporation, each beneficiary of the trust is deemed to own, and the trust is deemed not to own, at that time, the shares of each class of the capital stock of the corporation that are owned (determined without reference to this paragraph) by the trust, the number of which is determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the total number of shares of the class of the capital stock of the corporation that are owned (determined without reference to this paragraph) by the trust at that time,

B is the fair market value, at that time, of the beneficiary's interest in the trust, and

C is the total fair market value, at that time, of all beneficiaries' interests in the trust; and

(c) if a beneficiary's share of the income or capital of a trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, then the amounts determined for A and B in paragraph (a), and for B and C in paragraph (b), in respect of the beneficiary are deemed to be equal to one, unless

(i) the trust is resident in Canada, and

(ii) it cannot reasonably be considered that one of the main reasons for the discretionary power is to avoid or limit the application of paragraph 128.1(1)(c.3) or subsection 212.3(2) or 219.1(2).

(ii) chaque bénéficiaire d'une fiducie est propriétaire, à ce moment, d'un nombre d'actions émises de cette catégorie obtenu par la formule suivante :

$$A/B \times 100$$

où :

A représente la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation du bénéficiaire dans la fiducie,

B la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations des bénéficiaires dans la fiducie;

b) lorsqu'il s'agit de déterminer, à un moment donné, la mesure dans laquelle chaque personne est propriétaire d'actions du capital-actions d'une société si, à ce moment, une fiducie résidant au Canada est propriétaire d'actions du capital-actions de la société (déterminé compte non tenu du présent alinéa), chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, et la fiducie est réputée ne pas être propriétaire, à ce moment, d'actions de chaque catégorie du capital-actions de la société qui appartiennent à la fiducie (déterminé compte non tenu du présent alinéa), dont le nombre est obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le nombre total d'actions de la catégorie du capital-actions de la société qui appartiennent à la fiducie (déterminé compte non tenu du présent alinéa) à ce moment,

B la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation du bénéficiaire dans la fiducie,

C la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations des bénéficiaires dans la fiducie;

c) si la part d'un bénéficiaire du revenu ou du capital d'une fiducie est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par une personne, d'un pouvoir discrétionnaire, la valeur des éléments A et B de l'alinéa a) et celle des éléments B et C de l'alinéa b) pour le bénéficiaire sont réputées être égales à un, à moins que les énoncés ci-après se vérifient :

(i) la fiducie est résidente au Canada,

(ii) il n'est pas raisonnable de considérer qu'une des principales raisons d'être du pouvoir discrétionnaire est de permettre d'éviter ou de restreindre l'application de l'alinéa 128.1(1)(c.3) ou des paragraphes 212.3(2) ou 219.1(2).

(23) Subsections (1) to (22) apply in respect of transactions or events that occur after March 18, 2019.

54 (1) Paragraph 219.1(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the other corporation is controlled, at that time, by a non-resident person or a group of non-resident persons not dealing with each other at arm's length; and

(2) Subsection (1) applies in respect of transactions or events that occur after March 18, 2019.

55 (1) The portion of subsection 231.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Requirement to provide documents or information

231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act (including the collection of any amount payable under this Act by any person), of a listed international agreement or, for greater certainty, of a tax treaty with another country, by notice sent or served in accordance with subsection (1.1), require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(2) Section 231.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Notice

(1.1) A notice referred to in subsection (1) may be

- (a)** served personally;
- (b)** sent by registered or certified mail; or
- (c)** sent electronically to a bank or credit union that has provided written consent to receive notices under subsection (1) electronically.

56 (1) Subsection 231.6(2) of the Act is replaced by the following:

Requirement to provide foreign-based information

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, by notice sent or served in accordance with subsection (3.1), require that a person resident in Canada

(23) Les paragraphes (1) à (22) s'appliquent relativement aux opérations ou événements survenant après le 18 mars 2019.

54 (1) L'alinéa 219.1(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'autre société est contrôlée, à ce moment, par une personne non-résidente ou un groupe de personnes non-résidentes qui ont un lien de dépendance entre elles;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux opérations ou événements survenant après le 18 mars 2019.

55 (1) Le passage du paragraphe 231.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Production de documents ou fourniture de renseignements

231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution de la présente loi (y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi), d'un accord international désigné ou d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (1.1), exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

(2) L'article 231.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Avis

(1.1) L'avis visé au paragraphe (1) peut être :

- a)** soit signifié à personne;
- b)** soit envoyé par courrier recommandé ou certifié;
- c)** soit envoyé par voie électronique à une banque ou une caisse de crédit qui a consenti par écrit à recevoir les avis visés au paragraphe (1) par voie électronique.

56 (1) Le paragraphe 231.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de fournir des renseignements ou documents étrangers

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (3.1), exiger d'une personne résidant au Canada ou d'une personne n'y résidant pas mais y

or a non-resident person carrying on business in Canada provide any foreign-based information or document.

(2) Section 231.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Notice

(3.1) A notice referred to in subsection (2) may be

- (a)** served personally;
- (b)** sent by registered or certified mail; or
- (c)** sent electronically to a bank or credit union that has provided written consent to receive notices under subsection (2) electronically.

(3) Subsection 231.6(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Review of foreign information requirement

(4) The person who is sent or served with a notice of a requirement under subsection (2) may, within 90 days after the notice is sent or served, apply to a judge for a review of the requirement.

(4) Subsection 231.6(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

Unreasonableness

(6) For the purposes of paragraph (5)(c), the requirement to provide the information or document shall not be considered to be unreasonable because the information or document is under the control of or available to a non-resident person that is not controlled by the person who is sent or served with the notice of the requirement under subsection (2) if that person is related to the non-resident person.

(5) Subsection 231.6(8) of the Act is replaced by the following:

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice sent or served under subsection (2) and if the notice is not set aside by a judge pursuant to subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act shall, on motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or document covered by that notice.

exploitant une entreprise de fournir des renseignements ou documents étrangers.

(2) L'article 231.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Avis

(3.1) L'avis visé au paragraphe (2) peut être :

- a)** soit signifié à personne;
- b)** soit envoyé par courrier recommandé ou certifié;
- c)** soit envoyé par voie électronique à une banque ou une caisse de crédit qui a consenti par écrit à recevoir les avis visés au paragraphe (2) par voie électronique.

(3) Le paragraphe 231.6(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review of foreign information requirement

(4) The person who is sent or served with a notice of a requirement under subsection (2) may, within 90 days after the notice is sent or served, apply to a judge for a review of the requirement.

(4) Le paragraphe 231.6(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Unreasonableness

(6) For the purposes of paragraph (5)(c), the requirement to provide the information or document shall not be considered to be unreasonable because the information or document is under the control of or available to a non-resident person that is not controlled by the person who is sent or served with the notice of the requirement under subsection (2) if that person is related to the non-resident person.

(5) Le paragraphe 231.6(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conséquences du défaut

(8) Si une personne ne fournit pas la totalité, ou presque, des renseignements ou documents étrangers visés par l'avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (2) et si l'avis n'est pas déclaré sans effet par un juge en application du paragraphe (5), tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'application ou l'exécution de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par cette personne de tout renseignement ou document étranger visé par l'avis.

57 Paragraph 231.8(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where the taxpayer is sent or served with a notice of a requirement under subsection 231.2(1), the period of time between the day on which an application for judicial review in respect of the requirement is made and the day on which the application is finally disposed of; and

58 (1) Paragraphs 241(3.4)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the names of each organization in respect of which an individual can be entitled to a deduction under subsection 118.02(2);

(b) information relating to the eligibility, for the deduction under subsection 118.02(2), of subscriptions offered by organizations referred to in paragraph (a); and

(c) the start and, if applicable, end of the period in which paragraph (a) or (b) applies in respect of any particular organization or subscription.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

59 Section 244 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Proof of electronic delivery

(6.1) If, by this Act or a regulation, provision is made for sending a notice to a person electronically, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, shall, in the absence of proof to the contrary, be received as evidence of the sending and of the notice if the affidavit sets out that

(a) the officer has knowledge of the facts in the particular case;

(b) the notice was sent electronically to the person on a named day; and

(c) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit copies of

(i) an electronic message confirming the notice has been sent to the person, and

(ii) the notice.

57 L'alinéa 231.8a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si l'avis visé au paragraphe 231.2(1) est signifié ou envoyé au contribuable, le délai qui court entre le jour où une demande de contrôle judiciaire est présentée relativement à l'avis et le jour où la demande est définitivement réglée;

58 (1) Les alinéas 241(3.4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le nom de chacune des organisations relativement auxquelles un particulier peut avoir droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.02(2);

b) les renseignements liés à l'admissibilité, pour la déduction prévue au paragraphe 118.02(2), des abonnements offerts par les organisations visées à l'alinéa a);

c) la date du début et, le cas échéant, de la fin de la période pendant laquelle l'alinéa a) ou b) s'applique relativement à une organisation ou un abonnement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

59 L'article 244 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Preuve d'envoi par voie électronique

(6.1) Si la présente loi ou son règlement prévoit l'envoi par voie électronique d'un avis à une personne, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, doit être reçu comme preuve, sauf preuve contraire, de l'envoi ainsi que de l'avis si l'affidavit indique à la fois :

a) que le fonctionnaire est au courant des faits de l'es-
pèce;

b) que l'avis a été envoyé par voie électronique à la personne à une date particulière;

c) que le fonctionnaire identifie, comme pièces attachées à l'affidavit, une copie :

(i) d'une part, d'un message électronique confirmant que l'avis a été envoyé à la personne,

(ii) d'autre part, de l'avis.

60 (1) The portion of subsection 247(2) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (c) is replaced by the following:

any amounts (in subsection (2.1) referred to as the “initial amounts”) that would be determined for the purposes of applying the provisions of this Act (if this Act were read without reference to this section and section 245) in respect of the taxpayer or the partnership for a taxation year or fiscal period shall be adjusted (in this section referred to as an “adjustment”) to the quantum or nature of the amounts (in subsection (2.1) referred to as the “adjusted amounts”) that would have been determined if,

(2) Section 247 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Ordering

(2.1) For the purpose of applying subsection (2) in the context of the other provisions of this Act, the following order is to be applied:

- (a) first determine each of the initial amounts;
- (b) then make the adjustments, if any, to each of the initial amounts; and
- (c) then apply each of the provisions of this Act (other than subsection (2) and, for greater certainty, including section 245) using the adjusted amounts.

(3) Subsection 247(8) of the Act is repealed.

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that begin after March 18, 2019.

61 (1) Subparagraph (b)(i) of the definition derivative forward agreement in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(i) revenue, income or cashflow in respect of the property over the term of the agreement, changes in the fair market value of the property over the term of the agreement, or any similar criteria in respect of the property unless

- (A) the property is
 - (I) a *Canadian security* (as defined in subsection 39(6)), or

60 (1) Le passage du paragraphe 247(2) suivant l’alinéa b) et précédant l’alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

les montants (appelés « montants initiaux » au paragraphe (2.1)) qui seraient déterminés pour l’application des dispositions de la présente loi (compte non tenu du présent article et de l’article 245) quant au contribuable ou la société de personnes pour une année d’imposition ou un exercice font l’objet d’un redressement de façon qu’ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants (appelés « montants redressés » au paragraphe (2.1)) qui auraient été déterminés si :

(2) L’article 247 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Ordonnancement

(2.1) Pour l’application du paragraphe (2) dans le contexte des autres dispositions de la présente loi, l’ordre établi ci-après s’applique :

- a) en premier lieu, déterminer chacun des montants initiaux;
- b) en deuxième lieu, effectuer les redressements éventuels pour chacun des montants initiaux;
- c) en troisième lieu, utiliser les montants redressés dans l’application de chacune des dispositions de la présente loi étant entendu que cette application vise également l’article 245 mais exclut le paragraphe (2).

(3) Le paragraphe 247(8) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition qui commencent après le 18 mars 2019.

61 (1) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de contrat dérivé à terme, au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) les recettes, le revenu ou les rentrées relatifs au bien sur la durée du contrat, les changements à sa juste valeur marchande sur la durée du contrat et tout autre critère semblable qui lui est applicable à moins que les conditions suivantes ne soient satisfaites :

- (A) le bien est :
 - (I) soit un *titre canadien* (s’entend, au présent sous-alinéa, au sens du paragraphe 39(6)),

(II) an interest in a partnership the fair market value of which is derived, in whole or in part, from a Canadian security,

(B) the agreement is an agreement to acquire property from

(I) a tax-indifferent investor, or

(II) a *financial institution* (as defined in subsection 142.2(1)), and

(C) it can reasonably be considered that one of the main purposes of the series of transactions or events, or any transaction or event in the series, of which the agreement is part is for all or any portion of the capital gain on a disposition (other than a disposition by the seller to the taxpayer under the agreement) of a Canadian security referred to in clause (A) — as part of the same series of transactions or events — to be attributable to amounts paid or payable on the Canadian security by the issuer of the Canadian security during the term of the agreement as

(I) interest,

(II) dividends, or

(III) income of a trust other than income paid out of the taxable capital gains of the trust,

(II) soit une participation dans une société de personnes dont la juste valeur marchande est dérivée, en tout ou en partie, d'un titre canadien,

(B) le contrat est un contrat visant l'acquisition d'un bien :

(I) soit d'un investisseur indifférent relativement à l'impôt,

(II) soit d'une *institution financière* (au sens du paragraphe 142.2(1)),

(C) il est raisonnable de considérer qu'un des objectifs principaux de la série d'opérations ou d'événements, ou de toute opération ou tout événement de la série, dont le contrat fait partie, consiste à ce que tout ou partie du gain en capital lors de la disposition (sauf une disposition du vendeur au contribuable en vertu du contrat) d'un titre canadien visé à la division (A) — dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements — soit attribuable à des montants payés ou payables sur le titre canadien par l'émetteur de ce titre pendant la durée du contrat à titre :

(I) soit d'intérêts,

(II) soit de dividendes,

(III) soit de revenu d'une fiducie autre que le revenu prélevé sur les gains en capital imposables de la fiducie,

(2) The portion of subparagraph (a)(v) of the definition *qualified Canadian journalism organization* in subsection 248(1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(v) it is engaged in the production of original news content, which

(3) Subparagraph (a)(vii) of the definition *qualified Canadian journalism organization* in subsection 248(1) of the Act is amended by adding "or" at the end of clause (A), by replacing "or" at the end of clause (B) with "and" and by repealing clause (C).

(4) Paragraph (b) of the definition *tax-indifferent investor* in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(b) a non-resident person, other than a person to which all amounts paid or credited under a derivative

(2) Le passage du sous-alinéa a)(v) de la définition de *organisation journalistique canadienne qualifiée*, au paragraphe 248(1) de la même loi, précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(v) elle produit du contenu de nouvelles originales qui, à la fois :

(3) La division a)(vii)(C) de la définition de *organisation journalistique canadienne qualifiée*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée.

(4) L'alinéa b) de la définition de *investisseur indifférent relativement à l'impôt*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) une personne non-résidente, sauf une personne à l'égard de laquelle toute somme payée ou portée à son

forward agreement, a synthetic equity arrangement or a specified synthetic equity arrangement, as the case may be, may reasonably be attributed to the business carried on by the person in Canada through a *permanent establishment* (as defined in section 8201 of the *Income Tax Regulations*) in Canada,

(5) The definition zero-emission vehicle in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) does not meet any of the following conditions:

(i) it is a vehicle in respect of which the taxpayer has, at any time, made an election under subsection 1103(2j) of the *Income Tax Regulations*,

(ii) it is a vehicle in respect of which assistance has been paid by the Government of Canada under a prescribed program, and

(iii) if the vehicle was acquired before March 2, 2020, either

(A) it has been used, or acquired for use, for any purpose before it was acquired by the taxpayer, or

(B) it is a vehicle in respect of which an amount has been deducted under paragraph 20(1)(a) or subsection 20(16) by another person or partnership, and

(d) would be an accelerated investment incentive property of the taxpayer if subsection 1104(4) of the *Income Tax Regulations* were read without its exclusions for property included in Class 54 or Class 55 of Schedule II to those Regulations. (*véhicule zéro émission*)

(6) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

advanced life deferred annuity has the meaning assigned by subsection 146.5(1); (*rente viagère différée à un âge avancé*)

(7) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

crédit dans le cadre d'un contrat dérivé à terme, d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé peut raisonnablement être attribuée à l'entreprise qu'elle exploite au Canada par l'entremise d'un *établissement stable*, au sens de l'article 8201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada;

(5) L'alinéa c) de la définition de véhicule zéro émission au paragraphe 248(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) ne remplit aucune des conditions suivantes :

(i) il est un véhicule à l'égard duquel le contribuable a fait, à un moment donné, le choix prévu au paragraphe 1103(2j) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(ii) il est un véhicule à l'égard duquel le gouvernement du Canada a versé une aide financière en vertu d'un programme visé par règlement,

(iii) si le véhicule a été acquis avant le 2 mars 2020, soit :

(A) il a été utilisé, ou acquis en vue d'être utilisé, à une fin quelconque avant qu'il ait été acquis par le contribuable,

(B) il est un véhicule à l'égard duquel un montant a été déduit en application de l'alinéa 20(1)a) ou du paragraphe 20(16) par une autre personne ou société de personnes;

d) serait un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré du contribuable si le paragraphe 1104(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* était lu sans ses exclusions visant les biens compris dans la catégorie 54 ou 55 de l'annexe II de ce règlement. (*zero-emission vehicle*)

(6) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

rente viagère différée à un âge avancé S'entend au sens du paragraphe 146.5(1). (*advanced life deferred annuity*)

(7) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

fully collateralized arrangement means a securities lending arrangement or a specified securities lending arrangement if, throughout the term of the arrangement, the borrower

(a) has provided the lender under the arrangement with money in an amount of, or securities described in paragraph (c) of the definition *qualified security* in subsection 260(1) that have a fair market value of, not less than 95% of the fair market value of the security that is transferred or lent under the arrangement, and

(b) is entitled to enjoy, directly or indirectly, the benefits of all or substantially all income derived from, and opportunity for gain in respect of, the money or securities provided; (*mécanisme entièrement garanti*)

specified securities lending arrangement has the same meaning as in subsection 260(1); (*mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé*)

(8) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 19, 2019. However, it does not apply before 2020 in respect of

(a) an agreement that is entered into after the final settlement of another derivative forward agreement (in this paragraph referred to as the "prior agreement") if

(i) having regard to the source of the funds used to purchase the property to be sold under the agreement, it is reasonable to conclude that the agreement is a continuation of the prior agreement,

(ii) the terms of the agreement and the prior agreement are substantially similar,

(iii) the final settlement date under the agreement is before 2020,

(iv) subsection (1) does not apply to the prior agreement, and

(v) the notional amount of the agreement is at all times less than or equal to the amount determined by the formula

$$(A + B + C + D + E) - (F + G)$$

where

A is the notional amount of the agreement when it is entered into,

mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé S'entend au sens du paragraphe 260(1). (*specified securities lending arrangement*)

mécanisme entièrement garanti S'entend d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières ou d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé si, pendant la durée du mécanisme, l'emprunteur, à la fois :

a) fournit au prêteur, dans le cadre du mécanisme, soit de l'argent correspondant à au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre, soit des titres visés à l'alinéa c) de la définition de *titre admissible* au paragraphe 260(1) dont la juste valeur marchande représente au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre qui est transféré ou prêté dans le cadre du mécanisme;

b) a le droit de profiter, directement ou indirectement, des avantages de la totalité ou de la presque totalité du revenu au titre de l'argent ou des titres fournis et des possibilités de gains y afférentes. (*fully collateralized arrangement*)

(8) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 mars 2019. Toutefois, il ne s'applique pas avant 2020 relativement à :

a) un contrat conclu après le règlement définitif d'un autre contrat dérivé à terme (appelé « contrat antérieur » au présent alinéa) si :

(i) en ce qui concerne la source des fonds ayant servi à acheter le bien à vendre aux termes du contrat, il est raisonnable de conclure que le contrat est la continuation du contrat antérieur,

(ii) les conditions du contrat et du contrat antérieur sont pour l'essentiel semblables,

(iii) la date du règlement définitif en vertu du contrat est antérieure à 2020,

(iv) le paragraphe (1) ne s'applique pas au contrat antérieur,

(v) le montant notionnel du contrat est, à tout moment, égal ou inférieur à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A + B + C + D + E) - (F + G)$$

où :

A représente le montant notionnel du contrat au moment de sa conclusion,

- B** is the total of all amounts each of which is an increase in the notional amount of the agreement, at or before that time, that is attributable to the underlying interest, 5
- C** is the amount of the taxpayer's cash on hand immediately before March 19, 2019 that was committed, before March 19, 2019, to be invested under the agreement,
- D** is the total of all amounts each of which is an increase, at or before that time, in the notional amount of the agreement that is attributable to the final settlement of another derivative forward agreement if subsection (1) does not apply to the other agreement, 10 15
- E** is the lesser of
- (A)** either
- (I)** if the prior agreement was entered into before March 19, 2019, the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (i) of the description of F in paragraph (b) for the prior agreement immediately before it was finally settled exceeds the total determined under subparagraph (ii) of the description of F in paragraph (b) for the prior agreement immediately before it was finally settled, or 20 25 30
- (II)** in any other case, the amount, if any, by which the amount determined under this clause for the prior agreement immediately before it was finally settled exceeds the total determined under clause (B) for the prior agreement immediately before it was finally settled, and 35
- (B)** the total of all amounts each of which is an increase in the notional amount of the agreement before 2020 that is not otherwise described in this formula, 40
- F** is the total of all amounts each of which is a decrease in the notional amount of the agreement, at or before that time, that is attributable to the underlying interest, and 45
- G** is the total of all amounts each of which is the amount of a partial settlement of the agreement, at or before that time, to 50
- B** le total des sommes représentant chacune une augmentation du montant notionnel du contrat, se produisant au plus tard au moment en cause, qui est attribuable à l'élément sous-jacent, 5
- C** le montant de l'encaisse du contribuable, immédiatement avant le 19 mars 2019, qui a fait l'objet d'un engagement d'investissement, avant cette date, dans le cadre du contrat, 10
- D** le total des sommes représentant chacune une augmentation, se produisant au plus tard au moment en cause, du montant notionnel du contrat qui est attribuable au règlement définitif d'un autre contrat dérivé à terme dans le cas où le paragraphe (1) ne s'appliquerait pas à l'autre contrat, 15
- E** la moins élevée des sommes suivantes :
- (A)** selon le cas : 20
- (I)** si le contrat antérieur a été conclu avant le 19 mars 2019, l'excédent éventuel de la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) de l'élément F de la formule figurant à l'alinéa b) relativement à ce contrat immédiatement avant son règlement définitif sur le total déterminé selon le sous-alinéa (ii) de cet élément relativement à ce même contrat immédiatement avant son règlement définitif, 25 30
- (II)** dans les autres cas, l'excédent éventuel de la somme déterminée selon la présente division relativement au contrat antérieur immédiatement avant son règlement définitif sur le total déterminé selon la division (B) relativement à ce contrat immédiatement avant son règlement définitif, 35 40
- (B)** le total des sommes représentant chacune une augmentation du montant notionnel du contrat, se produisant avant 2020, qui n'est pas visée par ailleurs à la présente formule, 45
- F** le total des sommes représentant chacune une diminution du montant notionnel du contrat, se produisant au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent, 50

the extent that it is not reinvested in the agreement; or

(b) an agreement that is entered into before March 19, 2019, unless at any time on or after March 19, 2019, the notional amount of the agreement exceeds the amount determined by the formula

$$(A + B + C + D + E + F) - (G + H)$$

where

- A is the notional amount of the agreement immediately before March 19, 2019,
- B is the total of all amounts each of which is an increase in the notional amount of the agreement, on or after March 19, 2019 and at or before that time, that is attributable to the underlying interest,
- C is the amount of the taxpayer's cash on hand immediately before March 19, 2019 that was committed, before March 19, 2019, to be invested under the agreement,
- D is the amount, if any, of an increase, on or after March 19, 2019 and at or before that time, in the notional amount of the agreement as a consequence of the exercise of an over-allotment option granted before March 19, 2019,
- E is the total of all amounts each of which is an increase, on or after March 19, 2019 and at or before that time, in the notional amount of the agreement that is attributable to the final settlement of another derivative forward agreement if subsection (1) does not apply to the other agreement,
- F is the lesser of
- (i) 5% of the notional amount of the agreement immediately before March 19, 2019, and
 - (ii) the total of all amounts each of which is an increase in the notional amount of the agreement on or after March 19, 2019 and before 2020 that is not otherwise described in this formula,
- G is the total of all amounts each of which is a decrease in the notional amount of the agreement, on or after March 19, 2019 and at or before that time, that is attributable to the underlying interest, and
- H is the total of all amounts each of which is the amount of a partial settlement of the

G le total des sommes représentant chacune le montant d'un règlement partiel du contrat, se produisant au plus tard au moment donné, dans la mesure où il n'est pas réinvesti dans le contrat;

b) un contrat qui est conclu avant le 19 mars 2019, à moins qu'à un moment donné le 19 mars 2019 ou après, le montant notionnel du contrat excède la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A + B + C + D + E + F) - (G + H)$$

où :

- A représente le montant notionnel du contrat immédiatement avant le 19 mars 2019,
- B le total des sommes représentant chacune une augmentation du montant notionnel du contrat, se produisant le 19 mars 2019 ou après et au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent,
- C le montant de l'encaisse du contribuable, immédiatement avant le 19 mars 2019, qui a fait l'objet d'un engagement d'investissement, avant cette date, dans le cadre du contrat,
- D le montant d'une augmentation, se produisant le 19 mars 2019 ou après et au plus tard au moment donné, du montant notionnel du contrat par suite de l'exercice d'une option de surattribution octroyée avant le 19 mars 2019,
- E le total des sommes représentant chacune une augmentation, se produisant le 19 mars 2019 ou après et au plus tard au moment donné, du montant notionnel du contrat qui est attribuable au règlement définitif d'un autre contrat dérivé à terme si le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'autre contrat,
- F la moins élevée des sommes suivantes :
- (i) 5 % du montant notionnel du contrat immédiatement avant le 19 mars 2019,
 - (ii) le total des sommes représentant chacune une augmentation du montant notionnel du contrat, se produisant le 19 mars 2019 ou après et avant 2020, qui n'est pas visée par ailleurs à la présente formule,
- G le total des sommes représentant chacune une diminution du montant notionnel du

agreement, on or after March 19, 2019 and at or before that time, to the extent that it is not reinvested in the agreement.

contrat, se produisant le 19 mars 2019 ou après et au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent,

H le total des sommes représentant chacune le montant d'un règlement partiel du contrat, se produisant le 19 mars 2019 ou après et au plus tard au moment donné, dans la mesure où il n'est pas réinvesti dans le contrat.

(9) For the purposes of subsection (8), the notional amount of a derivative forward agreement at any time is the fair market value at that time of the property that would be acquired under the agreement if the agreement were finally settled at that time.

(9) Pour l'application du paragraphe (8), le montant notionnel d'un contrat dérivé à terme à un moment donné correspond à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien qui serait acquis aux termes du contrat si celui-ci faisait l'objet d'un règlement définitif à ce moment.

(10) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on January 1, 2019.

(10) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

(11) Subsections (4) and (7) are deemed to have come into force on March 19, 2019.

(11) Les paragraphes (4) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 19 mars 2019.

(12) Subsection (5) is deemed to have come into force on March 2, 2020.

(12) Le paragraphe (5) est réputé être entré en vigueur le 2 mars 2020.

(13) Subsection (6) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

(13) Le paragraphe (6) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

62 (1) Paragraph 250(1)(f) of the Act is replaced by the following:

62 (1) L'alinéa 250(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) was at any time in the year a child of, and dependent for support on, an individual to whom paragraph (b), (c), (d) or (d.1) applies and the person's income for the year did not exceed the amount determined for F in subsection 118(1.1) for the year; or

f) elle était, au cours de l'année, l'enfant d'un particulier auquel s'appliquent les alinéas b), c), d) ou d.1), et financièrement à la charge de celui-ci, et son revenu pour l'année n'a pas dépassé le montant applicable pour l'année représenté par l'élément F de la formule figurant au paragraphe 118(1.1);

(2) Subsection (1) applies to the 2020 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2020 et suivantes.

63 (1) Subsection 252(3) of the Act is replaced by the following:

63 (1) Le paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extended meaning of *spouse* and *former spouse*

Sens d'*époux* et d'*ex-époux*

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(b), section 56.1, paragraphs 60(b) and (j), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4) and (5.1), the definition *pre-1972 spousal trust* in subsection 108(1), subsection 146(16), the definition *survivor* in subsection 146.2(1), subparagraph 146.3(2)(f)(iv), subsection 146.3(14), section 146.5, subsections 147(19) and 147.3(5) and (7), section 147.5, subsections 148(8.1) and (8.2), the definition *qualifying transfer* in subsection 207.01(1), and subsections 210(1) and 248(22) and (23), **spouse** and

(3) Pour l'application de l'alinéa 56(1)b), de l'article 56.1, des alinéas 60b) et j), de l'article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4) et (5.1), de la définition de *fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972* au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), de la définition de *survivant* au paragraphe 146.2(1), du sous-alinéa 146.3(2)f)(iv), du paragraphe 146.3(14), de l'article 146.5, des paragraphes 147(19) et 147.3(5) et (7), de l'article 147.5, des paragraphes 148(8.1) et (8.2), de la définition de *transfert admissible* au paragraphe 207.01(1), et

former spouse of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

64 (1) Section 260 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

References — borrower and lender

(1.2) For the purposes of subsections (8), (8.1), (8.2), (8.3) and (9.1) and 212(2.1) and (3), in respect of a specified securities lending arrangement,

(a) a reference to a borrower includes a transferee; and

(b) a reference to a lender includes a transferor.

(2) Subsection 260(8) of the Act is replaced by the following:

Non-resident withholding tax

(8) For the purpose of Part XIII, any amount paid or credited under a securities lending arrangement or a specified securities lending arrangement by or on behalf of the borrower to the lender

(a) as an SLA compensation payment in respect of a security that is not a qualified trust unit is, subject to paragraph (c), deemed

(i) to the extent of the amount of the interest paid in respect of the security, to be a payment made by the borrower to the lender of interest, and

(ii) to the extent of the amount of the dividend paid in respect of the security, to be a payment made by the borrower, as a corporation, to the lender of a dividend payable on the security;

(b) as an SLA compensation payment in respect of a security that is a qualified trust unit, is deemed, to the extent of the amount of the underlying payment to which the SLA compensation payment relates, to be an amount paid by the trust and having the same character and composition as the underlying payment;

(c) as an SLA compensation payment is deemed to be a payment of interest made by the borrower to the lender, if

des paragraphes 210(1) et 248(22) et (23), est assimilé à l'époux ou à l'ex-époux d'un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

64 (1) L'article 260 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Emprunteur et prêteur

(1.2) Aux fins des paragraphes (8), (8.1), (8.2), (8.3) et (9.1) et 212(2.1) et (3), relativement à un mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé,

a) la mention d'un emprunteur vaut mention d'un cessionnaire,

b) la mention d'un prêteur vaut mention d'un cédant.

(2) Le paragraphe 260(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Retenue d'impôt des non-résidents

(8) Pour l'application de la partie XIII, toute somme versée au prêteur, ou portée à son crédit, par l'emprunteur, ou pour son compte, dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières ou d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé :

a) à titre de paiement compensatoire (MPVM) relativement à un titre qui ne constitue pas une unité de fiducie déterminée, est, sous réserve de l'alinéa c), réputée :

(i) d'une part, jusqu'à concurrence du montant d'intérêts versé sur le titre, être un paiement d'intérêts fait par l'emprunteur au prêteur,

(ii) d'autre part, jusqu'à concurrence du montant de dividendes versé sur le titre, être un paiement de dividendes fait par l'emprunteur, en tant que socié-té, au prêteur et payable sur le titre;

b) à titre de paiement compensatoire (MPVM) relatif à un titre qui constitue une unité de fiducie déterminée, est réputée être, jusqu'à concurrence du paiement sous-jacent auquel le paiement compensatoire (MPVM) se rapporte, une somme, versée par la fiducie, qui est de même nature et de même composition que le paiement sous-jacent;

c) à titre de paiement compensatoire (MPVM) est réputée être un paiement d'intérêts fait par

(i) the security that is transferred or lent to the borrower under the arrangement is a share of a class of the capital stock of a non-resident corporation,

(ii) the borrower and the lender are not dealing at arm's length, and

(iii) the arrangement is not a fully collateralized arrangement; and

(d) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a fee for the use of the security is deemed to be a payment of interest made by the borrower to the lender.

(3) The portion of subsection 260(8.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deemed fee for borrowed security

(8.1) For the purpose of paragraph (8)(d), if under a securities lending arrangement or a specified securities lending arrangement the borrower has at any time provided the lender with money, either as collateral or consideration for the security, and the borrower does not, under the arrangement, pay or credit a reasonable amount to the lender as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a fee for the use of the security, the borrower is deemed to have, at the time that an identical or substantially identical security is or can reasonably be expected to be transferred or returned to the lender, paid to the lender under the arrangement an amount as a fee for the use of the security equal to the amount, if any, by which

(4) Subsection 260(8.2) of the Act is replaced by the following:

Effect for tax treaties – interest

(8.2) In applying subparagraph (8)(a)(i), if a securities lending arrangement or specified securities lending arrangement is a fully collateralized arrangement, any SLA compensation payment deemed to be a payment made by the borrower to the lender of interest is deemed for the purposes of any tax treaty to be payable on the security.

Effect for tax treaties – dividend

(8.3) In applying subparagraph (8)(a)(ii), if the security is a share of a class of the capital stock of a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “Canadian share”), for the purposes of determining the

l'emprunteur au prêteur, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) le titre qui est transféré ou prêté à l'emprunteur dans le cadre du mécanisme est une action d'une catégorie du capital-actions d'une société non-résidente,

(ii) l'emprunteur et le prêteur ont un lien de dépendance,

(iii) le mécanisme n'est pas un mécanisme entièrement garanti;

d) au titre ou en paiement intégral ou partiel de frais pour l'usage du titre, est réputée être un paiement d'intérêts fait par l'emprunteur au prêteur.

(3) Le passage du paragraphe 260(8.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Frais réputés sur titre

(8.1) Pour l'application de l'alinéa (8)d), l'emprunteur, s'il fournit au prêteur, dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières ou d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé, de l'argent comme garantie ou contrepartie du titre, mais ne paie pas au prêteur, ni ne porte à son crédit, aux termes du mécanisme, une somme raisonnable au titre ou en paiement intégral ou partiel de frais pour l'usage du titre, est réputé avoir versé au prêteur dans le cadre du mécanisme à titre de frais pour l'usage du titre, au moment où un titre identique ou sensiblement identique est transféré ou rendu au prêteur, ou le sera vraisemblablement, une somme égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

(4) Le paragraphe 260(8.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Traités fiscaux – intérêts

(8.2) Pour l'application du sous-alinéa (8)a)(i), si un mécanisme de prêt de valeurs mobilières ou un mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé est un mécanisme entièrement garanti, tout paiement compensatoire (MPVM) réputé être un paiement d'intérêts fait par l'emprunteur au prêteur est réputé, pour l'application des traités fiscaux, être payable sur le titre.

Traités fiscaux – dividendes

(8.3) Pour l'application du sous-alinéa (8)a)(ii), si la valeur mobilière est une action d'une catégorie du capital-actions d'une société résidant au Canada (appelée « action canadienne » dans le présent paragraphe), aux fins

rate of tax that Canada may impose on a dividend because of the dividend article of a tax treaty,

- (a) any SLA compensation payment deemed to be a payment made by the borrower to the lender of a dividend is deemed to be paid by the issuer of the Canadian share and not by the borrower;
- (b) the lender is deemed to be the beneficial owner of the Canadian share; and
- (c) the shares of the capital stock of the issuer owned by the lender are deemed to give it less than 10% of the votes that could be cast at an annual meeting of the shareholders of the issuer and have less than 10% of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the issuer, if
 - (i) the securities lending arrangement or the specified securities lending arrangement is not a fully collateralized arrangement, and
 - (ii) the borrower and the lender are not dealing at arm's length.

(5) Subsection 260(9.1) of the Act is replaced by the following:

Non-arm's length compensation payment

(9.1) For the purpose of Part XIII, if the lender under a securities lending arrangement or a specified securities lending arrangement is not dealing at arm's length with either the borrower under the arrangement or the issuer of the security that is transferred or lent under the arrangement, or both, and subsection (8) deems an amount to be a payment of interest by a person to the lender, the lender is deemed, in respect of that payment, not to be dealing at arm's length with that person.

(6) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 19, 2019.

(7) Subsections (2) to (5) apply in respect of amounts paid or credited as SLA compensation payments after March 18, 2019. However, subsections (2) to (5) do not apply in respect of amounts paid or credited as SLA compensation payments after March 18, 2019 and before October 2019, if they are pursuant to a written arrangement entered into before March 19, 2019.

de déterminer le taux d'impôt que le Canada peut imposer sur un dividende en raison de l'article concernant les dividendes d'un traité fiscal :

- a) tout paiement compensatoire (MPVM) réputé être un paiement d'un dividende effectué par l'emprunteur au prêteur est réputé être payé par l'émetteur de l'action canadienne et non pas par l'emprunteur;
- b) le prêteur est réputé être le bénéficiaire effectif de l'action canadienne;
- c) les actions du capital-actions de l'émetteur détenues par le prêteur sont réputées conférer à ce dernier moins de 10 % des voix pouvant être exprimées lors d'une assemblée annuelle des actionnaires de l'émetteur et avoir une valeur correspondant à moins de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de l'émetteur, si :
 - (i) d'une part, le mécanisme de prêt de valeurs mobilières ou le mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé n'est pas un mécanisme entièrement garanti,
 - (ii) d'autre part, l'emprunteur et le prêteur ont un lien de dépendance.

(5) Le paragraphe 260(9.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement compensatoire entre personnes ayant un lien de dépendance

(9.1) Pour l'application de la partie XIII, si le prêteur dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières ou d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé a un lien de dépendance avec l'emprunteur ou l'émetteur du titre transféré ou prêté dans le cadre du mécanisme, ou avec l'un et l'autre de ceux-ci, et qu'un montant est réputé en vertu du paragraphe (8) être un paiement d'intérêts effectué par une personne au prêteur, le prêteur est réputé, en ce qui a trait à ce paiement, avoir un lien de dépendance avec la personne.

(6) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 mars 2019.

(7) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent relativement aux sommes payées et créditées à titre de paiements compensatoires (MPVM) après le 18 mars 2019. Toutefois, ils ne s'appliquent pas relativement aux sommes payées ou créditées à titre de paiements compensatoires (MPVM) après le 18 mars 2019 et avant octobre 2019, si elles sont

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

65 Subsection 99(1) of the Excise Tax Act is replaced by the following:

Provision of documents may be required

99 (1) Subject to section 102.1, the Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, or of a listed international agreement, by a notice served or sent in accordance with subsection (1.1), require that any person provide any book, record, writing or other document or any information or further information within any reasonable time that may be stipulated in the notice.

Notice

(1.1) A notice referred to in subsection (1) may be

- (a)** served personally;
- (b)** sent by registered or certified mail; or
- (c)** sent electronically to a bank or *credit union* (as defined in subsection 123(1)) that has provided written consent to receive notices under subsection (1) electronically.

66 (1) Subsection 102.1(1) of the Act is replaced by the following:

Unnamed persons

102.1 (1) The Minister shall not serve or send a notice under subsection 99(1) with respect to an unnamed person or a group of unnamed persons unless the Minister has been authorized to do so under subsection (2).

(2) The portion of subsection 102.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Authorization order

(2) A judge of the Federal Court may, on application by the Minister and subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to serve or send a notice under subsection 99(1) with respect to an unnamed person or a group of unnamed persons if the judge is satisfied by information on oath that

visées par un accord écrit conclu avant le 19 mars 2019.

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

65 Le paragraphe 99(1) de la Loi sur la taxe d'accise est remplacé par ce qui suit :

Production

99 (1) Sous réserve de l'article 102.1, le ministre peut, pour l'application de la présente loi ou d'un accord international désigné, exiger, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (1.1), la production par quiconque de tout livre, registre, écrit ou autre document ou de renseignements ou renseignements supplémentaires dans le délai raisonnable qui peut être fixé dans l'avis.

Avis

(1.1) L'avis visé au paragraphe (1) peut être :

- a)** soit signifié à personne;
- b)** soit envoyé par courrier recommandé ou certifié;
- c)** soit envoyé par voie électronique à une banque ou une *caisse de crédit* (au sens du paragraphe 123(1)) qui a consenti par écrit à recevoir les avis prévus au paragraphe (1) par voie électronique.

66 (1) Le paragraphe 102.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnes non désignées nommément

102.1 (1) Le ministre ne peut signifier ou envoyer un avis pour la production d'un document en vertu du paragraphe 99(1) à l'égard d'une personne non désignée nommément ou d'un groupe de personnes non désignées nommément que s'il a été autorisé à le faire aux termes du paragraphe (2).

(2) Le passage du paragraphe 102.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'autorisation

(2) À la suite d'une demande formulée par le ministre, un juge de la Cour fédérale peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à signifier ou à envoyer un avis prévu au paragraphe 99(1) en ce qui concerne une personne non désignée nommément, ou un groupe de telles personnes, s'il est convaincu, par des renseignements obtenus sous serment, que :

(3) Paragraph 102.1(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the notice would be served or sent in order to verify compliance by the person or group with any duty or obligation of that person or of persons in that group under this Act. 5

67 Section 105 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Proof of electronic delivery

(2.1) If, under this Act or a regulation made under this Act, provision is made for sending a notice to a person electronically, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the notice if the affidavit sets out that 10

(a) the officer has knowledge of the facts in the particular case; 15

(b) the notice was sent electronically to the person on a named day; and

(c) the officer identifies as exhibits annexed to the affidavit copies of 20

(i) an electronic message confirming that the notice has been sent to the person, and

(ii) the notice.

68 (1) The portion of subsection 289(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 25

Requirement to provide documents or information

289 (1) Despite any other provision of this Part, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of a listed international agreement or this Part, including the collection of any amount payable or remittable under this Part by any person, by a notice served or sent in accordance with subsection (1.1), require that any person provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with 30 35

(2) Section 289 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Notice

(1.1) A notice referred to in subsection (1) may be

(a) served personally;

(3) L'alinéa 102.1(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'avis serait signifié ou envoyé dans le but de vérifier l'observation par la personne ou le groupe de tout devoir ou toute obligation de cette personne ou des personnes de ce groupe en application de la présente loi. 5

67 L'article 105 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Preuve de livraison par voie électronique

(2.1) Si la présente loi ou un règlement pris sous son régime prévoit l'envoi par voie électronique d'un avis à une personne, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence, fait sous serment en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi et de l'avis si l'affidavit indique à la fois : 10 15

a) que le fonctionnaire connaît les faits du cas particulier;

b) que l'avis a été envoyé par voie électronique à la personne à une date particulière;

c) que le fonctionnaire identifie, comme pièces justificatives annexées à l'affidavit, une copie : 20

(i) d'une part, d'un message électronique confirmant que l'avis a été envoyé à la personne,

(ii) d'autre part, de l'avis.

68 (1) Le passage du paragraphe 289(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 25

Présentation de documents ou de renseignements

289 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution d'un accord international désigné ou de la présente partie, notamment la perception d'un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente partie, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (1.1), exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis : 30 35

(2) L'article 289 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Avis

(1.1) L'avis visé au paragraphe (1) peut être :

a) soit signifié à personne;

(b) sent by registered or certified mail; or

(c) sent electronically to a bank or credit union that has provided written consent to receive notices under subsection (1) electronically.

69 Paragraph 289.2(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if the person is served or sent a notice of a requirement under subsection 289(1), the period of time between the day on which an application for judicial review in respect of the requirement is made and the day on which the application is finally disposed of; and

70 (1) Subsection 292(2) of the Act is replaced by the following:

Requirement to provide foreign-based information

(2) Despite any other provision of this Part, the Minister may, by a notice served or sent in accordance with subsection (3.1), require a person resident in Canada or a non-resident person that carries on business in Canada to provide any foreign-based information or document.

(2) Section 292 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Notice

(3.1) A notice referred to in subsection (2) may be

(a) served personally;

(b) sent by registered or certified mail; or

(c) sent electronically to a bank or credit union that has provided written consent to receive notices under subsection (2) electronically.

(3) Subsection 292(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Review of foreign information requirement

(4) If a person is served or sent a notice of a requirement under subsection (2), the person may, within 90 days after the day on which the notice is served or sent, apply to a judge for a review of the requirement.

(4) Subsection 292(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

b) soit envoyé par courrier recommandé ou certifié;

c) soit envoyé par voie électronique à une banque ou une caisse de crédit qui a consenti par écrit à recevoir les avis prévus au paragraphe (1) par voie électronique.

69 L'alinéa 289.2a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si l'avis visé au paragraphe 289(1) est signifié ou envoyé à la personne, le délai qui court entre le jour où une demande de contrôle judiciaire est présentée relativement à l'avis et le jour où la demande est définitivement réglée;

70 (1) Le paragraphe 292(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de présenter des renseignements et documents étrangers

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (3.1), mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou documents étrangers.

(2) L'article 292 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Avis

(3.1) L'avis visé au paragraphe (2) peut être :

a) soit signifié à personne;

b) soit envoyé par courrier recommandé ou certifié;

c) soit envoyé par voie électronique à une banque ou une caisse de crédit qui a consenti par écrit à recevoir les avis prévus au paragraphe (2) par voie électronique.

(3) Le paragraphe 292(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review of foreign information requirement

(4) If a person is served or sent a notice of a requirement under subsection (2), the person may, within 90 days after the day on which the notice is served or sent, apply to a judge for a review of the requirement.

(4) Le paragraphe 292(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Requirement not unreasonable

(6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a document shall not be considered to be unreasonable because the information or document is under the control of or available to a non-resident person that is not controlled by the person on which the notice of the requirement under subsection (2) is served, or to which that notice is sent, if that person is related to the non-resident person.

(5) Subsection 292(8) of the English version of the Act is replaced by the following:

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice served or sent under subsection (2) and if the notice is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Part shall, on motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or document covered by that notice.

71 Section 335 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Proof of electronic delivery

(2.1) If, under this Part or a regulation made under this Part, provision is made for sending a notice to a person electronically, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the notice if the affidavit sets out that

- (a) the officer has knowledge of the facts in the particular case;
- (b) the notice was sent electronically to the person on a named day; and
- (c) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit copies of
 - (i) an electronic message confirming that the notice has been sent to the person, and
 - (ii) the notice.

Requirement not unreasonable

(6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a document shall not be considered to be unreasonable because the information or document is under the control of or available to a non-resident person that is not controlled by the person on which the notice of the requirement under subsection (2) is served, or to which that notice is sent, if that person is related to the non-resident person.

(5) Le paragraphe 292(8) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice served or sent under subsection (2) and if the notice is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Part shall, on motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or document covered by that notice.

71 L'article 335 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Preuve de livraison par voie électronique

(2.1) Si la présente partie ou un règlement d'application prévoit l'envoi d'un avis par voie électronique à une personne, l'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi et de l'avis si l'affidavit indique à la fois :

- a) que le fonctionnaire est au courant des faits en l'espèce;
- b) que l'avis a été envoyé par voie électronique à la personne à une date indiquée;
- c) que le fonctionnaire identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, une copie :
 - (i) d'une part, d'un message électronique confirmant que l'avis a été envoyé à la personne,
 - (ii) d'autre part, de l'avis.

2002, c. 9, s. 5

Air Travellers Security Charge Act

72 (1) Subsection 38(1) of the *Air Travellers Security Charge Act* is replaced by the following:

Requirement to provide information

38 (1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, by a notice served or sent in accordance with subsection (2.1), require a person resident in Canada or a person that is not resident in Canada but that carries on business in Canada to provide any information or record.

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Notice

(2.1) A notice referred to in subsection (1) may be

- (a)** served personally;
- (b)** sent by registered or certified mail; or
- (c)** sent electronically to a bank or *credit union* (as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*) that has provided written consent to receive notices under subsection (1) electronically.

(3) Subsection 38(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Review of information requirement

(3) If a person is served or sent a notice of a requirement under subsection (1), the person may, within 90 days after the day on which the notice is served or sent, apply to a judge for a review of the requirement.

(4) Subsection 38(5) of the Act is replaced by the following:

Requirement not unreasonable

(5) For the purposes of subsection (4), a requirement to provide information or a record shall not be considered to be unreasonable solely because the information or record is under the control of or available to a person that is not resident in Canada, if that person is related, for the purposes of the *Income Tax Act*, to the person on which the notice of the requirement is served or to which that notice is sent.

2002, ch. 9, art. 5

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

72 (1) Le paragraphe 38(1) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* est remplacé par ce qui suit :

Obligation de présenter des renseignements ou registres

38 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (2.1), mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou des registres.

(2) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Avis

(2.1) L'avis visé au paragraphe (1) peut être :

- a)** soit signifié à personne;
- b)** soit envoyé par courrier recommandé ou certifié;
- c)** soit envoyé par voie électronique à une banque ou une *caisse de crédit* (au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*) qui a consenti par écrit à recevoir les avis prévus au paragraphe (1) par voie électronique.

(3) Le paragraphe 38(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review of information requirement

(3) If a person is served or sent a notice of a requirement under subsection (1), the person may, within 90 days after the day on which the notice is served or sent, apply to a judge for a review of the requirement.

(4) Le paragraphe 38(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Précision

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la mise en demeure de livrer des renseignements ou des registres qui sont accessibles à une personne ne résidant pas au Canada, ou sont sous sa garde, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si cette personne est liée, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la personne à qui est signifiée ou envoyée la mise en demeure.

(5) Subsection 38(7) of the English version of the Act is replaced by the following:

Consequence of failure

(7) If a person fails to comply substantially with a notice served or sent under subsection (1) and the notice is not set aside under subsection (4), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act shall, on the motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any information or record described in that notice.

73 Section 83 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Proof of electronic delivery

(2.1) If, under this Act, provision is made for sending a notice to a person electronically, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the notice if the affidavit sets out that

- (a) the officer has knowledge of the facts in the particular case;
- (b) the notice was sent electronically to the person on a named day; and
- (c) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit copies of
 - (i) an electronic message confirming that the notice has been sent to the person, and
 - (ii) the notice.

2002, c. 22

Excise Act, 2001

74 (1) The portion of subsection 208(1) of the Excise Act, 2001 before paragraph (a) is replaced by the following:

Requirement to provide records or information

208 (1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of a listed international agreement or of this Act, by a notice served or sent in accordance with subsection (1.1), require any person to provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with

(2) Section 208 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(5) Le paragraphe 38(7) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consequence of failure

(7) If a person fails to comply substantially with a notice served or sent under subsection (1) and the notice is not set aside under subsection (4), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act shall, on the motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any information or record described in that notice.

73 L'article 83 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Preuve de livraison par voie électronique

(2.1) Si la présente loi prévoit l'envoi d'un avis par voie électronique à une personne, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi et de l'avis si l'affidavit indique à la fois :

- a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;
- b) que l'avis a été envoyé par voie électronique à la personne à une date indiquée;
- c) que le préposé identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, une copie :
 - (i) d'une part, d'un message électronique confirmant que l'avis a été envoyé à la personne,
 - (ii) d'autre part, de l'avis.

2002, ch. 22

Loi de 2001 sur l'accise

74 (1) Le passage du paragraphe 208(1) de la Loi de 2001 sur l'accise précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Présentation de registres ou de renseignements

208 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'exécution ou le contrôle d'application d'un accord international désigné ou de la présente loi, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (1.1), exiger d'une personne qu'elle lui livre, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

(2) L'article 208 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Notice

(1.1) A notice referred to in subsection (1) may be

- (a) served personally;
- (b) sent by registered or certified mail; or
- (c) sent electronically to a *bank* or *credit union*, as those terms are defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*, that has provided written consent to receive notices under subsection (1) electronically.

75 Paragraph 209.1(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) if the person is served or sent a notice of a requirement under subsection 208(1), the period of time between the day on which an application for judicial review in respect of the requirement is made and the day on which the application is finally disposed of; and

76 (1) Subsection 210(2) of the Act is replaced by the following:

Requirement to provide foreign-based information

(2) Despite any other provision of this Act, the Minister may, by a notice served or sent in accordance with subsection (3.1), require a person resident in Canada or a non-resident person that carries on business in Canada to provide any foreign-based information or record.

(2) Section 210 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Notice

(3.1) A notice referred to in subsection (2) may be

- (a) served personally;
- (b) sent by registered or certified mail; or
- (c) sent electronically to a *bank* or *credit union*, as those terms are defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*, that has provided written consent to receive notices under subsection (2) electronically.

(3) Subsection 210(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Review of foreign information requirement

(4) If a person is served or sent a notice of a requirement under subsection (2), the person may, within 90 days

Avis

(1.1) L'avis visé au paragraphe (1) peut être :

- a) soit signifié à personne;
- b) soit envoyé par courrier recommandé ou certifié;
- c) soit envoyé par voie électronique à une *banque* ou une *caisse de crédit*, au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui a consenti par écrit à recevoir les avis prévus au paragraphe (1) par voie électronique.

75 L'alinéa 209.1a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) si l'avis visé au paragraphe 208(1) est signifié ou envoyé à la personne, le délai qui court entre le jour où une demande de contrôle judiciaire est présentée relativement à l'avis et le jour où la demande est définitivement réglée;

76 (1) Le paragraphe 210(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de présenter des renseignements et registres étrangers

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (3.1), mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou registres étrangers.

(2) L'article 210 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Avis

(3.1) L'avis visé au paragraphe (2) peut être :

- a) soit signifié à personne;
- b) soit envoyé par courrier recommandé ou certifié;
- c) soit envoyé par voie électronique à une *banque* ou une *caisse de crédit*, au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui a consenti par écrit à recevoir les avis prévus au paragraphe (2) par voie électronique.

(3) Le paragraphe 210(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review of foreign information requirement

(4) If a person is served or sent a notice of a requirement under subsection (2), the person may, within 90 days

after the day on which the notice is served or sent, apply to a judge for a review of the requirement.

(4) Subsection 210(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

Requirement not unreasonable

(6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a record shall not be considered to be unreasonable because the information or record is under the control of or available to a non-resident person that is not controlled by the person on which the notice of the requirement is served, or to which that notice is sent, if that person is related to the non-resident person.

(5) Subsection 210(8) of the English version of the Act is replaced by the following:

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice served or sent under subsection (2) and the notice is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act shall, on the motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or record described in that notice.

77 Section 301 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Proof of electronic delivery

(2.1) If, under this Act, provision is made for sending a notice to a person electronically, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the notice if the affidavit sets out that

(a) the officer has knowledge of the facts in the particular case;

(b) the notice was sent electronically to the person on a named day; and

(c) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit copies of

(i) an electronic message confirming that the notice has been sent to the person, and

(ii) the notice.

after the day on which the notice is served or sent, apply to a judge for a review of the requirement.

(4) Le paragraphe 210(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Requirement not unreasonable

(6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a record shall not be considered to be unreasonable because the information or record is under the control of or available to a non-resident person that is not controlled by the person on which the notice of the requirement is served, or to which that notice is sent, if that person is related to the non-resident person.

(5) Le paragraphe 210(8) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice served or sent under subsection (2) and the notice is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act shall, on the motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or record described in that notice.

77 L'article 301 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Preuve de livraison par voie électronique

(2.1) Si la présente loi ou un règlement d'application prévoit l'envoi par voie électronique d'un avis à une personne, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi et de l'avis si l'affidavit indique à la fois :

a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;

b) que l'avis a été envoyé par voie électronique à la personne à une date indiquée;

c) que le préposé identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, une copie :

(i) d'une part, d'un message électronique confirmant que l'avis a été envoyé à la personne,

(ii) d'autre part, de l'avis.

2018, c. 12, s. 186

Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

78 Subsection 106(1) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* is replaced by the following:

Requirement to provide information or record

106 (1) Despite any other provision of this Part, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, by a notice served or sent in accordance with subsection (1.1), require a person resident in Canada or a person that is not resident in Canada but that is engaged in activities in Canada to provide any information or record.

Notice

(1.1) A notice referred to in subsection (1) may be

- (a)** served personally;
- (b)** sent by confirmed delivery service; or
- (c)** sent electronically to a bank or *credit union* (as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*) that has provided written consent to receive notices under subsection (1) electronically.

79 (1) Subsection 144(2) of the Act is replaced by the following:

Requirement to provide foreign-based information

(2) Despite any other provision of this Part, the Minister may, by a notice served or sent in accordance with subsection (3.1), require a person resident in Canada or a non-resident person that carries on business in Canada to provide any foreign-based information or record.

(2) Section 144 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Notice

(3.1) A notice referred to in subsection (2) may be

- (a)** served personally;
- (b)** sent by confirmed delivery service; or

2018, ch. 12, art. 186

Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

78 Le paragraphe 106(1) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* est remplacé par ce qui suit :

Obligation de produire des renseignements ou registres

106 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application ou l'exécution de la présente partie, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (1.1), mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de produire des renseignements ou des registres.

Avis

(1.1) L'avis visé au paragraphe (1) peut être :

- a)** soit signifié à personne;
- b)** soit envoyé par service de messagerie;
- c)** soit envoyé par voie électronique à une banque ou une *caisse de crédit* (au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*) qui a consenti par écrit à recevoir les avis prévus au paragraphe (1) par voie électronique.

79 (1) Le paragraphe 144(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de présenter des renseignements et registres étrangers

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (3.1), mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de produire des renseignements ou registres étrangers.

(2) L'article 144 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Avis

(3.1) L'avis visé au paragraphe (2) peut être :

- a)** soit signifié à personne;
- b)** soit envoyé par service de messagerie;

(c) sent electronically to a bank or *credit union* (as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*) that has provided written consent to receive notices under subsection (2) electronically.

c) soit envoyé par voie électronique à une banque ou une *caisse de crédit* (au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*) qui a consenti par écrit à recevoir les avis prévus au paragraphe (2) par voie électronique.

5

(3) Subsection 144(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 144(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review of foreign information requirement

Review of foreign information requirement

(4) If a person is served or sent a notice of a requirement under subsection (2), the person may, within 90 days after the day on which the notice was served or sent, apply to a judge for a review of the requirement.

(4) If a person is served or sent a notice of a requirement under subsection (2), the person may, within 90 days after the day on which the notice was served or sent, apply to a judge for a review of the requirement.

10

(4) Subsection 144(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 144(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Related person

Related person

(6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a record is not to be considered to be unreasonable because the information or record is under the control of, or available to, a non-resident person that is not controlled by the person on which the notice of the requirement under subsection (2) is served, or to which that notice is sent, if that person is related, within the meaning of section 6 of the *Excise Act, 2001*, to the non-resident person.

(6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a record is not to be considered to be unreasonable because the information or record is under the control of, or available to, a non-resident person that is not controlled by the person on which the notice of the requirement under subsection (2) is served, or to which that notice is sent, if that person is related, within the meaning of section 6 of the *Excise Act, 2001*, to the non-resident person.

15

20

(5) Subsection 144(8) of the English version of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 144(8) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consequence of failure

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice served or sent under subsection (2) and if the notice is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Part must, on motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or record covered by that notice.

(8) If a person fails to comply substantially with a notice served or sent under subsection (2) and if the notice is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Part must, on motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or record covered by that notice.

25

30

80 Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

80 L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Proof of electronic delivery

Preuve de livraison par voie électronique

(2.1) If, under this Part, provision is made for sending a notice to a person electronically, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the notice if the affidavit sets out that

(2.1) Si la présente partie prévoit l'envoi par voie électronique d'un avis à une personne, l'affidavit d'un préposé de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire aux serments ou autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi et de l'avis si l'affidavit indique à la fois :

35

40

(a) the officer has knowledge of the facts in the particular case;

a) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;

40

(b) the notice was sent electronically to the person on a named day; and

(c) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit copies of

(i) an electronic message confirming that the notice has been sent to the person, and

(ii) the notice.

b) que l'avis a été envoyé par voie électronique à la personne à une date indiquée;

c) que le préposé identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, une copie :

(i) d'une part, d'un message électronique confirmant que l'avis a été envoyé à la personne,

(ii) d'autre part, de l'avis.

C.R.C., c. 945

Income Tax Regulations

81 (1) The definition remuneration in subsection 100(1) of the Income Tax Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (n), by adding "or" at the end of paragraph (o) and by adding the following after paragraph (o):

(p) an amount that is required by paragraph 56(1)(z.5) of the Act to be included in computing a taxpayer's income; (*remunération*)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

82 (1) Subparagraph (b)(i) of the description of B in subsection 103.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the amount determined for F in subsection 118(1.1) of the Act for the taxation year, and

(2) Subsection (1) applies to the 2020 and subsequent taxation years.

83 (1) The Regulations are amended by adding the following after section 215:

Advanced Life Deferred Annuity

216 (1) In this section, *designated entity* means

(a) an administrator of a registered pension plan;

(b) an administrator of a pooled registered pension plan;

(c) an issuer of a registered retirement savings plan;

(d) a carrier of a registered retirement income fund; and

(e) a trustee of a deferred profit sharing plan.

C.R.C., ch. 945

Règlement de l'impôt sur le revenu

81 (1) La définition de rémunération au paragraphe 100(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifiée par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

p) un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en application de l'alinéa 56(1)z.5) de la Loi; (*remuneration*)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

82 (1) Le sous-alinéa b)(i) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 103.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant applicable pour l'année d'imposition représenté par l'élément F de la formule figurant au paragraphe 118(1.1) de la Loi,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2020 et suivantes.

83 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 215, de ce qui suit :

Rente viagère différée à un âge avancé

216 (1) Au présent article, *entité désignée* s'entend :

a) de l'administrateur d'un régime de pension agréé;

b) de l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif;

c) de l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite;

d) de l'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite;

(2) A designated entity that transfers an amount to acquire an advanced life deferred annuity for an individual shall make an information return in prescribed form in respect of the year in which the transfer was made.

(3) A licensed annuities provider shall make an information return in prescribed form in respect of a year in which

(a) a payment is made that is required by section 146.5 of the Act to be included in computing the income of a taxpayer; or

(b) a refund described in paragraph (g) of the definition *advanced life deferred annuity* in subsection 146.5(1) of the Act was received by a taxpayer.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

84 (1) Paragraph 1100(1)(a) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (xl), by adding “and” at the end of subparagraph (xli) and by adding the following after subparagraph (xli):

(xlii) of Class 56, 30 per cent,

(2) The portion of the description of A in subsection 1100(2) of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

A is, in respect of property of the class that became available for use by the taxpayer in the taxation year and that is accelerated investment incentive property or property included in any of Classes 54 to 56,

(a) if the property is not included in paragraph (1)(v) or in any of Classes 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2, 53, 54, 55 and 56 or in Class 43 in the circumstances described in paragraph (d),

(3) Subparagraphs (c)(ii) and (iii) of the description of A in subsection 1100(2) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) 1/2, for property that became available for use by the taxpayer in 2024 or 2025, and

e) du fiduciaire d'un régime de participation différée aux bénéfices.

(2) Lorsqu'une entité désignée transfère un montant pour acquérir une rente viagère différée à un âge avancé pour le compte d'un particulier, elle doit produire une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard de l'année au cours de laquelle le transfert a été effectué.

(3) Le fournisseur de rentes autorisé doit produire une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard de l'année au cours de laquelle :

a) un paiement, qui doit être inclus dans le revenu d'un contribuable en vertu de l'article 146.5 de la Loi, est effectué;

b) un remboursement, prévu à l'alinéa g) de la définition de *rente viagère différée à un âge avancé* au paragraphe 146.5(1) de la Loi, est reçu par un contribuable.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

84 (1) L'alinéa 1100(1)a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xli), de ce qui suit :

(xlii) de la catégorie 56, 30 pour cent,

(2) Le passage de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 1100(2) du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

A représente, relativement à un bien de la catégorie qui devient prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition et qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou un bien compris dans l'une des catégories 54 à 56,

a) si le bien n'est pas compris à l'alinéa (1)v) ou dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2, 53, 54, 55 et 56 ou dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues à l'alinéa d) :

(3) Les sous-alinéas c)(ii) et (iii) de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 1100(2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) 0,5, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2024 ou en 2025,

(iii) 1/10, for property that became available for use by the taxpayer after 2025,

(4) Subparagraph (d)(iii) of the description of A in subsection 1100(2) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) 5/6, for property included in Class 43 that became available for use by the taxpayer after 2025, and

(iv) 1/10, for property included in Class 53 that became available for use by the taxpayer after 2025,

(5) The portion of paragraph (e) of the description of A in subsection 1100(2) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) if the class is Class 54 or Class 56,

(6) The description of D in subsection 1100(2) of the Regulations is replaced by the following:

D is the total of all amounts, if any, each of which is an amount included in the description of A in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) of the Act in respect of property of the class that became available for use by the taxpayer in the taxation year and that is accelerated investment incentive property or property included in any of Classes 54 to 56, and

(7) Subparagraph (b)(ii) of the description of F in subsection 1100(2) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) property included in any of Classes 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34, 52 and 54 to 56,

(8) Subsection 1100(2.02) of the Regulations is replaced by the following:

Expenditures excluded from element D

(2.02) For the purposes of subsection (2), in respect of property of a class in Schedule II that is accelerated investment incentive property of a taxpayer solely because of subparagraph 1104(4)(b)(i),

(a) amounts incurred by any person or partnership in respect of the property are not to be included in determining the amount for D in subsection (2) in respect of the class

(i) if the amounts are incurred before November 21, 2018, unless

(iii) 1/10, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2025,

(4) Le sous-alinéa d)(iii) de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 1100(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) 5/6, à l'égard de biens compris dans la catégorie 43 qui deviennent prêts à être mis en service après 2025,

(iv) 1/10, à l'égard de biens compris dans la catégorie 53 qui deviennent prêts à être mis en service après 2025,

(5) Le passage de l'alinéa e) de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 1100(2) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) s'agissant de la catégorie 54 ou 56,

(6) L'élément D de la deuxième formule figurant au paragraphe 1100(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

D représente le total des montants dont chacun est un montant compris à l'élément A de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21) de la Loi au titre d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou d'un bien compris dans l'une des catégories 54 à 56 qui est devenu prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition,

(7) Le sous-alinéa b)(ii) de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 1100(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) ceux compris dans l'une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34, 52 et 54 à 56,

(8) Le paragraphe 1100(2.02) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Dépenses exclues de l'élément D

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2), quant à un bien d'une catégorie de l'annexe II qui n'est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré d'un contribuable que par l'effet du sous-alinéa 1104(4)(b)(i) :

a) d'une part, les montants engagés par une personne ou société de personnes relativement au bien ne doivent pas être inclus dans le calcul de la valeur de l'élément D de la deuxième formule figurant au paragraphe (2) relativement à la catégorie :

(A) the property was acquired after November 20, 2018 by a person or partnership from another person or partnership (referred to in this subparagraph as the “transferee” and the “transferor”, respectively),

5

(B) the transferee was either

(I) the taxpayer, or

(II) a person or partnership that does not deal at arm’s length with the taxpayer, and

(C) the transferor

10

(I) dealt at arm’s length with the transferee, and

(II) held the property as inventory, and

(ii) if the amounts are incurred after November 20, 2018 and amounts are deemed to have been deducted under paragraph 20(1)(a) or subsection 20(16), in respect of those amounts incurred, under paragraph 1104(4.1)(b); and

15

(b) any amount excluded from the amount determined for D in subsection (2) in respect of the class because of paragraph (a) is to be included in determining the amount for F in subsection (2) in respect of the class, unless no amount in respect of the property would be so included if the property were not accelerated investment incentive property of the taxpayer.

20

25

(9) Subsections (1), (2) and (5) to (7) are deemed to have come into force on March 2, 2020.

(10) Subsections (3), (4) and (8) apply in respect of property acquired after November 20, 2018.

85 (1) Subsection 1102(14.13) of the Regulations is replaced by the following:

30

(14.13) Subsection (14) does not apply to an acquisition of property by a taxpayer from a person in respect of which the property was included in any of Classes 54 to 56.

35

(i) lorsque les montants sont engagés avant le 21 novembre 2018, sauf si, à la fois :

(A) une personne ou société de personnes acquiert le bien après le 20 novembre 2018 d’une autre personne ou société de personnes (appelées respectivement « cessionnaire » et « cédant » au présent sous-alinéa),

5

(B) le cessionnaire était :

(I) soit le contribuable,

(II) soit une personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec le contribuable,

10

(C) le cédant, à la fois :

(I) n’avait pas de lien de dépendance avec le cessionnaire,

15

(II) détenait le bien à titre de bien à porter à l’inventaire,

(ii) lorsque les montants sont engagés après le 20 novembre 2018 et que des montants sont réputés avoir été déduits en application de l’alinéa 20(1)a) ou du paragraphe 20(16) de la Loi, relativement à ces montants engagés, visés à l’alinéa 1104(4.1)b);

20

b) d’autre part, tout montant exclu du montant obtenu pour l’élément D de la deuxième formule figurant au paragraphe (2) relativement à la catégorie par l’effet de l’alinéa a) est à inclure dans le calcul de la valeur de l’élément F de la troisième formule figurant au paragraphe (2) relativement à la catégorie, à moins qu’aucun montant relativement au bien n’y serait inclus si le bien n’était pas un bien relatif à l’investissement accéléré du contribuable.

25

30

(9) Les paragraphes (1), (2) et (5) à (7) sont réputés être entrés en vigueur le 2 mars 2020.

(10) Les paragraphes (3), (4) et (8) s’appliquent relativement aux biens acquis après le 20 novembre 2018.

35

85 (1) Le paragraphe 1102(14.13) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(14.13) Le paragraphe (14) ne s’applique pas à une acquisition de bien par un contribuable d’une personne dont le bien était compris dans l’une des catégories 54 à 56.

40

(2) Subsection 1102(20.1) of the Regulations is replaced by the following:

(20.1) For the purposes of subsections 1100(2.02) and 1104(4), a particular person or partnership and another person or partnership shall be considered not to be dealing at arm's length with each other in respect of the acquisition or ownership of a property if, in the absence of this subsection, they would be considered to be dealing at arm's length with each other and it may reasonably be considered that the principal purpose of any transaction or event, or a series of transactions or events, is to cause

(a) the property to qualify as accelerated investment incentive property; or

(b) the particular person or partnership and the other person or partnership to satisfy the condition in subclause 1100(2.02)(a)(i)(C)(I).

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 2, 2020.

(4) Subsection (2) applies in respect of property acquired after July 30, 2019.

86 (1) Subsection 1103(2j) of the Regulations is replaced by the following:

(2j) A taxpayer may, in its return of income filed with the Minister on or before its filing-due date for the taxation year in which a property is acquired, elect not to include the property in any of Classes 54 to 56 in Schedule II, as the case may be.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 2, 2020.

87 (1) The portion of subsection 1104(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) For the purposes of this Part and Schedules II to VI, **accelerated investment incentive property** means property of a taxpayer (other than property included in any of Classes 54 to 56) that

(2) Subparagraph 1104(4)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the property is not a property in respect of which an amount has been deducted under paragraph 20(1)(a) or subsection 20(16) of the Act by any person or partnership for a taxation year

(2) Le paragraphe 1102(20.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(20.1) Pour l'application des paragraphes 1100(2.02) et 1104(4), sont réputées avoir un lien de dépendance à l'égard de l'acquisition ou de la détention d'un bien une personne ou société de personnes donnée et une autre personne ou société de personnes si, en l'absence du présent paragraphe, elles seraient considérées ne pas avoir de lien de dépendance entre elles et il est raisonnable de croire que le principal objet d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événement était de faire en sorte :

a) soit que ces biens soient admissibles à titre de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré;

b) soit que la personne ou société de personnes donnée et l'autre personne ou société de personnes remplissent la condition énoncée à la subdivision 1100(2.02)a)(i)(C)(I).

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 2 mars 2020.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux biens acquis après le 30 juillet 2019.

86 (1) Le paragraphe 1103(2j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2j) Un contribuable peut, dans la déclaration de revenu qu'il présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert un bien, choisir de ne pas inclure le bien dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe II, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 2 mars 2020.

87 (1) Le passage du paragraphe 1104(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application de la présente partie et des annexes II à VI, **bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré** s'entend d'un bien d'un contribuable (sauf les biens compris dans l'une des catégories 54 à 56) qui :

(2) Le sous-alinéa 1104(4)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le bien n'est pas un bien relativement auquel un montant a été déduit en application de l'alinéa 20(1)a) ou du paragraphe 20(16) de la Loi par toute personne ou société de personnes pour une année

ending before the time the property was acquired by the taxpayer, or

(3) Section 1104 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

Deemed separate properties

(4.1) For the purpose of subparagraph (4)(b)(i), if the capital cost to a taxpayer of a depreciable property (referred to in this subsection as the “single property”) includes amounts incurred at different times, then amounts deducted under paragraph 20(1)(a) or subsection 20(16) of the Act in respect of the single property are deemed to have been deducted in respect of a separate property that is not part of the single property to the extent the deducted amounts can reasonably be considered to be in respect of amounts

(a) incurred before November 21, 2018; or

(b) incurred after November 20, 2018, if any portion of the single property is considered to have become available for use before the time the single property is first used for the purpose of earning income.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 2, 2020.

(5) Subsections (2) and (3) apply in respect of property acquired after November 20, 2018.

88 (1) Subparagraph 8502(e)(i) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of clause (A) and by adding the following after clause (B):

(C) in the case of benefits provided under a money purchase provision in accordance with paragraph 8506(1)(e.2), the benefits may begin to be paid not later than the later of

(I) the end of the calendar year in which the member attains 71 years of age, and

(II) the end of the calendar year in which a transfer was made from the member’s account to acquire rights under the VPLA fund, and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2020.

d'imposition qui se termine avant le moment de son acquisition par le contribuable,

(3) L'article 1104 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Biens réputés distincts

(4.1) Pour l'application du sous-alinéa (4)b(i), si le coût en capital pour un contribuable d'un bien amortissable (appelé « bien unique » au présent paragraphe) inclut des sommes engagées à des moments différents, les sommes déduites en application de l'alinéa 20(1)a ou du paragraphe 20(16) de la Loi relativement au bien unique sont réputées avoir été déduites relativement à un bien distinct qui ne fait pas partie du bien unique dans la mesure où les sommes déduites peuvent raisonnablement être considérées comme étant à l'égard des sommes suivantes :

a) les sommes engagées avant le 21 novembre 2018;

b) les sommes engagées après le 20 novembre 2018 lorsqu'une partie du bien unique est considérée comme étant devenue prête à être mise en service avant le moment où le bien unique est utilisé la première fois dans le but d'en tirer un revenu.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 2 mars 2020.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent relativement aux biens acquis après le 20 novembre 2018.

88 (1) Le sous-alinéa 8502e)(i) du même règlement est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(C) si les prestations sont prévues par une disposition à cotisations déterminées conformément à l'alinéa 8506(1)e.2), leur versement peut débuter au dernier en date des moments ci-après qui est postérieur à l'autre :

(I) la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans,

(II) la fin de l'année civile dans laquelle un transfert est effectué sur le compte du participant afin d'acquérir des droits en vertu du fonds RVPV,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

89 (1) The portion of clause 8503(3)(a)(v)(A) of the Regulations before subclause (I) is replaced by the following:

(A) unless the provision is a provision of an individual pension plan,

(2) The portion of subparagraph 8503(3)(a)(v.1) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(v.1) unless the provision is a provision of an individual pension plan, a portion — determined by reference to the proportion of property that has been transferred, as described in clause (B) — of a period in respect of which

(3) Subparagraph 8503(3)(a)(vi) of the Regulations is replaced by the following:

(vi) unless the provision is a provision of an individual pension plan, a period throughout which the member was employed in Canada by a former employer where the period was an eligibility period for the participation of the member in another registered pension plan, and

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on March 19, 2019. However, subsections (1) to (3) do not apply to a period that was pensionable service (as defined in subsection 8500(1) of the Regulations) in respect of a member under a defined benefit provision of an individual pension plan before March 19, 2019.

90 (1) The portion of paragraph 8506(1)(e.1) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

Variable benefits

(e.1) retirement benefits (in this paragraph referred to as “variable benefits”), other than benefits permissible under any of paragraphs (a) to (e) and (e.2), provided to a member and, after the death of the member, to one or more beneficiaries of the member if

(2) Subsection 8506(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (e.1):

89 (1) Le passage de la division 8503(3)a)(v)(A) du même règlement précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(A) sauf si la disposition est une disposition d'un régime de retraite individuel, les énoncés ci-après se vérifient :

(2) Le passage du sous-alinéa 8503(3)a)(v.1) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(v.1) sauf si la disposition est une disposition d'un régime de retraite individuel, une partie — correspondant à la proportion des biens qui ont été transférés, visée à la division (B) — d'une période relativement à laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

(3) Le sous-alinéa 8503(3)a)(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) sauf si la disposition est une disposition d'un régime de retraite individuel, une période tout au long de laquelle le participant est au service, au Canada, d'un ancien employeur, s'il s'agit d'une période admissible aux fins de la participation du participant à un autre régime de pension agréé,

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 19 mars 2019. Toutefois, les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'égard d'une période qui était une période de services validables (au sens du paragraphe 8500(1) du même règlement), relativement à un participant en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de retraite individuel, avant le 19 mars 2019.

90 (1) Le passage de l'alinéa 8506(1)e.1 du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Prestations variables

e.1) des prestations de retraite (appelées « prestations variables » au présent alinéa), sauf les prestations permises en vertu des alinéas a) à e) et e.2), assurées à un participant et, après son décès, à un ou plusieurs de ses bénéficiaires, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le paragraphe 8506(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e.1), de ce qui suit :

Variable Payment Life Annuity

(e.2) retirement benefits (referred to in this paragraph as “VPLA benefits”), other than benefits permissible under any of paragraphs (a) to (e.1), provided to a member and, after the death of the member, to one or more beneficiaries of the member if 5

(i) the VPLA benefits are paid from a VPLA fund,

(ii) the VPLA benefits are provided to the member (or, after the death of the member, to one or more beneficiaries of the member) because of a transfer of one or more amounts from the member’s account to the VPLA fund, 10

(iii) each VPLA benefit is any of the following:

(A) a retirement benefit described in any of paragraphs (b) to (e), (g) and (i),

(B) in the case of the wind-up of the VPLA fund, a payment described in paragraph (h), and 15

(C) a retirement benefit that would be described in paragraph (a) if its subparagraph (ii) read as follows:

(ii) the benefits are adjusted annually, after they commence to be paid, in whole or in part to reflect 20

(A) increases in the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, or

(B) increases at a rate specified under the terms of the plan not exceeding 2% per annum; 25

(iv) the VPLA benefits are increased or decreased to the extent that the following differ materially from the actuarial assumptions used to determine the VPLA benefits: 30

(A) the amount or rate of return earned by the VPLA fund, or

(B) the rate of mortality of the members and beneficiaries who are entitled to receive the VPLA benefits; 35

(3) Paragraph 8506(2)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) retirement benefits (other than benefits permissible under paragraph (1)(e.1) or (e.2)) under the

Rente viagère à paiements variables

e.2) des prestations de retraite (appelées prestations RVPV au présent alinéa), sauf les prestations permises en vertu des alinéas a) à e.1), assurées à un participant et, après son décès, à un ou plusieurs de ses bénéficiaires, si les conditions suivantes sont réunies : 5

(i) les prestations RVPV sont versées sur un fonds RVPV,

(ii) les prestations RVPV sont versées au participant (ou après son décès, à un ou plusieurs de ses bénéficiaires) en raison d’un transfert d’un ou de plusieurs montants sur le compte du participant au fonds RVPV, 10

(iii) chaque prestation RVPV est, selon le cas :

(A) une prestation de retraite visée aux alinéas b) à e), g) et i), 15

(B) dans le cas de la liquidation de la RVPV, un paiement visé à l’alinéa h),

(C) une prestation de retraite qui serait visée à l’alinéa a) si son sous-alinéa (ii) était remplacé par ce qui suit : 20

(ii) elles font l’objet d’un rajustement annuel après le début de leur versement, lequel rajustement tiendrait compte, en entier ou en partie :

(A) des augmentations de l’indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, 25

(B) des augmentations à un taux prévu dans le contrat du régime mais ne dépassant pas 2 % par année,

(iv) les prestations RVPV augmentent ou diminuent dans la mesure où les éléments ci-après diffèrent sensiblement des hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer les prestations RVPV : 30

(A) le montant ou le taux de rendement obtenu par le fonds RVPV, 35

(B) le taux de mortalité des participants et des bénéficiaires qui ont droit aux prestations RVPV;

(3) L’alinéa 8506(2)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) des prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l’alinéa (1)e.1) ou e.2) sont assurées 40

provision are provided by means of annuities that are purchased from a licensed annuities provider;

(4) Section 8506 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (12):

VPLA fund

(13) For the purposes of paragraph (1)(e.2) and clause 8502(e)(i)(C), a VPLA fund under a money purchase provision of a pension plan is an arrangement that meets the following conditions:

(a) no amounts are contributed to the arrangement other than amounts that are transferred from accounts of the members of the plan;

(b) the arrangement has at least 10 members at the time it is established and, at all times after it is established, it is reasonable to expect that the arrangement will have at least 10 members on an ongoing basis; and

(c) no benefit may be paid from the arrangement other than retirement benefits described in subparagraph (1)(e.2)(iii).

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on January 1, 2020.

91 (1) Subsection 8510(7) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) no contributions are made

(i) to the plan with respect to a member at any time after the end of the calendar year in which the member attains 71 years of age, or

(ii) to a defined benefit provision of the plan with respect to a member during a period (other than a *qualifying period*, as defined in subsection 8503(16)) in which the member is in receipt of retirement benefits from a defined benefit provision of the plan.

(2) Subsection (1) applies in respect of contributions made pursuant to any collective bargaining agreement entered into after 2019, except that it does not apply in respect of contributions made

aux termes de la disposition par l'achat d'une rente d'un fournisseur de rentes autorisé;

(4) L'article 8506 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Fonds RVPV

(13) Pour l'application de l'alinéa (1)e.2) et de la division 8502e)(i)(C), un fonds RVPV en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de retraite est un mécanisme dans le cadre duquel les conditions suivantes sont réunies :

a) aucune somme n'est cotisée au mécanisme sauf celles qui sont transférées des comptes des participants au régime;

b) le mécanisme compte au moins dix participants au moment de son établissement et, en tout temps par la suite, il est raisonnable de s'attendre à ce que le mécanisme continuera de compter au moins dix participants;

c) aucune prestation ne peut être versée sur le mécanisme, sauf les prestations de retraite visées au sous-alinéa (1)e.2)(iii).

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

91 (1) Le paragraphe 8510(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) aucune cotisation n'est versée :

(i) ni au régime relativement à un participant à un moment donné après la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans,

(ii) ni dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime relativement à un participant au cours d'une période (sauf une *période admissible*, au sens du paragraphe 8503(16)) durant laquelle le participant reçoit des prestations de retraite d'une disposition à prestations déterminées du régime.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux cotisations versées en conformité avec toute convention collective conclue après 2019, sauf qu'il ne s'applique pas relativement aux

on or before the date the agreement is entered into.

92 Section 8901.2 of the Regulations is replaced by the following:

8901.2 The amount determined by regulation in respect of a qualifying entity for the purposes of clause (b)(iv)(B) of the description of A in subsection 125.7(2) of the Act for a week in a qualifying period is

(a) for the seventh qualifying period and the eighth qualifying period, the greater of

(i) the amount determined for the week under subparagraph (a)(i) of the description of A in subsection 125.7(2) of the Act, and

(ii) the amount determined for the week under subparagraph (a)(ii) of the description of A in subsection 125.7(2) of the Act;

(b) for the ninth qualifying period and the tenth qualifying period, the greater of

(i) \$500, and

(ii) the lesser of

(A) 55% of *baseline remuneration* (as defined in subsection 125.7(1) of the Act) in respect of the eligible employee determined for that week, and

(B) \$573;

(c) for any of the eleventh qualifying period to the nineteenth qualifying period, the greater of

(i) \$500, and

(ii) the lesser of

(A) 55% of *baseline remuneration* (as defined in subsection 125.7(1) of the Act) in respect of the eligible employee determined for that week, and

(B) \$595; and

(d) for the twentieth qualifying period and any subsequent qualifying period, nil.

93 Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after Class 55:

cotisations versées à la date de conclusion de la convention ou avant.

92 L'article 8901.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8901.2 Pour l'application de la division b)(iv)(B) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 125.7(2) de la Loi, le montant prescrit par règlement relativement à une entité admissible pour une semaine dans une période d'admissibilité :

a) visée aux septième et huitième périodes d'admissibilité, est le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant déterminé pour la semaine en application du sous-alinéa a)(i) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 125.7(2) de la Loi,

(ii) le montant déterminé pour la semaine en application du sous-alinéa a)(ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 125.7(2) de la Loi;

b) visée aux neuvième et dixième périodes d'admissibilité, est le plus élevé des montants suivants :

(i) 500 \$,

(ii) le moindre de :

(A) 55 % de la *remunération de base*, au sens du paragraphe 125.7(1) de la Loi, relativement à l'employé admissible pour cette semaine,

(B) 573 \$;

c) visée aux périodes d'admissibilité entre la onzième et la dix-neuvième périodes d'admissibilité, est le plus élevé des montants suivants :

(i) 500 \$,

(ii) le moindre de :

(A) 55 % de la *remunération de base*, au sens du paragraphe 125.7(1) de la Loi, relativement à l'employé admissible pour cette semaine,

(B) 595 \$.

d) visée à la vingtième période d'admissibilité ou une période d'admissibilité ultérieure, est zéro.

93 L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la catégorie 55, de ce qui suit :

CLASS 56

Property that is acquired, and becomes available for use, by a taxpayer after March 1, 2020 and before 2028, if the property

(a) is either

(i) automotive equipment (other than a motor vehicle) that is fully electric or powered by hydrogen, or

(ii) an addition or alteration made by the taxpayer to automotive equipment (other than a motor vehicle) to the extent it causes the automotive equipment to become fully electric or powered by hydrogen; and

(b) would be accelerated investment incentive property of the taxpayer if subsection 1104(4) were read without its exclusion for property included in Class 56.

SOR/2008-186

Canada Disability Savings Regulations

94 (1) Paragraph (b) of the definition *montant de retenue* in section 1 of the French version of the *Canada Disability Savings Regulations* is replaced by the following:

b) dans les autres cas, le montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans un REEI au cours des dix années précédant ce moment, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé au ministre. (*assistance holdback amount*)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2021.

95 (1) The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5 (1) Subject to section 5.1, an issuer of an RDSP shall repay to the Minister, within the period set out in the issuer agreement, the amount referred to in subsection (2) if

(2) Subsection 5(1) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(3) Subsection 5(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Despite subsections (1) and (2), if the beneficiary of an RDSP that is a specified disability savings plan dies, the issuer of the RDSP shall repay to the Minister, within

CATÉGORIE 56

Les biens acquis, qui deviennent prêts à être mis en service par le contribuable après le 1^{er} mars 2020 et avant 2028, qui, à la fois :

a) sont soit :

(i) du matériel automobile (sauf un véhicule à moteur) qui est entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène,

(ii) une adjonction ou une modification faite par le contribuable à du matériel automobile (sauf un véhicule à moteur) dans la mesure où cela fait en sorte que le matériel automobile devienne entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène;

b) seraient chacun un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré du contribuable si le paragraphe 1104(4) était lu sans son exclusion visant les biens compris dans la catégorie 56.

DORS/2008-186

Règlement sur l'épargne-invalidité

94 (1) L'alinéa b) de la définition de *montant de retenue*, à l'article 1 de la version française du *Règlement sur l'épargne-invalidité*, est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, le montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans un REEI au cours des dix années précédant ce moment, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé au ministre. (*assistance holdback amount*)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

95 (1) Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Sous réserve de l'article 5.1, l'émetteur d'un REEI rembourse au ministre le montant prévu au paragraphe (2) dans le délai précisé dans la convention d'émetteur, si l'un ou l'autre des événements ci-après se produit :

(2) L'alinéa 5(1)c) du même règlement est abrogé.

(3) Le paragraphe 5(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si le bénéficiaire d'un REEI qui est un régime d'épargne-invalidité déterminé décède, l'émetteur du REEI rembourse au ministre,

the period set out in the issuer agreement, any portion of an amount paid into the RDSP as a grant or bond within the 10-year period preceding the time of the death that remains in the RDSP at that time.

(4) This section does not apply if the event described in subsection (1) or (3) occurs after the calendar year in which the beneficiary attains 59 years of age.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on January 1, 2021.

96 (1) The portion of section 5.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5.1 If an event described in paragraph 5(1)(a), (b) or (d) occurs while the beneficiary of an RDSP is no longer a DTC-eligible individual, the issuer of the RDSP shall repay to the Minister, within the period set out in the issuer agreement, the lesser of

(2) The description of A in paragraph 5.1(b) of the Regulations is replaced by the following:

A is

(i) if the event occurs before the calendar year in which the beneficiary attains 51 years of age, the total amount of grants and bonds paid into the RDSP within the 10-year period before the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual, less any portion of that amount that was repaid to the Minister within that period,

(ii) if the event occurs after the calendar year in which the beneficiary attains 50 years of age but before the calendar year in which they attain 60 years of age and the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual before the calendar year in which they attained 50 years of age, the total amount of grants and bonds paid into the RDSP within the period (expressed in number of years) determined by the following formula that ended before the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual, less any portion of that amount that was repaid to the Minister within that period:

$$60 - n$$

where

n is the beneficiary's age on — or the age that they would have attained by — December

dans le délai précisé dans la convention d'émetteur, toute partie d'une somme versée au REEI au titre d'une subvention ou d'un bon au cours des dix années précédant le moment du décès qui demeure dans le REEI à ce moment.

(4) Le présent article ne s'applique pas si l'événement visé au paragraphe (1) ou (3) se produit après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante-neuf ans.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

96 (1) Le passage de l'article 5.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5.1 Si l'un ou l'autre des événements prévus aux alinéas 5(1)a), b) et d) se produit alors que le bénéficiaire d'un REEI a cessé d'être un particulier admissible au CIPH, l'émetteur du REEI rembourse au ministre, dans le délai précisé dans la convention d'émetteur, le moindre des montants suivants :

(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 5.1b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(i) si l'événement se produit avant l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante et un ans, le montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans le REEI au cours des dix années précédant le jour où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé au ministre au cours de la même période,

(ii) si l'événement se produit après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante ans mais avant l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante ans et que le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH avant l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante ans, le montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans le REEI au cours de la période (exprimée en années) déterminée par la formule ci-après qui se termine le jour où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au

31 of the calendar year in which the event occurs,

(iii) if the event occurs after the calendar year in which the beneficiary attains 50 years of age but before the calendar year in which they attain 60 years of age and the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual after the calendar year in which they attained 49 years of age, the total amount of grants and bonds paid into the RDSP during the period beginning on January 1 of the year that is 10 years before the year in which the event occurs and ending on the day preceding the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual, less any portion of that amount that was repaid to the Minister within that period, or

(iv) if the event occurs after the calendar year in which the beneficiary attains 59 years of age, nil,

cours de cette période qui a été remboursé au ministre au cours de la même période :

60 – n

où :

n représente l'âge du bénéficiaire — ou l'âge que celui-ci aurait atteint — au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'événement se produit,

(iii) si l'événement se produit après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante ans mais avant l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante ans et que le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH après l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de quarante-neuf ans, le montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans le REEI au cours de la période commençant le 1^{er} janvier de la dixième année précédant celle au cours de laquelle l'événement se produit et se terminant un jour avant la date où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé au ministre au cours de la même période,

(iv) si l'événement se produit après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante-neuf ans, zéro,

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2021.

97 (1) Section 5.2 of the Regulations is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2021.

98 (1) Section 5.3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (1) does not apply in respect of any disability assistance payment made after the calendar year in which the beneficiary attains 59 years of age.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2021.

99 (1) The portion of subsection 5.4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

97 (1) L'article 5.2 du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

98 (1) L'article 5.3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des paiements d'aide à l'invalidité versés après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante-neuf ans.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

99 (1) Le passage du paragraphe 5.4(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5.4 (1) If a disability assistance payment is made to a beneficiary who is no longer a DTC-eligible individual, the issuer of the RDSP shall repay to the Minister, within the period set out in the issuer agreement, the least of the following amounts:

(2) The description of A in paragraph 5.4(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

A is

(i) if the disability assistance payment is made before the calendar year in which the beneficiary attains 51 years of age, the total amount of grants and bonds paid into the RDSP within the 10-year period before the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual, less any portion of that amount that was repaid to the Minister within that period,

(ii) if the disability assistance payment is made after the calendar year in which the beneficiary attains 50 years of age but before the calendar year in which they attain 60 years of age and the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual before the calendar year in which they attained 50 years of age, the total amount of grants and bonds paid into the RDSP within the period (expressed in number of years) determined by the following formula that ended before the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual, less any portion of that amount that was repaid to the Minister within that period:

$$60 - n$$

where

n is the beneficiary's age on December 31 of the calendar year in which the disability assistance payment is made,

(iii) if the disability assistance payment is made after the calendar year in which the beneficiary attains 50 years of age but before the calendar year in which they attain 60 years of age and the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual after the calendar year in which they attained 49 years of age, the total amount of grants and bonds paid into the RDSP during the period beginning on January 1 of the year that is 10 years before the year in which the disability assistance payment is made and ending on the day preceding the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual, less any portion of that amount that was repaid to the Minister within that period, or

5.4 (1) Si un paiement d'aide à l'invalidité est versé au bénéficiaire qui n'est plus un particulier admissible au CIPH, l'émetteur du REEI rembourse au ministre, dans le délai précisé dans la convention d'émetteur, le moindre des montants suivants :

(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 5.4(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(i) si le paiement d'aide à l'invalidité est versé avant l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante et un ans, le montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans le REEI au cours des dix années précédant le jour où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé au ministre au cours de la même période,

(ii) si le paiement d'aide à l'invalidité est versé après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante ans mais avant l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante ans et que le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH avant l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante ans, le montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans le REEI au cours de la période (exprimée en années) déterminée par la formule ci-après qui se termine le jour où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé au ministre au cours de la même période :

$$60 - n$$

où :

n représente l'âge du bénéficiaire au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le paiement d'aide à l'invalidité est versé,

(iii) si le paiement d'aide à l'invalidité est versé après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante ans mais avant l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante ans et que le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH après l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de quarante-neuf ans, le montant total des subventions et des bons qui ont été

(iv) if the disability assistance payment is made after the calendar year in which the beneficiary attains 59 years of age, nil,

versés dans le REEI au cours de la période commençant le 1^{er} janvier de la dixième année précédant celle au cours de laquelle le paiement d'aide à l'invalidité est versé et se terminant un jour avant la date où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé au ministre au cours de la même période,

(iv) si le paiement d'aide à l'invalidité est versé après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante-neuf ans, zéro,

(3) Subsection 5.4(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An issuer that repays the amount referred to in paragraph (1)(a) is to do so from the grants and bonds that were paid into the RDSP within the applicable period referred to in the description of A in paragraph (1)(c) and within the period referred to in the description of B in paragraph (1)(c), in the order in which they were paid into it.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on January 1, 2021.

(3) Le paragraphe 5.4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'émetteur qui rembourse le montant visé à l'alinéa (1)a le fait à partir des subventions et des bons versés au REEI au cours de la période applicable visée à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)c) et au cours de la période visée à l'élément B de cette formule, selon l'ordre dans lequel les subventions et les bons y ont été versés.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

PART 2

GST/HST Measures

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

100 (1) The definition reporting period in subsection 123(1) of the Excise Tax Act is replaced by the following:

reporting period of a person means the reporting period of the person as determined under sections 211.18 and 245 to 251; (*période de déclaration*)

(2) Paragraph (c) of the definition activité commerciale in subsection 123(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) la réalisation d'une fourniture, sauf une fourniture exonérée, d'un immeuble de la personne, y compris les actes qu'elle accomplit dans le cadre ou à l'occasion de la fourniture. (commercial activity)

PARTIE 2

Mesures relatives à la TPS/TVH

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

100 (1) La définition de période de déclaration, au paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise, est remplacée par ce qui suit :

période de déclaration La période de déclaration d'une personne, prévue aux articles 211.18 et 245 à 251. (*reporting period*)

(2) L'alinéa c) de la définition de activité commerciale, au paragraphe 123(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) la réalisation d'une fourniture, sauf une fourniture exonérée, d'un immeuble de la personne, y compris les actes qu'elle accomplit dans le cadre ou à l'occasion de la fourniture. (commercial activity)

(3) The definition *financial instrument* in subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) a virtual payment instrument,

(4) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

virtual payment instrument means property that is a digital representation of value, that functions as a medium of exchange and that only exists at a digital address of a publicly distributed ledger, other than property that

(a) confers a right, whether immediate or future and whether absolute or contingent, to be exchanged or redeemed for money or specific property or services or to be converted into money or specific property or services,

(b) is primarily for use within, or as part of, a gaming platform, an affinity or rewards program or a similar platform or program, or

(c) is prescribed property; (*effet de paiement virtuel*)

(5) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2021.

(6) Subsections (3) and (4) are deemed to have come into force on May 18, 2019.

101 (1) Paragraph 141.01(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) la réalisation de fournitures d'immeubles de la personne, y compris les actes qu'elle accomplit dans le cadre ou à l'occasion des fournitures.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2021.

102 (1) Subsection 143(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(b.1) the supply is a *qualifying tangible personal property supply* (as defined in subsection 211.1(1)) and the person is required under section 211.22 to be registered under Subdivision D of Division V at the time the supply is made; or

(3) La définition de *effet financier*, au paragraphe 123(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) effet de paiement virtuel;

(4) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

effet de paiement virtuel Bien qui est une représentation numérique d'une valeur, qui fonctionne comme moyen d'échange et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué public, à l'exception d'un bien qui, selon le cas :

a) confère un droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, à être échangé ou racheté contre de l'argent ou des biens ou services spécifiques ou à être converti en argent ou en biens ou services spécifiques;

b) est destiné à être utilisé principalement dans le cadre d'une plate-forme de jeu, d'un programme d'affinité ou de récompenses ou d'une plate-forme ou d'un programme semblable;

c) est un bien visé par règlement. (*virtual payment instrument*)

(5) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur, ou sont réputés être entrés en vigueur, le 1^{er} juillet 2021.

(6) Les paragraphes (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 18 mai 2019.

101 (1) L'alinéa 141.01(1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la réalisation de fournitures d'immeubles de la personne, y compris les actes qu'elle accomplit dans le cadre ou à l'occasion des fournitures.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1^{er} juillet 2021.

102 (1) Le paragraphe 143(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la fourniture est une *fourniture admissible d'un bien meuble corporel*, au sens du paragraphe 211.1(1), et la personne est tenue en application de l'article 211.22 d'être inscrite aux termes de la sous-section D de la section V au moment où la fourniture est effectuée;

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2021.

(3) For the purposes of applying subsection 143(1) of the Act, as amended by subsection (1), in respect of a supply in respect of which subparagraph 107(2)(c)(ii) applies, the supply is deemed to have been made on July 1, 2021.

103 (1) Subsection 148(3) of the Act is replaced by the following:

Non-application

(3) This section does not apply to

(a) a person registered under Subdivision E of Division II; or

(b) a non-resident person that makes a supply in Canada of admissions in respect of a place of amusement, a seminar, an activity or an event and whose only business carried on in Canada is the making of such supplies.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2021.

104 (1) Subsection 178.8(9) of the Act is replaced by the following:

Application

(9) Subsections (2) to (7) do not apply in respect of goods imported in circumstances in which subsection 169(2) applies or in which section 180 or subparagraph 211.23(1)(c)(i) deems a person to have paid tax in respect of a supply of property equal to the tax under Division III in respect of the importation of goods.

(2) Subsection (1) applies to goods imported on or after July 1, 2021 and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the Customs Act before that day.

105 (1) Section 179 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception — distribution platform operator

(3.1) For the purposes of this Part, if

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1^{er} juillet 2021.

(3) Pour l'application du paragraphe 143(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), relativement à une fourniture relativement à laquelle le sous-alinéa 107(2)c(ii) s'applique, la fourniture est réputée avoir été effectuée le 1^{er} juillet 2021.

103 (1) Le paragraphe 148(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne inscrite aux termes de la sous-section E de la section II;

b) la personne non résidante qui fournit au Canada des droits d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement et dont la seule entreprise au Canada consiste à effectuer de telles fournitures.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1^{er} juillet 2021.

104 (1) Le paragraphe 178.8(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

(9) Les paragraphes (2) à (7) ne s'appliquent pas relativement aux produits importés dans les circonstances visées au paragraphe 169(2) ou dans les circonstances où une personne est réputée, en vertu de l'article 180 ou du sous-alinéa 211.23(1)c(i), avoir payé, relativement à la fourniture d'un bien, une taxe égale à celle prévue à la section III relativement à l'importation de produits.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés le 1^{er} juillet 2021 ou par la suite, ainsi qu'aux produits importés avant cette date qui n'ont pas fait l'objet, avant cette date, de la déclaration en détail ou provisoire prévue à l'article 32 de la Loi sur les douanes.

105 (1) L'article 179 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception — exploitant de plateforme de distribution

(3.1) Pour l'application de la présente partie, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) paragraphs (1)(a) to (c) apply to a taxable supply in respect of particular tangible personal property that is made by a registrant and is referred to in any of subparagraphs (1)(a)(i) to (iii),

(b) the transfer referred to in paragraph (1)(b) of physical possession of the particular property is to a person (in this subsection referred to as the “consignee”) that is acquiring physical possession of the particular property as the recipient of a taxable supply made by way of sale of the particular property that

(i) is deemed under subsection 211.23(1) to have been made by a *distribution platform operator* (as defined in subsection 211.1(1)), and

(ii) would, in the absence of subsection 211.23(1), be made by a non-resident person that is not registered under Subdivision D of Division V,

(c) the distribution platform operator is registered under Subdivision D of Division V, and

(d) the non-resident person gives to the registrant, and the registrant retains, a certificate that

(i) acknowledges that the consignee acquired physical possession of the particular property as the recipient of a taxable supply and that the distribution platform operator is required to collect tax in respect of that taxable supply, and

(ii) states the distribution platform operator’s name and registration number assigned under section 241,

the following rules apply:

(e) paragraphs (1)(d) to (g) do not apply to the taxable supply referred to in paragraph (a), and

(f) the taxable supply referred to in paragraph (a) is deemed to have been made outside Canada.

(2) Section 179 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Fungible property

(7.1) For the purposes of this section, substitute tangible personal property is deemed to be the original tangible personal property if

(a) one of the following conditions is met:

a) les alinéas (1)a) à c) s’appliquent à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l’un des sous-alinéas (1)a)(i) à (iii),

b) le transfert visé à l’alinéa (1)b) de la possession matérielle du bien donné est effectué au profit d’une personne (appelée « consignataire » au présent paragraphe) qui acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d’acquéreur d’une fourniture taxable effectuée par vente du bien donné qui, à la fois :

(i) est réputée en application du paragraphe 211.23(1) avoir été effectuée par un *exploitant de plateforme de distribution*, au sens du paragraphe 211.1(1),

(ii) serait, en l’absence du paragraphe 211.23(1), effectuée par une personne non-résidente qui n’est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V,

c) l’exploitant de plateforme de distribution est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V,

d) la personne non-résidente remet à l’inscrit un certificat que l’inscrit conserve et qui, à la fois :

(i) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d’acquéreur d’une fourniture taxable et que l’exploitant de plateforme de distribution est tenu de percevoir la taxe relative à cette fourniture taxable,

(ii) indique le nom de l’exploitant de plateforme de distribution et le numéro d’inscription qui lui a été attribué en application de l’article 241,

les règles suivantes s’appliquent :

e) les alinéas (1)d) à g) ne s’appliquent pas à la fourniture taxable visée à l’alinéa a);

f) la fourniture taxable visée à l’alinéa a) est réputée avoir été effectuée à l’étranger.

(2) L’article 179 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Bien fongible

(7.1) Pour l’application du présent article, un bien meuble corporel de remplacement est réputé être le bien meuble corporel original si :

a) d’une part, l’une des conditions suivantes est remplie :

(i) a registrant acquires physical possession of the original tangible personal property for the purpose of making a supply of a service of manufacturing or producing tangible personal property (in this subparagraph referred to as the “manufactured property”) and the substitute tangible personal property is used or consumed by being

(A) incorporated or transformed into, attached to, or combined or assembled with, the manufactured property in the manufacture or production of the manufactured property, or

(B) directly consumed or expended in the manufacture or production of the manufactured property,

(ii) the following conditions are met:

(A) a registrant acquires physical possession of the original tangible personal property for the purpose of making a supply of a commercial service in respect of that property,

(B) if the commercial service is not a storage service, a service identical to the commercial service is performed in respect of the substitute tangible personal property,

(C) the registrant causes physical possession of the substitute tangible personal property to be transferred to another person under the agreement for the supply, and

(D) if the substitute property is a continuous transmission commodity, the substitute tangible personal property is not being transferred to the other person by means of a wire, pipeline or other conduit, or

(iii) a registrant acquires physical possession of the original tangible personal property for the purpose of making a supply of a commercial service in respect of tangible personal property (in this subparagraph referred to as the “serviced property”) that is neither the original tangible personal property nor the substitute tangible personal property and the substitute tangible personal property is used or consumed by being

(A) incorporated into, attached to, or combined or assembled with, the serviced property in the provision of the commercial service, or

(B) directly consumed or expended in the provision of the commercial service; and

(i) un inscrit acquiert la possession matérielle du bien meuble corporel original en vue d'effectuer la fourniture d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un bien meuble corporel (appelé « autre bien fabriqué » au présent sous-alinéa) et le bien meuble corporel de remplacement est utilisé ou consommé en étant :

(A) soit transformé en l'autre bien fabriqué ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à celui-ci lors de la fabrication ou de la production de celui-ci,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la fabrication ou la production de l'autre bien fabriqué,

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) un inscrit acquiert la possession matérielle du bien meuble corporel original en vue d'effectuer la fourniture d'un service commercial relativement à ce bien,

(B) si le service commercial n'est pas un service d'entreposage, un service identique au service commercial est rendu relativement au bien meuble corporel de remplacement,

(C) l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien meuble corporel de remplacement à une autre personne aux termes de la convention portant sur la fourniture,

(D) si le bien meuble corporel de remplacement est un produit transporté en continu, il n'est pas transféré à l'autre personne au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation,

(iii) un inscrit acquiert la possession matérielle du bien meuble corporel original en vue d'effectuer la fourniture d'un service commercial relativement à un bien meuble corporel (appelé « bien desservi » au présent sous-alinéa) qui n'est ni le bien meuble corporel original ni le bien meuble corporel de remplacement et le bien meuble corporel de remplacement est utilisé ou consommé en étant :

(A) soit incorporé, fixé, combiné ou réuni au bien desservi lors de la prestation du service commercial,

(B) soit consommé ou absorbé directement lors de la prestation du service commercial;

b) d'autre part, les propriétés du bien meuble corporel original et celles du bien meuble corporel de remplacement sont essentiellement les mêmes et le bien

(b) the properties of the original tangible personal property are essentially identical to the properties of the substitute tangible personal property and the original tangible personal property and the substitute tangible personal property

5

- (i) are of the same class or kind of property,
- (ii) are in the same measure and state, and
- (iii) are interchangeable for commercial purposes.

(3) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2021.

10

(4) Subsection (2) applies in respect of any supply made after May 17, 2019 and in respect of any supply made on or before that day if the supplier did not, on or before that day, charge, collect or remit any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

15

106 (1) Paragraph 186(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) at the time that tax in respect of the acquisition, importation or bringing in becomes payable, or is paid without having become payable, by the parent, all or substantially all of the property of the other corporation is property that was last manufactured, produced, acquired or imported by the other corporation for consumption, use or supply by the other corporation exclusively in the course of its commercial activities,

20

25

(2) Subsection 186(1) of the Act, as amended by subsection (1), is replaced by the following:

Definition of *unit*

186 (0.1) In this section, *unit* means, in respect of a corporation, a share of the capital stock of the corporation.

30

Operating corporation

(0.2) For the purposes of this section, a particular corporation is at a particular time an operating corporation of another corporation if at the particular time the particular corporation is related to the other corporation and all or substantially all of the property of the particular corporation is property that was last manufactured, produced, acquired or imported by the particular corporation for consumption, use or supply by the particular corporation exclusively in the course of its commercial activities.

35

40

meuble corporel original et le bien meuble corporel de remplacement sont, à la fois :

- (i) de même catégorie ou nature,
- (ii) en quantité équivalente et dans le même état,
- (iii) interchangeables à des fins commerciales.

5

(3) Le paragraphe (1) entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1^{er} juillet 2021.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux fournitures effectuées après le 17 mai 2019 et relativement à celles effectuées au plus tard à cette date si le fournisseur n'a pas, au plus tard à cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

10

106 (1) L'alinéa 186(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

b) au moment où la taxe relative à l'acquisition, à l'importation ou au transfert devient payable, ou est payée sans être devenue payable, par la personne morale mère, la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre personne morale sont des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

20

25

(2) Le paragraphe 186(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Définition de *unité*

186 (0.1) Au présent article, *unité* s'entend, relativement à une personne morale, d'une action du capital-actions de la personne morale.

30

Personne morale exploitante

(0.2) Pour l'application du présent article, une personne morale donnée est, à un moment donné, une personne morale exploitante d'une autre personne morale si, à ce moment, la personne morale donnée est liée à l'autre personne morale et que la totalité ou la presque totalité des biens de la personne morale donnée sont des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

35

40

Input tax credit

(1) Unless subsection (2) applies, if at a particular time a registrant (in this subsection referred to as the “parent”) that is a corporation resident in Canada acquires, imports or brings into a participating province a particular property or service and if at the particular time a particular corporation is an operating corporation of the parent, the parent is deemed, for the purpose of determining an input tax credit of the parent, to have acquired or imported the particular property or service or brought it into the participating province, as the case may be, for use in the course of commercial activities of the parent to the extent that

(a) the parent acquired or imported the particular property or service or brought it into the participating province, as the case may be, for the purpose of

(i) selling or otherwise disposing of, purchasing or otherwise obtaining, or holding units or indebtedness of the particular corporation by the parent, or

(ii) redeeming, issuing or converting or otherwise modifying units or indebtedness of the particular corporation by the particular corporation;

(b) the parent acquired or imported the particular property or service or brought it into the participating province, as the case may be, for the purpose of issuing or selling units or indebtedness of the parent, the parent transfers to the particular corporation the proceeds from the issuance or sale by lending money to the particular corporation or by purchasing or otherwise obtaining from the particular corporation units or indebtedness of the particular corporation, and the proceeds that are transferred to the particular corporation are for use in the course of its commercial activities; or

(c) if at the particular time all or substantially all of the property of the parent is property that was manufactured, produced, acquired or imported by the parent for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities, property that is units or indebtedness of operating corporations of the parent or a combination of such property, the parent acquired or imported the particular property or service or brought it into the participating province, as the case may be, for the purpose of carrying on, engaging in or conducting an activity of the parent other than

(i) an activity that is primarily in respect of units or indebtedness of a person that is neither the parent nor an operating corporation of the parent, or

Crédit de taxe sur les intrants

(1) À moins que le paragraphe (2) ne s'applique, si à un moment donné l'inscrit (appelé « personne mère » au présent paragraphe) qui est une personne morale résidant au Canada acquiert, importe ou transfère dans une province participante un bien ou un service donné et si, à ce moment, une personne morale donnée est une personne morale exploitante de la personne mère, la personne mère est réputée, pour le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, avoir acquis, importé ou transféré dans la province participante, selon le cas, le bien ou le service donné pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où, selon le cas :

a) la personne mère a acquis, importé ou transféré dans la province participante le bien ou le service donné afin :

(i) soit qu'elle vende des unités ou des dettes de la personne morale donnée ou en dispose de toute autre façon ou qu'elle achète ou obtienne de toute autre façon ou détienne de telles unités ou dettes,

(ii) soit que la personne morale donnée rachète, émette, convertisse ou modifie de toute autre façon des unités ou des dettes de la personne morale donnée;

b) la personne mère a acquis, importé ou transféré dans la province participante le bien ou le service donné dans le but d'émettre ou de vendre ses unités ou ses dettes, où elle transfère à la personne morale donnée les produits de l'émission ou de la vente soit au moyen d'un prêt en argent à la personne morale donnée, soit en achetant ou en obtenant de toute autre façon de la personne morale donnée des unités ou des dettes de cette dernière, et où les produits qui sont transférés à la personne morale donnée le sont en vue d'une utilisation dans le cadre de ses activités commerciales;

c) si, au moment donné, la totalité ou la presque totalité des biens de la personne mère sont des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, des biens qui sont des unités ou des dettes de personnes morales exploitantes de la personne mère ou une combinaison de tels biens, la personne mère a acquis, importé ou transféré dans la province participante le bien ou le service donné dans le but d'exercer, de pratiquer ou de mener une activité de la personne mère autre que l'une des activités suivantes :

(i) une activité qui vise principalement des unités ou des dettes d'une personne qui n'est ni la

(ii) an activity that is carried on, engaged in or conducted in the course of making an exempt supply by the parent unless the activity is a financial service that is

(A) the lending or borrowing of units or indebtedness of an operating corporation of the parent, 5

(B) the issue, granting, allotment, acceptance, endorsement, renewal, processing, variation, transfer of ownership or repayment of units or indebtedness of the parent or an operating corporation of the parent, 10

(C) the provision, variation, release or receipt of a guarantee, acceptance or indemnity in respect of units or indebtedness of the parent or an operating corporation of the parent, 15

(D) the payment or receipt of money as dividends (other than patronage dividends), interest, principal, benefits, or similar receipt or payment of money in respect of units or indebtedness of the parent or an operating corporation of the parent, or 20

(E) the underwriting of units or indebtedness of an operating corporation of the parent.

personne mère, ni une personne morale exploitante de cette dernière,

(ii) une activité que la personne mère exerce, pratique ou mène dans le cadre de la réalisation d'une fourniture exonérée, sauf si l'activité constitue un service financier qui est, selon le cas : 5

(A) le prêt ou l'emprunt d'unités ou de dettes d'une personne morale exploitante de la personne mère,

(B) l'émission, l'octroi, l'attribution, l'acceptation, l'endossement, le renouvellement, le traitement, la modification, le transfert de propriété ou le remboursement d'unités ou de dettes de la personne mère ou d'une personne morale exploitante de cette dernière, 10 15

(C) l'offre, la modification, la remise ou la réception d'une garantie, d'une acceptation ou d'une indemnité visant des unités ou des dettes de la personne mère ou d'une personne morale exploitante de cette dernière, 20

(D) le paiement ou la réception d'argent à titre de dividendes, sauf les ristournes, d'intérêts, de principal ou d'avantages, ou tout paiement ou réception d'argent semblable, relativement à des unités ou à des dettes de la personne mère ou d'une personne morale exploitante de cette dernière, 25

(E) la souscription d'unités ou de dettes d'une personne morale exploitante de la personne mère. 30

(3) Subsections 186(0.1) and (0.2) of the Act, as enacted by subsection (2), are replaced by the following: 25

Definition of unit

186 (0.1) In this section, *unit* means

(a) in respect of a corporation, a share of the capital stock of the corporation;

(b) in respect of a partnership, an interest of a person in the partnership; and 30

(c) in respect of a trust, a unit of the trust.

(3) Les paragraphes 186(0.1) et (0.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), sont remplacés par ce qui suit : 25

Définition de unité

186 (0.1) Au présent article, *unité* s'entend :

a) relativement à une personne morale, d'une action du capital-actions de la personne morale; 35

b) relativement à une société de personnes, d'une participation d'une personne dans la société de personnes;

c) relativement à une fiducie, d'une unité de la fiducie. 40

Operating corporations

(0.2) For the purposes of this section, a particular corporation is at a particular time an operating corporation of another person that is a corporation, partnership or trust if, at the particular time, all or substantially all of the property of the particular corporation is property that was last manufactured, produced, acquired or imported by the particular corporation for consumption, use or supply by the particular corporation exclusively in the course of its commercial activities and

(a) if the other person is a corporation or a trust, the particular corporation is, at the particular time, related to the other person; or

(b) if the other person is a partnership, the particular corporation is, at the particular time, controlled by

(i) the other person,

(ii) a corporation that is controlled by the other person,

(iii) a corporation that is related to a corporation described in subparagraph (ii), or

(iv) a combination of persons described in subparagraphs (i) to (iii).

(4) The portion of subsection 186(1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (2), is replaced by the following:

Input tax credit

(1) Unless subsection (2) applies, if at a particular time a registrant (in this subsection referred to as the “parent”) that is resident in Canada and that is a corporation, partnership or trust acquires, imports or brings into a participating province a particular property or service and if at the particular time a particular corporation is an operating corporation of the parent, the parent is deemed, for the purpose of determining an input tax credit of the parent, to have acquired or imported the particular property or service or brought it into the participating province, as the case may be, for use in the course of commercial activities of the parent to the extent that

(5) Paragraph 186(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) throughout the period beginning when the performance of the particular service began or when the purchaser acquired, imported or brought into the

Personnes morales exploitantes

(0.2) Pour l'application du présent article, une personne morale donnée est, à un moment donné, une personne morale exploitante d'une autre personne qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie si, à ce moment, la totalité ou la presque totalité des biens de la personne morale donnée sont des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, et si les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'autre personne est une personne morale ou une fiducie, la personne morale donnée est, au moment donné, liée à l'autre personne;

b) si l'autre personne est une société de personnes, la personne morale donnée, au moment donné, est contrôlée par, selon le cas :

(i) l'autre personne,

(ii) une personne morale qui est contrôlée par l'autre personne,

(iii) une personne morale qui est liée à une personne morale visée au sous-alinéa (ii),

(iv) une combinaison de personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iii).

(4) Le passage du paragraphe 186(1) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

Crédit de taxe sur les intrants

(1) À moins que le paragraphe (2) ne s'applique, si l'inscrit (appelé « personne mère » au présent paragraphe) qui est un résident du Canada et qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie acquiert, importe ou transfère dans une province participante, à un moment donné, un bien ou un service donné et si, à ce moment, une personne morale donnée est une personne morale exploitante de la personne mère, la personne mère est réputée, pour le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, avoir acquis, importé ou transféré dans la province participante, selon le cas, le bien ou le service donné pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où :

(5) L'alinéa 186(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) tout au long de la période commençant soit au début de l'exécution du service, soit au moment où l'acheteur, selon le cas, a acquis ou importé le bien, ou

participating province, as the case may be, the particular property and ending at the later of the times referred to in paragraph (c), all or substantially all of the property of the other corporation was property that was last manufactured, produced, acquired or imported for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities,

(6) Subsection 186(3) of the Act is replaced by the following:

Shares, etc., held by corporation

(3) If at any time all or substantially all of the property of a particular corporation is property that was last manufactured, produced, acquired or imported by it for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities, all shares of the capital stock of the particular corporation owned by, and all indebtedness of the particular corporation owed to, any other corporation that is related to the particular corporation are, for the purposes of this section, deemed to be, at that time, property that was acquired by the other corporation for use exclusively in the course of its commercial activities.

(7) Subsection 186(3) of the Act, as enacted by subsection (6), is replaced by the following:

Shares, etc., held by corporation

(3) If at a particular time a particular corporation is an operating corporation of another corporation, all units of the particular corporation owned by, and all indebtedness of the particular corporation owed to, the other corporation are, for the purposes of this section, deemed to be, at the particular time, property that was acquired by the other corporation for use exclusively in the course of its commercial activities.

(8) Subsections (1) and (6) apply in respect of any property or service acquired, imported or brought into a participating province before July 28, 2018 if tax became payable or was paid without having become payable in respect of the acquisition, importation or bringing into the participating province.

(9) Subsections (2) and (7) apply in respect of any property or service acquired, imported or brought into a participating province after July 27, 2018.

(10) Subsection 186(0.1) of the Act, as enacted by subsection (3), is deemed to have come into force on May 18, 2019.

l'a transféré dans la province participante, et se terminant au dernier en date des jours visés à l'alinéa c), la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre personne morale sont des biens fabriqués, produits, acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

(6) Le paragraphe 186(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actions détenues par des personnes morales

(3) Pour l'application du présent article, dans le cas où, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des biens d'une personne morale sont des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, toutes les actions du capital-actions de la personne morale qui sont la propriété d'une autre personne morale qui lui est liée, ainsi que toutes les dettes qu'elle a envers cette autre personne morale, sont réputées être, à ce moment, des biens que l'autre personne morale a acquis pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

(7) Le paragraphe 186(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par ce qui suit :

Actions détenues par des personnes morales

(3) Pour l'application du présent article, dans le cas où, à un moment donné, une personne morale est une personne morale exploitante d'une autre personne morale, toutes les unités de la personne morale qui sont la propriété de l'autre personne morale, ainsi que toutes les dettes de la personne morale envers l'autre personne morale, sont réputées être, à ce moment, des biens que l'autre personne morale a acquis pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

(8) Les paragraphes (1) et (6) s'appliquent relativement aux biens ou services acquis, importés ou transférés dans une province participante avant le 28 juillet 2018 si la taxe relative à l'acquisition, à l'importation ou au transfert est devenue payable ou a été payée sans être devenue payable.

(9) Les paragraphes (2) et (7) s'appliquent relativement aux biens ou services acquis, importés ou transférés dans une province participante après le 27 juillet 2018.

(10) Le paragraphe 186(0.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est réputé être entré en vigueur le 18 mai 2019.

(11) Subsection 186(0.2) of the Act, as enacted by subsection (3), and subsection (4) apply in respect of any property or service acquired, imported or brought into a participating province after May 17, 2019.

5

(12) Subsection (5) applies to any acquisition, importation or bringing into a participating province of property or a service in respect of which tax is payable or is paid without having become payable.

10

107 (1) The Act is amended by adding the following after section 211:

SUBDIVISION E

Electronic Commerce

Interpretation

Definitions

211.1 (1) The following definitions apply in this Subdivision.

accommodation platform means a digital platform through which a person facilitates the making of supplies of short-term accommodation situated in Canada by another person that is not registered under Subdivision D of Division V. (*plateforme de logements*)

20

accommodation platform operator, in respect of a supply of short-term accommodation made through an accommodation platform, means a person (other than the supplier or an excluded operator in respect of the supply) that

25

(a) controls or sets the essential elements of the transaction between the supplier and the recipient;

(b) if paragraph (a) does not apply to any person, is involved, directly or through arrangements with third parties, in collecting, receiving or charging the consideration for the supply and transmitting all or part of the consideration to the supplier; or

30

(c) is a prescribed person. (*exploitant de plateforme de logements*)

35

Canadian accommodation related supply means a taxable supply of a service

(11) Le paragraphe 186(0.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), et le paragraphe (4) s'appliquent relativement aux biens ou services acquis, importés ou transférés dans une province participante après le 17 mai 2019.

5

(12) Le paragraphe (5) s'applique relativement aux biens ou services acquis, importés ou transférés dans une province participante si la taxe relative à l'acquisition, à l'importation ou au transfert est payable ou est payée sans être devenue payable.

10

107 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 211, de ce qui suit :

SOUS-SECTION E

Commerce électronique

15

Définitions et interprétation

15

Définitions

211.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

acquéreur canadien déterminé Acquéreur d'une fourniture relativement à laquelle les conditions suivantes sont réunies :

20

a) l'acquéreur n'a pas remis au fournisseur, ou à un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture, une preuve, que le ministre estime acceptable, que l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V;

25

b) le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve au Canada. (*specified Canadian recipient*)

exploitant de plateforme de distribution Relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée, personne (sauf le fournisseur ou un exploitant exclu relativement à la fourniture) qui, selon le cas :

30

a) contrôle ou établit les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur et l'acquéreur;

35

b) si l'alinéa a) ne s'applique à aucune personne, participe, directement ou au moyen d'arrangements avec des tiers, à la perception, à la réception ou à l'imputation de la contrepartie de la fourniture et à la transmission de tout ou partie de la contrepartie au fournisseur;

40

(a) that is made to a person in connection with a supply of short-term accommodation situated in Canada made to the person; and

(b) the consideration for which represents a booking fee, administration fee or other similar charge. (*fourniture liée à un logement au Canada*) 5

digital platform includes a website, an electronic portal, gateway, store or distribution platform or any other similar electronic interface but does not include

(a) an electronic interface that solely processes payments; or 10

(b) a prescribed platform or interface. (*plateforme numérique*)

distribution platform operator, in respect of a supply of property or a service made through a specified distribution platform, means a person (other than the supplier or an excluded operator in respect of the supply) that 15

(a) controls or sets the essential elements of the transaction between the supplier and the recipient;

(b) if paragraph (a) does not apply to any person, is involved, directly or through arrangements with third parties, in collecting, receiving or charging the consideration for the supply and transmitting all or part of the consideration to the supplier; or 20

(c) is a prescribed person. (*exploitant de plateforme de distribution*) 25

electronic filing means using electronic media in a manner specified by the Minister. (*transmission électronique*)

excluded operator means a person that, in respect of a supply of property or a service, 30

(a) meets all of the following conditions:

(i) the person does not set, directly or indirectly, any of the terms and conditions under which the supply is made, 35

(ii) the person is not involved, directly or indirectly, in authorizing the charge to the recipient of the supply in respect of the payment of the consideration for the supply, and

(iii) the person is not involved, directly or indirectly, in the ordering or delivery of the property or in the ordering or rendering of the service; 40

(c) est visée par règlement. (*distribution platform operator*)

exploitant de plateforme de logements Relativement à la fourniture d'un logement provisoire effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements, personne (sauf le fournisseur ou un exploitant exclu relativement à la fourniture) qui, selon le cas : 5

a) contrôle ou établit les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur et l'acquéreur;

b) si l'alinéa a) ne s'applique à aucune personne, participe, directement ou au moyen d'arrangements avec des tiers, à la perception, à la réception ou à l'imputation de la contrepartie de la fourniture et à la transmission de tout ou partie de la contrepartie au fournisseur; 15

(c) est visée par règlement. (*accommodation platform operator*)

exploitant exclu Personne qui, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, selon le cas :

a) satisfait aux conditions suivantes : 20

(i) elle n'établit, directement ou indirectement, aucune des modalités qui régissent la fourniture,

(ii) elle ne participe pas, directement ou indirectement, à l'autorisation des frais imputés à l'acquéreur de la fourniture relativement au paiement de la contrepartie de la fourniture, 25

(iii) elle ne participe pas, directement ou indirectement, à la commande ou à la livraison du bien, ou à la commande ou à l'exécution du service;

b) assure uniquement l'inscription ou la publicité du bien ou du service ou le réacheminement ou transfert à une plateforme numérique où le bien ou le service est offert; 30

c) est uniquement responsable de traiter des paiements; 35

d) est visée par règlement. (*excluded operator*)

faux énoncé Comprend un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission. (*false statement*)

fournisseur non-résident déterminé Personne non-résidente qui n'effectue pas de fournitures dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada et qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V. (*specified non-resident supplier*) 40

(b) solely provides for the listing or advertising of the property or service or for the redirecting or transferring to a digital platform on which the property or service is offered;

(c) is solely a payment processor; or

(d) is a prescribed person. (*exploitant exclu*)

false statement includes a statement that is misleading because of an omission from the statement. (*faux énoncé*)

qualifying tangible personal property supply means a supply made by way of sale of tangible personal property that is, under the agreement for the supply, to be delivered or made available to the recipient in Canada, other than

(a) an exempt or zero-rated supply;

(b) a supply of tangible personal property sent by mail or courier to the recipient at an address in Canada from an address outside Canada by the supplier or by another person acting on behalf of the supplier, if the supplier maintains evidence satisfactory to the Minister that the property was so sent;

(c) a supply that is deemed under subsection 180.1(2) to have been made outside Canada; and

(d) a prescribed supply. (*fourniture admissible d'un bien meuble corporel*)

specified Canadian recipient means a recipient of a supply in respect of which the following conditions are met:

(a) the recipient has not provided to the supplier, or to a distribution platform operator in respect of the supply, evidence satisfactory to the Minister that the recipient is registered under Subdivision D of Division V; and

(b) the usual place of residence of the recipient is situated in Canada. (*acquéreur canadien déterminé*)

specified distribution platform means a digital platform through which a person facilitates the making of specified supplies by another person that is a specified non-resident supplier or facilitates the making of qualifying tangible personal property supplies by another person that is not registered under Subdivision D of Division V. (*plateforme de distribution déterminée*)

specified non-resident supplier means a non-resident person that does not make supplies in the course of a

fourniture admissible d'un bien meuble corporel

Fourniture effectuée par vente d'un bien meuble corporel devant, aux termes de la convention portant sur la fourniture, être livré à l'acquéreur au Canada, ou y être mis à sa disposition, à l'exception des fournitures suivantes :

a) une fourniture exonérée ou détaxée;

b) une fourniture d'un bien meuble corporel envoyé à l'acquéreur par courrier ou messenger à une adresse au Canada à partir d'une adresse à l'étranger par le fournisseur ou une autre personne agissant pour le compte du fournisseur, si le fournisseur possède des preuves, que le ministre estime acceptables, que le bien a été ainsi envoyé;

c) une fourniture d'un bien meuble corporel qui est réputé en application du paragraphe 180.1(2) avoir été fourni à l'étranger;

d) une fourniture visée par règlement. (*qualifying tangible personal property supply*)

fourniture déterminée Fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service, à l'exception des fournitures suivantes :

a) une fourniture d'un bien meuble incorporel qui, selon le cas :

(i) ne peut pas être utilisé au Canada,

(ii) se rapporte à un immeuble qui est situé à l'étranger,

(iii) se rapporte à un bien meuble corporel qui est habituellement situé à l'étranger;

b) une fourniture d'un service qui, selon le cas :

(i) ne peut être consommé ou utilisé qu'à l'étranger,

(ii) se rapporte à un immeuble qui est situé à l'étranger,

(iii) est rendu à l'occasion d'une instance criminelle, civile ou administrative, sauf un service rendu avant le début d'une telle instance, qui relève de la compétence d'un tribunal établi en application des lois d'un pays autre que le Canada ou qui est de la nature d'un appel d'une décision d'un tribunal établi en vertu des lois d'un pays autre que le Canada;

c) une fourniture d'un service qui est réputé en application du paragraphe 180.1(2) avoir été fourni à l'étranger;

business carried on in Canada and that is not registered under Subdivision D of Division V. (*fournisseur non-résident déterminé*)

specified supply means a taxable supply of intangible personal property or a service other than

(a) a supply of intangible personal property that

(i) may not be used in Canada,

(ii) relates to real property situated outside Canada, or

(iii) relates to tangible personal property ordinarily situated outside Canada;

(b) a supply of a service that

(i) may only be consumed or used outside Canada,

(ii) is in relation to real property situated outside Canada, or

(iii) is rendered in connection with criminal, civil or administrative litigation (other than a service rendered before the commencement of such litigation) that is under the jurisdiction of a court or other tribunal established under the laws of a country other than Canada or that is in the nature of an appeal from a decision of a court or other tribunal established under the laws of a country other than Canada;

(c) a supply of a service that is deemed under subsection 180.1(2) to have been made outside Canada;

(d) a supply of a service

(i) that is made to a person in connection with a supply of short-term accommodation made to the person, and

(ii) the consideration for which represents a booking fee, administration fee or other similar charge; and

(e) a prescribed supply. (*fourniture déterminée*)

d) une fourniture d'un service qui remplit les conditions suivantes :

(i) la fourniture du service est effectuée au profit d'une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire effectuée au profit de cette personne,

(ii) la contrepartie de la fourniture du service représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables;

e) une fourniture visée par règlement. (*specified supply*)

fourniture liée à un logement au Canada Fourniture taxable d'un service qui remplit les conditions suivantes :

a) la fourniture taxable est effectuée au profit d'une personne à l'occasion d'une fourniture d'un logement provisoire situé au Canada effectuée au profit de cette personne;

b) la contrepartie de la fourniture taxable représente des frais de réservation, des frais d'administration ou d'autres frais semblables. (*Canadian accommodation related supply*)

plateforme de distribution déterminée Plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne facilite la réalisation de fournitures déterminées par une autre personne qui est un fournisseur non-résident déterminé ou facilite la réalisation de fournitures admissibles d'un bien meuble corporel par une autre personne qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V. (*specified distribution platform*)

plateforme de logements Plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne facilite la réalisation de fournitures de logements provisoires situés au Canada par une autre personne qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V. (*accommodation platform*)

plateforme numérique Comprend un site Web, un portail électronique, une passerelle, un magasin ou une plateforme de distribution, ou toute autre interface électronique semblable. La présente définition exclut :

a) une interface électronique dont le seul but est de traiter des paiements;

b) une plateforme ou interface visée par règlement. (*digital platform*)

Registration

(2) For greater certainty, in this Part (other than this Subdivision) and in Schedules V to X, a reference to registration does not include registration under this Subdivision.

Accommodations, Intangible Personal Property and Services

Residence indicators

211.11 (1) For the purposes of this Subdivision, the following are indicators in respect of the usual place of residence of a recipient of a supply:

- (a) the home address of the recipient; 10
- (b) the business address of the recipient;
- (c) the billing address of the recipient;
- (d) the Internet Protocol address of the device used by the recipient or similar data obtained through a geolocation method; 15
- (e) payment-related information in respect of the recipient or other information used by the payment system;
- (f) the information from a subscriber identity module, or other similar module, used by the recipient; 20
- (g) the place at which a landline communication service is supplied to the recipient; and
- (h) any other relevant information that the Minister may specify.

Indicator – Canada and provinces

(2) For the purposes of this section,

- (a) a Canadian indicator in respect of the recipient of a supply is an indicator obtained in connection with the supply that reasonably supports the conclusion that the usual place of residence of the recipient is situated in Canada; 30
- (b) a foreign indicator in respect of the recipient of a supply is an indicator obtained in connection with the supply that reasonably supports the conclusion that

transmission électronique La transmission de documents par voie électronique selon les modalités établies par le ministre. (*electronic filing*)

Inscription

(2) Il est entendu que, dans la présente partie, à l'exception de la présente sous-section, et dans les annexes V à X, la mention d'inscription n'inclut pas l'inscription aux termes de la présente sous-section. 5

5 | Logements, biens meubles incorporels et services

Indicateurs de résidence

211.11 (1) Pour l'application de la présente sous-section, les indicateurs ci-après sont des indicateurs relatifs au lieu habituel de résidence d'un acquéreur d'une fourniture : 10

- a) l'adresse résidentielle de l'acquéreur;
- b) l'adresse d'affaires de l'acquéreur;
- c) l'adresse de facturation de l'acquéreur; 15
- d) l'adresse de protocole Internet de l'appareil utilisé par l'acquéreur ou une donnée semblable obtenue au moyen d'une méthode de géolocalisation;
- e) les renseignements liés au paiement de l'acquéreur ou les autres renseignements utilisés par le système de paiement; 20
- f) les renseignements provenant d'un module d'identification de l'abonné, ou d'un autre module semblable, utilisé par l'acquéreur;
- g) le lieu où un service de communication terrestre est fourni à l'acquéreur; 25
- h) tout autre renseignement pertinent que le ministre précise.

Indicateur – Canada et provinces

25 | (2) Pour l'application du présent article :

- a) un indicateur canadien relativement à l'acquéreur d'une fourniture est un indicateur obtenu à l'occasion de la fourniture qui permet raisonnablement de conclure que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve au Canada; 30
- b) un indicateur étranger relativement à l'acquéreur d'une fourniture est un indicateur obtenu à l'occasion de la fourniture qui permet raisonnablement de

the usual place of residence of the recipient is situated outside Canada;

(c) a participating province indicator in respect of the recipient of a supply is an indicator obtained in connection with the supply that reasonably supports the conclusion that the usual place of residence of the recipient is situated in a participating province; and

(d) a non-participating province indicator in respect of the recipient of a supply is an indicator obtained in connection with the supply that reasonably supports the conclusion that the usual place of residence of the recipient is situated in a non-participating province.

Usual place of residence — Canada

(3) For the purposes of this Subdivision, the usual place of residence of the recipient of a supply is situated in Canada if a person that is the supplier or a distribution platform operator in respect of the supply,

(a) in the ordinary course of the person's operations, has obtained two or more Canadian indicators in respect of the recipient and has not obtained more than one foreign indicator in respect of the recipient;

(b) in the ordinary course of the person's operations, has obtained two or more Canadian indicators in respect of the recipient and two or more foreign indicators in respect of the recipient, but the Canadian indicators are, in the circumstances, reasonably considered to be more reliable in determining a place of residence; or

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply, has determined that the usual place of residence of the recipient is situated in Canada based on any method that the Minister may allow.

Usual place of residence — participating province address

(4) For the purposes of this Subdivision, if the usual place of residence of the recipient of a supply is situated in Canada and if a person that is the supplier or a distribution platform operator in respect of the supply has obtained in the ordinary course of the person's operations one or more addresses that are a home or business address of the recipient in a participating province and has not obtained in the ordinary course of the person's operations the same number or a greater number of addresses that are a home or business address of the recipient in a non-participating province, the usual place of residence

conclure que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve à l'étranger;

(c) un indicateur d'une province participante relativement à l'acquéreur d'une fourniture est un indicateur obtenu à l'occasion de la fourniture qui permet raisonnablement de conclure que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve dans une province participante;

(d) un indicateur d'une province non participante relativement à l'acquéreur d'une fourniture est un indicateur obtenu à l'occasion de la fourniture qui permet raisonnablement de conclure que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve dans une province non participante.

Lieu habituel de résidence — Canada

(3) Pour l'application de la présente sous-section, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture se trouve au Canada si une personne qui est le fournisseur ou un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture :

(a) dans le cours normal des activités de la personne, a obtenu au moins deux indicateurs canadiens relativement à l'acquéreur et n'a pas obtenu plus d'un indicateur étranger relativement à l'acquéreur;

(b) dans le cours normal des activités de la personne, a obtenu deux indicateurs canadiens ou plus relativement à l'acquéreur et deux indicateurs étrangers ou plus relativement à l'acquéreur, mais les indicateurs canadiens sont, dans les circonstances, considérés comme étant raisonnablement plus fiables pour déterminer un lieu de résidence;

(c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, a déterminé que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve au Canada par toute méthode autorisée par le ministre.

Lieu habituel de résidence — adresse dans une province participante

(4) Pour l'application de la présente sous-section, si le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture se trouve au Canada et si une personne qui est le fournisseur ou un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture a obtenu, dans le cours normal de ses activités, une ou plusieurs adresses qui sont des adresses résidentielles ou d'affaires de l'acquéreur dans une province participante et n'a pas obtenu, dans le cours normal de ses activités, le même nombre ou un nombre plus élevé d'adresses qui sont des adresses résidentielles ou d'affaires de l'acquéreur dans une province non

of the recipient is situated in the following participating province:

- (a) if those addresses of the recipient that are in a participating province are all in the same participating province, that participating province; and 5
- (b) if those addresses of the recipient that are in a participating province are in two or more participating provinces and if the tax rates for those participating provinces are the same, the participating province among those participating provinces that has the largest population. 10

Usual place of residence — participating province indicators

(5) For the purposes of this Subdivision, if the usual place of residence of the recipient of a supply is situated in Canada but is not determined under subsection (4) to be in a participating province and if a person that is the supplier or a distribution platform operator in respect of the supply has obtained in the ordinary course of the person's operations one or more participating province indicators in respect of the recipient and has not obtained in the ordinary course of the person's operations the same number or a greater number of non-participating province indicators in respect of the recipient that could reasonably be considered to be as reliable in determining a place of residence as those participating province indicators, the usual place of residence of the recipient is situated in the following participating province: 15 20 25

- (a) if those participating province indicators are in respect of the same participating province, that participating province; 30
- (b) if those participating province indicators are in respect of two or more participating provinces and the participating province indicators in respect of one of those participating provinces are, in the circumstances, reasonably considered to be more reliable in determining a place of residence, that participating province; 35
- (c) if the usual place of residence of the recipient is not determined under paragraph (a) or (b) and if the person has determined that the usual place of residence of the recipient is situated in one of the participating provinces based on any method that the Minister may allow, that participating province; or 40
- (d) if the usual place of residence of the recipient is not determined under any of paragraphs (a) to (c) and if those participating province indicators are in respect of two or more participating provinces, the 45

participante, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve dans la province participante suivante :

- a) si ces adresses de l'acquéreur qui se trouvent dans une province participante se trouvent toutes dans la même province participante, cette province participante; 5
- b) si ces adresses de l'acquéreur qui se trouvent dans une province participante se trouvent dans deux provinces participantes ou plus et si les taux de taxe pour ces provinces participantes sont identiques, celle de ces provinces participantes dont la population est la plus élevée. 10

Lieu habituel de résidence — indicateurs de provinces participantes

(5) Pour l'application de la présente sous-section, si le lieu habituel de résidence de l'acquéreur d'une fourniture se trouve au Canada, mais n'est pas déterminé en application du paragraphe (4) comme se trouvant dans une province participante, et si une personne qui est le fournisseur ou un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture a obtenu, dans le cours normal de ses activités, un ou plusieurs indicateurs de provinces participantes relativement à l'acquéreur et n'a pas obtenu, dans le cours normal de ses activités, le même nombre ou un nombre plus élevé d'indicateurs de provinces non participantes relativement à l'acquéreur qui pourraient être considérés comme étant raisonnablement aussi fiables pour déterminer un lieu de résidence que ces indicateurs de provinces participantes, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve dans la province participante suivante : 15 20 25

- a) si ces indicateurs de provinces participantes se rapportent à la même province participante, cette province; 30
- b) si ces indicateurs de provinces participantes se rapportent à deux provinces participantes ou plus et que les indicateurs de provinces participantes relatifs à l'une de ces provinces participantes sont, dans les circonstances, considérés comme étant raisonnablement plus fiables pour déterminer un lieu de résidence, cette province participante; 35
- c) si le lieu habituel de résidence de l'acquéreur n'est pas déterminé en vertu des alinéas a) ou b) et si la personne a déterminé que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve dans l'une des provinces participantes au moyen de toute méthode autorisée par le ministre, cette province participante; 40
- d) si le lieu habituel de résidence de l'acquéreur n'est pas déterminé en vertu de l'un des alinéas a) à c) et si 45

participating province among those participating provinces for which the tax rate is the lowest or, if the tax rates for those participating provinces are the same, the participating province among those participating provinces that has the largest population.

5

Usual place of residence — participating province

(6) For the purposes of this Subdivision, if, in respect of a supply, the usual place of residence of the recipient is situated in Canada but is not determined under subsection (4) or (5) to be in a participating province and if a person that is the supplier or a distribution platform operator in respect of the supply has determined that the usual place of residence of the recipient is situated in a participating province based on any method that the Minister may allow, then the usual place of residence of the recipient is situated in that participating province.

10

15

Threshold amount

211.12 (1) For the purposes of this section, the threshold amount of a particular person for a period is the total of all amounts each of which is an amount that is, or that could reasonably be expected to be, the value of the consideration for a supply that is, or that could reasonably be expected to be,

20

(a) a specified supply made during that period by the particular person to a specified Canadian recipient (other than a zero-rated supply or a supply that is deemed to have been made by the particular person under paragraph 211.13(1)(a) or subparagraph 211.13(2)(a)(i));

25

(b) a Canadian accommodation related supply made during that period by the particular person to another person that is not registered under Subdivision D of Division V;

30

(c) if the particular person is a distribution platform operator in respect of a specified supply (other than a zero-rated supply) made during that period through a specified distribution platform by a specified non-resident supplier to a specified Canadian recipient, a specified supply (other than a zero-rated supply) that is made during that period through the specified distribution platform by a specified non-resident supplier to a specified Canadian recipient and in respect of which any person is a distribution platform operator; or

35

40

(d) if the particular person is an accommodation platform operator in respect of an accommodation supply

ces indicateurs de provinces participantes se rapportent à deux provinces participantes ou plus, celle de ces provinces participantes dont le taux de taxe est le moins élevé, ou si les taux de taxe pour ces provinces participantes sont les mêmes, celle de ces provinces participantes dont la population est la plus élevée.

5

Lieu habituel de résidence — province participante

(6) Pour l'application de la présente sous-section, si, relativement à une fourniture, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve au Canada, mais n'est pas déterminé en application du paragraphe (4) ou (5) comme se trouvant dans une province participante, et si une personne qui est le fournisseur ou un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture a déterminé que le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve dans une province participante au moyen de toute méthode autorisée par le ministre, le lieu habituel de résidence de l'acquéreur se trouve dans cette province participante.

10

15

Montant déterminant

211.12 (1) Pour l'application du présent article, le montant déterminant d'une personne donnée pour une période représente le total des montants représentant chacun un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, selon le cas :

20

25

a) une fourniture déterminée effectuée au cours de cette période par la personne donnée au profit d'un acquéreur canadien déterminé (sauf une fourniture détaxée ou une fourniture qui est réputée en application de l'alinéa 211.13(1)a) ou du sous-alinéa 211.13(2)a)(i) avoir été effectuée par la personne donnée);

30

b) une fourniture liée à un logement au Canada effectuée au cours de cette période par la personne donnée au profit d'une autre personne qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V;

35

c) si la personne donnée est un exploitant de plateforme de distribution relativement à une fourniture déterminée (sauf une fourniture détaxée) effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur non-résident déterminé au profit d'un acquéreur canadien déterminé, une fourniture déterminée (sauf une fourniture détaxée) qui est effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée par un fournisseur non-résident déterminé au profit d'un acquéreur canadien déterminé

40

45

— being a taxable supply of short-term accommodation situated in Canada made by any person that is not registered under Subdivision D of Division V to a recipient that is not registered under that Subdivision — that is made during that period through an accommodation platform, an accommodation supply that is made during that period through the accommodation platform and in respect of which any person is an accommodation platform operator.

Registration required

(2) Every person (other than a registrant or a person that carries on a business in Canada) that is a specified non-resident supplier at any time, a distribution platform operator in respect of a supply made at any time or an accommodation platform operator in respect of a supply made at any time is required at that time to be registered under this Subdivision if the threshold amount of the person for any period of 12 months (other than a period that begins before July 2021) that includes that time exceeds \$30,000.

Application

(3) A person required under subsection (2) to be registered under this Subdivision shall apply to the Minister for registration. The application is to be made in prescribed form containing prescribed information and is to be filed with the Minister by way of electronic filing on or before the first day on which the person is required to be registered under this Subdivision.

Registration

(4) The Minister may register any person that applies for registration under subsection (3) and, upon doing so, the Minister shall assign a registration number to the person and notify the person of the registration number and the effective date of the registration.

Notice of intent

(5) If the Minister has reason to believe that a person that is not registered under this Subdivision is required to be registered under subsection (2) and has failed to apply for registration under subsection (3) as and when required, the Minister may send a notice in writing (in this section referred to as a “notice of intent”) to the person

et relativement à laquelle toute personne est un exploitant de plateforme de distribution;

d) si la personne donnée est un exploitant de plateforme de logements relativement à une fourniture d'un logement — s'entendant d'une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Canada effectuée par toute personne qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V au profit d'un acquéreur qui n'est pas inscrit aux termes de cette sous-section — qui est effectuée au cours de cette période par l'entremise d'une plateforme de logements, une fourniture d'un logement qui est effectuée au cours de cette période par l'entremise de la plateforme de logements et relativement à laquelle toute personne est un exploitant de plateforme de logements.

Inscription obligatoire

(2) Toute personne (sauf un inscrit ou une personne qui exploite une entreprise au Canada) qui est un fournisseur non-résident déterminé à un moment donné, un exploitant de plateforme de distribution relativement à une fourniture effectuée à un moment donné ou un exploitant de plateforme de logements relativement à une fourniture effectuée à un moment donné est tenue, à ce moment, d'être inscrite aux termes de la présente sous-section si son montant déterminant pour toute période de 12 mois (sauf une période qui commence avant juillet 2021) qui inclut ce moment dépasse 30 000 \$.

Présentation de la demande

(3) La personne qui, en application du paragraphe (2), est tenue de s'inscrire aux termes de la présente sous-section doit présenter une demande d'inscription au ministre. La demande doit être en la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre et doit lui être présentée par transmission électronique au plus tard le premier jour où la personne est tenue d'être inscrite aux termes de la présente sous-section.

Inscription

(4) Le ministre peut inscrire toute personne qui lui présente une demande d'inscription en vertu du paragraphe (3). Dès lors, il lui attribue un numéro d'inscription et l'avise de ce numéro ainsi que de la date de prise d'effet de l'inscription.

Avis d'intention

(5) Si le ministre a des raisons de croire qu'une personne qui n'est pas inscrite aux termes de la présente sous-section doit l'être en application du paragraphe (2), mais n'a pas présenté de demande en ce sens aux termes du paragraphe (3) selon les modalités et dans les délais prévus, il peut lui envoyer par écrit un avis (appelé « avis

that the Minister proposes to register the person under subsection (7).

Representations to Minister

(6) Upon receipt of a notice of intent, a person shall apply for registration under subsection (3) or establish to the satisfaction of the Minister that the person is not required to be registered under subsection (2).

Registration by Minister

(7) If, after 60 days after the particular day on which a notice of intent was sent by the Minister to a person, the person has not applied for registration under subsection (3) and the Minister is not satisfied that the person is not required to be registered under subsection (2), the Minister may register the person under this Subdivision and, upon doing so, shall assign a registration number to the person and notify the person in writing of the registration number and the effective date of the registration, which effective date is not to be earlier than 60 days after the particular day.

Cessation of registration

(8) If a person is registered under this Subdivision and if the person becomes registered under Subdivision D of Division V on a particular day, the person ceases to be registered under this Subdivision effective on the particular day.

Cancellation on notice

(9) The Minister may, after giving a person that is registered under this Subdivision reasonable written notice, cancel the registration of the person if the Minister is satisfied that the registration is not required under this Subdivision.

Cancellation on request

(10) On request from a person, the Minister shall cancel the registration of the person under this Subdivision if the Minister is satisfied that the registration is not required under this Subdivision.

Cancellation — notification

(11) If the Minister cancels the registration of a person under subsection (9) or (10), the Minister shall notify the person of the cancellation and its effective date.

Public disclosure

(12) Despite section 295, the Minister may make available to the public, in any manner that the Minister considers appropriate, the names of persons registered under this Subdivision (including any trade name or other

d'intention » au présent article) selon lequel il propose de l'inscrire aux termes du paragraphe (7).

Démarches auprès du ministre

(6) Sur réception d'un avis d'intention, la personne doit présenter une demande d'inscription aux termes du paragraphe (3) ou convaincre le ministre qu'elle n'est tenue d'être inscrite en application du paragraphe (2).

Inscription par le ministre

(7) Si, au terme de la période de 60 jours suivant l'envoi par le ministre de l'avis d'intention à la personne, celle-ci n'a pas présenté de demande d'inscription aux termes du paragraphe (3) et que le ministre n'est pas convaincu qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite en application du paragraphe (2), il peut inscrire la personne aux termes de la présente sous-section. Le cas échéant, il lui attribue un numéro d'inscription et l'avise par écrit de ce numéro et de la date de prise d'effet de l'inscription, laquelle ne peut être antérieure à la date qui suit de 60 jours la date d'envoi de l'avis d'intention.

Cessation de l'inscription

(8) Si une personne est inscrite aux termes de la présente sous-section et qu'elle devient inscrite aux termes de la sous-section D de la section V à une date donnée, elle cesse d'être inscrite aux termes de la présente sous-section à compter de la date donnée.

Annulation sur avis

(9) Après préavis écrit suffisant donné à la personne inscrite aux termes de la présente sous-section, le ministre peut annuler son inscription s'il est convaincu qu'elle n'est pas requise en application de la présente sous-section.

Annulation sur demande

(10) À la demande d'une personne, le ministre annule l'inscription de la personne aux termes de la présente sous-section s'il est convaincu qu'elle n'est pas requise en application de la présente sous-section.

Annulation — avis

(11) Lorsque le ministre annule l'inscription d'une personne en vertu du paragraphe (9) ou (10), il en avise la personne et lui indique la date de prise d'effet de l'annulation.

Communication au public

(12) Malgré l'article 295, le ministre peut mettre à la disposition du public, de toute manière qu'il juge appropriée, les noms de personnes inscrites aux termes de la présente sous-section (y compris tout nom commercial

name used by those persons), the registration numbers assigned to those persons under this section, the effective date of the registration and, if a person ceases to be registered under this Subdivision, the date on which the person ceases to be registered.

5

Specified supply — operator

211.13 (1) If a specified supply is made through a specified distribution platform by a specified non-resident supplier to a specified Canadian recipient and if another person registered under this Subdivision is a distribution platform operator in respect of the specified supply, then, for the purposes of this Part (other than section 211.1, paragraph 211.12(1)(c) and section 240)

10

(a) the specified supply is deemed to have been made by the other person and not by the specified non-resident supplier; and

15

(b) the other person is deemed not to have made a supply to the specified non-resident supplier of services relating to the specified supply.

Specified supply — registered operator

(2) If a specified supply is made through a specified distribution platform by a specified non-resident supplier, if another person that is registered under Subdivision D of Division V, or that carries on a business in Canada, is a distribution platform operator in respect of the specified supply and if, in the absence of section 143, the specified supply would have been a supply made in Canada, the following rules apply:

20

25

(a) if the other person is registered under Subdivision D of Division V, for the purposes of this Part (other than section 211.1, paragraph 211.12(1)(c) and section 240)

30

(i) the specified supply is deemed to have been made by the other person and not by the specified non-resident supplier, and

(ii) the other person is deemed not to have made a supply to the specified non-resident supplier of services relating to the specified supply; and

35

(b) in any other case, for the purposes of sections 148 and 249, the specified supply is deemed to have been made by the other person and not by the specified non-resident supplier.

40

ou autre nom qu'elles utilisent), les numéros d'inscription attribués à ces personnes en vertu du présent article, la date de prise d'effet de l'inscription et, si une personne cesse d'être inscrite aux termes de la présente sous-section, la date à laquelle la personne cesse d'être inscrite.

5

Fourniture déterminée — exploitant

211.13 (1) Si une fourniture déterminée est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur non-résident déterminé au profit d'un acquéreur canadien déterminé et si une autre personne inscrite aux termes de la présente sous-section est un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture déterminée, pour l'application de la présente partie, sauf l'article 211.1, l'alinéa 211.12(1)c) et l'article 240, les règles suivantes s'appliquent :

10

a) la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur non-résident déterminé;

15

b) l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué, au profit du fournisseur non-résident déterminé, une fourniture de services liés à la fourniture déterminée.

20

Fourniture déterminée — exploitant inscrit

(2) Si une fourniture déterminée est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par un fournisseur non-résident déterminé, si une autre personne qui est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, ou qui exploite une entreprise au Canada, est un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture déterminée et si, en l'absence de l'article 143, la fourniture déterminée avait été une fourniture effectuée au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

25

30

a) si l'autre personne est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, pour l'application de la présente partie, sauf l'article 211.1, l'alinéa 211.12(1)c) et l'article 240 :

(i) la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur non-résident déterminé,

35

(ii) l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué, au profit du fournisseur non-résident déterminé, une fourniture de services liés à la fourniture déterminée;

40

b) dans les autres cas, pour l'application des articles 148 et 249, la fourniture déterminée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par le fournisseur non-résident déterminé.

45

Accommodation – operator

(3) If a particular supply that is a taxable supply of short-term accommodation situated in Canada is made through an accommodation platform by a particular person that is not registered under Subdivision D of Division V, if another person that is registered under this Subdivision is an accommodation platform operator in respect of the particular supply and if the recipient has not provided to the other person evidence satisfactory to the Minister that the recipient is registered under Subdivision D of Division V, then, for the purposes of this Part (other than sections 148 and 211.1, paragraph 211.12(1)(d) and sections 240 and 249)

(a) the particular supply is deemed to have been made by the other person and not by the particular person; and

(b) the other person is deemed not to have made a supply to the particular person of services relating to the particular supply.

Accommodation – registered operator

(4) If a particular supply that is a taxable supply of short-term accommodation situated in Canada is made through an accommodation platform by a particular person that is not registered under Subdivision D of Division V and if another person that is registered under that Subdivision, or that carries on a business in Canada, is an accommodation platform operator in respect of the particular supply, then, for the purposes of this Part (other than for the purposes of applying sections 148 and 249 in respect of the particular person and other than for the purposes of section 211.1, paragraph 211.12(1)(d) and section 240)

(a) the particular supply is deemed to have been made by the other person and not by the particular person; and

(b) the other person is deemed not to have made a supply to the particular person of services relating to the particular supply.

Joint and several, or solidary, liability

(5) If a particular person that is deemed under paragraph (1)(a), subparagraph (2)(a)(i) or paragraph (3)(a) or (4)(a) not to have made a supply made a false statement to another person that is deemed under paragraph (1)(a), subparagraph (2)(a)(i) or paragraph (3)(a) or (4)(a), as the case may be, to have made the supply and if the false statement is relevant to the determination of whether the other person is required to collect tax in respect of the supply or the determination of the amount of

Logement – exploitant

(3) Si une fourniture donnée qui est une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Canada est effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements par une personne donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, si une autre personne qui est inscrite aux termes de la présente sous-section est un exploitant de plateforme de logements relativement à la fourniture donnée et si l'acquéreur n'a pas fourni à l'autre personne une preuve, que le ministre estime acceptable, que l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V, pour l'application de la présente partie, sauf les articles 148 et 211.1, l'alinéa 211.12(1)d) et les articles 240 et 249, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée;

b) l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué, au profit de la personne donnée, une fourniture de services liés à la fourniture donnée.

Logement – exploitant inscrit

(4) Si une fourniture donnée qui est une fourniture taxable d'un logement provisoire situé au Canada est effectuée par l'entremise d'une plateforme de logements par une personne donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et si une autre personne qui est inscrite aux termes de cette sous-section, ou qui exploite une entreprise au Canada, est un exploitant de plateforme de logements relativement à la fourniture donnée, pour l'application de la présente partie, sauf pour l'application des articles 148 et 249 relativement à la personne donnée et sauf pour l'application de l'article 211.1, de l'alinéa 211.12(1)d) et de l'article 240, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée;

b) l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué, au profit de la personne donnée, une fourniture de services liés à la fourniture donnée.

Responsabilité solidaire

(5) Si une personne donnée qui est réputée en application de l'alinéa (1)a), du sous-alinéa (2)a)(i) ou des alinéas (3)a) ou (4)a) ne pas avoir effectué une fourniture fait un faux énoncé à une autre personne qui est réputée en application de l'alinéa (1)a), du sous-alinéa (2)a)(i) ou des alinéas (3)a) ou (4)a), selon le cas, avoir effectué la fourniture et si le faux énoncé est pertinent quant à la question de savoir si l'autre personne est tenue de percevoir la taxe relativement à la fourniture ou quant à la

tax that the other person is required to collect in respect of the supply, the following rules apply:

- (a)** the particular person and the other person are jointly and severally, or solidarily, liable for all obligations under this Part (in this subsection referred to as the “obligations in respect of the supply”) that arise upon or as a consequence of
 - (i)** the tax in respect of the supply becoming collectible by the other person, and
 - (ii)** a failure to account for or pay as and when required under this Part an amount of net tax of the other person, or an amount required under section 230.1 to be paid by the other person, that is reasonably attributable to the supply;
- (b)** the Minister may assess the particular person for any amount for which the particular person is liable under this subsection and sections 296 to 311 apply with any modifications that the circumstances require; and
- (c)** if the other person did not know and could not reasonably be expected to have known that the particular person made a false statement and if the other person relied in good faith on the false statement and, because of such reliance, did not charge, collect or remit all the tax in respect of the supply that the other person was required to charge, collect or remit, despite section 296, the Minister is not to assess the other person for any obligations in respect of the supply in excess of the obligations in respect of the supply that arise upon or as a consequence of the other person having charged, collected or remitted an amount of tax in respect of the supply.

Supply – Canada

211.14 (1) For the purposes of this Part and despite paragraphs 136.1(1)(d) and (2)(d), subsection 142(2) and section 143, if a person registered under this Subdivision makes a specified supply to a specified Canadian recipient, or makes a Canadian accommodation related supply to a recipient that has not provided to the person evidence satisfactory to the Minister that the recipient is registered under Subdivision D of Division V, the supply is deemed to be made in Canada and, in the case of a Canadian accommodation related supply that is included in Schedule VI, the supply is deemed not to be included in that Schedule.

détermination du montant de taxe que l'autre personne est tenue de percevoir relativement à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues à la présente partie (appelées « obligations relatives à la fourniture » au présent paragraphe) qui découlent :
 - (i)** du fait que la taxe relativement à la fourniture devient percevable par l'autre personne,
 - (ii)** en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'autre personne, ou un montant que celle-ci est tenue de verser en application de l'article 230.1, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture, du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie;
- b)** le ministre peut établir une cotisation concernant un montant dont la personne donnée est redevable en application du présent paragraphe et, dès lors, les articles 296 à 311 s'appliquent avec les adaptations nécessaires;
- c)** si l'autre personne ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir que la personne donnée a fait un faux énoncé et si l'autre personne s'est fondée de bonne foi sur ce faux énoncé et que, de ce fait, elle n'a pas exigé, perçu ou versé toute la taxe relativement à la fourniture qu'elle devait exiger, percevoir ou verser, malgré l'article 296, le ministre ne peut, à l'égard de l'autre personne, établir une cotisation concernant des obligations relatives à la fourniture dépassant les obligations relatives à la fourniture qui découlent du fait que l'autre personne a exigé, perçu ou versé un montant de taxe relativement à la fourniture.

Fourniture – Canada

211.14 (1) Pour l'application de la présente partie et malgré les alinéas 136.1(1)d) et (2)d), le paragraphe 142(2) et l'article 143, si une personne inscrite aux termes de la présente sous-section effectue une fourniture déterminée au profit d'un acquéreur canadien déterminé, ou si elle effectue une fourniture liée à un logement au Canada au profit d'un acquéreur qui n'a pas fourni à la personne une preuve, que le ministre estime acceptable, que l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V, la fourniture est réputée effectuée au Canada et, dans le cas d'une fourniture liée à un logement au Canada figurant à l'annexe VI, la fourniture est réputée ne pas être une fourniture figurant à cette annexe.

Supply — Canada

(2) For the purposes of this Part and despite paragraph 136.1(2)(d), subsection 142(2) and section 143, if a person registered under Subdivision D of Division V or carrying on a business in Canada makes a Canadian accommodation related supply, the supply is deemed to be made in Canada and, if the supply is included in Schedule VI, the supply is deemed not to be included in that Schedule.

Specified supply — participating province

(3) For the purposes of this Part and despite section 144.1, if a specified supply (other than a supply of intangible personal property, or a service, that relates to real property) is deemed to be made in Canada under subsection (1), the following rules apply:

- (a) if the usual place of residence of the specified Canadian recipient is situated in a participating province, the supply is deemed to be made in the participating province; and
- (b) in any other case, the supply is deemed to be made in a non-participating province.

Canadian accommodation related supply — participating province

(4) For the purposes of this Part and despite section 144.1, if a Canadian accommodation related supply is deemed to be made in Canada under subsection (1) or (2), the supply is deemed to be made in the province in which the accommodation is situated.

Billing agent

211.15 For the purposes of this Part, if a particular person that is registered under this Subdivision makes an election in respect of a supply under subsection 177(1.1) with a registrant described in subsection 177(1.11), the registrant is deemed not to have made a supply to the particular person of services of acting as an agent described in subsection 177(1.11) in respect of the supply.

Disclosure of tax

211.16 A person registered under this Subdivision that is required under section 221 to collect tax in respect of a supply shall indicate to the recipient, in a manner satisfactory to the Minister,

- (a) the consideration paid or payable by the recipient for the supply and the tax payable in respect of the supply; or

Fourniture — Canada

(2) Pour l'application de la présente partie et malgré l'alinéa 136.1(2)d), le paragraphe 142(2) et l'article 143, si une personne qui est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, ou qui exploite une entreprise au Canada, effectue une fourniture liée à un logement au Canada, la fourniture est réputée effectuée au Canada et, si la fourniture figure à l'annexe VI, elle est réputée ne pas être une fourniture figurant à cette annexe.

Fourniture déterminée — province participante

(3) Pour l'application de la présente partie et malgré l'article 144.1, si une fourniture déterminée (sauf la fourniture d'un bien meuble incorporel, ou d'un service, qui se rapporte à un immeuble) est réputée effectuée au Canada en application du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :

- a) si le lieu habituel de résidence de l'acquéreur canadien déterminé se trouve dans une province participante, la fourniture est réputée effectuée dans la province participante;
- b) dans les autres cas, la fourniture est réputée effectuée dans une province non participante.

Fourniture liée à un logement au Canada — province participante

(4) Pour l'application de la présente partie et malgré l'article 144.1, si une fourniture liée à un logement au Canada est réputée effectuée au Canada en vertu du paragraphe (1) ou (2), elle est réputée effectuée dans la province où est situé le logement.

Agent de facturation

211.15 Pour l'application de la présente partie, si une personne donnée qui est inscrite aux termes de la présente sous-section fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1) à l'égard d'une fourniture avec un inscrit visé au paragraphe 177(1.11), l'inscrit est réputé ne pas avoir effectué, au profit de la personne donnée, une fourniture de services de mandataires visés au paragraphe 177(1.11) relativement à la fourniture.

Indication de la taxe

211.16 Une personne inscrite aux termes de la présente sous-section qui est tenue, en vertu de l'article 221, de percevoir la taxe relativement à une fourniture doit indiquer à l'acquéreur, d'une manière que le ministre estime acceptable :

- a) soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe payable relativement à celle-ci;

(b) that the amount paid or payable by the recipient for the supply includes the tax payable in respect of the supply.

b) soit la mention que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend cette taxe.

Restrictions

211.17 (1) No amount of an input tax credit, rebate, refund or remission under this or any other Act of Parliament shall be credited, paid, granted or allowed to the extent that it can reasonably be regarded that the amount is determined, directly or indirectly, in relation to an amount that is collected as or on account of tax, or in relation to an amount of tax that is required to be collected, by a person that is registered or required to be registered under this Subdivision.

Restrictions

211.17 (1) Le montant d'un crédit de taxe sur les intrants, d'un remboursement ou d'une remise prévu par la présente loi ou par toute autre loi fédérale n'est pas crédité, versé, accordé ou conféré dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il est déterminé, directement ou indirectement, par rapport à un montant au titre de la taxe qui est perçu, ou par rapport à un montant de taxe qui doit être perçu, par une personne inscrite, ou tenue de l'être, aux termes de la présente sous-section.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to a rebate, refund or remission in relation to an amount that a person may

(i) deduct under subsection 231(1), 232(3) or 234(3) in determining the net tax of the person for a reporting period of the person,

(ii) claim as a rebate under section 259 or 259.1, or

(iii) claim as a rebate under section 261 in respect of an amount that is collected as or on account of tax from the person at a time when the person is not registered under Subdivision D of Division V;

(b) for the purposes of subsections 232(1) and (2); and

(c) for prescribed purposes.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à un remboursement ou une remise relativement à un montant qu'une personne peut, selon le cas :

(i) déduire dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration en application des paragraphes 231(1), 232(3) ou 234(3),

(ii) demander à titre de remboursement prévu aux articles 259 ou 259.1,

(iii) demander à titre de remboursement prévu à l'article 261 relativement à un montant au titre de la taxe qui est perçu de la personne à un moment où elle n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V;

b) pour l'application des paragraphes 232(1) et (2);

c) à toute fin visée par règlement.

Return

211.18 (1) Despite subsection 238(2), every person registered under this Subdivision shall file a return with the Minister by way of electronic filing for each reporting period of the person within one month after the end of the reporting period.

Déclaration

211.18 (1) Malgré le paragraphe 238(2), la personne inscrite aux termes de la présente sous-section doit présenter une déclaration au ministre par transmission électronique pour chacune de ses périodes de déclaration dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.

Reporting period

(2) Despite sections 245 and 251 and subject to subsections (3) and (4), the reporting period of a person registered under this Subdivision is a calendar quarter.

Période de déclaration

(2) Malgré les articles 245 et 251 et sous réserve des paragraphes (3) et (4), la période de déclaration d'une personne inscrite aux termes de la présente sous-section est un trimestre civil.

Becoming registered

(3) If a person becomes registered under this Subdivision on a particular day, the following periods are deemed to be separate reporting periods of the person:

Nouvel inscrit

(3) Si une personne devient inscrite aux termes de la présente sous-section un jour donné, les périodes ci-après

(a) the period beginning on the first day of the reporting period of the person, otherwise determined under section 245, that includes the particular day and ending on the day immediately preceding the particular day; and

(b) the period beginning on the particular day and ending on the last day of the calendar quarter that includes the particular day.

Cessation of registration

(4) If a person ceases to be registered under this Subdivision on a particular day, the following periods are deemed to be separate reporting periods of the person:

(a) the period beginning on the first day of the calendar quarter that includes the particular day and ending on the day immediately preceding the particular day; and

(b) the period beginning on the particular day and ending on the last day of the reporting period of the person, otherwise determined under section 245, that includes the particular day.

Definition of qualifying foreign currency

211.19 (1) In this section, *qualifying foreign currency* means the U.S. dollar, the euro or another foreign currency that the Minister may specify.

Manner of payment

(2) Every person that is registered or required to be registered under this Subdivision and that is required under subsection 278(2) to pay or remit an amount to the Receiver General shall pay or remit that amount in the manner determined by the Minister.

Non application — subsection 278(3)

(3) Subsection 278(3) does not apply in respect of an amount that a person that is registered or required to be registered under this Subdivision is required under this Part to pay or remit to the Receiver General.

Foreign currency — no designation

(4) Despite section 159 and subject to subsection (7), if tax is collected, or required to be collected, in respect of a supply made by a person that is registered or required to be registered under this Subdivision and if the value of the consideration for the supply is expressed in a foreign currency, the consideration is to be converted into Canadian currency using the exchange rate applicable on the

sont réputées être des périodes de déclaration distinctes de la personne :

a) la période commençant le premier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée par ailleurs en application de l'article 245, qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;

b) la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour du trimestre civil qui comprend le jour donné.

Fin de l'inscription

(4) Si une personne cesse d'être inscrite aux termes de la présente sous-section un jour donné, les périodes ci-après sont réputées être des périodes de déclaration distinctes de la personne :

a) la période commençant le premier jour du trimestre civil qui comprend le jour donné et se terminant la veille du jour donné;

b) la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour de la période de déclaration de la personne, déterminée par ailleurs en application de l'article 245, qui comprend le jour donné.

Définition de devise étrangère admissible

211.19 (1) Au présent article, *devise étrangère admissible* s'entend du dollar américain, de l'euro ou d'autres devises étrangères que le ministre précise.

Modalités de paiement

(2) Quiconque est inscrit, ou tenu de l'être, aux termes de la présente sous-section et est tenu, en application du paragraphe 278(2), de payer ou de verser un montant au receveur général doit payer ou verser ce montant selon les modalités établies par le ministre.

Non-application — paragraphe 278(3)

(3) Le paragraphe 278(3) ne s'applique pas relativement à un montant qu'une personne inscrite, ou tenue de l'être, aux termes de la présente sous-section est tenue, en application de la présente partie, de payer ou de verser au receveur général.

Devise étrangère — aucune désignation

(4) Malgré l'article 159 et sous réserve du paragraphe (7), si la taxe est perçue, ou doit l'être, relativement à une fourniture effectuée par une personne inscrite, ou tenue de l'être, aux termes de la présente sous-section et si la valeur de la contrepartie de la fourniture est exprimée dans une devise étrangère, la contrepartie sera convertie en devise canadienne au taux de change applicable le

last day of the reporting period in which the tax is collected or required to be collected, as the case may be, or using any other conversion method that the Minister may allow.

Foreign currency — application

(5) A person registered under this Subdivision may apply to the Minister, in prescribed form containing prescribed information and filed in prescribed manner with the Minister, to be designated as a person eligible to determine the net tax for a reporting period of the person in a qualifying foreign currency. The Minister may require that the application be filed by way of electronic filing.

Foreign currency — authorization

(6) If the Minister receives an application of a person under subsection (5), the Minister may, subject to such conditions as the Minister may at any time impose, designate the person as a person eligible to determine the net tax for a reporting period of the person in the qualifying foreign currency indicated by the Minister.

Foreign currency — designated persons

(7) Despite section 159, if a person is designated under subsection (6) in respect of a reporting period of the person, the following rules apply in respect of the reporting period:

(a) the net tax for the reporting period is to be determined in the return for that reporting period in the qualifying foreign currency indicated by the Minister;

(b) any amount to be remitted or paid by the person to the Receiver General in respect of the reporting period is to be remitted or paid in the qualifying foreign currency indicated by the Minister; and

(c) any amount that is required to be converted into the qualifying foreign currency indicated by the Minister for the purposes of determining the net tax for the reporting period, or for the purposes of determining any other amount to be remitted or paid to the Receiver General in respect of the reporting period, is to be converted into that qualifying foreign currency using the exchange rate applicable on the last day of the reporting period or using any other conversion method that the Minister may allow.

Prohibition

211.2 No person shall, in respect of a supply of property or a service made to a particular person who is a consumer of the property or service, provide to another

dernier jour de la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est perçue ou doit l'être, selon le cas, ou selon toute autre méthode de conversion autorisée par le ministre.

Devise étrangère — demande

(5) Une personne inscrite aux termes de la présente sous-section peut présenter une demande au ministre, établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par lui et présentée selon les modalités qu'il détermine, pour être désignée à titre de personne admissible pour déterminer la taxe nette pour une période de déclaration de la personne dans une devise étrangère admissible. Le ministre peut exiger que la demande lui soit présentée par transmission électronique.

Devise étrangère — autorisation

(6) Si le ministre reçoit une demande d'une personne en vertu du paragraphe (5), il peut désigner la personne à titre de personne admissible, sous réserve des conditions qu'il peut imposer à tout moment, pour déterminer la taxe nette pour une période de déclaration de la personne dans la devise étrangère admissible indiquée par le ministre.

Devise étrangère — personnes désignées

(7) Malgré l'article 159, si une personne est désignée en vertu du paragraphe (6) relativement à une période de déclaration de la personne, les règles suivantes s'appliquent relativement à cette période :

a) la taxe nette pour la période de déclaration doit être déterminée dans la déclaration pour cette période dans la devise étrangère admissible indiquée par le ministre;

b) toute somme que la personne doit payer ou verser au receveur général relativement à cette période doit l'être dans la devise étrangère admissible indiquée par le ministre;

c) toute somme devant être convertie dans la devise étrangère admissible indiquée par le ministre aux fins du calcul de la taxe nette pour cette période, ou aux fins du calcul de toute autre somme à payer ou à verser au receveur général relativement à cette période, doit être convertie dans cette devise étrangère admissible au taux de change applicable le dernier jour de cette période ou selon toute autre méthode de conversion autorisée par le ministre.

Interdiction

211.2 Nul ne peut, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit d'une personne donnée qui est un consommateur du bien ou du service,

person that is registered or required to be registered under this Subdivision evidence that the particular person is registered under Subdivision D of Division V.

Information return — accommodation platform operator

211.21 A person (other than a prescribed person) that, at any time during a calendar year, is registered or required to be registered under this Subdivision or is a registrant and that is an accommodation platform operator in respect of a supply of short-term accommodation situated in Canada made in the calendar year shall file with the Minister an information return for the calendar year, in prescribed form containing prescribed information, before July of the following calendar year. The Minister may require that the information return be filed by way of electronic filing.

Tangible Personal Property

Definition of *specified recipient*

211.22 (1) In this section, *specified recipient*, in respect of a supply of property, means a person (other than a non-resident person that is not a consumer of the property) that is the recipient of the supply and that is not registered under Subdivision D of Division V.

Registration required

(2) Every person that is a non-resident person that does not at any time make supplies in the course of a business carried on in Canada or a distribution platform operator in respect of a supply made at any time is required at that time to be registered under Subdivision D of Division V if, for any period of 12 months (other than a period that begins before July 2021) that includes that time, the amount determined by the following formula is greater than \$30,000:

A + B

where

A is the total of all amounts, each of which is an amount that is, or that could reasonably be expected to be, the value of the consideration for a taxable supply that is, or that could reasonably be expected to be, a qualifying tangible personal property supply made during that period by the person to a specified recipient (other than a supply deemed to have been made by the person under subparagraph 211.23(1)(a)(i)); and

B is

fournir à une autre personne qui est inscrite, ou tenue de l'être, aux termes de la présente sous-section une preuve que la personne donnée est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V.

Déclaration de renseignements — exploitant de plateforme de logements

211.21 Une personne, sauf une personne visée par règlement, qui, à un moment au cours d'une année civile, est inscrite, ou tenue de l'être, aux termes de la présente sous-section ou qui est un inscrit et qui est un exploitant de plateforme de logements relativement à une fourniture d'un logement provisoire situé au Canada effectuée au cours de l'année civile est tenue de présenter au ministre une déclaration de renseignements pour l'année civile, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, avant juillet de l'année civile subséquente. Le ministre peut exiger que la déclaration de renseignements lui soit présentée par transmission électronique.

Biens meubles corporels

Définition de *acquéreur déterminé*

211.22 (1) Au présent article, *acquéreur déterminé* s'entend, relativement à la fourniture d'un bien, d'une personne, sauf une personne non-résidente qui n'est pas un consommateur du bien, qui est l'acquéreur de la fourniture et qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V.

Inscription obligatoire

(2) Quiconque est une personne non-résidente qui n'effectue pas à un moment donné de fournitures dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada ou un exploitant de plateforme de distribution relativement à une fourniture effectuée à un moment donné est tenu au moment donné d'être inscrit aux termes de la sous-section D de la section V si, pendant toute période de 12 mois (sauf une période qui commence avant juillet 2021) qui inclut ce moment, la somme obtenue par la formule suivante est supérieure à 30 000 \$:

A + B

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture taxable qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée par la personne pendant cette période au profit d'un acquéreur déterminé (sauf une fourniture réputée avoir

(a) if the person is a distribution platform operator in respect of a qualifying tangible personal property supply made during that period through a specified distribution platform, the total of all amounts, each of which is an amount that is, or that could reasonably be expected to be, the value of the consideration for a supply that is, or that could reasonably be expected to be, a qualifying tangible personal property supply made during that period through the specified distribution platform to a specified recipient and in respect of which any person is a distribution platform operator, and

(b) in any other case, zero.

Qualifying supply — operator

211.23 (1) If a particular supply that is a qualifying tangible personal property supply is made through a specified distribution platform by a particular person that is not registered under Subdivision D of Division V and if another person that is registered under Subdivision D of Division V, or is carrying on a business in Canada, is a distribution platform operator in respect of the particular supply, the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part (other than for the purposes of applying sections 148 and 249 in respect of the particular person and other than for the purposes of section 211.1, paragraph (a) of the description of B in subsection 211.22(2) and section 240)

(i) the particular supply is deemed to have been made by the other person and not by the particular person, and

(ii) the particular supply is deemed to be a taxable supply;

(b) for the purposes of this Part (other than sections 179 and 180), the other person is deemed not to have made a supply to the particular person of services relating to the particular supply; and

(c) if the other person is registered under Subdivision D of Division V, if the particular person has paid tax under Division III in respect of the importation of the tangible personal property, if no person is entitled to claim an input tax credit or a rebate under this Part in respect of the tax in respect of the importation, if no person is deemed under section 180 to have paid tax in

été effectuée par la personne aux termes du sous-alinéa 211.23(1)a(i));

B :

a) si la personne est un exploitant de plateforme de distribution relativement à une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée pendant cette période par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée, le total des montants, représentant chacun un montant qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit, la valeur de la contrepartie d'une fourniture qui est, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit, une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée pendant cette période par l'entremise de la plateforme de distribution déterminée au profit d'un acquéreur déterminé et à l'égard de laquelle une personne est un exploitant de plateforme de distribution,

b) dans tous les autres cas, zéro.

Fourniture admissible — exploitant

211.23 (1) Si une fourniture donnée qui est une fourniture admissible d'un bien meuble corporel est effectuée par l'entremise d'une plateforme de distribution déterminée par une personne donnée qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et si une autre personne qui est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, ou qui exploite une entreprise au Canada, est un exploitant de plateforme de distribution relativement à la fourniture donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie (sauf pour l'application des articles 148 et 249 relativement à la personne donnée et sauf pour l'application de l'article 211.1, de l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 211.22(2) et de l'article 240) :

(i) la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée par l'autre personne et non par la personne donnée,

(ii) la fourniture donnée est réputée être une fourniture taxable;

b) pour l'application de la présente partie (sauf les articles 179 et 180), l'autre personne est réputée ne pas avoir effectué, au profit de la personne donnée, une fourniture de services liés à la fourniture donnée;

c) si l'autre personne est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V, si la personne donnée a payé la taxe prévue à la section III relativement à l'importation du bien meuble corporel, si aucune personne n'a le droit de demander un crédit de taxe sur

respect of a supply of the tangible personal property that is equal to the tax in respect of the importation and if the particular person provides to the other person evidence satisfactory to the Minister that the tax in respect of the importation has been paid, 5

(i) for the purposes of determining an input tax credit of the other person, the other person is deemed

(A) to have paid, at the time the particular person paid the tax in respect of the importation, tax in respect of a supply made to the other person of the tangible personal property equal to the tax in respect of the importation, and 10

(B) to have acquired the tangible personal property for use exclusively in commercial activities of the other person, and 15

(ii) no portion of the tax in respect of the importation paid by the particular person shall be rebated, refunded or remitted to the particular person, or shall otherwise be recovered by the particular person, under this or any other Act of Parliament. 20

Joint and several, or solidary, liability

(2) If a particular person that is deemed under subparagraph (1)(a)(i) not to have made a supply made a false statement to another person that is deemed under that subparagraph to have made the supply and if the false statement is relevant to the determination of whether the other person is required to collect tax in respect of the supply or the determination of the amount of tax that the other person is required to collect in respect of the supply, the following rules apply: 25 30

(a) the particular person and the other person are jointly and severally, or solidarily, liable for all obligations under this Part (in this subsection referred to as the "obligations in respect of the supply") that arise upon or as a consequence of 35

(i) the tax in respect of the supply becoming collectible by the other person, and

(ii) a failure to account for or pay as and when required under this Part an amount of net tax of the other person, or an amount required under section 230.1 to be paid by the other person, that is reasonably attributable to the supply; 40

les intrants ou un remboursement prévu à la présente partie relativement à la taxe relative à l'importation, si aucune personne n'est réputée en application de l'article 180 avoir payé une taxe relativement à une fourniture du bien meuble corporel qui est égale à la taxe relative à l'importation et si la personne donnée fournit à l'autre personne des preuves, que le ministre estime acceptables, que la taxe relative à l'importation a été payée : 5

(i) aux fins du calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'autre personne, celle-ci est réputée : 10

(A) avoir payé, au moment où la personne donnée a payé la taxe relative à l'importation, une taxe relativement à une fourniture d'un bien meuble corporel effectuée au profit de l'autre personne égale à la taxe relative à l'importation, 15

(B) avoir acquis le bien meuble corporel pour utilisation exclusive dans le cadre des activités commerciales de l'autre personne, 20

(ii) aucune partie de la taxe relative à l'importation payée par la personne donnée ne peut lui être remboursée ou remise, ou être autrement recouvrée par elle, sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale. 20

Responsabilité solidaire

(2) Si une personne donnée qui est réputée en application du sous-alinéa (1)a)(i) ne pas avoir effectué une fourniture fait un faux énoncé à une autre personne qui est réputée, en application de ce sous-alinéa, avoir effectué la fourniture et si le faux énoncé est pertinent quant à la question de savoir si l'autre personne est tenue de percevoir la taxe relativement à la fourniture ou quant à la détermination du montant de taxe que l'autre personne est tenue de percevoir relativement à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent : 25 30

a) la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues à la présente partie (appelées « obligations relatives à la fourniture » au présent paragraphe) qui découlent : 35

(i) du fait que la taxe relativement à la fourniture devient percevable par l'autre personne, 40

(ii) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'autre personne, ou un montant que celle-ci est tenue de verser en application de l'article 230.1, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture, du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie; 45

(b) the Minister may assess the particular person for any amount for which the particular person is liable under this subsection and sections 296 to 311 apply with any modifications that the circumstances require; and

5

(c) if the other person did not know and could not reasonably be expected to have known that the particular person made a false statement and if the other person relied in good faith on the false statement and, because of such reliance, did not charge, collect or remit all the tax in respect of the supply that the other person was required to charge, collect or remit, despite section 296, the Minister is not to assess the other person for any obligations in respect of the supply in excess of the obligations in respect of the supply that arise upon or as a consequence of the other person having charged, collected or remitted an amount of tax in respect of the supply.

10

15

Joint and several, or solidary, liability

(3) If a particular person provides to another person evidence that tax in respect of an importation has been paid, if the particular person made a false statement to the other person, if the false statement is relevant to the determination of whether paragraph (1)(c) is applicable in respect of the importation and if the other person claimed an input tax credit (in this subsection referred to as the “non-allowable input tax credit”) to which the other person was not entitled but to which the other person would have been entitled if paragraph (1)(c) were applicable in respect of the importation, the following rules apply:

20

25

(a) the particular person and the other person are jointly and severally, or solidarily, liable for all obligations under this Part that arise upon or as a consequence of the other person having claimed the non-allowable input tax credit;

30

(b) the Minister may assess the particular person for any amount for which the particular person is liable under this subsection and sections 296 to 311 apply with any modifications that the circumstances require; and

35

(c) if the other person did not know and could not reasonably be expected to have known that the particular person made a false statement and if the other person relied in good faith on the false statement and, because of such reliance, claimed the non-allowable input tax credit, despite section 296, the Minister is not to assess the other person for any obligations under this Part that arose upon or as a consequence of the other person having claimed the non-allowable input tax credit.

40

45

b) le ministre peut établir une cotisation concernant un montant dont la personne donnée est redevable en application du présent paragraphe et, dès lors, les articles 296 à 311 s'appliquent avec les adaptations nécessaires;

5

c) si l'autre personne ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir que la personne donnée a fait un faux énoncé et si l'autre personne s'est fondée de bonne foi sur ce faux énoncé et que, de ce fait, elle n'a pas exigé, perçu ou versé toute la taxe relativement à la fourniture qu'elle devait exiger, percevoir ou verser, malgré l'article 296, le ministre ne peut, à l'égard de l'autre personne, établir une cotisation concernant des obligations relatives à la fourniture dépassant les obligations relatives à la fourniture qui découlent du fait que l'autre personne a exigé, perçu ou versé un montant de taxe relativement à la fourniture.

10

15

Responsabilité solidaire

(3) Si une personne donnée fournit à une autre personne des preuves que la taxe relative à une importation a été payée, si la personne donnée fait un faux énoncé à l'autre personne, si le faux énoncé est pertinent quant à la question de savoir si l'alinéa (1)c) s'applique relativement à l'importation et si l'autre personne a demandé un crédit de taxe sur les intrants (appelé « crédit de taxe sur les intrants non admissible » au présent paragraphe) auquel elle n'avait pas droit, mais auquel elle aurait eu droit si l'alinéa (1)c) s'appliquait relativement à l'importation, les règles suivantes s'appliquent :

20

25

a) la personne donnée et l'autre personne sont solidairement responsables des obligations prévues à la présente partie qui découlent du fait que l'autre personne a demandé le crédit de taxe sur les intrants non admissible;

30

b) le ministre peut établir une cotisation concernant un montant dont la personne donnée est redevable en application du présent paragraphe et, dès lors, les articles 296 à 311 s'appliquent avec les adaptations nécessaires;

35

c) si l'autre personne ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir que la personne donnée a fait un faux énoncé et si l'autre personne s'est fondée de bonne foi sur ce faux énoncé et que, de ce fait, elle a demandé le crédit de taxe sur les intrants non admissible, malgré l'article 296, le ministre ne peut, à l'égard de l'autre personne, établir une cotisation concernant une obligation prévue à la présente partie qui découle du fait que l'autre personne a demandé le crédit de taxe sur les intrants non admissible.

40

45

Notification and records — warehouse

211.24 A particular person (other than a prescribed person) that in the course of a business makes one or more particular supplies of a service of storing in Canada tangible personal property (other than a service that is incidental to the supply by the particular person of a *freight transportation service*, as defined in section 1 of Part VII of Schedule VI) offered for sale by another person that is a non-resident person shall

(a) notify the Minister of this fact, in prescribed form containing prescribed information and filed with the Minister in prescribed manner, on or before

(i) the day that is

(A) if the particular person makes those particular supplies in the course of a business carried on as of July 1, 2021, January 1, 2022, and

(B) in any other case, six months after the day on which the particular person last began making those particular supplies in the course of a business, or

(ii) any later day that the Minister may allow; and

(b) in respect of those particular supplies, maintain records containing information specified by the Minister.

Information return — operator

211.25 A person (other than a prescribed person) that is a registrant at any time during a calendar year and that is a distribution platform operator in respect of a qualifying tangible personal property supply made in the calendar year shall file with the Minister an information return for the calendar year, in prescribed form containing prescribed information, before July of the following calendar year. The Minister may require that the information return be filed by way of electronic filing.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2021, except that

(a) subsections 211.13(1) to (4) and section 211.14 of the Act, as enacted by subsection (1), apply

(i) in respect of supplies made after June 2021, and

Avis et registres — entrepôt

211.24 Une personne donnée, sauf une personne visée par règlement, qui dans le cadre d'une entreprise effectue une ou plusieurs fournitures données d'un service d'entreposage au Canada de biens meubles corporels (sauf un service accessoire à la fourniture d'un *service de transport de marchandises*, au sens de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI, par la personne donnée) qui sont offerts en vente par une autre personne qui est une personne non-résidente est tenue :

a) d'aviser le ministre de ce fait, en lui présentant les renseignements qu'il requiert en la forme et selon les modalités qu'il détermine, au plus tard à celui des jours suivants qui est applicable :

(i) le jour qui est :

(A) si la personne donnée effectue ces fournitures dans le cadre d'une entreprise exploitée le 1^{er} juillet 2021, le 1^{er} janvier 2022,

(B) dans les autres cas, six mois après le jour où la personne donnée a commencé pour la dernière fois à effectuer ces fournitures données dans le cadre d'une entreprise,

(ii) tout jour postérieur fixé par le ministre;

b) relativement à ces fournitures données, de tenir des registres contenant les renseignements déterminés par le ministre.

Déclaration de renseignements — exploitant

211.25 Une personne, sauf une personne visée par règlement, qui est un inscrit à un moment au cours d'une année civile et qui est un exploitant de plateforme de distribution relativement à une fourniture admissible d'un bien meuble corporel effectuée au cours de l'année civile est tenue de présenter au ministre une déclaration de renseignements pour l'année civile, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, avant juillet de l'année civile subséquente. Le ministre peut exiger que la déclaration de renseignements lui soit présentée par transmission électronique.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1^{er} juillet 2021. Toutefois :

a) les paragraphes 211.13(1) à (4) et l'article 211.14 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent :

(i) relativement aux fournitures effectuées après juin 2021,

- (ii) in respect of supplies made before July 2021 if all or part of the consideration for the supply becomes due, or is paid without having become due, after June 2021;
- (b) sections 211.21 and 211.25 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to 2021 and subsequent calendar years except that, in applying those sections to the 2021 calendar year,
- (i) the references to “a calendar year” in those sections are to be read as references to “the period that begins on July 1, 2021 and ends on December 31, 2021”, and
- (ii) the references to “the calendar year” in those sections are to be read as references to “that period”; and
- (c) subsection 211.23(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies
- (i) in respect of supplies made after June 2021, and
- (ii) in respect of supplies made before July 2021 if all of the consideration for the supply becomes due, or is paid without having become due, after June 2021.
- (3) For the purposes of applying sections 211.12 to 211.14 of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of a supply in respect of which subparagraph (2)(a)(ii) applies, the supply is deemed to have been made on July 1, 2021.
- (4) If subparagraph (2)(a)(ii) and subsection 211.13(3) or (4) of the Act, as enacted by subsection (1), apply in respect of a supply of short-term accommodation and if part of the consideration for the supply becomes due, or is paid without having become due, before July 2021, for the purposes of Division II of Part IX of the Act, that part of the consideration shall not be included in calculating the tax payable in respect of the supply.
- (5) If subparagraph (2)(a)(ii) and section 211.14 of the Act, as enacted by subsection (1), apply in respect of a supply that is a specified supply or a Canadian accommodation related supply, if paragraph 143(1)(c) of the Act does not apply in respect of the supply and if part of the consideration for the supply becomes due, or is paid
- (ii) relativement aux fournitures effectuées avant juillet 2021 si la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due, ou est payée sans être devenue due, après juin 2021;
- b) les articles 211.21 et 211.25 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent à 2021 et aux années civiles suivantes, toutefois, pour l’application de ces articles à l’année civile 2021 :
- (i) les mentions de « d’une année civile » à ces articles valent mention de « de la période qui commence le 1^{er} juillet 2021 et qui prend fin le 31 décembre 2021 »,
- (ii) les mentions de « l’année civile » à ces articles valent mention de « cette période »;
- c) le paragraphe 211.23(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique :
- (i) relativement aux fournitures effectuées après juin 2021,
- (ii) relativement aux fournitures effectuées avant juillet 2021 si la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due, ou est payée sans être devenue due, après juin 2021.
- (3) Pour l’application des articles 211.12 à 211.14 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), relativement à une fourniture relativement à laquelle le sous-alinéa (2)a)(ii) s’applique, la fourniture est réputée avoir été effectuée le 1^{er} juillet 2021.
- (4) Si le sous-alinéa (2)a)(ii) et les paragraphes 211.13(3) ou (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent relativement à la fourniture d’un logement provisoire et si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due, ou est payée sans être devenue due, avant juillet 2021, pour l’application de la section II de la partie IX de la même loi, cette partie de la contrepartie n’est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture.
- (5) Si le sous-alinéa (2)a)(ii) et l’article 211.14 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’appliquent relativement à une fourniture qui est une fourniture déterminée ou une fourniture liée à un logement au Canada, si l’alinéa 143(1)c) de la même loi ne s’applique pas relativement à la fourniture et si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due, ou est payée sans être

without having become due, before July 2021, the following rules apply:

(a) for the purposes of Division II of Part IX of the Act, that part of the consideration is not to be included in calculating the tax payable in respect of the supply; and

(b) for the purposes of Division IV of Part IX of the Act,

(i) despite section 211.14 of the Act, as enacted by subsection (1), the supply is deemed to be made outside Canada, and

(ii) the part of the consideration for the supply that becomes due, or is paid without having become due, after June 2021 is not to be included in calculating the tax payable in respect of the supply.

(6) For the purposes of applying sections 211.22 and 211.23 of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of a supply in respect of which subparagraph (2)(c)(ii) applies, the supply is deemed to have been made on July 1, 2021.

108 (1) Subsection 240(2) of the Act is replaced by the following:

Non-resident supplier — tangible personal property

(1.5) Despite subsection (1), every person that is required under section 211.22 to be registered under this Subdivision is required to be registered for the purposes of this Part.

Non-resident performers, etc.

(2) Every person (other than a person registered under Subdivision E of Division II) that enters Canada for the purpose of making taxable supplies of admissions in respect of a place of amusement, a seminar, an activity or an event is required to be registered for the purposes of this Part and shall, before making any such supply, apply to the Minister for registration.

(2) The portion of subsection 240(2.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Application

(2.1) A person required under any of subsections (1) to (1.2) and (1.5) to be registered must apply to the Minister for registration before the day that is 30 days after

devenue due, avant juillet 2021, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la section II de la partie IX de la même loi, cette partie de la contrepartie n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture;

b) pour l'application de la section IV de la partie IX de la même loi :

(i) malgré l'article 211.14 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la fourniture est réputée effectuée à l'étranger,

(ii) la partie de la contrepartie de la fourniture qui devient due, ou est payée sans être devenue due, après juin 2021 n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture.

(6) Pour l'application des articles 211.22 et 211.23 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), relativement à une fourniture relativement à laquelle le sous-alinéa (2)c)(ii) s'applique, la fourniture est réputée avoir été effectuée le 1^{er} juillet 2021.

108 (1) Le paragraphe 240(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fournisseur non-résident — biens meubles corporels

(1.5) Malgré le paragraphe (1), toute personne qui est tenue en application de l'article 211.22 d'être inscrite aux termes de la présente sous-section est tenue d'être inscrite pour l'application de la présente partie.

Artistes non-résidents

(2) Toute personne (sauf une personne inscrite aux termes de la sous-section E de la section II) qui entre au Canada en vue d'effectuer des fournitures taxables de droits d'entrée à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement est tenue d'être inscrite pour l'application de la présente partie et doit présenter une demande d'inscription au ministre avant d'effectuer les fournitures.

(2) Le passage du paragraphe 240(2.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Présentation de la demande

(2.1) La personne tenue d'être inscrite aux termes de l'un des paragraphes (1) à (1.2) et (1.5) doit présenter une

(3) Subsection 240(2.1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a.1) and by adding the following after that paragraph:

(a.2) in the case of a person required under subsection (1.5) to be registered, the first day on which the person is required under section 211.22 to be registered under this Subdivision; and

(4) The portion of subsection 240(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Registration permitted

(3) An application for registration for the purposes of this Part may be made to the Minister by any person that is not required under subsection (1), (1.1), (1.2), (1.5), (2) or (4) to be registered, that is not required to be included in, or added to, the registration of a group under subsection (1.3) or (1.4) and that

(5) The portion of paragraph 240(3)(d) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

if all or substantially all of the property of the other corporation is, for the purposes of section 186, property that was last manufactured, produced, acquired or imported by the other corporation for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities;

(6) Paragraph 240(3)(d) of the Act, as amended by subsection (5), is replaced by the following:

(d) is resident in Canada and is

(i) a particular corporation, partnership or trust that owns *units* (as defined in subsection 186(0.1)) or holds indebtedness of a corporation that is, for the purposes of section 186, an operating corporation of the particular corporation, partnership or trust, or

demande d'inscription au ministre avant le trentième jour suivant celle des dates ci-après qui est applicable :

(3) Le paragraphe 240(2.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) dans le cas d'une personne tenue d'être inscrite aux termes du paragraphe (1.5), le premier jour où elle est tenue en application de l'article 211.22 d'être inscrite aux termes de la présente sous-section;

(4) Le passage du paragraphe 240(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Inscription au choix

(3) La personne qui n'est pas tenue d'être inscrite aux termes des paragraphes (1), (1.1), (1.2), (1.5), (2) ou (4) et qui n'a pas à être incluse dans l'inscription d'un groupe en application des paragraphes (1.3) ou (1.4), ou à être ajoutée à cette inscription, peut présenter une demande d'inscription au ministre pour l'application de la présente partie si, selon le cas :

(5) L'alinéa 240(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) elle est une personne morale résidant au Canada qui est propriétaire d'actions du capital-actions, ou détentrice de créances, d'une autre personne morale qui lui est liée, ou qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions d'une autre personne morale, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances si la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre personne morale sont, pour l'application de l'article 186, des biens que cette dernière a fabriqués, produits, acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

(6) L'alinéa 240(3)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

d) est résidente du Canada et est :

(i) soit une personne morale donnée, une société de personnes ou une fiducie qui détient des *unités*, au sens du paragraphe 186(0.1), ou des créances d'une autre personne morale qui est, pour l'application de l'article 186, une personne morale exploitante de la personne morale donnée, de la société de personnes ou de la fiducie,

(ii) a particular corporation that is acquiring, or proposes to acquire, all or substantially all of the issued and outstanding shares of the capital stock of another corporation, having full voting rights under all circumstances, if all or substantially all of the property of the other corporation is, for the purposes of section 186, property that was last manufactured, produced, acquired or imported by the other corporation for consumption, use or supply exclusively in the course of its commercial activities,

(7) Subsections (1) to (4) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2021.

(8) Subsection (5) applies in respect of any application for registration for the purposes of Part IX of the Act made on or before May 17, 2019.

(9) Subsection (6) applies in respect of any application for registration for the purposes of Part IX of the Act made after May 17, 2019.

109 (1) Subsection 262(3) of the Act is replaced by the following:

Group of individuals

(3) If a supply of a residential complex or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation is made to two or more individuals or if two or more individuals construct or substantially renovate, or engage another person to construct or substantially renovate, a residential complex, the following rules apply in respect of those individuals:

(a) subject to paragraphs (b) and (c), the references in sections 254 to 256 to a particular individual shall be read as references to all of those individuals as a group;

(b) the references in paragraphs 254(2)(b), 254.1(2)(b) and 255(2)(c) and 256(2)(a) and (2.2)(b) to the primary place of residence of the particular individual or a relation of the particular individual are to be read as references to the primary place of residence of any of those individuals or a relation of any of those individuals;

(c) the references in clause 254(2)(g)(i)(A), subparagraphs 254.1(2)(g)(i), 255(2)(f)(i) and 256(2)(d)(i) and paragraph 256(2.2)(c) to the particular individual or a relation of the particular individual are to be read as

(ii) soit une personne morale donnée qui acquiert, ou projette d'acquérir, la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions d'une autre personne morale, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, si la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre personne morale sont, pour l'application de l'article 186, des biens que cette dernière a fabriqués, produits, acquis ou importés la dernière fois pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales,

(7) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur, ou sont réputés être entrés en vigueur, le 1^{er} juillet 2021.

(8) Le paragraphe (5) s'applique relativement aux demandes d'inscription pour l'application de la partie IX de la même loi présentées au plus tard le 17 mai 2019.

(9) Le paragraphe (6) s'applique relativement aux demandes d'inscription pour l'application de la partie IX de la même loi présentées après le 17 mai 2019.

109 (1) Le paragraphe 262(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Groupe de particuliers

(3) Les règles ci-après s'appliquent lorsque la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation est effectuée au profit de plusieurs particuliers donnés ou que plusieurs particuliers donnés construisent ou font construire un immeuble d'habitation, ou y font ou font faire des rénovations majeures :

a) sous réserve des alinéas b) et c), la mention d'un particulier aux articles 254 à 256 vaut mention de l'ensemble des particuliers donnés en tant que groupe;

b) la mention, aux alinéas 254(2)b), 254.1(2)b), 255(2)c) et 256(2)a) et (2.2)b), de tout lieu servant ou devant servir de résidence habituelle à un particulier ou à un proche de ce particulier vaut mention de ce même lieu mais à l'égard de l'un des particuliers donnés ou d'un proche de l'un des particuliers donnés;

c) la mention, au sous-alinéa 254(2)f)(ii), aux divisions 254(2)g)(i)(A) et (B), aux sous-alinéas 254.1(2)g)(i), 255(2)f)(i) et 256(2)d)(i) et à l'alinéa 256(2.2)c), d'un particulier ou de son proche vaut mention de l'un des particuliers donnés ou d'un proche de l'un des particuliers donnés;

references to any of those individuals or a relation of any of those individuals; and

(d) only one of those individuals may apply for the rebate under section 254, 254.1, 255 or 256, as the case may be, in respect of the complex or share.

(2) Subsection (1) applies in respect of

(a) any rebate under subsection 254(2), 254.1(2) or 255(2) of the Act in respect of which the agreement referred to in paragraph 254(2)(b), 254.1(2)(a) or 255(2)(c) of the Act, as the case may be, is entered into after April 19, 2021; and

(b) any rebate under subsection 256(2) of the Act

(i) in respect of a residential complex (other than a mobile home or floating home) if the construction or substantial renovation of the residential complex is substantially completed after April 19, 2021, or

(ii) in respect of a mobile home or floating home acquired or imported after April 19, 2021.

110 The Act is amended by adding the following after section 285.01:

Penalty

285.02 In addition to any other penalty under this Part, the recipient of a supply of property or a service that evades or attempts to evade the payment or collection of tax payable by the recipient under Division II in respect of the supply by providing false information to a particular person that is registered or required to be registered under Subdivision E of Division II or, if the recipient is a consumer of the property or service, by providing to the particular person evidence that the recipient is registered under Subdivision D of Division V is liable to pay a penalty equal to the greater of \$250 and 50% of the amount of tax that has been evaded or attempted to be evaded.

111 (1) Subsection 286(1) of the Act is replaced by the following:

Keeping books and records

286 (1) Every person that carries on a business or is engaged in a commercial activity in Canada, every person that is required under this Part to file a return and every

d) seulement l'un des particuliers donnés peut demander le remboursement en application des articles 254, 254.1, 255 ou 256 relativement à l'immeuble ou à la part.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements suivants :

a) tout remboursement prévu aux paragraphes 254(2), 254.1(2) ou 255(2) de la même loi relativement auquel le contrat mentionné aux alinéas 254(2)b), 254.1(2)a) ou 255(2)c) de la même loi, selon le cas, est conclu après le 19 avril 2021;

b) tout remboursement prévu au paragraphe 256(2) de la même loi :

(i) relativement à un immeuble d'habitation (sauf une maison mobile ou une maison flottante) si la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation sont achevées en grande partie après le 19 avril 2021,

(ii) relativement à une maison mobile ou une maison flottante acquise ou importée après le 19 avril 2021.

110 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 285.01, de ce qui suit :

Pénalité

285.02 Outre toute pénalité prévue par la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture d'un bien ou d'un service qui élude, ou tente d'éluder, le paiement ou la perception de la taxe payable par l'acquéreur en application de la section II relativement à la fourniture en donnant de faux renseignements à une personne donnée qui est inscrite, ou qui est tenue de l'être, aux termes de la sous-section E de la section II ou, si l'acquéreur est un consommateur du bien ou du service, en remettant à la personne donnée une preuve que l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section D de la section V est passible d'une pénalité de 250 \$ ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 50 % du montant de taxe qu'il a éludé ou tenté d'éluder.

111 (1) Le paragraphe 286(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de tenir des registres

286 (1) Toute personne qui exploite une entreprise au Canada ou y exerce une activité commerciale, toute personne qui est tenue, en application de la présente partie,

person that makes an application for a rebate or refund shall keep all records that are necessary to enable the determination of the person's liabilities and obligations under this Part or the amount of any rebate or refund to which the person is entitled.

5

Minister may specify information

(1.1) The Minister may specify the form a record is to take and any information that the record shall contain.

Language and location of record

(1.2) Unless otherwise authorized by the Minister, a record shall be kept in Canada in English or in French.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2021.

112 (1) The definition *business number* in subsection 295(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

10

(a.1) a person registered under Subdivision E of Division II; or

(2) Paragraph 295(6.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the identified person is registered under Subdivision E of Division II or Subdivision D of Division V; and

15

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2021.

113 Paragraph 298(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) in the case of any penalty payable by the person, other than a penalty under section 280.1, 285, 285.01, 285.02 or 285.1, more than four years after the person became liable to pay the penalty;

25

30

114 (1) Part II.1 of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 1:

2 A supply of a face mask or respirator that is designed for human use and is authorized for medical use in Canada.

35

3 A supply of a face mask or respirator that meets N95, KN95 or equivalent certification requirements, is designed for human use and does not have an exhalation valve or vent.

de produire une déclaration ainsi que toute personne qui présente une demande de remboursement doit tenir les registres permettant d'établir ses obligations et responsabilités aux termes de la présente partie ou de déterminer le remboursement auquel elle a droit.

5

Forme et contenu

(1.1) Le ministre peut préciser la forme d'un registre ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

Langue et lieu de conservation

(1.2) Sauf autorisation contraire du ministre, les registres sont tenus au Canada, en français ou en anglais.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1^{er} juillet 2021.

10

112 (1) La définition de *numéro d'entreprise*, au paragraphe 295(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) une personne inscrite aux termes de la sous-section E de la section II;

15

(2) L'alinéa 295(6.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne est inscrite aux termes de la sous-section E de la section II ou de la sous-section D de la section V;

20

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur, ou sont réputés être entrés en vigueur, le 1^{er} juillet 2021.

113 L'alinéa 298(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25

e) s'agissant d'une pénalité payable par la personne, sauf la pénalité prévue à l'article 280.1, 285, 285.01, 285.02 ou 285.1, quatre ans après que la personne en est devenue redevable;

30

114 (1) La partie II.1 de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

2 La fourniture d'un masque ou d'un respirateur qui est conçu pour usage humain et est autorisé à des fins médicales au Canada.

35

3 La fourniture d'un masque ou d'un respirateur qui satisfait aux exigences d'homologation N95, KN95 ou à des exigences d'homologation équivalentes, est conçu pour usage humain et n'est pas muni d'une soupape d'expiration ou d'un évent.

40

4 A supply of

- (a)** a face mask or respirator that
 - (i)** is designed for human use,
 - (ii)** is made of multiple layers of dense material, but may have a portion in front of the lips made of transparent and impermeable material that permits lip reading provided that there is a tight seal between the transparent material and the rest of the face mask or respirator,
 - (iii)** is large enough to completely cover the nose, mouth and chin without gaping,
 - (iv)** has ear loops, ties or straps for securing the face mask or respirator to the head,
 - (v)** is for use in preventing the transmission of infectious agents such as respiratory viruses, and
 - (vi)** does not have an exhalation valve or vent; or
- (b)** a prescribed mask or respirator.

5 A supply of

- (a)** a face shield that is designed for human use, has a transparent and impermeable window or visor, covers the entire face and has a head strap or cap for holding it in place, but not including a supply of a face shield specifically designed or marketed for a use other than preventing the transmission of infectious agents such as respiratory viruses; or
- (b)** a prescribed shield.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 6, 2020.

115 (1) The portion of the definition *freight transportation service* in subsection 1(1) of Part VII of Schedule VI to the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

freight transportation service means a particular service of transporting tangible personal property including

(2) The definition *freight transportation service* in subsection 1(1) of Part VII of Schedule VI to the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

4 La fourniture :

- a)** soit d'un masque ou d'un respirateur qui remplit les conditions suivantes :
 - (i)** il est conçu pour usage humain,
 - (ii)** il est constitué de plusieurs couches de matériaux denses, mais dont une partie située devant les lèvres peut être faite d'un matériau transparent et imperméable qui permet la lecture sur les lèvres pourvu qu'il y ait un joint hermétique entre le matériau transparent et le reste du masque ou du respirateur,
 - (iii)** il est assez large pour couvrir complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser de régions à découvert,
 - (iv)** il a des boucles latérales, des attaches ou des sangles permettant de le fixer solidement à la tête,
 - (v)** il est destiné à être utilisé pour prévenir la transmission d'agents infectieux comme les virus respiratoires,
 - (vi)** il n'est pas muni d'une soupape d'expiration ou d'un évent;
- b)** soit d'un masque ou d'un respirateur qui est visé par règlement.

5 La fourniture :

- a)** soit d'un écran facial qui est conçu pour usage humain, est muni d'une fenêtre ou d'une visière transparente et imperméable, couvre tout le visage et a une sangle ou un casque permettant de le maintenir en place, à l'exclusion de la fourniture d'un écran facial spécialement conçu ou commercialisé à des fins autres que la prévention de la transmission d'agents infectieux comme les virus respiratoires;
- b)** soit d'un écran visé par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 6 décembre 2020.

115 (1) Le passage de la définition de *freight transportation service* avant l'alinéa a), au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

freight transportation service means a particular service of transporting tangible personal property including

(2) La définition de *service de transport de marchandises*, au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) a service of driving an automotive vehicle designed or adapted to be used on highways and streets for the purpose of delivering the vehicle to a destination, and

(3) The portion of the definition *freight transportation service* in subsection 1(1) of Part VII of Schedule VI to the English version of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

but not including a service provided by the supplier of a passenger transportation service of transporting an individual's baggage in connection with the passenger transportation service;

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on May 18, 2019 but also apply in respect of any supply made before that day if the supplier did not, before that day, charge, collect or remit any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

SOR/2010-151

New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2

116 (1) Section 40 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2* is replaced by the following:

Group of individuals

40 If a supply of a residential complex or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation is made to two or more individuals or if two or more individuals construct or substantially renovate, or engage another person to construct or substantially renovate, a residential complex, the following rules apply in respect of those individuals:

(a) subject to paragraphs (b) and (c), the references in sections 41, 43, 45 and 46 and the references in section 256.21 of the Act to an individual are to be read as references to all of those individuals as a group;

(b) the references in subsection 41(2) and paragraphs 45(2)(a), 46(2)(a) and 46(5)(c) to the primary place of residence of an individual or a relation of the individual are to be read as references to the primary place of residence of any of those individuals or a relation of any of those individuals;

a.1) un service de conduite d'un véhicule mû par un moteur, conçu ou aménagé pour circuler sur les voies publiques et dans les rues, en vue de le livrer à une destination quelconque;

(3) Le passage de la définition de *freight transportation service* après l'alinéa b), au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

but not including a service provided by the supplier of a passenger transportation service of transporting an individual's baggage in connection with the passenger transportation service;

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 18 mai 2019. Ils s'appliquent également relativement à toute fourniture effectuée avant le 18 mai 2019 si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant, avant cette date, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

DORS/2010-151

Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

116 (1) L'article 40 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* est remplacé par ce qui suit :

Groupe de particuliers

40 Les règles ci-après s'appliquent lorsque la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation est effectuée au profit de plusieurs particuliers donnés ou que plusieurs particuliers donnés construisent ou font construire un immeuble d'habitation, ou y font ou y font faire des rénovations majeures :

a) sous réserve des alinéas b) et c), la mention d'un particulier aux articles 41, 43, 45 et 46 ainsi qu'à l'article 256.21 de la Loi vaut mention de l'ensemble des particuliers donnés en tant que groupe;

b) la mention, au paragraphe 41(2) et aux alinéas 45(2)a), 46(2)a) et 46(5)c), de tout lieu servant ou devant servir de résidence habituelle à un particulier ou à un proche de ce particulier vaut mention de ce même lieu mais à l'égard de l'un des particuliers donnés ou d'un proche de l'un des particuliers donnés;

(c) the reference in paragraph 46(5)(d) to the particular individual or a relation of the particular individual is to be read as a reference to any of those individuals or a relation of any of those individuals; and

(d) only one of those individuals may apply for a rebate under subsection 256.21(1) of the Act in respect of the complex or share, the amount of which is determined under section 41, 43, 45 or 46.

(2) Subsection (1) applies in respect of

(a) any rebate under subsection 256.21(1) of the *Excise Tax Act*, the amount of which is determined under subsection 41(2), 43(1) or 45(2) of the Regulations, in respect of which the agreement referred to in paragraph 254(2)(b), 254.1(2)(a) or 255(2)(c) of that Act, as the case may be, is entered into after April 19, 2021; and

(b) any rebate under subsection 256.21(1) of the *Excise Tax Act*, the amount of which is determined under subsection 46(2) of the Regulations

(i) in respect of a residential complex (other than a mobile home or floating home) if the construction or substantial renovation of the residential complex is substantially completed after April 19, 2021, or

(ii) in respect of a mobile home or floating home acquired, imported or brought into a participating province after April 19, 2021.

c) la mention du particulier ou de son proche à l'alinéa 46(5)d vaut mention de l'un des particuliers donnés ou d'un proche de l'un des particuliers donnés;

d) seulement l'un des particuliers donnés peut demander un remboursement en application du paragraphe 256.21(1) de la Loi relativement à l'immeuble ou à la part, dont le montant est déterminé selon les articles 41, 43, 45 ou 46.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements suivants :

a) tout remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont le montant est déterminé en vertu des paragraphes 41(2), 43(1) ou 45(2) du même règlement, relativement auquel le contrat mentionné aux alinéas 254(2)b), 254.1(2)a) ou 255(2)c) de cette loi, selon le cas, est conclu après le 19 avril 2021;

b) tout remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 46(2) du même règlement :

(i) relativement à un immeuble d'habitation (sauf une maison mobile ou une maison flottante) si la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation sont achevées en grande partie après le 19 avril 2021,

(ii) relativement à une maison mobile ou une maison flottante acquise, importée ou transférée dans une province participante après le 19 avril 2021.

PART 3

Amendments to the Excise Act, 2001

2002, c. 22

Excise Act, 2001

117 (1) The definition *adjustment day* in section 58.1 of the *Excise Act, 2001* is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a.1) and by adding the following after that paragraph:

(a.2) April 20, 2021; or

PARTIE 3

Modifications à la Loi de 2001 sur l'accise

2002, ch. 22

Loi de 2001 sur l'accise

117 (1) La définition de *date d'ajustement*, à l'article 58.1 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) le 20 avril 2021;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 20, 2021.

118 (1) Section 58.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Imposition of tax — 2021 increase

(1.2) Subject to section 58.3, every person shall pay to Her Majesty a tax on all taxed cigarettes of the person held at the beginning of April 20, 2021 at the rate of \$0.02 per cigarette.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 20, 2021.

119 (1) Subsection 58.5(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a.1) and by adding the following after that paragraph:

(a.2) in the case of the tax imposed under subsection 58.2(1.2), June 30, 2021; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 20, 2021.

120 (1) Subsection 58.6(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a.1) and by adding the following after that paragraph:

(a.2) in the case of the tax imposed under subsection 58.2(1.2), June 30, 2021; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 20, 2021.

121 (1) Paragraph 1(a) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(a) \$0.72725; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 20, 2021.

122 (1) Paragraph 2(a) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(a) \$0.14545; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 20, 2021.

123 (1) Paragraph 3(a) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(a) \$9.09062; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 20, 2021.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 avril 2021.

118 (1) L'article 58.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Assujettissement — majoration de 2021

(1.2) Sous réserve de l'article 58.3, toute personne est tenue de payer à Sa Majesté une taxe sur les cigarettes imposées de la personne détenues à zéro heure le 20 avril 2021 au taux de 0,02 \$ par cigarette.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 avril 2021.

119 (1) Le paragraphe 58.5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) le 30 juin 2021, s'il s'agit de la taxe imposée en vertu du paragraphe 58.2(1.2);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 avril 2021.

120 (1) Le paragraphe 58.6(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) le 30 juin 2021, s'il s'agit de la taxe imposée en vertu du paragraphe 58.2(1.2);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 avril 2021.

121 (1) L'alinéa 1a) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 0,727 25 \$;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 avril 2021.

122 (1) L'alinéa 2a) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 0,145 45 \$;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 avril 2021.

123 (1) L'alinéa 3a) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 9,090 62 \$;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 avril 2021.

124 (1) Paragraph 4(a) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

(a) \$31,65673; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 20, 2021.

125 (1) Subparagraph (a)(i) of Schedule 2 to the Act is replaced by the following:

(i) \$0.11379, or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 20, 2021.

PART 4

Various Measures

DIVISION 1

Stability and Efficiency of the Financial Sector

R.S., c. C-3

Canada Deposit Insurance Corporation Act

126 (1) Section 39.15 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Stay of proceedings — before conversion

(1.1) If an order is made under paragraph 39.13(1)(d), no person may terminate or amend any agreement with the federal member institution that is in relation to any of that institution's shares or liabilities that are prescribed by the regulations made under subsection 39.2(10), claim an accelerated payment or forfeiture of the term under such an agreement or demand payment of any amount under such an agreement, by reason only of a monetary default by that institution in the performance of obligations under the agreement when that default occurs after the order was made but before a conversion under subsection 39.2(2.3) in respect of that institution.

(2) Paragraph 39.15(2)(a) of the Act is replaced by the following:

124 (1) L'alinéa 4a) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 31,656 73 \$;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 avril 2021.

125 (1) Le sous-alinéa a)(i) de l'annexe 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) 0,113 79 \$,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 avril 2021.

PARTIE 4

Mesures diverses

SECTION 1

Stabilité et efficacité du secteur financier

L.R., ch. C-3

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

126 (1) L'article 39.15 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Suspension des procédures avant la conversion

(1.1) Le décret pris en vertu de l'alinéa 39.13(1)d) a pour effet de suspendre la résiliation ou la modification de tout contrat conclu avec l'institution fédérale membre relativement à toute action ou à tout élément du passif de l'institution qui est visé par un règlement pris en vertu du paragraphe 39.2(10), le règlement de toute somme exigible au titre d'un tel contrat ou l'exercice de toute clause de déchéance du terme comprise dans un tel contrat, en raison uniquement du défaut par l'institution, après la prise du décret, mais avant que soit effectuée la conversion au titre du paragraphe 39.2(2.3) à l'égard de l'institution, de se conformer à une obligation pécuniaire prévue au contrat.

(2) L'alinéa 39.15(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) has the effect of providing for or permitting anything that, in substance, is contrary to paragraph (1)(e), subsection (1.1) or paragraph 39.13(3)(b); or

(3) Subsection 39.15(7.12) of the Act is replaced by the following:

Exception

(7.12) Subsection (7.1) does not apply in respect of an eligible financial contract between the federal member institution and

- (a) Her Majesty in right of Canada;
- (b) the government of a foreign country;
- (c) a central bank; or

(d) a clearing house, unless the Corporation has given the undertaking referred to in subsection (3.3) in respect of the institution.

(4) Section 39.15 of the Act is amended by adding the following after subsection (7.3):

Application of this section

(7.4) A federal member institution that is part of a class prescribed by the by-laws must ensure in accordance with the by-laws that this section — or provisions that have substantially the same effect as this section — applies to any eligible financial contract to which the institution is a party and that is part of a class prescribed by the by-laws.

By-laws

(7.5) The Board may make by-laws respecting the manner in which a federal member institution referred to in subsection (7.4) is to ensure that this section — or provisions that have substantially the same effect as this section — applies to an eligible financial contract referred to in that subsection.

Different treatment

(7.6) The by-laws made under subsection (7.5) may distinguish among classes of federal member institutions and classes of eligible financial contracts.

(5) Paragraph (a) of the definition *clearing house* in subsection 39.15(9) of the Act is replaced by the following:

a) soit est incompatible avec l'alinéa (1)e), le paragraphe (1.1) ou l'alinéa 39.13(3)b);

(3) Le paragraphe 39.15(7.12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(7.12) Le paragraphe (7.1) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles conclus entre l'institution fédérale membre et l'une des entités suivantes :

- a) Sa Majesté du chef du Canada;
- b) le gouvernement d'un pays étranger;
- c) une banque centrale;

d) une chambre de compensation, sauf si la Société a pris un engagement au titre du paragraphe (3.3) à l'égard de l'institution.

(4) L'article 39.15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.3), de ce qui suit :

Application du présent article

(7.4) L'institution fédérale membre qui appartient à une catégorie prévue par règlement administratif veille, conformément aux règlements administratifs, à ce que le présent article — ou des dispositions ayant sensiblement le même effet que cet article — s'applique aux contrats financiers admissibles auxquels elle est partie qui appartiennent à une catégorie prévue par règlement administratif.

Règlements administratifs

(7.5) Le conseil peut prendre des règlements administratifs concernant la manière dont l'institution fédérale membre visée au paragraphe (7.4) doit veiller à ce que le présent article — ou des dispositions ayant sensiblement le même effet que cet article — s'applique aux contrats financiers admissibles visés à ce paragraphe.

Traitement différent

(7.6) Les règlements administratifs pris au titre du paragraphe (7.5) peuvent traiter différemment les catégories d'institutions fédérales membres et de contrats financiers admissibles.

(5) L'alinéa a) de la définition de *chambre de compensation*, au paragraphe 39.15(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(a) a *clearing house*, as defined in section 2 of the *Payment Clearing and Settlement Act*, that provides clearing, settlement or payment message exchange services for a clearing and settlement system designated under section 4 of that Act; or

5

127 (1) Paragraph 39.22(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the day that is 12 months after the day on which the order is made under subsection 39.13(1); or

(2) Subsection 39.22(3) of the Act is replaced by the following:

Extension

(3) The Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Minister, grant one or more extensions of the period set out in subsection (1) but the last extension must expire not later than the day that is 18 months after the day on which the order is made under subsection 39.13(1).

128 Subsection 39.23(2) of the Act is replaced by the following:

Persons entitled to compensation

(2) Only a prescribed person who is, as a result of the application of the regulations, in a worse financial position than they would have been had the federal member institution been liquidated under the *Winding-up and Restructuring Act* is entitled to be paid compensation.

129 Section 39.24 of the English version of the Act is replaced by the following:

Determination and decision conclusive

39.24 Except as otherwise provided in this Act, a determination or decision made by the Corporation under section 39.23 or by an assessor appointed under section 39.26 is for all purposes final and conclusive and shall not be questioned or reviewed in any court.

130 Section 39.26 of the Act is replaced by the following:

Appointment of assessor

39.26 (1) In the circumstances prescribed by the regulations, the Governor in Council shall, by order, appoint as assessor a judge who is in receipt of a salary under the *Judges Act* to review a determination made by the Corporation under subsection 39.23(1).

a) d'une *chambre de compensation*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, qui fournit des services de compensation, de règlement ou d'échange pour un système de compensation et de règlement qui, aux termes de l'article 4 de cette loi, est assujéti par désignation à la partie I de celle-ci;

5

127 (1) L'alinéa 39.22(1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit douze mois après la date de la prise du décret au titre du paragraphe 39.13(1);

10

(2) Le paragraphe 39.22(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogations

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre, accorder une ou plusieurs prorogations du délai visé au paragraphe (1), sans que la durée totale de celui-ci, y compris ses prorogations, puisse excéder dix-huit mois.

15

128 Le paragraphe 39.23(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

Personnes qui ont droit à une indemnité

(2) Seules les personnes visées par règlement qui, en raison de l'application des règlements, se trouvent dans une situation financière plus défavorable que celle dans laquelle elles auraient été si l'institution fédérale membre avait été liquidée en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* peuvent recevoir une indemnité.

25

129 L'article 39.24 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Determination and decision conclusive

39.24 Except as otherwise provided in this Act, a determination or decision made by the Corporation under section 39.23 or by an assessor appointed under section 39.26 is for all purposes final and conclusive and shall not be questioned or reviewed in any court.

30

130 L'article 39.26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35

Nomination d'un évaluateur

39.26 (1) Dans les circonstances prévues par règlement, le gouverneur en conseil nomme, par décret, à titre d'évaluateur un juge qui reçoit un traitement en vertu de la *Loi sur les juges* pour réviser la décision de la Société prise au titre du paragraphe 39.23(1).

40

Review

(2) In reviewing the Corporation's determination, the assessor shall decide whether the Corporation made its determination based on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it or on an unreasonable estimate. 5

Confirmation of determination

(3) If the assessor decides that the Corporation did not make its determination based on such a finding of fact or on such an estimate, the assessor shall confirm the Corporation's determination. 10

Determination of amount

(4) If the assessor decides that the Corporation made its determination based on such a finding of fact or on such an estimate, the assessor shall determine, in accordance with the regulations and the by-laws, the amount of compensation, if any, to be paid to the prescribed person and substitute the assessor's determination for the Corporation's determination. 15

131 Subsection 39.28(2) of the Act is replaced by the following:

By-laws

(2) The Corporation may make by-laws respecting compensation for the purposes of sections 39.23 and 39.26. 20

132 Section 6.1 of the schedule to the Act is repealed.

1996, c. 6, Sch.

Payment Clearing and Settlement Act

133 The definitions *clearing and settlement system* and *clearing house* in section 2 of the *Payment Clearing and Settlement Act* are replaced by the following: 25

clearing and settlement system means a system or arrangement for the clearing or settlement of payment obligations or for the exchange of payment messages for the purpose of clearing or settlement of payment obligations that meets the following conditions: 30

- (a) there are at least three participants, at least one of which is a Canadian participant and at least one of which has its head office in a jurisdiction other than the jurisdiction where the head office of the clearing house is located; 35

Révision

(2) Dans le cadre de sa révision, l'évaluateur décide si la Société a pris sa décision en se fondant sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont la Société disposait ou sur une estimation déraisonnable. 5

Confirmation de la décision

(3) S'il décide que la Société n'a pas pris sa décision en se fondant sur une telle conclusion ou estimation, l'évaluateur confirme la décision de la Société.

Décision quant au montant

(4) S'il décide que la Société a pris sa décision en se fondant sur une telle conclusion ou estimation, l'évaluateur décide, en conformité avec les règlements et les règlements administratifs, du montant de l'indemnité à verser, le cas échéant, aux personnes visées par règlement et substitue sa décision à celle de la Société. 10

131 Le paragraphe 39.28(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Règlements administratifs

(2) La Société peut prendre des règlements administratifs concernant les indemnités pour l'application des articles 39.23 et 39.26. 20

132 L'article 6.1 de l'annexe de la même loi est abrogé. 20

1996, ch. 6, ann.

Loi sur la compensation et le règlement des paiements

133 Les définitions de *chambre de compensation et système de compensation et de règlement*, à l'article 2 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, sont respectivement remplacées par ce qui suit : 25

chambre de compensation Outre une *chambre spécialisée* au sens du paragraphe 13.1(3), société, société de personnes, association, agence ou autre entité, à l'exception de la banque et d'une bourse de valeurs, qui fournit l'un ou plusieurs des services visés par un système de compensation et de règlement. (*clearing house*) 30

système de compensation et de règlement Système ou arrangement visant la compensation ou le règlement des obligations de paiement, cette compensation ou ce 35

(b) the clearing or settlement is wholly or partly in Canadian dollars; and

(c) except in the case in which the payment obligations arise from derivatives contracts, the settlement is ultimately effected through adjustments to the account or accounts of one or more of the participants at the Bank.

For greater certainty, it includes a system or arrangement for the clearing or settlement of securities transactions, derivatives contracts, foreign exchange transactions or other transactions if the system or arrangement also clears or settles payment obligations arising from those transactions or exchanges payment messages for the purpose of clearing or settlement of such obligations. (*systeme de compensation et de règlement*)

clearing house means a corporation, association, partnership, agency or other entity that provides clearing, settlement or payment message exchange services for a clearing and settlement system. It includes a *securities and derivatives clearing house*, as defined in subsection 13.1(3), but does not include a stock exchange or the Bank. (*chambre de compensation*)

134 Section 11.28 of the Act is replaced by the following:

Appointment of assessor

11.28 (1) In the circumstances prescribed by the regulations, the Governor in Council shall, by order, appoint as assessor a judge of a superior court to review a determination made by the Bank under subsection 11.26(1).

Review

(2) In reviewing the Bank's determination, the assessor shall decide whether the Bank made its determination based on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it or on an unreasonable estimate.

Confirmation of determination

(3) If the assessor decides that the Bank did not make its determination based on such a finding of fact or on such an estimate, the assessor shall confirm the Bank's determination.

Determination of amount

(4) If the assessor decides that the Bank made its determination based on such a finding of fact or on such an estimate, the assessor shall determine, in accordance with the regulations, the amount of compensation, if any, to be paid to the prescribed person or entity and substitute

règlement se faisant au moins en partie en dollars canadiens, ou visant l'échange de messages de paiement en vue d'une telle compensation ou d'un tel règlement, comportant au moins trois établissements participants, dont l'un est un participant canadien et l'un a son siège social dans une administration autre que celle dans laquelle se trouve le siège social de la chambre de compensation, et, sauf lorsqu'il s'agit d'obligations de paiement découlant de contrats dérivés, donnant lieu, une fois le règlement fait, à l'ajustement du compte que détiennent à la banque l'un ou plusieurs des établissements participants. Il est entendu que la présente définition vise aussi le système ou l'arrangement pour la compensation ou le règlement des contrats dérivés, des opérations sur des valeurs mobilières, des opérations utilisant des devises étrangères ou de toutes autres opérations à l'égard desquelles le système ou l'arrangement opère compensation ou règlement des obligations de paiement ou effectue l'échange de messages de paiement en vue de la compensation ou du règlement de telles obligations. (*clearing and settlement system*)

134 L'article 11.28 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un évaluateur

11.28 (1) Dans les circonstances prévues par règlement, le gouverneur en conseil nomme, par décret, à titre d'évaluateur un juge d'une cour supérieure pour réviser la décision de la banque prise au titre du paragraphe 11.26(1).

Révision

(2) Dans le cadre de sa révision, l'évaluateur décide si la banque a pris sa décision en se fondant sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont la banque disposait ou sur une estimation déraisonnable.

Confirmation de la décision

(3) S'il décide que la banque n'a pas pris sa décision en se fondant sur une telle conclusion ou estimation, l'évaluateur confirme la décision de la banque.

Décision quant au montant

(4) S'il décide que la banque a pris sa décision en se fondant sur une telle conclusion ou estimation, l'évaluateur décide, en conformité avec les règlements, du montant de l'indemnité à verser, le cas échéant, aux personnes et entités visées par règlement et substitue sa décision à celle de la banque.

the assessor's determination for the Bank's determination.

135 Section 11.3 of the Act is replaced by the following:

Determination and decision final

11.3 A determination or decision made by an assessor appointed under section 11.28 or, subject to that section, by the Bank under section 11.26 is for all purposes final.

136 (1) Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

Information requests — systems or arrangements

14 (1) If the Governor of the Bank has reasonable grounds to believe that a system or arrangement exists for the clearing or settlement of payment obligations or for the exchange of payment messages for the purpose of clearing or settlement of payment obligations but requires further information in order to determine whether the system or arrangement is a clearing and settlement system, the Governor may, with the agreement of the Minister, request a person who is a party to the system or arrangement to provide the Bank with such information and documents regarding the system or arrangement as the Governor may require to make the determination.

(2) The portion of subsection 14(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Risk information

(3) Every clearing house shall provide the Bank with any information and documents that the Governor of the Bank may require to enable them to determine whether the clearing and settlement system poses a systemic risk or payments system risk, including

137 Subsection 18(3) of the Act is replaced by the following:

Disclosure permitted

(3) Nothing in subsection (1) prevents the Bank from disclosing any information regarding a clearing and settlement system that the Bank has designated under subsection 4(1) to any government authority or regulatory body charged with the regulation of systems or arrangements for the clearing or settlement of payment obligations or for the exchange of payment messages for the purpose of clearing or settlement of payment obligations, for purposes related to that regulation, if the Bank is

135 L'article 11.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décisions définitives

11.3 Les décisions prises par l'évaluateur nommé au titre de l'article 11.28 et, sous réserve de cet article, celles prises par la banque au titre de l'article 11.26 sont, à tous égards, définitives.

136 (1) Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements sur les systèmes et les arrangements

14 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un système ou un arrangement vise la compensation ou le règlement d'obligations de paiement ou vise l'échange de messages de paiement en vue d'une telle compensation ou d'un tel règlement, mais qu'il ne peut, sans renseignements supplémentaires, décider s'il s'agit d'un système de compensation et de règlement, le gouverneur de la banque peut, avec le consentement du ministre, exiger de toute personne participant à ce système ou arrangement qu'elle fournisse à la banque les renseignements et les documents nécessaires.

(2) Le passage du paragraphe 14(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements sur les risques

(3) La chambre de compensation communique à la banque les renseignements et les documents que le gouverneur de la banque peut exiger en vue de décider si son système de compensation et de règlement pose un risque systémique ou un risque pour le système de paiement, notamment :

137 Le paragraphe 18(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Si elle est convaincue que les renseignements relatifs à un système de compensation et de règlement assujéti à la partie I seront considérés comme confidentiels par le destinataire, la banque peut toutefois les communiquer, à des fins liées à la réglementation, à une autorité administrative ou à un organisme chargés de réglementer des systèmes ou des arrangements visant la compensation ou le règlement des obligations de paiement ou l'échange

satisfied that the information will be treated as confidential by the authority or body to which it is disclosed.

2018, c. 12

Budget Implementation Act, 2018, No. 1

138 (1) Section 212 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* is amended by adding, after the subsection 6(5) that it enacts, the following: 5

Error or omission

(6) An error or omission that results in a failure to meet a requirement of this schedule does not prevent a deposit from being considered a separate deposit under subsection (1), (2) or (3) if

- (a)** the trustee is aware of the error or omission and has made their best efforts to correct it; or 10
- (b)** the trustee is not aware of the error or omission but has exercised due diligence to be in compliance with the requirements of this schedule.

(2) Section 212 of the Act is amended by adding, after the section 6 that it enacts, the following: 15

Deposit considered separate

6.1 (1) A deposit that is not considered to be a separate deposit under section 6 is considered to be a separate deposit under that section if the trustee of the deposit meets the requirements of this schedule on the determination date or within 90 days after the determination date. 20

Definition of *determination date*

(2) In subsection (1), ***determination date*** has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law*. 25

Coming into Force

Order in council

139 (1) Sections 129 to 131 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

2018, c. 12 — second anniversary

(2) Section 132 comes into force on the second anniversary of the day on which section 212 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force. 30

des messages de paiement en vue d'une telle compensation ou d'un tel règlement.

2018, ch. 12

Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018

138 (1) L'article 212 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* est modifié par adjonction, après le paragraphe 6(5) qui y est édicté, de ce qui suit : 5

Erreur ou omission

(6) Une erreur ou une omission entraînant un défaut de se conformer à une exigence de la présente annexe n'empêche pas ce dépôt d'être réputé constituer un dépôt distinct en vertu des paragraphes (1), (2) ou (3), si :

- a)** étant au courant de l'erreur ou de l'omission, le fiduciaire a fait de son mieux pour la corriger; 10
- b)** n'étant pas au courant de l'erreur ou de l'omission, le fiduciaire a fait preuve de diligence raisonnable pour se conformer aux exigences de cette annexe.

(2) L'article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après l'article 6 qui y est édicté, de ce qui suit : 15

Dépôt réputé être un dépôt distinct

6.1 (1) Le dépôt qui n'est pas réputé être un dépôt distinct en vertu de l'article 6 est tout de même réputé constituer un dépôt distinct, en vertu de cet article, si, à la date-repère ou dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date-repère, le fiduciaire du dépôt satisfait aux exigences de la présente annexe. 20

Définition de *date-repère*

(2) Au paragraphe (1), ***date-repère*** s'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie*. 25

Entrée en vigueur

Décret

139 (1) Les articles 129 à 131 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

2018, ch. 12 — deuxième anniversaire

(2) L'article 132 entre en vigueur au deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'ar- 30

DIVISION 2

Unclaimed Amounts

R.S., c. B-2

Bank of Canada Act

140 Subsection 22(1.4) of the *Bank of Canada Act* is replaced by the following:

Publication

(1.31) The Bank may publish on its website information about a debt, instrument, claim or returned payment referred to in subsections (1) to (1.21), respectively, in order to facilitate research into them, but the information published must not include any date of birth or Social Insurance Number.

Application

(1.4) Subsections (1) to (1.31) also apply in respect of amounts paid to the Bank before the coming into force of this subsection.

R.S., c. 32 (2nd Supp.)

Pension Benefits Standards Act, 1985

141 (1) Subsections 10.3(1) to (3) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* are replaced by the following:

Designated entity

10.3 (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, designate an *entity*, as defined in section 2 of the *Bank Act*, for the purposes, among others, of receiving and holding the assets of a pension plan relating to the pension benefit credit of any person who cannot be located, and of disbursing those assets in a lump sum.

Transfer

(2) In the case of the termination of the whole of a pension plan or in the prescribed circumstances, the administrator of the pension plan or — with the approval of the Superintendent — the trustee or custodian of the pension fund may, subject to subsection (3) and the regulations, transfer to the designated entity the assets of the plan relating to the pension benefit credit of any person who cannot be located.

ticle 212 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*.

SECTION 2

Sommes non réclamées

L.R., ch. B-2

Loi sur la Banque du Canada

140 Le paragraphe 22(1.4) de la *Loi sur la Banque du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Publication de renseignements

(1.31) La Banque peut afficher sur son site Web tout renseignement — à l'exception des dates de naissance et numéros d'assurance sociale — qui est relatif à la dette, à l'effet, à la créance ou au paiement retourné visés aux paragraphes (1) à (1.21) afin d'en faciliter la recherche.

Application

(1.4) Les paragraphes (1) à (1.31) s'appliquent également aux versements qui ont été effectués à la Banque avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

141 (1) Les paragraphes 10.3(1) à (3) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* sont remplacés par ce qui suit :

Entité désignée

10.3 (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, désigner une *entité*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, chargée, notamment, de recevoir et de détenir les actifs de régimes de pension liés aux droits à pension de personnes introuvables et de les décaisser en une somme forfaitaire.

Transfert

(2) En cas de cessation totale du régime de pension ou dans les circonstances réglementaires, l'administrateur du régime de pension — ou, avec l'approbation du surintendant, le fiduciaire ou le dépositaire du fonds de pension — peut, sous réserve du paragraphe (3) et des règlements, transférer à l'entité désignée les actifs du régime de pension liés aux droits à pension de personnes introuvables.

Conditions

(3) The transfer of assets to the designated entity may be made only if

(a) in the case of the termination of the whole of a pension plan, the prior consent of the Superintendent has been obtained; or

(b) in the case of a pension plan other than one that is terminated in whole, the conditions specified by the Superintendent have been met or, if they have not been met or none have been specified, the prior consent of the Superintendent has been obtained.

Obligation satisfied

(3.1) A transfer of the assets of a pension plan relating to the pension benefit credit of a person who cannot be located satisfies the obligation under the plan to provide

(a) a pension benefit in respect of that person;

(b) any other benefit or option described in paragraph 17(b) that relates to that pension benefit; and

(c) the portion of any surplus that is allocated to that person.

Claims

(3.2) A claim is not to be made for a benefit, an option or a portion of any surplus referred to in subsection (3.1) from the designated entity. However, prescribed persons may make a claim for payment of a lump sum from the designated entity in respect of the assets that were transferred to it, but the designated entity is not liable to pay more than the amount of the total value of those assets.

Information

(3.3) On the transfer of assets under subsection (2), the administrator of the pension plan or the trustee or custodian of the pension fund, as the case may be, must provide the designated entity with the prescribed information, to the extent that they have the information, relating to the pension benefit credit and the person who cannot be located.

Publication of information

(3.4) The designated entity may publish prescribed information relating to the assets that are transferred to it under subsection (2).

(2) Subsection 10.3(5) of the Act is replaced by the following:

Conditions

(3) Le transfert d'actifs à l'entité désignée est assujéti :

a) s'agissant d'un régime de pension qui a fait l'objet d'une cessation totale, au consentement préalable du surintendant;

b) s'agissant d'un régime de pension qui ne fait pas l'objet d'une cessation totale, aux conditions fixées par le surintendant ou, si les conditions ne sont pas remplies ou qu'aucune condition n'a été fixée, au consentement préalable de ce dernier.

Obligations remplies

(3.1) Le transfert des actifs du régime de pension liés aux droits à pension d'une personne introuvable satisfait à l'obligation prévue par le régime visant le versement d'une prestation de pension à l'égard de cette personne, de toute autre prestation ou de toute option visées à l'alinéa 17b) et liées à cette prestation de pension et de toute partie de l'excédent allouée à cette personne.

Réclamation

(3.2) Aucune réclamation ne peut être faite à l'entité désignée à l'égard d'une prestation, d'une option ou d'une partie d'excédent visée au paragraphe (3.1). Toutefois, les personnes désignées par règlement peuvent lui réclamer le versement de sommes forfaitaires à l'égard des actifs lui ayant été transférés, étant entendu que l'entité désignée ne peut être tenue responsable de tels versements qu'à concurrence de la valeur totale de ces actifs.

Renseignements

(3.3) Lorsqu'il transfère des actifs au titre du paragraphe (2), l'administrateur du régime de pension ou le fiduciaire ou dépositaire du fonds de pension, selon le cas, fournit à l'entité désignée les renseignements réglementaires concernant les droits à pension et la personne introuvable en cause dont il dispose.

Publication de renseignements

(3.4) L'entité désignée peut publier les renseignements réglementaires concernant les actifs lui ayant été transférés au titre du paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 10.3(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation period or prescription

(5) On the transfer of assets to Her Majesty in right of Canada, a claim to those assets may no longer be made.

Surplus

(6) For the purposes of this section, the assets of a pension plan relating to the pension benefit credit of a person who cannot be located include the portion of any surplus that is allocated to that person.

142 Paragraphs 39(1)(c.1) to (c.4) of the Act are replaced by the following:

(c.1) respecting the transfer of assets under subsection 10.3(2), including the determination of the amount of assets to be transferred and the conditions under which those assets may be transferred;

(c.2) respecting the entity designated under subsection 10.3(1);

(c.3) respecting the holding by the entity designated under subsection 10.3(1) of assets relating to the pension benefit credit of any person who cannot be located, the making of claims for those assets and their disbursement;

(c.4) respecting the transfer of assets to Her Majesty in right of Canada under subsection 10.3(4);

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

143 (1) The portion of paragraph 424(1)(a) of the Trust and Loan Companies Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a deposit has been made in Canada that is payable in Canada and in respect of which no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the creditor during a period of 10 years

(2) Paragraph 424(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a cheque, draft or bill of exchange (including any of those instruments drawn by one branch of a company on another of its branches but not including an instrument issued in payment of a dividend on the

Prescription

(5) Toute réclamation portant sur des actifs transférés à Sa Majesté du chef du Canada est prescrite une fois le transfert effectué.

Excédent

(6) Pour l'application du présent article, les actifs du régime de pension liés aux droits à pension d'une personne introuvable comprennent la partie de l'excédent allouée à la personne.

142 Les alinéas 39(1)c.1) à c.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c.1) régir le transfert d'actifs au titre du paragraphe 10.3(2), notamment la détermination du montant des actifs à transférer et les conditions du transfert;

c.2) régir l'entité désignée en vertu du paragraphe 10.3(1);

c.3) régir la détention, par l'entité désignée en vertu du paragraphe 10.3(1), d'actifs liés aux droits à pension de personnes introuvables, la présentation des réclamations à l'égard de ces actifs et leur décaissement;

c.4) régir le transfert d'actifs à Sa Majesté du chef du Canada au titre du paragraphe 10.3(4);

1991, ch. 45

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

143 (1) L'alinéa 424(1)a) de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt est remplacé par ce qui suit :

a) un dépôt payable au Canada y a été fait et, pendant une période de dix ans, il n'a fait l'objet d'aucun mouvement — opération, demande ou accusé de réception d'un état de compte par le déposant —, le point de départ de cette période étant l'échéance du terme, dans le cas d'un dépôt à terme, ou, dans le cas de tout autre dépôt, la date de la dernière opération ou, si elle est postérieure, celle de la dernière demande ou du dernier accusé de réception d'un état de compte;

(2) L'alinéa 424(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un chèque, une traite ou une lettre de change — y compris un tel effet tiré par un de ses bureaux sur un autre de ses bureaux mais à l'exclusion de l'effet émis en paiement d'un dividende sur son capital — payable

capital of a company) payable in Canada has been issued, certified or accepted by a company in Canada and no payment has been made in respect of it for a period of 10 years after the date of issue, certification, acceptance or maturity, whichever is later,

5

(3) Section 424 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exchange rate

(1.1) If a deposit referred to in paragraph (1)(a) or an instrument referred to in paragraph (1)(b) is not in Canadian currency, then, before paying to the Bank of Canada the amount required by subsection (1), the company shall convert the amount of the deposit or instrument to Canadian currency at a rate of exchange determined in accordance with rules prescribed under subsection 26.03(2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

10

15

(4) Subparagraph 424(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the name of the depositor in whose name the deposit is held, as well as their date of birth and Social Insurance Number, if they are a natural person,

20

(5) Subparagraph 424(2)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted, as well as their date of birth and Social Insurance Number, if they are a natural person,

25

(6) Subsection 424(2.1) of the Act is replaced by the following:

Copies of signature cards and signing authorities

(2.1) A company shall provide the Bank of Canada with copies of signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

35

144 Subsection 425(1) of the Act is replaced by the following:

Notice of unpaid amount

425 (1) A company shall send, by mail and by electronic means, to each person to whom a deposit referred to in paragraph 424(1)(a) is payable, or to each person to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 424(1)(b) was issued, certified or accepted, at their recorded address and electronic address in so far as

40

au Canada a été émis, visé ou accepté par elle au Canada et aucun paiement n'a été fait à cet égard pendant une période de dix ans depuis celui des événements ci-après qui se produit le dernier : émission, visa, acceptation ou échéance.

5

(3) L'article 424 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Taux de change

(1.1) Avant de procéder au versement, la société convertit en dollars canadiens tout montant, en devise étrangère, d'un dépôt ou d'un effet visé au paragraphe (1), selon un taux de change déterminé conformément aux règles visées au paragraphe 26.03(2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

10

(4) Le sous-alinéa 424(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

(i) le nom du titulaire du dépôt et, s'il s'agit d'une personne physique, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale,

(5) Le sous-alinéa 424(2)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

(i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté et, s'il s'agit d'une personne physique, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale,

(6) Le paragraphe 424(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25

Cartes et délégations de signature

(2.1) La société fournit à la Banque du Canada des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un tel dépôt ou effet, elle en informe la Banque du Canada.

30

144 Le paragraphe 425(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de non-paiement

425 (1) Dans la mesure où elle en a connaissance, la société expédie par voie électronique et par la poste, aux adresses enregistrées, un avis de non-paiement aux personnes soit auxquelles le dépôt est à payer, soit pour lesquelles ou à la demande desquelles l'effet a été émis, visé ou accepté.

35

they are known to the company, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

1991, c. 46

Bank Act

145 (1) The portion of paragraph 438(1)(a) of the Bank Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a deposit has been made in Canada that is payable in Canada and in respect of which no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the creditor during a period of 10 years

(2) Paragraph 438(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a cheque, draft or bill of exchange (including any of those instruments drawn by one branch of a bank on another of its branches but not including an instrument issued in payment of a dividend on the capital of a bank) payable in Canada has been issued, certified or accepted by a bank in Canada and no payment has been made in respect of it for a period of 10 years after the date of issue, certification, acceptance or maturity, whichever is later,

(3) Section 438 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exchange rate

(1.1) If a deposit referred to in paragraph (1)(a) or an instrument referred to in paragraph (1)(b) is not in Canadian currency, then, before paying to the Bank of Canada the amount required by subsection (1), the bank shall convert the amount of the deposit or instrument to Canadian currency at a rate of exchange determined in accordance with rules prescribed under subsection 26.03(2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

(4) Subparagraph 438(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the name of the depositor in whose name the deposit is held, as well as their date of birth and Social Insurance Number, if they are a natural person,

(5) Subparagraph 438(2)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 46

Loi sur les banques

145 (1) L'alinéa 438(1)a) de la Loi sur les banques est remplacé par ce qui suit :

a) un dépôt payable au Canada y a été fait et, pendant une période de dix ans, il n'a fait l'objet d'aucun mouvement — opération, demande ou accusé de réception d'un état de compte par le déposant —, le point de départ de cette période étant l'échéance du terme, dans le cas d'un dépôt à terme, ou, dans le cas de tout autre dépôt, la date de la dernière opération ou, si elle est postérieure, celle de la dernière demande ou du dernier accusé de réception d'un état de compte;

(2) L'alinéa 438(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un chèque, une traite ou une lettre de change — y compris un tel effet tiré par une de ses succursales sur une autre de ses succursales mais à l'exclusion de l'effet émis en paiement d'un dividende sur son capital — payable au Canada a été émis, visé ou accepté par elle au Canada et aucun paiement n'a été fait à cet égard pendant une période de dix ans depuis celui des événements ci-après qui se produit le dernier : émission, visa, acceptation ou échéance.

(3) L'article 438 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Taux de change

(1.1) Avant de procéder au versement, la banque convertit en dollars canadiens tout montant, en devise étrangère, d'un dépôt ou d'un effet visé au paragraphe (1), selon un taux de change déterminé conformément aux règles visées au paragraphe 26.03(2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

(4) Le sous-alinéa 438(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le nom du titulaire du dépôt et, s'il s'agit d'une personne physique, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale,

(5) Le sous-alinéa 438(2)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted, as well as their date of birth and Social Insurance Number, if they are a natural person,

(6) Subsection 438(2.1) of the Act is replaced by the following:

Copies of signature cards and signing authorities

(2.1) A bank shall provide the Bank of Canada with copies of signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

146 Subsection 439(1) of the Act is replaced by the following:

Notice of unpaid amount

439 (1) A bank shall send, by mail and by electronic means, to each person to whom a deposit referred to in paragraph 438(1)(a) is payable, or to each person to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 438(1)(b) was issued, certified or accepted, at their recorded address and electronic address in so far as they are known to the bank, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

147 (1) The portion of paragraph 557(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a deposit has been made in Canada that is payable in Canada and in respect of which no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the creditor during a period of 10 years

(2) Paragraph 557(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a cheque, draft or bill of exchange (including any of those instruments drawn by one branch of an authorized foreign bank on another of its branches but not including an instrument issued in payment of a dividend on the capital of an authorized foreign bank) payable in Canada has been issued, certified or accepted by an authorized foreign bank in Canada and no payment has been made in respect of it for a period of 10 years after the date of issue, certification, acceptance or maturity, whichever is later,

(i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté et, s'il s'agit d'une personne physique, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale,

(6) Le paragraphe 438(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cartes et délégations de signature

(2.1) La banque fournit à la Banque du Canada des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un tel dépôt ou effet, elle en informe la Banque du Canada.

146 Le paragraphe 439(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de non-paiement

439 (1) Dans la mesure où elle en a connaissance, la banque expédie par voie électronique et par la poste un avis de non-paiement, aux adresses enregistrées, aux personnes soit auxquelles le dépôt est à payer, soit pour lesquelles ou à la demande desquelles l'effet a été émis, visé ou accepté.

147 (1) L'alinéa 557(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un dépôt payable au Canada y a été fait et, pendant une période de dix ans, il n'a fait l'objet d'aucun mouvement — opération, demande ou accusé de réception d'un état de compte par le déposant —, le point de départ de cette période étant l'échéance du terme, dans le cas d'un dépôt à terme, ou, dans le cas de tout autre dépôt, la date de la dernière opération ou, si elle est postérieure, celle de la dernière demande ou du dernier accusé de réception d'un état de compte;

(2) L'alinéa 557(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un chèque, une traite ou une lettre de change — y compris un tel effet tiré par une de ses succursales sur une autre de ses succursales mais à l'exclusion de l'effet émis en paiement d'un dividende sur son capital — payable au Canada a été émis, visé ou accepté par elle au Canada et aucun paiement n'a été fait à cet égard pendant une période de dix ans depuis celui des événements ci-après qui se produit le dernier : émission, visa, acceptation ou échéance.

(3) Section 557 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exchange rate

(1.1) If a deposit referred to in paragraph (1)(a) or an instrument referred to in paragraph (1)(b) is not in Canadian currency, then, before paying to the Bank of Canada the amount required by subsection (1), the authorized foreign bank shall convert the amount of the deposit or instrument to Canadian currency at a rate of exchange determined in accordance with rules prescribed under subsection 26.03(2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

(4) Subparagraph 557(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the name of the depositor in whose name the deposit is held, as well as their date of birth and Social Insurance Number, if they are a natural person,

(5) Subparagraph 557(2)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the name of the person to whom or at whose request the instrument was issued, certified or accepted, as well as their date of birth and Social Insurance Number, if they are a natural person,

(6) Subsection 557(2.1) of the Act is replaced by the following:

Copies of signature cards and signing authorities

(2.1) An authorized foreign bank shall provide the Bank of Canada with copies of signature cards and signing authorities relating to any deposit or instrument in respect of which it has made a payment under subsection (1). If it does not have any with respect to a deposit or instrument to which the request relates, it shall so inform the Bank of Canada.

148 Subsection 558(1) of the Act is replaced by the following:

Notice of unpaid amount

558 (1) An authorized foreign bank shall send, by mail and by electronic means, to each person to whom a deposit referred to in paragraph 557(1)(a) is payable, or to each person to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 557(1)(b) was issued, certified or accepted, at their recorded address and electronic address in so far as they are known to the authorized foreign bank, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

(3) L'article 557 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Taux de change

(1.1) Avant de procéder au versement, la banque étrangère autorisée convertit en dollars canadiens tout montant, en devise étrangère, d'un dépôt ou d'un effet visé au paragraphe (1), selon un taux de change déterminé conformément aux règles visées au paragraphe 26.03(2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

(4) Le sous-alinéa 557(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le nom du titulaire du dépôt et, s'il s'agit d'une personne physique, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale,

(5) Le sous-alinéa 557(2)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le nom de la personne à qui ou à la demande de qui l'effet a été émis, visé ou accepté et, s'il s'agit d'une personne physique, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale,

(6) Le paragraphe 557(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cartes et délégations de signature

(2.1) La banque étrangère autorisée fournit à la Banque du Canada des copies des cartes et délégations de signature afférentes pour chaque dépôt ou effet à l'égard duquel le versement a été fait. Si elle n'en possède pas pour un tel dépôt ou effet, elle en informe la Banque du Canada.

148 Le paragraphe 558(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de non-paiement

558 (1) Dans la mesure où elle en a connaissance, la banque étrangère autorisée expédie par voie électronique et par la poste un avis de non-paiement, aux adresses enregistrées, aux personnes soit auxquelles le dépôt est à payer, soit pour lesquelles ou à la demande desquelles l'effet a été émis, visé ou accepté.

Coordinating Amendments

2007, c. 6

149 (1) In this section, *other Act* means *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*.

(2) If section 362 of the other Act comes into force before section 144 of this Act, then that section 144 is repealed.

(3) If section 362 of the other Act comes into force on the same day as section 144 of this Act, then that section 144 is deemed to have come into force before that section 362.

(4) If subsection 30(1) of the other Act comes into force before section 146 of this Act, then that section 146 is repealed.

(5) If subsection 30(1) of the other Act comes into force on the same day as section 146 of this Act, then that section 146 is deemed to have come into force before that subsection 30(1).

(6) If subsection 88(1) of the other Act comes into force before section 148 of this Act, then that section 148 is repealed.

(7) If subsection 88(1) of the other Act comes into force on the same day as section 148 of this Act, then that section 148 is deemed to have come into force before that subsection 88(1).

Coming into Force

Order in council

150 (1) Sections 140 and 143 to 148 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Sections 141 and 142 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Dispositions de coordination

2007, ch. 6

149 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*.

(2) Si l'article 362 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 144 de la présente loi, cet article 144 est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 362 de l'autre loi et celle de l'article 144 de la présente loi sont concomitantes, cet article 144 est réputé être entré en vigueur avant cet article 362.

(4) Si le paragraphe 30(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 146 de la présente loi, cet article 146 est abrogé.

(5) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 30(1) de l'autre loi et celle de l'article 146 de la présente loi sont concomitantes, cet article 146 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 30(1).

(6) Si le paragraphe 88(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 148 de la présente loi, cet article 148 est abrogé.

(7) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 88(1) de l'autre loi et celle de l'article 148 de la présente loi sont concomitantes, cet article 148 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 88(1).

Entrée en vigueur

Décret

150 (1) Les articles 140 et 143 à 148 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(2) Les articles 141 et 142 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

DIVISION 3

2018, c. 27

Budget Implementation Act, 2018, No. 2

Amendments to the Act

151 (1) Section 329 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* is amended by replacing the portion of subsection 627.1(1) before paragraph (a) that it enacts with the following:

Cancellation periods — products or services

627.1 (1) Subject to subsection (1.1), if an institution enters into an agreement with a person in respect of a product or service in Canada — other than a prescribed product or service or a product or service referred to in section 627.11 — to be provided on an ongoing basis, the institution shall allow the person to cancel the agreement,

(2) Section 329 of the Act is amended by adding, after the subsection 627.1(1) that it enacts, the following:

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply to a body corporate, trust or partnership if it is a business that is not an eligible enterprise.

Coordinating Amendments

2018, c. 27

152 (1) In this section, *other Act* means the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*.

(2) If section 329 of the other Act comes into force before section 151 of this Act, then

(a) that section 151 is deemed never to have come into force and is repealed;

(b) the portion of subsection 627.1(1) of the *Bank Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Cancellation periods — products or services

627.1 (1) Subject to subsection (1.1), if an institution enters into an agreement with a person in respect of a product or service in Canada — other than a prescribed product or service or a product or service referred to in

SECTION 3

2018, ch. 27

Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018

Modification de la loi

151 (1) L'article 329 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* est modifié par remplacement du passage du paragraphe 627.1(1) précédant l'alinéa a) qui y est édicté par ce qui suit :

Délais — produits ou services

627.1 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'institution qui conclut avec une personne un accord relatif à un produit ou à un service au Canada, autre qu'un produit ou un service réglementaires ou un produit ou un service visés à l'article 627.11, devant être fourni de façon continue permet à cette personne de résoudre l'accord :

(2) L'article 329 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 627.1(1) qui y est édicté, de ce qui suit :

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne morale, ni à la fiducie ni à la société de personnes si elle est une entreprise qui n'est pas une entreprise admissible.

Dispositions de coordination

2018, ch. 27

152 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*.

(2) Si l'article 329 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 151 de la présente loi :

a) cet article 151 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) le passage du paragraphe 627.1(1) de la *Loi sur les banques* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Délais — produits ou services

627.1 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'institution qui conclut avec une personne un accord relatif à un produit ou à un service au Canada, autre qu'un produit ou un service réglementaires ou un produit ou un service vi-

section 627.11 — to be provided on an ongoing basis, the institution shall allow the person to cancel the agreement,

(c) section 627.1 of the *Bank Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply to a body corporate, trust or partnership if it is a business that is not an eligible enterprise.

(3) If section 151 of this Act comes into force on the same day as section 329 of the other Act, then that section 151 is deemed to have come into force before that section 329.

DIVISION 4

Sunset Provisions

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

153 (1) Subsection 20(1) of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

Sunset provision

20 (1) Subject to subsections (2) and (4), companies shall not carry on business after June 30, 2025.

(2) Subsection 20(4) of the Act is replaced by the following:

Exception — dissolution

(4) If Parliament dissolves on the day set out in subsection (1) or on any day within the six-month period before that day or on any day within an extension ordered under subsection (2), companies may continue to carry on business until the end of the 180th day after the first day of the first session of the next Parliament.

1991, c. 46

Bank Act

154 (1) Subsection 21(1) of the *Bank Act* is replaced by the following:

sés à l'article 627.11, devant être fourni de façon continue permet à cette personne de résoudre l'accord :

c) l'article 627.1 de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne morale, ni à la fiducie ni à la société de personnes si elle est une entreprise qui n'est pas une entreprise admissible.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 151 de la présente loi et celle de l'article 329 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 151 est réputé être entré en vigueur avant cet article 329.

SECTION 4

Dispositions de temporarisation

1991, ch. 45

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

153 (1) Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

20 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités après le 30 juin 2025.

(2) Le paragraphe 20(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception : dissolution

(4) En cas de dissolution du Parlement à la date prévue au paragraphe (1), au cours des six mois qui précèdent cette date ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant le premier jour de la première session de la législature suivante.

1991, ch. 46

Loi sur les banques

154 (1) Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

Sunset provision

21 (1) Subject to subsections (2) and (4), banks shall not carry on business, and authorized foreign banks shall not carry on business in Canada, after June 30, 2025.

(2) Subsection 21(4) of the Act is replaced by the following:

Exception — dissolution

(4) If Parliament dissolves on the day set out in subsection (1) or on any day within the six-month period before that day or on any day within an extension ordered under subsection (2), banks may continue to carry on business, and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada, until the end of the 180th day after the first day of the first session of the next Parliament.

155 (1) Subsection 670(1) of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

670 (1) Subject to subsections (2) and (4), bank holding companies shall not carry on business after June 30, 2025.

(2) Subsection 670(4) of the Act is replaced by the following:

Exception — dissolution

(4) If Parliament dissolves on the day set out in subsection (1) or on any day within the six-month period before that day or on any day within an extension ordered under subsection (2), bank holding companies may continue to carry on business until the end of the 180th day after the first day of the first session of the next Parliament.

1991, c. 47

Insurance Companies Act

156 (1) Subsection 21(1) of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

Sunset provision

21 (1) Subject to subsections (2) and (4), companies and societies shall not carry on business, and foreign companies shall not carry on business in Canada, after June 30, 2025.

(2) Subsection 21(4) of the Act is replaced by the following:

Temporarisation

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les banques ne peuvent exercer leurs activités, et les banques étrangères autorisées ne peuvent exercer leurs activités au Canada, après le 30 juin 2025.

(2) Le paragraphe 21(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception : dissolution

(4) En cas de dissolution du Parlement à la date prévue au paragraphe (1), au cours des six mois qui précèdent cette date ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les banques peuvent exercer leurs activités, et les banques étrangères autorisées peuvent exercer leurs activités au Canada, jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant le premier jour de la première session de la législature suivante.

155 (1) Le paragraphe 670(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

670 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les sociétés de portefeuille bancaires ne peuvent exercer leurs activités après le 30 juin 2025.

(2) Le paragraphe 670(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception : dissolution

(4) En cas de dissolution du Parlement à la date prévue au paragraphe (1), au cours des six mois qui précèdent cette date ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant le premier jour de la première session de la législature suivante.

1991, ch. 47

Loi sur les sociétés d'assurances

156 (1) Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités, et les sociétés étrangères ne peuvent exercer leurs activités au Canada, après le 30 juin 2025.

(2) Le paragraphe 21(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception — dissolution

(4) If Parliament dissolves on the day set out in subsection (1) or on any day within the six-month period before that day or on any day within an extension ordered under subsection (2), companies and societies may continue to carry on business, and foreign companies may continue to carry on business in Canada, until the end of the 180th day after the first day of the first session of the next Parliament.

157 (1) Subsection 707(1) of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

707 (1) Subject to subsections (2) and (4), insurance holding companies shall not carry on business after June 30, 2025.

(2) Subsection 707(4) of the Act is replaced by the following:

Exception — dissolution

(4) If Parliament dissolves on the day set out in subsection (1) or on any day within the six-month period before that day or on any day within an extension ordered under subsection (2), insurance holding companies may continue to carry on business until the end of the 180th day after the first day of the first session of the next Parliament.

DIVISION 5

2009, c. 2, s. 297

Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act

158 Subsection 14(1) of the *Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act* is replaced by the following:

Maximum payment

14 (1) The Minister may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding \$119,500,000, or any greater amount that may be specified in an appropriation Act, to the Transition Office for its use.

Exception : dissolution

(4) En cas de dissolution du Parlement à la date prévue au paragraphe (1), au cours des six mois qui précèdent cette date ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités, et les sociétés étrangères peuvent exercer leurs activités au Canada, jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant le premier jour de la première session de la législature suivante.

157 (1) Le paragraphe 707(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporisation

707 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les sociétés de portefeuille d'assurances ne peuvent exercer leurs activités après le 30 juin 2025.

(2) Le paragraphe 707(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception : dissolution

(4) En cas de dissolution du Parlement à la date prévue au paragraphe (1), au cours des six mois qui précèdent cette date ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant le premier jour de la première session de la législature suivante.

SECTION 5

2009, ch. 2, art. 297

Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières

158 Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières* est remplacé par ce qui suit :

Paiement maximal

14 (1) Le ministre peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de 119 500 000 \$, ou de toute somme supérieure qui peut être précisée dans une loi de crédits, au Bureau de transition, à son usage.

DIVISION 6

2017, c. 21

Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)

159 Subsection 7(1) of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)* is replaced by the following:

Duty to disclose — supervising and regulating agencies

7 (1) If it determines that it is in possession or control of any property referred to in section 6, an entity referred to in that section must disclose without delay, and once every three months after that, to the principal agency or body that supervises or regulates it under federal or provincial law the fact that it is in possession or control of the property, the number of persons or dealings involved and the total value of the property.

DIVISION 7

2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Amendments to the Act

160 (1) Paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) transporting currency or money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments except for cheques payable to a named person or entity,

(2) Paragraph 5(h.1) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) transporting currency or money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments except for cheques payable to a named person or entity,

SECTION 6

2017, ch. 21

Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)

159 Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* est remplacé par ce qui suit :

Communication aux organismes de surveillance et de réglementation

7 (1) L'entité visée à l'article 6 qui a en sa possession ou sous son contrôle des biens visés à cet article est tenue de communiquer ce fait, dès qu'elle le constate et par la suite tous les trois mois, à l'autorité ou à l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont elle relève sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. Elle lui indique aussi, dans les mêmes délais, le nombre de personnes ou d'opérations en cause et la valeur totale des biens.

SECTION 7

2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Modification de la loi

160 (1) L'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) le transport d'espèces ou de mandats-poste, de chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité,

(2) L'alinéa 5h.1) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) le transport d'espèces ou de mandats-poste, de chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité,

161 (1) The definition head of an international organization in subsection 9.3(3) of the Act is replaced by the following:

head of an international organization means a person who, at a given time, holds — or has held within a prescribed period before that time — the office or position of head of

(a) an international organization that is established by the governments of states;

(b) an institution of an organization referred to in paragraph (a); or

(c) an international sports organization. (*dirigeant d'une organisation internationale*)

(2) The portion of the definition politically exposed domestic person in subsection 9.3(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

politically exposed domestic person means a person who, at a given time, holds — or has held within a prescribed period before that time — one of the offices or positions referred to in any of paragraphs (a) and (c) to (j) in or on behalf of the federal government or a provincial government or any of the offices or positions referred to in paragraphs (b) and (k):

(3) Paragraph (b) of the definition politically exposed domestic person in subsection 9.3(3) of the Act is replaced by the following:

(b) member of the Senate or House of Commons or member of the legislature of a province;

(4) Paragraph (k) of the definition politically exposed domestic person in subsection 9.3(3) of the Act is replaced by the following:

(k) mayor, reeve or other similar chief officer of a municipal or local government. (*national politiquement vulnérable*)

162 Subsection 9.6(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Mesures spéciales

(3) La personne ou entité prend les mesures spéciales prévues par règlement dans les circonstances réglementaires ou si, à tout moment, elle estime que les risques visés au paragraphe (2) sont élevés.

161 (1) La définition de dirigeant d'une organisation internationale, au paragraphe 9.3(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

dirigeant d'une organisation internationale Personne qui, à un moment donné, occupe — ou a occupé au cours d'une période antérieure prévue par règlement — le poste ou la charge de dirigeant :

a) d'une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États;

b) d'une institution d'une organisation visée à l'alinéa a);

c) d'une organisation sportive internationale. (*head of an international organization*)

(2) Le passage de la définition de national politiquement vulnérable précédant l'alinéa a), au paragraphe 9.3(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

national politiquement vulnérable Personne qui, à un moment donné, occupe — ou a occupé au cours d'une période qui est antérieure prévue par règlement — l'une des charges prévues aux alinéas a) et c) à j) au sein de l'administration fédérale ou provinciale ou pour le compte d'elles ou l'une des charges prévues aux alinéas b) et k) :

(3) L'alinéa b) de la définition de national politiquement vulnérable, au paragraphe 9.3(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre de l'assemblée législative d'une province;

(4) L'alinéa k) de la définition de national politiquement vulnérable, au paragraphe 9.3(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

k) maire, préfet ou tout autre responsable des autorités municipales ou locales. (*politically exposed domestic person*)

162 Le paragraphe 9.6(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mesures spéciales

(3) La personne ou entité prend les mesures spéciales prévues par règlement dans les circonstances réglementaires ou si, à tout moment, elle estime que les risques visés au paragraphe (2) sont élevés.

163 (1) Subsection 11.11(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b.1):

(b.2) a *foreign national*, as defined in section 2 of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*, who is the subject of an order or regulation made under paragraph 4(1)(a) of that Act or whose property is the subject of an order made under paragraph 4(1)(b) of that Act;

(b.3) a *politically exposed foreign person*, as defined in subsection 2(1) of the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*, whose property is the subject of an order or regulation under paragraph 4(1)(a) or an order under paragraph 4(1)(b) of that Act;

(2) Subparagraph 11.11(1)(c)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) an offence under any of sections 83.18 to 83.231, 99 and 100, subsection 163.1(3) and sections 279.01 to 279.02, 286.2, 346, 354 and 467.11 to 467.13 of the *Criminal Code*, or an offence under the laws of a foreign state that is substantially similar to such an offence,

(iv.1) an offence under section 117 or 118 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, an offence under section 131 of that Act in relation to an offence under section 117 or 118 of that Act, or an offence under the laws of a foreign state that is substantially similar to such an offence, or

(3) Paragraph 11.11(1)(d) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) section 159 of the *Customs Act*, or

(vi) subsection 239(1) or (1.1) of the *Income Tax Act*;

164 Paragraph 11.42(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the exercise of customer due diligence, including ascertaining the source of funds or of virtual currency in any financial transaction, the purpose of any financial transaction or the beneficial ownership or control of any entity;

163 (1) Le paragraphe 11.11(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b.1), de ce qui suit :

b.2) l'*étranger*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*, visé par un décret ou un règlement pris en vertu de l'alinéa 4(1)a) de cette loi ou dont les biens sont visés par un décret pris en vertu de l'alinéa 4(1)b) de cette loi;

b.3) l'*étranger politiquement vulnérable*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*, dont les biens sont visés par un décret ou un règlement pris en vertu de l'alinéa 4(1)a) de cette loi ou par un décret pris en vertu de l'alinéa 4(1)b) de cette loi;

(2) Le sous-alinéa 11.11(1)c)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 83.18 à 83.231, 99 et 100, au paragraphe 163.1(3) ou à l'un ou l'autre des articles 279.01 à 279.02, 286.2, 346, 354 et 467.11 à 467.13 du *Code criminel*,

(iv.1) une infraction prévue :

(A) aux articles 117 ou 118 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) à l'article 131 de cette loi, à l'égard d'une infraction visée à la division (A),

(3) L'alinéa 11.11(1)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) une infraction prévue à l'article 159 de la *Loi sur les douanes*,

(vi) une infraction prévue aux paragraphes 239(1) ou (1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

164 L'alinéa 11.42(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'exercice du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, dont la vérification de la source des fonds ou de la monnaie virtuelle en cause dans toute opération financière ou de l'objet de toute opération financière ou la détermination des personnes ou entités qui ont la propriété bénéficiaire ou le contrôle de toute entité;

165 The Act is amended by adding the following after section 50:

Appropriation

Advance amounts out of C.R.F.

50.1 (1) Subject to subsection (2), the Minister may, in any fiscal year on terms and conditions — including the rate of interest, if any — that are determined by the Minister, advance amounts out of the Consolidated Revenue Fund to the Centre to permit it to defray its costs of operation.

Spending authority

(2) In carrying out its responsibilities, the Centre may spend assessments and other revenues received through the conduct of its operations in the fiscal year in which they are received or, unless an appropriation Act provides otherwise, in the next fiscal year. The amount of those assessments or other revenues shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Payment for activity

(3) If the Centre carries on any activity under paragraph 58(1)(b) or (c) on the Minister's recommendation, the Minister may on terms and conditions approved by the Treasury Board, in any fiscal year, make a payment out of the Consolidated Revenue Fund to the Centre for the purposes of the activity.

166 The Act is amended by adding the following after section 51:

Assessments

Centre to ascertain expenses

51.1 (1) The Centre shall, before December 31 in each year, ascertain the total amount of prescribed expenses — excluding the expenses incurred for the disclosure of designated information under subsection 55(3), 55.1(1) or 56.1(1), (2) or (3) and for the analysis and assessment of reports and information made for the purposes of that disclosure — incurred during the immediately preceding fiscal year for or in connection with the administration of this Act.

Amount conclusive

(2) The amount ascertained under subsection (1) is final and conclusive for the purposes of this section.

Assessment

(3) As soon as feasible after ascertaining the amount under subsection (1), the Centre shall assess a portion of the

165 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 50, de ce qui suit :

Affectation de crédits

Prélèvements sur le Trésor

50.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, au cours d'un exercice, prélever sur le Trésor des fonds qu'il avance au Centre, aux conditions — et, le cas échéant, au taux d'intérêt — qu'il fixe, pour le paiement des dépenses afférentes à ses activités.

Dépenses

(2) Le Centre peut dépenser les cotisations et autres recettes provenant de ses activités reçues au cours d'un exercice pendant cet exercice ou, sauf disposition contraire d'une loi d'affectation de crédits, pendant l'exercice suivant. Ces sommes sont prélevées sur le Trésor.

Paiement pour activités

(3) Si le Centre, sur la recommandation du ministre, exerce des activités au titre des alinéas 58(1)b) ou c), ce dernier peut, au cours d'un exercice, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor, payer une somme sur le Trésor au Centre pour financer ces activités.

166 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 51, de ce qui suit :

Cotisations

Détermination du Centre

51.1 (1) Avant le 31 décembre de chaque année, le Centre détermine le montant total des frais réglementaires qui ont été engagés pendant l'exercice précédent dans le cadre de l'application de la présente loi, à l'exclusion des frais engagés pour la communication de renseignements désignés au titre des paragraphes 55(3), 55.1(1) ou 56.1(1), (2) ou (3) et pour l'analyse et l'appréciation, aux fins de cette communication, de rapports, déclarations et autres renseignements recueillis.

Caractère irrévocable

(2) Pour l'application du présent article, la détermination du montant visé au paragraphe (1) est irrévocable.

Cotisation

(3) Dès que possible après la détermination du montant visé au paragraphe (1), le Centre impose aux personnes

total amount of expenses against every prescribed person or entity referred to in section 5 to the prescribed extent and in the prescribed manner.

Interim assessment

(4) The Centre may, during each fiscal year, make an interim assessment against any person or entity referred to in section 5.

Assessment of particular expenses

51.2 (1) The Centre may assess against a person or entity referred to in section 5 a prescribed charge and applicable disbursements for any prescribed service provided to them by or on behalf of the Centre.

Interim assessment

(2) The Centre may, during each fiscal year, make an interim assessment against the person or entity towards the amount to be assessed against them under subsection (1).

Prescribed information

51.3 (1) For the purposes of making an assessment or interim assessment under section 51.1 or 51.2, the Centre may collect prescribed information that is

- (a) publicly available;
- (b) provided to the Centre under an agreement entered into under subsection 66(1); or
- (c) provided to the Centre under subsection (2).

Request by Centre

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), the Centre may request that a person or entity referred to in section 5 provide the Centre with the prescribed information. The person or entity shall comply with the Centre's request in the prescribed time and manner.

Assessment binding

51.4 (1) Every assessment and interim assessment made under section 51.1 or 51.2 is final and conclusive and binding on the person or entity against which it is made.

Recovery

(2) Every assessment and interim assessment constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada, is immediately payable and may be recovered as a debt in any court of competent jurisdiction.

ou entités visées à l'article 5 qui sont visées par règlement, une cotisation sur le montant total des frais selon les limites et les modalités prévues par règlement.

Cotisations provisoires

(4) Au cours de l'exercice, le Centre peut établir une cotisation provisoire pour toute personne ou entité visée à l'article 5.

Cotisation relative à certaines dépenses

51.2 (1) Le Centre peut faire payer à une personne ou à une entité visée à l'article 5 un droit prévu par règlement et faire rembourser les dépenses correspondantes pour les services prévus par règlement qu'il a fournis — ou qui ont été fournis en son nom — à cette personne ou entité.

Cotisations provisoires

(2) Au cours de l'exercice, le Centre peut établir une cotisation provisoire au titre du paragraphe (1).

Renseignements réglementaires

51.3 (1) Afin d'établir une cotisation — provisoire ou non — en application des articles 51.1 ou 51.2, le Centre peut, selon le cas, recueillir les renseignements réglementaires :

- a) qui sont accessibles au public;
- b) qui lui sont fournis conformément à un accord conclu au titre du paragraphe 66(1);
- c) qui lui sont fournis au titre du paragraphe (2).

Demande du Centre

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), le Centre peut demander à une personne ou à une entité visée à l'article 5 de lui fournir les renseignements réglementaires. La personne ou l'entité les transmet au Centre selon les modalités réglementaires.

Caractère obligatoire

51.4 (1) Toute cotisation — provisoire ou non — établie au titre des articles 51.1 ou 51.2 est irrévocable et lie la personne ou l'entité à qui elle est imposée.

Recouvrement

(2) Toute cotisation — provisoire ou non — constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada payable sur-le-champ et peut être recouvrée à ce titre devant tout tribunal compétent.

Interest

(3) Interest may be charged on the unpaid amount of an assessment or interim assessment at a rate equal to the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act in effect from time to time plus 2%.

167 Section 54 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Information required for analysis and assessment

(1.1) For greater certainty, if the Centre receives a report from a person or entity referred to in section 5, the Centre may, for the purposes of paragraph (1)(c), request that the person or entity provide any information required in the report.

168 (1) The portion of subsection 55(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Disclosure by Centre prohibited

55 (1) Subject to subsections (3) and (6.1), sections 52, 53.1, 53.4, 53.5, 55.1, 56.1 and 56.2, subsection 58(1) and sections 58.1, 65 to 65.1 and 68.1 of this Act and to subsection 12(1) of the *Privacy Act*, the Centre shall not disclose the following:

(2) Paragraph 55(7)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) le nom de toute personne ou entité qui participe à l'opération financière effectuée ou tentée, à l'importation ou à l'exportation ou de toute personne ou entité agissant pour son compte, ainsi que le genre et la profession, le métier ou l'entreprise de ces personnes et l'entreprise de ces entités;

(3) Paragraphs 55(7)(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

(b) the name and address of the place of business where the transaction or attempted transaction occurred or the address of the customs office where the importation or exportation occurred, and the date the transaction, attempted transaction, importation or exportation occurred;

(c) the amount and type of currency or monetary instruments involved or, in the case of a transaction or attempted transaction, if no currency or monetary

Intérêt

(3) Toute partie impayée de la cotisation peut être majorée d'un intérêt calculé à un taux supérieur de deux pour cent au taux en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les montants à payer par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

167 L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Renseignements nécessaires à l'analyse et à l'appréciation

(1.1) Il est entendu que si le Centre reçoit un rapport ou une déclaration d'une personne ou d'une entité visée à l'article 5, le Centre peut, pour l'application de l'alinéa (1)c), demander à cette personne ou à cette entité de fournir les renseignements requis par ce rapport ou cette déclaration.

168 (1) Le passage du paragraphe 55(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : Centre

55 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (6.1), des articles 52, 53.1, 53.4, 53.5, 55.1, 56.1 et 56.2, du paragraphe 58(1) et des articles 58.1, 65 à 65.1 et 68.1 de la présente loi et du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il est interdit au Centre de communiquer les renseignements :

(2) L'alinéa 55(7)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le nom de toute personne ou entité qui participe à l'opération financière effectuée ou tentée, à l'importation ou à l'exportation ou de toute personne ou entité agissant pour son compte, ainsi que le genre et la profession, le métier ou l'entreprise de ces personnes et l'entreprise de ces entités;

(3) Les alinéas 55(7)b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le nom et l'adresse du bureau où l'opération est effectuée ou tentée et la date où elle a été effectuée ou tentée, ou l'adresse du bureau de douane où les espèces ou effets sont importés ou exportés, ainsi que la date de leur importation ou exportation;

c) la valeur et la nature des espèces ou effets ou, dans le cas d'une opération effectuée ou tentée dans laquelle il n'y a pas d'espèce ou d'effet en cause, la

instruments are involved, the value of the transaction or attempted transaction or the value of the funds that are the subject of the transaction or attempted transaction;

(d) in the case of a transaction or attempted transaction, the transaction number and the account number;

(d.1) in the case of a transaction or attempted transaction involving virtual currency, transaction identifiers, including sending and receiving addresses;

(d.2) in the case of a transaction or attempted transaction, the source of funds or of virtual currency and other related information including the name of the person or entity that is the source of funds or virtual currency, as well as the person or entity's account number, policy number or identifying number associated with the funds or virtual currency;

(4) Paragraphs 55(7)(j) and (k) of the French version of the Act are replaced by the following:

j) le nom de toute personne ou entité visée à l'alinéa a) que le Centre soupçonne, pour des motifs raisonnables, de diriger, directement ou indirectement, l'opération financière effectuée ou tentée, l'importation ou l'exportation;

k) les motifs sur lesquels une personne ou entité s'est fondée pour faire une déclaration visée à l'article 7 concernant l'opération financière effectuée ou tentée et toute mesure qu'elle a prise sur la base des soupçons qui l'ont menée à faire la déclaration;

(5) Paragraph 55(7)(n) of the French version of the Act is replaced by the following:

n) les indices de toute infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'infraction de financement des activités terroristes entachant l'opération financière effectuée ou tentée, l'importation ou l'exportation;

(6) Paragraph 55(7)(p) of the French version of the Act is replaced by the following:

p) lorsqu'il s'agit d'un télévirement au sens du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, les renseignements relatifs à l'opération financière contenus dans une déclaration visée à l'article 9 s'ils sont des précisions relatives au paiement au client bénéficiaire, au sens donné à ce terme par la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication;

valeur de l'opération ou celle des fonds sur lesquels porte l'opération;

d) le numéro de l'opération effectuée ou tentée et le numéro de compte;

d.1) les identifiants de l'opération effectuée ou tentée impliquant de la monnaie virtuelle, notamment l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;

d.2) l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle de l'opération effectuée ou tentée ainsi que tout autre renseignement relatif à l'origine des fonds ou de la monnaie, notamment le nom des personnes ou des entités à l'origine des fonds ou de la monnaie, le numéro de compte ou de police ou le numéro d'identification associé aux fonds ou à la monnaie;

(4) Les alinéas 55(7)j) et k) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

j) le nom de toute personne ou entité visée à l'alinéa a) que le Centre soupçonne, pour des motifs raisonnables, de diriger, directement ou indirectement, l'opération financière effectuée ou tentée, l'importation ou l'exportation;

k) les motifs sur lesquels une personne ou entité s'est fondée pour faire une déclaration visée à l'article 7 concernant l'opération financière effectuée ou tentée et toute mesure qu'elle a prise sur la base des soupçons qui l'ont menée à faire la déclaration;

(5) L'alinéa 55(7)n) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) les indices de toute infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'infraction de financement des activités terroristes entachant l'opération financière effectuée ou tentée, l'importation ou l'exportation;

(6) L'alinéa 55(7)p) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

p) lorsqu'il s'agit d'un télévirement au sens du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, les renseignements relatifs à l'opération financière contenus dans une déclaration visée à l'article 9 s'ils sont des précisions relatives au paiement au client bénéficiaire, au sens donné à ce terme par la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication;

(7) Paragraphs 55(7)(r) and (s) of the Act are replaced by the following:

(r) if an entity referred to in paragraph (a) is a trust, the name, address, electronic mail address and telephone number of every trustee and every known beneficiary and settlor of the trust;

(s) the name, address, electronic mail address and telephone number of each person who owns or controls, directly or indirectly, 25% or more of an entity referred to in paragraph (a), other than a trust, unless the trust is widely held or publicly traded; and

169 (1) Paragraph 55.1(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the Department of National Defence and the Canadian Forces, if the Centre also has reasonable grounds to suspect that the information is relevant to the conduct of the Department's or the Canadian Forces' investigative activities related to such a threat.

(2) Paragraph 55.1(3)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) le nom de toute personne ou entité qui participe à l'opération financière effectuée ou tentée, à l'importation ou à l'exportation ou de toute personne ou entité agissant pour son compte, ainsi que le genre et la profession, le métier ou l'entreprise de ces personnes et l'entreprise de ces entités;

(3) Paragraphs 55.1(3)(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

(b) the name and address of the place of business where the transaction or attempted transaction occurred or the address of the customs office where the importation or exportation occurred, and the date the transaction, attempted transaction, importation or exportation occurred;

(c) the amount and type of currency or monetary instruments involved or, in the case of a transaction or attempted transaction, if no currency or monetary instruments are involved, the value of the transaction or attempted transaction or the value of the funds that are the subject of the transaction or attempted transaction;

(d) in the case of a transaction or attempted transaction, the transaction number and the account number;

(7) Les alinéas 55(7)r) et s) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

r) s'agissant d'une entité visée à l'alinéa a) qui est une fiducie, les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants connus de celle-ci;

s) les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de l'entité visée à l'alinéa a), autre qu'une fiducie, sauf si cette dernière est une fiducie à participation multiple ou cotée en bourse;

169 (1) L'alinéa 55.1(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) au ministère de la Défense nationale et aux Forces canadiennes, si en outre il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements se rapportent à la conduite d'activités d'enquête du ministère ou des Forces liées à une telle menace.

(2) L'alinéa 55.1(3)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le nom de toute personne ou entité qui participe à l'opération financière effectuée ou tentée, à l'importation ou à l'exportation ou de toute personne ou entité agissant pour son compte, ainsi que le genre et la profession, le métier ou l'entreprise de ces personnes et l'entreprise de ces entités;

(3) Les alinéas 55.1(3)b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le nom et l'adresse du bureau où l'opération est effectuée ou tentée et la date où elle a été effectuée ou tentée, ou l'adresse du bureau de douane où les espèces ou effets sont importés ou exportés, ainsi que la date de leur importation ou exportation;

c) la valeur et la nature des espèces ou effets ou, dans le cas d'une opération effectuée ou tentée dans laquelle il n'y a pas d'espèce ou d'effet en cause, la valeur de l'opération ou celle des fonds sur lesquels porte l'opération;

d) le numéro de l'opération effectuée ou tentée et le numéro de compte;

d.1) les identifiants de l'opération effectuée ou tentée impliquant de la monnaie virtuelle, notamment l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;

(d.1) in the case of a transaction or attempted transaction involving virtual currency, transaction identifiers, including sending and receiving addresses;

(d.2) in the case of a transaction or attempted transaction, the source of funds or of virtual currency and other related information including the name of the person or entity that is the source of funds or virtual currency, as well as the person or entity's account number, policy number or identifying number associated with the funds or virtual currency;

(4) Paragraphs 55.1(3)(j) and (k) of the French version of the Act are replaced by the following:

j) le nom de toute personne ou entité visée à l'alinéa a) que le Centre soupçonne, pour des motifs raisonnables, de diriger, directement ou indirectement, l'opération financière effectuée ou tentée, l'importation ou l'exportation;

k) les motifs sur lesquels une personne ou entité s'est fondée pour faire une déclaration visée à l'article 7 concernant l'opération financière effectuée ou tentée et toute mesure qu'elle a prise sur la base des soupçons qui l'ont menée à faire la déclaration;

(5) Paragraph 55.1(3)(n) of the French version of the Act is replaced by the following:

n) les indices de toute infraction de recyclage des produits de la criminalité, d'infraction de financement des activités terroristes ou de menaces envers la sécurité du Canada entachant l'opération financière effectuée ou tentée, l'importation ou l'exportation;

(6) Paragraph 55.1(3)(p) of the French version of the Act is replaced by the following:

p) lorsqu'il s'agit d'un télévirement au sens du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les renseignements relatifs à l'opération financière contenus dans une déclaration visée à l'article 9 s'ils sont des précisions relatives au paiement au client bénéficiaire, au sens donné à ce terme par la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication;

(7) Paragraphs 55.1(3)(r) and (s) of the Act are replaced by the following:

(r) if an entity referred to in paragraph (a) is a trust, the name, address, electronic mail address and telephone number of every trustee and every known beneficiary and settlor of the trust;

d.2) l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle de l'opération effectuée ou tentée ainsi que tout autre renseignement relatif à l'origine des fonds ou de la monnaie, notamment le nom des personnes ou des entités à l'origine des fonds ou de la monnaie, le numéro de compte ou de police ou le numéro d'identification associé aux fonds ou à la monnaie;

(4) Les alinéas 55.1(3)(j) et k) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

j) le nom de toute personne ou entité visée à l'alinéa a) que le Centre soupçonne, pour des motifs raisonnables, de diriger, directement ou indirectement, l'opération financière effectuée ou tentée, l'importation ou l'exportation;

k) les motifs sur lesquels une personne ou entité s'est fondée pour faire une déclaration visée à l'article 7 concernant l'opération financière effectuée ou tentée et toute mesure qu'elle a prise sur la base des soupçons qui l'ont menée à faire la déclaration;

(5) L'alinéa 55.1(3)(n) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) les indices de toute infraction de recyclage des produits de la criminalité, d'infraction de financement des activités terroristes ou de menaces envers la sécurité du Canada entachant l'opération financière effectuée ou tentée, l'importation ou l'exportation;

(6) L'alinéa 55.1(3)(p) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

p) lorsqu'il s'agit d'un télévirement au sens du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les renseignements relatifs à l'opération financière contenus dans une déclaration visée à l'article 9 s'ils sont des précisions relatives au paiement au client bénéficiaire, au sens donné à ce terme par la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication;

(7) Les alinéas 55.1(3)(r) et s) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

r) s'agissant d'une entité visée à l'alinéa a) qui est une fiducie, les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants connus de celle-ci;

(s) the name, address, electronic mail address and telephone number of each person who owns or controls, directly or indirectly, 25% or more of an entity referred to in paragraph (a), other than a trust, unless the trust is widely held or publicly traded; and

5

170 (1) Paragraph 56.1(5)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) le nom de toute personne ou entité qui participe à l'opération financière effectuée ou tentée, à l'importation ou à l'exportation ou de toute personne ou entité agissant pour son compte, ainsi que le genre et la profession, le métier ou l'entreprise de ces personnes et l'entreprise de ces entités;

10

(2) Paragraphs 56.1(5)(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

(b) the name and address of the place of business where the transaction or attempted transaction occurred or the address of the customs office where the importation or exportation occurred, and the date the transaction, attempted transaction, importation or exportation occurred;

20

(c) the amount and type of currency or monetary instruments involved or, in the case of a transaction or attempted transaction, if no currency or monetary instruments are involved, the value of the transaction or attempted transaction or the value of the funds that are the subject of the transaction or attempted transaction;

25

(d) in the case of a transaction or attempted transaction, the transaction number and the account number;

30

(d.1) in the case of a transaction or attempted transaction involving virtual currency, transaction identifiers, including sending and receiving addresses;

(d.2) in the case of a transaction or attempted transaction, the source of funds or of virtual currency and other related information including the name of the person or entity that is the source of funds or virtual currency, as well as the person or entity's account number, policy number or identifying number associated with the funds or virtual currency;

40

(3) Paragraphs 56.1(5)(j) and (k) of the French version of the Act are replaced by the following:

j) le nom de toute personne ou entité visée à l'alinéa a) que le Centre soupçonne, pour des motifs raisonnables, de diriger, directement ou indirectement,

45

s) les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de l'entité visée à l'alinéa a), autre qu'une fiducie, sauf si cette dernière est une fiducie à participation multiple ou cotée en bourse;

5

170 (1) L'alinéa 56.1(5)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le nom de toute personne ou entité qui participe à l'opération financière effectuée ou tentée, à l'importation ou à l'exportation ou de toute personne ou entité agissant pour son compte, ainsi que le genre et la profession, le métier ou l'entreprise de ces personnes et l'entreprise de ces entités;

10

(2) Les alinéas 56.1(5)b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

15

b) le nom et l'adresse du bureau où l'opération est effectuée ou tentée et la date où elle a été effectuée ou tentée, ou l'adresse du bureau de douane où les espèces ou effets sont importés ou exportés, ainsi que la date de leur importation ou exportation;

20

c) la valeur et la nature des espèces ou effets ou, dans le cas d'une opération effectuée ou tentée dans laquelle il n'y a pas d'espèce ou d'effet en cause, la valeur de l'opération ou celle des fonds sur lesquels porte l'opération;

25

d) le numéro de l'opération effectuée ou tentée et le numéro de compte;

d.1) les identifiants de l'opération effectuée ou tentée impliquant de la monnaie virtuelle, notamment l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;

30

d.2) l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle de l'opération effectuée ou tentée ainsi que tout autre renseignement relatif à l'origine des fonds ou de la monnaie, notamment le nom des personnes ou des entités à l'origine des fonds ou de la monnaie, le numéro de compte ou de police ou le numéro d'identification associé aux fonds ou à la monnaie;

35

(3) Les alinéas 56.1(5)j) et k) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

40

j) le nom de toute personne ou entité visée à l'alinéa a) que le Centre soupçonne, pour des motifs raisonnables, de diriger, directement ou indirectement,

l'opération financière effectuée ou tentée, l'importation ou l'exportation;

k) les motifs sur lesquels une personne ou entité s'est fondée pour faire une déclaration visée à l'article 7 concernant l'opération financière effectuée ou tentée et toute mesure qu'elle a prise sur la base des soupçons qui l'ont menée à faire la déclaration;

(4) Paragraph 56.1(5)(n) of the French version of the Act is replaced by the following:

n) les indices de toute infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'infraction de financement des activités terroristes entachant l'opération financière effectuée ou tentée, l'importation ou l'exportation;

(5) Paragraph 56.1(5)(p) of the French version of the Act is replaced by the following:

p) lorsqu'il s'agit d'un télévirement au sens du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les renseignements relatifs à l'opération financière contenus dans une déclaration visée à l'article 9 s'ils sont des précisions relatives au paiement au client bénéficiaire, au sens donné à ce terme par la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication;

(6) Paragraphs 56.1(5)(q) and (r) of the Act are replaced by the following:

(q) if an entity referred to in paragraph (a) is a trust, the name, address, electronic mail address and telephone number of every trustee and every known beneficiary and settlor of the trust;

(r) the name, address, electronic mail address and telephone number of each person who owns or controls, directly or indirectly, 25% or more of an entity referred to in paragraph (a), other than a trust, unless the trust is widely held or publicly traded; and

171 Subsection 73(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (k) and by adding the following after that paragraph:

(k.1) respecting the assessments referred to in section 51.1;

(k.2) respecting the assessments referred to in section 51.2; and

172 (1) Paragraph 74(1)(a) of the Act is replaced by the following:

l'opération financière effectuée ou tentée, l'importation ou l'exportation;

k) les motifs sur lesquels une personne ou entité s'est fondée pour faire une déclaration visée à l'article 7 concernant l'opération financière effectuée ou tentée et toute mesure qu'elle a prise sur la base des soupçons qui l'ont menée à faire la déclaration;

(4) L'alinéa 56.1(5)n) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) les indices de toute infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'infraction de financement des activités terroristes entachant l'opération financière effectuée ou tentée, l'importation ou l'exportation;

(5) L'alinéa 56.1(5)p) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

p) lorsqu'il s'agit d'un télévirement au sens du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les renseignements relatifs à l'opération financière contenus dans une déclaration visée à l'article 9 s'ils sont des précisions relatives au paiement au client bénéficiaire, au sens donné à ce terme par la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication;

(6) Les alinéas 56.1(5)q) et r) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

q) s'agissant d'une entité visée à l'alinéa a) qui est une fiducie, les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants connus de celle-ci;

r) les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de l'entité visée à l'alinéa a), autre qu'une fiducie, sauf si cette dernière est une fiducie à participation multiple ou cotée en bourse;

171 Le paragraphe 73(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

k.1) régir les cotisations visées à l'article 51.1;

k.2) régir les cotisations visées à l'article 51.2;

172 (1) L'alinéa 74(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both; or

(2) Paragraph 74(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both; or

173 The portion of subsection 75(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Reporting and regulations — sections 7 and 7.1 and subsection 11.49(1)

75 (1) Every person or entity that contravenes section 7 or 7.1 or any regulation made under subsection 11.49(1) is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both; or

174 Section 77 of the Act is replaced by the following:

Reporting — section 9

77 (1) Every person or entity that contravenes subsection 9(1) or (3) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000,000.

Reporting — section 11.43

(2) Every person or entity that contravenes section 11.43, only insofar as it relates to any required reporting measure as contemplated by paragraph 11.42(2)(e) and specified in a directive issued under subsection 11.42(1), is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000,000.

175 Paragraph 77.1(a) of the Act is replaced by the following:

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both; or

176 Section 79 of the Act is replaced by the following:

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines;

(2) L'alinéa 74(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines;

173 Le passage du paragraphe 75(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Déclarations et règlements : articles 7 et 7.1 et paragraphe 11.49(1)

75 (1) Toute personne ou entité qui contrevient aux articles 7, 7.1 ou à tout règlement pris en vertu du paragraphe 11.49(1) est coupable :

a) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines;

174 L'article 77 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclarations : article 9

77 (1) Toute personne ou entité qui contrevient aux paragraphes 9(1) ou (3) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$.

Déclarations : article 11.43

(2) Toute personne ou entité qui contrevient à l'article 11.43, uniquement pour ce qui est de toute mesure de déclaration visée à l'alinéa 11.42(2)e) exigée au titre de la directive prévue au paragraphe 11.42(1), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$.

175 L'alinéa 77.1a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une de ces peines;

176 L'article 79 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Offence by employee, agent or mandatary

79 In a prosecution for an offence under section 75 or 77,

(a) it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent or mandatary of the accused, whether or not the employee or agent or mandatary is identified or has been prosecuted for the offence; and

(b) no person or entity shall be found guilty of the offence if they establish that they exercised due diligence to prevent its commission.

Coming into Force

Order in council

177 (1) Section 160 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Sections 165, 166 and 171 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 8

Retail Payment Activities Act

Enactment of Act

Enactment

178 The *Retail Payment Activities Act* is enacted as follows:

An Act Respecting Retail Payment Activities

Preamble

Whereas the safe and efficient movement of funds is essential to the health and strength of the national economy;

Whereas evolving technologies permit retail payment activities to be performed in new and increasingly complex ways by a larger variety of payment service providers across Canada;

Whereas Parliament considers that it is desirable and in the national interest to address risks related to national security that could be posed by payment service providers;

Perpétration par un employé ou mandataire

79 Dans les poursuites pour infraction aux articles 75 et 77, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de celui-ci, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. Toutefois, nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction s'il prouve qu'il a exercé la diligence convenable pour l'empêcher.

Entrée en vigueur

Décret

177 (1) L'article 160 entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(2) Les articles 165, 166 et 171 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

SECTION 8

Loi sur les activités associées aux paiements de détail

Édiction de la loi

Édiction

178 Est édictée la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, dont le texte suit :

Loi concernant les activités associées aux paiements de détail

Préambule

Attendu :

que le mouvement sécuritaire et efficace des fonds est essentiel à la force et à la vitalité de l'économie nationale;

que les nouvelles technologies permettent l'exécution d'activités associées aux paiements de détail de façons nouvelles et de plus en plus complexes par une plus grande variété de fournisseurs de services de paiement au Canada;

que le Parlement est d'avis qu'il est souhaitable et dans l'intérêt national de faire face aux risques liés à

Whereas Parliament considers that it is desirable and in the national interest to supervise and regulate retail payment activities performed by payment service providers in order to mitigate operational risks and to safeguard end-user funds;

And whereas Parliament considers that it is desirable and in the national interest to supervise and regulate retail payment activities performed by payment service providers in order to foster competition and innovation in payment services by building confidence in the retail payment sector;

Now therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Retail Payment Activities Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Bank means the Bank of Canada. (*Banque*)

Centre means the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada. (*Centre*)

electronic funds transfer means a placement, transfer or withdrawal of funds by electronic means that is initiated by or on behalf of an individual or entity. (*transfert électronique de fonds*)

end user means an individual or entity that uses a payment service as a payer or payee. (*utilisateur final*)

entity means a corporation, trust, partnership, fund, an unincorporated association or organization, the government of a foreign country or of a political subdivision of a foreign country, or an agency of a foreign country or of a subdivision of a foreign country. (*entité*)

government authority includes the Royal Canadian Mounted Police, the Communications Security

la sécurité nationale que pourraient poser les fournisseurs de services de paiement;

que le Parlement est d'avis qu'il est souhaitable et dans l'intérêt national de superviser et de réglementer les activités associées aux paiements de détail exécutées par les fournisseurs de services de paiement afin d'atténuer les risques opérationnels et de protéger les fonds des utilisateurs finaux;

que le Parlement est d'avis qu'il est souhaitable et dans l'intérêt national de superviser et de réglementer les activités associées aux paiements de détail exécutées par les fournisseurs de services de paiement pour favoriser la compétition et l'innovation en matière de services de paiement par le renforcement de la confiance dans le secteur des paiements de détail,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*.

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

activité associée aux paiements de détail Fonction de paiement exécutée relativement à un transfert électronique de fonds en monnaie canadienne ou étrangère ou au moyen d'une unité qui respecte les critères prévus par règlement. (*retail payment activity*)

autorité administrative S'entend notamment de la Gendarmerie royale du Canada, du Centre de la sécurité des télécommunications et du Service canadien du renseignement de sécurité. (*government authority*)

Banque La Banque du Canada. (*Bank*)

Centre Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. (*Centre*)

enregistré Enregistré au titre de l'article 25. (*registered*)

Establishment and the Canadian Security Intelligence Service. (*autorité administrative*)

Governor has the same meaning as in section 2 of the *Bank of Canada Act*. (*gouverneur*)

incident means an event or series of related events that is unplanned by a payment service provider and that results in or could reasonably be expected to result in the reduction, deterioration or breakdown of any retail payment activity that is performed by the payment service provider. (*incident*)

Minister means the Minister of Finance. (*ministre*)

operational risk means a risk that any of the following will result in the reduction, deterioration or breakdown of retail payment activities that are performed by a payment service provider:

- (a) a deficiency in the payment service provider's information system or internal process;
- (b) a human error;
- (c) a management failure; or
- (d) a disruption caused by an external event. (*risque opérationnel*)

payment function means

- (a) the provision or maintenance of an account that, in relation to an electronic funds transfer, is held on behalf of one or more end users;
- (b) the holding of funds on behalf of an end user until they are withdrawn by the end user or transferred to another individual or entity;
- (c) the initiation of an electronic funds transfer at the request of an end user;
- (d) the authorization of an electronic funds transfer or the transmission, reception or facilitation of an instruction in relation to an electronic funds transfer; or
- (e) the provision of clearing or settlement services. (*fonction de paiement*)

payment service provider means an individual or entity that performs payment functions as a service or business activity that is not incidental to another service or business activity. (*fournisseur de services de paiement*)

entité Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ou le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou ses organismes. (*entity*)

fonction de paiement Selon le cas :

- a) la fourniture ou la tenue d'un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs finaux en vue d'un transfert électronique de fonds;
- b) la détention de fonds au nom d'un utilisateur final jusqu'à ce qu'ils soient retirés par celui-ci ou transférés à une personne physique ou à une entité;
- c) l'initiation d'un transfert électronique de fonds à la demande d'un utilisateur final;
- d) l'autorisation de transfert électronique de fonds ou la transmission, la réception ou la facilitation d'une instruction en vue d'un transfert électronique de fonds;
- e) la prestation de services de compensation ou de règlement. (*payment function*)

fournisseur de services de paiement Personne physique ou entité qui exécute une fonction de paiement dans le cadre d'un service ou d'une activité commerciale qui n'est pas accessoire à un autre service ou à une autre activité commerciale. (*payment service provider*)

gouverneur S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Banque du Canada*. (*Governor*)

incident Événement ou série d'événements liés qui sont non planifiés par le fournisseur de services de paiement et qui entravent, perturbent ou interrompent — ou qui pourraient vraisemblablement entraver, perturber ou interrompre — une activité associée aux paiements de détail exécutée par le fournisseur de services de paiement. (*incident*)

ministre Le ministre des Finances. (*Minister*)

risque opérationnel L'un ou l'autre des risques ci-après qui entrave, perturbe ou interrompt une activité associée aux paiements de détail exécutée par un fournisseur de services de paiement :

- a) une défaillance des systèmes d'information ou du processus interne de ce fournisseur;
- b) une erreur humaine;
- c) une gestion défaillante ou inadéquate;

prescribed means prescribed by regulation. (*Version anglaise seulement*)

registered means registered under section 25. (*enregistré*)

retail payment activity means a payment function that is performed in relation to an electronic funds transfer that is made in the currency of Canada or another country or using a unit that meets prescribed criteria. (*activité associée aux paiements de détail*)

third-party service provider means an individual or entity that, under a contract, provides a payment service provider with a service related to a payment function and that is not an employee or agent or mandatary of the payment service provider. (*tiers fournisseur de services*)

Affiliation

3 (1) For the purposes of section 8 and paragraph 29(1)(d),

(a) one entity is affiliated with another entity if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same entity or each of them is controlled by the same individual or entity;

(b) two entities are deemed to be affiliated with each other if they are affiliated with the same entity at the same time; and

(c) an individual is affiliated with an entity if the individual controls the entity.

Subsidiary entity

(2) For the purposes of subsection (1), an entity is a subsidiary of another entity if it is controlled by that other entity.

Control

(3) For the purposes of this section,

(a) a corporation is controlled by an individual or entity if

(i) securities of the corporation to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that individual or entity, and

(d) une perturbation causée par un événement externe. (*operational risk*)

tiers fournisseur de services Personne physique ou entité qui fournit à un fournisseur de services de paiement un service lié à une fonction de paiement au titre d'un contrat et qui n'est pas l'un de ses employés ni l'un de ses mandataires. (*third-party service provider*)

transfert électronique de fonds Placement, transfert ou retrait de fonds effectué par voie électronique initié par une personne physique ou une entité ou en son nom. (*electronic funds transfer*)

utilisateur final Personne physique ou entité qui utilise un service de paiement en qualité de payeur ou de bénéficiaire. (*end user*)

Affiliation

3 (1) Pour l'application de l'article 8 et de l'alinéa 29(1)d) :

(a) une entité est affiliée à une autre si l'une d'elles est la filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales d'une même entité ou encore si chacune d'elles est contrôlée par la même entité ou la même personne physique;

(b) si deux entités sont affiliées à la même entité au même moment, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre;

(c) une personne physique est affiliée à une entité si elle la contrôle.

Filiale

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une entité est une filiale d'une autre entité si elle est contrôlée par cette autre entité.

Contrôle

(3) Pour l'application du présent article :

(a) une personne morale est contrôlée par une personne physique ou par une entité si à la fois :

(i) des valeurs mobilières de cette personne morale comportant plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la personne morale en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette personne physique ou cette entité ou pour son bénéfice,

(ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation;

(b) a limited partnership is controlled by its general partner; and

(c) an entity other than a corporation or a limited partnership is controlled by an individual or entity if the individual or entity, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, holds an interest in the entity that is not a corporation that entitles them to receive more than 50% of the profits of that entity or more than 50% of its assets on dissolution.

(ii) les votes que comportent ces valeurs mobilières sont suffisants, en supposant leur exercice, pour élire une majorité des administrateurs de la personne morale;

b) une société en commandite est contrôlée par son commandité;

c) une entité, autre qu'une personne morale ou une société en commandite, est contrôlée par une personne physique ou par une entité si la personne ou l'entité détient dans l'entité — directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales — des titres de participation lui donnant droit de recevoir plus de cinquante pour cent des bénéfices de cette entité ou plus de cinquante pour cent des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution.

Application

General

Payment service providers in Canada

4 Subject to sections 6 to 10, this Act applies in respect of any retail payment activity that is performed by a payment service provider that has a place of business in Canada.

Payment service providers outside of Canada

5 Subject to sections 6 to 10, this Act also applies in respect of any retail payment activity that is performed for an end user in Canada by a payment service provider that does not have a place of business in Canada but directs retail payment activities at individuals or entities that are in Canada.

Non-application

Retail payment activities

6 This Act does not apply in respect of the following retail payment activities:

(a) a payment function that is performed in relation to an electronic funds transfer that is made with an instrument that is issued by a merchant — or by an issuer that is not a payment service provider and has an agreement with a group of merchants — and that allows the holder of the instrument to purchase goods or

Champ d'application

Dispositions générales

Fournisseurs de services de paiement au Canada

4 Sous réserve des articles 6 à 10, la présente loi s'applique à l'égard de toute activité associée aux paiements de détail qui est exécutée par un fournisseur de services de paiement qui a un établissement au Canada.

Fournisseurs de services de paiement à l'extérieur du Canada

5 Sous réserve des articles 6 à 10, la présente loi s'applique à l'égard de toute activité associée aux paiements de détail qui est exécutée pour un utilisateur final se trouvant au Canada par un fournisseur de services de paiement qui n'a pas d'établissement au Canada et qui offre des activités associées aux paiements de détail à l'intention des personnes physiques ou entités se trouvant au Canada.

Non-application

Activités associées aux paiements de détail

6 La présente loi ne s'applique pas à l'égard des activités associées aux paiements de détail suivantes :

a) la fonction de paiement qui est exécutée relativement à un transfert électronique de fonds effectué à l'aide d'un instrument émis par un marchand — ou par un émetteur qui n'est pas un fournisseur de services de paiement et qui a conclu un accord avec un groupe de marchands — et qui permet au détenteur de

services only from the issuing merchant or any merchant in the group;

(b) a payment function that is performed in relation to an electronic funds transfer that is made for the purpose of giving effect to an *eligible financial contract* as defined in subsection 39.15(9) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* or for the purpose of giving effect to a prescribed transaction in relation to securities;

(c) a payment function that is performed in relation to an electronic funds transfer that is made for the purpose of a cash withdrawal at an automatic teller machine; and

(d) a prescribed retail payment activity.

Designated systems

7 This Act does not apply in respect of a payment function that is performed in relation to an electronic funds transfer if the payment function is performed using a system that is designated under section 4 of the *Payment Clearing and Settlement Act*.

Internal transactions

8 This Act does not apply in respect of a retail payment activity that is performed by a payment service provider if

(a) the payment function in question is performed in relation to an electronic funds transfer that is made between affiliated entities;

(b) the payment service provider is one of the affiliated entities; and

(c) no other payment service provider performs payment functions in relation to that electronic funds transfer.

Payment service providers

9 This Act does not apply to a payment service provider that performs retail payment activities if the payment service provider is one of the following:

(a) a bank;

(b) an *authorized foreign bank* as defined in section 2 of the *Bank Act* in respect of its business in Canada;

(c) a cooperative credit society, savings and credit union, caisse populaire or central cooperative credit society that is regulated by a provincial Act or an association regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

l'instrument d'acquérir des biens ou des services uniquement du marchand ou du groupe de marchands;

(b) la fonction de paiement qui est exécutée relativement à un transfert électronique de fonds effectué pour donner effet à un *contrat financier admissible*, au sens du paragraphe 39.15(9) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, ou à une opération relative à des valeurs mobilières prévue par règlement;

(c) la fonction de paiement qui est exécutée relativement à un transfert électronique de fonds effectué afin de retirer des espèces à un guichet automatique;

(d) les activités associées aux paiements de détail prévues par règlement.

Système désigné

7 La présente loi ne s'applique pas à l'égard de la fonction de paiement qui est exécutée relativement à un transfert électronique de fonds si celle-ci est exécutée à l'aide d'un système désigné en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

Opérations internes

8 La présente loi ne s'applique pas à l'égard de l'activité associée aux paiements de détail exécutée par un fournisseur de services de paiement si, à la fois :

(a) la fonction de paiement en cause est exécutée relativement à un transfert électronique de fonds effectué entre des entités affiliées;

(b) le fournisseur de services de paiement est l'une des entités affiliées;

(c) aucun autre fournisseur de services de paiement n'exécute de fonction de paiement relativement à ce transfert électronique de fonds.

Fournisseurs de services de paiement

9 La présente loi ne s'applique pas au fournisseur de services de paiement qui exécute des activités associées aux paiements de détail et qui est l'une des personnes physiques ou l'une des entités suivantes :

(a) une banque;

(b) une *banque étrangère autorisée* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* dans le cadre des activités qu'il exerce au Canada;

(c) une coopérative de crédit, une caisse d'épargne et de crédit, une caisse populaire ou une société coopérative de crédit centrale régie par une loi provinciale ou

- (d) Her Majesty in right of a province or an agent or mandatary of Her Majesty in right of a province, if Her Majesty in right of a province or the agent or mandatary accepts deposits transferable by order;
- (e) a company to which the *Insurance Companies Act* applies or an insurance company regulated by a provincial Act; 5
- (f) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;
- (g) a trust company that is regulated by a provincial Act; 10
- (h) a loan company that accepts deposits transferable by order and is regulated by a provincial Act;
- (i) the Canadian Payments Association;
- (j) the Bank; or 15
- (k) a prescribed individual or entity or an individual or entity of a prescribed class.

Agents and mandataries

10 This Act does not apply to an agent or mandatary of a registered payment service provider if the agent or mandatary is performing retail payment activities in the scope of their authority as agent or mandatary and is included on the list of agents or mandataries that was provided by the payment service provider under paragraph 29(1)(e) and is updated in accordance with subsection 59(1). 25

Governor's orders

11 (1) If a provision of a federal or provincial Act or regulation applies to or in respect of a payment service provider that performs retail payment activities or a class of payment service providers that perform retail payment activities and the Governor is of the opinion that the provision is substantially similar to any of the following provisions of this Act or its regulations, then the Governor may, by order, specify the provision of this Act or its regulations and the payment service provider or class of payment service provider: 35

- (a) sections 17 to 22;
- (b) subsection 29(2);
- (c) paragraphs 48(1)(a) to (e) and (g) and 52(a) to (d) and (g);

une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

- d) sa Majesté du chef d'une province ou son mandataire, s'ils acceptent les dépôts transférables par ordre;
- e) une société régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou une société d'assurances régie par une loi provinciale; 5
- f) une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- g) une société de fiducie régie par une loi provinciale; 10
- h) une société de prêt qui accepte les dépôts transférables par ordre et qui est régie par une loi provinciale;
- i) l'Association canadienne des paiements;
- j) la Banque; 15
- k) une personne physique ou une entité visée par règlement ou appartenant à une catégorie prévue par règlement.

Mandataires

10 La présente loi ne s'applique pas au mandataire du fournisseur de services de paiement enregistré si ce mandataire exécute une activité associée aux paiements de détail dans le cadre de son mandat et s'il figure sur la liste des mandataires du fournisseur que celui-ci a remise au titre de l'alinéa 29(1)e) et mise à jour, le cas échéant, au titre du paragraphe 59(1). 25

Arrêté du gouverneur

11 (1) S'il est d'avis qu'une disposition d'une loi fédérale ou provinciale — ou de leurs règlements — à laquelle est assujéti le fournisseur de services de paiement qui exécute une activité associée aux paiements de détail — ou une catégorie de fournisseurs de services de paiement qui exécutent une telle activité — est essentiellement semblable à l'une des dispositions ci-après de la présente loi ou de ses règlements, le gouverneur peut, par arrêté, préciser cette disposition ainsi que le fournisseur ou la catégorie : 35

- a) les articles 17 à 22;
- b) le paragraphe 29(2);
- c) les alinéas 48(1)a) à e) et g) et 52a) à d) et g);
- d) les articles 59, 94, 95 et 99;

(d) sections 59, 94, 95 and 99; and

(e) a provision of the regulations that is made for the purposes of any of the provisions referred to in paragraphs (a) to (d).

Effect of order

(2) A provision that is specified in an order made under subsection (1) does not apply to or in respect of the payment service provider or class of payment service provider specified in the order.

PART 1

Bank and Minister

Objects

12 (1) The Bank's objects under this Act are to

(a) supervise payment service providers that perform retail payment activities in order to determine whether those payment service providers are in compliance with this Act;

(b) promote the adoption by those payment service providers of policies and procedures that are designed to implement their obligations under this Act; and

(c) monitor and evaluate trends and issues related to retail payment activities.

Duty of Bank

(2) In pursuing these objects, the Bank must consider the efficiency of payment services and the interests of end users.

Agreements and arrangements

13 The Bank may, for the purpose of exercising its powers or performing its duties and functions under this Act, enter into an agreement or arrangement with any government authority or regulatory body.

Guidelines — Bank

14 (1) The Bank may issue guidelines respecting the manner in which this Act, with the exception of the provisions referred to in subsection (2), is to be applied.

Guidelines — Minister

(2) The Minister may issue guidelines respecting the manner in which sections 32 to 47, 72 to 75, 96 and 98 are to be applied.

e) toute disposition d'un règlement pris pour l'application de l'une des dispositions visées aux alinéas a) à d).

Effet de l'arrêté

(2) Les dispositions ainsi précisées ne s'appliquent pas au fournisseur de services de paiement ou à la catégorie de fournisseurs de services de paiement ainsi précisés.

PARTIE 1

Banque et ministre

Mission

12 (1) La Banque a pour mission, sous le régime de la présente loi :

a) de superviser les fournisseurs de services de paiement qui exécutent une activité associée aux paiements de détail pour vérifier s'ils se conforment à la présente loi;

b) d'inciter ces fournisseurs à se doter de politiques et de procédures leur permettant d'exécuter leurs obligations sous le régime de la présente loi;

c) de surveiller et d'évaluer les tendances et les enjeux relatifs aux activités associées aux paiements de détail.

Obligation de la Banque

(2) Dans la réalisation de cette mission, la Banque tient compte de l'efficacité des services de paiement et des intérêts des utilisateurs finaux.

Accords et ententes

13 Dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi, la Banque peut conclure des accords ou ententes avec toute autorité administrative ou tout organisme de réglementation.

Lignes directrices de la Banque

14 (1) La Banque peut établir des lignes directrices prévoyant les modalités d'application de la présente loi, à l'exception des dispositions mentionnées au paragraphe (2).

Lignes directrices du ministre

(2) Le ministre peut établir des lignes directrices prévoyant les modalités d'application des articles 32 à 47, 72 à 75, 96 et 98.

Delegation of Governor's powers, duties and functions

15 (1) The Governor may delegate to an officer of the Bank any of the Governor's powers, duties or functions under this Act.

Notice of delegation

(2) If a power, duty or function is delegated, the Bank must cause to be published in the *Canada Gazette* a notice that includes

- (a)** the title of the officer to whom the power, duty or function is delegated;
- (b)** the power, duty or function that is delegated; and
- (c)** the day on which the delegation takes effect.

Notice of revocation of delegation

(3) If the Governor revokes a delegation, the Bank must cause to be published in the *Canada Gazette* a notice that includes the day on which the delegation ceases to have effect.

Timing

(4) The notice referred to in subsection (2) or (3) must be published before the day on which the delegation takes effect or ceases to have effect, as the case may be.

No liability if in good faith — Bank

16 (1) No action lies against Her Majesty in right of Canada, any officer, employee or director of the Bank or any person acting under the direction of the Governor for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under this Act are intended or authorized to be executed or performed.

No liability if in good faith — Minister

(2) No action lies against Her Majesty in right of Canada, the Minister or any person or government authority acting under the direction of the Minister for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under this Act are intended or authorized to be executed or performed.

Délégation des attributions du gouverneur

15 (1) Le gouverneur peut déléguer à un cadre de la Banque les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Avis de délégation

(2) Si des attributions sont déléguées par le gouverneur, la Banque fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis qui contient les renseignements suivants :

- a)** le titre du poste du cadre à qui les attributions sont déléguées;
- b)** les attributions qui sont déléguées;
- c)** la date de prise d'effet de la délégation.

Avis de révocation de délégation

(3) Si le gouverneur révoque une délégation, la Banque fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis qui contient la date de cessation d'effet de la délégation.

Moment de la publication

(4) L'avis prévu aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas, est publié avant la date à laquelle la délégation prend effet ou cesse d'avoir effet.

Immunité judiciaire : Banque

16 (1) Sa Majesté du chef du Canada, les administrateurs, les cadres ou les employés de la Banque et toute autre personne agissant sous les ordres du gouverneur bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés par la présente loi.

Immunité judiciaire : ministre

(2) Sa Majesté du chef du Canada, le ministre et toute personne ou autorité administrative agissant sous les ordres du ministre bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés par la présente loi.

PART 2

Operational and Financial Measures

Operational Risk Management and Incident Response

Framework

17 (1) For the purposes of identifying and mitigating operational risks and responding to incidents, a payment service provider that performs retail payment activities must, in accordance with the regulations, establish, implement and maintain a risk management and incident response framework that meets prescribed requirements. 5

Assessment by Bank

(2) The Bank or a person designated by the Bank may assess the payment service provider's risk management and incident response framework or any portion of it and the Bank may provide the payment service provider with a list of corrective measures that the Bank considers appropriate. 10

Duty to assist

(3) The payment service provider must give all assistance that is reasonably required to enable the Bank or the designated person to carry out an assessment referred to in subsection (2) and must provide any documents or information and access to any data that are specified by the Bank or the designated person. 15

Requirement to notify

18 (1) If a payment service provider that performs retail payment activities becomes aware of an incident that has a material impact on any of the following individuals or entities, the payment service provider must, without delay, notify that individual or entity and the Bank of the incident: 20

(a) an end user; 25

(b) a payment service provider that performs retail payment activities, whether or not this Act applies to the payment service provider; and

(c) a *clearing house* of a *clearing and settlement system*, as those expressions are defined in section 2 of the *Payment Clearing and Settlement Act*, that is designated under subsection 4(1) of that Act. 30

PARTIE 2

Mesures opérationnelles et financières

Gestion des risques opérationnels et réponse aux incidents

Cadre

17 (1) Le fournisseur de services de paiement qui exécute une activité associée aux paiements de détail est tenu en vue d'identifier et d'atténuer les risques opérationnels et de répondre aux incidents, d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir, conformément aux règlements, un cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents qui remplit les exigences prévues par règlement. 5

Évaluation par la Banque

(2) La Banque ou la personne qu'elle désigne peut évaluer le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents, ou toute partie de celui-ci, du fournisseur de services de paiement. La Banque peut fournir à ce dernier une liste de mesures correctives qu'elle estime indiquées. 10

Assistance

(3) Le fournisseur de services de paiement est tenu de prêter à la Banque ou à la personne désignée toute l'assistance qu'elle peut valablement exiger afin de procéder à l'évaluation prévue au paragraphe (2) et de lui fournir tout document ou renseignement et l'accès aux données qu'elle précise. 15

Obligation d'aviser la Banque

18 (1) Le fournisseur de services de paiement qui exécute une activité associée aux paiements de détail qui a connaissance d'un incident ayant des répercussions importantes sur une personne physique ou une entité ci-après en avise sans délai cette personne ou cette entité ainsi que la Banque : 20

a) l'utilisateur final; 25

b) le fournisseur de services de paiement concerné qui exécute une activité associée aux paiements de détail, que la présente loi s'applique ou non à lui;

c) la *chambre de compensation* du *système de compensation et de règlement* — au sens donné à ces expressions à l'article 2 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* — qui a été désigné en vertu du paragraphe 4(1) de cette loi. 30

Form, manner and content of notice

(2) The notice must be given in the prescribed form and manner and contain the prescribed information.

Follow-up notices

19 (1) The Bank may, by order, direct a payment service provider that has given a notice in accordance with section 18 to provide any follow-up notice that the Bank considers relevant. 5

Content of order

(2) The order must specify

- (a) the individuals or entities to be notified;
- (b) when the follow-up notice is to be given and its form and manner; and 10
- (c) the information to be contained in the notice.

Compliance with order

(3) The payment service provider must comply with the order.

Safeguarding of Funds

Accounts

20 (1) If a payment service provider performs a retail payment activity that is the holding of end-user funds until they are withdrawn by the end user or transferred to another individual or entity, the payment service provider must 15

- (a) hold the end-user funds in trust in a trust account that is not used for any other purpose; 20
- (b) hold the end-user funds in a prescribed account or in a prescribed manner and take any prescribed measures in relation to the funds, the account or the manner; or
- (c) hold the end-user funds in an account that is not used for any other purpose and hold insurance or a guarantee in respect of the funds that is in an amount equal to or greater than the amount held in the account. 25

Exception — provincial insurance or guarantee

(2) Subsection (1) does not apply to a payment service provider in respect of end-user funds it holds in a province if the payment service provider accepts deposits that are insured or guaranteed under an Act of that province and those end-user funds are deposits that are guaranteed or insured under that Act. 30 35

Modalités et contenu de l'avis

(2) L'avis est établi selon les modalités prévues par règlement et contient les renseignements réglementaires.

Avis de suivi

19 (1) La Banque peut, par arrêté, demander au fournisseur de services de paiement qui a donné un avis conformément à l'article 18 de donner tout avis de suivi qu'elle estime pertinent. 5

Contenu de l'arrêté

(2) L'arrêté précise les destinataires de l'avis, les modalités — notamment de temps — de sa communication et les renseignements qu'il doit contenir.

Caractère contraignant de l'ordonnance

(3) Le fournisseur de services de paiement est tenu de se conformer à l'arrêté. 10

Protection des fonds

Compte en fiducie ou en fidéicommiss

20 (1) Lorsqu'il exécute l'activité associée aux paiements de détail consistant à détenir des fonds d'un utilisateur final jusqu'à ce qu'ils soient retirés par ce dernier ou transférés à une personne physique ou à une entité, le fournisseur de services de paiement : 15

- a) soit les détient en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss qui n'est utilisé qu'à cette fin;
- b) soit les détient dans un compte ou de la manière prévus par règlement et prend toute mesure prévue par règlement relativement aux fonds, au compte ou à la manière; 20
- c) soit les détient dans un compte qui n'est utilisé qu'à cette fin et détient à leur égard une assurance ou une garantie dont la valeur est égale ou supérieure à la somme des fonds détenus. 25

Exception : garantie ou assurance provinciale

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des fonds des utilisateurs finaux détenus par un fournisseur de services de paiement dans une province si ce dernier accepte les dépôts qui sont assurés ou garantis au titre d'une loi de cette province et que ces fonds sont des dépôts assurés ou garantis au titre de cette loi. 30 35

No set-off or compensation

(3) No right of set-off or compensation may be asserted by an individual or entity that maintains an account that is referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) in respect of the funds held in that account.

Provision of Information

Annual report

21 A payment service provider that performs retail payment activities must, at the prescribed time and in the prescribed form and manner, submit an annual report to the Bank that includes

- (a) the prescribed information respecting the payment service provider's risk management and incident response framework;
- (b) the prescribed information in relation to any account referred to in subsection 20(1) and the insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c);
- (c) any other prescribed information in relation to the holding of end-user funds for the purposes of subsection 20(1) and any regulations made for the purposes of that subsection; and
- (d) any other prescribed information.

Notice — significant change or new activity

22 (1) A payment service provider must notify the Bank before the payment service provider makes a significant change in the way it performs a retail payment activity or before it performs a new retail payment activity. The notice must

- (a) be given within the prescribed period;
- (b) be in the prescribed form and manner; and
- (c) include the prescribed information.

Significant change

(2) For the purposes of subsection (1), a change is significant if it could reasonably be expected to have a material impact on operational risks or the manner in which end-user funds are safeguarded.

Aucun droit à la compensation

(3) Aucun droit à la compensation ne peut être exercé par la personne physique ou l'entité qui tient le compte visé aux alinéas (1)a), b) ou c) à l'égard des fonds qui y sont détenus.

Fourniture de renseignements

Rapport annuel

21 Le fournisseur de services de paiement qui exécute une activité associée aux paiements de détail présente à la Banque, selon les modalités — notamment de temps — prévues par règlement, un rapport annuel qui contient :

- a) les renseignements réglementaires concernant son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents;
- b) les renseignements réglementaires concernant tout compte visé au paragraphe 20(1) et l'assurance ou la garantie visée à l'alinéa 20(1)c);
- c) les renseignements réglementaires concernant la détention de fonds des utilisateurs finaux pour l'application du paragraphe 20(1) et tout règlement d'application de ce paragraphe;
- d) tout autre renseignement réglementaire.

Avis : changement important ou activité nouvelle

22 (1) Avant que le fournisseur de services de paiement apporte un changement important à la manière dont il exécute une activité associée aux paiements de détail ou qu'il en exécute une nouvelle, il en avise la Banque selon les modalités — notamment de temps — prévues par règlement et inclut, dans l'avis, les renseignements réglementaires.

Changement important

(2) Pour l'application du paragraphe (1), constitue un changement important le changement dont on peut raisonnablement prévoir qu'il aura un effet important sur les risques opérationnels ou sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés.

PART 3

Registration

General

Registration required

23 A payment service provider must be registered with the Bank before it performs any retail payment activities.

New application — acquisition of control

24 (1) If an individual or entity plans to acquire control of a registered payment service provider, the registered payment service provider must, before the acquisition, submit a new application for registration that takes the planned acquisition into account and be so registered.

New application — other change

(2) If a registered payment service provider plans to make a prescribed change, the registered payment service provider must, before the change takes effect, submit a new application for registration that takes the planned change into account and be so registered.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply in the case of a planned acquisition that would, on the day on which it is planned to take effect, result in this Act no longer applying to the registered payment service provider by virtue of section 9 or 10.

Duty to register

25 (1) Subject to sections 35, 37, 48 and 49, the Bank must register any individual or entity that applies for registration.

Notice of registration

(2) The Bank must, as soon as feasible, notify the applicant in writing that the applicant has been registered.

Registry

26 The Bank must maintain a registry of registered payment service providers and must make public the name of each registered payment service provider, its address and any prescribed information in relation to the payment service provider, the activities it performs or its registration.

List of refusals and revocations

27 (1) The Bank must maintain and publish a list of the individuals or entities that the Bank has refused to

PARTIE 3

Enregistrement

Dispositions générales

Enregistrement obligatoire

23 Le fournisseur de services de paiement est tenu d'être enregistré auprès de la Banque avant d'exécuter une activité associée aux paiements de détail.

Nouvelle demande : acquisition de contrôle

24 (1) Si une personne physique ou une entité prévoit acquérir le contrôle d'un fournisseur de services de paiement enregistré, celui-ci doit, avant l'acquisition, présenter une nouvelle demande d'enregistrement qui tient compte de l'acquisition prévue et être enregistré.

Nouvelle demande : autre changement

(2) S'il prévoit effectuer un changement prévu par règlement, le fournisseur de services de paiement enregistré doit, avant de l'effectuer, présenter une nouvelle demande d'enregistrement qui tient compte de l'acquisition prévue et être enregistré.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'acquisition prévue aurait pour effet, aux termes des articles 9 ou 10, de soustraire le fournisseur de services de paiement enregistré à l'application de la présente loi à compter de la date de prise d'effet de cette acquisition.

Obligation d'enregistrer

25 (1) Sous réserve des articles 35, 37, 48 et 49, la Banque enregistre toute personne physique ou entité qui présente une demande d'enregistrement.

Avis d'enregistrement

(2) La Banque avise le demandeur de son enregistrement par écrit dès que possible.

Registre

26 La Banque tient un registre des fournisseurs de services de paiement enregistrés et rend publics leurs nom et adresse ainsi que les renseignements réglementaires les concernant ou concernant les activités qu'ils exercent ou leur enregistrement.

Liste : refus et révocation

27 (1) La Banque tient une liste des personnes physiques ou des entités à l'égard desquelles

register and the payment service providers that have had their registrations revoked. The list must set out the reasons for a refusal or revocation.

Reviews

(2) The Bank must not add an individual, entity or payment service provider to the list unless the prescribed period for requesting the applicable review under section 41, 46, 50 or 53 has expired or the refusal or revocation has been confirmed under the section in question.

Execution of documents

28 Any document required or permitted to be executed or signed by more than one individual for the purposes of this Act may be executed or signed in several documents of similar form, each of which is executed or signed by one or more of the individuals. The documents, when executed or signed by all individuals required or permitted, as the case may be, to do so, are deemed to constitute one document for the purposes of this Act.

Applications for Registration

Form, manner and information

29 (1) An applicant for registration must submit an application in the prescribed form and manner that includes

- (a) the applicant's name and any name under which the applicant performs or plans to perform payment functions as a service or business activity;
- (b) the applicant's address and any prescribed contact information;
- (c) a declaration that states whether the applicant operates or plans to operate out of a dwelling-house;
- (d) a description of how the applicant is organized or structured and, as applicable, any prescribed information in relation to the applicant's incorporation, affiliated entities, directors and managers or owners;
- (e) a list of the applicant's agents and mandataries that perform retail payment activities in the scope of their authority as an agent or mandatary and any prescribed information in relation to those agents and mandataries;
- (f) a description of the retail payment activities the applicant performs or plans to perform, including any prescribed information in relation to the volume and

l'enregistrement a été refusé et des fournisseurs de services de paiement dont l'enregistrement a été révoqué et la rend publique. La liste contient les motifs du refus ou de la révocation.

Révisions

(2) La Banque n'ajoute pas le nom d'une personne physique, d'une entité ou d'un fournisseur de services de paiement à la liste avant que le délai pour demander la révision au titre des articles 41, 46, 50 ou 53, selon le cas, n'ait expiré ou que le refus ou la révocation n'ait été confirmé au titre de l'un de ces articles.

Signature des documents

28 Tout document qui doit ou peut être signé par plusieurs personnes physiques pour l'application de la présente loi peut être rédigé en plusieurs exemplaires de forme analogue, dont chacun est signé par une ou plusieurs de ces personnes. Ces exemplaires signés sont réputés constituer un seul document pour l'application de la présente loi.

Demandes d'enregistrement

Modalités et renseignements

29 (1) Le demandeur présente, selon les modalités prévues par règlement, une demande qui comporte :

- a) son nom et tout autre nom sous lequel il exécute ou prévoit exécuter une fonction de paiement dans le cadre d'un service ou d'une activité commerciale;
- b) son adresse et toute coordonnée prévue par règlement;
- c) une déclaration indiquant s'il exécute ou prévoit exécuter ses activités dans une maison d'habitation;
- d) une description de sa structure organisationnelle et, le cas échéant, les renseignements réglementaires concernant sa constitution, ses entités affiliées ou ses administrateurs, ses dirigeants ou ses propriétaires;
- e) une liste de ses mandataires qui exécutent une activité associée aux paiements de détail dans le cadre de leur mandat et les renseignements réglementaires les concernant;
- f) une description des activités associées aux paiements de détail qu'il exécute ou prévoit exécuter, laquelle comprend notamment les renseignements réglementaires concernant le volume et la valeur — ou volume et valeur estimatifs — de ces activités;

value or estimated volume and value of those retail payment activities;

(g) the number of end users or estimated number of end users for whom the applicant performs or plans to perform retail payment activities; 5

(h) any prescribed information in relation to end-user funds that the applicant holds or plans to hold;

(i) a description of the applicant's risk management and incident response framework or the framework that the applicant plans to establish and implement; 10

(j) any prescribed information in relation to the manner in which the applicant safeguards or plans to safeguard end-user funds;

(k) any prescribed information in relation to any of the applicant's third-party service providers that have or will have a material impact on the applicant's operational risks or the manner in which the applicant safeguards or plans to safeguard end-user funds; 15

(l) a declaration that states whether the applicant is registered with the Centre; 20

(m) a declaration that states whether the applicant has a place of business in Canada;

(n) a declaration that states whether the applicant has applied for registration or is registered under a provincial Act respecting retail payment activities; 25

(o) in the case of an applicant that does not have a place of business in Canada, the name and address of an agent or mandatary in Canada that is authorized, on behalf of the applicant, to accept notices given or served under this Act as well as orders made under this Act; and 30

(p) any information in relation to the applicant or the retail payment activities the applicant performs or plans to perform that is prescribed for the purposes of sections 34 to 45. 35

Registration fee

(2) The applicant must include the prescribed registration fee with the application.

Additional information

(3) The applicant must provide the Bank with any additional information that the Bank requests in relation to the information referred to in subsection (1) within 30 days after the day on which the request is made. 40

g) le nombre — ou nombre estimatif — d'utilisateurs finaux pour lesquels il exécute ou prévoit exécuter une activité associée aux paiements de détail;

h) les renseignements réglementaires concernant les fonds des utilisateurs finaux qu'il détient ou prévoit détenir; 5

i) une description de son cadre de la gestion des risques et de réponse aux incidents ou de celui qu'il prévoit établir et mettre en œuvre;

j) les renseignements réglementaires concernant la manière dont il protège ou prévoit protéger les fonds des utilisateurs finaux; 10

k) les renseignements réglementaires concernant tout tiers fournisseur de services qui a ou aura un effet important sur ses risques opérationnels ou sur la manière dont il protège ou prévoit protéger les fonds des utilisateurs finaux; 15

l) une déclaration indiquant s'il est inscrit auprès du Centre;

m) une déclaration indiquant s'il a un établissement au Canada; 20

n) une déclaration indiquant s'il a présenté une demande d'enregistrement ou est enregistré au titre d'une loi provinciale concernant les activités associées aux paiements de détail; 25

o) s'il n'a pas d'établissement au Canada, les nom et adresse d'un mandataire se trouvant au Canada qui est autorisé à accepter, en son nom, les avis significatifs ou fournis, les ordonnances rendues et les arrêtés pris au titre de la présente loi; 30

p) pour l'application des articles 34 à 45, les renseignements réglementaires le concernant ou concernant les activités associées aux paiements de détail qu'il exécute ou prévoit exécuter.

Droits d'enregistrement

(2) La demande d'enregistrement est accompagnée des droits d'enregistrement prévus par règlement. 35

Renseignements supplémentaires

(3) Le demandeur fournit à la Banque, dans les trente jours suivant la date de la demande à cet effet, les renseignements supplémentaires concernant les renseignements visés au paragraphe (1). 40

Notice of change in information

30 An applicant that becomes aware that information provided as part of the application has changed or is about to change must notify the Bank of the change or anticipated change as soon as possible after becoming aware of it and the Bank must then, as soon as possible, notify the Minister and any person or government authority designated under section 32.

Duty to notify and provide information

31 The Bank must, as soon as feasible after it is of the opinion that an application for registration is complete, notify the applicant that the application is complete and provide the Centre with the information referred to in paragraphs 29(1)(a) to (f) and any information respecting the applicant that is under the Bank's control and is prescribed for the purposes of this section.

National Security Review

Designation

32 The Minister may designate a person or government authority for the purposes of sections 33, 39 and 60.

Copy of application

33 The Bank must, as soon as feasible after it is of the opinion that an application for registration is complete, provide the Minister and any designated person or government authority with a copy of the application.

Review of application

34 (1) The Minister may, within the prescribed period, decide to review an application for registration if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for reasons related to national security. In that case, the Minister must notify the Bank of the decision and the Bank must then notify the applicant.

Extension of decision period

(2) The Minister may extend the prescribed period for one or more prescribed periods if the Minister considers it necessary to do so and notifies the Bank. In that case, the Bank must notify the applicant of the extension.

Prohibition on registration

35 The Bank must not register an applicant during a period referred to in subsection 34(1) or (2) unless the Minister informs the Bank that the Minister has decided not to review the application for registration.

Timeline for review of application

36 If the Minister decides to review an application for registration, the Minister must conduct the review within

Avis de modification des renseignements

30 Dès que possible après le moment où il a connaissance que des renseignements fournis dans le cadre de sa demande ont changé ou sont sur le point de changer, le demandeur en avise la Banque, qui en avise à son tour, dès que possible, le ministre et toute personne ou autorité administrative désignée au titre de l'article 32.

Obligation d'aviser et de fournir des renseignements

31 Dès que possible après le moment où elle estime la demande d'enregistrement complète, la Banque en avise le demandeur et fournit au Centre les renseignements visés aux alinéas 29(1)a) à f) et, pour l'application du présent article, les renseignements réglementaires concernant le demandeur qui relèvent d'elle.

Examen lié à la sécurité nationale

Désignation

32 Le ministre peut désigner toute personne ou autorité administrative pour l'application des articles 33, 39 et 60.

Copies de la demande

33 Dès que possible après le moment où elle estime la demande d'enregistrement complète, la Banque en fournit une copie au ministre et à toute personne ou autorité administrative désignée.

Décision d'examiner une demande

34 (1) S'il l'estime nécessaire pour des raisons liées à la sécurité nationale, le ministre peut, dans le délai prévu par règlement, décider d'examiner une demande d'enregistrement. Le cas échéant, il en avise la Banque, qui en avise à son tour le demandeur.

Prorogation du délai

(2) Le ministre peut proroger une ou plusieurs fois ce délai de la durée prévue par règlement s'il l'estime nécessaire et en avise la Banque. Le cas échéant, la Banque avise le demandeur de toute prorogation.

Interdiction d'enregistrer

35 Il est interdit à la Banque d'enregistrer le demandeur pendant la période visée aux paragraphes 34(1) ou (2), à moins que le ministre n'avise la Banque de sa décision de ne pas examiner la demande.

Délai pour l'examen de la demande

36 S'il décide d'examiner la demande d'enregistrement, le ministre le fait dans le délai prévu par règlement.

the prescribed period but the Minister may extend the period for conducting the review for one or more periods equal to the prescribed period if the Minister considers it necessary to do so and notifies the Bank. In that case, the Bank must notify the applicant of the extension.

5

Prohibition on registration

37 If the Minister notifies the Bank of a decision to review an application for registration, the Bank must not register the applicant unless the Minister notifies the Bank under section 38 of a decision not to issue a directive.

10

Notice to Bank

38 The Minister must notify the Bank if, after completing a review of an application, the Minister decides not to issue a directive under section 40.

Additional information

39 An applicant or registered payment service provider must provide the Minister and any designated person or government authority with any additional information that the Minister, person or government authority requests in relation to the applicant or registered payment service provider or the retail payment activities the applicant performs or plans to perform.

15

20

Directive to refuse registration

40 The Minister may, for any of the following reasons, issue a directive to the Bank to refuse to register an applicant:

- (a) there are reasons related to national security;
- (b) the applicant has failed to provide additional information in accordance with section 39;
- (c) an order made under section 42 or an undertaking provided in accordance with that section that is in relation to the application in question has not been complied with;
- (d) a condition imposed under section 43 in relation to the application in question has not been complied with; and
- (e) the applicant has provided false or misleading information.

25

30

35

Review of directive

41 (1) An applicant that has been notified under section 49 may, within the prescribed period, make a request to the Minister for a review of the directive to refuse registration.

Toutefois, s'il l'estime nécessaire et en avise la Banque, il peut proroger une ou plusieurs fois ce délai d'une durée égale au délai imparti. Le cas échéant, la Banque avise à son tour le demandeur de toute prorogation.

Interdiction d'enregistrer

37 Si le ministre avise la Banque de sa décision d'examiner une demande d'enregistrement, il est interdit à celui-ci d'enregistrer le demandeur, à moins qu'il ne l'avise également, au titre de l'article 38, d'une décision de ne pas lui donner d'instruction.

5

Avis à la Banque

38 Si, au terme de son examen de la demande d'enregistrement, il décide de ne pas lui donner l'instruction prévue à l'article 40, le ministre en avise la Banque.

10

Renseignements supplémentaires

39 Le demandeur ou le fournisseur de services de paiement enregistré fournit, sur demande, au ministre et à toute personne ou autorité administrative désignée les renseignements supplémentaires le concernant ou concernant les activités associées aux paiements de détail qu'il exécute ou prévoit exécuter.

15

Instruction de refuser l'enregistrement

40 Le ministre peut, pour l'une des raisons ci-après, donner à la Banque l'instruction de refuser d'enregistrer le demandeur :

20

- a) il existe des raisons liées à la sécurité nationale;
- b) le demandeur a omis de fournir des renseignements supplémentaires conformément à l'article 39;
- c) un arrêté pris au titre de l'article 42 ou un engagement pris conformément à cet article relativement à la demande en question n'a pas été respecté;
- d) une condition imposée au titre de l'article 43 relativement à la demande en question n'a pas été respectée;
- e) il a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

25

30

Révision de l'instruction

41 (1) Le demandeur qui a reçu l'avis prévu à l'article 49 peut, dans le délai prévu par règlement, demander au ministre de réviser l'instruction de refuser l'enregistrement.

Decision

(2) On completion of the review, the Minister must, after giving the applicant an opportunity to make representations, confirm or revoke the directive. The Minister must notify the Bank of the decision and the Bank must then, as soon as feasible, notify the applicant.

5

Undertakings

42 The Minister may, by order, require any individual or entity to provide an undertaking in relation to an application for registration or in relation to any registered payment service provider if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for reasons related to national security.

10

Conditions

43 The Minister may, by order, impose conditions on any individual or entity in relation to an application for registration or in relation to any registered payment service provider if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for reasons related to national security.

15

Copy to Bank

44 The Minister must provide the Bank with a copy of each order the Minister makes under section 42 or 43 and the Bank must, as soon as feasible, provide a copy to the individual or entity in question.

20

Notice of intent to issue directive to revoke registration

45 (1) The Minister may, for any of the following reasons, issue to the Bank a notice of intent to issue a directive to the Bank to revoke a payment service provider's registration:

25

(a) there are reasons related to national security

(b) the payment service provider has failed to provide additional information in accordance with section 39;

(c) an order made under section 42 or an undertaking provided in accordance with that section that is in relation to the payment service provider has not been complied with;

30

(d) a condition imposed under section 43 in relation to the payment service provider has not been complied with;

35

(e) the payment service provider has provided false or misleading information; and

(f) the payment service provider has not complied with an order under section 96.

Décision

(2) Au terme de sa révision et après avoir donné au demandeur la possibilité de présenter des observations, le ministre confirme ou révoque l'instruction et avise la Banque de sa décision, qui en avise à son tour dès que possible le demandeur.

5

Engagements

42 S'il l'estime nécessaire pour des raisons liées à la sécurité nationale, le ministre peut, par arrêté, exiger d'une personne physique ou d'une entité qu'elle prenne un engagement relativement à une demande d'enregistrement ou à un fournisseur de services de paiement enregistré.

10

Conditions

43 S'il l'estime nécessaire pour des raisons liées à la sécurité nationale, le ministre peut, par arrêté, imposer des conditions à une personne physique ou à une entité relativement à une demande d'enregistrement ou à un fournisseur de services de paiement enregistré.

15

Copie à la Banque

44 Le ministre fournit une copie de tout arrêté pris au titre des articles 42 ou 43, à la Banque qui dès que possible en fournit à son tour une copie à l'intéressé.

Avis d'intention de donner une instruction de révocation

45 (1) Le ministre peut, pour l'une des raisons ci-après, donner à la Banque un avis de son intention de lui donner l'instruction de révoquer l'enregistrement d'un fournisseur de services de paiement :

20

25

a) il existe des raisons liées à la sécurité nationale;

b) le fournisseur de services de paiement a omis de fournir des renseignements supplémentaires conformément à l'article 39;

25

c) un arrêté pris au titre de l'article 42 ou un engagement pris conformément à cet article relativement au fournisseur n'a pas été respecté;

d) une condition imposée au titre de l'article 43 relativement au fournisseur n'a pas été respectée;

30

e) il a fourni des renseignements faux ou trompeurs;

f) il a omis de se conformer à un arrêté pris au titre de l'article 96.

Notice to payment service provider

(2) The Bank must, as soon as feasible, notify the payment service provider in writing of the issuance of the Minister's notice of intent.

Review of notice of intent

46 (1) A registered payment service provider that has been notified under subsection 45(2) may, within the prescribed period, make a request to the Minister for a review of the notice of intent.

Decision

(2) On completion of the review, the Minister must, after giving the payment service provider an opportunity to make representations, either withdraw the notice of intent or issue a directive to the Bank to revoke the registration.

Notices to Bank and payment service provider

(3) The Minister must notify the Bank of a decision to withdraw the notice of intent and the Bank must, as soon as feasible, notify the payment service provider of the withdrawal.

Review not requested

47 If a registered payment service provider that has been notified under subsection 45(2) does not make a request to the Minister for a review of the notice of intent within the prescribed period, the Minister may issue a directive to the Bank to revoke the payment service provider's registration.

Refusal to Register

Refusal to register

48 (1) The Bank may, within the prescribed period, refuse to register an applicant for a prescribed reason or for any of the following reasons:

- (a) the applicant has failed to provide additional information in accordance with subsection 29(3);
- (b) the applicant has provided false or misleading information;
- (c) the applicant has been found guilty of contravening a provision referred to in section 74, 75 or 76, subsection 77(1) or section 77.1 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*;
- (d) during the five-year period before the day on which the application was submitted, the Director of the Centre, under subsection 73.15(4) of that Act,

Avis au fournisseur de services de paiement

(2) La Banque avise le fournisseur de services de paiement de l'intention du ministre par écrit dès que possible.

Révision de l'avis d'intention

46 (1) Le fournisseur de services de paiement enregistré qui a reçu l'avis prévu au paragraphe 45(2) peut, dans le délai prévu par règlement, demander au ministre de réviser l'avis d'intention.

Décision

(2) Au terme de sa révision et après avoir donné au fournisseur de services de paiement la possibilité de présenter des observations, le ministre retire son avis d'intention ou donne l'instruction à la Banque de révoquer l'enregistrement.

Avis à la Banque et au fournisseur de services de paiement

(3) S'il décide de retirer son avis d'intention, le ministre en avise la Banque qui en avise à son tour dès que possible le fournisseur de services de paiement.

Révision non demandée

47 Faute par le fournisseur de services de paiement enregistré qui a reçu l'avis prévu au paragraphe 45(2) de demander au ministre dans le délai prévu par règlement de réviser l'avis d'intention, celui-ci peut donner à la Banque l'instruction de révoquer l'enregistrement.

Refus de l'enregistrement

Refus de l'enregistrement

48 (1) La Banque peut, dans le délai prévu par règlement, refuser d'enregistrer un demandeur pour l'une des raisons ci-après ou pour toute autre raison prévue par règlement :

- a) le demandeur a omis de fournir des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 29(3);
- b) le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs;
- c) le demandeur a été déclaré coupable d'une contravention à l'une des dispositions mentionnées aux articles 74 à 76, au paragraphe 77(1) et à l'article 77.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;

caused a notice of a decision or of an imposed penalty to be issued and served on the applicant in respect of a violation that was classified as a serious violation or very serious violation under that Act;

(e) the applicant is not registered in accordance with section 11.1 of that Act; 5

(f) the applicant has ceased to perform or no longer plans to perform retail payment activities; and

(g) the applicant has committed or has been deemed to have committed a violation under this Act. 10

Unpaid penalties

(2) If an applicant that does not have a place of business in Canada has committed a violation under this Act and is liable to pay a penalty for it, and if 30 days have elapsed after the day on which all proceedings in respect of the violation are ended and the penalty has not been paid, the Bank must refuse to register the applicant until the penalty is paid. 15

Notice to applicant

(3) If the Bank refuses to register an applicant under subsection (1), the Bank must, as soon as feasible, notify the applicant of the refusal in writing. The notice must include the reason for the refusal. 20

Directive to refuse to register

49 The Bank must refuse to register an applicant if the Minister issues a directive to that effect under section 40. In that case, the Bank must, as soon as feasible, notify the applicant in writing of the refusal. 25

Review by Governor

50 (1) An applicant that has been notified under subsection 48(3) may, within the prescribed period, make a request to the Governor for a review of the refusal to register.

Decision

(2) On completion of the review, the Governor must confirm the refusal or direct the Bank to register the applicant. 30

Form and manner of decision

(3) The Governor must, within the prescribed period, make a decision and must, as soon as feasible, notify the applicant in writing of the decision. 35

d) au cours des cinq années précédant la date de présentation de la demande d'enregistrement, le directeur du Centre a fait signifier au demandeur, au titre du paragraphe 73.15(4) de cette loi, la décision prise ou la pénalité imposée à l'égard d'une violation qualifiée de grave ou de très grave sous le régime de cette loi; 5

e) le demandeur n'est pas inscrit conformément à l'article 11.1 de cette loi;

f) il a cessé d'exécuter des activités associées aux paiements de détail ou ne prévoit plus en exécuter; 10

g) il a commis ou est réputé avoir commis une violation à la présente loi.

Défaut de paiement

(2) Lorsque le demandeur n'a pas d'établissement au Canada et qu'il a commis une violation au titre de la présente loi pour laquelle il est passible d'une sanction, la Banque est tenue, s'il n'a pas payé la sanction à l'expiration d'une période de trente jours après la fin de la procédure en violation, de refuser de l'enregistrer, et ce tant qu'il ne l'a pas payée. 15

Avis au demandeur

(3) Si elle refuse d'enregistrer le demandeur au titre du paragraphe (1), la Banque l'en avise par écrit dès que possible, motifs à l'appui. 20

Instruction de refuser l'enregistrement

49 La Banque refuse d'enregistrer le demandeur si le ministre lui en donne l'instruction au titre de l'article 40. Le cas échéant, elle en avise le demandeur par écrit, dès que possible. 25

Révision par le gouverneur

50 (1) Le demandeur qui a reçu l'avis prévu au paragraphe 48(3) peut, dans le délai prévu par règlement, demander au gouverneur de réviser la décision de refuser l'enregistrement. 30

Décision du gouverneur

(2) Au terme de sa révision, le gouverneur soit confirme le refus d'enregistrer, soit ordonne à la Banque d'enregistrer le demandeur.

Modalités de la décision

(3) Il rend sa décision dans le délai prévu par règlement et en avise le demandeur par écrit, dès que possible. 35

Notice to Centre

51 The Bank must, as soon as feasible, notify the Centre in writing of any refusal to register an applicant.

Revocation of Registration

Notice of intent to revoke registration

52 The Bank may, for a prescribed reason or for any of the following reasons, issue to a registered payment service provider a notice of intent to revoke the payment service provider's registration that sets out the reason for the intention to revoke:

- (a)** the payment service provider has provided false or misleading information;
- (b)** the payment service provider has been found guilty of contravening a provision referred to in section 74, 75 or 76, subsection 77(1) or section 77.1 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*;
- (c)** the Director of the Centre, under subsection 73.15(4) of that Act, has caused a notice of a decision or of an imposed penalty to be issued and served on the payment service provider in respect of a violation that was classified as a serious or very serious violation under that Act;
- (d)** the payment service provider is not registered in accordance with section 11.1 of that Act;
- (e)** the payment service provider has ceased to perform retail payment activities;
- (f)** an individual or entity that applied for registration under section 24 has acquired control of the payment service provider; and
- (g)** the payment service provider has committed or has been deemed to have committed a violation under this Act.

Review of notice of intent

53 (1) A registered payment service provider that has been notified under section 52 may, within the prescribed period, make a request to the Governor for a review of the notice of intent.

Decision

(2) On completion of the review, the Governor must, after giving the payment service provider an opportunity to make representations, direct the Bank to either withdraw the notice of intent or revoke the payment service provider's registration.

Avis au Centre

51 La Banque avise le Centre par écrit, dès que possible, de tout refus d'enregistrer le demandeur.

Révocation de l'enregistrement

Avis d'intention de révoquer l'enregistrement

52 La Banque peut, pour l'une des raisons ci-après ou pour toute autre raison prévue par règlement, donner au fournisseur de services de paiement un avis motivé de son intention de révoquer son enregistrement :

- a)** le fournisseur de services de paiement a fourni des renseignements faux ou trompeurs;
- b)** le fournisseur de services de paiement a été déclaré coupable d'une contravention à l'une des dispositions mentionnées aux articles 74 à 76, au paragraphe 77(1) et à l'article 77.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;
- c)** le directeur du Centre a fait signifier au fournisseur de services de paiement, au titre du paragraphe 73.15(4) de cette loi, la décision prise ou la pénalité imposée à l'égard d'une violation qualifiée de grave ou de très grave sous le régime de cette loi;
- d)** le fournisseur de services de paiement n'est pas inscrit conformément à l'article 11.1 de cette loi;
- e)** le fournisseur de services de paiement a cessé d'exécuter des activités associées aux paiements de détail;
- f)** une personne physique ou une entité qui a présenté une demande d'enregistrement au titre de l'article 24 en a acquis le contrôle;
- g)** le fournisseur de services de paiement a commis ou est réputé avoir commis une violation à la présente loi.

Révision de l'avis d'intention

53 (1) Le fournisseur de services de paiement enregistré qui a reçu l'avis prévu à l'article 52 peut, dans le délai prévu par règlement, demander au gouverneur de réviser l'avis d'intention.

Décision du gouverneur

(2) Au terme de la révision et après avoir donné au fournisseur de services de paiement la possibilité de présenter des observations, le gouverneur ordonne à la Banque soit de retirer l'avis d'intention, soit de révoquer l'enregistrement du fournisseur.

Form and manner of decision

(3) The Governor must, within the prescribed period, make a decision and must, as soon as feasible, notify the payment service provider in writing of the decision.

Review not requested

54 If a registered payment service provider that has been notified under section 52 does not make a request to the Governor for a review of the notice of intent within the prescribed period, the Governor may direct the Bank to revoke the payment service provider's registration.

Revocation of registration for non-payment of penalty

55 (1) The Bank must revoke the registration of a registered payment service provider if the payment service provider does not have a place of business in Canada, has committed a violation under this Act and is liable to pay a penalty for it, and the penalty has not been paid within 30 days after the day on which all proceedings in respect of the violation are ended.

Notice to payment service provider

(2) The Bank must, as soon as feasible, notify the payment service provider in writing of the revocation under subsection (1).

Directed revocation of registration

56 (1) The Bank must revoke the registration of a registered payment service provider if the Minister directs the Bank to do so under subsection 46(2) or section 47.

Notice to payment service provider

(2) The Bank must, as soon as feasible, notify the payment service provider in writing of the revocation under subsection (1).

Notice to Centre

57 The Bank must, as soon as feasible, notify the Centre in writing of any revocation of a payment service provider's registration.

Appeal to Federal Court

Right of appeal

58 (1) An applicant or payment service provider that has been notified under subsection 50(3) or 53(3) may, within the prescribed period or within any longer period that the Federal Court allows, appeal the decision to that Court.

Modalités de la décision

(3) Il rend sa décision dans le délai prévu par règlement et en avise le fournisseur de services de paiement par écrit, dès que possible.

Révision non demandée

54 Faute par le fournisseur de services de paiement enregistré qui a reçu l'avis prévu à l'article 52 de demander au gouverneur, dans le délai prévu par règlement, de réviser l'avis d'intention, celui-ci peut ordonner à la Banque de révoquer l'enregistrement.

Révocation pour défaut de paiement

55 (1) Lorsque le fournisseur de services de paiement enregistré n'a pas d'établissement au Canada et qu'il a commis une violation au titre de la présente loi pour laquelle il est passible d'une sanction, la Banque révoque l'enregistrement s'il n'a pas payé la sanction à l'expiration d'une période de trente jours après la fin de la procédure en violation.

Avis au fournisseur de services de paiement

(2) Elle avise le fournisseur de services de paiement par écrit, dès que possible, que son enregistrement a été révoqué au titre du paragraphe (1).

Instruction de révocation

56 (1) La Banque révoque l'enregistrement du fournisseur de services de paiement enregistré si le ministre lui en donne l'instruction au titre du paragraphe 46(2) ou de l'article 47.

Avis au fournisseur de services de paiement

(2) Elle avise le fournisseur de services de paiement par écrit, dès que possible, de la révocation de son enregistrement au titre du paragraphe (1).

Avis au Centre

57 La Banque avise le Centre par écrit, dès que possible, de toute révocation de l'enregistrement du fournisseur de services de paiement.

Appel auprès de la Cour fédérale

Droit d'appel

58 (1) Il peut être interjeté appel à la Cour fédérale de la décision rendue au titre des paragraphes 50(3) ou 53(3) dans le délai prévu par règlement ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder.

Powers of Federal Court

(2) The Federal Court may

- (a) dismiss the appeal;
- (b) set aside the decision and, as applicable, order the Bank to register the applicant or to reinstate the payment service provider's registration; or
- (c) set aside the decision and refer the matter back to the Governor for re-determination.

Conflict

(3) If there is a conflict between an order under paragraph (2)(b) and a directive under section 40, subsection 46(2) or section 47, the directive prevails.

Provision of Information

Notice of change in information

59 (1) A registered payment service provider must notify the Bank of any change to the information referred to in any of paragraphs 29(1)(a) to (e), (k) and (m) to (o). The notice must include the updated information, be given within the prescribed period and be in the prescribed form and manner.

Exception

(2) The payment service provider is not however required to notify the Bank if the information in question was included in a notice under section 60.

Notice of change in prescribed information

60 (1) A registered payment service provider must notify the Bank of any change to prescribed information in relation to the payment service provider or the retail payment activities the payment service provider performs.

Timing of notice

(2) The notice must be given as soon as feasible after the payment service provider becomes aware of the change but before the change takes effect. However, if a different period is prescribed for the purposes of this subsection, the notice must be given within that period.

Pouvoirs de la Cour fédérale

(2) La Cour fédérale statue sur l'appel en prenant l'une des décisions suivantes :

- a) le rejet de celui-ci;
- b) l'annulation de la décision en cause et l'ordonnance d'enregistrement du demandeur ou le rétablissement de l'enregistrement du fournisseur de services de paiement;
- c) l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au gouverneur pour réexamen.

Conflit

(3) En cas de conflit, toute instruction donnée au titre de l'article 40, du paragraphe 46(2) ou de l'article 47 l'emporte sur la décision rendue au titre de l'alinéa (2)b).

Fourniture de renseignements

Avis de modification des renseignements

59 (1) Le fournisseur de services de paiement enregistré avise la Banque, selon les modalités — notamment de temps — prévues par règlement, de toute modification des renseignements visés à l'un des alinéas 29(1)a) à e), k) et m) à o) et inclut, dans l'avis, les renseignements à jour.

Exception

(2) Il n'est toutefois pas tenu d'aviser la Banque si les renseignements en question ont été inclus dans un avis fourni en application de l'article 60.

Avis de modification des renseignements réglementaires

60 (1) Le fournisseur de services de paiement enregistré avise la Banque de toute modification des renseignements prévus par règlement le concernant ou concernant les activités associées aux paiements de détail qu'il exécute.

Délai de l'avis

(2) L'avis est donné dès que possible après que le fournisseur de services de paiement a connaissance de la modification, mais avant la prise d'effet de celle-ci. Toutefois, si un autre délai est prévu par règlement pour l'application du présent paragraphe, il doit être donné dans ce délai.

Notice to Minister

(3) The Bank must, as soon as feasible, notify the Minister and any designated person or government authority of any notice given under subsection (1).

False or misleading information

61 An individual or entity must not provide false or misleading information to the Bank, the Minister or a person or government authority designated under section 32.

PART 4

Confidentiality of Information

Information obtained by Bank

62 (1) Subject to subsections (2) and (3), information that the Bank obtains under this Act and any information prepared from that information is confidential and the Bank must treat it accordingly.

Disclosure permitted — sections 26, 27 and 93

(2) The Bank may disclose information obtained under this Act if it is required to make the information public under section 26 or does so under section 27 or 93.

Disclosure permitted — entities

(3) Subject to subsection (4), the Bank may disclose information obtained under this Act to the Minister or to any government authority or regulatory body if it agrees to treat the information as confidential.

Consent required

(4) The Bank must not disclose information obtained from the Centre without the Centre's consent.

Information obtained by Minister

63 (1) Subject to subsection (2), information that is obtained under this Act by the Minister or by a person or government authority designated under section 32 as well as any information prepared from that information is confidential and the Minister or the designated person or government authority must treat it accordingly.

Disclosure permitted — entities

(2) The Minister or the designated person or government authority may disclose information obtained under this

Avis au ministre

(3) La Banque avise, dès que possible, le ministre et toute personne ou autorité administrative désignée de tout avis donné en application du paragraphe (1).

Renseignements faux ou trompeurs

61 Il est interdit à toute personne physique ou entité de fournir des renseignements faux ou trompeurs à la Banque, au ministre ou à une personne ou autorité administrative désignée au titre de l'article 32.

PARTIE 4

Renseignements confidentiels

Renseignements obtenus par la Banque

62 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sont confidentiels et doivent être traités comme tels par la Banque les renseignements qu'elle obtient sous le régime de la présente loi ainsi que les renseignements qui en sont tirés.

Communication permise : articles 26, 27 et 93

(2) La Banque peut communiquer des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi qu'elle est tenue de rendre publics en application de l'article 26 ou qu'elle rend publics en application des articles 27 ou 93.

Communication autorisée : entités

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la Banque peut communiquer des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi au ministre ou à une autorité administrative ou à un organisme de réglementation si le destinataire convient de les traiter comme confidentiels.

Consentement exigé

(4) Il est interdit à la Banque de communiquer des renseignements obtenus par le Centre sans son consentement.

Renseignements obtenus par le ministre

63 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont confidentiels et doivent être traités comme tels par le ministre ou par la personne ou autorité administrative désignée au titre de l'article 32 les renseignements qu'ils obtiennent sous le régime de la présente loi ainsi que les renseignements qui en sont tirés.

Communication autorisée : entités

(2) Le ministre ou la personne ou autorité administrative désignée peut communiquer des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi à une autorité

Act to any government authority or regulatory body that agrees to treat the information as confidential.

Evidentiary privilege

64 (1) Prescribed information in relation to the supervision of payment service providers must not be used as evidence in any civil proceedings and is privileged for that purpose. 5

No testimony or production

(2) An individual or entity must not by an order of any court, tribunal or other body be required in any civil proceedings to give oral testimony or to produce any document relating to any information referred to in subsection (1). 10

Exception to subsection (1)

(3) Despite subsection (1), the Minister, the Governor, the Bank or the Attorney General of Canada may, in accordance with the regulations, use information referred to in that subsection as evidence in any proceedings. 15

Exception to subsection (1)

(4) Despite subsection (1), a payment service provider may, in accordance with the regulations, use information referred to in that subsection as evidence in any proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Companies' Creditors Arrangement Act* that are commenced by the payment service provider, the Minister, the Governor, the Bank or the Attorney General of Canada. 20

Exceptions to subsections (1) and (2)

(5) Despite subsections (1) and (2), a court, tribunal or other body may, by order, require the Minister, the Governor, the Bank or a payment service provider to give oral testimony or to produce any document relating to any information referred to in subsection (1) in any civil proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act that are commenced by the Minister, the Governor, the Bank, the Attorney General of Canada or a payment service provider. 30

No waiver

(6) The disclosure of any information referred to in subsection (1), other than under subsection (3), (4) or (5), does not constitute a waiver of the privilege referred to in subsection (1). 35

administrative ou à un organisme de réglementation si le destinataire convient de les traiter comme confidentiels.

Privilège relatif à la preuve

64 (1) Les renseignements réglementaires liés à la supervision des fournisseurs de services de paiement ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile et sont protégés à cette fin. 5

Témoignage ou production

(2) Nul ne peut être tenu, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1). 10

Exception au paragraphe (1)

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre, le gouverneur, la Banque et le procureur général du Canada peuvent, conformément aux règlements, utiliser comme preuve les renseignements visés à ce paragraphe dans toute procédure. 15

Exception au paragraphe (1)

(4) Malgré le paragraphe (1), le fournisseur de services de paiement peut, conformément aux règlements, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la présente loi, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* intentée par lui, le ministre, le gouverneur, la Banque ou le procureur général du Canada. 20

Exceptions aux paragraphes (1) et (2)

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre, le gouverneur, la Banque et les fournisseurs de services de paiement peuvent être tenus, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit concernant l'application de la présente loi intentée par le ministre, le gouverneur, la Banque, le procureur général du Canada ou un fournisseur de services de paiement, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1). 30

Non-renonciation

(6) La communication, autrement que dans le cadre des paragraphes (3), (4) ou (5), de renseignements visés au paragraphe (1) ne constitue pas une renonciation à la protection visée à ce paragraphe. 35

PART 5

Administration and Enforcement

Bank's Powers

Information request — payment service provider

65 (1) The Bank may request, in writing, a payment service provider that performs retail payment activities to provide, within the prescribed period, the Bank with any information that the Bank considers necessary for a purpose related to verifying compliance with this Act or carrying out the Bank's objects under this Act. 5

Compliance with request

(2) The payment service provider must comply with the request.

Information request — individual or entity

66 (1) For the purpose of verifying compliance with this Act, the Bank may, if it has reasonable grounds to believe that an individual or entity is a payment service provider that performs retail payment activities, request in writing, the individual or entity to provide the Bank with any information that the Bank requires to determine whether the individual or entity is a payment service provider that performs retail payment activities. 15

Compliance with request

(2) The individual or entity must comply with the request within the prescribed period.

Special audit

67 (1) The Bank may direct that a special audit of a payment service provider that performs retail payment activities be conducted in accordance with any conditions that the Bank considers appropriate if, in the Bank's opinion, the special audit is required for the purpose of verifying compliance with this Act and the Bank may appoint an individual or entity to conduct the special audit. 25

Duty to assist

(2) The payment service provider must give all assistance that is reasonably required to enable the appointed individual or entity to conduct the special audit and must provide any documents or information and access to any data that are specified by the individual or entity. 30

PARTIE 5

Exécution et contrôle d'application

Pouvoirs de la Banque

Demande de renseignements : fournisseur de services de paiement

65 (1) La Banque peut, par écrit, demander à un fournisseur de services de paiement qui exécute une activité associée aux paiements de détail de lui fournir, dans le délai prévu par règlement, les renseignements qu'elle estime nécessaires à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi ou à la réalisation de sa mission au titre de cette loi. 5

Caractère contraignant de la demande

(2) Le fournisseur de services de paiement est tenu de donner suite à la demande.

Demande de renseignements : personne physique ou entité

66 (1) Afin de vérifier le respect de la présente loi, la Banque peut, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une personne physique ou une entité est un fournisseur de services de paiement qui exécute une activité associée aux paiements de détail, lui demander par écrit de lui fournir les renseignements dont elle a besoin pour statuer sur la question. 15

Caractère contraignant de la demande

(2) La personne physique ou l'entité est tenue de donner suite à la demande dans le délai prévu par règlement.

Vérification spéciale

67 (1) Le Banque peut, si elle l'estime nécessaire à la vérification du respect de la présente loi, faire procéder à une vérification spéciale d'un fournisseur de services de paiement qui exécute une activité associée aux paiements de détail, selon les conditions qu'elle estime indiquées, et nommer à cette fin une personne physique ou une entité. 20

Assistance

(2) Le fournisseur de services de paiement est tenu de prêter à la personne physique ou à l'entité nommée toute l'assistance qu'elle peut valablement exiger afin de procéder à la vérification spéciale et de lui fournir tout document ou renseignement et l'accès aux données qu'elle précise. 30

Report to Bank

(3) The payment service provider must provide the Bank with the results of the special audit.

Expenses

(4) The expenses incurred in respect of the special audit are payable by the payment service provider.

Designation

68 The Governor may designate persons or classes of persons as authorized persons for the purposes of sections 69 and 70.

Powers — authorized person

69 (1) An authorized person may, from time to time, examine the records and inquire into the business and affairs of a payment service provider that performs retail payment activities for the purpose of verifying compliance with this Act and for that purpose may

(a) enter any place, other than a dwelling-house, in which the authorized person has reasonable grounds to believe that there are records relevant to verifying compliance with this Act;

(b) use any computer system in the place, or cause it to be used, to examine data contained in or available to it;

(c) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a printout or other intelligible output and remove the printout or other output for examination or copying; or

(d) use any copying equipment in the place or cause it to be used.

Duty to assist

(2) The owner or person in charge of the place and every person in the place must give all assistance that is reasonably required to enable the authorized person to perform their functions under this section and must provide any documents or information and access to any data that are specified by the authorized person.

Warrant to enter dwelling-house

70 (1) If the place is a dwelling-house, an authorized person may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Rapport à la Banque

(3) Le fournisseur de services de paiement fournit les résultats de la vérification spéciale à la Banque.

Frais

(4) Les frais engagés relativement à la vérification spéciale sont à la charge du fournisseur de services de paiement.

Désignation

68 Le gouverneur peut désigner toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, comme personne autorisée pour l'application des articles 69 et 70.

Pouvoirs de la personne autorisée

69 (1) La personne autorisée peut, à l'occasion, examiner les documents et les activités d'un fournisseur de services de paiement qui exécute une activité associée aux paiements de détail afin de vérifier le respect de la présente loi et, à cette fin, elle peut :

a) entrer dans tout lieu, autre qu'une maison d'habitation, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des documents utiles à la vérification du respect de la présente loi;

b) avoir recours à tout système informatique se trouvant dans le lieu pour vérifier les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

c) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire tout document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'elle peut emporter pour examen ou reproduction;

d) utiliser ou faire utiliser les appareils de reprographie se trouvant sur place.

Assistance

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu ainsi que quiconque s'y trouve sont tenus de prêter à la personne autorisée, dans l'exercice de ses fonctions, toute l'assistance qu'elle peut valablement exiger afin de lui permettre d'exercer ses attributions au titre du présent article et de lui fournir tout document ou renseignement et l'accès aux données qu'elle précise.

Mandat pour maison d'habitation

70 (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut toutefois y entrer sans le consentement de l'occupant que si elle est munie d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing an authorized person to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(a) the dwelling-house is a place referred to in paragraph 69(1)(a);

(b) entry to the dwelling-house is necessary for a purpose related to verifying compliance with this Act; and

(c) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant.

Compliance agreement

71 The Bank may enter into a compliance agreement with a payment service provider that performs retail payment activities for the purpose of implementing any measure that is designed to further compliance with this Act by the payment service provider.

Minister's Powers

Designation

72 The Minister may designate persons or classes of persons as authorized persons for the purposes of sections 73 to 75.

Information request — individual or entity

73 (1) An authorized person may request, in writing, an individual or entity to provide, within the prescribed period, the authorized person with any information that the authorized person considers necessary for a purpose related to verifying compliance with an undertaking provided in accordance with section 42 or a condition imposed under section 43.

Compliance with request

(2) The individual or entity must comply with the request.

Powers — authorized person

74 (1) An authorized person may, from time to time, examine the records and inquire into the business and affairs of an individual or entity for the purpose of verifying compliance with an undertaking provided in accordance

Pouvoir de décerner un mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne autorisée à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions ci-après sont réunies :

a) la maison d'habitation est un lieu visé à l'alinéa 69(1)a);

b) l'entrée est nécessaire à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi;

c) soit l'occupant a refusé l'entrée à la personne autorisée, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Transaction

71 La Banque peut conclure une transaction avec un fournisseur de services de paiement qui exécute une activité associée aux paiements de détail afin de mettre en œuvre des mesures visant à favoriser le respect par ce dernier de la présente loi.

Pouvoirs du ministre

Désignation

72 Le ministre peut désigner toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, comme personne autorisée pour l'application des articles 73 à 75.

Demande de renseignements : personne physique ou entité

73 (1) La personne autorisée peut, par écrit, demander à une personne physique ou une entité de lui fournir, dans le délai prévu par règlement, les renseignements qu'elle estime nécessaires à toute fin liée à la vérification du respect d'un engagement pris au titre de l'article 42 ou d'une condition imposée au titre de l'article 43.

Caractère contraignant de la demande

(2) La personne physique ou l'entité est tenue de donner suite à la demande.

Pouvoirs de la personne autorisée

74 (1) La personne autorisée peut, à l'occasion, examiner les documents et les activités d'une personne physique ou d'une entité afin de vérifier le respect de tout engagement pris au titre de l'article 42 ou de toute

with section 42 or a condition imposed under section 43 and for that purpose may

- (a) enter any place, other than a dwelling-house, in which the authorized person has reasonable grounds to believe that there are records relevant to verifying compliance with the undertaking or condition;
- (b) use any computer system in the place, or cause it to be used, to examine data contained in or available to it;
- (c) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a printout or other intelligible output and remove the printout or other output for examination or copying; or
- (d) use any copying equipment in the place or cause it to be used.

Duty to assist

(2) The owner or person in charge of the place and every person in the place must give all assistance that is reasonably required to enable the authorized person to perform their functions under this section and must provide any documents or information and access to any data that are specified by the authorized person.

Warrant to enter dwelling-house

75 (1) If the place is a dwelling-house, an authorized person may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing an authorized person to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

- (a) the dwelling-house is a place referred to in paragraph 74(1)(a);
- (b) entry to the dwelling-house is necessary for a purpose related to verifying compliance with the undertaking or condition; and
- (c) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant.

condition imposée au titre de l'article 43 et, à cette fin, elle peut :

- (a) entrer dans tout lieu, autre qu'une maison d'habitation, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des documents utiles à la vérification du respect de l'engagement ou de la condition;
- (b) avoir recours à tout système informatique se trouvant dans le lieu pour vérifier les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- (c) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire tout document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'elle peut emporter pour examen ou reproduction;
- (d) utiliser ou faire utiliser les appareils de reprographie se trouvant sur place.

Assistance

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu ainsi que quiconque s'y trouve sont tenus de prêter à la personne autorisée, dans l'exercice de ses fonctions, toute l'assistance qu'elle peut valablement exiger afin de lui permettre d'exercer ses attributions au titre du présent article et de lui fournir tout document ou renseignement et l'accès aux données qu'elle précise.

Mandat pour maison d'habitation

75 (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut toutefois y entrer sans le consentement de l'occupant que si elle est munie d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (2).

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne autorisée à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions ci-après sont réunies :

- (a) la maison d'habitation est un lieu visé à l'alinéa 74(1)a);
- (b) l'entrée est nécessaire à toute fin liée à la vérification du respect de l'engagement ou de la condition;
- (c) soit l'occupant a refusé l'entrée à la personne autorisée, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Administrative Monetary Penalties

Notices of Violation and Compliance Agreements

Commission of violation

76 (1) Every contravention that is designated under paragraph 101(1)(h) or (j) constitutes a violation and the individual or entity that commits the violation is liable to a penalty established in accordance with paragraph 101(1)(k) or (l). 5

Payment service provider

(2) If the Bank believes on reasonable grounds that a payment service provider has committed a violation, the Bank may

(a) issue and cause to be served on the payment service provider a notice of violation; or 10

(b) issue and cause to be served on the payment service provider a notice of violation with an offer to reduce by half the penalty set out in the notice if the payment service provider enters into a compliance agreement with the Bank in respect of the provision to which the violation relates. 15

Other individual or entity

(3) If the Bank believes on reasonable grounds that an individual or entity other than a payment service provider has committed a violation, the Bank may issue and cause to be served on the individual or entity a notice of violation. 20

Purpose of penalty

(4) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

Contents of notice

77 (1) A notice of violation must name the individual or entity believed to have committed a violation, identify the violation and set out 25

(a) the penalty to be paid;

(b) the right of the individual or entity, within 30 days after the day on which the notice is served or within any longer period that the Bank specifies, to pay the penalty or to make representations to the Governor with respect to the violation and the penalty, and the manner for doing so; and 30

(c) the fact that, if the individual or entity does not pay the penalty or make representations in accordance 35

Sanctions administratives pécuniaires

Procès-verbaux et transactions

Violation

76 (1) Toute contravention désignée en vertu des alinéas 101(1)h) ou j) constitue une violation exposant son auteur à une sanction dont le montant est établi en vertu des alinéas 101(1)k) ou l). 5

Fournisseur de services de paiement

(2) La Banque peut, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise par le fournisseur de services de paiement : 5

a) soit dresser un procès-verbal qu'elle lui fait signifier; 10

b) soit dresser un procès-verbal qu'elle lui fait signifier avec une offre de réduire de moitié la sanction mentionnée au procès-verbal s'il accepte de conclure avec elle une transaction visant l'observation de la disposition enfreinte. 10

Autre personne physique ou entité

(3) Elle peut, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise par une personne physique ou une entité, autre qu'un fournisseur de services de paiement, dresser un procès-verbal qu'elle lui fait signifier. 15

But de la sanction

(4) L'infliction de la sanction ne vise pas à punir mais à favoriser le respect de la présente loi. 20

Contenu du procès-verbal

77 (1) Le procès-verbal mentionne, outre le nom du prétendu auteur de la violation et les faits reprochés :

a) le montant de la sanction à payer;

b) la faculté qu'a l'intéressé soit de payer la sanction, soit de présenter des observations au gouverneur relativement à la violation ou à la sanction, et ce, dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal — ou dans le délai plus long que peut prévoir la Banque —, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté; 25 30

c) le fait que le non-exercice de cette faculté dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité et emporte application de la sanction par la Banque.

with the notice, the individual or entity will be deemed to have committed the violation and is liable to pay the penalty.

Short-form descriptions

(2) The Bank may establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation. 5

Administrative corrections

(3) If a notice of violation contains any error or omission, the Bank may issue and cause to be served a corrected notice of violation on the individual or entity at any time during the period referred to in paragraph (1)(b). 10

Payment of penalty

78 (1) If the individual or entity pays the penalty set out in the notice of violation, the individual or entity is deemed to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.

Representations to Governor

(2) If the individual or entity makes representations in accordance with the notice, the Governor must decide, on a balance of probabilities, whether the individual or entity committed the violation and, if so, may, subject to any regulations made under paragraph 101(1)(k) or (l), impose the penalty set out in the notice, a lesser penalty or no penalty. 20

Failure to pay or make representations

(3) An individual or entity that neither pays the penalty set out in the notice nor makes representations in accordance with the notice is deemed to have committed the violation and is liable to pay the penalty set out in the notice. 25

Notice of decision and right of appeal

(4) The Bank must cause notice of any decision made under subsection (2) or the penalty that the individual or entity is liable to pay under subsection (3) to be issued and served on the individual or entity together with notice of the right of appeal under subsection 84(1). 30

Contents of compliance agreement

79 (1) If the Bank offers to enter into a compliance agreement with a payment service provider under paragraph 76(2)(b), the agreement must

(a) identify the provision that was contravened and provide that the payment service provider will comply with that provision within the period and be subject to the terms and conditions specified in the agreement; and 35

Description abrégée

(2) La Banque peut établir, pour toute violation, une description abrégée à utiliser dans les procès-verbaux. 5

Erreur ou omission

(3) Si le procès-verbal contient une erreur ou une omission, elle peut, durant la période visée à l'alinéa (1)b), en faire signifier à l'intéressé une version corrigée. 5

Paiement de la sanction

78 (1) Le paiement de la sanction en conformité avec le procès-verbal vaut aveu de responsabilité et met fin à la procédure.

Présentation d'observations au gouverneur

(2) Si des observations sont présentées conformément au procès-verbal, le gouverneur décide, selon la prépondérance des probabilités, de la responsabilité de l'intéressé à l'égard de la violation. Le cas échéant, il peut, sous réserve des règlements pris en vertu des alinéas 101(1)(k) ou l), imposer la sanction mentionnée au procès-verbal ou une sanction réduite, ou encore n'en imposer aucune. 15

Omission de payer ou de présenter des observations

(3) Le non-exercice de la faculté mentionnée au procès-verbal dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité et emporte application de la sanction mentionnée au procès-verbal par la Banque.

Avis de décision et droit d'appel

(4) La Banque fait signifier à l'intéressé la décision rendue au titre du paragraphe (2) ou la sanction appliquée au titre du paragraphe (3) et l'avise par la même occasion de son droit d'interjeter appel en vertu du paragraphe 84(1). 20

Transaction

79 (1) Dans les cas où elle offre de conclure une transaction en vertu de l'alinéa 76(2)b), la Banque y précise la disposition enfreinte et l'obligation pour le fournisseur de services de paiement de s'y conformer ainsi que le délai, les conditions de l'exécution de la transaction et le montant de la sanction réduite que ce dernier aura à payer s'il conclut la transaction. 30

(b) set out the amount that the payment service provider will have to pay as the reduced penalty for the violation if the compliance agreement is entered into.

Refusal to enter into agreement

(2) If the payment service provider does not enter into the compliance agreement and does not pay the reduced penalty within 30 days after the day on which the payment service provider received the notice of violation, the payment service provider is deemed to have refused to enter into the agreement and is liable to pay the full penalty set out in the notice of violation.

Extension of period

(3) The Bank may extend the period referred to in paragraph (1)(a) if it is satisfied that the payment service provider is unable to comply with it within that period for reasons beyond their control.

Deemed violation

80 A payment service provider that enters into a compliance agreement referred to in a notice of violation issued under paragraph 76(2)(b) is deemed to have committed the violation in respect of which the agreement was entered into.

Compliance agreement complied with

81 If the Bank considers that a compliance agreement with a payment service provider has been complied with, the Bank must serve a notice to that effect on the payment service provider and, on the service of the notice, no further proceedings may be taken against the payment service provider with respect to the violation.

Compliance agreement not complied with

82 (1) If the Bank considers that a compliance agreement with a payment service provider has not been complied with, the Bank may issue and cause to be served a notice of default on the payment service provider to the effect that the payment service provider is liable to pay

(a) the difference between the penalty set out in the notice of violation and any portion of the reduced penalty under the compliance agreement that was paid; and

(b) an additional penalty specified in the regulations.

Contents of notice

(2) The notice of default must specify the date, which must be 30 days after the day on which the notice is served, on or before which an application for review may

Refus de conclure la transaction

(2) Le fournisseur de services de paiement a trente jours après la réception du procès-verbal pour accepter la transaction et payer la sanction réduite, faute de quoi il est réputé avoir refusé la transaction, la sanction mentionnée au procès-verbal étant dès lors rétablie.

Prorogation du délai

(3) Si elle est convaincue que le fournisseur de services de paiement ne peut exécuter la transaction dans le délai imparti pour des raisons indépendantes de sa volonté, la Banque peut proroger celui-ci.

Commission réputée de la violation

80 Le fournisseur de services de paiement qui conclut une transaction au titre de l'alinéa 76(2)b) est réputé avoir commis la violation en cause.

Exécution de la transaction

81 Lorsqu'elle est d'avis que le fournisseur de services de paiement a exécuté la transaction, la Banque lui signifie un avis en ce sens. Aucune autre procédure ne peut dès lors être intentée contre lui pour la même violation.

Inexécution de la transaction

82 (1) Lorsqu'elle est d'avis que la transaction n'a pas été exécutée, la Banque peut faire signifier au fournisseur de services de paiement un avis de défaut l'informant qu'il doit payer :

a) d'une part, la différence entre le montant de la sanction mentionnée au procès-verbal et toute partie de la sanction réduite déjà payée dans le cadre de la transaction;

b) d'autre part, la sanction additionnelle prévue par règlement.

Contenu de l'avis

(2) Sont indiquées dans l'avis la date limite de la présentation d'une éventuelle demande de révision, à savoir trente jours après la signification de l'avis, et les autres modalités de présentation de la demande.

be filed and particulars of how the application may be filed.

No set-off or compensation

(3) On the service of a notice of default, the payment service provider served has no right of set-off or compensation against any amount that it spent under the compliance agreement. 5

Application for review

83 (1) A payment service provider served with a notice of default may, on or before the date specified in the notice or within any time that the Bank allows, file an application for review of the Bank's decision made under that subsection with the Governor. 10

Decision

(2) The Governor may confirm the Bank's decision or decide that the payment service provider has complied with the compliance agreement.

Failure to pay or apply for review

(3) A payment service provider that neither pays the amounts set out in the notice of default nor files an application for review in accordance with the notice is deemed to have not complied with the compliance agreement and must pay the amounts set out in the notice of default without delay. 15 20

Notice of decision

(4) The Bank must cause notice of the Governor's decision to be issued and served on the payment service provider together with notice of the right of appeal under subsection 84(1).

Right of appeal

84 (1) An individual or entity on which a notice of a decision made under subsection 78(2) or 83(2) is served may, within 30 days after the day on which the notice is served or within any longer period that the Federal Court allows, appeal the decision to that Court. 25

Appeal — no notice of decision

(2) If the Bank does not cause notice of a decision to be issued and served under subsection 78(4) within 90 days after the day on which representations under subsection 78(2) were made, the individual or entity may appeal the penalty set out in the notice of violation to the Federal Court within 30 days after the day on which the 90-day period expires. 30 35

Effet de l'inexécution

(3) Sur signification de l'avis, le fournisseur de services de paiement perd tout droit à la compensation pour les sommes déboursées dans le cadre de la transaction.

Demande de révision

83 (1) Le fournisseur de services de paiement à qui un avis de défaut a été signifié peut faire réviser la décision rendue par la Banque au titre de ce paragraphe en présentant une demande à cet effet au gouverneur au plus tard à la date limite qui est indiquée dans l'avis ou dans le délai supérieur éventuellement accordé par la Banque. 5 10

Décision

(2) Le gouverneur peut confirmer la décision de la Banque ou conclure que le fournisseur de services de paiement a exécuté la transaction. 10

Omission de payer ou de présenter une demande de révision

(3) Si la faculté mentionnée dans l'avis de défaut n'est pas exercée dans le délai imparti, la transaction est réputée non exécutée et le fournisseur de services de paiement est tenu de payer les sommes mentionnées dans l'avis de défaut sans délai. 15 20

Avis de décision

(4) La Banque fait signifier au fournisseur de services de paiement la décision du gouverneur et l'avise par la même occasion de son droit d'interjeter appel en vertu du paragraphe 84(1). 20

Droit d'appel

84 (1) Il peut être interjeté appel à la Cour fédérale de la décision rendue au titre des paragraphes 78(2) ou 83(2), selon le cas, dans les trente jours suivant la signification ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder. 25

Appel : défaut de signification de décision

(2) Faute par la Banque de faire signifier la décision en application du paragraphe 78(4) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la présentation des observations au titre du paragraphe 78(2), l'intéressé peut interjeter appel à la Cour fédérale du montant de la sanction mentionnée au procès-verbal de violation. Ce droit est à exercer dans les trente jours suivant l'expiration de la période de quatre-vingt-dix jours. 30

Appeal — no notice of decision

(3) If the Bank does not cause notice of a decision to be issued and served under subsection 83(4) within 90 days after the day on which the Governor received the application for review under subsection 83(1), the individual or entity that filed the application may appeal to the Federal Court the amounts set out in the notice of default referred to in subsection 82(1) within 30 days after the day on which the 90-day period expires.

Powers of Federal Court

(4) On an appeal, the Federal Court may confirm, set aside or, subject to any regulations made under paragraph 101(1)(k) or (l), vary the decision.

Rules About Violations

Violations not offences

85 For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

Due diligence available

86 (1) Due diligence is a defence in a proceeding in relation to a violation.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence applies in respect of a violation to the extent that it is consistent with this Act.

Liability

87 An individual or entity is liable for a violation that is committed by any of its employees, third-party service providers, or agents or mandataries acting in the course of their employment, their contract or the scope of their authority as agent or mandatary, whether or not the employee, third-party service provider or agent or mandatary that actually committed the violation is identified.

Recovery of Debts

Debts due to Her Majesty

88 (1) The following amounts constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction:

- (a) the amount of the penalty set out in a notice of violation, beginning on the day on which it is required to be paid in accordance with the notice, unless

Appel : défaut de signification de décision

(3) Faute par la Banque de faire signifier la décision en application du paragraphe 83(4) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande de révision prévue au paragraphe 83(1), l'intéressé peut interjeter appel à la Cour fédérale des sommes mentionnées dans l'avis de défaut prévu au paragraphe 82(1). Ce droit est à exercer dans les trente jours suivant l'expiration de la période de quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir de la Cour fédérale

(4) Saisie de l'appel, la Cour fédérale confirme, annule ou, sous réserve des règlements pris en vertu des alinéas 101(1)k) ou l), modifie la décision.

Règles propres aux violations

Nature de la violation

85 Il est entendu que les violations n'ont pas valeur d'infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Prise de précautions

86 (1) La prise des précautions voulues peut être invoquée dans le cadre de toute procédure en violation.

Principes de la common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi.

Responsabilité

87 La personne physique ou l'entité est responsable de la violation commise, dans le cadre de son emploi, de son mandat ou de son contrat, par un employé, un mandataire ou un tiers fournisseur de services, que l'auteur de la violation soit ou non connu.

Recouvrement des créances

Créances de Sa Majesté

88 (1) Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent :

- a) le montant de la sanction mentionné au procès-verbal, à compter de la date d'expiration du délai qui y est

representations are made in accordance with the notice, a compliance agreement is entered into or the decision is appealed;

(b) if representations are made, the amount of the penalty that is imposed by the Governor, beginning on the day specified by the Governor or, if no day is specified, beginning on the day on which the decision is made;

(c) every amount set out in a compliance agreement, beginning on the day on which the compliance agreement is entered into or the day specified in the compliance agreement;

(d) the amount of a penalty set out in a notice of default referred to in subsection 82(1), beginning on the day on which the period specified in the notice expires, unless a review is requested under subsection 83(1);

(e) if a review is requested under subsection 83(1) and the Governor confirms the Bank's decision, the amount of the penalty set out in the notice of default referred to in subsection 82(1), beginning on the day specified by the Governor or, if no day is specified, beginning on the day on which the Governor's decision is made, unless the decision is appealed;

(f) the amount of a penalty determined by the Federal Court under subsection 84(4), beginning on the day on which the period specified in the decision for the payment of that amount expires or the day specified in the decision; and

(g) the amount of any costs and expenses referred to in subsection (3).

Limitation or prescription period

(2) Proceedings to recover a debt referred to in subsection (1) may be commenced no later than the fifth anniversary of the day on which the debt becomes payable.

Liability

(3) An individual or entity that is liable to pay the amount of any debt referred to in any of paragraphs (1)(a) to (f) is also liable for the amount of any costs and expenses incurred in attempting to recover that amount.

Proceeds payable to Receiver General

(4) A debt referred to in subsection (1) that is paid or recovered is payable to and must be remitted to the Receiver General.

prévu, sauf en cas de présentation d'observations, de conclusion d'une transaction ou d'appel;

b) s'il y a présentation d'observations, le montant de la sanction imposée par le gouverneur, à compter de la date qu'il précise ou de la date de la décision;

c) la somme à payer aux termes de la transaction, à compter de la date de la transaction ou de la date qui y est précisée;

d) le montant de la somme mentionné dans l'avis de défaut prévu au paragraphe 82(1), à compter de la date d'expiration du délai prévu dans l'avis, sauf en cas de présentation d'une demande en révision au titre du paragraphe 83(1);

e) s'il y a présentation d'une demande en révision au titre du paragraphe 83(1) et que le gouverneur confirme la décision de la Banque, le montant de la somme mentionné dans l'avis de défaut prévu au paragraphe 82(1), à compter de la date précisée par le gouverneur ou, à défaut, de la date de la décision du gouverneur, sauf en cas d'appel;

f) le montant de la sanction fixé par la Cour fédérale au titre du paragraphe 84(4), à compter de la date d'expiration du délai prévu dans la décision ou de la date qui y est précisée;

g) le montant des frais visés au paragraphe (3).

Prescription

(2) Le recouvrement de toute créance se prescrit après le cinquième anniversaire de la date à laquelle elle est devenue exigible en application du paragraphe (1).

Responsabilité

(3) La personne physique ou l'entité qui est redevable au titre de l'un des alinéas (1)a) à f) est tenue de payer les frais engagés en vue du recouvrement des sommes qui y sont prévues.

Receveur général

(4) Toute créance visée au paragraphe (1) est versée au receveur général.

Certificate

89 (1) The unpaid amount of any debt referred to in subsection 88(1) may be certified by the Governor.

Registration in Federal Court

(2) Registration in the Federal Court of a certificate has the same effect as a judgment of that Court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.

General

Limitation or prescription period

90 No notice of violation is to be issued after the second anniversary of the day on which the Bank becomes aware of the acts or omissions that constitute the alleged violation.

Certification by Bank

91 A document purporting to have been issued by the Bank, certifying the day on which the acts or omissions that constitute the alleged violation became known to the Bank, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and, in the absence of evidence to the contrary, is proof that the Bank became aware of the acts or omissions on that day.

Evidence

92 In a proceeding in respect of a violation, a notice of violation purporting to be issued under subsection 76(2), a notice of decision purporting to be issued under subsection 78(4) or 83(4), a notice of default purporting to be issued under subsection 82(1) or a certificate purporting to be made under subsection 89(1) is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Publication

93 (1) As soon as feasible after a payment service provider is deemed under subsection 78(1) or (3) to have committed a violation or after a notice of decision stating that the payment service provider has committed a violation is served under subsection 78(4), the Bank must make public the nature of the violation, the name of the payment service provider and the amount of any penalty imposed.

Reasons

(2) In making public the nature of a violation, the Bank may include the reasons for its decision to issue the

Certificat de non-paiement

89 (1) Le gouverneur peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances visées au paragraphe 88(1).

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

Dispositions générales

Prescription

90 Le procès-verbal ne peut être dressé après le deuxième anniversaire de la date à laquelle la Banque a eu connaissance des faits reprochés.

Attestation de la Banque

91 Tout document apparemment délivré par la Banque et attestant la date où les faits reprochés sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Admissibilité

92 Dans les procédures en violation, le procès-verbal apparemment signifié en vertu du paragraphe 76(2), la décision apparemment signifiée en vertu des paragraphes 78(4) ou 83(4), l'avis de défaut apparemment signifié en vertu du paragraphe 82(1) et le certificat de non-paiement apparemment établi en vertu du paragraphe 89(1) sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Publication

93 (1) Dès que possible après qu'un fournisseur de services de paiement est réputé, au titre des paragraphes 78(1) ou (3), avoir commis une violation ou après qu'une décision portant qu'il a commis une violation lui a été signifiée au titre du paragraphe 78(4), la Banque rend publics la nature de la violation, le nom de son auteur et le montant de toute sanction imposée.

Motifs

(2) Lorsqu'elle rend publique la nature de la violation, la Banque peut inclure les motifs de sa décision de dresser

notice of violation and any related decision, including the relevant facts, analysis and considerations that formed part of the decision.

Compliance Orders

Governor's orders

94 (1) If the Governor is of the opinion that a payment service provider that performs retail payment activities is committing, or is about to commit, an act that could have a significant adverse impact on an individual or entity referred to in subsection (2), the Governor may, by order, direct the payment service provider to

- (a) cease or refrain from committing the act or pursuing the course of conduct; and
- (b) perform any acts that, in the Governor's opinion, are necessary to remedy the situation.

Individuals and entities

(2) The individuals and entities are any of the following:

- (a) an end user;
- (b) a payment service provider that performs retail payment activities, whether or not this Act applies to them; and
- (c) a *clearing house* of a *clearing and settlement system*, as those expressions are defined in section 2 of the *Payment Clearing and Settlement Act*, that is designated under subsection 4(1) of that Act.

Opportunity for representations

(3) Subject to subsection (4), no order is to be made in respect of a payment service provider under subsection (1) unless the payment service provider is provided with an opportunity to make representations in respect of the matter.

Temporary order

(4) If, in the Governor's opinion, the length of time required for representations to be made might be prejudicial to the public interest, the Governor may make a temporary order that has the same effect as an order under subsection (1). The order ceases to have effect 30 days after the day on which it is made or after the expiration of a shorter period that is specified in the order.

Continued effect

(5) A temporary order continues to have effect after the expiration of the 30-day or the shorter period if no

le procès-verbal et de toute autre décision connexe, y compris les faits, l'analyse et les considérations utiles.

Arrêtés de conformité

Arrêté du gouverneur

94 (1) S'il estime qu'un fournisseur de services de paiement qui exécute une activité associée aux paiements de détail commet ou s'apprête à commettre un acte qui pourrait avoir des conséquences négatives importantes sur une personne physique ou une entité visée au paragraphe (2), le gouverneur peut, par arrêté, l'enjoindre :

- a) d'y mettre un terme ou de s'en abstenir;
- b) de prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation.

Personnes physiques et entités

(2) Sont des personnes physiques ou des entités visées :

- a) l'utilisateur final;
- b) le fournisseur de services de paiement qui exécute une activité associée aux paiements de détail, que la présente loi s'applique ou non à lui;
- c) une *chambre de compensation* d'un *système de compensation et de règlement* — au sens donné à ces expressions à l'article 2 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* — qui a été désigné en vertu du paragraphe 4(1) de cette loi.

Observations

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le gouverneur ne peut prendre l'arrêté prévu au paragraphe (1) sans donner au fournisseur de services de paiement la possibilité de présenter ses observations à cet égard.

Arrêté temporaire

(4) Lorsque, à son avis, le délai pour la présentation des observations pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le gouverneur peut prendre un arrêté temporaire ayant les mêmes effets que l'arrêté prévu au paragraphe (1). L'arrêté cesse d'avoir effet trente jours après la date de sa prise ou à une date antérieure qui y est précisée.

Durée d'effet

(5) L'arrêté ainsi pris reste en vigueur après l'expiration des trente jours ou de la période plus courte si aucune

representations are made to the Governor within that period or, if representations are made, the Governor notifies the payment service provider that the Governor is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the order.

5

Court enforcement

95 (1) If an individual or entity is contravening or has contravened a provision of this Act, the regulations or an order made under subsection 94(1) or (4), the Governor may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a superior court for an order requiring the individual or entity to cease the contravention or to comply with the provision.

10

Powers of court

(2) The court may make the order and may make any other order the court thinks fit.

Appeal

(3) An appeal from an order made under subsection (2) lies in the same manner and to the same court as an appeal from any other order of the court.

15

National Security

National security order

96 (1) The Minister may, by order, direct a payment service provider that performs retail payment activities to take or to refrain from taking any measures related to the performance of retail payment activities if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for reasons related to national security.

20

Opportunity for representations

(2) Subject to subsection (3), no order is to be made under subsection (1) unless the payment service provider is provided with a opportunity to make representations in respect of the matter.

25

Temporary order

(3) If, in the Minister's opinion, the length of time required for representations to be made might be prejudicial to the public interest, the Minister may make a temporary order that has the same effect as an order made under subsection (1). The temporary order ceases to have effect 30 days after the day on which it is made or after the expiration of a shorter period that is specified in the order.

30

35

observation n'a été présentée dans ce délai ou si le gouverneur avise le fournisseur de services de paiement qu'il n'est pas convaincu que les observations présentées justifient la révocation de l'arrêté.

Exécution judiciaire

95 (1) En cas de contravention à une disposition de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté pris en vertu des paragraphes 94(1) ou (4), le gouverneur peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à une cour supérieure de rendre une ordonnance obligeant l'intéressé en faute à mettre fin à la contravention ou à respecter la disposition.

5

10

Pouvoirs judiciaires

(2) La juridiction supérieure ou la cour supérieure peut rendre l'ordonnance ainsi que toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

15

Appel

(3) L'ordonnance rendue par la juridiction supérieure ou la cour supérieure peut être portée en appel, de la même façon, devant la juridiction compétente pour juger en appel toute autre ordonnance qu'elle a rendue.

15

Sécurité nationale

Arrêté : sécurité nationale

96 (1) S'il l'estime nécessaire pour des raisons liées à la sécurité nationale, le ministre peut, par arrêté, exiger d'un fournisseur de services de paiement qui exécute une activité associée aux paiements de détail qu'il prenne toute mesure ou qu'il s'abstienne de prendre toute mesure liée à l'exécution de cette activité.

20

25

Observations

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre ne peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (1) sans donner au fournisseur de services de paiement la possibilité de présenter ses observations à cet égard.

25

Arrêté temporaire

(3) Lorsque, à son avis, le délai pour la présentation des observations pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le ministre peut prendre un arrêté temporaire ayant les mêmes effets que l'arrêté prévu au paragraphe (1). L'arrêté cesse d'avoir effet trente jours après la date de sa prise ou à une date antérieure qui y est précisée.

30

35

Continued effect

(4) The temporary order continues to have effect after the expiration of the 30-day or the shorter period if no representations are made to the Minister within that period or, if representations are made, the Minister notifies the payment service provider that the Minister is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the order.

Copy to Bank

97 The Minister must provide the Bank with a copy of each order the Minister makes under subsection 96(1) or (3) and the Bank must, as soon as feasible, provide a copy to the individual or entity in question.

Court enforcement

98 (1) If an individual or entity is not complying with an undertaking provided in accordance with section 42, a condition imposed under section 43 or an order made under section 96, the Minister may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a superior court for an order requiring the individual or entity to comply with the undertaking, condition or order.

Powers of court

(2) The court may make the order and may make any other order the court thinks fit.

Appeal

(3) An appeal from an order made under subsection (2) lies in the same manner and to the same court as an appeal from any other order of the court.

PART 6

Assessment Fees

Bank to ascertain expenses

99 (1) The Bank must, before September 30 in each year, ascertain the total amount of expenses incurred by it during the immediately preceding calendar year for or in connection with the administration of this Act and deduct from that amount any registration fees paid to it in that preceding calendar year.

Amount conclusive

(2) The amount ascertained is final and conclusive for the purposes of this section.

Durée d'effet

(4) L'arrêté ainsi pris reste en vigueur après l'expiration des trente jours ou de la période plus courte si aucune observation n'a été présentée dans ce délai ou si le ministre avise le fournisseur de services de paiement qu'il n'est pas convaincu que les observations présentées justifient la révocation de l'arrêté.

Copie à la Banque

97 Le ministre fournit à la Banque une copie de tout arrêté pris en vertu des paragraphes 96(1) ou (3), qui, à son tour et dès que possible, en fournit copie à la personne physique ou à l'entité concernée.

Exécution judiciaire

98 (1) En cas de non-respect d'un engagement pris au titre de l'article 42, d'une condition imposée au titre de l'article 43 ou d'un arrêté pris au titre de l'article 96, le ministre peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à une cour supérieure de rendre une ordonnance obligeant l'intéressé à respecter l'engagement, la condition ou l'arrêté.

Pouvoirs judiciaires

(2) La cour supérieure peut rendre l'ordonnance ainsi que toute autre ordonnance qu'elle juge indiquées.

Appel

(3) L'ordonnance rendue par la cour supérieure peut être portée en appel, de la même façon, devant la juridiction compétente pour juger en appel toute autre ordonnance de cette cour.

PARTIE 6

Cotisations

Détermination de la Banque

99 (1) Avant le 30 septembre de chaque année, la Banque détermine le montant total des frais qui ont été engagés par elle pendant l'année civile précédente dans le cadre de l'exécution de la présente loi et en déduit les droits d'enregistrement qui lui ont été versés pendant cette année civile.

Caractère définitif

(2) Pour l'application du présent article, le montant est irrévocable.

Assessment

(3) As soon as feasible after ascertaining the amount, the Bank must, in the prescribed manner and to the prescribed extent, assess a portion of the total amount of expenses against each registered payment service provider.

Interim assessment

(4) The Bank may, during each calendar year, prepare an interim assessment against any registered payment service provider.

Assessment is binding

(5) Every assessment and interim assessment is final and conclusive and binding on the registered payment service provider against which it is made.

Recovery

(6) Every assessment and interim assessment constitutes a debt due to the Bank, is immediately payable and may be recovered as a debt in any court of competent jurisdiction.

Interest

(7) Interest may be charged on the unpaid amount of an assessment or interim assessment at a rate equal to 2% plus the rate in effect that is prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act.

Information request

100 (1) The Bank may request, in writing, a registered payment service provider to provide, within the prescribed period, the Bank with any information that the Bank considers necessary for the purposes of subsection 99(3) or (4).

Compliance with request

(2) The payment service provider must comply with the request.

PART 7

Regulations

Regulations

101 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for the purposes of this Act, including regulations

Cotisation

(3) Dès que possible après la détermination du montant, la Banque impose à chaque fournisseur de services de paiement enregistré une cotisation sur le montant total des frais, selon les limites et les modalités prévues par règlement.

Cotisations provisoires

(4) Au cours de l'année civile, la Banque peut établir une cotisation provisoire pour tout fournisseur de services de paiement enregistré.

Caractère obligatoire

(5) Toute cotisation — provisoire ou non — est irrévocable et lie le fournisseur de services de paiement enregistré.

Recouvrement

(6) Toute cotisation — provisoire ou non — constitue une créance de la Banque payable sur-le-champ et peut être recouvrée à ce titre devant tout tribunal compétent.

Intérêt

(7) Toute partie impayée de la cotisation peut être majorée d'un intérêt calculé à un taux supérieur de deux pour cent au taux en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les sommes à payer par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

Demande de renseignements

100 (1) La Banque peut, par écrit, demander à un fournisseur de services de paiement enregistré de lui fournir, dans le délai prévu par règlement, les renseignements qu'elle estime nécessaires pour l'application des paragraphes 99(3) ou (4).

Caractère contraignant de la demande

(2) Le fournisseur de services de paiement est tenu de donner suite à la demande.

PARTIE 7

Règlements

Règlements

101 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements pour l'application de la présente loi, notamment des règlements :

- (a)** respecting risk management and incident response frameworks;
- (b)** respecting any account referred to in paragraph 20(1)(a) or (c) and the insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c); 5
- (c)** respecting the holding of end-user funds by a payment service provider referred to in subsection 20(1) and the measures to be taken by the payment service provider to ensure that end-user funds or proceeds from any insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) are payable to end users in the event of an insolvency or other specified event; 10
- (d)** respecting the provision of information in relation to the holding of end-user funds with the Canada Deposit Insurance Corporation or a *member institution* as in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; 15
- (e)** respecting the acquisition of control for the purposes of section 24;
- (f)** respecting the circumstances in which information referred to in subsection 64(1) may be used as evidence; 20
- (g)** prohibiting, limiting or restricting the disclosure by payment service providers of information referred to in subsection 64(1); 25
- (h)** designating, as a violation that may be proceeded with under Part 5, the contravention of a specified provision of this Act or the regulations;
- (i)** classifying each violation as a minor violation, a serious violation or a very serious violation, classifying a series of minor violations as a serious violation or a very serious violation or classifying a series of serious violations as a very serious violation; 30
- (j)** designating, as a violation that may be proceeded with under Part 5, the non-compliance with an agreement entered into under section 71; 35
- (k)** establishing a penalty or a range of penalties in respect of a violation up to a maximum of \$10,000,000;
- (l)** if a range of penalties is established by regulations made under paragraph (k), setting out the method of establishing the amount payable as the penalty for the violation, including the criteria to be taken into account; 40
- (m)** specifying the additional penalty referred to in paragraph 82(1)(b); 45
- a)** concernant les cadres de gestion des risques et de réponse aux incidents;
- b)** concernant le compte visé aux alinéas 20(1)a) ou c) et l'assurance ou la garantie visée à l'alinéa 20(1)c); 5
- c)** concernant la détention des fonds des utilisateurs finaux par les fournisseurs de services de paiement visés au paragraphe 20(1) et les mesures qu'ils doivent prendre afin que ces fonds ou le produit de l'assurance ou de la garantie visée à l'alinéa 20(1)c) soient payables aux utilisateurs finaux en cas de faillite ou autre événement précisé; 10
- d)** concernant la fourniture de renseignements relatifs à la détention des fonds d'un utilisateur final auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou d'une *institution membre*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*; 15
- e)** concernant l'acquisition de contrôle pour l'application de l'article 24;
- f)** concernant les circonstances dans lesquelles les renseignements visés au paragraphe 64(1) peuvent servir de preuve; 20
- g)** interdisant ou restreignant la communication par les fournisseurs de services de paiement des renseignements visés au paragraphe 64(1); 25
- h)** désignant comme violation punissable au titre de la partie 5 la contravention à toute disposition précisée de la présente loi ou de ses règlements; 25
- i)** qualifiant les violations, selon le cas, de mineures, de graves ou de très graves ou assimilant une série de violations mineures à une violation grave ou très grave ou une série de violations graves à une violation très grave; 30
- j)** désignant comme violation punissable au titre de la partie 5 la contravention à une transaction conclue en vertu de l'article 71; 35
- k)** établissant le montant, notamment par barème, des sanctions applicables aux violations, lequel montant ne peut dépasser dix millions de dollars;
- l)** si le montant d'une sanction est établi par barème en vertu de l'alinéa k), prévoyant la méthode de l'établissement de ce montant, y compris les critères dont il faut tenir compte; 40
- m)** prévoyant la sanction additionnelle à payer visée à l'alinéa 82(1)b); 45

(n) respecting the service of documents under Part 5, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are deemed to be served;

(o) respecting the keeping and retention of records; and 5

(p) prescribing anything that by this Act is to be prescribed.

Registration fee

(2) A registration fee is prescribed for the purposes of subsection 29(2) if a method for determining the amount of the registration fee is prescribed. 10

Statutory Instruments Act

102 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of

(a) an order made under section 19;

(b) a directive issued under section 40; 15

(c) an order made under section 42 or 43;

(d) a notice issued under section 45;

(e) a directive issued under subsection 46(2) or section 47;

(f) a notice issued under section 52; 20

(g) an order made under subsection 94(1) or (4); or

(h) an order made under subsection 96(1) or (3).

PART 8

Transitional Provisions

Definition of *transition period*

103 In this Part, *transition period* means the period that begins on the day on which section 29 comes into force and ends on the day before the day on which subsection 25(1) comes into force. 25

Application required

104 A payment service provider that performs or plans to perform retail payment activities during the transition period must, within the prescribed period that begins on the day on which section 29 comes into force, apply to the Bank for registration in accordance with that section. 30

n) concernant, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification des documents visés par la partie 5;

o) concernant la tenue et la conservation des documents; 5

p) prévoyant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Droits d'enregistrement

(2) Pour l'application du paragraphe 29(2), les droits d'enregistrement sont prévus par règlement lorsque la méthode pour les établir est prévue par règlement. 10

Loi sur les textes réglementaires

102 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes suivants :

a) l'arrêté pris au titre de l'article 19;

b) l'instruction donnée au titre de l'article 40;

c) l'arrêté pris au titre des articles 42 ou 43; 15

d) l'avis donné au titre de l'article 45;

e) l'instruction donnée au titre du paragraphe 46(2) ou de l'article 47;

f) l'avis donné au titre de l'article 52;

g) l'arrêté pris au titre des paragraphes 94(1) ou (4); 20

h) l'arrêté pris au titre des paragraphes 96(1) ou (3).

PARTIE 8

Dispositions transitoires

Définition de *période de transition*

103 Dans la présente partie, *période de transition* s'entend de la période commençant à la date à laquelle l'article 29 entre en vigueur et se terminant le jour précédant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 25(1). 25

Demande d'enregistrement obligatoire

104 Le fournisseur de services de paiement qui exécute ou prévoit exécuter une activité associée aux paiements de détail durant la période de transition présente une demande d'enregistrement conformément à l'article 29 auprès de la Banque durant la période réglementaire qui 30

Prescribed periods

105 (1) For greater certainty, a regulation that prescribes a period within which something is to be done or may be done under this Act in relation to an application for registration may distinguish between applications that are submitted during the transition period and applications that are submitted after the end of that period.

Period suspended for Centre

(2) If subsection 53.6(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, as enacted by section 181 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, comes into force before or during the transition period, the 30-day period referred to in that subsection is, in relation to an application for registration that is submitted during the transition period, suspended until the end of the transition period.

Prohibition on disclosure of outcome of application

106 During the transition period, the Bank must not disclose the outcome or likely outcome of an application to the applicant unless a directive in relation to the applicant is issued to the Bank under section 40.

Exception to subsection 62(1)

107 Despite subsection 62(1), the Bank may publish the names of applicants that submit applications during the transition period as well as any prescribed information in relation to those applications.

Non-application of section 23

108 Starting on the day on which section 23 comes into force, that section does not apply to a payment service provider who submits an application during the transition period until the earlier of

(a) the day on which the Bank notifies the payment service provider under subsection 25(2) that it has been registered; and

(b) the day on which the Bank notifies the payment service provider under subsection 48(3) or section 49 of a refusal to register.

commence à la date à laquelle cet article entre en vigueur.

Délais réglementaires

105 (1) Il est entendu que le règlement qui prévoit un délai relatif à l'accomplissement d'un acte au titre de la présente loi à l'égard d'une demande peut traiter différemment les demandes d'enregistrement présentées durant la période de transition et celles présentées après celle-ci.

Suspension de la période : Centre

(2) Si le paragraphe 53.6(1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, édicté par l'article 181 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, entre en vigueur avant la période de transition ou pendant celle-ci, la période de trente jours qui y est visée est suspendue à l'égard des demandes d'enregistrement présentées pendant la période de transition jusqu'à l'expiration de cette période.

Interdiction de communiquer l'issue d'une demande

106 Durant la période de transition, il est interdit à la Banque de communiquer au demandeur l'issue ou l'issue probable de sa demande d'enregistrement, à moins que l'instruction prévue à l'article 40 relativement au demandeur lui soit donnée.

Exception au paragraphe 62(1)

107 Malgré le paragraphe 62(1), la Banque peut rendre public le nom des demandeurs ayant présenté une demande durant la période de transition ainsi que tout renseignement réglementaire relatif à ces demandes.

Non-application de l'article 23

108 À partir de sa date d'entrée en vigueur, l'article 23 ne s'applique pas au fournisseur de services de paiement qui présente une demande durant la période de transition jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir :

a) la Banque avise le fournisseur de son enregistrement au titre du paragraphe 25(2);

b) la Banque avise le fournisseur d'un refus de l'enregistrer en application du paragraphe 48(3) ou de l'article 49.

Related Amendments

R.S., c. C-3

Canada Deposit Insurance Corporation Act

179 Section 45.2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Information to Governor of the Bank of Canada

(1.1) The Corporation may, if it is satisfied that the information will be treated as confidential by the Governor of the Bank of Canada or any officer of the Bank of Canada authorized in writing by the Governor of the Bank of Canada, disclose any information referred to in subsection (1) to the Governor or the designated officer for the purpose of carrying out the Bank of Canada's objects under the *Retail Payment Activities Act* or, in relation to any provisions of that Act that are not in force, for the purpose of planning to carry out those objects.

180 Paragraph 45.3(3)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) to the Governor of the Bank of Canada or any officer of the Bank of Canada authorized in writing by the Governor of the Bank of Canada, for the purposes of policy analysis related to the regulation of financial institutions, for the purpose of carrying out the Bank of Canada's objects under the *Retail Payment Activities Act* or, in relation to any provisions of that Act that are not in force, for the purpose of planning to carry out those objects;

2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

181 The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is amended by adding the following after section 53.5:

Retail Payment Activities Act

53.6 (1) The Centre shall, within 30 days after the day on which it receives the information referred to in section 31 of the *Retail Payment Activities Act*, notify the Bank of Canada if an applicant referred to in that section

(a) has, during the five-year period before the day on which the application was submitted, been found guilty of contravening a provision referred to in section 74, 75 or 76, subsection 77(1) or section 77.1 of this Act;

Modifications connexes

L.R., ch. C-3

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

179 L'article 45.2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Renseignements : Banque du Canada

(1.1) La Société peut, pour la réalisation de la mission de la Banque du Canada au titre de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* ou, relativement à toute disposition non en vigueur de cette loi, pour la planification de cette réalisation, communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) au gouverneur de la Banque du Canada ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit si elle est convaincue qu'ils seront traités de façon confidentielle par le destinataire.

180 L'alinéa 45.3(3)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) au gouverneur de la Banque du Canada ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières, pour la réalisation de la mission de la Banque du Canada au titre de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* ou, relativement à toute disposition non en vigueur de cette loi, pour la planification de cette réalisation;

2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

181 La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est modifiée par adjonction, après l'article 53.5, de ce qui suit :

Loi sur les activités associées aux paiements de détail

53.6 (1) Dans les trente jours suivant la date à laquelle il obtient les renseignements visés à l'article 31 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, le Centre avise la Banque du Canada si le demandeur visé à cet article, selon le cas :

a) a été déclaré coupable, au cours des cinq années qui précèdent la date de présentation de la demande, d'une contravention à l'une des dispositions mentionnées aux articles 74 à 76, au paragraphe 77(1) et à l'article 77.1 de la présente loi;

(b) has, during the five-year period before the day on which the application was submitted, been served under subsection 73.15(4) of this Act with a notice of a decision or of an imposed penalty in relation to a serious or very serious violation; or

5

(c) is not registered under this Act.

Information respecting payment service providers

(2) The Centre shall notify the Bank of Canada as soon as feasible if

(a) a *payment service provider* that is *registered*, as those expressions are defined in section 2 of the *Retail Payment Activities Act*, is found guilty of contravening a provision referred to in section 74, 75 or 76, subsection 77(1) or section 77.1 of this Act;

10

(b) under subsection 73.15(4) of this Act, the Director causes, in relation to a serious or very serious violation, a notice of a decision or of an imposed penalty to be issued and served on a *payment service provider* that is *registered*, as those expressions are defined in section 2 of the *Retail Payment Activities Act*; or

15

(c) the Centre revokes the registration under this Act of a *payment service provider* that is *registered*, as those expressions are defined in section 2 of the *Retail Payment Activities Act*.

20

Reviews and appeals

(3) The Centre shall notify the Bank of Canada as soon as feasible if a finding of guilt referred to in paragraph (2)(a) is appealed, if a notice referred to in paragraph (2)(b) is appealed or if a revocation of registration referred to in paragraph (2)(c) is reviewed or appealed and shall notify the Bank of Canada as soon as feasible of the outcome of the appeal or review.

25

30

Exception

(4) The Centre is not required to notify the Bank of Canada of a finding of guilt referred to in paragraph (1)(a) or (2)(a) or an appeal referred to in subsection (3) if that information is not readily accessible by the Centre.

182 The portion of subsection 55(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

35

Disclosure by Centre prohibited

55 (1) Subject to subsections (3) and (6.1), sections 52, 53.4 to 53.6, 55.1, 56.1 and 56.2, subsection 58(1) and

b) a reçu signification, au titre du paragraphe 73.15(4) de la présente loi, au cours des cinq années qui précèdent la date de présentation de la demande, d'une décision prise ou d'une pénalité imposée à l'égard d'une violation grave ou très grave;

5

c) n'est pas inscrit sous le régime de la présente loi.

Renseignements concernant un fournisseur de services de paiement

(2) Le Centre avise dès que possible la Banque du Canada de la survenance de l'un des événements suivants :

a) un *fournisseur de services de paiement enregistré*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, a été déclaré coupable d'une contravention à l'une des dispositions mentionnées aux articles 74 à 76, au paragraphe 77(1) et à l'article 77.1 de la présente loi;

10

15

b) le directeur a fait signifier, au titre du paragraphe 73.15(4) de la présente loi, à un *fournisseur de services de paiement enregistré*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, une décision prise ou une pénalité imposée à l'égard d'une violation grave ou très grave;

20

c) le Centre a révoqué, au titre de la présente loi, l'inscription d'un *fournisseur de services de paiement enregistré*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*.

25

Révisions et appels

(3) Si la déclaration de culpabilité visée à l'alinéa (2)a) ou l'avis visé à l'alinéa (2)b) fait l'objet d'un appel ou si la révocation de l'enregistrement visée à l'alinéa (2)c) fait l'objet d'une révision ou d'un appel, le Centre en avise dès que possible la Banque du Canada. Il l'avise également de l'issue de la révision ou de l'appel, dès que possible.

30

Exception

(4) Le Centre n'est pas tenu d'aviser la Banque du Canada de la déclaration de culpabilité visée aux alinéas (1)a) ou (2)a) ou de l'appel visé au paragraphe (3) si ces renseignements ne lui sont pas aisément accessibles.

35

182 Le passage du paragraphe 55(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : Centre

55 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (6.1), des articles 52, 53.4 à 53.6, 55.1, 56.1 et 56.2, du paragraphe

40

sections 65 to 65.1 and 68.1 of this Act and to subsection 12(1) of the *Privacy Act*, the Centre shall not disclose the following:

183 The Act is amended by adding the following after section 65.02:

Disclosure to Bank of Canada

65.03 (1) The Centre may disclose to the Bank of Canada any information relating to the compliance with Part 1 or 1.1 of persons or entities to whom Part 1 or 1.1 applies if the Centre is of the opinion that the information is relevant to the Bank of Canada's objects under the *Retail Payment Activities Act*.

Limitation

(2) Any information disclosed by the Centre under subsection (1) may be used by the Bank of Canada only for the purpose of carrying out the Bank of Canada's objects under the *Retail Payment Activities Act* or, in relation to a provision of that Act that is not in force, for the purpose of planning to carry out those objects.

Limitation

(3) The Centre shall not disclose any information under subsection (1) that would directly or indirectly identify a client of a person or entity referred to in section 5.

2001, c. 9

Financial Consumer Agency of Canada Act

184 Subsection 17(4) of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* is replaced by the following:

Disclosure permitted

(4) If the Commissioner is satisfied that the information will be treated as confidential by the person to whom it is disclosed, the Commissioner may disclose it to

(a) the Deputy Minister of Finance, or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance, for the purpose of policy analysis related to the regulation of payment card network operators; or

(b) the Governor of the Bank of Canada, or any officer of the Bank of Canada authorized in writing by the Governor of the Bank of Canada, for the purpose of

58(1) et des articles 65 à 65.1 et 68.1 de la présente loi et du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il est interdit au Centre de communiquer les renseignements :

183 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 65.02, de ce qui suit :

Communication à la Banque du Canada

65.03 (1) Le Centre peut communiquer à la Banque du Canada des renseignements se rapportant à l'observation des parties 1 ou 1.1 par des personnes ou des entités assujetties à l'une ou l'autre de ces parties s'il estime que ces renseignements présentent un intérêt dans le cadre de la mission dont la Banque du Canada est investie au titre de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*.

Limite

(2) Les renseignements communiqués par le Centre au titre du paragraphe (1) ne peuvent être utilisés par la Banque du Canada que pour la réalisation de sa mission au titre de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* ou, relativement à toute disposition non en vigueur de cette loi, pour la planification de cette réalisation.

Limite

(3) Le Centre ne peut divulguer aucun renseignement visé au paragraphe (1) qui permettrait d'identifier, même indirectement, un client d'une personne ou d'une entité visée à l'article 5.

2001, ch. 9

Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada

184 Le paragraphe 17(4) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Communication autorisée

(4) S'il est convaincu que les renseignements seront traités comme confidentiels par leur destinataire, le commissaire peut communiquer ces renseignements :

a) au sous-ministre des Finances ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des exploitants de réseaux de cartes de paiement;

b) au gouverneur de la Banque du Canada ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour la réalisation de la mission de

carrying out the Bank of Canada's objects under the *Retail Payment Activities Act* or, in relation to a provision of that Act that is not in force, for the purpose of planning to carry out those objects.

2010, c. 12, s. 1834

Payment Card Networks Act

185 Subsection 5(7) of the *Payment Card Networks Act* is replaced by the following:

Disclosure permitted

(7) If the Commissioner is satisfied that the information will be treated as confidential by the person to whom it is disclosed, the Commissioner may disclose it to

(a) the Deputy Minister of Finance, or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance, for the purpose of policy analysis related to the regulation of payment card network operators; or

(b) the Governor of the Bank of Canada, or any officer of the Bank of Canada authorized in writing by the Governor of the Bank of Canada, for the purpose of carrying out the Bank of Canada's objects under the *Retail Payment Activities Act* or, in relation to a provision of that Act that is not in force, for the purpose of planning to carry out those objects.

Coordinating Amendments

This Act

186 On the first day on which both subsection 168(1) and section 182 of this Act are in force, the portion of subsection 55(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Disclosure by Centre prohibited

55 (1) Subject to subsections (3) and (6.1), sections 52, 53.1, 53.4 to 53.6, 55.1, 56.1 and 56.2, subsection 58(1) and sections 58.1, 65 to 65.1 and 68.1 of this Act and to subsection 12(1) of the *Privacy Act*, the Centre shall not disclose the following:

2018, c. 12

187 On the first day on which both section 202 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* and section 20 of the *Retail Payment Activities Act*, as enacted by section 178 of this Act, are in force, the

la Banque du Canada au titre de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* ou, relativement à toute disposition non en vigueur de cette loi, pour la planification de cette réalisation.

2010, ch. 12, art. 1834

Loi sur les réseaux de cartes de paiement

185 Le paragraphe 5(7) de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* est remplacé par ce qui suit :

Communication autorisée

(7) S'il est convaincu que les renseignements seront traités comme confidentiels par leur destinataire, le commissaire peut communiquer ces renseignements :

a) au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des exploitants de réseaux de cartes de paiement;

b) au gouverneur de la Banque du Canada ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour la réalisation de la mission de la Banque du Canada au titre de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* ou, relativement à toute disposition non en vigueur de cette loi, pour la planification de cette réalisation.

Dispositions de coordination

La présente loi

186 Dès le premier jour où le paragraphe 168(1) et l'article 182 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le passage du paragraphe 55(1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : Centre

55 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (6.1), des articles 52, 53.1, 53.4 à 53.6, 55.1, 56.1 et 56.2, du paragraphe 58(1) et des articles 58.1, 65 à 65.1 et 68.1 de la présente loi et du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il est interdit au Centre de communiquer les renseignements :

2018, ch. 12

187 Dès le premier jour où l'article 202 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* et l'article 20 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, édictée par l'article 178 de la

definition *professional trustee* in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) a *payment service provider* that is registered as those expressions are defined in section 2 of the *Retail Payment Activities Act*. (*fiduciaire professionnel*)

Coming into Force

Order in council

188 (1) The provisions of the *Retail Payment Activities Act*, as enacted by section 178 of this Act, other than sections 1 to 10, 12 to 16 and 61, subsections 62(1), (3) and (4) and section 63, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Sections 181 and 182 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 9

R.S., c. 32 (2nd Supp.)

Pension Benefits Standards Act, 1985

Amendments to the Act

189 Section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is amended by adding the following after subsection (6):

Funding and governance policies

(7) The administrator of a negotiated contribution plan must, before the plan is filed for registration, establish a funding policy and a governance policy that contain the prescribed information.

Filing not required

(8) The administrator is not required, for the purposes of subsection (1), to file the funding policy and the governance policy established under subsection (7) or to file any amendment to those policies for the purposes of subsection 10.1(1).

présente loi, sont tous deux en vigueur, la définition de *fiduciaire professionnel*, à l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) du *fournisseur de services de paiement enregistré*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*. (*professional trustee*)

Entrée en vigueur

Décret

188 (1) Les dispositions de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, édictée par l'article 178 de la présente loi, à l'exception des articles 1 à 10, 12 à 16 et 61, des paragraphes 62(1), (3) et (4) et de l'article 63, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

(2) Les articles 181 et 182 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SECTION 9

L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Modification de la loi

189 L'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Politiques de capitalisation et de gouvernance

(7) Avant le dépôt pour agrément du régime à cotisations négociées, l'administrateur établit une politique sur la capitalisation du régime et une politique sur la gouvernance du régime, lesquelles contiennent les renseignements réglementaires.

Dépôt non requis

(8) Ni les politiques établies au titre du paragraphe (7) ni les modifications apportées à ces politiques n'ont à être déposées au titre, respectivement, des paragraphes (1) et 10.1(1).

Compliance of policies

(9) While the plan remains in force, the administrator must ensure that the funding policy and the governance policy established under subsection (7) comply with this Act and the regulations.

Transitional provision

(10) An administrator of a negotiated contribution plan that was registered or was filed for registration under this section before the day on which subsection (7) comes into force must, within one year after that day, establish the policies referred to in subsection (7).

190 (1) The portion of paragraph 10.1(2)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) with respect to a pension plan, it would have the effect of reducing

(2) Paragraphs 10.1(2)(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

(b) with respect to a pension plan other than a negotiated contribution plan,

(i) the solvency ratio of the pension plan would fall below the prescribed solvency ratio level,

(ii) the amendment would reduce the solvency ratio of the pension plan and the solvency ratio would be below the prescribed solvency ratio level once the amendment is made, or

(iii) the solvency ratio of the pension plan is below the prescribed solvency ratio level and the amendment would increase pension benefits or pension benefit credits; or

(c) with respect to a negotiated contribution plan, the amendment does not meet the requirements of the regulations.

191 Subsection 39(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h.2):

(h.3) respecting, for the purposes of paragraph 10.1(2)(c), amendments referred to in section 10.1 regarding negotiated contribution plans;

Conformité des politiques

(9) Pendant la durée de validité du régime, l'administrateur est tenu de s'assurer de la conformité des politiques établies au titre du paragraphe (7) avec la présente loi et les règlements.

Disposition transitoire

(10) L'administrateur du régime à cotisations négociées agréé ou déposé pour agrément aux termes du présent article avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (7) dispose d'un délai d'un an après cette date pour établir les politiques visées au paragraphe (7).

190 (1) L'alinéa 10.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à l'égard de tout régime de pension, aurait pour effet de réduire soit le droit à pension relatif à la prestation de pension accumulée avant la date de la modification ou la prestation de pension, elle-même accumulée avant cette date, soit la prestation de pension immédiate ou différée à laquelle un participant, un ancien participant ou toute autre personne avait droit avant cette date;

(2) Les alinéas 10.1(2)b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) à l'égard du régime de pension qui n'est pas un régime à cotisations négociées :

(i) entraînerait le ratio de solvabilité du régime en deçà du seuil de solvabilité réglementaire,

(ii) réduirait le ratio de solvabilité du régime dans les cas où ce ratio serait, une fois la modification apportée, inférieur au seuil de solvabilité réglementaire,

(iii) accroîtrait un droit à pension ou une prestation de pension, si le ratio de solvabilité du régime est inférieur au seuil de solvabilité réglementaire;

c) à l'égard du régime à cotisations négociées, n'est pas conforme aux règlements.

191 Le paragraphe 39(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h.2), de ce qui suit :

h.3) régir, pour l'application de l'alinéa 10.1(2)c), les modifications visées à l'article 10.1 à l'égard des régimes à cotisations négociées;

Coming into Force

Order in council

192 This Division comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 10

2005, c. 9; 2012, c. 19, s. 658

First Nations Fiscal Management Act

193 The *First Nations Fiscal Management Act* is amended by adding the following after section 88:

Assignment — revenues payable by Her Majesty

88.1 (1) Despite section 67 of the *Financial Administration Act* and anything else in federal or provincial law, a borrowing member may, for the purposes of paragraph 74(b), assign the rights to any of the other revenues referred to in that paragraph that are payable to the borrowing member by Her Majesty in right of Canada.

Assignment not binding

(2) An assignment referred to in subsection (1) is not binding on Her Majesty in right of Canada and, without limiting the generality of the foregoing,

- (a)** a minister of, or other person acting on behalf of, Her Majesty in right of Canada is not required to pay to the assignee the assigned revenues;
- (b)** the assignment does not create any liability of Her Majesty in right of Canada to the assignee; and
- (c)** the rights of the assignee are subject to all rights of set-off or compensation in favour of Her Majesty in right of Canada.

Entrée en vigueur

Décret

192 La présente section entre en vigueur à la date fixée par décret.

SECTION 10

2005, ch. 9; 2012, ch. 19, art. 658

Loi sur la gestion financière des premières nations

193 La *Loi sur la gestion financière des premières nations* est modifiée par adjonction, après l'article 88, de ce qui suit :

Cession — créances sur Sa Majesté

88.1 (1) Par dérogation au droit fédéral et provincial, notamment à l'article 67 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le membre emprunteur peut, pour l'application de l'alinéa 74b), procéder à la cession de créances sur Sa Majesté du chef du Canada relativement aux autres recettes visées à cet alinéa.

Non-opposabilité de la cession

(2) La cession n'est pas opposable à Sa Majesté du chef du Canada, ce qui a notamment les conséquences suivantes :

- a)** aucun ministre fédéral ni aucune autre personne agissant au nom de Sa Majesté du chef du Canada n'est tenu envers le cessionnaire au paiement des créances cédées;
- b)** la cession ne donne naissance à aucune obligation de Sa Majesté du chef du Canada envers le cessionnaire;
- c)** les droits du cessionnaire sont assujettis à tous les droits de compensation en faveur de Sa Majesté du chef du Canada.

DIVISION 11

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act (Fiscal Stabilization Payments)

Amendments to the Act

194 (1) Paragraph (a) of the description of C in subsection 6(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

(a) 95%, if the natural resource revenue of the province for the fiscal year is greater than 95% of the natural resource revenue of the province for the preceding fiscal year,

(2) Paragraph (a) of the description of E in subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

(a) one, if the natural resource revenue of the province for the fiscal year is either greater than 95% of the natural resource revenue of the province for the preceding fiscal year or less than one half of the natural resource revenue of the province for the preceding fiscal year, or

(3) Paragraph 6(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) despite subsection (5), the value of the additional tax abatement units as determined in accordance with subsection 27(2).

(4) Paragraphs 6(5)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the province's revenue for the fiscal year derived from personal income taxes, described in paragraph (a) of the definition *revenue source* in subsection 3.9(1), is deemed to be the total amount, determined in accordance with the regulations, of the provincial personal income taxes that are payable as the result of assessments or reassessments made in the calendar year that begins in the fiscal year; and

(c) the province's revenue for the fiscal year derived from that part of the revenue source described in paragraph (b) of the definition *revenue source* in subsection 3.9(1) that consists of corporation income taxes is deemed to be the amount, determined in accordance with the regulations, of the provincial

SECTION 11

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, art. 45

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (paiements de stabilisation)

Modification de la loi

194 (1) L'alinéa a) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

a) quatre-vingt-quinze pour cent, si le revenu de la province provenant des ressources naturelles pour l'exercice est plus élevé que quatre-vingt-quinze pour cent de celui pour l'exercice précédent,

(2) L'alinéa a) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un, si le revenu de la province provenant des ressources naturelles pour l'exercice est soit plus élevé que quatre-vingt-quinze pour cent de celui pour l'exercice précédent, soit inférieur à la moitié de celui pour l'exercice précédent,

(3) L'alinéa 6(4)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) malgré le paragraphe (5), la valeur des unités supplémentaires d'abattement déterminée conformément au paragraphe 27(2).

(4) Les alinéas 6(5)(b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le revenu de la province qui provient pour l'exercice de la source de revenu visée à l'alinéa a) de la définition de *source de revenu* au paragraphe 3.9(1) est réputé correspondre au montant total, établi conformément aux règlements, des impôts provinciaux sur le revenu des particuliers à payer au titre de cotisations ou de nouvelles cotisations établies dans l'année civile débutant au cours de l'exercice;

c) le revenu de la province qui provient pour l'exercice de cette partie de la source de revenu visée à l'alinéa b) de la définition de *source de revenu* au paragraphe 3.9(1) qui est constituée d'impôts sur le revenu des personnes morales est réputé correspondre au montant total, établi conformément aux règlements, des

corporation income taxes that are payable as the result of assessments or reassessments made in the calendar year that begins in the fiscal year.

(5) Subsections 6(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

Application by province for payment

(7) A fiscal stabilization payment may be paid to a province for a fiscal year only on receipt by the Minister, not later than the end of the next fiscal year, of an application by the province containing any information that may be prescribed.

Limit

(8) Subject to subsection (9), for each fiscal year that begins after March 31, 2019, the maximum amount of the fiscal stabilization payment that may be paid to a province is the amount obtained by multiplying the population of the province for the fiscal year by the amount determined by the formula

$$A \times B \div C$$

where

- A** is \$166;
- B** is the highest per capita nominal gross domestic product of Canada of any calendar year from 2018 to the calendar year that ends during the fiscal year, inclusive; and
- C** is the per capita nominal gross domestic product of Canada for the calendar year 2018.

Population

(8.1) For the purposes of subsection (8),

- (a)** the population of a province for a fiscal year is its population as of July 1 of that year, based on the most recent information that has been prepared by Statistics Canada in accordance with the regulations; and
- (b)** the per capita nominal gross domestic product of Canada for a calendar year is to be determined by the Minister using the population of Canada as of July 1 of that year, based on the most recent information for the population that has been prepared by Statistics Canada in accordance with the regulations.

195 (1) Paragraph 40(a.1) of the Act is replaced by the following:

- (a.1)** respecting the information that must be prepared and submitted by the Chief Statistician of Canada for the purposes of Parts I, I.1, II and V.1;

impôts provinciaux sur le revenu des personnes morales à payer au titre de cotisations ou de nouvelles cotisations établies dans l'année civile débutant au cours de l'exercice.

(5) Les paragraphes 6(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande de paiement par la province

(7) Tout paiement de stabilisation ne peut être fait à une province pour un exercice que si le ministre reçoit de celle-ci, avant la fin de l'exercice suivant, une demande à cet effet contenant les renseignements qui peuvent être prescrits.

Limite

(8) Sous réserve du paragraphe (9), le paiement de stabilisation maximal qui peut être versé à une province à l'égard d'un exercice commençant après le 31 mars 2019 correspond au produit de la population de la province pour l'exercice et du résultat du calcul suivant :

$$A \times B \div C$$

où :

- A** représente 166 \$;
- B** le plus élevé des produits intérieurs bruts nominaux du Canada par habitant entre l'année civile 2018 et l'année civile qui se termine au cours de l'exercice en cause, inclusivement;
- C** le produit intérieur brut nominal du Canada par habitant pour l'année civile 2018.

Population

(8.1) Pour l'application du paragraphe (8) :

- a)** la population d'une province pour un exercice est sa population au 1^{er} juillet de cet exercice, déterminée selon les plus récentes données établies par Statistique Canada conformément aux règlements;
- b)** le produit intérieur brut nominal du Canada par habitant pour une année civile est établi par le ministre en utilisant la population du Canada au 1^{er} juillet de cette année, déterminée selon les plus récentes données établies par Statistique Canada conformément aux règlements.

195 (1) L'alinéa 40a.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a.1)** concernant l'information qui doit être établie et communiquée par le statisticien en chef du Canada pour l'application des parties I, I.1, II et V.1;

(2) Section 40 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.3):

(a.4) respecting the determination of the amounts for the purposes of paragraphs 6(5)(b) and (c);

Transitional Provision

Continuation

196 The following continue to apply with respect to fiscal stabilization payments for the fiscal years beginning on April 1, 2019 and April 1, 2020:

(a) subsection 6(1), paragraphs 6(4)(b) and (5)(b) and (c) and subsection 6(7) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as they read immediately before the day on which this Act receives royal assent; and

(b) any regulations made under that Act that apply in respect of any of those subsections and paragraphs, as the regulations read immediately before that day.

DIVISION 12

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act (Additional Health Payments)

197 The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following after section 24.71:

Additional Payments

Total payment of \$4 billion

24.72 The Minister may pay an additional cash payment equal to

- (a)** for Ontario, \$1,550,847,000;
- (b)** for Quebec, \$902,412,000;
- (c)** for Nova Scotia, \$103,022,000;
- (d)** for New Brunswick, \$82,196,000;

(2) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.3), de ce qui suit :

a.4) concernant l'établissement des montants pour l'application des alinéas 6(5)b) et c);

Disposition transitoire

Continuation

196 À l'égard des paiements de stabilisation pour les exercices commençant le 1^{er} avril 2019 et le 1^{er} avril 2020, les dispositions et règlements ci-après continuent de s'appliquer, dans leur version antérieure à la date de sanction de la présente loi :

a) le paragraphe 6(1), les alinéas 6(4)b) et (5)b) et c) et le paragraphe 6(7) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

b) les règlements pris en vertu de cette loi qui s'appliquent à l'égard des dispositions visées à l'alinéa a).

SECTION 12

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, art. 45

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (versements supplémentaires en matière de santé)

197 La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par adjonction, après l'article 24.71, de ce qui suit :

Versements supplémentaires

Paiement total de 4 000 000 000 \$

24.72 Le ministre peut verser aux provinces ci-après la somme supplémentaire figurant en regard de leur nom :

- a)** Ontario : 1 550 847 000 \$;
- b)** Québec : 902 412 000 \$;
- c)** Nouvelle-Écosse : 103 022 000 \$;
- d)** Nouveau-Brunswick : 82 196 000 \$;

- (e) for Manitoba, \$145,208,000;
- (f) for British Columbia, \$541,788,000;
- (g) for Prince Edward Island, \$16,792,000;
- (h) for Saskatchewan, \$124,089,000;
- (i) for Alberta, \$465,330,000;
- (j) for Newfoundland and Labrador, \$55,009,000;
- (k) for Yukon, \$4,427,000;
- (l) for the Northwest Territories, \$4,756,000; and
- (m) for Nunavut, \$4,124,000.

5

DIVISION 13

Canada's COVID-19 Immunization Plan

Total payment of \$1 billion

198 (1) The Minister of Finance may make the following payments to the provinces and territories in respect of Canada's COVID-19 immunization plan:

- (a) to Ontario, \$387,712,000;
- (b) to Quebec, \$225,603,000;
- (c) to Nova Scotia, \$25,755,000;
- (d) to New Brunswick, \$20,549,000;
- (e) to Manitoba, \$36,302,000;
- (f) to British Columbia, \$135,447,000;
- (g) to Prince Edward Island, \$4,198,000;
- (h) to Saskatchewan, \$31,022,000;
- (i) to Alberta, \$116,333,000;
- (j) to Newfoundland and Labrador, \$13,752,000;
- (k) to Yukon, \$1,107,000;
- (l) to the Northwest Territories, \$1,189,000; and
- (m) to Nunavut, \$1,031,000.

20

25

- e) Manitoba : 145 208 000 \$;
- f) Colombie-Britannique : 541 788 000 \$;
- g) Île-du-Prince-Édouard : 16 792 000 \$;
- h) Saskatchewan : 124 089 000 \$;
- i) Alberta : 465 330 000 \$;
- j) Terre-Neuve-et-Labrador : 55 009 000 \$;
- k) Yukon : 4 427 000 \$;
- l) Territoires du Nord-Ouest : 4 756 000 \$;
- m) Nunavut : 4 124 000 \$.

5

SECTION 13

Plan d'immunisation du Canada contre la COVID-19

Paiement total de 1 000 000 000 \$

198 (1) Le ministre des Finances peut verser aux provinces et aux territoires ci-après la somme figurant en regard de leur nom pour le plan d'immunisation du Canada contre la COVID-19 :

- a) Ontario : 387 712 000 \$;
- b) Québec : 225 603 000 \$;
- c) Nouvelle-Écosse : 25 755 000 \$;
- d) Nouveau-Brunswick : 20 549 000 \$;
- e) Manitoba : 36 302 000 \$;
- f) Colombie-Britannique : 135 447 000 \$;
- g) Île-du-Prince-Édouard : 4 198 000 \$;
- h) Saskatchewan : 31 022 000 \$;
- i) Alberta : 116 333 000 \$;
- j) Terre-Neuve-et-Labrador : 13 752 000 \$;
- k) Yukon : 1 107 000 \$;
- l) Territoires du Nord-Ouest : 1 189 000 \$;
- m) Nunavut : 1 031 000 \$.

15

20

25

Payments out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

5

DIVISION 14

Canada Community-Building Fund

Additional Payments

Maximum payment of \$2.2 billion

199 Despite section 161 of the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act*, as amended by section 233 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 1* and paragraph 375(1)(i) of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Infrastructure and Communities or the Minister of Indigenous Services, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, in addition to the sum referred to in that section 161, a sum not exceeding \$2,200,000,000 to provinces, territories, municipalities, municipal associations, provincial, territorial and municipal entities and First Nations for the purpose of municipal, regional and First Nations infrastructure.

2011, c. 24

Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act

200 The heading of Part 9 of the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act* is replaced by the following:

Canada Community-Building Fund — Financing Municipal Infrastructure

Paiements sur le Trésor

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées, les sommes à payer au titre du paragraphe (1).

SECTION 14

Fonds pour le développement des collectivités du Canada

Versements supplémentaires

Paiement maximal de 2 200 000 000 \$

199 Malgré l'article 161 de la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada* modifié par l'article 233 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013* et l'alinéa 375(1)i) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, à la demande du ministre de l'Infrastructure et des Collectivités ou du ministre des Services aux Autochtones et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor, outre la somme visée à cet article 161, une somme n'excédant pas 2 200 000 000 \$ aux provinces, aux territoires, aux municipalités, aux associations municipales, aux organismes provinciaux, territoriaux et municipaux et aux Premières Nations pour les infrastructures des municipalités, des régions et des Premières Nations.

2011, ch. 24

Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada

200 Le titre de la partie 9 de la *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Fonds pour le développement des collectivités du Canada — financement des infrastructures municipales

DIVISION 15

Hibernia Dividend Backed Annuity Agreement

Maximum amount of \$3,056,491,000

201 (1) There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance and in accordance with the terms and conditions provided for in the agreement, the annual payments to be made to Newfoundland and Labrador, to a maximum amount of \$3,056,491,000.

Sunset provision

(2) A payment out of the Consolidated Revenue Fund must not be made under this section after March 31, 2057.

Definition of agreement

(3) In this section, *agreement* means the Hibernia Dividend Backed Annuity Agreement entered into between Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of Newfoundland and Labrador and dated April 1, 2019.

DIVISION 16

2005, c. 30, s. 85

Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act

202 Section 12 of the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Additional fiscal equalization offset payment for 2020–2021

(3) For the 2020–2021 fiscal year, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province in the amount of \$85,626,000.

SECTION 15

Entente sur les paiements annuels de ristournes liées au projet Hibernia

Somme maximale de 3 056 491 000 \$

201 (1) À la demande du ministre des Finances et selon les modalités prévues par l'accord, il peut être prélevé sur le Trésor une somme maximale de 3 056 491 000 \$ pour les paiements annuels à effectuer à Terre-Neuve-et-Labrador.

Temporarisation

(2) Aucun prélèvement sur le Trésor ne peut être effectué au titre du présent article après le 31 mars 2057.

Définition de accord

(3) Au présent article, *accord* s'entend de l'Entente sur les paiements annuels de ristournes liées au projet Hibernia conclue entre Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de Terre-Neuve-et-Labrador et datée du 1^{er} avril 2019.

SECTION 16

2005, ch. 30, art. 85

Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador

202 L'article 12 de la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire : 2020-2021

(3) Pour l'exercice 2020-2021, le ministre verse à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de quatre-vingt-cinq millions six cent vingt-six mille dollars.

Extension of Canada–Nova Scotia Arrangement for 2021–2023

(4) For any fiscal year between April 1, 2021 and March 31, 2023, the Minister shall make additional fiscal equalization offset payments to the Province, determined in accordance with the formula set out in section 8, if the Province receives a fiscal equalization payment for that fiscal year.

DIVISION 17

1993, c. 38

Telecommunications Act

203 The *Telecommunications Act* is amended by adding the following after section 46.5:

Non-application of sections 12 and 62

46.6 Sections 12 and 62 do not apply in respect of a decision of the Commission, made on or after the day on which this section comes into force, on whether or not to allocate funding from a fund referred to in section 46.5 to expand access to telecommunications services in underserved areas.

Review of funding decisions

46.7 The Commission may, on its own motion, review and rescind or vary a decision made by it on whether or not to allocate funding from a fund referred to in section 46.5 to expand access to telecommunications services in underserved areas or re-hear a matter before rendering such a decision.

Request from federal minister or agency

46.8 (1) The Commission shall, on request, provide a federal minister, other than the Minister, or an agency of the Government of Canada with any information that is submitted to the Commission in the course of a proceeding before it relating to the allocation of funding from a fund referred to in section 46.5 to expand access to telecommunications services in underserved areas.

Restriction

(2) The minister or agency may make a request only if the minister or agency is authorized to provide financial support for access to telecommunications services in underserved areas and the minister or agency considers the information to be relevant to coordinating that financial support.

Prolongation de l'Entente Canada — Nouvelle-Écosse : 2021-2023

(4) Pour tout exercice compris entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2023, le ministre verse à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire qu'il calcule conformément à l'article 8 si elle reçoit un paiement de péréquation pour l'exercice en question.

SECTION 17

1993, ch. 38

Loi sur les télécommunications

203 La *Loi sur les télécommunications* est modifiée par adjonction, après l'article 46.5, de ce qui suit :

Non-application des articles 12 et 62

46.6 Les articles 12 et 62 ne s'appliquent pas aux décisions du Conseil d'allouer ou non une somme tirée du fonds visé à l'article 46.5 en vue d'élargir l'accès aux services de télécommunication dans les régions mal desservies qui sont prises à la date à laquelle le présent article entre en vigueur ou après cette date.

Révision des décisions d'allocation

46.7 Le Conseil peut, de sa propre initiative, réviser, annuler ou modifier ses décisions d'allouer ou non une somme tirée du fonds visé à l'article 46.5 en vue d'élargir l'accès aux services de télécommunication dans les régions mal desservies ou entendre à nouveau une question avant de rendre de telles décisions.

Demande d'un ministre ou organisme fédéral

46.8 (1) Le Conseil communique, sur demande, à tout ministre fédéral, autre que le ministre, ou à tout organisme fédéral les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre d'une affaire dont il est saisi concernant l'allocation d'une somme tirée du fonds visé à l'article 46.5 en vue d'élargir l'accès aux services de télécommunication dans les régions mal desservies.

Restriction

(2) Le ministre ou l'organisme ne peut présenter de demande que s'il est autorisé à fournir un soutien financier pour l'accès aux services de télécommunication dans les régions mal desservies et qu'il considère les renseignements utiles à la coordination de ce soutien.

Use

(3) The minister or agency may use information received under subsection (1) only for the purpose of coordinating financial support for access to telecommunications services in underserved areas.

Confidentiality and disclosure

(4) The minister or agency shall treat information received under subsection (1) as confidential but may disclose it for the purpose referred to in subsection (3)

(a) to the Minister;

(b) to any minister or agency that is entitled to make a request under this section; and

(c) with the approval of the Commission, to any minister or agency that is entitled to make a request under section 46.9.

Use, confidentiality and disclosure

(5) A minister or agency to whom information is disclosed under subsection (4) may use the information only for the purpose referred to in subsection (3). The minister or agency shall treat the information as confidential but may disclose it in accordance with subsection (4).

Request from provincial minister or agency

46.9 (1) The Commission may, on request, provide a provincial minister or a provincial government agency with any information that is submitted to the Commission in the course of a proceeding before it relating to the allocation of funding from a fund referred to in section 46.5 to expand access to telecommunications services in underserved areas if providing the information would not, in the opinion of the Commission, advantage the provincial government or provincial government agency concerned.

Restriction

(2) The minister or agency may make a request only if the minister or agency is authorized to provide financial support for access to telecommunications services in underserved areas and the minister or agency considers the information to be relevant to coordinating that financial support.

Use

(3) The minister or agency may use information received under subsection (1) only for the purpose of coordinating financial support for access to telecommunications services in underserved areas.

Utilisation

(3) Le ministre ou l'organisme ne peut utiliser les renseignements que pour coordonner ce soutien financier.

Confidentialité et communication

(4) Le ministre ou l'organisme est tenu de traiter les renseignements comme confidentiels, mais peut les communiquer aux fins mentionnées au paragraphe (3) aux ministres et aux organismes suivants :

a) le ministre;

b) un ministre ou un organisme qui est habilité à présenter une demande au titre du présent article;

c) avec l'approbation du Conseil, un ministre ou un organisme qui est habilité à présenter une demande au titre de l'article 46.9.

Utilisation, confidentialité et communication

(5) Le ministre ou l'organisme à qui sont communiqués les renseignements au titre du paragraphe (4) ne peut les utiliser qu'aux fins mentionnées au paragraphe (3). Il est tenu de les traiter comme confidentiels, mais peut les communiquer conformément au paragraphe (4).

Demande d'un ministre ou organisme provincial

46.9 (1) Le Conseil peut, sur demande, communiquer à un ministre provincial ou à un organisme provincial les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre d'une affaire dont il est saisi concernant l'allocation d'une somme tirée du fonds visé à l'article 46.5 en vue d'élargir l'accès aux services de télécommunication dans les régions mal desservies s'il est d'avis que leur communication n'avantagerait pas l'administration provinciale ou l'organisme en cause.

Restriction

(2) Le ministre ou l'organisme ne peut présenter de demande que s'il est autorisé à fournir un soutien financier pour l'accès aux services de télécommunication dans les régions mal desservies et qu'il considère les renseignements utiles à la coordination de ce soutien.

Utilisation

(3) Le ministre ou l'organisme ne peut utiliser les renseignements que pour coordonner ce soutien financier.

Confidentiality and disclosure

(4) The minister or agency shall treat information received under subsection (1) as confidential but may disclose it for the purpose referred to in subsection (3)

(a) to the Minister;

(b) to any minister or agency that is entitled to make a request under section 46.8; and

(c) with the approval of the Commission, to any minister or agency that is entitled to make a request under this section.

Use, confidentiality and disclosure

(5) A minister or agency to whom information is disclosed under subsection (4) may use the information only for the purpose referred to in subsection (3). The minister or agency shall treat the information as confidential but may disclose it in accordance with subsection (4).

Status of application for funding

46.91 (1) The Commission shall, on request, provide the Minister with information concerning the status of any application submitted to it for the allocation of funding from a fund referred to in section 46.5 to expand access to telecommunications services in underserved areas.

Restriction

(2) The Minister may make a request only if the Minister considers the information to be relevant to coordinating financial support for access to telecommunications services in underserved areas.

Use

(3) The Minister may use information received under subsection (1) only for the purpose of coordinating financial support for access to telecommunications services in underserved areas.

Confidentiality and disclosure

(4) The Minister shall treat information received under subsection (1) as confidential but may disclose it for the purpose referred to in subsection (3)

(a) to any minister or agency that is entitled to make a request under section 46.8; and

(b) with the approval of the Commission, to any minister or agency that is entitled to make a request under section 46.9.

Confidentialité et communication

(4) Le ministre ou l'organisme est tenu de traiter les renseignements comme confidentiels, mais peut les communiquer aux fins mentionnées au paragraphe (3) aux ministres et aux organismes suivants :

a) le ministre;

b) un ministre ou un organisme qui est habilité à présenter une demande au titre de l'article 46.8;

c) avec l'approbation du Conseil, un ministre ou un organisme qui est habilité à présenter une demande au titre du présent article.

Utilisation, confidentialité et communication

(5) Le ministre ou l'organisme à qui sont communiqués les renseignements au titre du paragraphe (4) ne peut les utiliser qu'aux fins mentionnées au paragraphe (3). Il est tenu de les traiter comme confidentiels, mais peut les communiquer conformément au paragraphe (4).

Statut d'une demande d'allocation

46.91 (1) Le Conseil communique, sur demande, au ministre les renseignements concernant le statut de toute demande d'allocation d'une somme tirée du fonds visé à l'article 46.5 en vue d'élargir l'accès aux services de télécommunication dans les régions mal desservies qui lui est présentée.

Restriction

(2) Le ministre ne peut présenter de demande que s'il considère les renseignements utiles à la coordination du soutien financier pour l'accès aux services de télécommunication dans les régions mal desservies.

Utilisation

(3) Le ministre ne peut utiliser les renseignements que pour coordonner ce soutien financier.

Confidentialité et communication

(4) Le ministre est tenu de traiter les renseignements comme confidentiels, mais peut les communiquer aux fins mentionnées au paragraphe (3) aux ministres et aux organismes suivants :

a) un ministre ou un organisme qui est habilité à présenter une demande au titre de l'article 46.8;

b) avec l'approbation du Conseil, un ministre ou un organisme qui est habilité à présenter une demande au titre de l'article 46.9.

Disclosure not waiver

(5) The disclosure of information under subsection (1) or (4) does not, by itself, constitute a waiver of any privilege that may exist with respect to the information.

204 Section 62 of the French version of the Act is replaced by the following:

Révision des décisions

62 Le Conseil peut, sur demande ou de sa propre initiative, réviser, annuler ou modifier ses décisions, ou entendre à nouveau une question avant de rendre de telles décisions.

DIVISION 18

1998, c. 36

Canada Small Business Financing Act

Amendments to the Act

205 (1) The definition *loan* in section 2 of the *Canada Small Business Financing Act* is replaced by the following:

loan means a loan, including a line of credit, that meets the conditions set out in subsection 4(1) and is made to a borrower that meets the criteria set out in subsection 4(2). (*prêt*)

(2) The portion of the definition *small business* in section 2 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

small business means a business carried on or about to be carried on in Canada with an estimated gross annual revenue

(3) The portion of the definition *small business* in section 2 of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

It does not include the business of farming. (*petite entreprise*)

206 (1) Subsection 4(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) in the case of a loan made after June 22, 2015 but before the day on which paragraph (e) comes into

Absence de renonciation

(5) La communication de renseignements au titre des paragraphes (1) ou (4) ne constitue pas en soi une renonciation à la protection dont peut faire l'objet ces renseignements.

204 L'article 62 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révision des décisions

62 Le Conseil peut, sur demande ou de sa propre initiative, réviser, annuler ou modifier ses décisions, ou entendre à nouveau une question avant de rendre de telles décisions.

SECTION 18

1998, ch. 36

Loi sur le financement des petites entreprises du Canada

Modification de la loi

205 (1) La définition de *prêt*, à l'article 2 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

prêt Prêt, notamment une marge de crédit, conforme au paragraphe 4(1) consenti à un emprunteur admissible conformément au paragraphe 4(2). (*loan*)

(2) Le passage de la définition de *petite entreprise* précédant l'alinéa a), à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

petite entreprise Entreprise exploitée au Canada — ou sur le point de l'être — dont les recettes annuelles brutes estimées :

(3) Le passage de la définition de *petite entreprise* suivant l'alinéa b), à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Sont exclues de la présente définition les entreprises agricoles. (*small business*)

206 (1) L'alinéa 4(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'un prêt consenti après le 22 juin 2015 et avant la date d'entrée en vigueur de l'alinéa e), le

force, the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed \$1,000,000 or any prescribed lesser amount, of which a maximum of \$350,000 or any prescribed lesser amount is for a purpose other than the purchase or improvement of real property or immovables of which the borrower is or will become the owner; and

(e) in the case of a loan made on or after the day on which this paragraph comes into force, the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed \$1,150,000 or any prescribed lesser amount, of which maximum amounts may be prescribed for a loan other than a line of credit, a line of credit and prescribed classes of loans.

(2) Subsection 4(3) of the Act is replaced by the following:

Meaning of outstanding loan amount

(3) The outstanding loan amount referred to in any of paragraphs (2)(b) to (e) is the aggregate of the amount of the proposed loan and the principal amount outstanding, in respect of the borrower and all borrowers that are related to that borrower within the meaning of the regulations, of all loans made under this Act and guaranteed business improvement loans made under the *Small Business Loans Act*.

207 (1) Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

Program liability ceiling

6 (1) The Minister is not liable to make any payment to a lender in respect of a loss sustained by it as a result of a loan made and registered after the Minister's aggregate contingent liability in respect of the aggregate amount of the loans made by all lenders and registered by the Minister during each consecutive five-year period, starting with the period beginning on April 1, 1999, has exceeded \$1.5 billion or any other amount that is provided by an appropriation Act or another Act of Parliament.

(2) Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

Limitation of liability in respect of each lender — loans other than lines of credit

(2) The liability of the Minister to make any payment to a lender in respect of losses sustained by it as a result of loans, other than lines of credit, made by it and registered by the Minister during each consecutive five-year period, starting with the period beginning on April 1, 1999, is limited to the total of

prêt impayé le concernant est d'un montant qui n'excède pas 1 000 000 \$ ou tout montant réglementaire inférieur, dont un montant maximal de 350 000 \$ ou tout montant réglementaire inférieur est consenti à des fins autres que l'achat ou l'amélioration d'immeubles ou biens réels dont il est ou deviendra propriétaire;

e) dans le cas d'un prêt consenti à compter de la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, le prêt impayé le concernant est d'un montant qui n'excède pas 1 150 000 \$ ou tout montant réglementaire inférieur, dont des montants réglementaires maximaux peuvent être consentis pour des prêts autres que les marges de crédit, pour des marges de crédit et pour des prêts de catégorie réglementaire.

(2) Le paragraphe 4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montants inclus dans le prêt maximal

(3) Le montant du prêt impayé visé à l'un des alinéas (2)b) à e) correspond à la somme du montant du prêt demandé et de l'ensemble du principal impayé des prêts ou des prêts garantis consentis respectivement sous le régime de la présente loi ou sous le régime de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* à l'emprunteur et aux emprunteurs qui lui sont liés selon les critères réglementaires.

207 (1) Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plafond de responsabilité totale

6 (1) Le ministre n'est pas tenu d'indemniser les prêteurs des pertes occasionnées à ceux-ci par l'octroi de prêts qui sont consentis et enregistrés après que sa responsabilité totale éventuelle à l'égard du montant global des prêts en cause enregistrés par lui au cours de chaque période quinquennale consécutive à compter du 1^{er} avril 1999 a dépassé 1,5 milliard de dollars ou tout autre montant prévu par une loi de crédits ou une autre loi fédérale.

(2) Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plafond de responsabilité particulière : prêts autres que marges de crédit

(2) Il n'est tenu d'indemniser le prêteur des pertes occasionnées à celui-ci par l'octroi par ce prêteur de prêts, autres que des marges de crédit, enregistrés par le ministre, pour chacune des périodes quinquennales consécutives, la première débutant le 1^{er} avril 1999, qu'à concurrence d'un montant qui n'excède pas le total de ce qui suit :

(a) 90%, or any prescribed lesser percentage, of that part of the aggregate principal amount of the loans — other than lines of credit — made by it during that period that does not exceed \$250,000,

(b) 50%, or any prescribed lesser percentage, of that part of the aggregate principal amount of the loans — other than lines of credit — made by it during that period that exceeds \$250,000 but does not exceed \$500,000,

(c) 10%, or any prescribed lesser percentage, of that part of the aggregate principal amount of the loans — other than lines of credit — made by it before April 1, 2009 that exceeds \$500,000, and

(d) 12%, or any prescribed lesser percentage, of that part of the aggregate principal amount of the loans — other than lines of credit — made by it after March 31, 2009 that exceeds \$500,000.

Limitation of liability in respect of each lender — lines of credit

(3) The liability of the Minister to make any payment to a lender in respect of losses sustained by it as a result of lines of credit authorized by it and registered by the Minister during each consecutive five-year period, starting with the period beginning on April 1, 2019, is limited to the total of 15%, or any prescribed lesser percentage, of the aggregate amount of the lines of credit authorized by it.

208 Subsection 7(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) in the case of a loan made after June 22, 2015 but before the day on which paragraph (d) comes into force, \$1,000,000 or any prescribed lesser amount, of which a maximum of \$350,000 or any prescribed lesser amount is for a purpose other than the purchase or improvement of real property or immovables of which the borrower is or will become the owner; and

(d) in the case of a loan made on or after the day on which this paragraph comes into force, \$1,150,000 or any prescribed lesser amount, of which maximum amounts may be prescribed for a loan other than a line of credit, a line of credit and prescribed classes of loans.

a) 90 % — ou tout pourcentage réglementaire inférieur — de la tranche de principal des prêts, autres que les marges de crédit, consentis par ce prêteur durant la période allant jusqu'à 250 000 \$;

b) 50 % — ou tout pourcentage réglementaire inférieur — de la tranche de principal des prêts, autres que les marges de crédit, consentis par ce prêteur durant la période allant de 250 000 \$ à 500 000 \$;

c) 10 % — ou tout pourcentage réglementaire inférieur — de la tranche de principal des prêts, autres que les marges de crédit, consentis par ce prêteur avant le 1^{er} avril 2009 qui excède 500 000 \$;

d) 12 % — ou tout pourcentage réglementaire inférieur — de la tranche de principal des prêts, autres que les marges de crédit, consentis par ce prêteur après le 31 mars 2009 qui excède 500 000 \$.

Plafond de responsabilité particulière : marges de crédit

(3) Il n'est tenu d'indemniser le prêteur des pertes occasionnées à celui-ci par l'octroi par ce prêteur de marges de crédit enregistrées par le ministre, pour chacune des périodes quinquennales consécutives, la première débutant le 1^{er} avril 2019, qu'à concurrence d'un montant qui n'excède pas 15 % — ou tout pourcentage réglementaire inférieur — du montant des marges de crédit consentis par ce prêteur.

208 L'alinéa 7(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'un prêt consenti après le 22 juin 2015 et avant la date d'entrée en vigueur de l'alinéa d), 1 000 000 \$ ou tout montant réglementaire inférieur, dont un montant maximal de 350 000 \$ ou tout montant réglementaire inférieur est consenti à des fins autres que l'achat ou l'amélioration d'immeubles ou biens réels dont l'emprunteur est ou deviendra propriétaire;

d) dans le cas d'un prêt consenti à compter de la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, 1 150 000 \$ ou tout montant réglementaire inférieur, dont des montants réglementaires maximaux peuvent être consentis pour des prêts autres que les marges de crédit, pour des marges de crédit et pour des prêts de catégorie réglementaire.

Coming into Force

Order in council

209 This Division, other than subsections 205(2) and (3) and 207(1), comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 19

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

Amendments to the Act

210 Subsection 32.2(3) of the *Customs Act* is replaced by the following:

Correction treated as re-determination

(3) A correction made under this section after the prescribed day is to be treated for the purposes of this Act as if it were a re-determination under paragraph 59(1)(a).

211 Section 33.4 of the Act is replaced by the following:

Interest

33.4 (1) Subject to the regulations, any person who is liable to pay an amount of duties in respect of imported goods shall pay, in addition to the amount, interest at the specified rate, calculated on the outstanding balance of the amount,

(a) in the case of goods released prior to the accounting required under subsection 32(1), for the period beginning on the day after the prescribed day and ending on the day on which the amount has been paid in full; and

(b) in the case of all other goods, for the period beginning on the day after the day on which the person became liable to pay the amount and ending on the day on which the amount has been paid in full.

Restriction — prescribed day

(2) The prescribed day referred to in paragraph (1)(a) falls

(a) at the earliest, on the 12th day after the end of the period that begins on the 18th day of a month and ends on the 17th day of the following month and that includes the earlier of

Entrée en vigueur

Décret

209 La présente section, sauf les paragraphes 205(2) et (3) et 207(1), entre en vigueur à la date fixée par décret.

SECTION 19

L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur les douanes

Modification de la loi

210 Le paragraphe 32.2(3) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

Correction assimilée à la révision

(3) Pour l'application de la présente loi, la correction de la déclaration faite en application du présent article après la date réglementaire est assimilée à la révision prévue à l'alinéa 59(1)a).

211 L'article 33.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts

33.4 (1) Sous réserve des règlements, quiconque est tenu de payer des droits sur des marchandises importées paie, en plus de ces droits, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés :

a) s'agissant de marchandises dont le dédouanement s'effectue avant la déclaration en détail prévue au paragraphe 32(1), pour la période commençant le lendemain de la date réglementaire et se terminant le jour du paiement intégral des droits;

b) s'agissant de toutes autres marchandises, pour la période commençant le lendemain de l'échéance des droits et se terminant le jour de leur paiement intégral.

Restriction — date réglementaire

(2) La date réglementaire visée à l'alinéa (1)a) tombe :

a) au plus tôt le douzième jour suivant la fin de la période commençant le dix-huitième jour du mois et se terminant le dix-septième jour du mois suivant et qui comprend le premier en date des jours suivants :

(i) the day on which the goods in question are accounted for, and

(ii) the last day on which those goods are required to be accounted for; and

(b) at the latest, on the 18th day after the end of the period referred to in paragraph (a). 5

(i) le jour où les marchandises en cause sont déclarées en détail,

(ii) le dernier jour où elles doivent être déclarées en détail;

b) au plus tard le dix-huitième jour suivant la fin de la période visée à l'alinéa a). 5

Regulations – interest-free period

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make regulations respecting the circumstances and conditions under which any person who is liable to pay an amount of duties in respect of imported goods is not liable to pay interest on that amount for the period specified in the regulations. 10

212 Section 35 of the Act is renumbered as subsection 35(1) and is amended by adding the following: 15

Obligation to satisfy terms and conditions

(2) If a deposit, bond or other security given under subsection (1) is subject to terms and conditions prescribed by regulations made under paragraph 166(1)(b), the person who has given the deposit, bond or other security shall satisfy those terms and conditions. 20

213 Subsection 45(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

sold for export to Canada has the meaning assigned by the regulations. (*vendre pour exportation au Canada*)

214 Subsections 97.22(2) and (3) of the Act are replaced by the following: 25

Penalty or ascertained forfeiture

(2) Any amount of money demanded as a penalty in a notice of assessment served under section 109.3 and any interest payable under section 109.5 or any amount of money demanded in a notice served under section 124 and any interest payable under subsection 124(6) is, from and after the time of service, a debt due to Her Majesty in right of Canada from the person on whom the notice is served and the person shall pay that amount on or before the prescribed day or request a decision of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 131 within 90 days after the time of service. 30 35

Amounts demanded

(3) Any amount of money demanded under paragraph 133(1)(c) or (1.1)(b) and any interest payable under subsection 133(7) is, from and after the time notice is served 40

Règlements – intérêts non exigibles

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prendre des règlements concernant les circonstances et conditions dans lesquelles la personne qui est tenue de payer des droits sur des marchandises importées n'est pas tenue de payer d'intérêts sur ces droits pour la période précisée. 10

212 L'article 35 de la même loi devient le paragraphe 35(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit : 15

Obligation de satisfaire aux conditions

(2) Si la consignation, caution ou autre garantie visée au paragraphe (1) est assortie de conditions précisées par les règlements pris en vertu de l'alinéa 166(1)b), la personne qui l'a souscrite est tenue de satisfaire à ces conditions. 20

213 Le paragraphe 45(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

vendre pour exportation au Canada S'entend au sens des règlements. (*sold for export to Canada*) 25

214 Les paragraphes 97.22(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Pénalité ou confiscation compensatoire

(2) Les pénalités établies par l'avis de cotisation prévu à l'article 109.3 ainsi que l'intérêt à payer au titre de l'article 109.5, et les sommes réclamées par l'avis prévu à l'article 124 ainsi que l'intérêt à payer au titre du paragraphe 124(6), constituent, dès la signification de l'avis, des créances de Sa Majesté du chef du Canada. Il incombe au destinataire de l'avis d'effectuer le paiement à la date réglementaire ou avant cette date ou, dans les quatre-vingt-dix jours de la signification de l'avis, de demander au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de rendre la décision prévue à l'article 131. 30 35

Sommes réclamées

(3) Les sommes réclamées en vertu des alinéas 133(1)c) ou (1.1)b), ainsi que l'intérêt à payer au titre du paragraphe 133(7), constituent, dès la signification de l'avis 40

under subsection 131(2), a debt due to Her Majesty in right of Canada from the person who requested the decision and the person shall pay the amount so demanded on or before the prescribed day or, if the person appeals the decision of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 135, give security satisfactory to that Minister.

215 The portion of subsection 97.34(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Collection action delayed

97.34 (1) If a person is liable for the payment of an amount under this Act, if an amount is demanded in a notice served under section 109.3 or 124, or if an amount is demanded under paragraph 133(1)(c) or subsection 133(1.1) in a notice served under subsection 131(2), the Minister must not, for the purpose of collecting the amount, take the following actions until the 91st day after, in the case of an amount owed under this Act, the day on which notice is given to the debtor or, in the case of an amount demanded in a notice served under section 109.3 or 124 or subsection 131(2), the prescribed day:

216 Section 109.5 of the Act is replaced by the following:

Interest on penalties

109.5 A person on whom a notice of assessment of a penalty has been served under section 109.3 shall pay, in addition to the penalty, interest at the prescribed rate for the period beginning on the day after the prescribed day and ending on the day on which the penalty has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the penalty.

217 Subsection 124(6) of the Act is replaced by the following:

Interest

(6) A person on whom a notice of ascertained forfeiture has been served shall pay, in addition to the amount set out in the notice, interest at the prescribed rate for the period beginning on the day after the prescribed day and ending on the day on which the amount is paid in full, calculated on the outstanding balance.

218 Subsection 133(7) of the Act is replaced by the following:

prévu au paragraphe 131(2), des créances de Sa Majesté du chef du Canada. Il incombe au demandeur de la décision d'effectuer le paiement à la date réglementaire ou avant cette date ou, en cas d'appel de la décision prise par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 135, de fournir la garantie jugée satisfaisante par celui-ci.

215 Le passage du paragraphe 97.34(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions au recouvrement

97.34 (1) Lorsqu'une personne est redevable du montant d'une cotisation établie en vertu de la présente loi, qu'une somme est exigée dans un avis signifié en vertu des articles 109.3 ou 124 ou qu'une somme est exigée en vertu de l'alinéa 133(1)c) ou du paragraphe 133(1.1) dans un avis signifié en vertu du paragraphe 131(2), le ministre ne peut prendre l'une ou l'autre des mesures ci-après pour recouvrer la somme impayée, avant le quarante-vingt-onzième jour suivant, s'agissant du montant de la cotisation, la date où un avis est envoyé au débiteur ou, s'agissant de la somme exigée dans l'avis signifié en vertu des articles 109.3 ou 124 ou du paragraphe 131(2), la date réglementaire :

216 L'article 109.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur les pénalités

109.5 Le destinataire d'un avis de cotisation concernant la pénalité établie en vertu de l'article 109.3 paie, en plus de cette pénalité, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour la période allant du lendemain de la date réglementaire jusqu'au jour du paiement intégral de la pénalité.

217 Le paragraphe 124(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts

(6) Le destinataire de l'avis est tenu de payer, en plus de la somme mentionnée dans l'avis, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le solde impayé pour la période allant du lendemain de la date réglementaire jusqu'au jour du paiement intégral de la somme.

218 Le paragraphe 133(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest

(7) If an amount of money is demanded under paragraph (1)(c) or (1.1)(b), the person to whom the demand is made shall pay the amount demanded together with interest at the prescribed rate for the period beginning on the day after the prescribed day and ending on the day on which the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount.

Coming into Force

Order in council

219 The provisions of this Division come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 20

2020, c. 1

Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act

220 Section 16 of the *Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act* is replaced by the following:

Powers of Minister — Chapter 10 of Agreement

16 (1) The Minister, with the concurrence of the Minister of Finance, may

- (a)** appoint panellists in accordance with paragraphs 2 and 3 of Annex 10-B.1 of the Agreement;
- (b)** appoint a committee member in accordance with paragraph 1 of Annex 10-B.3 of the Agreement; and
- (c)** propose the names of individuals for a roster referred to in Annex 10-B.1 or 10-B.3 of the Agreement.

Powers of Minister — Chapter 31 of Agreement

(2) The Minister may

- (a)** appoint panellists in accordance with Article 31.9 of the Agreement;
- (b)** propose the names of individuals for a roster referred to in Article 31.8 of the Agreement; and
- (c)** propose the names of individuals for the lists referred to in Article 31-B.3 of Annex 31-B of the Agreement.

Intérêts

(7) Les personnes à qui une somme est réclamée en vertu des alinéas (1)c) ou (1.1)b) versent avec la somme réclamée des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de la date réglementaire et se terminant le jour du paiement intégral de la somme.

Entrée en vigueur

Décret

219 Les dispositions de la présente section entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SECTION 20

2020, ch. 1

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique

220 L'article 16 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique* est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre : chapitre 10 de l'Accord

16 (1) Le ministre, avec le consentement du ministre des Finances, peut prendre les mesures suivantes :

- a)** nommer des membres d'un groupe spécial conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe 10-B.1 de l'Accord;
- b)** nommer des membres d'un comité conformément au paragraphe 1 de l'annexe 10-B.3 de l'Accord;
- c)** proposer le nom d'individus à inscrire sur la liste visée aux annexes 10-B.1 ou 10-B.3 de l'Accord.

Pouvoirs du ministre : chapitre 31 de l'Accord

(2) Le ministre peut prendre les mesures suivantes :

- a)** nommer des membres d'un groupe spécial conformément à l'article 31.9 de l'Accord;
- b)** proposer le nom d'individus à inscrire sur la liste visée à l'article 31.8 de l'Accord;
- c)** proposer le nom d'individus à inscrire sur les listes visées à l'article 31-B.3 de l'annexe 31-B de l'Accord.

DIVISION 21

Social Security Tribunal

2005, c. 34; 2013, c. 40, s. 205

Department of Employment and Social Development Act

221 Section 45 of the *Department of Employment and Social Development Act* is amended by adding the following after subsection (5):

Completion of ongoing matters

(6) An individual who ceases to be a member for any reason other than removal may, at the request of the Chairperson, within 12 weeks after ceasing to be a member, carry out and complete any duties and functions that they would otherwise have had in connection with any matter that came before the Tribunal while they were still a member and in respect of which there was any proceeding in which they participated as a member. For that purpose, the person is deemed to be a part-time member.

222 The Act is amended by adding the following after section 45:

Chairperson

45.1 (1) The Chairperson

(a) must take any action that is necessary to ensure that the members of the Tribunal carry out their duties and functions efficiently and without undue delay;

(b) may issue guidelines in writing to members of the Tribunal and identify decisions of the Tribunal as jurisprudential guides, to assist members in carrying out their duties; and

(c) may designate, from among the full-time members of the Tribunal, coordinating members to assist the Vice-chairpersons.

Rules

(2) The Chairperson may, with the approval of the Minister, make rules respecting the procedure to be followed on applications made or appeals brought to the Tribunal.

Statutory Instruments Act

(3) Guidelines issued by the Chairperson under paragraph (1)(b) are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

SECTION 21

Tribunal de la sécurité sociale

2005, ch. 34; 2013, ch. 40, art. 205

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

221 L'article 45 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Conclusion des affaires en cours

(6) Le particulier qui, pour tout motif autre que la révocation, cesse d'être membre peut, sur demande du président et dans les douze semaines suivant la cessation de son mandat, compléter l'exercice des attributions qui auraient été alors les siennes en ce qui concerne toute affaire soumise au Tribunal dans le cadre d'une instance à laquelle il a participé en sa qualité de membre. Il est alors réputé être un membre à temps partiel.

222 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

Président

45.1 (1) Le président :

a) prend les mesures nécessaires pour assurer que les membres remplissent leurs fonctions avec diligence et efficacité;

b) peut donner des lignes directrices par écrit aux membres et préciser les décisions du Tribunal qui serviront de guide jurisprudentiel afin d'aider les membres dans l'exécution de leurs fonctions;

c) peut désigner des membres coordonnateurs parmi les membres à temps plein pour appuyer les vice-présidents.

Règles

(2) Le président peut, sous réserve de l'agrément du ministre, prendre des règles régissant la procédure à suivre dans les demandes dont le Tribunal est saisi et les appels interjetés devant lui.

Loi sur les textes réglementaires

(3) Les lignes directrices données par le président en vertu de l'alinéa (1)b) ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

223 The Act is amended by adding the following after section 50:

Competence and compellability

50.1 A member of the Tribunal is not competent or compellable to appear as a witness in any civil proceedings in respect of any matter coming to their knowledge in the course of the exercise of a power or in the performance of a duty or function of the Tribunal.

224 Subsection 52(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Délai supplémentaire

(2) La division générale peut proroger le délai pour interjeter appel; cependant, cet appel ne peut en aucun cas être interjeté plus d'un an suivant la date où l'appelant a reçu communication de la décision.

225 Section 53 of the Act is repealed.

226 Subsection 54(2) of the Act is replaced by the following:

Reasons

(2) The General Division may give a decision orally or in writing and must give reasons. Copies of the decision and reasons, written or, in the case of an oral decision and reasons, reduced to writing, must be sent to the appellant and the Minister or the Commission, as the case may be, and any other party.

227 Subsection 56(2) of the Act is repealed.

228 Section 57 of the Act is replaced by the following:

Appeal — time limit

57 (1) An application for leave to appeal must be made to the Appeal Division in the prescribed form and manner and within

(a) in the case of a decision made by the Employment Insurance Section, 30 days after the day on which the decision and reasons are communicated in writing to the appellant; and

(b) in the case of a decision made by the Income Security Section, 90 days after the day on which the decision and reasons are communicated in writing to the appellant.

223 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 50, de ce qui suit :

Habilité et contraignabilité

50.1 Les membres du Tribunal ne sont ni habiles à témoigner ni contraignables dans une procédure civile au sujet des renseignements qu'ils ont obtenus dans le cadre de l'exercice des attributions du Tribunal.

224 Le paragraphe 52(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai supplémentaire

(2) La division générale peut proroger le délai pour interjeter appel; cependant, cet appel ne peut en aucun cas être interjeté plus d'un an suivant la date où l'appelant a reçu communication de la décision.

225 L'article 53 de la même loi est abrogé.

226 Le paragraphe 54(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Motifs

(2) Sa décision, qu'elle soit rendue oralement ou par écrit, est motivée. Elle fait parvenir une copie de la décision et de ses motifs — lesquels sont, dans le cas d'une décision motivée oralement, consignés par écrit — à l'appelant et, selon le cas, au ministre ou à la Commission, et à toute autre partie.

227 Le paragraphe 56(2) de la même loi est abrogé.

228 L'article 57 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités de présentation

57 (1) La demande de permission d'en appeler est présentée à la division d'appel selon les modalités prévues par règlement et dans le délai suivant :

a) dans le cas d'une décision rendue par la section de l'assurance-emploi, dans les trente jours suivant la date où l'appelant reçoit communication par écrit de la décision et des motifs;

b) dans le cas d'une décision rendue par la section de la sécurité du revenu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où l'appelant reçoit communication par écrit de la décision et des motifs.

Extension

(2) The Appeal Division may allow further time within which an application for leave to appeal is to be made, but in no case may an application be made more than one year after the day on which the decision and reasons are communicated in writing to the appellant.

5

229 (1) The portion of subsection 58(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Grounds of appeal — Employment Insurance Section

58 (1) The only grounds of appeal of a decision made by the Employment Insurance Section are that the Section

10

(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(2) Paragraphs 58(1)(b) and (c) of the English version of the Act are replaced by the following:

15

(b) erred in law in making its decision, whether or not the error appears on the face of the record; or

(c) based its decision on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.

20

(3) Subsections 58(3) to (5) of the Act are repealed.

230 The Act is amended by adding the following after section 58:

Leave to appeal — Income Security Section

58.1 Leave to appeal a decision made by the Income Security Section is to be granted if the application for leave to appeal

25

(a) raises an arguable case that the Section failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

30

(b) raises an arguable case that the Section erred in law, in fact or in mixed law and fact, in making its decision; or

(c) sets out evidence that was not presented to the Section.

35

Délai supplémentaire

(2) La division d'appel peut proroger le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler; cependant, cette demande ne peut en aucun cas être présentée plus d'un an suivant la date où l'appelant a reçu communication par écrit de la décision et des motifs.

5

229 (1) Le passage du paragraphe 58(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Moyens d'appel — section de l'assurance-emploi

58 (1) Les seuls moyens d'appel d'une décision rendue par la section de l'assurance-emploi sont les suivants :

10

a) la section n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

(2) Les alinéas 58(1)(b) et (c) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

15

(b) erred in law in making its decision, whether or not the error appears on the face of the record; or

(c) based its decision on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.

20

(3) Les paragraphes 58(3) à (5) de la même loi sont abrogés.

230 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

Permission d'en appeler — section de la sécurité du revenu

58.1 La demande de permission d'en appeler d'une décision rendue par la section de la sécurité du revenu est accordée dans les cas suivants :

25

a) la demande soulève une cause défendable selon laquelle la section n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

30

b) elle soulève une cause défendable selon laquelle la section a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, de fait ou de droit et de fait;

c) elle présente des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la section.

35

Decision — leave to appeal

58.2 (1) The Appeal Division must either grant or refuse leave to appeal a decision made by the General Division.

Leave refused

(2) If the Appeal Division refuses leave, it must give its decision in writing, with reasons, and send copies of the decision and reasons to the appellant and any other party.

Leave granted

(3) If the Appeal Division grants leave, it must give its decision in writing and send copies of the decision to the appellant and any other party. At the request of the appellant or any other party made within 10 days after the day on which the decision is communicated to the appellant or other party, as the case may be, the Appeal Division must send written reasons for its decision to the appellant and any other party.

Judicial review

(4) The period within which to apply for judicial review with respect to a decision of the Appeal Division to grant leave is calculated from the day on which the decision is communicated to the appellant or other party, as the case may be, or the day on which the reasons are communicated to the appellant or other party, as the case may be, whichever is later.

Notice of appeal

(5) If leave to appeal is granted, the application for leave to appeal becomes the notice of appeal and is deemed to have been filed on the day on which the application for leave to appeal was filed.

Hearing *de novo* — Income Security Section

58.3 An appeal to the Appeal Division of a decision made by the Income Security Section is to be heard and determined as a new proceeding.

231 (1) Subsection 59(1) of the Act is replaced by the following:

Decision

59 (1) The Appeal Division may dismiss the appeal, give the decision that the General Division should have given or confirm, rescind or vary the decision of the General Division in whole or in part. In the case of an appeal of a decision made by the Employment Insurance Section, the Appeal Division may also refer the matter back to the Employment Insurance Section for reconsideration in accordance with any directions that the Appeal Division considers appropriate.

Décision — permission d'en appeler

58.2 (1) La division d'appel accorde ou refuse la permission d'en appeler d'une décision rendue par la division générale.

Demande rejetée

(2) Dans le cas où elle rejette la demande de permission d'en appeler, elle rend une décision motivée par écrit et en fait parvenir une copie à l'appelant et à toute autre partie.

Permission accordée

(3) Dans le cas où elle accorde la demande de permission d'en appeler, elle rend une décision par écrit et en fait parvenir une copie à l'appelant et à toute autre partie. Sur demande présentée par l'appelant ou toute autre partie dans les dix jours suivant la date où l'appelant ou toute autre partie, selon le cas, reçoit communication de la décision, la division d'appel fait parvenir les motifs de sa décision par écrit à l'appelant et à toute autre partie.

Contrôle judiciaire

(4) Le délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la division d'appel accordant la demande de permission d'en appeler court à compter du dernier en date des moments suivants : la date où l'appelant ou toute autre partie, selon le cas, reçoit communication de la décision ou la date où cette même personne reçoit communication des motifs de la décision.

Avis d'appel

(5) Dans les cas où la permission est accordée, la demande de permission est assimilée à un avis d'appel et celui-ci est réputé avoir été déposé à la date du dépôt de la demande de permission.

Audience *de novo* — section de la sécurité du revenu

58.3 L'appel d'une décision rendue par la section de la sécurité du revenu devant la division d'appel est une audience entendue et jugée comme une nouvelle affaire.

231 (1) Le paragraphe 59(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décisions

59 (1) La division d'appel peut rejeter l'appel, rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, confirmer, infirmer ou modifier totalement ou partiellement la décision de la division générale ou, dans le cas d'une décision rendue par la section de l'assurance-emploi, renvoyer l'affaire à la section pour réexamen conformément aux directives qu'elle juge indiquées.

(2) Subsection 59(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Reasons

(2) The Appeal Division must give its decision in writing, with reasons, and send copies of the decision and reasons to the appellant and any other party.

232 Sections 61 and 62 of the Act are replaced by the following:

Tribunal sittings

61 Every application made or appeal brought to the Tribunal is to be heard before a single member unless the Chairperson is of the opinion that a panel of three members should be constituted.

Tribunal hearings

62 All or part of a Tribunal hearing may be held in private in the circumstances provided for in the regulations.

233 The Act is amended by adding the following after section 63:

Representation of party

63.1 A party may, at their own expense, be represented by a representative of their choice.

234 (1) Subsection 64(1) of the Act is replaced by the following:

Powers of tribunal

64 (1) The Tribunal may decide any question of law or fact that is necessary for the disposition of any application made or appeal brought under this Act.

(2) The portion of subsection 64(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Canada Pension Plan

(2) Despite subsection (1), in the case of an application or appeal relating to the *Canada Pension Plan*, the Tribunal may only decide questions of law or fact as to

(3) Subsection 64(3) of the Act is replaced by the following:

Employment Insurance Act

(3) If a question specified in section 90 of the *Employment Insurance Act* arises in the consideration of an application or in an appeal, it must be determined by an

(2) Le paragraphe 59(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reasons

(2) The Appeal Division must give its decision in writing, with reasons, and send copies of the decision and reasons to the appellant and any other party.

232 Les articles 61 et 62 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Séances du Tribunal

61 Toute demande présentée au Tribunal ou tout appel interjeté devant lui sont entendus par un membre agissant seul, sauf si le président du Tribunal estime nécessaire de constituer une formation de trois membres.

Audiences

62 Le Tribunal peut tenir, en tout ou en partie, ses audiences à huis clos dans les circonstances prévues par règlement.

233 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 63, de ce qui suit :

Représentation de toute partie

63.1 Toute partie peut être représentée, à ses frais, par le représentant de son choix.

234 (1) Le paragraphe 64(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir du Tribunal

64 (1) Le Tribunal peut trancher toute question de droit ou de fait pour statuer sur une demande présentée ou un appel interjeté sous le régime de la présente loi.

(2) Le passage du paragraphe 64(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Régime de pensions du Canada

(2) Toutefois, dans le cas d'une demande ou d'un appel visant le *Régime de pensions du Canada*, le Tribunal peut seulement trancher toute question de droit ou de fait concernant :

(3) Le paragraphe 64(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loi sur l'assurance-emploi

(3) Si, au cours de l'examen d'une demande ou lors d'un appel, une question prévue à l'article 90 de la *Loi sur l'assurance-emploi* se pose, le fonctionnaire autorisé de

authorized officer of the Canada Revenue Agency, as provided by that section.

235 (1) Section 65 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) an appeal in respect of a death benefit, within the meaning of the *Canada Pension Plan*, payable to the estate or succession of a deceased contributor; 5

(a.2) an appeal in respect of a disabled contributor's child's benefit, within the meaning of the *Canada Pension Plan*, payable to each child of a disabled contributor; 10

(a.3) an appeal in respect of an orphan's benefit, within the meaning of the *Canada Pension Plan*, payable to each orphan of a deceased contributor;

(2) Section 65 of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c): 15

(d) an appeal in respect of an *allowance*, as defined in section 2 of the *Old Age Security Act*, payable to the spouse, common-law partner or former common-law partner of a pensioner; or 20

(e) an appeal in respect of a *supplement*, as defined in section 2 of the *Old Age Security Act*, payable to a pensioner whose spouse, common-law partner or former common-law partner is a beneficiary of a supplement or an allowance. 25

236 Sections 66 to 68 of the Act are replaced by the following:

Time limits

67 The Chairperson or a Vice-chairperson may, in any particular case for special reasons, extend the time within which the Tribunal is required by regulation to make a decision under subsections 54(1), 58.2(1) and 59(1). 30

Decision final

68 The decision of the Tribunal on any application made or appeal brought under this Act is final and, except for judicial review under the *Federal Courts Act*, is not subject to appeal to or review by any court. 35

Annual report

68.1 The Chairperson must, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report on the Tribunal's performance during that fiscal year. 40

l'Agence du revenu du Canada décide de cette question comme le prévoit cet article.

235 (1) L'article 65 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) la prestation de décès, au sens du *Régime de pensions du Canada*, à payer à la succession d'un cotisant; 5

a.2) la prestation d'enfant de cotisant invalide, au sens du *Régime de pensions du Canada*, à payer à chaque enfant d'un cotisant invalide; 10

a.3) la prestation d'orphelin, au sens du *Régime de pensions du Canada*, à payer à chaque orphelin d'un cotisant;

(2) L'article 65 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit : 15

d) l'*allocation*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, à payer à l'époux ou au conjoint de fait ou à l'ancien conjoint de fait d'un pensionné;

e) le *supplément*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, à payer à un pensionné dont l'époux, le conjoint de fait ou l'ancien conjoint de fait est le prestataire d'un supplément ou d'une allocation. 20

236 Les articles 66 à 68 de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 25

Prorogation des délais

67 Le président ou tout vice-président peut, pour des raisons spéciales dans un cas particulier, proroger les délais impartis par règlement pour rendre les décisions visées aux paragraphes 54(1), 58.2(1) et 59(1).

Décision définitive

68 La décision du Tribunal à l'égard d'une demande présentée ou d'un appel interjeté sous le régime de la présente loi est définitive et sans appel; elle peut cependant faire l'objet d'un contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur les Cours fédérales*. 30

Rapport annuel

68.1 Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le président du Tribunal présente au ministre un rapport sur les résultats obtenus par le Tribunal au cours de l'exercice. 35

237 (1) Paragraph 69(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the procedure to be followed on applications made or appeals brought to the Tribunal;

(a.1) the circumstances in which a hearing may be held in private;

(2) Paragraph 69(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the time within which the Tribunal must make a decision under subsections 54(1), 58.2(1) and 59(1);

R.S., c. F-7; 2002, c. 8, s. 14

Consequential Amendment to the Federal Courts Act

238 Paragraph 28(1)(g) of the *Federal Courts Act*, as enacted by subsection 272(2) of the *Jobs, Growth and Longterm Prosperity Act*, is replaced by the following:

(g.1) the Appeal Division of the Social Security Tribunal established under section 44 of the *Department of Employment and Social Development Act*, unless the decision is made under subsection 57(2) or section 58.2 of that Act or relates to an appeal respecting a decision relating to further time to make a request under subsection 52(2) of that Act, section 81 of the *Canada Pension Plan*, section 27.1 of the *Old Age Security Act* or section 112 of the *Employment Insurance Act*;

Transitional Provisions

Definitions

239 The following definitions apply in this section and sections 240 to 244.

***Appeal Division* means the Appeal Division of the Tribunal. (*division d'appel*)**

***former Act* means the *Department of Employment and Social Development Act* as it read immediately before the day on which this Division comes into force. (*ancienne loi*)**

***General Division* means the General Division of the Tribunal. (*division générale*)**

***Income Security Section* means the Income Security Section of the General Division of the Tribunal. (*section de la sécurité du revenu*)**

237 (1) L'alinéa 69a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la procédure à suivre dans les demandes présentées au Tribunal et les appels interjetés devant lui;

a.1) les circonstances qui peuvent justifier la tenue d'une audience à huis clos;

(2) L'alinéa 69c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les délais impartis pour rendre les décisions visées aux paragraphes 54(1), 58.2(1) et 59(1);

L.R., ch. F-7; 2002, ch. 8, art.14

Modification corrélative à la Loi sur les Cours fédérales

238 L'alinéa 28(1)(g) de la *Loi sur les Cours fédérales*, édicté par le paragraphe 272(2) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, est remplacé par ce qui suit :

(g.1) la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale, constitué par l'article 44 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, sauf dans le cas d'une décision qui est rendue au titre du paragraphe 57(2) ou de l'article 58.2 de cette loi ou qui vise un appel concernant une décision relative au délai supplémentaire visée au paragraphe 52(2) de cette loi, à l'article 81 du *Régime de pensions du Canada*, à l'article 27.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou à l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

Dispositions transitoires

Définitions

239 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 240 à 244.

***ancienne loi* La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente section. (*former Act*)**

***division d'appel* La division d'appel du Tribunal. (*Appeal Division*)**

***division générale* La division générale du Tribunal. (*General Division*)**

***nouvelle loi* La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, dans sa version à la**

new Act means the *Department of Employment and Social Development Act* as it reads on the day on which this Division comes into force. (*nouvelle loi*)

Tribunal means the Social Security Tribunal established under section 44 of the *Department of Employment and Social Development Act*. (*Tribunal*)

Clarification — immediate application

240 For greater certainty, but subject to sections 241 to 243, the new Act applies in respect of applications and appeals that are ongoing on the day on which this Division comes into force.

Time limit for appeals — summary dismissal

241 (1) An appeal of a decision made by the General Division under section 53 of the former Act must be brought to the Appeal Division within 90 days after the day on which this Division comes into force. Despite subsection 56(1) of the new Act, no leave is necessary.

Appeals — summary dismissal

(2) An appeal of a decision made by the General Division under section 53 of the former Act that is ongoing on the day on which this Division comes into force, or that is referred to in subsection (1), is to be dealt with by the Appeal Division in accordance with subsections 58(1) and 59(1) of the former Act. Section 58.3 of the new Act does not apply in respect of the appeal.

Federal Court

(3) Despite paragraph 28(1)(g.1) of the *Federal Courts Act*, the Federal Court has jurisdiction to hear and determine applications for judicial review of a decision of the Appeal Division that relates to an appeal brought under subsection 53(3) of the former Act or that is referred to in subsection (1).

Judicial review

(4) If, following a judicial review referred to in subsection (3), the Federal Court refers the matter back to the Appeal Division, the matter is to be dealt with by the Appeal Division in accordance with subsections 58(1) and 59(1) of the former Act. Section 58.3 of the new Act does not apply in respect of the matter.

date d'entrée en vigueur de la présente section. (*new Act*)

section de la sécurité du revenu La section de la sécurité du revenu de la division générale du Tribunal. (*Income Security Section*)

Tribunal Le tribunal de la sécurité sociale constitué par l'article 44 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. (*Tribunal*)

Précision — application immédiate

240 Sous réserve des articles 241 à 243, il est entendu que la nouvelle loi s'applique à l'égard des demandes ou appels qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente section.

Délai d'appel — rejet sommaire

241 (1) Il peut être interjeté appel d'une décision rendue par la division générale en vertu de l'article 53 de l'ancienne loi devant la division d'appel dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente section, et ce, malgré le paragraphe 56(1) de la nouvelle loi, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une permission.

Appel de la décision — rejet sommaire

(2) L'appel d'une décision rendue par la division générale en vertu de l'article 53 de l'ancienne loi qui était en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente section et l'appel interjeté au titre du paragraphe (1) sont traités par la division d'appel conformément aux paragraphes 58(1) et 59(1) de l'ancienne loi. L'article 58.3 de la nouvelle loi ne s'applique pas à ces appels.

Cour fédérale

(3) Malgré l'alinéa 28(1)g.1) de la *Loi sur les Cours fédérales*, la Cour fédérale a compétence pour connaître des demandes de contrôle judiciaire des décisions de la division d'appel concernant les appels interjetés au titre du paragraphe 53(3) de l'ancienne loi ou au titre du paragraphe (1).

Contrôle judiciaire

(4) Si, à la suite d'un contrôle judiciaire visé au paragraphe (3), la Cour fédérale renvoie une affaire à la division d'appel, cette affaire est traitée conformément aux paragraphes 58(1) et 59(1) de l'ancienne loi. L'article 58.3 de la nouvelle loi ne s'applique pas à cette affaire.

Applications under section 66 of former Act

242 (1) An application under section 66 of the former Act that is ongoing before the General Division or Appeal Division on the day on which this Division comes into force is to be dealt with in accordance with that section 66.

5

Referral back to General Division

(2) If, following an appeal of a decision made by the General Division under section 66 of the former Act, the Appeal Division refers the matter back to the General Division, the matter is to be dealt with in accordance with that section 66.

10

Applications for leave to appeal — decision under section 66 of former Act

(3) An application for leave to appeal a decision made by the General Division under section 66 of the former Act is to be dealt with by the Appeal Division in accordance with subsections 58(1) and (2) of the former Act.

15

Appeals — decisions under section 66 of former Act

(4) If leave to appeal is granted, the appeal is to be dealt with in accordance with subsections 58(1) and 59(1) of the former Act and, in the case where the Appeal Division decides under that subsection 59(1) to give the decision that the General Division should have given, the appeal is also to be dealt with in accordance with section 66 of the former Act. Section 58.3 of the new Act does not apply in respect of the appeal.

20

Judicial review — leave to appeal

(5) If, following a judicial review of a decision of the Appeal Division referred to in subsection (3), the Federal Court refers the matter back to the Appeal Division, the matter is to be dealt with by the Appeal Division in accordance with subsections 58(1) and (2) of the former Act.

25

30

Judicial review — appeals

(6) If, following a judicial review of a decision of the Appeal Division referred to in subsection (4), the Federal Court of Appeal refers the matter back to the Appeal Division, the matter is to be dealt with by the Appeal Division in accordance with subsections 58(1) and 59(1) of the former Act and, in the case where the Appeal Division decides under that subsection 59(1) to give the decision that the General Division should have given, the matter is also to be dealt with in accordance

35

40

Demande présentée au titre de l'article 66 de l'ancienne loi

242 (1) Toute demande présentée au titre de l'article 66 de l'ancienne loi qui est en cours devant la division générale ou la division d'appel à la date d'entrée en vigueur de la présente section est traitée conformément à cet article 66.

5

Renvoi à la division générale

(2) Si, à la suite de l'appel d'une décision rendue par la division générale au titre de l'article 66 de l'ancienne loi, la division d'appel renvoie l'affaire à la division générale, cette affaire est traitée conformément à cet article 66.

10

Permission d'en appeler — décision rendue au titre de l'article 66 de l'ancienne loi

(3) Toute demande de permission d'en appeler d'une décision de la division générale présentée au titre de l'article 66 de l'ancienne loi est traitée par la division d'appel conformément aux paragraphes 58(1) et (2) de l'ancienne loi.

15

Appel — décision rendue au titre de l'article 66 de l'ancienne loi

(4) Si la permission d'en appeler est accordée, l'appel est traité conformément aux paragraphes 58(1) et 59(1) de l'ancienne loi et, dans le cas où la division d'appel rend la décision que la division générale aurait dû rendre en vertu de ce paragraphe 59(1), l'appel est traité conformément à l'article 66 de l'ancienne loi. L'article 58.3 de la nouvelle loi ne s'applique pas à cet appel.

20

Contrôle judiciaire — permission d'en appeler

(5) Si, à la suite d'un contrôle judiciaire d'une décision de la division d'appel visée au paragraphe (3), la Cour fédérale renvoie l'affaire à la division d'appel, cette affaire est traitée par cette division conformément aux paragraphes 58(1) et (2) de l'ancienne loi.

25

Contrôle judiciaire — appels

(6) Si, à la suite d'un contrôle judiciaire d'une décision de la division d'appel visée au paragraphe (4), la Cour d'appel fédérale renvoie l'affaire à la division d'appel, cette affaire est traitée par cette division conformément aux paragraphes 58(1) et 59(1) de l'ancienne loi et, dans le cas où la division d'appel rend la décision que la division générale aurait dû rendre en vertu de ce paragraphe 59(1), cette affaire est traitée conformément à l'article 66 de l'ancienne loi.

30

35

with section 66 of the former Act. Section 58.3 of the new Act does not apply in respect of the matter.

Applications for leave to appeal – Income Security Section

243 (1) An application for leave to appeal a decision of the Income Security Section that is ongoing on the day on which this Division comes into force is to be dealt with by the Appeal Division in accordance with subsections 58(1) and (2) of the former Act.

Ongoing appeals

(2) An appeal of a decision of the Income Security Section that is ongoing on the day on which this Division comes into force, or an appeal that results from an application for leave to appeal referred to in subsection (1) that is granted, is to be dealt with in accordance with subsections 58(1) and 59(1) of the former Act. Section 58.3 of the new Act does not apply in respect of the appeal.

Federal Court – before coming into force

(3) In the case of a judicial review of a decision of the Appeal Division under subsection 58(3) of the former Act that relates to a decision of the Income Security Section, if, before the day on which this Division comes into force, the Federal Court refers the matter back to the Appeal Division, the matter is to be dealt with by the Appeal Division in accordance with subsections 58(1) and (2) of the former Act.

Federal Court – after coming into force

(4) In the case of a judicial review of a decision of the Appeal Division under subsection 58(3) of the former Act that relates to a decision of the Income Security Section other than a judicial review referred to in subsection 242(5), if, on or after the day on which this Division comes into force, the Federal Court refers the matter back to the Appeal Division, the matter is to be dealt with by the Appeal Division in accordance with the provisions of the new Act.

Federal Court of Appeal – before coming into force

(5) In the case of a judicial review of a decision of the Appeal Division under subsection 59(1) of the former Act that relates to a decision of the Income Security Section, if, before the day on which this Division comes into force, the Federal

L'article 58.3 de la nouvelle loi ne s'applique pas à cette affaire.

Permission d'en appeler – section de la sécurité du revenu

243 (1) Toute demande de permission d'en appeler d'une décision rendue par la section de la sécurité du revenu qui est en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente section est traitée par la division d'appel conformément aux paragraphes 58(1) et (2) de l'ancienne loi.

Appel en cours

(2) L'appel d'une décision rendue par la section de la sécurité du revenu qui était en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente section et l'appel qui découle d'une demande de permission d'en appeler visée au paragraphe (1) à laquelle il est fait droit sont traités conformément aux paragraphes 58(1) et 59(1) de l'ancienne loi, et l'article 58.3 de la nouvelle loi ne s'applique pas à ces appels.

Cour fédérale – avant l'entrée en vigueur

(3) Si, à la suite d'un contrôle judiciaire, la Cour fédérale renvoie à la division d'appel une affaire concernant une décision de la section de la sécurité du revenu qui avait été traitée par cette division en vertu du paragraphe 58(3) de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente section, cette affaire est traitée par la division d'appel conformément aux paragraphes 58(1) et (2) de l'ancienne loi.

Cour fédérale – après la date d'entrée en vigueur

(4) Si, à la suite d'un contrôle judiciaire, la Cour fédérale renvoie à la division d'appel une affaire concernant une décision de la section de la sécurité du revenu traitée par cette division en vertu du paragraphe 58(3) de l'ancienne loi, autre qu'une affaire visée par le paragraphe 242(5), à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section, cette affaire est traitée conformément à la nouvelle loi.

Cour d'appel fédérale – avant la date d'entrée en vigueur

(5) Si, à la suite d'un contrôle judiciaire, la Cour d'appel fédérale renvoie à la division d'appel une affaire concernant une décision rendue par la section de la sécurité du revenu traitée par cette division en vertu du paragraphe 59(1) de

Court of Appeal refers the matter back to the Appeal Division, the matter is to be dealt with by the Appeal Division in accordance with subsections 58(1) and 59(1) of the former Act. Section 58.3 of the new Act does not apply in respect of the matter.

Federal Court Appeal — after coming into force

(6) In the case of a judicial review of a decision of the Appeal Division under subsection 59(1) of the former Act that relates to a decision of the Income Security Section other than a judicial review referred to in subsection 242(6), if, on or after the day on which this Division comes into force, the Federal Court of Appeal refers the matter back to the Appeal Division, the matter is to be dealt with by the Appeal Division in accordance with the provisions of the new Act.

Interpretation of consequential amendment to *Federal Courts Act*

244 For greater certainty, the Federal Court has jurisdiction to hear and determine applications for judicial review of a decision of the Appeal Division made under section 58 of the former Act before the day on which this Division comes into force.

Coming into Force

Order in council

245 This Division comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 22

R.S., c. L-2

Canada Labour Code (Equal Remuneration Protection)

246 (1) Paragraphs 47.3(1)(a) and (b) of the *Canada Labour Code* are replaced by the following:

(a) provided services at an airport to another employer, or to a person acting on behalf of that other employer, in an industry referred to in paragraph (e) of the definition *federal work, undertaking or business* in section 2;

l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente section, cette affaire est traitée par la division d'appel conformément aux paragraphes 58(1) et 59(1) de l'ancienne loi. L'article 58.3 de la nouvelle loi ne s'applique pas à cette affaire.

Cour d'appel fédérale — après la date d'entrée en vigueur

(6) Si, à la suite d'un contrôle judiciaire, la Cour d'appel fédérale renvoie à la division d'appel, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section, une décision de cette division rendue en vertu du paragraphe 59(1) de l'ancienne loi qui concerne une décision rendue par la section de la sécurité du revenu, autre qu'une affaire visée par le paragraphe 242(6), l'affaire est traitée par la division d'appel conformément à la nouvelle loi.

Interprétation de la modification corrélatrice à la *Loi sur les Cours fédérales*

244 Il est entendu que la Cour fédérale a compétence pour connaître des demandes de contrôle judiciaire de décisions rendues par la division d'appel au titre de l'article 58 de l'ancienne loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente section.

Entrée en vigueur

Décret

245 La présente section entre en vigueur à la date fixée par décret.

SECTION 22

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail (protection de rémunération égale)

246 (1) Les alinéas 47.3(1)a) et b) du *Code canadien du travail* sont remplacés par ce qui suit :

a) soit, à un aéroport, des services à un autre employeur, ou à une personne agissant en son nom, dans un secteur d'activités visé à l'alinéa e) de la définition de *entreprises fédérales* à l'article 2;

b) soit des services réglementaires à un autre employeur, ou à une personne agissant en son nom, dans un secteur d'activités réglementaire;

(b) provided prescribed services to another employer, or to a person acting on behalf of that other employer, in a prescribed industry; or

(c) provided prescribed services at a prescribed location to another employer, or to a person acting on behalf of that other employer, in a prescribed industry.

(2) Section 47.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Regulations

(3) The Governor in Council may, on the Minister's recommendation, make regulations prescribing anything that is to be prescribed under subsection (1).

DIVISION 23

R.S., c. L-2

Canada Labour Code (Federal Minimum Wage)

Amendments to the Act

247 (1) Subsections 178(1) to (3) of the Canada Labour Code are replaced by the following:

Minimum wage

178 (1) Subject to subsections (2) to (5), an employer shall pay to each employee a wage at a minimum hourly rate that is not less than the rate that is determined in accordance with section 178.1.

Province of employment

(2) If the minimum hourly rate that is fixed, from time to time, by or under an Act of the legislature of the province where the employee is usually employed and that is generally applicable regardless of occupation, status or work experience is higher than the minimum hourly rate fixed under subsection (1), an employer shall pay to each employee a wage at a rate that is

(a) if the wages of the employee are paid on an hourly basis, not less than that higher minimum hourly rate; or

(b) if the wages of the employee are paid on any basis of time other than hourly, not less than the equivalent of the rate under paragraph (a) for the time worked by the employee.

(c) soit des services réglementaires à un autre employeur ou à une personne agissant en son nom dans un secteur d'activités réglementaire et en un lieu réglementaire.

(2) L'article 47.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Règlements

(3) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue au paragraphe (1).

SECTION 23

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail (salaire minimum fédéral)

Modification de la loi

247 (1) Les paragraphes 178(1) à (3) du Code canadien du travail sont remplacés par ce qui suit :

Salaire minimum

178 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), l'employeur verse à chaque employé au moins le salaire horaire minimum au taux établi aux termes de l'article 178.1.

Province où l'employé exerce ses fonctions

(2) Si le salaire horaire minimum au taux fixé et éventuellement modifié en vertu de la loi de la province où l'employé exerce habituellement ses fonctions, et applicable de façon générale, indépendamment de la profession, du statut ou de l'expérience de travail, est plus élevé que le salaire horaire minimum prévu au paragraphe (1), l'employeur verse plutôt à chaque employé au moins :

(a) dans le cas où la base de calcul du salaire est l'heure, ce salaire horaire minimum plus élevé;

(b) dans le cas contraire, l'équivalent de ce taux en fonction du temps travaillé.

Wage rate based on age

(3) For the purposes of paragraph (2)(a), if minimum hourly rates for a province are fixed on the basis of age, the minimum hourly rate for that province is the highest of those rates.

(2) Paragraph 178(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) fix a minimum rate of wage that in the opinion of the Minister is the equivalent of

(i) the minimum rate determined in accordance with subsection (2), if that minimum rate is higher than or equal to the minimum rate determined in accordance with section 178.1, or

(ii) the minimum rate determined in accordance with section 178.1, if that minimum rate is higher than the minimum rate determined in accordance with subsection (2).

248 The Act is amended by adding the following after section 178:

Minimum wage – rate

178.1 (1) Subject to subsection (2), the minimum hourly rate referred to in subsection 178(1) is \$15.

Annual adjustment

(2) On April 1 of each year after the year in which this section comes into force, the minimum hourly rate is to be adjusted to the rate, rounded up to the nearest \$0.05, that is equal to the product of

(a) as the case may be,

(i) in respect of April 1 of the year after the year in which this section comes into force, \$15, or

(ii) in respect of April 1 of each subsequent year, the rate that is determined in accordance with this section on April 1 of the preceding year, and

(b) the ratio that the Consumer Price Index for the preceding calendar year bears to the Consumer Price Index for the calendar year before that preceding calendar year.

Consumer Price Index

(3) For the purposes of subsection (2), a reference to the Consumer Price Index for any calendar year means the average of the all-items Consumer Price Index for

Taux variant en fonction de l'âge

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), dans les cas où le salaire horaire minimum fixé par la province varie en fonction de l'âge, c'est le taux le plus élevé qui s'applique.

(2) L'alinéa 178(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, un taux minimum qui, selon lui, équivaut, selon le cas :

(i) s'il est supérieur ou égal au taux minimum établi aux termes de l'article 178.1, au taux minimum établi au titre du paragraphe (2),

(ii) s'il est supérieur au taux minimum établi au titre du paragraphe (2), au taux minimum établi aux termes de l'article 178.1.

248 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 178, de ce qui suit :

Taux du salaire minimum

178.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le taux du salaire horaire minimum visé au paragraphe 178(1) est de quinze dollars.

Rajustement annuel

(2) Ce taux est rajusté le 1^{er} avril de chaque année suivant celle au cours de laquelle le présent article entre en vigueur et est alors égal au produit, arrondi au multiple de cinq cents supérieur :

a) d'une part :

(i) s'agissant du 1^{er} avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le présent article entre en vigueur, de quinze dollars,

(ii) s'agissant du 1^{er} avril de toute année subséquente, du taux établi aux termes du présent article le 1^{er} avril de l'année précédente;

b) d'autre part, du rapport entre l'indice des prix à la consommation pour l'année civile précédente et cet indice des prix pour l'année civile précédant l'année civile précédente.

Indice des prix à la consommation

(3) Pour l'application du paragraphe (2), toute mention de l'indice des prix à la consommation s'entend, pour une année civile, de la moyenne des indices d'ensemble des

Canada, not seasonally adjusted, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that year.

No adjustment

(4) Despite subsection (2), the minimum hourly rate is not to be adjusted on April 1 of a given year if on that day the rate determined in accordance with that subsection is less than, as the case may be,

(a) in respect of April 1 of the year after the year in which this section comes into force, \$15; or

(b) in respect of April 1 of each subsequent year, the rate that is determined in accordance with this section on April 1 of the preceding year.

Coming into Force

Six months after royal assent

249 This Division comes into force on the day that, in the sixth month after the month in which this Act receives royal assent, has the same calendar number as the day on which it receives royal assent or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

DIVISION 24

R.S., c. L-2

Canada Labour Code (Leave Related to the Death or Disappearance of a Child)

250 (1) The definitions *child* and *parent* in subsection 206.5(1) of the *Canada Labour Code* are replaced by the following:

child means a person who is under 25 years of age. (*enfant*)

parent, with respect to a child, means

(a) a person who, in law, is a parent of the child;

(b) a person, other than a person referred to in paragraph (a), who, in law

(i) has custody of the child or, in Quebec, parental authority over the child,

prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisés, publiés par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, pour chaque mois de cette année.

Aucun rajustement

(4) Malgré le paragraphe (2), le taux du salaire horaire minimum n'est pas rajusté le 1^{er} avril d'une année donnée si à cette date le taux établi aux termes de ce paragraphe est inférieur :

a) s'agissant du 1^{er} avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le présent article entre en vigueur, à quinze dollars;

b) s'agissant du 1^{er} avril de toute année subséquente, au taux établi aux termes du présent article le 1^{er} avril de l'année précédente.

Entrée en vigueur

Six mois après la sanction royale

249 La présente section entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi, porte le même quantième que le jour de cette sanction ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

SECTION 24

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail (congé dans le cas du décès ou de la disparition d'un enfant)

250 (1) Les définitions de *enfant* et *parent*, au paragraphe 206.5(1) du *Code canadien du travail*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

enfant Personne âgée de moins de vingt-cinq ans. (*child*)

parent À l'égard d'un enfant :

a) la personne qui, en droit, est son père ou sa mère;

b) la personne autre que celle visée à l'alinéa a) qui, en droit, selon le cas :

(i) en a la garde ou, au Québec, est titulaire de l'autorité parentale à son égard,

(ii) is the guardian of the child or, in Quebec, the tutor or curator to the person of the child, or

(iii) has *decision-making responsibility*, as defined in subsection 2(1) of the *Divorce Act*, in respect of the child;

(c) a person with whom the child is placed for the purposes of adoption under the laws governing adoption in the province in which the person resides; or

(d) a person prescribed to be a parent by regulations made under paragraph 209.4(f). (*parent*)

(2) Subsections 206.5(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Leave — child who has disappeared

(3) Every employee is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to 104 weeks if the employee is the parent of a child who has disappeared and it is probable, considering the circumstances, that the child disappeared as a result of a crime.

Exception

(4) An employee is not entitled to a leave of absence if

(a) the employee is charged with the crime; or

(b) in the case of an employee referred to in subsection (2), the child was 14 years of age or older at the time of the crime and it is probable, considering the circumstances, that the child was a party to the crime.

(3) Paragraph 206.5(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) ends 104 weeks after the day on which the death or disappearance, as the case may be, occurs.

(4) Paragraph 206.5(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) on the 14th day after the day on which the child is found, if the child is found during the 104-week period, but no later than the end of the 104-week period; or

(5) Subsection 206.5(8) of the Act is replaced by the following:

Aggregate leave — employees

(8) The aggregate amount of leave that may be taken by employees under this section in respect of the same death or disappearance of a child — or the same children

(ii) en a la tutelle ou, au Québec, en est le tuteur ou le curateur à la personne,

(iii) a des *responsabilités décisionnelles*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, à son égard;

c) la personne à qui il est confié en vue de son adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où elle réside;

d) la personne visée par règlement pris en vertu de l'alinéa 209.4f). (*parent*)

(2) Les paragraphes 206.5(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Congé : enfant disparu

(3) L'employé a droit à un congé d'au plus cent quatre semaines s'il est le parent d'un enfant disparu et que les circonstances de la disparition permettent de tenir pour probable qu'elle résulte de la perpétration d'un crime.

Exception

(4) L'employé n'a pas droit au congé si, selon le cas :

a) il est accusé du crime;

b) dans le cas où il est visé au paragraphe (2), l'enfant était âgé de quatorze ans ou plus au moment du crime et les circonstances permettent de tenir pour probable que l'enfant a pris part au crime.

(3) L'alinéa 206.5(5)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) se termine cent quatre semaines après la date où le décès ou la disparition, selon le cas, survient.

(4) L'alinéa 206.5(6)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le quatorzième jour suivant celui où il est retrouvé mais au plus tard la cent quatrième semaine, s'il est retrouvé pendant la période de cent quatre semaines;

(5) Le paragraphe 206.5(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée maximale du congé : employés

(8) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre des employés au titre du présent article à l'occasion du décès ou de la disparition d'un même enfant ou à l'égard des mêmes enfants décédés ou disparus

who die or disappear as a result of the same event — must not exceed 104 weeks.

251 Subsection 206.7(1) of the Act is replaced by the following:

Definitions

206.7 (1) The following definitions apply in subsection (2).

child means a person who is under 18 years of age. (*enfant*)

parent has the same meaning as in subsection 206.5(1) but does not include a curator to the person. (*parent*)

DIVISION 25

Payment to Quebec

Payment of \$130.3 million

252 (1) For the purpose of offsetting some of the costs of aligning the Quebec Parental Insurance Plan with temporary measures set out in Part VIII.5 of the *Employment Insurance Act*, the Minister of Employment and Social Development may, before the end of the fiscal year ending on March 31, 2022, make a one-time payment of \$130,300,000 out of the Consolidated Revenue Fund to Quebec.

Agreement

(2) The Minister of Employment and Social Development may, on behalf of Her Majesty in right of Canada, enter into an agreement with Quebec in relation to the time and manner of the payment.

DIVISION 26

R.S., c. J-1

Judges Act

Amendment to the Act

253 The *Judges Act* is amended by adding the following after section 65:

par suite du même événement est de cent quatre semaines.

251 Le paragraphe 206.7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

206.7 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

enfant Personne âgée de moins de dix-huit ans. (*child*)

parent S'entend au sens du paragraphe 206.5(1), exception faite du curateur à la personne. (*parent*)

SECTION 25

Paiement au Québec

Paiement de 130 300 000 \$

252 (1) Afin de compenser certains des coûts liés à l'harmonisation du Régime québécois d'assurance parentale avec les mesures temporaires prévues à la partie VIII.5 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le ministre de l'Emploi et du Développement social peut, avant la fin de l'exercice se terminant le 31 mars 2022, verser la somme de 130 300 000 \$ au Québec, en un versement unique, à prélever sur le Trésor.

Accord

(2) Le ministre peut, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, conclure avec le Québec un accord prévoyant l'échéance et les modalités du paiement.

SECTION 26

L.R., ch. J-1

Loi sur les juges

Modification de la loi

253 La *Loi sur les juges* est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

Annuity Calculations

Application of section 42

65.1 (1) If the Council recommends that a judge be removed from office in a report submitted to the Minister under section 65, for the purposes of calculating the judge's annuity under section 42,

(a) the period beginning on the day on which the Council submits the report and ending on the day on which the judge ceases to hold judicial office is not considered to be part of the judge's time in judicial office; and

(b) the salary used to calculate the annuity is the salary annexed to their office on the day on which the report is submitted.

Suspension of contributions

(2) The judge shall cease to make the contributions required under section 50 as of the day on which the report is submitted.

Reimbursement and resumption

(3) If a recommendation for removal is rejected by the Minister, the Senate or the House of Commons or if, on judicial review, the recommendation is rejected by a court whose decision is final, subsection (1) does not apply for the purposes of calculating the annuity of the judge who was the subject of the recommendation and that judge shall

(a) contribute, as if subsection (2) had never applied, the amounts that would have been required under section 50 as of the day on which the Council submitted the report to the Minister; and

(b) resume contributing the amounts required under section 50 as of the day on which the recommendation was rejected.

Transitional Provision

Section 65.1 of Judges Act

254 Section 65.1 of the *Judges Act* does not apply to a judge whose removal from judicial office has been recommended by the Canadian Judicial Council before the day on which section 253 comes into force.

Calcul de la pension

Application de l'article 42

65.1 (1) Lorsque le Conseil recommande la révocation d'un juge dans un rapport présenté au ministre en vertu de l'article 65, aux fins de calcul de la pension à verser à ce juge en application de l'article 42 :

a) il n'est pas tenu compte, pour déterminer la durée d'exercice de fonctions judiciaires, de la période qui commence à la date de présentation du rapport et qui se termine à la date où le juge cesse d'exercer des fonctions judiciaires;

b) le dernier traitement à verser est celui qui était attaché à la charge du juge à la date de présentation du rapport.

Suspension des cotisations

(2) De plus, le juge cesse de verser toute cotisation prévue à l'article 50 à partir de la date de présentation du rapport.

Remboursement et reprise

(3) Si la recommandation de révocation est rejetée par le ministre, le Sénat ou la Chambre des communes ou est annulée par une décision définitive d'une cour à l'issue d'un contrôle judiciaire, le paragraphe (1) ne s'applique pas au calcul de la pension du juge et celui-ci :

a) verse les cotisations qui auraient dû être versées en application de l'article 50 depuis la date de présentation du rapport comme si le paragraphe (2) ne s'était jamais appliqué;

b) recommence, dès la date du rejet, à verser toute cotisation prévue à cet article.

Disposition transitoire

Article 65.1 de la Loi sur les juges

254 L'article 65.1 de la *Loi sur les juges* ne s'applique pas au juge pour lequel le Conseil canadien de la magistrature a recommandé la révocation avant la date d'entrée en vigueur de l'article 253.

DIVISION 27

New Judicial Resources

R.S., c. F-7; 2002, c. 8, s. 14

Federal Courts Act

255 Subsection 5(1) of the *Federal Courts Act* is replaced by the following:

Constitution of Federal Court of Appeal

5 (1) The Federal Court of Appeal consists of a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, who is the president of the Federal Court of Appeal, and 13 other judges. 5

R.S., c. J-1

Judges Act

256 Paragraph 12(d) of the *Judges Act* is replaced by the following:

(d) the 203 other judges of the Superior Court of Justice, \$314,100 each. 10

257 Paragraph 17(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the 83 other judges of the Supreme Court, \$314,100 each.

258 Paragraph 19(d) of the Act is replaced by the following: 15

(d) the 31 other judges of the Court of Queen's Bench, \$314,100 each.

259 Paragraph 21(c) of the Act is replaced by the following: 20

(c) the Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Trial Division, \$344,400 each; and

R.S., c. T-2

Tax Court of Canada Act

260 (1) The portion of subsection 4(1) of the French version of the *Tax Court of Canada Act* before paragraph (a) is replaced by the following: 25

SECTION 27

Nouvelles ressources judiciaires

L.R., ch. F-7; 2002, ch. 8, art. 14

Loi sur les Cours fédérales

255 Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* est remplacé par ce qui suit :

Composition de la Cour d'appel fédérale

5 (1) La Cour d'appel fédérale se compose du juge en chef, appelé juge en chef de la Cour d'appel fédérale, qui en est le président, et de treize autres juges. 5

L.R., ch. J-1

Loi sur les juges

256 L'alinéa 12d) de la *Loi sur les juges* est remplacé par ce qui suit :

d) s'agissant de chacun des deux cent trois autres juges de la Cour supérieure de justice : 314 100 \$.

257 L'alinéa 17d) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

d) s'agissant de chacun des quatre-vingt-trois autres juges de la Cour suprême : 314 100 \$.

258 L'alinéa 19d) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

d) s'agissant de chacun des trente et un autres juges de la Cour du Banc de la Reine : 314 100 \$.

259 L'alinéa 21c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

c) s'agissant du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Section de première instance : 344 400 \$;

L.R., ch. T-2

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

260 (1) Le passage du paragraphe 4(1) de la version française de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 25

Composition

4 (1) La Cour se compose d'un juge en chef, d'un juge en chef adjoint et d'au plus vingt-deux autres juges respectivement désignés :

(2) Paragraph 4(1)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) not more than 22 other judges.

DIVISION 28

R.S., c. N-15

National Research Council Act

261 Section 3 of the *National Research Council Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Incorporation and acquisition of shares

(3) The Council, as well as a corporation described in subsection (4), may do anything in respect of which paragraph 90(1)(a) or (b) of the *Financial Administration Act* applies only with the approval of the Governor in Council and in accordance with any conditions that the Governor in Council may impose.

Corporation

(4) Subsection (3) applies with respect to a corporation if any of its shares, within the meaning of Part X of the *Financial Administration Act*, are held by the Council and either

(a) a majority of the corporation's directors or members are nominated or appointed by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or by directors or members who were nominated or appointed by or on behalf of Her Majesty; or

(b) Her Majesty otherwise controls the corporation.

262 The Act is amended by adding the following after section 5:

Drugs and devices — public health

5.1 (1) The Council may engage in, and may direct or supervise, the production on any scale of *drugs* and *devices*, as those terms are defined in section 2 of the *Food*

Composition

4 (1) La Cour se compose d'un juge en chef, d'un juge en chef adjoint et d'au plus vingt-deux autres juges respectivement désignés :

(2) L'alinéa 4(1)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) not more than 22 other judges.

SECTION 28

L.R., ch. N-15

Loi sur le Conseil national de recherches

261 L'article 3 de la *Loi sur le Conseil national de recherches* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Constitution de personnes morales et acquisition d'actions

(3) Le Conseil, ou la personne morale visée au paragraphe (4), ne peut procéder aux opérations mentionnées aux alinéas 90(1)a) ou b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qu'avec l'approbation du gouverneur en conseil et en conformité avec toute condition que fixe celui-ci.

Personne morale

(4) Le paragraphe (3) s'applique à l'égard d'une personne morale si au moins une de ses actions, au sens de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est détenue par le Conseil et si, selon le cas :

a) la majorité des personnes qui sont nommées ou dont la candidature est proposée au sein de la personne morale ou de son conseil d'administration le sont par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte, ou par des personnes elles-mêmes ainsi nommées ou mises en candidature;

b) Sa Majesté détient par ailleurs le contrôle de la personne morale.

262 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Drogues et instruments — santé publique

5.1 (1) Le Conseil peut diriger, surveiller, ou se livrer à la production, à toute échelle, de *drogues* ou d'*instruments*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et*

and Drugs Act, for the purpose of protecting or improving public health in Canada or elsewhere.

Approval or direction of Minister

(2) However, the Council may do anything referred to in subsection (1) that is not otherwise authorized under paragraph 5(1)(k) only with the approval, or under the direction, of the Minister given after the Minister has consulted with the Minister of Health.

DIVISION 29

2005, c. 34; 2013, c. 40, s. 205

Department of Employment and Social Development Act

263 The Department of Employment and Social Development Act is amended by adding the following after section 19.01:

Social Insurance Numbers — Minister of Labour

19.02 The Minister of Labour may collect and use a person's Social Insurance Number to verify their identity for the purposes of the administration or enforcement of any Act, program or activity in respect of which the administration or enforcement is the responsibility of that Minister.

DIVISION 30

Student Loans and Apprentice Loans

R.S., c. S-23

Canada Student Loans Act

264 The Canada Student Loans Act is amended by adding the following after section 11.2:

Period — April 1, 2021 to March 31, 2023

Suspension of interest

11.3 During the period that begins on April 1, 2021 and ends on March 31, 2023, no interest is payable by a borrower on a guaranteed student loan.

drogues, afin de protéger ou d'améliorer la santé publique au Canada ou ailleurs.

Approbation ou direction du ministre

(2) Toutefois, le Conseil peut seulement procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (1), qui ne sont pas par ailleurs autorisées en vertu de l'alinéa 5(1)k), avec l'approbation du ministre ou sous sa direction. Le ministre consulte le ministre de la Santé avant de donner son approbation ou ses directives.

SECTION 29

2005, ch. 34; 2013, ch. 40, art. 205

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

263 La Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social est modifiée par adjonction, après l'article 19.01, de ce qui suit :

Numéros d'assurance sociale — ministre du Travail

19.02 Le ministre du Travail peut recueillir et utiliser le numéro d'assurance sociale d'une personne afin de vérifier l'identité de celle-ci pour la mise en œuvre ou l'exécution de toute loi, de tout programme ou de toute activité dont la mise en œuvre ou l'exécution relève de lui.

SECTION 30

Prêts aux étudiants et prêts aux apprentis

L.R., ch. S-23

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants

264 La Loi fédérale sur les prêts aux étudiants est modifiée par adjonction, après l'article 11.2, de ce qui suit :

Période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023

Suspension des intérêts

11.3 Au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2023, les prêts garantis ne portent pas intérêt pour l'emprunteur.

1994, c. 28

Canada Student Financial Assistance Act

265 The *Canada Student Financial Assistance Act* is amended by adding the following after section 9.3:

Period — April 1, 2021 to March 31, 2023

Suspension of interest

9.4 During the period that begins on April 1, 2021 and ends on March 31, 2023, no interest is payable by a borrower on a student loan.

2014, c. 20, s. 483

Apprentice Loans Act

266 The *Apprentice Loans Act* is amended by adding the following after section 8.1:

Period — April 1, 2021 to March 31, 2023

Suspension of interest

8.2 During the period that begins on April 1, 2021 and ends on March 31, 2023, no interest is payable by a borrower on an apprentice loan.

Coordinating Amendments

Bill C-14

267 (1) Subsections (2) to (10) apply if Bill C-14, introduced in the 2nd session of the 43rd Parliament and entitled the *Economic Statement Implementation Act, 2020* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) If section 6 of the other Act comes into force before section 264 of this Act, then

(a) that section 264 is deemed never to have come into force and is repealed; and

(b) section 11.3 of the *Canada Student Loans Act* and the heading before it are replaced by the following:

1994, ch. 28

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

265 La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* est modifiée par adjonction, après l'article 9.3, de ce qui suit :

Période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023

Suspension des intérêts

9.4 Au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2023, les prêts d'études ne portent pas intérêt pour l'emprunteur.

2014, ch. 20, art. 483

Loi sur les prêts aux apprentis

266 La *Loi sur les prêts aux apprentis* est modifiée par adjonction, après l'article 8.1, de ce qui suit :

Période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023

Suspension des intérêts

8.2 Au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2023, les prêts aux apprentis ne portent pas intérêt pour l'emprunteur.

Dispositions de coordination

Projet de loi C-14

267 (1) Les paragraphes (2) à (10) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-14, déposé au cours de la 2^e session de la 43^e législature et intitulé *Loi d'exécution de l'énoncé économique de 2020* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 6 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 264 de la présente loi :

a) cet article 264 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) l'article 11.3 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Period — April 1, 2021 to March 31, 2023

Suspension of interest

11.3 During the period that begins on April 1, 2021 and ends on March 31, 2023, no interest is payable by a borrower on a guaranteed student loan.

(3) If section 264 of this Act comes into force before section 6 of the other Act, then that section 6 is deemed never to have come into force and is repealed.

(4) If section 264 of this Act comes into force on the same day as section 6 of the other Act, then that section 264 is deemed to have come into force before that section 6 and subsection (3) applies as a consequence.

(5) If section 7 of the other Act comes into force before section 265 of this Act, then

(a) that section 265 is deemed never to have come into force and is repealed; and

(b) section 9.4 of the *Canada Student Financial Assistance Act* and the heading before it are replaced by the following:

Period — April 1, 2021 to March 31, 2023

Suspension of interest

9.4 During the period that begins on April 1, 2021 and ends on March 31, 2023, no interest is payable by a borrower on a student loan.

(6) If section 265 of this Act comes into force before section 7 of the other Act, then that section 7 is deemed never to have come into force and is repealed.

(7) If section 265 of this Act comes into force on the same day as section 7 of the other Act, then that section 265 is deemed to have come into force before that section 7 and subsection (6) applies as a consequence.

(8) If section 8 of the other Act comes into force before section 266 of this Act, then

(a) that section 266 is deemed never to have come into force and is repealed; and

Période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023

Suspension des intérêts

11.3 Au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2023, les prêts garantis ne portent pas intérêt pour l'emprunteur.

(3) Si l'article 264 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 6 de l'autre loi, cet article 6 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'autre loi et celle de l'article 264 de la présente loi sont concomitantes, cet article 264 est réputé être entré en vigueur avant cet article 6, le paragraphe (3) s'appliquant en conséquence.

(5) Si l'article 7 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 265 de la présente loi :

a) cet article 265 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) l'article 9.4 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023

Suspension des intérêts

9.4 Au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2023, les prêts d'études ne portent pas intérêt pour l'emprunteur.

(6) Si l'article 265 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 7 de l'autre loi, cet article 7 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'autre loi et celle de l'article 265 de la présente loi sont concomitantes, cet article 265 est réputé être entré en vigueur avant cet article 7, le paragraphe (6) s'appliquant en conséquence.

(8) Si l'article 8 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 266 de la présente loi :

a) cet article 266 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

(b) section 8.2 of the *Apprentice Loans Act* and the heading before it are replaced by the following:

Period — April 1, 2021 to March 31, 2023

Suspension of interest

8.2 During the period that begins on April 1, 2021 and ends on March 31, 2023, no interest is payable by a borrower on an apprentice loan.

(9) If section 266 of this Act comes into force before section 8 of the other Act, then that section 8 is deemed never to have come into force and is repealed.

(10) If section 266 of this Act comes into force on the same day as section 8 of the other Act, then that section 266 is deemed to have come into force before that section 8 and subsection (9) applies as a consequence.

DIVISION 31

First Nations Elections

Regulations deemed valid

268 The *First Nations Election Cancellation and Postponement Regulations (Prevention of Diseases)*, made on April 7, 2020 and registered as SOR/2020-84, and the *Regulations Amending the First Nations Election Cancellation and Postponement Regulations (Prevention of Diseases)*, made on April 8, 2021 and registered as SOR/2021-78, are deemed to have been validly made and everything done under, and all consequences flowing from, those Regulations since April 8, 2020 are deemed effective as if those Regulations were so made.

b) l'article 8.2 de la *Loi sur les prêts aux apprentis* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023

Suspension des intérêts

8.2 Au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2023, les prêts aux apprentis ne portent pas intérêt pour l'emprunteur.

(9) Si l'article 266 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 8 de l'autre loi, cet article 8 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(10) Si l'entrée en vigueur de l'article 8 de l'autre loi et celle de l'article 266 de la présente loi sont concomitantes, cet article 266 est réputé être entré en vigueur avant cet article 8, le paragraphe (9) s'appliquant en conséquence.

SECTION 31

Élections au sein de premières nations

Règlements réputés valides

268 Le *Règlement concernant l'annulation ou le report d'élections au sein de premières nations (prévention de maladies)*, pris le 7 avril 2020 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2020-84, et le *Règlement modifiant le Règlement concernant l'annulation ou le report d'élections au sein de premières nations (prévention de maladies)*, pris le 8 avril 2021 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2021-78, sont réputés avoir été valablement pris, et les actes accomplis sous leur régime depuis le 8 avril 2020, ainsi que les conséquences découlant de ces règlements depuis cette date, sont réputés s'appliquer comme s'ils avaient été ainsi pris.

DIVISION 32

Increase to Old Age Security Pension and Payment

R.S., c. O-9

Old Age Security Act

269 Paragraph (c) of the definition *income* in section 2 of the *Old Age Security Act* is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) the amount of the payment under the program referred to in section 276 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, 5

270 Subsection 2.1(1) of the Act is replaced by the following:

Amount of full monthly pension

2.1 (1) In this Act, a reference to the amount of a full monthly pension means the amount of a full monthly pension, as it is calculated in accordance with section 7, that has not been increased under subsection 7.1(1) or (2). 10

271 Subsection 3(3) of the Act is replaced by the following: 15

Amount of partial pension

(3) Subject to subsection 7.1(3), the amount of a partial monthly pension, for any month, shall bear the same relation to the amount of the full monthly pension for that month as the aggregate period that the applicant has resided in Canada after attaining 18 years of age and before the day on which the application is approved, determined in accordance with subsection (4), bears to 40 years. 20

272 Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (4): 25

Full monthly pension — persons aged 75 years or older

(5) Beginning in the payment quarter commencing on July 1, 2022, for the period that begins in the month after the month in which a person attains 75 years of age, the amount of the full monthly pension, as it is calculated in accordance with subsections (1) to (4), is increased by 10%. 30

273 (1) Subsections 7.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

SECTION 32

Majoration de la pension de vieillesse et paiement

L.R., ch. O-9

Loi sur la sécurité de la vieillesse

269 L'alinéa c) de la définition de *revenu*, à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) le paiement versé au titre du programme mentionné à l'article 276 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, 5

270 Le paragraphe 2.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant de la pleine pension

2.1 (1) Dans la présente loi, le montant de la pleine pension s'entend du montant de la pleine pension calculé conformément à l'article 7, mais non majoré au titre des paragraphes 7.1(1) ou (2). 10

271 Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Montant

(3) Sous réserve du paragraphe 7.1(3), pour un mois donné, le montant de la pension partielle correspond aux $n/40$ du montant de la pleine pension, n étant le nombre total — arrondi conformément au paragraphe (4) — d'années de résidence au Canada depuis le dix-huitième anniversaire de naissance jusqu'à la date d'agrément de la demande. 20

272 L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit : 25

Montant de la pleine pension : soixante-quinze ans et plus

(5) À compter du trimestre de paiement commençant le 1^{er} juillet 2022, le montant de la pleine pension à verser mensuellement, calculé conformément aux paragraphes (1) à (4), est majoré de dix pour cent pour la période commençant le mois suivant celui où la personne atteint l'âge de soixante-quinze ans. 30

273 (1) Les paragraphes 7.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Voluntary deferral — full monthly pension

7.1 (1) If a person applies for their pension after they become qualified to receive a full monthly pension, the amount of that pension, as it is calculated in accordance with subsections 7(1) to (4), is increased by 0.6% for each month in the period that begins in the month after the month in which the person becomes qualified for that pension and that ends in the month in which the person's application is approved.

Voluntary deferral — partial monthly pension

(2) If a person applies for their pension after they become qualified to receive a partial monthly pension, the amount of that pension, as it is calculated in accordance with subsection 3(3) without regard to subsection 7(5), at the time that they become qualified for that pension, is increased by 0.6% for each month in the period that begins in the month after that time and that ends in the month in which the person's application is approved.

(2) Section 7.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Full monthly pension — persons aged 75 years or older

(5) Beginning in the payment quarter commencing on July 1, 2022, for the period that begins in the month after the month in which a person attains 75 years of age, the amount of the full monthly pension, as it is increased under subsection (1), is increased by 10%.

Partial monthly pension — persons aged 75 years or older

(6) Beginning in the payment quarter commencing on July 1, 2022, for the period that begins in the month after the month in which a person attains 75 years of age, the amount of the partial monthly pension, as it is increased under subsection (2), is increased by 10%.

274 The description of B in paragraph 12(6)(b) of the Act is replaced by the following:

B is the product

(i) obtained by multiplying the amount of the full monthly pension, calculated without regard to subsection 7(5), that might have been paid to a pensioner for any month by the applicant's special qualifying factor for the month, and

(ii) rounded, if that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars; and

Report volontaire de la pension — pleine pension

7.1 (1) Lorsqu'une personne présente une demande de pension après le moment où elle devient admissible à la pleine pension, le montant de cette pension, calculé conformément aux paragraphes 7(1) à (4), est majoré de 0,6 pour cent pour chaque mois de la période commençant le mois suivant celui où elle y devient admissible et se terminant le mois où sa demande de pension est agréée.

Report volontaire de la pension — pension partielle

(2) Lorsqu'une personne présente une demande de pension après le moment où elle devient admissible à la pension partielle, le montant de cette pension, calculé conformément au paragraphe 3(3), compte non tenu de la majoration prévue au paragraphe 7(5), au moment où elle y devient admissible, est majoré de 0,6 pour cent pour chaque mois de la période commençant le mois suivant ce moment et se terminant le mois où sa demande de pension est agréée.

(2) L'article 7.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Pleine pension — soixante-quinze ans et plus

(5) À compter du trimestre de paiement commençant le 1^{er} juillet 2022, le montant de la pleine pension, majoré au titre du paragraphe (1), est majoré de dix pour cent pour la période commençant le mois suivant celui où la personne atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Pension partielle — soixante-quinze ans et plus

(6) À compter du trimestre de paiement commençant le 1^{er} juillet 2022, le montant de la pension partielle, majoré au titre du paragraphe (2), est majoré de dix pour cent pour la période commençant le mois suivant celui où la personne atteint l'âge de soixante-quinze ans.

274 L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 12(6)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, du montant de la pleine pension à verser mensuellement, non majoré au titre du paragraphe 7(5), par le facteur d'admissibilité applicable au demandeur pour le mois;

275 The definition *pension equivalent* in subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

pension equivalent means, in respect of any month in a payment quarter, the amount of the full monthly pension payable for that month under section 7 that has not been increased under subsection 7(5); (*valeur de la pension*)

Payment

Payment out of C.R.F.

276 Any amount payable by the Minister of Employment and Social Development to pensioners, as defined in section 2 of the *Old Age Security Act*, who are or will be 75 years of age or older on June 30, 2022, in relation to a program to provide a one-time payment of \$500 to those pensioners, may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

DIVISION 33

2003, c. 22, ss. 12 and 13

Public Service Employment Act

Amendments to the Act

277 The eighth paragraph of the preamble to the *Public Service Employment Act* is replaced by the following:

the Government of Canada is committed to an inclusive public service that reflects the diversity of Canada's population, that embodies linguistic duality and that is characterized by fair, transparent employment practices, respect for employees, effective dialogue, and recourse aimed at resolving appointment issues;

278 (1) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

equity-seeking group means a group of persons who are disadvantaged on the basis of one or more prohibited grounds of discrimination within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*. (*groupe en quête d'équité*)

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

275 La définition de *valeur de la pension*, au paragraphe 22(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

valeur de la pension Le montant de la pleine pension prévue à l'article 7, non majoré au titre du paragraphe 7(5), pour tout mois d'un trimestre de paiement. (*pension equivalent*)

Paielement

Prélèvement sur le Trésor

276 Peut être prélevée sur le Trésor toute somme à payer par le ministre de l'Emploi et du Développement social aux pensionnés, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, âgés, le 30 juin 2022, de soixante-quinze ans ou plus dans le cadre d'un programme prévoyant le versement d'un paiement unique de cinq cents dollars à ces pensionnés.

SECTION 33

2003, ch. 22, art. 12 et 13

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Modification de la loi

277 Le huitième paragraphe du préambule de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

que le gouvernement du Canada souscrit au principe d'une fonction publique inclusive qui reflète la diversité de la population canadienne, qui incarne la dualité linguistique et qui se distingue par ses pratiques d'emploi équitables et transparentes, le respect de ses employés, sa volonté réelle de dialogue et ses mécanismes de recours destinés à résoudre les questions touchant les nominations,

278 (1) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

groupe en quête d'équité Groupe de personnes qui subissent un désavantage fondé sur un ou plusieurs motifs de distinction illicite au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. (*equity-seeking group*)

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

References to error, omission or improper conduct

(5) A reference in this Act to an error, an omission or improper conduct shall be construed as including an error, an omission or improper conduct that results from a bias or barrier that disadvantages persons who belong to any equity-seeking group.

279 Section 17 of the Act is renumbered as subsection 17(1) and is amended by adding the following:

Biases and barriers

(2) The power to conduct audits includes the power to determine whether there are biases or barriers that disadvantage persons belonging to any equity-seeking group.

280 Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Identification of biases and barriers

(3) When establishing or reviewing qualification standards, the employer shall conduct an evaluation to identify whether they include or create biases or barriers that disadvantage persons belonging to any equity-seeking group. If a bias or barrier is identified in the course of the evaluation, the employer shall make reasonable efforts to remove it or to mitigate its impact on those persons.

281 Section 36 of the Act is replaced by the following:

Assessment methods

36 (1) In making an appointment, the Commission may, subject to subsection (2), use any assessment method, such as a review of past performance and accomplishments, interviews and examinations, that it considers appropriate to determine whether a person meets the qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) and subparagraph 30(2)(b)(i).

Identification of biases and barriers

(2) Before using an assessment method, the Commission shall conduct an evaluation to identify whether the assessment method and the manner in which it will be applied includes or creates biases or barriers that disadvantage persons belonging to any equity-seeking group and, if one is identified, make reasonable efforts to remove it or to mitigate its impact on those persons.

Mention d'une erreur, d'une omission ou d'une conduite irrégulière

(5) Dans la présente loi, on entend notamment par **erreur, omission ou conduite irrégulière** l'erreur, l'omission ou la conduite irrégulière qui découle d'un préjugé ou d'un obstacle qui désavantage les personnes provenant de tout groupe en quête d'équité.

279 L'article 17 de la même loi devient le paragraphe 17(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Préjugés et obstacles

(2) Le pouvoir d'effectuer des vérifications comprend celui d'établir s'il existe des préjugés ou des obstacles qui désavantagent les personnes qui proviennent de tout groupe en quête d'équité.

280 L'article 31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Identification des préjugés et des obstacles

(3) Lorsqu'il fixe ou révisé des normes de qualification, l'employeur procède à une évaluation afin d'établir si elles comportent ou créent des préjugés ou des obstacles qui désavantagent les personnes qui proviennent de tout groupe en quête d'équité. S'il établit au cours de l'évaluation qu'une norme comporte ou crée de tels préjugés ou obstacles, l'employeur déploie des efforts raisonnables pour les éliminer ou pour atténuer leurs effets sur ces personnes.

281 L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Méthode d'évaluation

36 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut avoir recours à toute méthode d'évaluation — notamment la prise en compte des réalisations et du rendement antérieur, examens ou entrevues — qu'elle estime indiquée pour décider si une personne possède les qualifications visées à l'alinéa 30(2)a) et au sous-alinéa 30(2)b)(i).

Identification des préjugés et des obstacles

(2) Avant d'avoir recours à une méthode d'évaluation, la Commission procède à une évaluation afin d'établir si la méthode envisagée et la façon dont elle sera appliquée comportent ou créent des préjugés ou des obstacles qui désavantagent les personnes qui proviennent de tout groupe en quête d'équité et, le cas échéant, déploie des efforts raisonnables pour les éliminer ou atténuer leurs effets sur ces personnes.

282 Paragraph 39(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a Canadian citizen, within the meaning of the *Citizenship Act*, and a *permanent resident*, within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, in any case where a person who is not a Canadian citizen or permanent resident is also a candidate.

Transitional Provisions

Investigations

283 Subsection 2(5) of the *Public Service Employment Act*, as enacted by subsection 278(2), applies only in respect of appointment processes that commence on or after the day on which that subsection 278(2) comes into force and investigations into those processes.

Qualifications standards

284 Subsection 31(3) of the *Public Service Employment Act*, as enacted by section 280, applies only in respect of reviews that commence on or after the day on which that section 280 comes into force.

Assessment methods

285 Subsection 36(2) of the *Public Service Employment Act*, as enacted by section 281, applies only in respect of appointment processes that commence on or after the day on which that section 281 comes into force.

Preference

286 Paragraph 39(1)(c) of the *Public Service Employment Act*, as enacted by section 282, applies only in respect of advertised external appointment processes that commence on or after the day on which that section 282 comes into force.

Coming into Force

Order in council

287 Subsection 278(2) and section 281 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

282 L'alinéa 39(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les citoyens canadiens, au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, et les *résidents permanents*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans les cas où une personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent est aussi candidat.

Dispositions transitoires

Enquêtes

283 Le paragraphe 2(5) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, édicté par le paragraphe 278(2), ne s'applique qu'à l'égard de processus de nomination qui commencent à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 278(2) ou après cette date et à l'égard d'enquêtes visant ces processus.

Normes de qualification

284 Le paragraphe 31(3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, édicté par l'article 280, ne s'applique qu'à l'égard des révisions qui commencent à la date d'entrée en vigueur de cet article 280 ou après cette date.

Méthode d'évaluation

285 Le paragraphe 36(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, édicté par l'article 281, ne s'applique qu'à l'égard des processus de nomination qui commencent à la date d'entrée en vigueur de cet article 281 ou après cette date.

Préférence

286 L'alinéa 39(1)c) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, édicté par l'article 282, ne s'applique qu'à l'égard des processus de nomination externe annoncés qui commencent à la date d'entrée en vigueur de cet article 282 ou après cette date.

Entrée en vigueur

Décret

287 Le paragraphe 278(2) et l'article 281 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

DIVISION 34

Early Learning and Child Care

Payments out of C.R.F.

288 (1) Any amount payable to a province under or in connection with a bilateral agreement in respect of early learning and child care for the fiscal year beginning on April 1, 2021 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, until March 31, 2022, on the requisition of the Minister of Families, Children and Social Development, at the times and in the manner that that Minister considers appropriate.

Terms and conditions

(2) That Minister may establish terms and conditions in respect of payments under the bilateral agreements with the provinces.

Maximum amount

(3) For the fiscal year beginning on April 1, 2021, the maximum aggregate amount payable to the provinces under subsection (1) is \$2,948,082,433.

DIVISION 35

Benefits and Leave

2020, c. 12, s. 2

Canada Recovery Benefits Act

289 (1) Paragraph 3(1)(e) of the *Canada Recovery Benefits Act* is replaced by the following:

(e) in the case of an application made under section 4 by a person other than a person referred to in paragraph (e.1) in respect of a two-week period beginning in 2021, they had, for 2019 or for 2020 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the sources referred to in subparagraphs (d)(i) to (v);

(e.1) in the case of an application made under section 4 by a person referred to in paragraph (g) whose benefit period was established on or after September 27, 2020 in respect of a two-week period beginning in 2021, they had, for 2019 or for 2020 or in the 12-month period preceding the day on which they make the

SECTION 34

Apprentissage et garde des jeunes enfants

Prélèvement sur le Trésor

288 (1) À la demande du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social, peut, selon les échéances et les modalités que celui-ci estime indiquées, être prélevée sur le Trésor, jusqu'au 31 mars 2022, toute somme versée à une province dans le cadre d'un accord bilatéral relatif à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants pour l'exercice débutant le 1^{er} avril 2021.

Conditions

(2) Le ministre peut fixer des conditions à l'égard des paiements prévus par les accords bilatéraux conclus avec les provinces.

Plafonnement

(3) Le montant total des sommes à payer aux provinces au titre du paragraphe (1) pour l'exercice débutant le 1^{er} avril 2021 ne peut excéder 2 948 082 433 \$.

SECTION 35

Prestations et congés

2020, ch. 12, art. 2

Loi sur les prestations canadiennes de relance économique

289 (1) L'alinéa 3(1)e) de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 4, par une personne qui n'est pas visée à l'alinéa e.1), à l'égard d'une période de deux semaines qui débute en 2021, ses revenus provenant des sources mentionnées aux sous-alinéas d)(i) à (v) pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande s'élevaient à au moins cinq mille dollars;

e.1) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 4, par une personne visée à l'alinéa g) dont la période de prestations a été établie le 27 septembre 2020 ou après cette date, à l'égard d'une période de deux semaines qui débute en 2021, ses revenus

application, a total income of at least \$5,000 from the sources referred to in subparagraphs (d)(i), (ii), (iv) and (v) and from *regular benefits* and *special benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*;

5

(2) Paragraph 3(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) no *benefit period*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*, was established or could have been established in respect of the person in respect of any week that falls within the two-week period or, if such a *benefit period* was established on or after September 27, 2020 in respect of the person in respect of any week that falls within the two-week period,

10

15

(i) the person was paid *regular benefits*, as defined in that subsection, for the maximum number of weeks for which those benefits may be paid in that benefit period under Part I of that Act, or

(ii) the person was paid *regular benefits* and *special benefits*, as defined in that subsection, for the maximum number of weeks for which both those benefits may be paid in that benefit period under Part I of that Act;

20

(3) Paragraph 3(1)(h) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after that subparagraph:

(ii.1) *benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*, and

30

(4) Subsection 3(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (l), by adding “and” at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

(n) they have filed a return of income under Part I of the *Income Tax Act* in respect of the 2019 or 2020 taxation year, other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4) of that Act.

35

(5) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

40

provenant des sources mentionnées aux sous-alinéas d)(i), (ii), (iv) et (v) ainsi que des *prestations régulières* et des *prestations spéciales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, s'élevaient, pour l'année 2019 ou 2020 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande, à au moins cinq mille dollars;

5

(2) L'alinéa 3(1)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) aucune *période de prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, n'a été établie ou n'aurait pu être établie à l'égard de toute semaine comprise dans la période de deux semaines ou, si une telle période de prestations a été établie le 27 septembre 2020 ou après cette date à l'égard d'une telle semaine :

10

15

(i) ou bien la personne a reçu des *prestations régulières*, au sens de ce paragraphe, pour le nombre maximal de semaines à l'égard desquelles ces prestations peuvent être versées au cours de la période de prestations au titre de la partie I de cette loi,

20

(ii) ou bien la personne a reçu des *prestations régulières* et des *prestations spéciales*, au sens de ce paragraphe, pour le nombre maximal de semaines à l'égard desquelles ces deux prestations peuvent être versées au cours de la période de prestations au titre de la partie I de cette loi;

25

(3) L'alinéa 3(1)h) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

30

(ii.1) des *prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(4) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

n) elle a produit, au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une déclaration de revenu, autre qu'une déclaration de revenu visée aux paragraphes 70(2) ou 104(23), à l'alinéa 128(2)e) ou au paragraphe 150(4) de cette loi, pour les années d'imposition 2019 ou 2020.

35

40

(5) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Application of paragraph (1)(n)

(3.1) Paragraph (1)(n) applies only in respect of

- (a)** a person who has already been paid a Canada recovery benefit for 42 weeks or more; and
- (b)** a person who has never applied under section 4 for any two-week period beginning before July 18, 2021.

290 Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Attestation

5 (1) Subject to subsections (2) to (5), a person must, in their application, attest that they meet each of the eligibility conditions referred to in paragraphs 3(1)(a) to (n).

291 Subsections 8(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Amount of payment

8 (1) Subject to subsection (2), the amount of a Canada recovery benefit for a week is

- (a)** in respect of a person who applies or has applied under section 4 for any two-week period beginning before July 18, 2021, \$500 for a maximum of 42 weeks and \$300 for every subsequent week; and
- (b)** in respect of a person who has never applied under section 4 for any two-week period beginning before July 18, 2021, \$300 for a week beginning on or after that date.

Exception

(1.1) Despite subsection (1), if a person referred to in paragraph (1)(b) subsequently applies under section 4 for any two-week period beginning before July 18, 2021, the person is deemed to be a person referred to in paragraph (1)(a) except for every two-week period for which the person was paid \$300 for each week.

Repayment

(2) If a person who has received a Canada recovery benefit or the benefit referred to in section 9.1 has income of more than \$38,000 for 2020 or for 2021, the person must repay an amount equal to 50 cents for every dollar of

Application de l'alinéa (1)n

(3.1) L'alinéa (1)n ne s'applique qu'aux personnes suivantes :

- a)** la personne à qui la prestation canadienne de relance économique a été versée pour quarante-deux semaines ou plus;
- b)** la personne n'ayant jamais présenté de demande en vertu de l'article 4 à l'égard d'une période de deux semaines débutant avant le 18 juillet 2021.

290 Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attestation

5 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la personne atteste, dans sa demande, qu'elle remplit chacune des conditions d'admissibilité visées aux alinéas 3(1)a) à n).

291 Les paragraphes 8(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Montant de la prestation

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de la prestation canadienne de relance économique pour une semaine est :

- a)** de cinq cents dollars pour un maximum de quarante-deux semaines et de trois cents dollars pour toute semaine subséquente, dans le cas de la personne qui présente ou a présenté une demande en vertu de l'article 4 à l'égard d'une période de deux semaines débutant avant le 18 juillet 2021;
- b)** de trois cents dollars pour toute semaine débutant le 18 juillet 2021 ou après cette date, dans le cas de la personne n'ayant jamais présenté de demande en vertu de l'article 4 à l'égard d'une période de deux semaines débutant avant cette date.

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si la personne visée à l'alinéa (1)b) présente par la suite, en vertu de l'article 4, une demande à l'égard d'une période de deux semaines débutant avant le 18 juillet 2021, elle est réputée être une personne visée à l'alinéa (1)a), sauf à l'égard de toute période de deux semaines à l'égard de laquelle elle a reçu trois cents dollars par semaine.

Restitution

(2) La personne qui reçoit la prestation canadienne de relance économique ou la prestation prévue à l'article 9.1 et dont le revenu est supérieur à 38 000 \$ au cours de l'année 2020 ou 2021 est tenue de restituer cinquante

income earned in that year above \$38,000 of income, up to the total amount of those benefits received by them in the year, which total amount is calculated without taking into account any erroneous payment or overpayment, and that amount constitutes a debt due to Her Majesty and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the *balance-due day*, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, for the year.

292 Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

Maximum number of two-week periods

9 (1) The maximum number of two-week periods in respect of which a Canada recovery benefit is payable to a person is 25 or, if another number of two-week periods is fixed by regulation, that number of two-week periods, minus one for every two weeks for which *regular benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*, were received by the person during the period beginning on September 27, 2020 and ending on September 25, 2021 in respect of *benefit periods*, as defined in subsection 2(1) of that Act, that were established on or after September 27, 2020.

293 The Act is amended by adding the following after section 9:

Employment insurance benefits during two-week period

9.1 Despite sections 3, 7 and 8, if a person who makes an application under section 4 is not eligible for a Canada recovery benefit for any two-week period by reason only that the person was paid *regular benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*, for the maximum number of weeks for which those benefits may be paid in the person's benefit period under Part I of that Act, or the person was paid *regular benefits* and *special benefits*, as defined in subsection 2(1) of that Act, for the maximum number of weeks for which both those benefits may be paid in the person's benefit period under Part I of that Act, and the last week for which they were paid those benefits under that Act is the first week of the two-week period, the Minister may pay a benefit of \$300 to the person for the two-week period.

cents pour chaque dollar de revenu gagné au cours de cette année au-delà de ce seuil de 38 000 \$ de revenu, et ce, jusqu'à concurrence du montant total de ces prestations reçues au cours de l'année en cause, déduction faite de tout montant auquel elle n'avait pas droit ou en excédent de celui auquel elle avait droit. La somme due constitue, pour l'année en cause, une créance de Sa Majesté qui est exigible et dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre à compter de la *date d'exigibilité du solde*, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

292 Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nombre maximal de périodes

9 (1) Le nombre maximal de périodes de deux semaines à l'égard desquelles la prestation canadienne de relance économique peut être versée à une personne est de vingt-cinq — ou, si un autre nombre de périodes de deux semaines est fixé par règlement, ce nombre de périodes —, ce nombre étant réduit de un pour chaque période de deux semaines à l'égard de laquelle elle a reçu des *prestations régulières*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, au cours de la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 25 septembre 2021, à l'égard de toute *période de prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, établie le 27 septembre 2020 ou après cette date.

293 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Prestations d'assurance-emploi : période de deux semaines

9.1 Malgré les articles 3, 7 et 8, si la personne qui présente une demande en vertu de l'article 4 n'est pas admissible à la prestation canadienne de relance économique pour toute période de deux semaines du seul fait qu'elle a reçu des *prestations régulières*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, pour le nombre maximal de semaines à l'égard desquelles elles peuvent être versées au cours de la période de prestations de cette personne au titre de la partie I de cette loi, ou qu'elle a reçu des *prestations régulières* et des *prestations spéciales*, au sens de ce paragraphe, pour le nombre maximal de semaines à l'égard desquelles ces deux prestations peuvent être versées au cours de la période de prestations de cette personne au titre de la partie I de cette loi, et si la dernière semaine pour laquelle elle a reçu les prestations au titre de cette loi est la première de la période de deux semaines en question, le ministre peut lui verser, pour la période de deux semaines, une prestation d'un montant de trois cents dollars.

294 Subsections 23(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Maximum number of weeks for a person

23 (1) Subject to subsection (2), the maximum number of weeks in respect of which a Canada recovery caregiving benefit is payable to a person is 42 or, if another maximum number of weeks is fixed by regulation, that maximum number.

Maximum number of weeks for household members

(2) The maximum number of weeks in respect of which a Canada recovery caregiving benefit is payable to all of the persons residing in the same household is 42 or, if another maximum number of weeks is fixed by regulation for the purpose of subsection (1), that maximum number.

295 The Act is amended by adding the following after section 24:

Replacement of September 25, 2021

24.1 The Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance, amend any of the following provisions to replace the date of September 25, 2021 by a date not later than November 20, 2021 and, if any of the following provisions was amended by such a regulation, to amend the provision again by replacing the date set out in it as a result of the previous regulation by a date not later than November 20, 2021:

- (a) subsection 3(1);
- (b) subsection 4(1);
- (c) subsection 9(1);
- (d) subsection 10(1);
- (e) subsection 11(1);
- (f) subsection 17(1);
- (g) subsection 18(1).

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

296 (1) The portion of paragraph 239.01(1)(b) of the Canada Labour Code before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) subject to subsection (3), up to 42 weeks — or, if another number of weeks is fixed by regulation, that

294 Les paragraphes 23(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Nombre maximal de semaines — personne

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le nombre maximal de semaines à l'égard desquelles la prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants peut être versée à une personne est de quarante-deux ou, si un autre nombre maximal est fixé par règlement, ce nombre maximal.

Nombre maximal de semaines — même résidence

(2) Le nombre maximal de semaines à l'égard desquelles la prestation peut être versée aux personnes résidant à la même adresse est de quarante-deux ou, si un autre nombre maximal est fixé par règlement pour l'application du paragraphe (1), ce nombre maximal.

295 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Remplacement de la date du 25 septembre 2021

24.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, modifier l'une ou l'autre des dispositions ci-après en remplaçant la date du 25 septembre 2021 par toute autre date qui n'est pas postérieure au 20 novembre 2021, et, si l'une ou l'autre de ces dispositions a été modifiée par un tel règlement, modifier à nouveau la disposition en remplaçant la date qui y figure en raison de ce règlement par toute autre date qui n'est pas postérieure au 20 novembre 2021 :

- a) le paragraphe 3(1);
- b) le paragraphe 4(1);
- c) le paragraphe 9(1);
- d) le paragraphe 10(1);
- e) le paragraphe 11(1);
- f) le paragraphe 17(1);
- g) le paragraphe 18(1).

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

296 (1) Le passage de l'alinéa 239.01(1)b) du Code canadien du travail précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (3), d'au plus quarante-deux semaines — ou, si un autre nombre de semaines

number of weeks — if the employee is unable to work because

est fixé par règlement, ce nombre de semaines — s'il n'est pas en mesure de travailler pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(2) Subsection 239.01(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 239.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Aggregate leave — paragraph (1)(b)

Durée maximale — alinéa (1)b)

(3) Subject to subsection (5), the aggregate amount of leave that an employee may take under paragraph (1)(b) is not to exceed 42 weeks or, if another number of weeks is fixed by regulation for the purposes of that paragraph, that number of weeks.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), la durée maximale de l'ensemble des congés que peut prendre un employé au titre de l'alinéa (1)b) est de quarante-deux semaines ou, si un autre nombre de semaines est fixé par règlement pour l'application de cet alinéa, ce nombre de semaines.

(3) Subsection 239.01(5) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 239.01(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clarification

Précision

(4.1) For greater certainty,

(4.1) Il est entendu que :

(a) an employee who is on leave under paragraph (1)(b) at the time this subsection comes into force is entitled to extend their leave up to the maximum number of weeks provided for in that paragraph; and

a) l'employé qui est en congé au titre de l'alinéa (1)b) au moment où le présent paragraphe entre en vigueur a le droit de prolonger son congé jusqu'à concurrence du nombre maximal de semaines prévu à cet alinéa;

(b) any period of leave taken by an employee under paragraph (1)(b), as it read immediately before June 19, 2021, counts towards the maximum number of weeks referred to in subsection (3).

b) les périodes de congé prises par l'employé au titre de l'alinéa (1)b), dans sa version antérieure au 19 juin 2021, sont prises en compte dans le calcul de la durée maximale prévue au paragraphe (3).

Aggregate leave — more than one employee

Durée maximale — plusieurs employés

(5) The aggregate amount of leave that may be taken under paragraph (1)(b) by two or more employees who reside in the same household is not to exceed 42 weeks or, if another number of weeks is fixed by regulation for the purposes of that paragraph, that number of weeks.

(5) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre aux termes de l'alinéa (1)b) plusieurs employés résidant à la même adresse est de quarante-deux semaines ou, si un autre nombre de semaines est fixé par règlement pour l'application de cet alinéa, ce nombre de semaines.

2020, c. 12

2020, ch. 12

COVID-19 Response Measures Act

Loi sur des mesures en réponse à la COVID-19

297 Subsections 9(6) and (7) of the COVID-19 Response Measures Act are replaced by the following:

297 Les paragraphes 9(6) et (7) de la Loi sur des mesures en réponse à la COVID-19 sont remplacés par ce qui suit :

November 20, 2021

20 novembre 2021

(6) Subsections 4.1(4), 4.3(6), 4.4(4), 4.5(2) and 4.6(2) come into force on November 20, 2021.

(6) Les paragraphes 4.1(4), 4.3(6), 4.4(4), 4.5(2) et 4.6(2) entrent en vigueur le 20 novembre 2021.

November 21, 2021

21 novembre 2021

(7) Subsections 4.1(2), 4.2(2), 4.3(2) and (4) and 4.4(2) come into force on November 21, 2021.

(7) Les paragraphes 4.1(2), 4.2(2), 4.3(2) et (4) et 4.4(2) entrent en vigueur le 21 novembre 2021.

SOR/2021-35

Canada Recovery Benefits Regulations

298 Section 2 of the *Canada Recovery Benefits Regulations* is repealed.

299 Section 4 of the Regulations is repealed.

C.R.C., c. 986; SOR/2019-168, s. 1

Canada Labour Standards Regulations

300 Paragraph 33.1(b) of the *Canada Labour Standards Regulations* is repealed.

Coordinating Amendments

2020, c. 12

301 (1) If a regulation made under section 24.1 of the *Canada Recovery Benefits Act*, as enacted by section 295 of this Act, amends, in accordance with that section 24.1, subsection 10(1) of that Act to replace the date set out in that subsection, then, on the day on which the regulation comes into force,

(a) subsection 9(6) of the *COVID-19 Response Measures Act* is amended by replacing the date set out in that subsection 9(6) with the date set out in that subsection 10(1), as amended by that regulation; and

(b) subsection 9(7) of the *COVID-19 Response Measures Act* is amended by replacing the date set out in that subsection 9(7) with the date that is the date of the day after the date set out in that subsection 10(1), as amended by that regulation.

(2) If a regulation made under section 24.1 of the *Canada Recovery Benefits Act*, as enacted by section 295 of this Act, amends, in accordance with that section 24.1, subsection 17(1) of that Act to replace the date set out in that subsection, then, on the day on which the regulation comes into force,

(a) subsection 9(6) of the *COVID-19 Response Measures Act* is amended by replacing the date set out in that subsection 9(6) with the date set out in that subsection 17(1), as amended by that regulation; and

DORS/2021-35

Règlement sur les prestations canadiennes de relance économique

298 L'article 2 du *Règlement sur les prestations canadiennes de relance économique* est abrogé.

299 L'article 4 du même règlement est abrogé.

C.R.C., ch. 986; DORS/2019-168, art. 1

Règlement du Canada sur les normes du travail

300 L'alinéa 33.1b) du *Règlement du Canada sur les normes du travail* est abrogé.

Dispositions de coordination

2020, ch. 12

301 (1) Si un règlement pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*, édicté par l'article 295 de la présente loi, modifie le paragraphe 10(1) de cette loi pour y remplacer la date visée, conformément à cet article 24.1, à la date d'entrée en vigueur de ce règlement :

a) le paragraphe 9(6) de la *Loi sur des mesures en réponse à la COVID-19* est modifié par remplacement de la date qui y figure par la date figurant à ce paragraphe 10(1), dans sa version modifiée par ce règlement;

b) le paragraphe 9(7) de la *Loi sur des mesures en réponse à la COVID-19* est modifié par remplacement de la date qui y figure par la date qui suit la date figurant à ce paragraphe 10(1), dans sa version modifiée par ce règlement.

(2) Si un règlement pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*, édicté par l'article 295 de la présente loi, modifie le paragraphe 17(1) de cette loi pour y remplacer la date visée, conformément à cet article 24.1, à la date d'entrée en vigueur de ce règlement :

a) le paragraphe 9(6) de la *Loi sur des mesures en réponse à la COVID-19* est modifié par remplacement de la date qui y figure par la date figurant à ce paragraphe 17(1), dans sa version modifiée par ce règlement;

(b) subsection 9(7) of the *COVID-19 Response Measures Act* is amended by replacing the date set out in that subsection 9(7) with the date that is the date of the day after the date set out in that subsection 17(1), as amended by that regulation. 5

b) le paragraphe 9(7) de la *Loi sur des mesures en réponse à la COVID-19* est modifié par remplacement de la date qui y figure par la date qui suit la date figurant à ce paragraphe 17(1), dans sa version modifiée par ce règlement. 5

(3) If a regulation made under section 24.1 of the *Canada Recovery Benefits Act*, as enacted by section 295 of this Act, amends, in accordance with that section 24.1, subsections 10(1) and 17(1) of that Act to replace the date set out in those subsections with a date that is the same in both subsections, subsection (2) does not apply. 10

(3) Si un règlement pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*, édicté par l'article 295 de la présente loi, modifie les paragraphes 10(1) et 17(1) de cette loi pour y remplacer, conformément à cet article 24.1, la date visée par une même date, le paragraphe (2) ne s'applique pas. 10

(4) If a regulation made under section 24.1 of the *Canada Recovery Benefits Act*, as enacted by section 295 of this Act, amends, in accordance with that section 24.1, subsections 10(1) and 17(1) of that Act to replace the date set out in those subsections with November 20, 2021, subsections (1) to (3) do not apply if the date that is set out in subsection 9(6) of the *COVID-19 Response Measures Act* is November 20, 2021. 15

(4) Si un règlement pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*, édicté par l'article 295 de la présente loi, modifie les paragraphes 10(1) et 17(1) de cette loi pour y remplacer, conformément à cet article 24.1, la date visée par la date du 20 novembre 2021, les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas si la date qui figure au paragraphe 9(6) de la *Loi sur des mesures en réponse à la COVID-19* est le 20 novembre 2021. 15

(5) If a regulation made under section 24.1 of the *Canada Recovery Benefits Act*, as enacted by section 295 of this Act, amends, in accordance with that section 24.1, subsection 10(1) of that Act to replace the date set out in that subsection and a regulation made under that section 24.1 amends, in accordance with that section 24.1, subsection 17(1) of that Act to replace the date set out in that subsection 17(1) and the dates in the amendments are not the same, then, on the first day on which both those regulations are in force, 25

(5) Si un règlement pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*, édicté par l'article 295 de la présente loi, modifie le paragraphe 10(1) de cette loi pour y remplacer la date visée, conformément à cet article 24.1, et qu'un règlement pris en vertu de cet article 24.1 modifie le paragraphe 17(1) de cette loi pour y remplacer la date visée, conformément à cet article 24.1, et que les nouvelles dates ainsi prévues ne sont pas identiques, dès le premier jour où ces deux règlements sont en vigueur : 25

(a) if the later of the dates, as amended by one of the regulations, is the date set out in the amendment to that subsection 17(1), 35

a) si la date la plus éloignée, modifiée par l'un des règlements, est celle figurant à ce paragraphe 17(1) : 35

(i) subsection (1) is deemed never to have applied, and

(i) le paragraphe (1) est réputé ne pas s'être appliqué,

(ii) paragraph 239.01(1)(a) of the *Canada Labour Code* ceases to apply on the date set out in that subsection 10(1), as amended; and 40

(ii) l'alinéa 239.01(1)a) du *Code canadien du travail* cesse de s'appliquer à la date figurant à ce paragraphe 10(1), dans sa version modifiée; 40

(b) if the later of the dates, as amended by one of the regulations, is the date set out in that subsection 10(1), 45

b) si la date la plus éloignée, modifiée par l'un des règlements, est celle figurant à ce paragraphe 10(1) : 45

(i) subsection (2) is deemed never to have applied, and

(i) le paragraphe (2) est réputé ne pas s'être appliqué,

(ii) paragraph 239.01(1)(b) of the *Canada Labour Code* ceases to apply on the date set out in that subsection 17(1), as amended.

(ii) l'alinéa 239.01(1)b) du *Code canadien du travail* cesse de s'appliquer à la date figurant à ce paragraphe 17(1), dans sa version modifiée.

(6) If none of the dates set out in subsections 10(1) and 17(1) of the *Canada Recovery Benefits Act* are amended by a regulation made under section 24.1 of that Act, as enacted by section 295 of this Act, before October 2, 2021,

(6) Si aucune des dates visées aux paragraphes 10(1) et 17(1) de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* n'est remplacée par un règlement pris en vertu de l'article 24.1 de cette loi, édicté par l'article 295 de la présente loi, avant le 2 octobre 2021 :

(a) subsection 9(6) of the *COVID-19 Response Measures Act* is replaced by the following:

a) le paragraphe 9(6) de la *Loi sur des mesures en réponse à la COVID-19* est remplacé par ce qui suit :

October 2, 2021

2 octobre 2021

(6) Subsections 4.1(4), 4.3(6), 4.4(4), 4.5(2) and 4.6(2) come into force on October 2, 2021.

(6) Les paragraphes 4.1(4), 4.3(6), 4.4(4), 4.5(2) et 4.6(2) entrent en vigueur le 2 octobre 2021.

(b) subsection 9(7) of the *COVID-19 Response Measures Act* is replaced by the following:

b) le paragraphe 9(7) de la *Loi sur des mesures en réponse à la COVID-19* est remplacé par ce qui suit :

October 3, 2021

3 octobre 2021

(7) Subsections 4.1(2), 4.2(2), 4.3(2) and (4) and 4.4(2) come into force on October 3, 2021.

(7) Les paragraphes 4.1(2), 4.2(2), 4.3(2) et (4) et 4.4(2) entrent en vigueur le 3 octobre 2021.

(c) subsections (1) to (4) are deemed never to have come into force and are repealed.

c) les paragraphes (1) à (4) sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés.

Coming into Force

Entrée en vigueur

June 19, 2021

19 juin 2021

302 This Division, other than section 301, comes into force, or is deemed to have come into force, on June 19, 2021.

302 La présente section, à l'exception de l'article 301, entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 19 juin 2021.

DIVISION 36

SECTION 36

Benefits and Leave Related to Employment

Prestations et congés liés à l'emploi

1996, c. 23

1996, ch. 23

Employment Insurance Act

Loi sur l'assurance-emploi

Amendments to the Act

Modification de la loi

303 (1) The definitions *major attachment claimant* and *minor attachment claimant* in subsection 6(1) of the *Employment Insurance Act* are repealed.

303 (1) Les définitions de *prestataire de la deuxième catégorie* et *prestataire de la première catégorie*, au paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, sont abrogées.

(2) Subsection 6(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

major attachment claimant means a claimant who qualifies to receive benefits and has 600 or more hours of insurable employment in their qualifying period; (*prestataire de la première catégorie*)

minor attachment claimant means a claimant who qualifies to receive benefits and has fewer than 600 hours of insurable employment in their qualifying period; (*prestataire de la deuxième catégorie*)

304 (1) Paragraph 7(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) has had during their qualifying period at least 420 hours of insurable employment.

(2) Paragraph 7(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) has had during their qualifying period at least the number of hours of insurable employment set out in the following table in relation to the regional rate of unemployment that applies to the person.

(3) The table to subsection 7(2) of the Act is repealed.

(4) Subsection 7(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

TABLE

Regional Rate of Unemployment	Required Number of Hours of Insurable Employment in Qualifying Period
6% and under	700
more than 6% but not more than 7%	665
more than 7% but not more than 8%	630
more than 8% but not more than 9%	595
more than 9% but not more than 10%	560
more than 10% but not more than 11%	525
more than 11% but not more than 12%	490
more than 12% but not more than 13%	455

(2) Le paragraphe 6(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

prestataire de la deuxième catégorie Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant moins de 600 heures au cours de sa période de référence. (*minor attachment claimant*)

prestataire de la première catégorie Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins 600 heures au cours de sa période de référence. (*major attachment claimant*)

304 (1) L'alinéa 7(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins quatre cent vingt heures.

(2) L'alinéa 7(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins le nombre d'heures indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable.

(3) Le tableau du paragraphe 7(2) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 7(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

TABLEAU

Taux régional de chômage	Nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours de la période de référence
6 % et moins	700
plus de 6 % mais au plus 7 %	665
plus de 7 % mais au plus 8 %	630
plus de 8 % mais au plus 9 %	595
plus de 9 % mais au plus 10 %	560
plus de 10 % mais au plus 11 %	525
plus de 11 % mais au plus 12 %	490
plus de 12 % mais au plus 13 %	455

Regional Rate of Unemployment	Required Number of Hours of Insurable Employment in Qualifying Period
more than 13%	420

305 (1) Subsection 7.1(1) of the Act is replaced by the following:

Increase in required hours

7.1 (1) The number of hours that an insured person requires under section 7 to qualify for benefits is increased to the number set out in the following table if the insured person accumulates one or more violations in the 260 weeks before making their initial claim for benefits.

TABLE / TABLEAU

minor / mineure	serious / grave	Violation	
		very serious / très grave	subsequent / subséquente
525	630	735	840

(2) Subsection 7.1(1) of the Act is replaced by the following:

Increase in required hours

7.1 (1) The number of hours that an insured person requires under section 7 to qualify for benefits is increased to the number set out in the following table in relation to the applicable regional rate of unemployment if the insured person accumulates one or more violations in the 260 weeks before making their initial claim for benefits.

TABLE / TABLEAU

Regional Rate of Unemployment / Taux régional de chômage	Violation			
	minor / mineure	serious / grave	very serious / très grave	subsequent / subséquente
6% and under/ 6 % et moins	875	1050	1225	1400
more than 6% but not more than 7%/ plus de 6 % mais au plus 7 %	831	998	1164	1330
more than 7% but not more than 8%/ plus de 7 % mais au plus 8 %	788	945	1103	1260
more than 8% but not more than 9%/ plus de 8 % mais au plus 9 %	744	893	1041	1190
more than 9% but not more than 10%/ plus de 9 % mais au plus 10 %	700	840	980	1120
more than 10% but not more than 11%/ plus de 10 % mais au plus 11 %	656	788	919	1050
more than 11% but not more than 12%/ plus de 11 % mais au plus 12 %	613	735	858	980
more than 12% but not more than 13%/ plus de 12 % mais au plus 13 %	569	683	796	910

Taux régional de chômage	Nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours de la période de référence
plus de 13 %	420

305 (1) Le paragraphe 7.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Majoration du nombre d'heures requis

7.1 (1) Le nombre d'heures d'emploi assurable requis au titre de l'article 7 est majoré conformément au tableau qui suit à l'égard de l'assuré s'il est responsable d'une ou de plusieurs violations au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations.

(2) Le paragraphe 7.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Majoration du nombre d'heures requis

7.1 (1) Le nombre d'heures d'emploi assurable requis au titre de l'article 7 est majoré conformément au tableau qui suit, en fonction du taux régional de chômage applicable à l'égard de l'assuré s'il est responsable d'une ou de plusieurs violations au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations.

Regional Rate of Unemployment / Taux régional de chômage	Violation			
	minor / mineure	serious / grave	very serious / très grave	subsequent / subséquente
more than 13%/ plus de 13 %	525	630	735	840

306 (1) Subsections 8(3) to (6) of the Act are replaced by the following:

Further extension of qualifying period

(4) A qualifying period is further extended by the aggregate of any weeks during an extension for which the person proves, in any manner that the Commission may direct, that the person was not employed in insurable employment because of a reason specified in subsection (2).

Period not counted if benefits received

(5) For the purposes of subsections (2) and (4), a week during which the person was in receipt of benefits does not count.

(2) Subsection 8(7) of the Act is replaced by the following:

Maximum extension of qualifying period

(7) No extension under subsection (2) or (4) may result in a qualifying period of more than 104 weeks.

307 (1) Paragraph 10(10)(b) of the Act is repealed.

(2) Subsection 10(10) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(b) in receipt of earnings paid because of the complete severance of their relationship with their former employer;

308 (1) Subsection 12(2.3) of the Act is replaced by the following:

General maximum — exception for seasonal workers

(2.3) Despite subsection (2), the maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period to a claimant because of a reason other than those mentioned in subsection (3) shall be determined in accordance with the table set out in Schedule V by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of hours of insurable employment of the claimant in their qualifying period if the following conditions are met:

306 (1) Les paragraphes 8(3) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Autre prolongation de la période de référence

(4) La période de référence en cause est de nouveau prolongée d'un nombre équivalent de semaines lorsqu'une personne prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'elle n'a pas exercé, pendant une ou plusieurs semaines, un emploi assurable pour l'une des raisons énoncées au paragraphe (2).

Période n'entrant pas en ligne de compte

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (4), toute semaine pour laquelle la personne a reçu des prestations n'entre pas en ligne de compte.

(2) Le paragraphe 8(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation maximale

(7) Il n'est accordé, en application des paragraphes (2) ou (4), aucune prolongation qui aurait pour effet de porter la durée d'une période de référence à plus de cent quatre semaines.

307 (1) L'alinéa 10(10)b) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 10(10) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

b) il touchait une rémunération versée en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur;

308 (1) Le paragraphe 12(2.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum : exception pour travailleurs saisonniers

(2.3) Malgré le paragraphe (2), le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire au cours d'une période de prestations — à l'exception de celles qui peuvent être versées pour l'une des raisons prévues au paragraphe (3) — est déterminé selon le tableau prévu à l'annexe V en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre d'heures pendant lesquelles il a occupé un

(a) the date on which a benefit period for the claimant is established falls within the period beginning on September 26, 2021 and ending on October 29, 2022;

(b) on the date on which the benefit period is established, the claimant is ordinarily resident in a region described in Schedule VI;

(c) in the 260 weeks before the date on which the benefit period referred to in paragraph (a) begins, at least three benefit periods were established during which regular benefits were paid or payable; and

(d) at least two of the benefit periods referred to in paragraph (c) began around the same time of year as the benefit period referred to in paragraph (a) began.

Establishment of benefit period — presumption

(2.4) For the purposes of paragraph (2.3)(c), a claimant's benefit period established before the beginning of the 260-week period is considered to have been established within the 260-week period if the claimant received a notification of payment or non-payment with respect to any week that falls within that 260-week period.

Beginning of benefit period — presumption

(2.5) For the purposes of paragraph (2.3)(d), a benefit period in a previous year is considered to have begun around the same time of year if it began during the period that begins eight weeks before and ends eight weeks after the week that is

(a) 52 weeks before the first week of the benefit period referred to in paragraph (2.3)(a);

(b) 104 weeks before the first week of the benefit period referred to in paragraph (2.3)(a);

(c) 156 weeks before the first week of the benefit period referred to in paragraph (2.3)(a);

(d) 208 weeks before the first week of the benefit period referred to in paragraph (2.3)(a); or

(e) 260 weeks before the first week of the benefit period referred to in paragraph (2.3)(a).

emploi assurable au cours de sa période de référence si, à la fois :

a) la date à laquelle la période de prestations est établie à son profit tombe dans la période commençant le 26 septembre 2021 et se terminant le 29 octobre 2022;

b) à la date à laquelle la période de prestations est établie à son profit, il réside habituellement dans une région qui est décrite à l'annexe VI;

c) au cours des deux cent soixante semaines précédant la date de début de la période de prestations visée à l'alinéa a), au moins trois périodes de prestations ont été établies à son profit, à l'égard desquelles des prestations régulières lui ont été payées ou doivent l'être;

d) au moins deux des périodes de prestations visées à l'alinéa c) ont commencé environ au même moment de l'année que celui auquel la période de prestations visée à l'alinéa a) commence.

Établissement de la période de prestations — présomption

(2.4) Pour l'application de l'alinéa (2.3)c), une période de prestations établie au profit du prestataire avant le début de la période de deux cent soixante semaines est considérée comme ayant été établie au cours de cette période si celui-ci a reçu un avis de paiement ou de non-paiement à l'égard d'une semaine qui tombe dans cette période.

Début de la période de prestations — présomption

(2.5) Pour l'application de l'alinéa (2.3)d), une période de prestations d'une année antérieure est considérée comme ayant commencé environ au même moment de l'année si elle a commencé durant la période commençant huit semaines avant la semaine ci-après et se terminant huit semaines après celle-ci, selon le cas :

a) celle qui tombe cinquante-deux semaines avant la première semaine de la période de prestations visée à l'alinéa (2.3)a);

b) celle qui tombe cent quatre semaines avant la première semaine de la période de prestations visée à l'alinéa (2.3)a);

c) celle qui tombe cent cinquante-six semaines avant la première semaine de la période de prestations visée à l'alinéa (2.3)a);

d) celle qui tombe deux cent huit semaines avant la première semaine de la période de prestations visée à l'alinéa (2.3)a);

(2) Paragraph 12(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 26;

(3) Subsection 12(8) of the Act is replaced by the following:

Adoption

(8) For the purposes of this section, the placement with a claimant, at the same or substantially the same time, of two or more children for the purpose of adoption is a single placement of a child or children for the purpose of adoption.

(4) Subsection 12(8) of the Act is replaced by the following:

Adoption

(8) For the purposes of this section, the placement with a major attachment claimant, at the same or substantially the same time, of two or more children for the purpose of adoption is a single placement of a child or children for the purpose of adoption.

309 (1) Subsection 21(1) of the Act is repealed.

(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following before subsection (2):

Illness, etc. — minor attachment claimants

21 (1) A minor attachment claimant who ceases work because of illness, injury or quarantine is not entitled to receive benefits while unable to work for that reason.

310 (1) Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

Pregnancy

22 (1) Despite section 18, but subject to this section, benefits are payable to a claimant who proves her pregnancy.

e) celle qui tombe deux cent soixante semaines avant la première semaine de la période de prestations visée à l'alinéa (2.3)a).

(2) L'alinéa 12(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, vingt-six semaines;

(3) Le paragraphe 12(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adoption

(8) Pour l'application du présent article, le placement auprès d'un prestataire, au même moment ou presque au même moment, de deux enfants ou plus en vue de leur adoption est considéré comme un seul placement d'un ou plusieurs enfants en vue de leur adoption.

(4) Le paragraphe 12(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adoption

(8) Pour l'application du présent article, le placement auprès d'un prestataire de la première catégorie, au même moment ou presque au même moment, de deux enfants ou plus en vue de leur adoption est considéré comme un seul placement d'un ou plusieurs enfants en vue de leur adoption.

309 (1) Le paragraphe 21(1) de la même loi est abrogé.

(2) L'article 21 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

Maladie, blessure, etc. : prestataire de la deuxième catégorie

21 (1) Si la cessation d'emploi d'un prestataire de la deuxième catégorie résulte du fait qu'il est devenu incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, il n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il est incapable de travailler pour cette raison.

310 (1) Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Grossesse

22 (1) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations doivent être payées à la prestataire qui fait la preuve de sa grossesse.

(2) Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

Pregnancy

22 (1) Despite section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant who proves her pregnancy.

(3) The portion of subsection 22(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 12, benefits are payable to a claimant under this section for each week of unemployment in the period

(4) The portion of subsection 22(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 12, benefits are payable to a major attachment claimant under this section for each week of unemployment in the period

(5) Subsection 22(5) of the Act is replaced by the following:

Deduction

(5) Subject to subsection 19(3), if benefits are payable under this section to a claimant for a week of unemployment, there shall be deducted from those benefits any allowances, money or other benefits payable to the claimant for that week under a plan that covers insured persons employed by an employer and in respect of which the employer's premium has been reduced in accordance with regulations made under subsection 69(1).

(6) Subsection 22(5) of the Act is replaced by the following:

Deduction

(5) Subject to subsection 19(3), if benefits are payable under this section to a major attachment claimant for a week of unemployment, there shall be deducted from those benefits any allowances, money or other benefits payable to the claimant for that week under a plan that

(2) Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Grossesse

22 (1) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations doivent être payées à la prestataire de la première catégorie qui fait la preuve de sa grossesse.

(3) Le passage du paragraphe 22(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 12, les prestations prévues au présent article doivent être payées à une prestataire pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :

(4) Le passage du paragraphe 22(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 12, les prestations prévues au présent article doivent être payées à une prestataire de la première catégorie pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :

(5) Le paragraphe 22(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction

(5) Sous réserve du paragraphe 19(3), lorsqu'une prestation doit, en vertu du présent article, être payée à une prestataire à l'égard d'une semaine de chômage, il est déduit de cette prestation toute allocation, prestation ou autre somme qui doivent lui être payées à l'égard de cette semaine en vertu d'un régime couvrant des assurés exerçant un emploi au service d'un employeur pour lequel ce dernier a obtenu une réduction du taux de cotisation patronale aux termes d'un règlement pris en application du paragraphe 69(1).

(6) Le paragraphe 22(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction

(5) Sous réserve du paragraphe 19(3), lorsqu'une prestation doit, en vertu du présent article, être payée à une prestataire de la première catégorie à l'égard d'une semaine de chômage, il est déduit de cette prestation toute allocation, prestation ou autre somme qui doivent lui être

covers insured persons employed by an employer and in respect of which the employer's premium has been reduced in accordance with regulations made under subsection 69(1).

311 (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

Parental benefits

23 (1) Despite section 18, but subject to this section, benefits are payable to a claimant to care for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the claimant resides.

(2) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

Parental benefits

23 (1) Despite section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant to care for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the claimant resides.

(3) Subsection 23(1.3) of the Act is replaced by the following:

First to elect

(1.3) If two claimants each make a claim for benefits under this section — or one claimant makes a claim for benefits under this section and an individual makes a claim for benefits under section 152.05 — in respect of the same child or children, the election made under subsection (1.1) or 152.05(1.1) by the first claimant or individual, as the case may be, to make a claim for benefits under this section or under section 152.05 is binding on both claimants or on the claimant and the individual.

(4) Subsection 23(1.3) of the Act is replaced by the following:

First to elect

(1.3) If two major attachment claimants each make a claim for benefits under this section — or one major attachment claimant makes a claim for benefits under this section and an individual makes a claim for benefits under section 152.05 — in respect of the same child or children, the election made under subsection (1.1) or 152.05(1.1) by the first claimant or individual, as the case

payées à l'égard de cette semaine en vertu d'un régime couvrant des assurés exerçant un emploi au service d'un employeur pour lequel ce dernier a obtenu une réduction du taux de cotisation patronale aux termes d'un règlement pris en application du paragraphe 69(1).

311 (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestations parentales

23 (1) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations doivent être payées à un prestataire qui prend soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

(2) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestations parentales

23 (1) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations doivent être payées à un prestataire de la première catégorie qui prend soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

(3) Le paragraphe 23(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Premier à choisir

(1.3) Si deux prestataires présentent chacun une demande de prestations au titre du présent article — ou si un prestataire présente une telle demande et qu'un particulier présente une demande de prestations au titre de l'article 152.05 — relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, le choix fait au titre des paragraphes (1.1) ou 152.05(1.1) par celui qui présente en premier une demande de prestations en vertu du présent article ou de l'article 152.05 lie les deux prestataires ou le prestataire et le particulier.

(4) Le paragraphe 23(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Premier à choisir

(1.3) Si deux prestataires de la première catégorie présentent chacun une demande de prestations au titre du présent article — ou si un prestataire de la première catégorie présente une telle demande et qu'un particulier présente une demande de prestations au titre de l'article 152.05 — relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, le choix fait au titre des paragraphes (1.1) ou

may be, to make a claim for benefits under this section or under section 152.05 is binding on both claimants or on the claimant and the individual.

(5) Subsection 23(4) of the Act is replaced by the following:

Division of weeks of benefits

(4) If two claimants each make a claim for benefits under this section — or if one claimant makes a claim for benefits under this section and an individual makes a claim for benefits under section 152.05 — in respect of the same child or children, the weeks of benefits payable under this section, under section 152.05 or under both those sections, may be divided between them up to a maximum of 40, if the maximum number of weeks that has been elected under subsection (1.1) or 152.05(1.1) is established under subparagraph 12(3)(b)(i) or 152.14(1)(b)(i), or up to a maximum of 69, if that number of weeks is established under subparagraph 12(3)(b)(ii) or 152.14(1)(b)(ii). If they cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules.

(6) Subsection 23(4) of the Act is replaced by the following:

Division of weeks of benefits

(4) If two major attachment claimants each make a claim for benefits under this section — or if one major attachment claimant makes a claim for benefits under this section and an individual makes a claim for benefits under section 152.05 — in respect of the same child or children, the weeks of benefits payable under this section, under section 152.05 or under both those sections may be divided between them up to a maximum of 40, if the maximum number of weeks that has been elected under subsection (1.1) or 152.05(1.1) is established under subparagraph 12(3)(b)(i) or 152.14(1)(b)(i), or up to a maximum of 69, if that number of weeks is established under subparagraph 12(3)(b)(ii) or 152.14(1)(b)(ii). If they cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules.

(7) The portion of subsection 23(4.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

152.05(1.1) par celui qui présente en premier une demande de prestations en vertu du présent article ou de l'article 152.05 lie les deux prestataires ou le prestataire et le particulier.

(5) Le paragraphe 23(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Partage des semaines de prestations

(4) Si deux prestataires présentent chacun une demande de prestations au titre du présent article — ou si un prestataire présente une telle demande et qu'un particulier présente une demande de prestations au titre de l'article 152.05 — relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, les semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article, de l'article 152.05 ou de ces deux articles peuvent être partagées entre eux, jusqu'à concurrence de quarante semaines lorsque le nombre maximal de semaines choisi aux termes des paragraphes (1.1) ou 152.05(1.1) est prévu aux sous-alinéas 12(3)b(i) ou 152.14(1)b(i) ou de soixante-neuf semaines lorsque ce nombre est prévu aux sous-alinéas 12(3)b(ii) ou 152.14(1)b(ii). S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement.

(6) Le paragraphe 23(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Partage des semaines de prestations

(4) Si deux prestataires de la première catégorie présentent chacun une demande de prestations au titre du présent article — ou si un prestataire de la première catégorie présente une telle demande et qu'un particulier présente une demande de prestations au titre de l'article 152.05 — relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, les semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article, de l'article 152.05 ou de ces deux articles peuvent être partagées entre eux, jusqu'à concurrence de quarante semaines lorsque le nombre maximal de semaines choisi aux termes des paragraphes (1.1) ou 152.05(1.1) est prévu aux sous-alinéas 12(3)b(i) ou 152.14(1)b(i) ou de soixante-neuf semaines lorsque ce nombre est prévu aux sous-alinéas 12(3)b(ii) ou 152.14(1)b(ii). S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement.

(7) Le passage du paragraphe 23(4.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Maximum number of weeks that can be divided

(4.1) For greater certainty, if, in respect of the same child or children, a claimant makes a claim for benefits under this section and an individual makes a claim for benefits under section 152.05, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 152.05 that may be divided between them may not exceed

(8) The portion of subsection 23(4.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Maximum number of weeks that can be divided

(4.1) For greater certainty, if, in respect of the same child or children, a major attachment claimant makes a claim for benefits under this section and an individual makes a claim for benefits under section 152.05, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 152.05 that may be divided between them may not exceed

(9) The portion of subsection 23(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deferral of waiting period

(5) A claimant who makes a claim for benefits under this section may have their waiting period deferred until they make another claim for benefits in the same benefit period, otherwise than under section 22 or this section, if

(10) The portion of subsection 23(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deferral of waiting period

(5) A major attachment claimant who makes a claim for benefits under this section may have their waiting period deferred until they make another claim for benefits in the same benefit period, otherwise than under section 22 or this section, if

(11) Paragraphs 23(5)(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(4.1) Il est entendu que, dans le cas où un prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article et où un particulier présente une demande de prestations au titre de l'article 152.05 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, le nombre total de semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article et de l'article 152.05 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser :

(8) Le passage du paragraphe 23(4.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(4.1) Il est entendu que, dans le cas où un prestataire de la première catégorie présente une demande de prestations au titre du présent article et où un particulier présente une demande de prestations au titre de l'article 152.05 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, le nombre total de semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article et de l'article 152.05 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser :

(9) Le passage du paragraphe 23(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Report du délai de carence

(5) Le prestataire qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations et qui ne viserait pas des prestations prévues à l'article 22 ou au présent article si, selon le cas :

(10) Le passage du paragraphe 23(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Report du délai de carence

(5) Le prestataire de la première catégorie qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations et qui ne viserait pas des prestations prévues à l'article 22 ou au présent article si, selon le cas :

(11) Les alinéas 23(5)(b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(b) another claimant has made a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child and that other claimant has served or is serving their waiting period;

(c) another claimant is making a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve the waiting period; or

(d) the claimant or another claimant meets the prescribed requirements. 10

(12) Paragraphs 23(5)(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

(b) another major attachment claimant has made a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child and that other claimant has served or is serving their waiting period; 15

(c) another major attachment claimant is making a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve the waiting period; or 20

(d) the claimant or another major attachment claimant meets the prescribed requirements.

(13) The portion of subsection 23(6) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following: 25

Exception

(6) If a claimant makes a claim under section 22 or this section and an individual makes a claim under section 152.04 or 152.05 in respect of the same child or children and one of them has served or elected to serve their waiting period, then 30

(a) if the claimant is not the one who served or elected to serve the waiting period, that claimant is not required to serve a waiting period; or

(14) The portion of subsection 23(6) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following: 35

Exception

(6) If a major attachment claimant makes a claim under section 22 or this section and an individual makes a claim under section 152.04 or 152.05 in respect of the same

b) un autre prestataire a présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence;

c) un autre prestataire présente une telle demande relativement au même enfant au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence; 5

d) lui-même ou un autre prestataire répond aux exigences prévues par règlement.

(12) Les alinéas 23(5)b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 10

b) un autre prestataire de la première catégorie a présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence; 15

c) un autre prestataire de la première catégorie présente une telle demande relativement au même enfant au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence; 20

d) lui-même ou un autre prestataire de la première catégorie répond aux exigences prévues par règlement.

(13) Le passage du paragraphe 23(6) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit : 25

Exception

(6) Si un prestataire présente une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article et qu'un particulier présente une demande de prestations au titre des articles 152.04 ou 152.05 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants et que l'un d'eux a purgé son délai de carence ou a choisi de le purger, les règles suivantes s'appliquent : 30

a) dans le cas où le prestataire ne l'a pas purgé ou n'a pas choisi de le purger, il n'est pas tenu de le faire; 35

(14) Le passage du paragraphe 23(6) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(6) Si un prestataire de la première catégorie présente une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article et qu'un particulier présente une demande de prestations au titre des articles 152.04 ou 152.05 40

child or children and one of them has served or elected to serve their waiting period, then

(a) if the major attachment claimant is not the one who served or elected to serve the waiting period, that claimant is not required to serve a waiting period; or 5

312 (1) The portion of subsection 23.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Compassionate care benefits

(2) Despite section 18, but subject to this section, benefits are payable to a claimant if a medical doctor or nurse practitioner has issued a certificate stating that 10

(2) The portion of subsection 23.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Compassionate care benefits

(2) Despite section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant if a medical doctor or nurse practitioner has issued a certificate stating that 15

313 (1) The portion of subsection 23.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 20

Benefits – critically ill child

23.2 (1) Despite section 18, but subject to this section, benefits are payable to a claimant who is a family member of a critically ill child in order to care for or support that child, if a medical doctor or nurse practitioner has issued a certificate that 25

(2) The portion of subsection 23.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Benefits – critically ill child

23.2 (1) Despite section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant who is a family member of a critically ill child in order to care for or support that child, if a medical doctor or nurse practitioner has issued a certificate that 30

relativement au même enfant ou aux mêmes enfants et que l'un d'eux a purgé son délai de carence ou a choisi de le purger, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où le prestataire de la première catégorie ne l'a pas purgé ou n'a pas choisi de le purger, il n'est pas tenu de le faire; 5

312 (1) Le passage du paragraphe 23.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Prestations de compassion

(2) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations doivent être payées au prestataire si un médecin ou un infirmier praticien délivre un certificat attestant ce qui suit : 10

(2) Le passage du paragraphe 23.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 15

Prestations de compassion

(2) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations doivent être payées au prestataire de la première catégorie si un médecin ou un infirmier praticien délivre un certificat attestant ce qui suit : 20

313 (1) Le passage du paragraphe 23.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 20

Prestations – enfant gravement malade

23.2 (1) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations doivent être payées au prestataire qui est un membre de la famille d'un enfant gravement malade et qui doit en prendre soin ou lui fournir du soutien si un médecin ou un infirmier praticien délivre un certificat : 30

(2) Le passage du paragraphe 23.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Prestations – enfant gravement malade

23.2 (1) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations doivent être payées au prestataire de la première catégorie qui est un membre de la famille d'un enfant gravement malade et qui doit en prendre soin ou lui fournir du soutien si un médecin ou un infirmier praticien délivre un certificat : 35

314 (1) The portion of subsection 23.3(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Benefits — critically ill adult

23.3 (1) Despite section 18, but subject to this section, benefits are payable to a claimant who is a family member of a critically ill adult, in order to care for or support that adult, if a medical doctor or nurse practitioner has issued a certificate that

(2) The portion of subsection 23.3(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Benefits — critically ill adult

23.3 (1) Despite section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant who is a family member of a critically ill adult, in order to care for or support that adult, if a medical doctor or nurse practitioner has issued a certificate that

315 (1) Subsection 28(7) of the Act is repealed.

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Exception

(7) Subsection (6) does not apply to prevent a claimant from requesting that a benefit period established for the claimant as a minor attachment claimant be cancelled under subsection 10(6) and that a benefit period be established for the claimant as a major attachment claimant to enable the claimant to receive special benefits.

316 (1) Paragraph 29(a) of the Act is replaced by the following:

(a) *employment* refers to the claimant's last employment before their initial claim for benefits or any employment of the claimant within their benefit period;

(2) Paragraph 29(a) of the Act is replaced by the following:

(a) *employment* refers to any employment of the claimant within their qualifying period or their benefit period;

314 (1) Le passage du paragraphe 23.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Prestations — adulte gravement malade

23.3 (1) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations doivent être payées au prestataire qui est un membre de la famille d'un adulte gravement malade et qui doit en prendre soin ou lui fournir du soutien si un médecin ou un infirmier praticien délivre un certificat :

(2) Le passage du paragraphe 23.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Prestations — adulte gravement malade

23.3 (1) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations doivent être payées au prestataire de la première catégorie qui est un membre de la famille d'un adulte gravement malade et qui doit en prendre soin ou lui fournir du soutien si un médecin ou un infirmier praticien délivre un certificat :

315 (1) Le paragraphe 28(7) de la même loi est abrogé.

(2) L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Exception

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'empêcher le prestataire de demander qu'une période de prestations établie à son profit à titre de prestataire de la deuxième catégorie soit annulée en vertu du paragraphe 10(6) et qu'une période de prestations soit établie à son profit à titre de prestataire de la première catégorie de façon à lui permettre de recevoir des prestations spéciales.

316 (1) L'alinéa 29a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) *emploi* s'entend de l'emploi exercé par le prestataire immédiatement avant sa demande initiale de prestations ou de tout emploi exercé par lui au cours de sa période de prestations;

(2) L'alinéa 29a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) *emploi* s'entend de tout emploi exercé par le prestataire au cours de sa période de référence ou de sa période de prestations;

317 (1) The portion of subsection 30(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Disqualification — misconduct or leaving without just cause

30 (1) A claimant is disqualified from receiving any benefits if the claimant lost their employment because of their misconduct or voluntarily left their employment without just cause, unless

(a) the claimant has, since losing or leaving the employment, been employed in insurable employment and made a new initial claim for benefits; or

(2) The portion of subsection 30(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Disqualification — misconduct or leaving without just cause

30 (1) A claimant is disqualified from receiving any benefits if the claimant lost any employment because of their misconduct or voluntarily left any employment without just cause, unless

(a) the claimant has, since losing or leaving the employment, been employed in insurable employment for the number of hours required by section 7 or 7.1 to qualify to receive benefits; or

(3) Subsections 30(4) to (7) of the Act are replaced by the following:

Suspension

(4) The disqualification is suspended during any week for which the claimant is otherwise entitled to special benefits.

(4) Subsection 30(4) of the Act is replaced by the following:

Suspension

(4) Despite subsection (6), the disqualification is suspended during any week for which the claimant is otherwise entitled to special benefits.

Restriction on qualifying for benefits

(5) If a claimant who has lost or left an employment as described in subsection (1) makes an initial claim for benefits, the following hours may not be used to qualify under section 7 or 7.1 to receive benefits:

317 (1) Le passage du paragraphe 30(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Exclusion : inconduite ou départ sans justification

30 (1) Le prestataire est exclu du bénéfice des prestations s'il perd son emploi en raison de son inconduite ou s'il quitte volontairement son emploi sans justification, à moins, selon le cas :

a) que, depuis qu'il a perdu ou quitté cet emploi, il ait exercé un emploi assurable et présenté une nouvelle demande initiale de prestations;

(2) Le passage du paragraphe 30(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Exclusion : inconduite ou départ sans justification

30 (1) Le prestataire est exclu du bénéfice des prestations s'il perd un emploi en raison de son inconduite ou s'il quitte volontairement un emploi sans justification, à moins, selon le cas :

a) que, depuis qu'il a perdu ou quitté cet emploi, il ait exercé un emploi assurable pendant le nombre d'heures requis, au titre de l'article 7 ou 7.1, pour recevoir des prestations de chômage;

(3) Les paragraphes 30(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Suspension de l'exclusion

(4) L'exclusion est suspendue pendant les semaines pour lesquelles le prestataire a autrement droit à des prestations spéciales.

(4) Le paragraphe 30(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension de l'exclusion

(4) Malgré le paragraphe (6), l'exclusion est suspendue pendant les semaines pour lesquelles le prestataire a autrement droit à des prestations spéciales.

Restriction : application des articles 7 et 7.1

(5) Dans les cas où le prestataire qui a perdu ou quitté un emploi dans les circonstances visées au paragraphe (1) formule une demande initiale de prestations, les heures d'emploi assurable provenant de cet emploi ou de tout autre emploi qui précèdent la perte de cet emploi ou le départ volontaire et les heures d'emploi assurable dans tout emploi que le prestataire perd ou quitte par la suite,

(a) hours of insurable employment from that or any other employment before the employment was lost or left; and

(b) hours of insurable employment in any employment that the claimant subsequently loses or leaves, as described in subsection (1).

Restriction on number of weeks and rate of benefits

(6) No hours of insurable employment in any employment that a claimant loses or leaves, as described in subsection (1), may be used for the purpose of determining the maximum number of weeks of benefits under subsection 12(2) or the claimant's rate of weekly benefits under section 14.

Interpretation

(7) For greater certainty, but subject to paragraph (1)(a), a claimant may be disqualified under subsection (1) even if the claimant's last employment before their claim for benefits was not lost or left as described in that subsection and regardless of whether their claim is an initial claim for benefits.

318 (1) Section 46.01 of the Act is replaced by the following:

Limitation

46.01 No amount is payable under section 45, or deductible under subsection 46(1), as a repayment of an overpayment of benefits if more than 36 months have elapsed since the lay-off or separation from the employment in relation to which the earnings are paid or payable.

(2) Section 46.01 of the Act is replaced by the following:

Limitation

46.01 No amount is payable under section 45, or deductible under subsection 46(1), as a repayment of an overpayment of benefits if more than 36 months have elapsed since the lay-off or separation from the employment in relation to which the earnings are paid or payable and, in the opinion of the Commission, the administrative costs of determining the repayment would likely equal or exceed the amount of the repayment.

319 (1) The portion of section 51 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

dans les mêmes circonstances, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de l'article 7 ou 7.1.

Restriction : nombre de semaines et taux de prestations

(6) Les heures d'emploi assurable dans un emploi que le prestataire perd ou quitte dans les circonstances visées au paragraphe (1) n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées, au titre du paragraphe 12(2), ou le taux de prestations, au titre de l'article 14.

Précision

(7) Sous réserve de l'alinéa (1)a), il demeure entendu qu'une exclusion peut être imposée pour une raison visée au paragraphe (1) même si l'emploi qui précède immédiatement la demande de prestations — qu'elle soit initiale ou non — n'est pas l'emploi perdu ou quitté au titre de ce paragraphe.

318 (1) L'article 46.01 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

46.01 Aucune somme n'est à rembourser aux termes de l'article 45 ou à retenir aux termes du paragraphe 46(1), à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations, s'il s'est écoulé plus de trente-six mois depuis le licenciement ou la cessation d'emploi du prestataire pour lequel la rémunération est payée ou à payer.

(2) L'article 46.01 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

46.01 Aucune somme n'est à rembourser aux termes de l'article 45 ou à retenir aux termes du paragraphe 46(1), à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations, s'il s'est écoulé plus de trente-six mois depuis le licenciement ou la cessation d'emploi du prestataire pour lequel la rémunération est payée ou à payer et que, de l'avis de la Commission, le coût administratif pour la détermination du remboursement est vraisemblablement égal ou supérieur à sa valeur.

319 (1) Le passage de l'article 51 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Information

51 If, in considering a claim for benefits, the Commission finds an indication from the documents relating to the claim that the loss of *employment*, as defined in paragraph 29(a), resulted from the claimant's misconduct or that the claimant voluntarily left employment, the Commission shall

(2) The portion of section 51 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Information

51 If, in considering a claim for benefits, the Commission finds an indication from the documents relating to the claim that the loss of employment resulted from the claimant's misconduct or that the claimant voluntarily left employment, the Commission shall

320 Section 58 of the Act is replaced by the following:

Definition of *insured participant*

58 In this Part, *insured participant* means

(a) an insured person who requests assistance under employment benefits and, when requesting the assistance, is an unemployed person for whom a benefit period is established or whose benefit period has ended within the previous 60 months or an unemployed person who paid, in at least 5 of the last 10 years, employee's premiums that did not entitle the person to a refund under subsection 96(4); and

(b) a claimant who requests assistance under employment benefits and, when requesting assistance, is an unemployed person who was in receipt of the employment insurance emergency response benefit within the previous 60 months.

321 Subsection 152.05(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Prestations parentales

152.05 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant qui prend soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

322 (1) Clause 152.07(1)(d)(i)(A) of the French version of the Act is replaced by the following:

Renseignements

51 Si, dans l'examen d'une demande de prestations, elle trouve dans les documents afférents une indication selon laquelle le prestataire a perdu son *emploi*, au sens de l'alinéa 29a), pour mauvaise conduite ou l'a quitté volontairement, la Commission doit à la fois :

(2) Le passage de l'article 51 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

51 Si, dans l'examen d'une demande de prestations, elle trouve dans les documents y afférents une indication selon laquelle le prestataire a perdu son emploi pour mauvaise conduite ou l'a quitté volontairement, la Commission doit à la fois :

320 L'article 58 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de *participant*

58 Dans la présente partie, *participants* s'entend :

a) de l'assuré qui demande de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi et qui, à la date de la demande, est soit un chômeur à l'égard de qui une période de prestations a été établie ou a pris fin au cours des soixante derniers mois, soit un chômeur ayant versé, pendant au moins cinq des dix dernières années, des cotisations ouvrières ne donnant pas droit à un remboursement au titre du paragraphe 96(4);

b) du prestataire qui demande de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi et qui, à la date de la demande, est un chômeur à qui a été versée la prestation d'assurance-emploi d'urgence dans les soixante mois précédents.

321 Le paragraphe 152.05(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestations parentales

152.05 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant qui prend soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

322 (1) La division 152.07(1)d)(i)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) si sa période de prestations commence durant la période commençant le 3 janvier 2021 et se terminant le 25 septembre 2021, malgré tout montant fixé par règlement ou établi selon le mode de calcul prévu par règlement pour cette période de référence, 5 000 \$,

(A) si sa période de prestations commence durant la période commençant le 3 janvier 2021 et se terminant le 25 septembre 2021, malgré tout montant fixé par règlement ou établi selon le mode de calcul prévu par règlement pour cette période de référence, 5 000 \$,

(2) Subparagraph 152.07(1)(d)(i) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(2) La division 152.07(1)d)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) in the case where the person’s benefit period begins during the period beginning on September 26, 2021 and ending on September 24, 2022, and despite any amount fixed or determined in accordance with the regulations for that qualifying period, \$5,289, or

(B) si sa période de prestations commence durant la période commençant le 26 septembre 2021 et se terminant le 24 septembre 2022, malgré tout montant fixé par règlement ou établi selon le mode de calcul prévu par règlement pour cette période de référence, 5 289 \$,

(C) in any other case, \$6,000 or the amount fixed or determined in accordance with the regulations, if any, for that qualifying period, or

(C) sinon, 6 000 \$ ou, le cas échéant, le montant fixé par règlement ou établi selon le mode de calcul prévu par règlement pour cette période de référence,

323 (1) Paragraph 152.11(11)(b) of the Act is repealed.

323 (1) L’alinéa 152.11(11)b) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection 152.11(11) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(2) Le paragraphe 152.11(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

(b) in receipt of earnings paid because of the complete severance of their relationship with their former employer;

b) il touchait une rémunération versée en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur;

324 Paragraph 152.14(1)(c) of the Act is replaced by the following:

324 L’alinéa 152.14(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 26;

c) dans le cas d’une maladie, d’une blessure ou d’une mise en quarantaine prévue par règlement, vingt-six semaines;

325 Section 153.1304 of the Act is repealed.

325 L’article 153.1304 de la même loi est abrogé.

326 The portion of section 153.14 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

326 Le passage de l’article 153.14 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

June 2, 2027 or repeal

2 juin 2027 ou abrogation

153.14 A provision of this Part that is added by any of the following Interim Orders or a provision that, under any of those Interim Orders, is an adaptation of a provision of this Act or provides for the non-application of a provision of this Act ceases to apply on the earlier of June 2, 2027 and the day on which the Interim Order that enacted the provision is repealed:

153.14 Toute disposition de la présente partie qui est ajoutée par l’un des arrêtés provisoires ci-après ou toute disposition qui, aux termes de l’un de ces arrêtés provisoires, est une adaptation d’une disposition de la présente loi ou prévoit la non-application d’une disposition de la présente loi cesse d’avoir effet le 2 juin 2027 ou, si elle est antérieure, à la date d’abrogation de l’arrêté provisoire qui l’a édictée :

327 Section 153.16 of the Act is replaced by the following:

Rate of 13.1%

153.16 Despite section 17 of the *Employment Insurance Regulations*, if the later of the weeks referred to in subsection 10(1) begins during the period beginning on September 27, 2020 and ending on September 25, 2021, the regional rate of unemployment that applies to the claimant is 13.1%, if that rate is greater than the rate that would otherwise apply to them.

328 (1) Subsection 153.196(1) of the Act is replaced by the following:

September 25, 2021 or repeal

153.196 (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part ceases to apply on the earlier of September 25, 2021 and the day on which *Interim Order No. 8 Amending the Employment Insurance Act (Facilitated Access to Benefits)* is repealed.

(2) Section 153.196 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) Sections 153.1922 to 153.1924 cease to apply on December 18, 2021.

329 The Act is amended by adding the following after Part VIII.5:

PART VIII.6

Temporary Measures

Weekly insurable earnings

153.197 (1) Despite subsection 14(2), the weekly insurable earnings of a claimant whose benefit period begins during the period beginning on September 26, 2021 and ending on November 20, 2021 are deemed to be the greater of

- (a) the claimant's insurable earnings in the calculation period referred to in subsection 14(4), divided by the number of weeks in that period in which they had insurable earnings, and
- (b) \$545.

327 L'article 153.16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taux de 13,1 pour cent

153.16 Malgré l'article 17 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, si la plus tardive des semaines visées au paragraphe 10(1) débute au cours de la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 25 septembre 2021, le taux régional de chômage applicable au prestataire est de 13,1 pour cent, si ce taux est supérieur à celui qui lui serait par ailleurs applicable.

328 (1) Le paragraphe 153.196(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25 septembre 2021 ou abrogation

153.196 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie cesse d'avoir effet le 25 septembre 2021 ou, si elle est antérieure, à la date d'abrogation de l'*Arrêté provisoire n° 8 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (accès facilité aux prestations)*.

(2) L'article 153.196 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) Les articles 153.1922 à 153.1924 cessent d'avoir effet le 18 décembre 2021.

329 La même loi est modifiée par adjonction, après la partie VIII.5, de ce qui suit :

PARTIE VIII.6

Mesures temporaires

Rémunération hebdomadaire assurable

153.197 (1) Malgré le paragraphe 14(2), la rémunération hebdomadaire assurable du prestataire dont la période de prestations débute durant la période commençant le 26 septembre 2021 et se terminant le 20 novembre 2021 est réputée être le plus élevé des montants suivants :

- a) le quotient obtenu par division de la rémunération assurable du prestataire au cours de la période de calcul visée au paragraphe 14(4) par le nombre de semaines dans cette période au cours desquelles il a reçu une rémunération assurable;
- b) cinq cent quarante-cinq dollars.

Self-employed persons

(2) Despite subsection 152.16(1), if a self-employed person's benefit period begins during the period beginning on September 26, 2021 and ending on November 20, 2021 and the result obtained by dividing the aggregate of the amounts referred to in paragraphs 152.16(1)(a) and (b) by 52 is less than \$545, the result is deemed to be \$545.

Fishers

(3) Despite paragraph 8.1(a) of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*, the weekly insurable earnings of a fisher whose benefit period begins during the period beginning on September 26, 2021 and ending on November 20, 2021 are deemed to be the greater of the amount determined under that paragraph and \$545.

330 (1) Schedule I to the Act is replaced by the Schedule I set out in Schedule 1 to this Act.

(2) Schedule I to the Act is replaced by the Schedule I set out in Schedule 2 to this Act.

331 The Act is amended by adding, after Schedule IV, the Schedules V and VI set out in Schedule 3 to this Act.

Transitional Provisions

Words and expressions

332 Words and expressions used in sections 333 to 337 have the same meaning as in the *Employment Insurance Act*.

Continued application — before September 26, 2021

333 The following provisions of the *Employment Insurance Act*, as they read immediately before September 26, 2021, continue to apply in respect of an insured person or a claimant, as the case may be, whose benefit period begins before that day:

- (a) the definitions *major attachment claimant* and *minor attachment claimant* in subsection 6(1);
- (b) subsection 7(2);
- (c) subsection 7.1(1);
- (d) subsection 12(8);
- (e) subsection 21(1);

Travailleurs indépendants

(2) Malgré le paragraphe 152.16(1), si la période de prestations du travailleur indépendant débute durant la période commençant le 26 septembre 2021 et se terminant le 20 novembre 2021 et que le montant obtenu par division de la somme des montants figurant aux alinéas 152.16(1)a) et b) par cinquante-deux est inférieur à cinq cent quarante-cinq dollars, ce montant est réputé être cinq cent quarante-cinq dollars.

Pêcheurs

(3) Malgré l'alinéa 8.1a) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, la rémunération hebdomadaire assurable du pêcheur dont la période de prestations débute durant la période commençant le 26 septembre 2021 et se terminant le 20 novembre 2021 est réputée être cinq cent quarante-cinq dollars, si ce montant est supérieur à celui calculé au titre de cet alinéa.

330 (1) L'annexe I de la même loi est remplacée par l'annexe I figurant à l'annexe 1 de la présente loi.

(2) L'annexe I de la même loi est remplacée par l'annexe I figurant à l'annexe 2 de la présente loi.

331 La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe IV, des annexes V et VI figurant à l'annexe 3 de la présente loi.

Dispositions transitoires

Terminologie

332 Les termes employés aux articles 333 à 337 s'entendent au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Application continue — avant le 26 septembre 2021

333 Les passages ci-après de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans leur version antérieure au 26 septembre 2021, continuent de s'appliquer à l'égard d'un assuré ou d'un prestataire, selon le cas, dont la période de prestations commence avant cette date :

- a) les définitions de *prestataire de la première catégorie* et *prestataire de la deuxième catégorie* au paragraphe 6(1);
- b) le paragraphe 7(2);
- c) le paragraphe 7.1(1);
- d) le paragraphe 12(8);

(f) subsections 22(1), (2) and (5);

(g) subsections 23(1), (1.3), (4), (4.1), (5) and (6);

(h) subsection 23.1(2);

(i) subsection 23.2(1);

(j) subsection 23.3(1);

(k) subsection 28(7);

(l) paragraph 29(a);

(m) subsections 30(1) and (4) to (7);

(n) section 51; and

(o) Schedule I.

e) le paragraphe 21(1);

f) les paragraphes 22(1), (2) et (5);

g) les paragraphes 23(1), (1.3), (4), (4.1), (5) et (6);

h) le paragraphe 23.1(2);

i) le paragraphe 23.2(1);

j) le paragraphe 23.3(1);

k) le paragraphe 28(7);

l) l'alinéa 29a);

m) les paragraphes 30(1) et (4) à (7);

n) l'article 51;

o) l'annexe I.

Continued application — Part VIII.5

334 Part VIII.5 of the *Employment Insurance Act*, as it read immediately before September 26, 2021, continues to apply in respect of an insured person or claimant, as the case may be, whose benefit period begins during the period beginning on September 27, 2020 and ending on September 25, 2021.

Suspension of operation

335 (1) The operation of Part VIII.1 of the *Employment Insurance Act* and any regulations made under that Part is suspended during the period beginning on September 26, 2021 and ending on September 24, 2022.

Continued application of suspension

(2) The operation of Part VIII.1 of the *Employment Insurance Act* and any regulations made under that Part continues to be suspended in respect of an insured person or a claimant, as the case may be, whose benefit period begins during the period referred to in subsection (1).

Continued application — before September 25, 2022

336 The following provisions of the *Employment Insurance Act*, as they read immediately before September 25, 2022, continue to apply in respect of an insured person or a claimant, as the case may be, whose benefit period begins during the period beginning on September 26, 2021 and ending on September 24, 2022:

Application continue — partie VIII.5

334 La partie VIII.5 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version antérieure au 26 septembre 2021, continue de s'appliquer à l'égard d'un assuré ou d'un prestataire, selon le cas, dont la période de prestations commence durant la période commençant le 27 septembre 2020 et se terminant le 25 septembre 2021.

Suspension de l'application

335 (1) L'application de la partie VIII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de tout règlement pris en vertu de cette partie est suspendue pour la période commençant le 26 septembre 2021 se terminant le 24 septembre 2022.

Suspension de l'application continuée

(2) L'application de la partie VIII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de tout règlement pris en vertu de cette partie continue d'être suspendue à l'égard d'un assuré ou d'un prestataire, selon le cas, dont la période de prestations commence durant la période visée au paragraphe (1).

Application continue — avant le 25 septembre 2022

336 Les passages ci-après de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans leur version antérieure au 25 septembre 2022, continuent de s'appliquer à l'égard d'un assuré ou d'un prestataire, selon le cas, dont la période de prestations commence durant la période commençant le 26 septembre 2021 et se terminant le 24 septembre 2022 :

(a) subsection 6(1);		a) le paragraphe 6(1);	
(b) subsection 7(2);		b) le paragraphe 7(2);	
(c) subsection 7.1(1);		c) le paragraphe 7.1(1);	
(d) subsection 12(8);		d) le paragraphe 12(8);	
(e) section 21;	5	e) l'article 21;	5
(f) subsections 22(1), (2) and (5);		f) les paragraphes 22(1), (2) et (5);	
(g) subsections 23(1), (1.3), (4), (4.1), (5) and (6);		g) les paragraphes 23(1), (1.3), (4), (4.1), (5) et (6);	
(h) subsection 23.1(2);		h) le paragraphe 23.1(2);	
(i) subsection 23.2(1);		i) le paragraphe 23.2(1);	10
(j) subsection 23.3(1);	10	j) le paragraphe 23.3(1);	
(k) section 28;		k) l'article 28;	
(l) paragraph 29(a);		l) l'alinéa 29a);	
(m) section 30;		m) l'article 30;	
(n) section 51; and		n) l'article 51;	15
(o) Schedule I.	15	o) l'annexe I.	

Illness, injury or quarantine

337 Paragraphs 12(3)(c) and 152.14(1)(c) of the *Employment Insurance Act*, as amended by subsection 308(2) and section 324, respectively, apply in respect of a claimant for any benefit period that begins on or after the day on which subsection 308(2) and section 324 come into force.

Maladie, blessure ou mise en quarantaine

337 Les alinéas 12(3)c) et 152.14(1)c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictés respectivement par le paragraphe 308(2) et l'article 324, s'appliquent à l'égard d'un prestataire relativement à la période de prestations qui commence à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 308(2) et de cet article 324 ou après cette date.

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

2000, c. 12

338 (1) In this section, *other Act* means the *Modernization of Benefits and Obligations Act*.

2000, ch. 12

338 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

(2) If subsection 107(1) of the other Act comes into force before subsection 311(2) of this Act, then

(2) Si le paragraphe 107(1) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 311(2) de la présente loi :

(a) on the first day on which both that subsection 107(1) and subsection 311(1) of this Act are in force subsection 23(1) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

a) dès le premier jour où ce paragraphe 107(1) et le paragraphe 311(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 23(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Parental benefits

23 (1) Despite section 18, but subject to this section, benefits are payable to a claimant to care for

(a) one or more new-born children of the claimant;

(b) one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the claimant resides; or

(c) one or more children if the claimant meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(f.1).

(b) on the day on which that subsection 311(2) comes into force, the portion of subsection 23(1) of the *Employment Insurance Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Parental benefits

23 (1) Despite section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant to care for

(3) If subsection 107(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 311(2) of this Act, then that subsection 311(2) is deemed to have come into force before that subsection 107(1).

2009, c. 33

339 (1) In this section, *other Act* means the *Fairness for the Self-Employed Act*.

(2) If section 321 of this Act comes into force before paragraph 36(b) of the other Act produces its effects, then the French version of that paragraph 36(b) is amended by replacing the portion of subsection 152.05(1) of the *Employment Insurance Act* before paragraph (a) that it enacts by the following:

Prestations parentales

152.05 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant qui prend soin :

(3) If paragraph 36(b) of the other Act produces its effects before section 321 of this Act comes into force, then that section 321 is replaced by the following:

Prestations parentales

23 (1) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations doivent être payées à un prestataire qui prend soin :

a) soit de son ou de ses nouveau-nés;

b) soit d'un ou de plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside;

c) soit d'un ou de plusieurs enfants, s'il répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54f.1).

b) à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 311(2), le passage du paragraphe 23(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Prestations parentales

23 (1) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations doivent être payées à un prestataire de la première catégorie qui prend soin :

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 107(1) de l'autre loi et l'entrée en vigueur du paragraphe 311(2) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 311(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 107(1).

2009, ch. 33

339 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants*.

(2) Si l'article 321 de la présente loi entre en vigueur avant que les effets de l'alinéa 36b) de l'autre loi n'aient été produits, la version française de cet alinéa 36b) est modifiée par remplacement du passage du paragraphe 152.05(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* précédant l'alinéa a) qui y est édicté par ce qui suit :

Prestations parentales

152.05 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant qui prend soin :

(3) Si les effets de l'alinéa 36b) de l'autre loi se produisent avant que l'article 321 de la présente loi n'entre en vigueur, cet article 321 est remplacé par ce qui suit :

321 The portion of subsection 152.05(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Prestations parentales

152.05 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant qui prend soin :

(4) If paragraph 36(b) of the other Act produces its effects on the same day as the coming into force of section 321 of this Act, then that paragraph 36(b) is deemed to have produced its effect before that section 321 comes into force and subsection (3) applies as a consequence.

Coming into Force

September 26, 2021

340 (1) Subsections 303(1), 304(1) and (3) and 305(1), section 306, subsections 307(1), 308(1) and (3), 309(1), 310(1), (3) and (5), 311(1), (3), (5), (7), (9), (11) and (13), 312(1), 313(1), 314(1), 315(1), 316(1), 317(1) and (3), 318(1) and 319(1), sections 320 to 322, subsection 323(1), sections 325, 326 and 328, subsection 330(1) and section 331 come into force, or are deemed to have come into force, on September 26, 2021.

September 25, 2022

(2) Subsections 303(2), 304(2) and (4), 305(2), 307(2), 308(4), 309(2), 310(2), (4) and (6), 311(2), (4), (6), (8), (10), (12) and (14), 312(2), 313(2), 314(2), 315(2), 316(2), 317(2) and (4), 318(2), 319(2), 323(2) and 330(2) come into force, or are deemed to have come into force, on September 25, 2022.

Order in council

(3) Subsection 308(2) and sections 324 and 337 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

September 12, 2021

(4) Section 327 comes into force, or is deemed to have come into force, on September 12, 2021.

Order in council

(5) Section 329 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

321 Le passage du paragraphe 152.05(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Prestations parentales

152.05 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant qui prend soin :

(4) Si les effets de l'alinéa 36b) de l'autre loi se produisent à la même date que l'entrée en vigueur de l'article 321 de la présente loi, les effets de cet alinéa 36b) sont réputés avoir été produits avant l'entrée en vigueur de cet article 321, le paragraphe (3) s'appliquant en conséquence.

Entrée en vigueur

26 septembre 2021

340 (1) Les paragraphes 303(1), 304(1) et (3) et 305(1), l'article 306, les paragraphes 307(1), 308(1) et (3), 309(1), 310(1), (3) et (5), 311(1), (3), (5), (7), (9), (11) et (13), 312(1), 313(1), 314(1), 315(1), 316(1), 317(1) et (3), 318(1) et 319(1), les articles 320 à 322, le paragraphe 323(1), les articles 325, 326 et 328, le paragraphe 330(1) et l'article 331 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 26 septembre 2021.

25 septembre 2022

(2) Les paragraphes 303(2), 304(2) et (4), 305(2), 307(2), 308(4), 309(2), 310(2), (4) et (6), 311(2), (4), (6), (8), (10), (12) et (14), 312(2), 313(2), 314(2), 315(2), 316(2), 317(2) et (4), 318(2), 319(2), 323(2) et 330(2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 25 septembre 2022.

Décret

(3) Le paragraphe 308(2) et les articles 324 et 337 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

12 septembre 2021

(4) L'article 327 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 12 septembre 2021.

Décret

(5) L'article 329 entre en vigueur à la date fixée par décret.

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

Amendments to the Act

341 (1) Subsection 187.1(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Interruption

187.1 (1) An employee may interrupt a vacation granted to them under this Division in order to permit them to take a leave of absence under Division VII or VIII or section 247.5 or to be absent due to a reason referred to in subsection 239(1), 239.01(1) or 239.1(1).

(2) Subsection 187.1(3) of the Act is replaced by the following:

Application of subsection 239(7)

(3) If an employee interrupts a vacation to be absent due to a reason referred to in subsection 239(1) and resumes the vacation immediately at the end of that leave, subsection 239(7) applies to them as if they did not resume the vacation before returning to work.

342 Subsection 187.2(1) of the Act is replaced by the following:

Postponement

187.2 (1) Despite paragraph 185(a) or any term or condition of employment, an employee may postpone their vacation until after the day on which a leave of absence taken under Division VII or VIII or section 247.5, or an absence due to a reason referred to in subsection 239(1), 239.01(1) or 239.1(1), ends.

343 (1) Subsection 206.1(2.1) of the Act is replaced by the following:

Extension of period

(2.1) The period referred to in subsection (2) is extended by the number of weeks during which the employee is on leave under any of sections 206.3 to 206.5 and 206.9, is absent due to a reason referred to in subsection 239(1), 239.01(1) or 239.1(1) or is on leave under any of paragraphs 247.5(1)(a), (b) and (d) to (g).

(2) Subsection 206.1(2.4) of the Act is replaced by the following:

Interruption

(2.4) The employee may interrupt the leave referred to in subsection (1) in order to permit the employee to take

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

Modification de la loi

341 (1) Le paragraphe 187.1(1) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Interruption

187.1 (1) L'employé peut interrompre le congé annuel auquel il a droit en vertu de la présente section afin de prendre congé au titre des sections VII ou VIII ou de l'article 247.5 ou de s'absenter pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1), 239.01(1) ou 239.1(1).

(2) Le paragraphe 187.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application du paragraphe 239(7)

(3) Si l'employé a interrompu son congé annuel afin de s'absenter pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 239(1) et a repris son congé annuel immédiatement après la fin de ce congé, le paragraphe 239(7) s'applique à lui comme s'il n'avait pas repris son congé annuel avant son retour au travail.

342 Le paragraphe 187.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report

187.2 (1) Malgré l'alinéa 185a) et toute condition d'emploi, l'employé peut reporter ses congés annuels jusqu'à la fin du congé pris au titre des sections VII ou VIII ou de l'article 247.5 ou de son absence pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1), 239.01(1) ou 239.1(1).

343 (1) Le paragraphe 206.1(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation de la période

(2.1) La période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines au cours desquelles l'employé est en congé au titre de l'un des articles 206.3 à 206.5 et 206.9, est absent pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1), 239.01(1) ou 239.1(1) ou est en congé au titre de l'un des alinéas 247.5(1)a), b) et d) à g).

(2) Le paragraphe 206.1(2.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interruption

(2.4) L'employé peut interrompre le congé visé au paragraphe (1) afin de pouvoir prendre congé au titre de l'un

leave under any of sections 206.3 to 206.5 and 206.9, to be absent due to a reason referred to in subsection 239(1), 239.01(1) or 239.1(1) or to take leave under any of paragraphs 247.5(1)(a), (b) and (d) to (g).

(3) Subsection 206.1(4) of the Act is replaced by the following:

Exception – medical leave

(4) Except to the extent that it is inconsistent with subsection 239(7), section 209.1 applies to an employee who interrupted the leave referred to in subsection (1) in order to be absent due to a reason referred to in subsection 239(1).

344 (1) Subsection 207.02(1) of the Act is replaced by the following:

Interruption

207.02 (1) An employee may interrupt a leave of absence referred to in any of sections 206.3 to 206.5 in order to be absent due to a reason referred to in subsection 239(1), 239.01(1) or 239.1(1).

(2) Subsection 207.02(3) of the Act is replaced by the following:

Exception – medical leave

(3) Except to the extent that it is inconsistent with subsection 239(7), section 209.1 applies to an employee who interrupted the leave in order to be absent due to a reason referred to in subsection 239(1).

345 (1) The portion of subsection 239(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Entitlement to leave

239 (1) Every employee is entitled to and shall be granted a medical leave of absence from employment of up to 27 weeks as a result of

(2) Subsection 239(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

| **(d)** quarantine.

(3) Subsection 239(1.1) of the Act is repealed.

des articles 206.3 à 206.5 et 206.9, s'absenter pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1), 239.01(1) ou 239.1(1) ou prendre congé au titre de l'un des alinéas 247.5(1)a, b) et d) à g).

(3) Le paragraphe 206.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception – congé pour raisons médicales

(4) Sauf dans la mesure où il est incompatible avec le paragraphe 239(7), l'article 209.1 s'applique à l'employé qui a interrompu le congé visé au paragraphe (1) afin de s'absenter pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 239(1).

344 (1) Le paragraphe 207.02(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interruption

207.02 (1) L'employé peut interrompre l'un des congés prévus aux articles 206.3 à 206.5 afin de s'absenter pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1), 239.01(1) ou 239.1(1).

(2) Le paragraphe 207.02(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception – congé pour raisons médicales

(3) Sauf dans la mesure où il est incompatible avec le paragraphe 239(7), l'article 209.1 s'applique à l'employé qui a interrompu le congé afin de s'absenter pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 239(1).

345 (1) Le passage du paragraphe 239(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Droit à un congé

239 (1) L'employé a droit à un congé pour raisons médicales d'au plus vingt-sept semaines en raison :

(2) Le paragraphe 239(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

| **d)** d'une mise en quarantaine.

(3) Le paragraphe 239(1.1) de la même loi est abrogé.

Coordinating Amendments

2020, c. 12

346 On the first day on which both subsection 341(1) of this Act and subsection 4.1(2) of the COVID-19 Response Measures Act are in force

(a) subsection 187.1(1) of the Canada Labour Code is replaced by the following:

Interruption

187.1 (1) An employee may interrupt a vacation granted to them under this Division in order to permit them to take a leave of absence under Division VII or VIII or section 247.5 or to be absent due to a reason referred to in subsection 239(1) or 239.1(1).

(b) subsection 187.2(1) of the Canada Labour Code is replaced by the following:

Postponement

187.2 (1) Despite paragraph 185(a) or any term or condition of employment, an employee may postpone their vacation until after the day on which a leave of absence taken under Division VII or VIII or section 247.5, or an absence due to a reason referred to in subsection 239(1) or 239.1(1), ends.

(c) subsection 206.1(2.1) of the Canada Labour Code is replaced by the following:

Extension of period

(2.1) The period referred to in subsection (2) is extended by the number of weeks during which the employee is on leave under any of sections 206.3 to 206.5 and 206.9, is absent due to a reason referred to in subsection 239(1) or 239.1(1) or is on leave under any of paragraphs 247.5(1)(a), (b) and (d) to (g).

(d) subsection 206.1(2.4) of the Canada Labour Code is replaced by the following:

Interruption

(2.4) The employee may interrupt the leave referred to in subsection (1) in order to permit the employee to take leave under any of sections 206.3 to 206.5 and 206.9, to be absent due to a reason referred to in subsection 239(1) or 239.1(1) or to take leave under any of paragraphs 247.5(1)(a), (b) and (d) to (g).

(e) subsection 207.02(1) of the Canada Labour Code is replaced by the following:

Dispositions de coordination

2020, ch. 12

346 Dès le premier jour où le paragraphe 341(1) de la présente loi et le paragraphe 4.1(2) de la Loi sur des mesures en réponse à la COVID-19 sont tous deux en vigueur :

a) le paragraphe 187.1(1) du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :

Interruption

187.1 (1) L'employé peut interrompre le congé annuel auquel il a droit en vertu de la présente section afin de prendre congé au titre des sections VII ou VIII ou de l'article 247.5 ou de s'absenter pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1) ou 239.1(1).

b) le paragraphe 187.2(1) du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :

Report

187.2 (1) Malgré l'alinéa 185a) et toute condition d'emploi, l'employé peut reporter ses congés annuels jusqu'à la fin du congé pris au titre des sections VII ou VIII ou de l'article 247.5 ou de son absence pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1) ou 239.1(1).

c) le paragraphe 206.1(2.1) du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :

Prolongation de la période

(2.1) La période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines au cours desquelles l'employé est en congé au titre de l'un des articles 206.3 à 206.5 et 206.9, est absent pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1) ou 239.1(1) ou est en congé au titre de l'un des alinéas 247.5(1)a), b) et d) à g).

d) le paragraphe 206.1(2.4) du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :

Interruption

(2.4) L'employé peut interrompre le congé visé au paragraphe (1) afin de pouvoir prendre congé au titre de l'un des articles 206.3 à 206.5 et 206.9, s'absenter pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1) ou 239.1(1) ou prendre congé au titre de l'un des alinéas 247.5(1)a), b) et d) à g).

e) le paragraphe 207.02(1) du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :

Interruption

207.02 (1) An employee may interrupt a leave of absence referred to in any of sections 206.3 to 206.5 in order to be absent due to a reason referred to in subsection 239(1) or 239.1(1).

Coming into Force

Subsection 308(2)

347 Sections 341 to 345 come into force on the day on which subsection 308(2) comes into force. 5

SOR/96-332

Employment Insurance Regulations

Amendments to the Regulations

348 (1) Subsection 35(6) of the *Employment Insurance Regulations* is replaced by the following:

(6) Notwithstanding subsection (2), allowances that would not be deducted from benefits by virtue of subsection 16(1) are not earnings to be taken into account for the purposes of section 14. 10

(2) Subsection 35(6) of the Regulations is replaced by the following: 15

(6) Notwithstanding subsection (2), the earnings referred to in subsection 36(9) and allowances that would not be deducted from benefits by virtue of subsection 16(1) are not earnings to be taken into account for the purposes of section 14. 20

(3) Subsection 35(7) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) earnings paid or payable to a claimant by reason of a lay-off or separation from employment. 25

(4) Subsection 35(7) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (f), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (g). 30

349 (1) Subsections 36(9) to (10.2) of the Regulations are repealed.

(2) Section 36 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (8):

Interruption

207.02 (1) L'employé peut interrompre l'un des congés prévus aux articles 206.3 à 206.5 afin de s'absenter pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes 239(1) ou 239.1(1).

Entrée en vigueur

Paragraphe 308(2)

347 Les articles 341 à 345 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 308(2). 5

DORS/96-332

Règlement sur l'assurance-emploi

Modification du règlement

348 (1) Le paragraphe 35(6) du *Règlement sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

(6) Malgré le paragraphe (2), les allocations qui ne seraient pas déduites des prestations en raison du paragraphe 16(1) ne sont pas comptées pour l'application de l'article 14. 10

(2) Le paragraphe 35(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit : 15

(6) Malgré le paragraphe (2), la rémunération visée au paragraphe 36(9) et les allocations qui ne seraient pas déduites des prestations en raison du paragraphe 16(1) ne sont pas comptées pour l'application de l'article 14. 20

(3) Le paragraphe 35(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit : 20

g) la rémunération payée ou à payer au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi.

(4) L'alinéa 35(7)g) du même règlement est abrogé. 25

349 (1) Les paragraphes 36(9) à (10.2) du même règlement sont abrogés.

(2) L'article 36 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit : 30

(9) Subject to subsections (10) to (11), all earnings paid or payable to a claimant by reason of a lay-off or separation from an employment shall, regardless of the period in respect of which the earnings are purported to be paid or payable, be allocated to a number of weeks that begins with the week of the lay-off or separation in such a manner that the total earnings of the claimant from that employment are, in each consecutive week except the last, equal to the claimant's normal weekly earnings from that employment.

(10) Subject to subsection (11), where earnings are paid or payable to a claimant by reason of a lay-off or separation from an employment subsequent to an allocation under subsection (9) in respect of that lay-off or separation, the subsequent earnings shall be added to the earnings that were allocated and, regardless of the period in respect of which the subsequent earnings are purported to be paid or payable, a revised allocation shall be made in accordance with subsection (9) on the basis of that total.

(10.1) The allocation of the earnings paid or payable to a claimant by reason of a lay-off or separation from an employment made in accordance with subsection (9) does not apply if

(a) the claimant's benefit period begins in the period beginning on January 25, 2009 and ending on May 29, 2010;

(b) the claimant contributed at least 30% of the maximum annual employee's premium in at least seven of the 10 years before the beginning of the claimant's benefit period;

(c) the Commission paid the claimant less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of the claimant's benefit period; and

(d) during the period in which the earnings paid or payable by reason of the claimant's lay-off or separation from an employment are allocated in accordance with subsection (9) or, if the earnings are allocated to five weeks or less, during that period of allocation or within six weeks following the notification of the allocation, the claimant is referred by the Commission, or an authority that the Commission designates, under paragraph 25(1)(a) of the Act, to a course or program of instruction or training

(i) that is full-time,

(ii) that has a duration of at least 10 weeks or that costs at least \$5,000 or 80% of the earnings paid or

(9) Sous réserve des paragraphes (10) à (11), toute rémunération payée ou à payer au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi est, abstraction faite de la période pour laquelle elle est présentée comme étant payée ou à payer, répartie sur un nombre de semaines qui commence par la semaine du licenciement ou de la cessation d'emploi, de sorte que la rémunération totale tirée par lui de cet emploi dans chaque semaine consécutive, sauf la dernière, soit égale à sa rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi.

(10) Sous réserve du paragraphe (11), toute rémunération qui est payée ou à payer au prestataire, par suite de son licenciement ou de la cessation de son emploi, après qu'une répartition a été faite conformément au paragraphe (9) relativement à ce licenciement ou à cette cessation d'emploi est additionnée à la rémunération ayant fait l'objet de la répartition, et une nouvelle répartition est faite conformément au paragraphe (9) en fonction de ce total, abstraction faite de la période pour laquelle elle est présentée comme étant payée ou à payer.

(10.1) La répartition de la rémunération payée ou à payer au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi faite conformément au paragraphe (9) ne s'applique pas si les conditions ci-après sont réunies :

a) la période de prestations du prestataire débute au cours de la période commençant le 25 janvier 2009 et se terminant le 29 mai 2010;

b) le prestataire a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant au moins sept des dix années précédant le début de sa période de prestations;

c) la Commission a payé à ce même prestataire moins de trente-six semaines de prestations régulières au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations;

d) au cours de la période pendant laquelle la rémunération payée ou à payer en raison du licenciement ou de la cessation d'emploi du prestataire est répartie conformément au paragraphe (9) ou, si cette rémunération est répartie sur cinq semaines ou moins, au cours de cette période de répartition ou dans les six semaines suivant l'avis de répartition, le prestataire est dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle désigne en vertu de l'alinéa 25(1)a) de la Loi vers un cours ou programme d'instruction ou de formation :

(i) à temps plein,

payable by reason of the claimant's lay-off or separation from employment,

(iii) for which the claimant assumes the entire cost, and

(iv) that begins during one of the 52 weeks following the beginning of the claimant's benefit period. 5

(10.2) If any of the conditions under which the Commission may terminate the claimant's referral under paragraph 27(1.1)(b) of the Act exists, the earnings paid or payable to the claimant by reason of a lay-off or separation from an employment shall be re-allocated under subsection (9). 10

350 (1) The portion of subsection 55(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following: 15

(5) A claimant who is not a self-employed person and whose most recent interruption of earnings before making a claim for benefits is from insurable employment outside Canada is not disentitled from receiving benefits for the sole reason that the claimant is outside Canada if 20

(2) The portion of subsection 55(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) A major attachment claimant who is not a self-employed person and whose most recent interruption of earnings before making a claim for benefits is from insurable employment outside Canada is not disentitled from receiving benefits for the sole reason that the claimant is outside Canada if 25

(3) The portion of subsection 55(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following: 30

(6) Subject to subsection (7), a claimant who is not a self-employed person and who resides outside Canada, other than a claimant referred to in subsection (5), is not disentitled from receiving benefits for the sole reason of their residence outside Canada if 35

(4) The portion of subsection 55(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following: 40

(6) Subject to subsection (7), a claimant who is not a self-employed person and who resides outside Canada, other

(ii) dont la durée est d'au moins dix semaines ou dont le coût s'élève à au moins 5 000 \$ ou 80 % de la rémunération payée ou à payer en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi,

(iii) dont il assume entièrement le coût, 5

(iv) qui commence dans les cinquante-deux semaines suivant le début de sa période de prestations.

(10.2) Si l'une des conditions pour lesquelles la Commission peut mettre fin à l'affectation du prestataire au titre de l'alinéa 27(1.1)b) de la Loi se produit, la rémunération payée ou à payer à ce prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi est de nouveau répartie conformément au paragraphe (9). 10

350 (1) Le passage du paragraphe 55(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 15

(5) Le prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant et dont le dernier arrêt de rémunération avant la présentation de sa demande de prestations se rattache à un emploi assurable exercé à l'étranger n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du seul fait qu'il se trouve à l'étranger si, selon le cas : 20

(2) Le passage du paragraphe 55(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 25

(5) Le prestataire de la première catégorie qui n'est pas un travailleur indépendant et dont le dernier arrêt de rémunération avant la présentation de sa demande de prestations se rattache à un emploi assurable exercé à l'étranger n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du seul fait qu'il se trouve à l'étranger si, selon le cas : 30

(3) Le passage du paragraphe 55(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 35

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le prestataire — autre que celui visé au paragraphe (5) — qui n'est pas un travailleur indépendant et qui réside à l'étranger n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du seul fait qu'il réside à l'étranger si, selon le cas : 40

(4) Le passage du paragraphe 55(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 40

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant et qui réside à 45

than a major attachment claimant referred to in subsection (5), is not disentitled from receiving benefits for the sole reason of their residence outside Canada if

351 Paragraph 77.992(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the date on which a benefit period is established falls within the period beginning on August 5, 2018 and ending on September 25, 2021;

Coming into Force

September 26, 2021

352 (1) Subsections 348(1) and (3), 349(1), 350(1) and (3) and section 351 come into force, or are deemed to have come into force, on September 26, 2021.

September 25, 2022

(2) Subsections 348(2) and (4), 349(2) and 350(2) and (4) come into force, or are deemed to have come into force, on September 25, 2022.

SOR/96-445

Employment Insurance (Fishing) Regulations

Amendments to the Regulations

353 (1) The definitions *major attachment claimant* and *minor attachment claimant* in subsection 1(1) of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* are repealed.

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

major attachment claimant means a claimant who qualifies to receive benefits and has \$3,760 or more of insurable earnings from employment as a fisher in their qualifying period. (*prestataire de la première catégorie*)

minor attachment claimant means a claimant who qualifies to receive benefits and has less than \$3,760 of insurable earnings from employment as a fisher in their qualifying period. (*prestataire de la deuxième catégorie*)

l'étranger, à l'exception du prestataire de la première catégorie visé au paragraphe (5), n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du seul fait qu'il réside à l'étranger si, selon le cas :

351 L'alinéa 77.992(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la date à laquelle la période de prestations est établie à son profit tombe dans la période débutant le 5 août 2018 et se terminant le 25 septembre 2021;

Entrée en vigueur

26 septembre 2021

352 (1) Les paragraphes 348(1) et (3), 349(1) et 350(1) et (3) et l'article 351 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 26 septembre 2021.

25 septembre 2022

(2) Les paragraphes 348(2) et (4), 349(2) et 350(2) et (4) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 25 septembre 2022.

DORS/96-445

Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

Modification du règlement

353 (1) Les définitions de *prestataire de la deuxième catégorie* et *prestataire de la première catégorie*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, sont abrogées.

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

prestataire de la deuxième catégorie Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a accumulé moins de 3 760 \$ de rémunération assurable provenant d'un emploi à titre de pêcheur au cours de sa période de référence. (*minor attachment claimant*)

prestataire de la première catégorie Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a accumulé au moins 3 760 \$ de rémunération assurable provenant d'un emploi à titre de pêcheur au cours de sa période de référence. (*major attachment claimant*)

354 (1) Paragraph 8(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) have accumulated, since the beginning of the qualifying period, at least \$2,500 of insurable earnings from employment as a fisher.

(2) Paragraph 8(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) have accumulated, since the beginning of the qualifying period, not less than the amount of insurable earnings from employment as a fisher that is set out in the schedule for the unemployment rate applicable to the region where they reside.

(3) Paragraph 8(7)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) have accumulated, since the beginning of the qualifying period, at least \$2,500 of insurable earnings from employment as a fisher.

(4) Paragraph 8(7)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) have accumulated, since the beginning of the qualifying period, not less than the amount of insurable earnings from employment as a fisher that is set out in the schedule for the unemployment rate applicable to the region where they reside.

355 (1) Subsection 11(1) of the Regulations is replaced by the following:

11 (1) Despite subsections 7.1(1) to (2.1), (6) and (7) of the Act, the amount of insurable earnings that an insured person requires under section 8 or 12 to qualify for benefits is increased to the amount set out in the applicable column of the table to this subsection if the insured person accumulates one or more violations in the 260 weeks before making an initial claim for benefits.

354 (1) L'alinéa 8(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) qu'il a accumulé depuis le début de la période de référence une rémunération assurable provenant d'un emploi à titre de pêcheur d'au moins 2500 \$.

(2) L'alinéa 8(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) qu'il a accumulé depuis le début de la période de référence une rémunération assurable provenant d'un emploi à titre de pêcheur d'un montant au moins égal à celui indiqué à l'annexe en fonction du taux de chômage de la région où il réside.

(3) L'alinéa 8(7)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) qu'il a accumulé depuis le début de la période de référence une rémunération assurable provenant d'un emploi à titre de pêcheur d'au moins 2 500 \$.

(4) L'alinéa 8(7)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) qu'il a accumulé depuis le début de la période de référence une rémunération assurable provenant d'un emploi à titre de pêcheur d'un montant au moins égal à celui indiqué à l'annexe en fonction du taux de chômage de la région où il réside.

355 (1) Le paragraphe 11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 (1) Malgré les paragraphes 7.1(1) à (2.1), (6) et (7) de la Loi, le montant de rémunération assurable requis aux termes des articles 8 ou 12 à l'égard de l'assuré est majoré conformément au tableau du présent paragraphe, si l'assuré s'est rendu responsable d'une ou de plusieurs violations au cours des 260 semaines précédant sa demande initiale de prestations.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Minor Violation (\$)	Serious Violation (\$)	Very Serious Violation (\$)	Subsequent Violation (\$)
1	3,200	3,800	4,350	5,100

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Violation mineure (\$)	Violation grave (\$)	Violation très grave (\$)	Violation subséquente (\$)
1	3 200	3 800	4 350	5 100

(2) Subsection 11(1) of the Regulations is replaced by the following:

11 (1) Despite subsections 7.1(1) to (2.1), (6) and (7) of the Act, the amount of insurable earnings that an insured person requires under section 8 to qualify for benefits is increased to the amount set out in the applicable column of the table to this subsection if the insured person accumulates one or more violations in the 260 weeks before making an initial claim for benefits.

(2) Le paragraphe 11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11 (1) Malgré les paragraphes 7.1(1) à (2.1), (6) et (7) de la Loi, le montant de rémunération assurable requis aux termes de l'article 8 à l'égard de l'assuré est majoré conformément au tableau du présent paragraphe, si l'assuré s'est rendu responsable d'une ou de plusieurs violations au cours des 260 semaines précédant sa demande initiale de prestations.

TABLE

Item	Column 1 Regional Rate of Unemployment	Column 2 Minor Violation (\$)	Column 3 Serious Violation (\$)	Column 4 Very Serious Violation (\$)	Column 5 Subsequent Violation (\$)
1	6% and under	5,250	6,400	7,350	8,400
2	more than 6% but not more than 7%	5,000	6,000	7,000	8,000
3	more than 7% but not more than 8%	4,750	5,700	6,650	7,600
4	more than 8% but not more than 9%	4,500	5,400	6,300	7,200
5	more than 9% but not more than 10%	4,200	5,100	5,850	6,800
6	more than 10% but not more than 11%	3,950	4,750	5,600	6,400
7	more than 11% but not more than 12%	3,625	4,350	5,150	5,850
8	more than 12% but not more than 13%	3,450	4,050	4,800	5,500
9	more than 13%	3,200	3,800	4,350	5,100

TABLEAU

Article	Colonne 1 Taux régional de chômage	Colonne 2 Violation mineure (\$)	Colonne 3 Violation grave (\$)	Colonne 4 Violation très grave (\$)	Colonne 5 Violation subséquente (\$)
1	6 % et moins	5 250	6 400	7 350	8 400
2	plus de 6 % mais au plus 7 %	5 000	6 000	7 000	8 000
3	plus de 7 % mais au plus 8 %	4 750	5 700	6 650	7 600
4	plus de 8 % mais au plus 9 %	4 500	5 400	6 300	7 200
5	plus de 9 % mais au plus 10 %	4 200	5 100	5 850	6 800
6	plus de 10 % mais au plus 11 %	3 950	4 750	5 600	6 400
7	plus de 11 % mais au plus 12 %	3 625	4 350	5 150	5 850
8	plus de 12 % mais au plus 13 %	3 450	4 050	4 800	5 500
9	plus de 13 %	3 200	3 800	4 350	5 100

356 (1) Subsection 12(1) of the Regulations is replaced by the following:

12 (1) An insured person who is not qualified to receive benefits under section 7 of the Act and who is claiming special benefits qualifies to receive the special benefits if the person has at least \$2,500 of insurable earnings from employment as a fisher in their qualifying period.

356 (1) Le paragraphe 12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12 (1) L'assuré qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 7 de la Loi et qui demande des prestations spéciales remplit toutes les conditions requises pour les recevoir si, au cours de sa période de référence, il a accumulé une rémunération assurable d'au moins 2 500 \$ provenant d'un emploi à titre de pêcheur.

(2) Subsection 12(1) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12 (1) An insured person who is not qualified to receive benefits under section 7 of the Act and who is claiming special benefits qualifies to receive the special benefits if the person has at least \$3,760 of insurable earnings from employment as a fisher in their qualifying period.

5

(3) Paragraph 12(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the claimant has accumulated, since the beginning of the benefit period, insurable earnings from employment as a fisher that, when added to the insurable earnings from employment as a fisher in the claimant's qualifying period, are at least \$2,500; and

10

(4) Paragraph 12(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the claimant has accumulated, since the beginning of the benefit period, insurable earnings from employment as a fisher that, when added to the insurable earnings from employment as a fisher in the claimant's qualifying period, are equal to or exceed the applicable amount of insurable earnings in employment as a fisher set out in the schedule, determined by reference to the week in which the benefit period began; and

15

20

357 The heading before section 15 and sections 15 to 17 of the Regulations are repealed.

25

358 The schedule to the Regulations is repealed.

359 The Regulations are amended by adding, after section 14.5, the schedule set out in Schedule 4 to this Act.

Transitional Provision

Non-application

360 For greater certainty, subsections 153(3) to (9) of the *Employment Insurance Act* do not apply in respect of the amendments made by sections 353 to 359.

30

Coming into Force

September 26, 2021

361 (1) Subsections 353(1), 354(1) and (3), 355(1) and 356(1) and (3) and sections 357 and 358 come into force, or are deemed to have come into force, on September 26, 2021.

35

12 (1) L'assuré qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 7 de la Loi et qui demande des prestations spéciales remplit toutes les conditions requises pour les recevoir si, au cours de sa période de référence, il a accumulé une rémunération assurable d'au moins 3 760 \$ provenant d'un emploi à titre de pêcheur.

5

(3) L'alinéa 12(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le total de la rémunération assurable provenant d'un emploi à titre de pêcheur qu'il a accumulée depuis le début de la période de prestations et de la rémunération assurable provenant d'un emploi à titre de pêcheur qu'il a touchée pendant sa période de référence est d'au moins 2 500 \$;

10

(4) L'alinéa 12(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15

a) le total de la rémunération assurable provenant d'un emploi à titre de pêcheur qu'il a accumulée depuis le début de la période de prestations et de la rémunération assurable provenant d'un emploi à titre de pêcheur qu'il a touchée pendant sa période de référence est égal ou supérieur au montant applicable de la rémunération assurable provenant d'un emploi à titre de pêcheur prévu à l'annexe et déterminé par rapport à la semaine au cours de laquelle la période de prestations commence;

20

25

357 L'intertitre précédant l'article 15 et les articles 15 à 17 du même règlement sont abrogés.

358 L'annexe du même règlement est abrogée.

359 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14.5, de l'annexe figurant à l'annexe 4 de la présente loi.

30

Disposition transitoire

Non-application

360 Il est entendu que les paragraphes 153(3) à (9) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne s'appliquent pas à l'égard des modifications visées aux articles 353 à 359.

35

Entrée en vigueur

26 septembre 2021

361 (1) Les paragraphes 353(1), 354(1) et (3), 355(1) et 356(1) et (3) et les articles 357 et 358 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 26 septembre 2021.

40

September 25, 2022

(2) Subsections 353(2), 354(2) and (4), 355(2) and 356(2) and (4) and section 359 come into force, or are deemed to have come into force, on September 25, 2022.

DIVISION 37

2000, c. 9

Canada Elections Act

Amendments to the Act

362 (1) Paragraph 486(3)(c) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(c) knowingly contravenes subsection 91(1) (making or publishing false statement to affect election results); or

(2) Paragraph 486(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) knowingly contravenes subsection 91(1) (making or publishing false statement to affect election results); or

Application of Amendments

Election within six months

363 Despite subsection 554(1) of the *Canada Elections Act*, the amendments to that Act made by section 362 apply in an election for which the writ is issued within six months after the day on which this Act receives royal assent.

25 septembre 2022

(2) Les paragraphes 353(2), 354(2) et (4), 355(2) et 356(2) et (4) et l'article 359 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 25 septembre 2022.

SECTION 37

2000, ch. 9

Loi électorale du Canada

Modification de la loi

362 (1) L'alinéa 486(3)c) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

c) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 91(1) (faire ou publier de fausses déclarations concernant le candidat);

(2) L'alinéa 486(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 91(1) (faire ou publier de fausses déclarations concernant le candidat);

Application des modifications

Élections déclenchées dans les six mois

363 Malgré le paragraphe 554(1) de la *Loi électorale du Canada*, les modifications apportées à cette loi par l'article 362 s'appliquent aux élections déclenchées dans les six mois qui suivent la date de sanction de la présente loi.

SCHEDULE 1

(Subsection 330(1))

SCHEDULE I

(Subsection 12(2))

Table of Weeks of Benefits

Number of hours of insurable employment in qualifying period	Regional Rate of Unemployment											
	6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	More than 16%
420-454	14	14	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32
455-489	14	14	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32
490-524	14	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33
525-559	14	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33
560-594	14	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34
595-629	14	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34
630-664	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665-699	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700-734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735-769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770-804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805-839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840-874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875-909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910-944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945-979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980-1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015-1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050-1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085-1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120-1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155-1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190-1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225-1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260-1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295-1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330-1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365-1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400-1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435-1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470-1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505-1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540-1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575-1609	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1610-1644	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645-1679	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680-1714	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1715-1749	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750-1784	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785-1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820-	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

ANNEXE 1

(paragraphe 330(1))

ANNEXE I

(paragraphe 12(2))

Tableau des semaines de prestations

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Taux régional de chômage											
	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
420-454	14	14	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32
455-489	14	14	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32
490-524	14	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33
525-559	14	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33
560-594	14	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34
595-629	14	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34
630-664	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665-699	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700-734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735-769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770-804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805-839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840-874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875-909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910-944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945-979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980-1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015-1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050-1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085-1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120-1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155-1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190-1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225-1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260-1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295-1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330-1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365-1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400-1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435-1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470-1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505-1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540-1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575-1609	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1610-1644	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645-1679	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680-1714	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1715-1749	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750-1784	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785-1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820-	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

SCHEDULE 2

(Subsection 330(2))

SCHEDULE I

(Subsection 12(2))

Table of Weeks of Benefits

Number of hours of insurable employment in qualifying period	Regional Rate of Unemployment											
	6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	More than 16%
420-454									26	28	30	32
455-489								24	26	28	30	32
490-524							23	25	27	29	31	33
525-559						21	23	25	27	29	31	33
560-594					20	22	24	26	28	30	32	34
595-629				18	20	22	24	26	28	30	32	34
630-664			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665-699		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700-734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735-769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770-804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805-839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840-874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875-909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910-944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945-979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980-1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015-1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050-1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085-1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120-1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155-1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190-1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225-1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260-1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295-1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330-1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365-1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400-1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435-1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470-1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505-1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540-1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575-1609	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1610-1644	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645-1679	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680-1714	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1715-1749	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750-1784	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785-1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820-	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

ANNEXE 2

(paragraphe 330(2))

ANNEXE I

(paragraphe 12(2))

Tableau des semaines de prestations

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Taux régional de chômage											
	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
420-454								26	28	30	32	
455-489							24	26	28	30	32	
490-524							23	25	27	29	31	33
525-559					21	23	25	27	29	31	33	
560-594				20	22	24	26	28	30	32	34	
595-629			18	20	22	24	26	28	30	32	34	
630-664		17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	
665-699	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	
700-734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735-769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770-804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805-839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840-874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875-909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910-944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945-979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980-1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015-1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050-1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085-1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120-1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155-1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190-1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225-1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260-1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295-1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330-1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365-1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400-1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46
1435-1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47
1470-1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48
1505-1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49
1540-1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50
1575-1609	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49	51
1610-1644	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50	52
1645-1679	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49	51	53
1680-1714	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50	52	54
1715-1749	33	35	37	39	41	43	45	47	49	51	53	55
1750-1784	34	36	38	40	42	44	46	48	50	52	54	56
1785-1819	35	37	39	41	43	45	47	49	51	53	55	57
1820-	36	38	40	42	44	46	48	50	52	54	56	58

SCHEDULE 3

(Section 331)

SCHEDULE V

(Subsection 12(2.3))

Table of Weeks of Benefits – Seasonal Workers

Number of hours of insurable employment in qualifying period	Regional Unemployment Rate											
	6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	More than 16%
420-454	19	19	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
455-489	19	19	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
490-524	19	19	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
525-559	19	19	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
560-594	19	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
595-629	19	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
630-664	19	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
665-699	19	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
700-734	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
735-769	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
770-804	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
805-839	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
840-874	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
875-909	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
910-944	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
945-979	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
980-1014	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1015-1049	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1050-1084	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1085-1119	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1120-1154	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1155-1189	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1190-1224	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1225-1259	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1260-1294	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1295-1329	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1330-1364	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1365-1399	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1400-1434	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1435-1469	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1470-1504	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1505-1539	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1540-1574	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1575-1609	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1610-1644	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1645-1679	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45
1680-1714	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45	45
1715-1749	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45	45
1750-1784	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45	45	45
1785-1819	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45	45	45
1820-	41	43	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45

ANNEXE 3

(article 331)

ANNEXE V

(paragraphe 12(2.3))

Tableau des semaines de prestations — travailleurs saisonniers

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Taux régional de chômage											
	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
420-454	19	19	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
455-489	19	19	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
490-524	19	19	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
525-559	19	19	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
560-594	19	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
595-629	19	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
630-664	19	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
665-699	19	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
700-734	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
735-769	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
770-804	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
805-839	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
840-874	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
875-909	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
910-944	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
945-979	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
980-1014	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1015-1049	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1050-1084	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1085-1119	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1120-1154	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1155-1189	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1190-1224	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1225-1259	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1260-1294	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1295-1329	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1330-1364	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1365-1399	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1400-1434	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1435-1469	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1470-1504	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1505-1539	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1540-1574	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1575-1609	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1610-1644	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1645-1679	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45
1680-1714	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45	45
1715-1749	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45	45
1750-1784	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45	45	45
1785-1819	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45	45	45
1820-	41	43	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45

SCHEDULE VI

(Paragraph 12(2.3)(b))

Regions for the Purpose of Benefits for Seasonal Workers

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this Schedule.

Census Agglomeration for the purposes of section 4 means a census agglomeration within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 1996* and for the purposes of sections 5 and 7 means a census agglomeration within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2011*. (*agglomération de recensement*)

Census Division means a census division within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 1996*. (*division de recensement*)

Census Metropolitan Area means a census metropolitan area within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 1996*. (*région métropolitaine de recensement*)

Census Subdivision for the purposes of sections 4 and 6 means a census subdivision within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 1996* and for the purposes of sections 5 and 7 means a census subdivision within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2011*. (*subdivision de recensement*)

Regions

Quebec

2 (1) The region of Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine, consisting of Census Division Nos. 1 to 8 and 98.

(2) The region of Central Quebec, consisting of

(a) those portions of Census Division Nos. 21 and 22 that are not part of the Census Metropolitan Area of Quebec City;

(b) those portions of Census Division Nos. 37 and 38 that are not part of the Census Metropolitan Area of Trois-Rivières;

ANNEXE VI

(alinéa 12(2.3)b))

Régions pour l'application des prestations pour travailleurs saisonniers

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

agglomération de recensement S'entend, pour l'application de l'article 4, au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 1996* et, pour celle des articles 5 et 7, au sens de celui intitulé *Classification géographique type (CGT) 2011*. (*Census Agglomeration*)

division de recensement S'entend au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 1996*. (*Census Division*)

région métropolitaine de recensement S'entend au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 1996*. (*Census Metropolitan Area*)

subdivision de recensement S'entend, pour l'application des articles 4 et 6, au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 1996* et, pour celle des articles 5 et 7, au sens de celui intitulé *Classification géographique type (CGT) 2011*. (*Census Subdivision*)

Régions

Québec

2 (1) La région de Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine, constituée des divisions de recensement n^{os} 1 à 8 et 98.

(2) La région du centre du Québec, constituée des parties et des divisions suivantes :

a) les parties des divisions de recensement n^{os} 21 et 22 qui ne sont pas comprises dans la région métropolitaine de recensement de Québec;

(c) those portions of Census Division Nos. 41, 42, 44 and 45 that are not part of the Census Metropolitan Area of Sherbrooke;

(d) those portions of Census Division Nos. 52, 60, 75 and 76 that are not part of the Census Metropolitan Area of Montréal;

(e) the portion of Census Division No. 82 that is not part of the Census Metropolitan Area of Ottawa — Hull; and

(f) Census Division Nos. 31 to 36, 39, 40, 48, 49, 50, 51, 53, 61, 62, 63, 77, 78, 80 and 90.

(3) The region of North Western Quebec, consisting of Census Division Nos. 79, 83 to 89 and 99.

(4) The region of Lower Saint Lawrence and North Shore, consisting of

(a) the portion of Census Division No. 94 that is not part of the Census Metropolitan Area of Chicoutimi — Jonquière; and

(b) Census Division Nos. 9 to 18, 28, 91, 92, 93, 95, 96 and 97.

(5) The region of Chicoutimi — Jonquière, consisting of the Census Metropolitan Area of Chicoutimi — Jonquière.

Nova Scotia

3 (1) The region of Eastern Nova Scotia, consisting of

(a) Census Division Nos. 13 to 18; and

(b) the portion of Census Division No. 9 that is not part of the Census Metropolitan Area of Halifax.

(2) The region of Western Nova Scotia, consisting of Census Division Nos. 1 to 8, 10, 11 and 12.

New Brunswick

4 (1) The region of Madawaska — Charlotte, consisting of

(a) the portion of Census Division No. 2 that is not part of the Census Metropolitan Area of Saint John;

(b) Census Division Nos. 11, 12 and 13; and

b) les parties des divisions de recensement n^{os} 37 et 38 qui ne sont pas comprises dans la région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières;

c) les parties des divisions de recensement n^{os} 41, 42, 44 et 45 qui ne sont pas comprises dans la région métropolitaine de recensement de Sherbrooke;

d) les parties des divisions de recensement n^{os} 52, 60, 75 et 76 qui ne sont pas comprises dans la région métropolitaine de recensement de Montréal;

e) la partie de la division de recensement n^o 82 qui n'est pas comprise dans la région métropolitaine de recensement d'Ottawa — Hull;

f) les divisions de recensement n^{os} 31 à 36, 39, 40, 48, 49, 50, 51, 53, 61, 62, 63, 77, 78, 80 et 90.

(3) La région du nord-ouest du Québec, constituée des divisions de recensement n^{os} 79, 83 à 89 et 99.

(4) La région du Bas Saint-Laurent — Côte-Nord, constituée de la partie et des divisions suivantes :

a) la partie de la division de recensement n^o 94 qui n'est pas comprise dans la région métropolitaine de recensement de Chicoutimi — Jonquière;

b) les divisions de recensement n^{os} 9 à 18, 28, 91, 92, 93, 95, 96 et 97.

(5) La région de Chicoutimi — Jonquière, constituée de la région métropolitaine de recensement de Chicoutimi — Jonquière.

Nouvelle-Écosse

3 (1) La région de l'est de la Nouvelle-Écosse, constituée de la partie et des divisions suivantes :

a) les divisions de recensement n^{os} 13 à 18;

b) la partie de la division de recensement n^o 9 qui n'est pas comprise dans la région métropolitaine de recensement de Halifax.

(2) La région de l'ouest de la Nouvelle-Écosse, constituée des divisions de recensement n^{os} 1 à 8, 10, 11 et 12.

Nouveau-Brunswick

4 (1) La région de Madawaska — Charlotte, constituée de la partie, des divisions et des subdivisions suivantes :

a) la partie de la division de recensement n^o 2 qui n'est pas comprise dans la région métropolitaine de recensement de Saint John;

(c) Census Subdivision Nos. 1310004, 1310005, 1310006, 1310007, 1310008, 1310011, 1310012, 1310013, 1310014, 1310016, 1310021, 1310024, 1310025 and 1310054.

(2) The region of Restigouche — Albert, consisting of

(a) Census Division Nos. 8, 9, 14 and 15;

(b) Census Subdivision Nos. 1303014 and 1303018;

(c) the portion of Census Division No. 4 that is not part of the Census Metropolitan Area of Saint John;

(d) the portion of Census Division No. 6 that is not part of the Census Agglomeration of Moncton;

(e) Census Subdivision Nos. 1307001, 1307002, 1307004, 1307005, 1307007, 1307008, 1307009, 1307011, 1307012, 1307013, 1307014, 1307016, 1307024, 1307029 and 1307052; and

(f) Census Subdivision Nos. 1310036 and 1310037.

Prince Edward Island

5 (1) The region of Charlottetown, consisting of the Census Agglomeration of Charlottetown.

(2) The region of Prince Edward Island, consisting of all Census Subdivisions that are not part of the Census Agglomeration of Charlottetown.

Newfoundland/Labrador

6 The region of Newfoundland/Labrador, consisting of

(a) Census Subdivision Nos. 01557 and 01559 and the portion of Census Division No. 1 that is not part of the Census Metropolitan Area of St. John's; and

(b) Census Division Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 and 10.

Yukon

7 The region of Yukon, consisting of all Census Subdivisions that are not part of the Census Agglomeration of Whitehorse.

b) les divisions de recensement n^{os} 11, 12 et 13;

c) les subdivisions de recensement n^{os} 1310004, 1310005, 1310006, 1310007, 1310008, 1310011, 1310012, 1310013, 1310014, 1310016, 1310021, 1310024, 1310025 et 1310054.

(2) La région de Restigouche — Albert, constituée des parties, des divisions et des subdivisions suivantes :

a) les divisions de recensement n^{os} 8, 9, 14 et 15;

b) les subdivisions de recensement n^{os} 1303014 et 1303018;

c) la partie de la division de recensement n^o 4 qui n'est pas comprise dans la région métropolitaine de recensement de Saint John;

d) la partie de la division de recensement n^o 6 qui n'est pas comprise dans l'agglomération de recensement de Moncton;

e) les subdivisions de recensement n^{os} 1307001, 1307002, 1307004, 1307005, 1307007, 1307008, 1307009, 1307011, 1307012, 1307013, 1307014, 1307016, 1307024, 1307029 et 1307052;

f) les subdivisions de recensement n^{os} 1310036 et 1310037.

Île-du-Prince-Édouard

5 (1) La région de Charlottetown, constituée de l'agglomération de recensement de Charlottetown.

(2) La région de l'Île-du-Prince-Édouard, constituée de toutes les subdivisions de recensement qui ne sont pas comprises dans cette agglomération.

Terre-Neuve/Labrador

6 La région de Terre-Neuve/Labrador, constituée des subdivisions, de la partie et des divisions suivantes :

a) les subdivisions de recensement n^{os} 01557 et 01559 et de la partie de la division de recensement n^o 1 qui n'est pas comprise dans la région métropolitaine de recensement de St. John's;

b) les divisions de recensement n^{os} 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Yukon

7 La région du Yukon, constituée de toutes les subdivisions de recensement qui ne sont pas comprises dans l'agglomération de recensement de Whitehorse.

SCHEDULE 4

(Section 359)

SCHEDULE

(Paragraphs 8(2)(b) and (7)(b) and 12(5)(a))

Insurable Earnings Entrance Requirement for Fishers

	Column 1	Column 2
Item	Regional Rate of Unemployment (%)	Insurable Earnings (\$)
1	over 13	2,500
2	more than 12 but not more than 13	2,700
3	more than 11 but not more than 12	2,900
4	more than 10 but not more than 11	3,200
5	more than 9 but not more than 10	3,400
6	more than 8 but not more than 9	3,600
7	more than 7 but not more than 8	3,800
8	more than 6 but not more than 7	4,000
9	6 and under	4,200

ANNEXE 4

(article 359)

ANNEXE

(alinéas 8(2)b) et (7)b) et 12(5)a))

Rémunération assurable des pêcheurs – seuil d'admissibilité

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Taux régional de chômage (%)	Rémunération assurable (\$)
1	plus de 13	2 500
2	plus de 12 mais au plus 13	2 700
3	plus de 11 mais au plus 12	2 900
4	plus de 10 mais au plus 11	3 200
5	plus de 9 mais au plus 10	3 400
6	plus de 8 mais au plus 9	3 600
7	plus de 7 mais au plus 8	3 800
8	plus de 6 mais au plus 7	4 000
9	6 ou moins	4 200

